



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



18
2289

Distr.
GENERALE
A/3880
19 août 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

RAPPORT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS POUR L'ANNEE 1956

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'Article 88 de la Charte, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale le rapport du Gouvernement français sur l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française pour l'année 1956.

Comme le nombre d'exemplaires de ce rapport est très limité, il n'a pas été possible d'en assurer une distribution complète. Les délégations sont donc priées de se munir, aux séances de la treizième session de l'Assemblée générale, des exemplaires qu'elles ont reçus.

58-19628

1420 P.
CARKES.

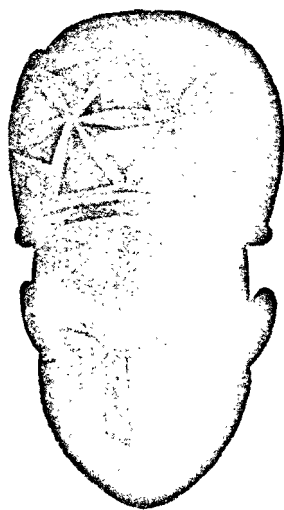
RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

CAMEROUN

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1956

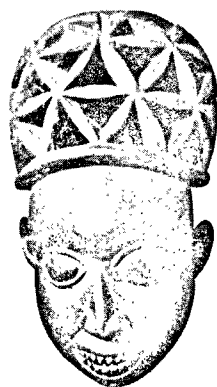
RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

CAMEROUN

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1956

PLAN GÉNÉRAL

	Pages
PREMIÈRE PARTIE	
INTRODUCTION	9
DEUXIÈME PARTIE	
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	25
TROISIÈME PARTIE	
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	29
QUATRIÈME PARTIE	
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	33
CINQUIÈME PARTIE	
PROGRÈS POLITIQUE	39
SIXIÈME PARTIE	
PROGRÈS ÉCONOMIQUE	67
SEPTIÈME PARTIE	
PROGRÈS SOCIAL	179
HUITIÈME PARTIE	
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	242
NEUVIÈME PARTIE	
PUBLICATIONS	269
DIXIÈME PARTIE	
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE	271
ONZIÈME PARTIE	
RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	273
ANNEXE STATISTIQUE	275
PRINCIPAUX TEXTES PUBLIÉS AU CAMEROUN EN 1956.....	419
CARTE DU CAMEROUN.....	Fin du volume

TEXTE DU RAPPORT



PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE I. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	9
A. — LE TERRITOIRE - GRANDES RÉGIONS NATURELLES	9
B. — LA FLORE	10
C. — LA FAUNE	12
D. — HISTORIQUE	14
CHAPITRE II. — LES RACES ET TRIBUS. RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES. LES GROUPES LINGUISTIQUES	16 18
CHAPITRE III. — PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1956.....	22



PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE I

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

A. — LE TERRITOIRE GRANDES RÉGIONS NATURELLES

I. — Le Territoire du Cameroun sous administration française est situé sur la côte occidentale d'Afrique entre les 2^e et 13^e degrés de latitude Nord, les 9^e et 16^e degrés de longitude Est.

Appuyé au fond du golfe de Guinée sur l'embouchure du Wouri ou rivière Cameroun et sur 200 km de côtes au sud de ce point, il s'ouvre vers l'intérieur en pénétrant profondément dans les territoires de l'Afrique-Equatoriale Française (A.-E.F.).

L'embouchure du Wouri s'insère dans le grand axe des fractures et manifestations volcaniques que l'on peut suivre depuis les îlots éruptifs d'Annobon, Sao Tomé, Fernando Po jusqu'aux monts Mandaras près du lac Tchad ou même jusqu'au Tibesti, et qui forme la charnière entre l'Afrique-Occidentale proprement dite et l'Afrique Centrale.

C'est précisément en suivant cet axe volcanique orienté S.W.-N.E., seule frontière naturelle, brisée d'ailleurs par le seuil de la Bénoué et par la plaine circumtchadienne, que le Cameroun est en contact sur environ 1.200 km avec le Cameroun sous tutelle britannique et avec la Nigéria.

Sa frontière sud suit approximativement le 2^e parallèle, le séparant sur moins de 200 km de la Guinée espagnole et pénétrant jusqu'à 700 km de la côte au sein de l'A.-E.F. Sa frontière orientale qui rejoint le lac Tchad et le sépare des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad suivant un tracé très irrégulier, suit dans l'ensemble un axe Sud-Nord d'une longueur d'environ 1.300 km.

Le Cameroun revêt ainsi grossièrement l'aspect d'un

triangle dont la base repose sur le 2^e parallèle et dont le sommet est au Tchad.

D'une superficie totale de 432.000 km², il se divise en quatre grandes régions naturelles :

1^o *La région du Sud* s'étendant de la mer, à l'Ouest, jusqu'au bassin du Moyen-Congo, à l'Est ; elle est bordée au Nord par le fleuve Sanaga. C'est la région des plateaux et de la forêt dense, d'une altitude moyenne de 300 m, sauf sur le littoral où existe une plaine côtière basse et étroite, ne dépassant pas 50 km au Sud et 100 km au Nord.

Le climat est du type équatorial, chaud et humide et comprend quatre saisons relativement peu différenciées. Les chutes annuelles de pluie y sont comprises entre 1.500 et 2.000 mm avec deux maxima et deux minima.

A cette région, correspondant le bassin Atlantique (Wouri, Sanaga, Ntem, etc.) et le bassin du Moyen-Congo.

2^o *La région centrale* du haut-plateau de l'Adamaoua (800 à 1.500 m d'altitude) ; bordée au Sud par la Sanaga et au Nord par la Bénoué ; elle opère la transition entre le Sud et le Nord. C'est la région où vient mourir la forêt et naître la savane.

Le climat est intermédiaire entre celui du Sud et celui du Nord, sec mais relativement frais, grâce à son altitude élevée. Il ne comprend qu'une saison sèche et une humide. Les précipitations annuelles atteignent environ 1.600 mm.

3^o *La région du Nord* bordée au Sud par la falaise abrupte de l'Adamaoua, qui surplombe la faille de la Bénoué ; c'est une vaste plaine, couverte par la savane, qui s'abaisse insensiblement vers le Tchad.

Le climat est tropical, brûlant et sec, avec deux saisons fortement tranchées : une saison totalement sèche, de novembre à mai, et une saison des pluies au cours de laquelle les précipitations restent inférieures à 1.600 mm.

La région comprend deux bassins : celui du Nord, avec la Bénoué, et celui du Tchad, avec le Logone et le Chari.

4° *La région montagneuse de l'Ouest* : elle comprend des chaînes élevées (1.500 à 2.000 m), qui se rattachent au système montagneux du mont Cameroun. Elles bor-

nombreuses espèces communes aux territoires voisins de même latitude.

Cependant, certaines espèces, comme des reliques d'un passé géologique, se trouvent conservées dans les replis des montagnes des monts Cameroun et Mandara. Tel est le cas, par exemple, du *Woodfordia* de la flore éthiopienne.

On peut distinguer trois zones :

1° *La zone forestière équatoriale*, qui s'étend du 2° au 5° degrés de latitude Nord.



Sentiers aux environs de Yaoundé.

dent à l'Ouest la région Sud et, au Nord-Ouest, l'Adamaoua. Le climat est très frais, humide et brumeux.

On y observe une brève saison sèche et une longue saison des pluies. Le total des précipitations y est très élevé, variant de 1.800 mm dans la région de Dschang à 4 m ou davantage à Douala, dans la plaine littorale qui borde cette région.

B. — LA FLORE

La flore du Cameroun est très riche en essences d'intérêt économique et floristique. Elle se rattache au bloc de l'Afrique Centrale et Equatoriale et comprend de

La flore agricole y est caractérisée par des plantes d'intérêt économique, telles que palmier à huile, cacaoyer, caféier.

Les cultures autrefois, pratiquées par les autochtones y étaient rudimentaires et limitées aux productions vivrières.

Mais des cultures d'importation récente y ont pris une grande extension : café arabica, robusta, excelsa, cultures bananières et de ramie dans les riches régions volcaniques de l'Ouest : plantation d'hévéas brésiliens de la Dizangué ; cacao dans les régions du centre.

Enfin, on trouve de nombreuses essences fruitières d'importation (agrumes, manguiers, ananas).

Le domaine forestier se présente en formation dense et fermée qu'on appelle communément la grande forêt.

Il s'étend au sud de la Sanaga et se relève au Nord-Ouest vers Yabassi et Nord-Est vers Doumé.

Ce n'est pas une forêt vierge primaire, partout l'exploitation des essences industrielles et les cultures ont entamé la grande sylvie primitive. Celle-ci s'appauvrit en essences précieuses, surtout représentées par des méliacées, et s'enrichit en essences moins exigeantes et moins exploitées représentées surtout par les légumineuses.

Des peuplements différents caractérisent le bord des cours d'eau, les bas-fonds marécageux de la forêt, les

occupent les bas-fonds et les gorges humides du plateau. Puis apparaissent bientôt les savanes à imperata et à pennisetum, où se profile le cônier.

Des groupements boisés homogènes propres à la savane, des sous-bois de fougères donnent une physionomie particulière à la forêt-parc au Nord de la Sanaga. Parfois, ce sont des boqueteaux isolés qui forment des flots de verdure plus denses à côté d'une végétation rabougrie.

Plus au Nord, l'apparition de nouvelles espèces annonce la zone soudano-sahélienne de Garoua-Maroua.

Chaque année, de vastes incendies détruisent les



Un marigot près de Yaoundé.

clairières et les jachères anciennes (essences de lumière).

Dans la région côtière, en bordure du golfe de Guinée, on trouve la mangrove et des peuplements de cocotiers. Plus à l'intérieur apparaissent des peuplements de pandanus et de raphias.

2° *La zone soudanaise* du 5^e au 9^e degrés de latitude Nord, constituée par une vaste étendue de savanes boisées.

Elle occupe le plateau de l'Adamaoua et prend sa véritable physionomie de la falaise de Yoko à la dépression de la Bénoué (Garoua).

La physionomie de la végétation soudanaise se dégage peu à peu à partir de la grande forêt équatoriale. Ce sont d'abord des galeries forestières de faciès guinéen. Elles

grandes herbes sèches de la savane et attaquent la maigre végétation boisée. Des réserves forestières, avec des systèmes des pare-feu, permettent cependant de limiter les dégâts.

3° *La zone sahélo-soudanaise*, du 9^e au 13^e degré de latitude Nord, qui est une région d'élevage par excellence.

Elle s'articule par la Bénoué à la flore soudanaise et occupe la dépression quaternaire qui s'incline lentement vers le Tchad.

Dès qu'on a passé la Bénoué à Garoua, l'aspect de la végétation change profondément avec l'apparition des mimosées épineuses et la disparition du bongossi de savane ; on y trouve diverses espèces d'acacia, le karité, qui ont des stations limitées.

Des ficus isolés surgissent des broussailles pour apporter un peu d'ombre sur les argiles dénudées ; au Nord de Mora, on trouve des peuplements de *Lanea Barteri*.

Le long des cours d'eau desséchés (mayos) des bouquets d'arbres jouissent d'une situation privilégiée. L'apparition d'une flore particulière annonce les sables alluvionnaires de la région sahélienne. On retrouve enfin, dans les montagnes du Mandara, toute une flore riche en espèces et distincte de celle de la plaine.

Les céréales (mil, fonio, maïs), la culture intensive de l'arachide pour l'exportation et surtout les nombreux produits de l'élevage font de cette région une des plus riches, que l'éloignement condamne malheureusement à un certain isolement économique.

La région sahélienne proprement dite commence à Mora et s'étend jusqu'aux abords du lac Tchad.

C. — LA FAUNE

Le Cameroun a une faune extrêmement variée.

Les études sur la faune sont assez abondantes, mais on ne trouve toutefois de travaux zoogéographiques que sur les mammifères.

Les mammifères.

Région du Sud.

Zone de la forêt. — On y rencontre l'éléphant d'Afrique, l'hylochère, le potamo-chère, le bongo, le buffle nain de la forêt dense. Parmi les anthropoïdes, le gorille, le chimpanzé, pour les autres : le colobe, le talapoin, etc.

Parmi les rongeurs, citons l'anomalure ou écureuil volant, l'aulacode, l'athérure. Parmi les ongulés, on rencontre peu de grandes espèces, mais les céphalophes et les néotragines sont fréquents.

Zone de la forêt secondaire. — Elle est essentiellement située autour de Yaoundé et d'Akonolinga. On n'y rencontre plus d'éléphants, ni de gorilles, ni de chimpanzés, ni de bongos, ni d'hylochères.

On distingue toutefois les régions suivantes :

Pays de Nieng. — Aspect différent dû à l'altitude. Quelques éléphants et quelques buffles seulement dans la région de Mbo. Il semble qu'il n'y ait pas de gorilles. On y rencontre peu de grandes antilopes ; seuls, les guibs, les céphalophes subsistent : on y voit déjà de très rares oryctéropes.

Pays de Yoko et de Bétaré. — L'aspect en est également modifié par l'altitude. La densité de la faune est relativement faible, sauf dans les vallées du Djerem, du Panga et du Mocku. On y trouve les buffles, les guibs, les chimpanzés, les gorilles, les bonjos : les hylochères font défaut. Très peu de céphalophes, d'éléphants et de potamo-chères. Les rongeurs abondent (surtout les muridés). Parmi les insectivores, signalons le potamogale. Les carnivores sont bien représentés par le lion. C'est la limite Sud de l'aire du chat doré et du serval.

Région du Centre.

Cette région comprend les plateaux de Ngaoundéré. La densité de la faune y est faible. Les étendues libres sont fréquentes. Il y a eu là une action très efficace des populations et des épizooties anciennes pour la destruction de la faune. On ne voit plus d'éléphants et il y a peu de buffles. Par contre, presque toutes les grandes antilopes sont représentées ; dont l'élan de Derby. Parmi les rongeurs, il faut signaler le lièvre et les muridés. Les carnivores comprennent le cynhyène et le chat de Cafrerie. Les singes sont fréquents, mais le singe rouge et le tentalus sont rares. On signale des manteaux blancs.

Région du Nord.

C'est au bas des falaises du plateau de Ngaoundéré que commence cette région.

On y distingue deux zones climatiques et zoologiques :

a) *Zone à climat soudanais* : s'étendant jusqu'au 11° parallèle Nord, vers Mora (Garoua, Mokolo, Maroua). C'est une zone très riche en faune sauvage. Les ongulés sont représentés par le rhinocéros noir, la girafe, le phacochère, l'élan de Derby. C'est l'aire d'habitat des bubales. Les carnivores comprennent, en particulier, des ratels et des chacals.

b) *Zone à climat sahélien* : elle s'étend sur les circonscriptions de Fort-Fourreau, pays des plantes épineuses et de terrains sablonneux. Parmi les ongulés, les girafes sont nombreuses ; le cob de Buffon, les phacochères et les cobs onctueux sont fréquents. Les buffles sont très rares, décimés par les épizooties anciennes de peste bovine. Les céphalophes sont également très rares et représentés par le céphalophe couronné. C'est l'habitat du damalisque et des gazelles Korin. Parmi les rongeurs, les lièvres sont fréquents on y rencontre aussi le porc-épic et le hérisson. Enfin, les carnivores sont nombreux : mangoustes, civettes, chats de Cafrerie, guépards, lynx et hyènes.

Il faut signaler aussi un exemple de faune forestière résiduelle, sur les bords marécageux du Tchad, avec le situtonga.

Les oiseaux.

Les déplacements continuels de ces animaux rendent les recherches plus complexes. La liste-inventaire des oiseaux du Territoire comporte (Reiss, 1945) 755 espèces dont ont été exclues celles qui n'ont été qu'aperçues. Signalons, comme les plus intéressantes, les espèces suivantes :

— Au Sud : la pintade noire, les râles pygmées, les tourterelles et les pigeons : les martinets (martinets épineux), les calaos érieurs.

— Au Nord : le cormoran à longue queue, les hérons, les aigrettes, les pique-bœufs, la cigogne épiscopale, le marabout, l'ibis sacré, les canards, les oies, les vautours, les éperviers, les busards, les grues et les tourterelles.

Enfin, signalons sur l'ensemble du Territoire des perroquets.

En tout, 23 familles sont donc représentées, parmi lesquelles il faut signaler des espèces de passage comme

l'hirondelle. La faune avienne est intimement liée au milieu. La flore et les saisons jouent un grand rôle dans la répartition des espèces.

Les poissons.

La faune ichthyologique du Cameroun est bien connue par les travaux du professeur Th. Monod et il y a, à son sujet, de très bonnes monographies.

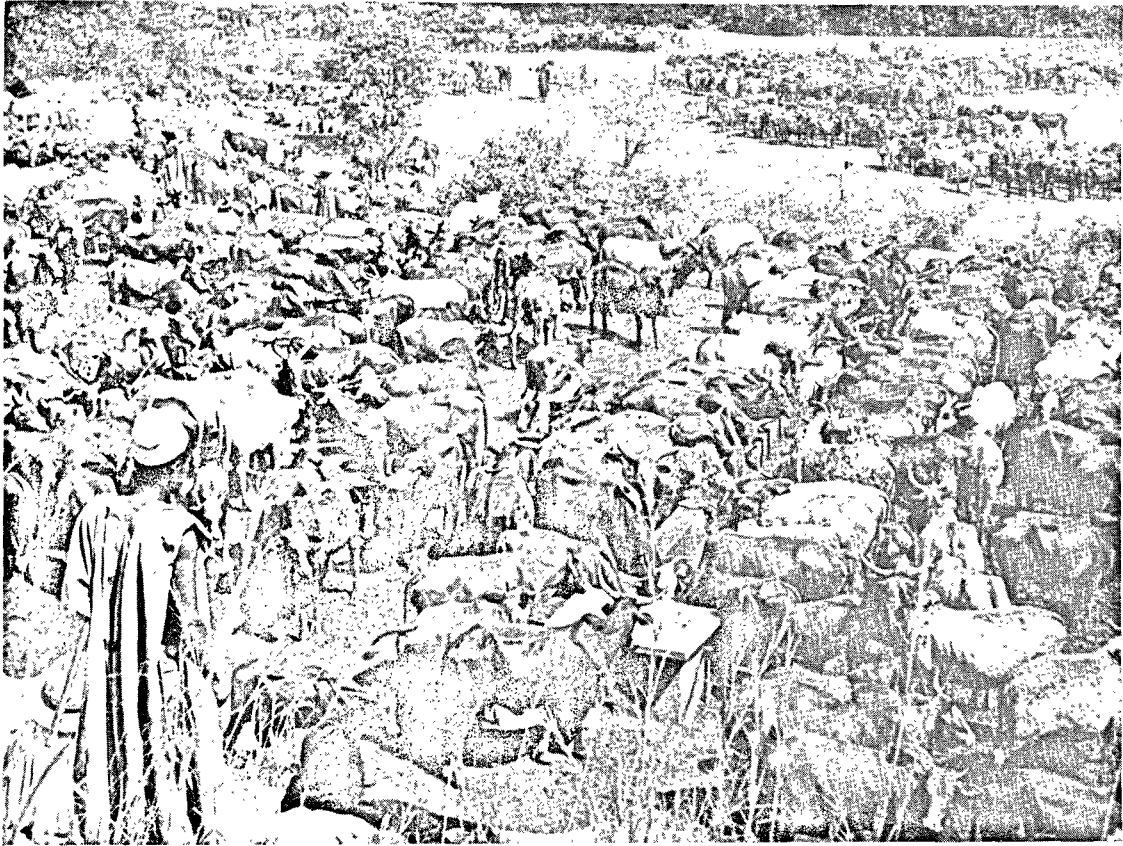
Poissons de la côte. — La répartition de la faune ichthyo-

les saisons, quatre genres principaux plus de 120 espèces.

Poissons des steppes soudanaises (bassins du Niger et Tchad). — Les faunes en sont analogues, pauvres en espèces (70 à peine); signalons dans la Bénoué la raie-scorpion d'eau.

Les mollusques.

Nous signalerons pour le lac Tchad des phanorbes, des ampullaris, des méhamis et des valvata; des pélicépodes sont connus. La faune côtière est riche en gastéropodes.



Marché de bétail près de Ngaoundéré.

logique le long de la côte est très variable, dans l'espace comme dans le temps. Le nombre d'espèces, pour l'ensemble, serait de 123.

Citons : la raie guitare, la raie perlée, la petite sardine plate, le mulot, le capitaine, le brochet de mer, la dorade rouge, la perche de mer, le corb, l'otolith, la dorade tachetée, la sole tachetée, les silures, le poisson-faucille, le poisson-disque, la carangue dorée. La faune marine comporte encore des crabes, des espèces de crevettes, la fausse crevette, etc.

Poissons de bassins côtiers. — C'est-à-dire les bassins du Wouri, de la Sanaga, du Nyong, du Ntem, etc. On y distingue, en quantité plus ou moins importante, selon

Les insectes.

Coléoptères (Le Lisle, 1944). — Ils sont très répandus et représentés par 7 familles terrestres et 3 aquatiques.

Arachnides. — Nous citerons les scorpions et les solifuges; les mygalis sont caractéristiques.

Les termites et fourmis de toutes espèces abondent sur tout le Territoire, les mouches également (tsé-tsé) dans la forêt et jusque dans les environs de Yaoundé.

Les papillons de l'Est et du Sud sont assez bien connus, grâce aux travaux de la Mission de délimitation entre le Cameroun et l'A.-E.F. (Périquet, 1912-1914.)

Les reptiles et les amphibiens.

Les reptiles et les amphibiens sont très nombreux au Cameroun. Le document le plus complet (F. Niedem, 1910), signale 66 espèces de reptiles et 83 espèces d'amphibiens, dont 4 seulement pour les apodes.

3 espèces de crocodiles sont signalées; 5 espèces de tortues, 2 espèces de varans et 11 espèces de caméléons.

Parmi les amphibiens, signalons 10 espèces de grenouilles et pour l'ensemble de leur genre, 61 espèces. Les crapauds sont représentés par 3 espèces seulement.

La répartition des reptiles et amphibiens est très influencée par les conditions écologiques. Le caméléon existe partout avec une certaine localisation des espèces. Les chéloniens sont également bien répartis. Enfin, on trouve surtout des crocodiles dans le Sud et le Sud-Ouest du Territoire.

D. — HISTORIQUE

4. — L'arrivée des Européens, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, sépare en deux phases l'histoire du Cameroun. Antérieurement à cette arrivée l'histoire du pays est constituée par les luttes et les migrations des différentes tribus. La variété des populations fait que l'histoire du territoire s'exprime en réalité par la juxtaposition de celle d'un grand nombre de groupes ethniques. C'est essentiellement une histoire de peuplement.

Avec l'installation européenne, par contre, les populations pacifiées se sont fixées et ont pu se consacrer à leur développement interne. L'histoire prend alors un caractère synthétique qui va s'affirmant de nos jours avec la naissance d'une conscience camerounaise.

Avant l'arrivée des Européens.

Les populations ont des caractères nettement différenciés selon que l'on considère le Sud ou le Nord du pays : populations essentiellement bantou dans le Sud, populations d'origine en majorité soudanaise dans le Nord.

1^o Le peuplement du Sud.

a) *Les Pygmées.*

Dans le Sud, les plus anciens occupants paraissent bien être les Pygmées, dont il reste des groupes dans le Sud-Est du Territoire.

b) *Les Bantou.*

A une époque reculée, un groupe de populations bousculé par diverses invasions, les Beti et les Baso, traversèrent la Sanaga et s'implantèrent au Sud de ce fleuve. Ces populations se sont généralement fondues avec celles au milieu desquelles elles s'infiltraient, puis avec de nouveaux arrivants et présentent actuellement ce caractère d'être très mélangées.

Vers la même époque, d'autres groupements — peut-être apparentés aux Beti — les Bakoko et les Bassa, chassés de leur habitat par d'autres envahisseurs descen-

dirent également vers le Sud pour s'arrêter autour de l'embouchure et du cours inférieur de la Sanaga.

Ce sont eux qu'on a rencontrés plus tard sur la côte les Doual alors de leur migration de la boucle du Congo vers l'estuaire du Wouri.

Pendant que les Douala s'installaient à l'Ouest, d'autres populations, les Maka subissant les remous des invasions foulbé, pénétraient dans la zone orientale de la forêt. Venant du Nord-Est et de l'Est, ils rencontrèrent les Djem, qui, eux, arrivaient du Sud.

Enfin, il y a cent cinquante ans environ, le dernier et le plus important des groupes actuels du Sud, les Pahouin ou Fang, envahirent le plateau de l'Adamaoua venant de l'Est, puis déferlèrent vers le Sud. Les tribus pahouines s'infiltrèrent entre les populations Beti; certaines se mélangèrent avec elles, tandis que le gros du flot pahouin poussant plus loin encore atteignait les bords du Ntem assimilant au passage certaines tribus (Maka et Djem) et rejetant vers l'Ouest les Mabea et les Ngoumba, que l'on trouve maintenant le long de la côte.

c) *Les Semi-Bantou.*

Une place à part doit être faite dans l'histoire du Sud-Cameroun aux groupements appelés parfois « Semi-Bantou ».

Certains sont d'anciens occupants du pays, tels les Bamiléké dont l'habitat se situe dans les montagnes de l'Ouest. Les populations bamiléké sont un amalgame de groupements sur l'origine desquels les ethnographes ne sont pas toujours d'accord. Ces populations se sont concentrées dans leur zone d'habitat actuel il y a environ trois cents ans, à la suite de l'arrivée des conquérants Bamoun qui s'installèrent dans la zone qu'ils occupent encore actuellement.

Mentionnons encore parmi ces Semi-Bantou quelques groupements forestiers fixés plus à l'Est, et que certains ethnographes se refusent à classer parmi les Bantou : les Kaka et les Bakoum.

Enfin, il existe dans le Sud du Territoire un noyau de populations soudanaises ou présentant des caractères soudanais : tels sont les Baya venus du Nord à la suite des invasions des Foulbé et installés maintenant entre Batouri et Meiganga, les Babouté chassés du Bornou, qui, après avoir traversé l'Adamaoua se sont implantés dans la région de Yoko, c'est-à-dire à la place des Beti qu'ils ont refoulés vers le Sud comme on l'a vu plus haut.

2^o Le peuplement du Nord.

En ce qui concerne le Nord du Territoire, les connaissances sont assez réduites quant à l'origine des plus anciens habitants, populations païennes sans doute ancêtres des actuels Kirdi.

Les premiers occupants connus sont les Sao des bords du Chari. Attaqués, par des populations venues du Kanem au Nord puis par les Massa arrivant du Sud-Est, certains Sao se métisèrent avec les Massa donnant les Kotoko, d'autres se dispersèrent. Les ethnographes s'attachent actuellement à retrouver la trace de cette population Sao, aujourd'hui disparue.

Les XVIII^e et XIX^e siècles sont remplis par l'histoire

confuse des luttes et des razzias incessantes du Bornou et du Baguirmi sur le Nord-Cameroun jusqu'à la constitution de l'empire Peul de Sokoto. Au terme de cette période, une partie des descendants des Massa, les Mandara, parvinrent à étendre leur puissance sur le Diamaré, jusqu'au jour où, vers la fin du XVIII^e siècle, les Foulbé venus d'abord pacifiquement de l'Ouest par la trouée de la Bénoué, lèvent l'étendard de la guerre sainte à l'appel d'Ousman Dan Fodio et imposent leur domination sur tout le Nord de la Nigéria et du Cameroun, de l'Adamaoua au Diamaré. Ils font fuir devant eux les Babouté et les Tikar au Sud, bousculent au Nord les Mandara, asservissent certains groupements païens et refoulent les autres dans les montagnes du Mandara ou dans les marais du Logone. L'arrivée des Français et la défaite, en 1900, du dernier conquérant, Rabbah, amenèrent la paix dans cette contrée qui, depuis, n'a plus été troublée.

Le contact avec l'Europe.

Les premiers explorateurs européens qui atteignirent le Cameroun sont sans doute des navigateurs portugais qui touchèrent le Wouri vers la fin du XV^e siècle, suivis par des Hollandais au siècle suivant. Si la côte fut relativement fréquentée au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, ce n'est qu'au XX^e siècle que les Européens prirent pied au Cameroun. Après une période de concurrence commerciale et religieuse entre les Britanniques et les Allemands, ces derniers, par des traités avec les populations locales, établirent leur protectorat sur les environs du Wouri en 1884.

Dès 1885, les Allemands s'attachèrent à délimiter leur champ d'action : un accord avec l'Angleterre fixa la frontière Ouest de leur territoire, tandis qu'un autre conclu avec la France adoptait la rivière Campo comme limite Sud de la zone d'influence allemande.

Ce n'est qu'à partir de cette époque que l'Allemagne entreprit la pénétration du pays à partir de la côte alors que l'Est et le Sud étaient déjà connus des explorateurs français et le Nord parcouru depuis 1832 par de nombreux explorateurs, anglais et allemands pour la plupart.

En 1894, un accord entre la France et l'Allemagne fixe

une frontière à l'Est entre les territoires des deux puissances.

Cette frontière fut modifiée en 1911 à la suite de l'affaire d'Agadir, la France cédant deux triangles de territoire — les deux « cornes de la Sanaga » — permettait aux Allemands d'atteindre le Congo et l'Oubangui.

Lors de la première guerre mondiale, le Cameroun allemand fut attaqué de trois côtés par les Alliés. Les forces françaises d'A.-E.F. aidées d'un détachement belge entrèrent par le Sud et l'Est ; un corps expéditionnaire anglo-français occupa l'Ouest et Douala, puis une colonne de troupes françaises et anglaises entreprit la conquête par le Nord. Les forces allemandes capitulèrent en 1916.

Un accord délimita les zones confiées à l'administration de la France et du Royaume-Uni. Cet accord fut ultérieurement confirmé, avec de légères modifications, par la Société des Nations.

Le pacte de la Société des Nations a, en effet, ouvert une nouvelle période dans l'histoire du Cameroun en instituant le régime des mandats. Le territoire dont l'administration était confiée à la France devint un mandat « B », la puissance mandataire s'engageant à respecter les obligations imposées par le régime du mandat et à adresser un compte rendu annuel de sa gestion à la Commission des mandats de la Société des Nations.

Le Cameroun français progressa et se développa pendant l'entre-deux guerres dans la paix et le calme sur les plans politique, économique et social.

Le Territoire devait participer à la seconde guerre mondiale. Il se rangeait aux côtés des Nations Unies en se ralliant le 27 août 1940 au mouvement de la France libre. Pendant toute la guerre, il put, grâce à l'effort de tous, Européens et Africains, assurer l'acheminement du ravitaillement arrivant à Douala vers la colonne Leclerc, l'Afrique du Nord, l'Égypte et même l'Afrique orientale.

C'est à l'issue de la dernière guerre que la France plaçait le Cameroun sous le régime de tutelle créé par la Charte des Nations Unies. L'accord de tutelle proposé par la France fut approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

LES RACES ET TRIBUS - RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES

2. — Le Territoire du Cameroun est peuplé d'un peu plus de trois millions d'habitants, très inégalement répartis dans les régions du Sud et du Nord, celles de Yaoundé, Dschang et Maroua étant les centres des plus importants rassemblements.

La population européenne et assimilée comptait au dernier recensement officiel, le 13 novembre 1951, 12.269 individus dont 10.379 citoyens français, originaires de la Métropole ou de Territoires d'outre-mer.

La population autochtone ne forme aucunement une unité ethnique. Dans le Sud, comme dans le Nord, on est frappé par l'extrême diversité des races dont les langues et les mœurs sont très différentes. Le Cameroun, comme on l'a vu au chapitre historique, est le point d'aboutissement de migrations humaines que l'intervention européenne a immobilisées et pacifiées.

POPULATIONS DU SUD

a) Les Pygmées.

Ils comptent environ 6.500 individus épars dans la forêt.

b) Les populations de langue bantou.

Le groupe des *Béti* est mélangé avec des populations pahouines et est installé principalement autour de Yaoundé (environ 340.000 individus).

Le groupe *Baso* réunit environ 75.000 individus aux alentours de Bafia.

Le groupe des *Bassa et Bakoko* est constitué par 185.000 individus occupant la basse vallée de la Sanaga.

Le groupe *Douala* (45.000 membres) est implanté dans la région du bas-Wouri.

Le groupe *Bakundu* (30.000 individus) s'étire dans la région du Mungo.

Les groupes *Kaka et Djem* occupent la région du Haut-Nyong. Quelques tribus appartenant à ce groupe se trouvent isolées vers l'Ouest, le long de la côte. Au total ces deux groupes comptent plus de 115.000 individus.

Le groupe *Pahouin* (265.000 individus) a sa zone d'habitat dans le Sud, autour du Ntem et du Nyong.

c) Les populations semi-bantou.

Les *Bamiléké*, dans les montagnes de l'Ouest-Cameroun dépassent le nombre de 450.000 individus installés dans le pays même, auxquels il faut ajouter ceux, nombreux, qui ont émigré, notamment dans le Mungo et le Wouri.

Les *Tiïar* (10.000 âmes), dispersés dans l'Ouest de l'Adamaoua.

Les *Bamoun* sont au nombre d'environ 80.000 vivant autour de Foumban.

Les *Kaka* (près de 40.000 âmes) sont installés au Sud de Batouri.

Les *Bakum*, aux environs de Bertoua, comptent environ 6.000 membres.

d) Population à caractères soudaniens.

Les *Baya* (65.000 âmes) sont dispersés sur une large zone autour de Bétaré-Oya.



Enfants Bamiléké.



Jeune fille de Yaoundé, Nanguissa.

Les Bangantu dans la subdivision de Moloundou comptent environ 4.000 individus.

Les Babuté au nombre d'environ 15.000 sont installés entre Bafia et Yoko.

POPULATION DU NORD

Les populations païennes vivent dispersées dans le Nord-Cameroun, les régions de concentration les plus denses étant les montagnes du Mandara et les abords du Logone. Au total, ces populations comptent environ 725.000 « Kirdi », auxquels il faut ajouter 65.000 Baya, Mboum, etc.

Les Néo-Soudaniens, noirs islamisés, comprennent essentiellement les Kotoko, le long du Chari, et les Mandara autour de Mora, au total environ 45.000 individus.

Les Foulbé sont disséminés dans tout le Nord du Territoire et comptent environ 305.000 individus.

Les Sémites sont représentés par les Arabes Choa qui occupent la région du Logone et Chari (45.000 individus).

DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

3. — Les migrations ont été arrêtées par l'intervention des Européens au Cameroun et cristallisées. Néanmoins, il subsiste de fortes traces des luttes qui ont opposé autochtones et conquérants. Dans le Nord, par

exemple, les populations Kirdi des montagnes vivent sur des rochers, évitant encore de descendre dans les plaines pour ne pas avoir de contact avec les Foulbé.

Cependant, les Bamiléké qui sont plus de 450.000 dans leur propre région, prolifiques, industriels et dynamiques, émigrent de façon continue vers les régions voisines, en particulier dans le Mungo et à Douala. Ils posent dans ces régions des problèmes parfois difficiles à résoudre créant maintes difficultés aux chefs traditionnels chez qui ils se sont installés et disputant le terrain aux détenteurs coutumiers qui, n'utilisant pas la totalité de leur sol, les ont autorisés à s'y installer. Si ces migrations offrent pour les régions où elles se produisent un intérêt économique, elles ne sont pas sans inconvénient pour la paix sociale. Il faut de fréquentes interventions des fonctionnaires d'autorité, chefs de régions ou de subdivisions, pour maintenir la paix entre immigrants et possesseurs du sol.

Une autre forme de déplacement de populations résulte d'un brusque accroissement des centres urbains de Douala et Yaoundé, à la suite de la suppression du régime des laissez-passer qui permettait autrefois de contrôler ces mouvements. La population de Douala, qui était de 34.000 habitants en 1939 et de 38.000 en 1946, atteint maintenant le chiffre de 115.000.

Un tel afflux n'a pas été sans soulever de nombreux problèmes. Ceux du logement et de l'alimentation, toutefois, n'ont jamais pris un caractère dramatique. S'il a pu se produire une certaine spéculation sur les logements, tant modernes que traditionnels, on peut, cependant, se féliciter du nombre croissant d'habitations de type moderne construites par des Africains. L'Administration, de son côté, a entrepris la construction de logements en série et octroyé des facilités de crédit à la construction. Il en sera traité au chapitre de l'urbanisme.



Jeune femme de Yaoundé, Douala.

Le problème de l'alimentation a été résolu par une organisation rationnelle du marché des vivres, notamment par l'apport de viandes du Nord-Cameroun transportées par avion, en même temps que par l'extension d'un régime alimentaire de type européen, à base de farine et autres produits importés, auquel s'habituent progressivement les Africains.

Plus sérieuse est la situation créée par le problème des terrains. Le développement des centres urbains a entraîné une hausse considérable de la demande et, de ce fait, du prix des terrains. Cette hausse est telle, dans les environs



Femme Bororo, région de Dschang.



Un Bororo, région Bamiléké.

de Douala, qu'il a fallu envisager la construction de quartiers à une certaine distance du centre de la ville. Un tel éparpillement des quartiers résidentiels ne peut manquer de créer des difficultés d'urbanisme, pour l'entretien des voies, la distribution d'eau et d'électricité et, d'une façon générale, le fonctionnement des services publics.

La détribalisation rapide des individus crée également de nombreux problèmes. Pour y parer, des services sociaux ont été créés, dont il sera question plus loin.

LES GROUPES LINGUISTIQUES

Si les principaux groupes linguistiques du Cameroun ont été inventoriés et étudiés, soit par des chercheurs, à l'occasion d'enquêtes ethnographiques, soit, dans un but plus pratique, par les administrateurs ou les missionnaires chrétiens, il n'existe actuellement aucune étude linguistique systématique couvrant l'ensemble du Territoire. Les connaissances, dans ce domaine, sont fragmentaires et limitées, soit qu'il s'agisse de langues minoritaires, soit qu'on cherche à rattacher tel dialecte à un groupe linguistique scientifiquement défini, à préciser un degré d'apparentement avec des langues voisines, ou plus simplement à évaluer des effectifs. Le recensement linguistique est en effet compliqué du fait des migrations, anciennes ou récentes, et spécialement de l'apparition d'importantes communautés urbaines non stabilisées.

L'essai de classement présenté ici n'a donc qu'une

valeur indicative et les chiffres placés en regard de chaque rubrique ne représentent qu'une approximation.

On notera la multiplicité des parlers en usage au Cameroun et l'existence de langues apparentées à presque tous les groupes linguistiques qu'on rencontre sur le continent africain : langues bantoues, soudanaises, sémitiques, hamitiques et jusqu'aux langues pygmées.

Il n'existe aucune langue majoritaire autochtone dont l'usage puisse être étendu, soit comme langue véhiculaire, soit comme langue d'enseignement et de culture, à l'ensemble du Territoire.

Dans la partie côtière et le pays Bamiléké, le « pidgin english » est fréquemment utilisé pour les échanges interraciaux. Les missions chrétiennes ont répandu d'autre part, dans le centre, l'usage du boulou et de l'ewondo, mais on rencontre de nombreux autres dia-

lectes véhiculaires, généralement très adultérés et rarement utilisés par les femmes et les enfants. Citons le douala, le bassa, le mbo, le bafia, le fang, le dschang, le bamoun, etc.

Dans le Nord, le fulfuldé est vulgarisé sur un territoire relativement étendu, mais il voisine avec le wadala, le mboum, le « tourkou », pour ne citer que ceux-ci.

La classification ci-après distingue, pour certaines langues, des dialectes voisins et des dialectes apparentés. Cette distinction est d'ordre pratique. Elle indique, pour prendre l'exemple du douala, qu'un doualophone comprend sans grande difficulté le dialecte mungo (voisin), mais ne peut converser avec un parlant batanga (apparenté), bien que ce dialecte soit rattaché au tronc douala.

LANGUES PYGMÉES

Elles sont parlées dans le Sud-Est du Territoire. Effectif : environ 6.500.

LANGUES BANTOUES

1° Douala.

(Région du Wouri, subdivision de Mbanga, estuaire de la Sanaga.)

	Effectifs		
Douala	22.000		
Dialectes voisins	{	Pongo	7.000
		Wouri	4.000
		Mungo	500
		Malimba	4.000
		Bodiman	2.000
Dialectes apparentés .	{	Batanga	3.500
		Banoh	
		Yasa	
		Bapuku	
TOTAL.....	43.000		

2° Abo.

(Subdivision de Mbanga.)

Abo.....	10.000		
Dialectes apparentés .	{	Balong.....	6.000
		Bakem.....	
		Bongkeng.....	
TOTAL.....	16.000		

3° Mbo.

(Subdivision de Nkongsamba.)

Mbo	8.000		
Dialectes apparentés .	{	Elong	2.700
		Baneka	5.000
		Mouzmenam.....	
		Bakaka.....	9.300
		Bakero	
		Babong.....	
TOTAL.....	25.000		

4° Bassa et Bakoko.

(Région de la Sanaga-Maritime et du Nkam.)

Bassa.....	170.000
Bakoko	25.000
TOTAL.....	195.000

5° Groupe du Centre Cameroun, dit aussi Basso.

(Subdivision de Ndiki.)

Dialectes	{	Banen	25.000
		Nyokon	3.000
		Yambassa	2.000
		Yambeta.....	2.000
		Lémandé.....	2.000

(Subdivision de Bafia.)

Bafia.....	12.500		
Dialecte voisin	Bapé	1.500	
Dialectes apparentés .	{	Balom.....	4.000
		Djanti	1.000
TOTAL.....	80.000		

(Le yambassa comprend plusieurs formes dialectales.)

6° Groupe Beti et Pahouin.

A. — Parlers Ewondo (région du Nyong-et-Sanaga) :

Ewondo	100.000		
a) Parlers voisins ..	{	Bané	60.000
		Eton	115.000
		Tsinga	17.000
		Betsinga	
		Fong	13.000
		Mbidabani	20.000
Mvogo Mengué.....	8.000		
TOTAL.....	333.000		

b) Parlers Mvélé . .	{	Mvélé	40.000
		Yebékolo	25.000
		Yebékanga	1.000
		Yékaba	15.000

TOTAL..... 81.000

c) Parlers Bamvélé-Sanaga	{	Bamvélé	19.000
		Bafok, Yangafuk ..	6.000
		Manguissœ.....	15.000
		Sanaga	5.000

TOTAL..... 45.000

TOTAL DU SOUS-GROUPE EWONDO .. 459.000

B. — *Dialecte Boulou.*

(Régions du Ntem, de Kribi du Dja et Lobo.)

Parler Boulou et quatre dialectes	120.000
Yesoum.....	8.000
TOTAL.....	128.000

C. — *Dialecte Fang.*

(Subdivision de Kribi, Ambam NDoumé et Akonolinga.)

Fang	13.000
Ntoumou	17.000
Mvae	5.000
Omvang	13.000
TOTAL.....	48.000

TOTAL SOUS-GROUPE BETI-PAHOÛN 655.000

7° *Maka et Djem.*

(Régions du Haut Nyong et Boumba-Ngoko, subdivision de Batouri.)

Parlers Maka	{	Maka	50.000
		So	6.000
		Bimou	4.500
		Bidjouki	3.500
TOTAL.....	64.000		

Apparentés	{	Mvoumbo (1)	»
		Ngoumba	10.000
		Makéa	3.000
TOTAL.....	13.000		

Parlers Djem	{	Djem	7.000
		Bikélé	3.000
		Dzimou	7.000
		Badjoué	10.000
		Medjime	2.500
		Kounahemb	4.000
		Essel	1.000
		Bombo	4.500
Boman	500		
Bangangtou (partie)	1.500		
TOTAL.....	41.000		

TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES BANTOU: 1.112.000

1° *Groupes de l'Ouest.*

A. — Groupe Bamiléké (région Bamiléké). Il comprend six parlers principaux, incluant chacun plusieurs groupes de dialectes.

Dschang	120.000
Bali	50.000
Bandjoun	130.000
Bangangté	70.000
Bafang	35.000
Ndoka	20.000
Bandem	8.000
Emigrés du groupe Bamiléké	100.000
TOTAL.....	533.000

B. — Bamoun (région Bamoun)

Bamoun	80.000
--------------	--------

C. — Tikar ou Ndob (subdivisions de Fouban, Banyo).

Apparentés	{	Tikar	11.300
		Kondja	1.200
TOTAL.....	12.500		

D. — Mambila (subdivision de Banyo).

Mambila	2.500
---------------	-------

TOTAL DES GROUPE DE L'OUEST..... 628.000

2° *Groupe de l'Est.*

(Subdivisions de Batouri, Bertoua, Doumé.)

Apparentés	{	Kaka	40.000
		Pol et Bamoun	9.000
TOTAL.....	49.000		

TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES SEMI-BANTOU..... 677.000

LANGUES SOUDANAISES
ou NIGÉRO-CONGOLAISES1° *Gbaya.*

(Régions du Lom et Kadéi et de l'Adamaoua.)

Gbaya	78.000
Yanguaré	3.000
Bangangtou (partie)	3.000

TOTAL..... 84.000

2° *Bouté.*

(Subdivisions de Yoko et Tibati.)

Bouté	16.000
Wawa	1.000

TOTAL..... 17.000

(1) Il s'agit d'une fraction Maka isolée près de Kribi.

	Effectifs
3° Famille Mboum.	
(Régions de l'Adamoua et de la Bénoué.)	
Mboum.....	26.000
Dama, Moho.....	4.000
Laka.....	15.000
Moundang.....	26.000
Sara.....	3.000
TOTAL.....	74.000

4° Langues nigritiques de l'Adamaoua.
(Régions de l'Adamaoua et de la Bénoué.)

a) Sous-groupe Veré-Dourou :

	Véré.....	500	
	Dourou.....	33.000	
Apparentés	{ Papé-Doupa	6.000	
		{ Koutin	4.000
Apparenté	{ Namchi	16.000	
		{ Voko.....	2.500
		{ Fali du Sud.....	12.000
TOTAL.....		74.000	

b) Sous-groupe Tchamba :

Tchamba	}	13.500
Kotopo.....		
Kolbila.....		
Daka		
Koma		4.500
Nimbari (Niam-Niam)		2.000
Mangbey		4.000
TOTAL.....		24.000

TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES SOUDANAISES 273.000

LANGUES HAMITO-SÉMITIQUES

1° Groupe Logone-Tchad.

Hououssa : ils sont dispersés sur toute l'étendue du Territoire.....	15.000	
Kotoko : neuf dialectes.....	25.000	
Apparenté : Kanouri	5.000	
Massana	80.000	
Apparentés ..	{ Moussey	6.000
		{ Mousgou
Guidar.....	40.000	
Toupouri.....	62.000	
TOTAL.....	268.000	

2° Groupe Bata et Margui.
(Subdivisions de Garoua, Guider, Mokolo.)

Bata	4.000		
Njey	10.000		
Goudou	{ Goudé.....	19.000	
			{ Tchedé
			{ Djimi.....
Goukout, Margui	10.000		
Higui-Kapsiki	20.000		
Fali du Nord (comprenant plusieurs dialectes)	25.000		
Padouko	3.000		
Mada	8.000		
TOTAL.....	99.000		

3° Sous-groupe Daba-Hina :

Daba	18.000
Kala	2.000
Hina	8.000
TOTAL.....	28.000

4° Sous-groupe Guiziga-Matakam :

Guiziga	25.000
Mofon.....	35.000
Matakam	60.000
TOTAL.....	120.000

5° Wandala :

Mora et divers	}	40.000
Nord Mokolo		
Kanouri		

TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES HAMITO-SÉMITIQUES.....

LANGUES SÉMITIQUES

Arabe Choa (région du Logone et Chari)... 30.000

LANGUES HAMITIQUES

Peuls et Matchoubé..... 250.000
Apparenté : Bororo..... 20.000
270.000

RÉCAPITULATION

(Chiffres arrondis.)

Langues pygmées	5.000
— bantou	1.110.000
— semi-bantou	680.000
— soudanaises	275.000
— hamito-sémitiques	550.000
— sémitiques	30.000
— hamitiques	270.000
Divers (dialectes non classés, populations migrantes)	220.000
TOTAL.....	3.140.000

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1956

L'année 1956, particulièrement chargée d'événements politiques, a été marquée à la fois par d'importantes consultations électorales et par une nouvelle étape dans la démocratisation des institutions, caractérisée notamment par l'établissement du suffrage universel et la création d'un collège électoral unique.

Le 2 janvier eurent lieu des élections pour la désignation de députés à l'Assemblée Nationale métropolitaine. Le docteur Plantier, gendre du docteur Jamot, vainqueur de la maladie du sommeil, a été élu au premier Collège. Au deuxième Collège, tandis que M. Jules Ninine était réélu dans la circonscription Nord et le prince Douala Manga Bell dans la circonscription Sud, le docteur Aujoulat était battu dans le Centre par M. André-Marie Mbida, déjà conseiller à l'Assemblée Territoriale.

En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale avant l'expiration de son mandat, les élections du 2 janvier eurent lieu selon les modalités en vigueur pour le scrutin de 1951, c'est-à-dire au double collège et au suffrage restreint.

Toutefois, quelques mois plus tard, était promulguée la loi du 23 juin 1956 supprimant le double collège et établissant le suffrage universel. Désormais, tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe, âgé de vingt et un ans, qu'il soit de statut personnel ou de statut de droit commun, régulièrement inscrit sur les listes électorales, est électeur. La révision exceptionnelle des listes électorales permettait au corps électoral d'atteindre son extension maxima avec 1.740.000 inscrits, soit 56 % de la population du Cameroun, contre 813.405 inscrits pour les élections du 2 janvier.

C'est sous le régime de cette loi que le 18 novembre suivant, les électeurs étaient convoqués à Yaoundé, Douala et Nkongsamba pour mettre en place les conseils municipaux de ces villes transformées en commune de plein exercice par la loi du 18 novembre 1955.

La gestion de ces communes fut immédiatement remise aux mains des conseils et des maires nouvellement élus : MM. André Fouda à Yaoundé, Rodolphe Tokoto à Douala et Daniel Kemadjou à Nkongsamba.

Mais la loi du 23 juin 1956, dite loi-cadre, n'instituait pas seulement le suffrage universel et le collège unique. Elle donnait également pouvoir au Gouvernement

français de « procéder, compte tenu des accords de tutelle, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de province et de conseils provinciaux ». Dans cet esprit, le Gouvernement français élaborait un projet de statut tendant à doter le Territoire d'une large autonomie. Ce projet devait être soumis, pour avis, à l'Assemblée Territoriale. Le mandat de celle-ci, élue en 1952 au double collège et au suffrage restreint, expirait en mars 1956. Par décret du 8 novembre 1956, elle était dissoute, afin qu'une nouvelle Assemblée, fraîchement élue au suffrage universel et au collège unique, put représenter de la façon la plus valable l'opinion du pays.

Les élections eurent lieu le 23 novembre. Le nombre des sièges à pourvoir avait été porté de 50 à 70 par une loi du 15 novembre. La campagne électorale fut particulièrement ardente dans beaucoup de circonscriptions, où les controverses entre les candidats portèrent sur les modalités de l'évolution du Cameroun et son avenir constitutionnel. Une campagne d'intimidation et de violences qui tendait à imposer l'abstention des électeurs fut menée par les militants de l'U.P.C. dissoute. Elle se traduisit, dans la Sanaga-Maritime, par des désordres graves, mettant obstacle au déroulement normal du scrutin.

Cependant, le pourcentage des votants pour l'ensemble du Territoire a atteint le chiffre de 55 %, qui n'avait jamais encore été enregistré lors d'une consultation électorale au Cameroun et cela, alors que le suffrage universel appelait au vote un grand nombre de citoyens qui exerçaient ce droit pour la première fois. 910.000 électeurs, en effet, se rendirent aux urnes. La proportion des votants n'a été faible, en dehors de la Sanaga-Maritime, que dans deux circonscriptions : à Douala où elle a été de 22 % des inscrits et dans la région montagneuse du Margui-Wandala, peuplée de Kirdis, où elle a été de 30 %. Mais elle a été, d'une façon générale, particulièrement élevée dans le Sud du Territoire, atteignant 80 % des inscrits dans le Ntem, 68 % dans la région du Nyong et Sanaga et 65 % dans le Mungo, à la frontière britannique.

Soixante-huit conseillers furent ainsi appelés à siéger à la nouvelle Assemblée, deux élus ayant été assassinés dans la Sanaga-Maritime par les meneurs des partidissous. Le meurtre du docteur Charles Delangue,

l'un des premiers docteurs en médecine camerounais, très populaire dans cette région d'où il était originaire et où il servait en qualité de médecin-chef, fut particulièrement ressenti par l'opinion camerounaise.

L'importance des événements politiques ne doit cependant pas faire perdre de vue les progrès accomplis dans les domaines de l'africanisation des cadres, de l'organisation communale, de la production — malgré des conditions climatiques et économiques peu favorables — de l'équipement, de l'économie rurale et de l'action de paysannat.

En vue de préserver les revenus des producteurs agricoles, des caisses de stabilisation des cours du cacao, du café et du coton ont été mises en place dont le fonctionnement est étudié dans la III^e Section (Chapitre premier) de la sixième partie.

Les travaux d'extension de la centrale hydroélectrique d'Edéa se sont poursuivis et la construction de la puissante usine de fabrication d'aluminium Alucam était en voie d'achèvement à la fin de 1956.

Sur le plan social, tandis que se développaient les conventions collectives, un régime de prestations fami-

liales, applicable à tous les salariés, était institué à compter du 1^{er} juillet.

A Douala, la première tranche du lotissement de Bassa portant sur 618 logements, a été terminée. Le rythme des progrès caractéristiques des années précédentes a également été maintenu dans les domaines de l'enseignement et de l'action sanitaire.

En revanche, dans le domaine financier, le Cameroun a connu, en 1956, une diminution de ses ressources due à un fléchissement important de la valeur de ses exportations. L'Administration du Territoire a été obligée de s'orienter vers une politique d'austérité financière comportant la réduction des crédits de fonctionnement et d'investissement.

L'aide financière de la France a permis, en 1956, de poursuivre les réalisations entreprises et l'évolution générale du pays a pu, parallèlement à son évolution politique, suivre son cours vers les formes modernes de vie sociale et d'activité économique, mais il est certain qu'un effort important de production et de rendement devra être développé si l'on veut maintenir, dans une conjoncture économique défavorable, le rythme de développement connu jusqu'à ce jour.

CHAPITRE III

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1956

L'année 1956, particulièrement chargée d'événements politiques, a été marquée à la fois par d'importantes consultations électorales et par une nouvelle étape dans la démocratisation des institutions, caractérisée notamment par l'établissement du suffrage universel et la création d'un collège électoral unique.

Le 2 janvier eurent lieu des élections pour la désignation de députés à l'Assemblée Nationale métropolitaine. Le docteur Plantier, gendre du docteur Jamot, vainqueur de la maladie du sommeil, a été élu au premier Collège. Au deuxième Collège, tandis que M. Jules Ninine était réélu dans la circonscription Nord et le prince Douala Manga Bell dans la circonscription Sud, le docteur Aujoulat était battu dans le Centre par M. André-Marie Mbida, déjà conseiller à l'Assemblée Territoriale.

En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale avant l'expiration de son mandat, les élections du 2 janvier eurent lieu selon les modalités en vigueur pour le scrutin de 1951, c'est-à-dire au double collège et au suffrage restreint.

Toutefois, quelques mois plus tard, était promulguée la loi du 23 juin 1956 supprimant le double collège et établissant le suffrage universel. Désormais, tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe, âgé de vingt et un ans, qu'il soit de statut personnel ou de statut de droit commun, régulièrement inscrit sur les listes électorales, est électeur. La révision exceptionnelle des listes électorales permettait au corps électoral d'atteindre son extension maxima avec 1.740.000 inscrits, soit 56 % de la population du Cameroun, contre 843.405 inscrits pour les élections du 2 janvier.

C'est sous le régime de cette loi que le 18 novembre suivant, les électeurs étaient convoqués à Yaoundé, Douala et Nkongsamba pour mettre en place les conseils municipaux de ces villes transformées en commune de plein exercice par la loi du 18 novembre 1955.

La gestion de ces communes fut immédiatement remise aux mains des conseils et des maires nouvellement élus : MM. André Fouda à Yaoundé, Rodolphe Tokoto à Douala et Daniel Kemadjou à Nkongsamba.

Mais la loi du 23 juin 1956, dite loi-cadre, n'instituait pas seulement le suffrage universel et le collège unique. Elle donnait également pouvoir au Gouvernement

français de « procéder, compte tenu des accords de tutelle, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de province et de conseils provinciaux ». Dans cet esprit, le Gouvernement français élaborait un projet de statut tendant à doter le Territoire d'une large autonomie. Ce projet devait être soumis, pour avis, à l'Assemblée Territoriale. Le mandat de celle-ci, élue en 1952 au double collège et au suffrage restreint, expirait en mars 1956. Par décret du 8 novembre 1956, elle était dissoute, afin qu'une nouvelle Assemblée, fraîchement élue au suffrage universel et au collège unique, put représenter de la façon la plus valable l'opinion du pays.

Les élections eurent lieu le 23 décembre. Le nombre des sièges à pourvoir avait été porté de 50 à 70 par une loi du 15 novembre. La campagne électorale fut particulièrement ardente dans beaucoup de circonscriptions, où les controverses entre les candidats portèrent sur les modalités de l'évolution du Cameroun et son avenir constitutionnel. Une campagne d'intimidation et de violences qui tendait à imposer l'abstention des électeurs fut menée par les militants de l'U.P.C. dissoute. Elle se traduisit, dans la Sanaga-Maritime, par des désordres graves, mettant obstacle au déroulement normal du scrutin.

Cependant, le pourcentage des votants pour l'ensemble du Territoire a atteint le chiffre de 55 %, qui n'avait jamais encore été enregistré lors d'une consultation électorale au Cameroun et cela, alors que le suffrage universel appelait au vote un grand nombre de citoyens qui exerçaient ce droit pour la première fois. 940.000 électeurs, en effet, se rendirent aux urnes. La proportion des votants n'a été faible, en dehors de la Sanaga-Maritime, que dans deux circonscriptions : à Douala où elle a été de 22 % des inscrits et dans la région montagneuse du Margui-Wandala, peuplée de Kirdis, où elle a été de 30 %. Mais elle a été, d'une façon générale, particulièrement élevée dans le Sud du Territoire, atteignant 80 % des inscrits dans le Ntem, 68 % dans la région du Nyong et Sanaga et 65 % dans le Mungo, à la frontière britannique.

Soixante-huit conseillers furent ainsi appelés à siéger à la nouvelle Assemblée, deux élus ayant été assassinés dans la Sanaga-Maritime par les meneurs des partis dissous. Le meurtre du docteur Charles Delangue,

l'un des premiers docteurs en médecins camerounais, très populaire dans cette région d'où il était originaire et où il servait en qualité de médecin-chef, fut particulièrement ressenti par l'opinion camerounaise.

L'importance des événements politiques ne doit cependant pas faire perdre de vue les progrès accomplis dans les domaines de l'africanisation des cadres, de l'organisation communale, de la production — malgré des conditions climatiques et économiques peu favorables — de l'équipement, de l'économie rurale et de l'action de paysannat.

En vue de préserver les revenus des producteurs agricoles, des caisses de stabilisation des cours du cacao, du café et du coton ont été mises en place dont le fonctionnement est étudié dans la III^e Section (Chapitre premier) de la sixième partie.

Les travaux d'extension de la centrale hydroélectrique d'Edéa se sont poursuivis et la construction de la puissante usine de fabrication d'aluminium Alucam était en voie d'achèvement à la fin de 1956.

Sur le plan social, tandis que se développaient les conventions collectives, un régime de prestations fami-

liales, applicable à tous les salariés, était institué à compter du 1^{er} juillet.

A Douala, la première tranche du lotissement de Bassa portant sur 618 logements, a été terminée. Le rythme des progrès caractéristiques des années précédentes a également été maintenu dans les domaines de l'enseignement et de l'action sanitaire.

En revanche, dans le domaine financier, le Cameroun a connu, en 1956, une diminution de ses ressources due à un fléchissement important de la valeur de ses exportations. L'Administration du Territoire a été obligée de s'orienter vers une politique d'austérité financière comportant la réduction des crédits de fonctionnement et d'investissement.

L'aide financière de la France a permis, en 1956, de poursuivre les réalisations entreprises et l'évolution générale du pays a pu, parallèlement à son évolution politique, suivre son cours vers les formes modernes de vie sociale et d'activité économique, mais il est certain qu'un effort important de production et de rendement devra être développé si l'on veut maintenir, dans une conjoncture économique défavorable, le rythme de développement connu jusqu'à ce jour.

DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	26
------------------------------------------------	----



DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

5. — Le statut du Territoire est essentiellement défini par l'accord de tutelle qui a été approuvé, à la demande de la France, par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et le décret du 29 janvier 1948 en a prescrit la publication au *Journal Officiel*.

Ce texte se réfère d'une façon générale au régime de tutelle tel qu'il est défini par la charte des Nations Unies aux chapitres XII et XIII.

Il confie l'administration du Territoire au Gouvernement français (art. 2) qui a, aux termes de l'article 4-A, pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction et doit, sous réserve des dispositions de la charte et de l'accord administrer le Territoire selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français.

D'autre part, aux termes de la Constitution du 27 octobre 1946 de la République française, le Cameroun fait actuellement partie de l'Union française en qualité de territoire associé à la République. L'Union française, définie dans le préambule et dans le titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946, est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des Territoires et Etats associés (art. 60).

* * *

6. — Les ressortissants du Cameroun n'ont pas la nationalité française.

Ils peuvent l'acquérir par voie de naturalisation par un acte individuel de leur volonté. Ils ont le statut civil particulier d'administrés français. Cependant, conformément à l'article 81 de la Constitution, ils ont, en tant que ressortissants de l'Union Française, la qualité de citoyens de l'Union Française.

Cette qualité leur confère la jouissance de tous les droits et libertés proclamés par le préambule de la Constitution de la République française et dont ils bénéficient au même titre que les nationaux français

de ce fait. En outre, certains droits attachés essentiellement à la qualité de citoyen français leur ont été attribués par la puissance administrante : il en est ainsi du droit d'élire des représentants dans les Assemblées centrales de la République, lesquels participent à l'élection du Président de la République et à l'investiture du président du Conseil des ministres ou au renversement du Gouvernement de la République au même titre que les autres représentants ; il en est également ainsi pour le droit d'accès à toutes les fonctions publiques de la République ainsi que pour l'entrée dans toutes les écoles de la République.

Pour jouir du statut d'administré sous tutelle, il faut être né dans le Territoire, de parents eux-mêmes originaires du Cameroun.

Ce statut n'étant pas un statut national, il ne peut être acquis par des personnes d'origine étrangère.

Les personnes non originaires du Cameroun, qui y résident, conservent leur nationalité et leur statut civil d'origine. Notamment les immigrants originaires d'Afrique qui ont, dans leur pays d'origine, un statut coutumier, conservent ce statut : ils peuvent être polygames et sont justiciables en matière civile, dans les mêmes conditions que les administrés français, des tribunaux de droit local. Ces personnes bénéficient de l'égalité économique et participent notamment aux élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, dans les mêmes conditions que les administrés français.

Les administrés français et étrangers résidant au Cameroun peuvent acquérir, sur leur demande, et suivant les conditions indiquées dans le Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945), la nationalité française qui leur assure la qualité de citoyen français. L'acquisition de la nationalité française emporte soumission à toutes les lois de la République française et accession au statut civil de droit commun (ce qui a pour conséquence de faire régir le statut civil du naturalisé par les règles du Code civil). Les administrés français qui acquièrent la nationalité française ne voient pas leur situation se modifier considérablement sous l'angle

des droits civiques et politiques, dont ils bénéficiaient déjà en qualité de citoyens de l'Union Française : mais ils contractent de ce fait des obligations nouvelles : service militaire obligatoire, soumission aux règles du Code civil (obligations de la monogamie, etc.).

7. — Les ressortissants du Cameroun, administrés français, bénéficient des mêmes droits politiques que les nationaux français de la Métropole ou du Territoire.

Les uns et les autres sont groupés en un collège électoral unique en vertu des dispositions de la loi du 23 juin 1956.

Les ressortissants administrés français demeurent civilement régis par le droit coutumier propre à leur

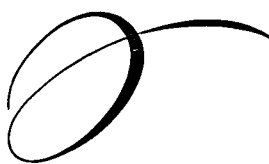
groupement tribal et sont justiciables en matière civile de tribunaux spéciaux dits tribunaux de droit local, mais ils peuvent, si les parties sont d'accord, porter leurs litiges devant les tribunaux français de droit commun, et contracter suivant les règles du droit civil français.

8. — Le présent statut demeuré en vigueur en 1956 est sur le point d'être modifié en ce qui concerne les relations de la Métropole et du Territoire sous tutelle et le statut politique de ses habitants. La loi du 23 juin 1956 prévoit en effet que compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement français pourra procéder à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	30
A. — COOPÉRATION AVEC L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES	30
B. — ASSISTANCE TECHNIQUE	30
C. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	31
D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE	31
E. — ARRANGEMENTS RÉGIONAUX D'ORDRE COMMERCIAL ET DOUANIER.....	31



TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

A. — COOPÉRATION AVEC L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

8. — L'Autorité chargée de l'administration du Cameroun coopère avec l'organisation des Nations Unies dans le cadre des prescriptions de l'accord de tutelle. Elle fournit annuellement un rapport détaillé sur l'administration du Territoire.

Elle présente régulièrement des observations sur les pétitions qui sont adressées à l'O.N.U. par des ressortissants du Territoire.

Des renseignements sur le Cameroun sont, en outre, inclus dans un certain nombre de rapports fournis par le Gouvernement français aux organisations internationales :

- Rapport bisannuel sur la protection de la collectivité, de la famille et de l'enfance.
- Statistiques de l'enseignement spécial (U.N.E.S.C.O.).
- Statistiques agricoles et alimentaires (O.A.A.).
- Rapport annuel sur les stupéfiants (Conseil économique et social).
- Statistiques périodiques sur les stupéfiants.
- Rapport annuel d'entomologie.

*
* *
*

L'administration locale coopère sur le plan technique avec ses institutions spécialisées : le Territoire a été représenté par un fonctionnaire du service de l'Élevage à un cours de formation de Nutritionnistes organisé conjointement par l'O.A.A., l'O.M.S. et les Gouvernements anglais et français. D'une durée d'un mois, ce stage a eu lieu en Nigeria en février 1956.

Un représentant du Cameroun s'est rendu à Dakar, du 15 novembre au 15 décembre 1956, pour suivre des cours de pédiatrie sociale, grâce à une bourse offerte par le Centre International de l'Enfance.

MM. Gillics, directeur régional de l'O.M.S. à Brazzaville et Holstein, également sous le patronage de l'O.M.S., tous deux entomologistes, ont séjourné au Cameroun, l'un pour un stage, l'autre à l'occasion d'une enquête.

Enfin, le bureau de l'éducation de base est en relation avec l'U.N.E.S.C.O. et fournit à cette organisation des renseignements sur les expériences menées au Cameroun.

B. — ASSISTANCE TECHNIQUE

Un programme de lutte contre le paludisme a été élaboré en 1952 conjointement avec l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds International de Secours à l'enfance.

Il s'agit d'un projet-pilote international destiné à déterminer la méthode la plus efficace et la plus économique d'emploi des insecticides applicable à la lutte antipaludique dans la zone des forêts du Cameroun et éventuelle-

ment dans d'autres pays d'Afrique. Les réalisations qui ont débuté en 1953 se sont poursuivies en 1954, 1955 et 1956. Parallèlement à ce projet est menée une campagne antipaludique appliquant sur une grande échelle les recommandations de la conférence de Kampala sur le paludisme en Afrique-Equatoriale, conférence tenue sous les auspices conjoints de l'O.M.S. et de la Commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

C. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Aucune institution non gouvernementale de caractère international ou interterritorial n'exerce d'activité directe dans le Territoire.

Il existe des sections locales de fédérations syndicales nationales ou internationales : elles sont indiquées plus loin dans le rapport.

Les missions religieuses, dont il est également traité

plus loin, ne revêtent pas à proprement parler un caractère international.

On peut signaler, enfin, quelques œuvres à caractère social, mais dont l'activité ne revêt pas dans le Territoire un aspect réellement international : Croix-Rouge internationale, Société des Amis des Métis, Comité de défense contre l'alcoolisme.

D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

Le Cameroun participe de façon indirecte, par l'intermédiaire du Gouvernement français, à des organismes de coopération internationale :

Sur le plan économique, au Comité des Territoires d'outre-mer de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.).

Sur le plan technique, à la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara (C.C.T.A.) et au Conseil Scientifique Africain (C.S.A.).

Le statut international du Cameroun le met en principe en dehors de la compétence de l'O.E.C.E., notamment au point de vue commercial. Il bénéficie néanmoins des études qui y sont faites et de la coopération qui s'y institue entre gouvernements, ainsi que du régime de l'Union européenne des paiements.

Le C.S.A. coordonne les recherches scientifiques effectuées dans les différents pays membres et la C.C.T.A. élabore des programmes constants d'information. M. Paul Marc-Henry, secrétaire général de cette dernière organisation, a séjourné au Cameroun du 16 au 23 octobre 1956.

La coopération s'effectue notamment par un certain nombre de bureaux ou services :

- Le Bureau interafricain des Sols et de l'Economie rurale (B.I.S.) qui s'occupe de la conservation et de l'utilisation des sols, de l'économie rurale et, à la demande de l'O.E.C.E. des questions relatives à l'amélioration des pâturages.
- Le Bureau interafricain des Epizooties (I.B.E.D.) qui s'occupe de la lutte contre les maladies du bétail.
- Le Bureau Permanent Interafricain pour la Tsé-tsé et la Trypanosomiase (B.P.I.T.T.).

— L'Institut interafricain du Travail qui constitue un centre d'information permanent sur les problèmes du travail en Afrique.

— Le Service Pédologique Interafricain (S.P.I.) qui, installé auprès de l'Institut national d'études agronomiques du Congo Belge, procède à des recherches et à des travaux pratiques.

Des Comités d'experts ont également été constitués pour maintenir des liaisons dans des domaines spécialisés : habitat, statistiques, nutrition. Dans le domaine de la protection des sols, le Cameroun est membre du Comité Régional de l'Afrique Centrale pour la Conservation et l'Utilisation des Sols (C.R.A.C.C.U.S.).

C'est ainsi que le Cameroun a participé :

- A une réunion du Comité de Coordination des Télécommunications A.-E.F.-Cameroun (Brazzaville, novembre).
- A la troisième Conférence interafricaine de la nutrition humaine (Loanda, octobre).
- Au second symposium sur l'hydrobiologie et les pêches en Eaux douces en Afrique (Brazzaville, juillet). A l'issue de cette réunion, des techniciens de la pisciculture du Togo et de la Côte-d'Ivoire ont visité certaines réalisations camerounaises dans le domaine de la pisciculture.
- En septembre, la nouvelle carte au 1/1.000.000 du Cameroun a été présentée au Congrès international de Géologie de Mexico.

Le Territoire a, enfin, reçu la visite de plusieurs personnalités étrangères, dont en particulier M. G. D. Lamont, directeur de « l'Office of Southern African Affairs » au Département d'état, venu pour étudier les possibilités d'installation d'un consulat des Etats-Unis (décembre), et les membres du Comité franco-italien de Coopération technique (octobre).

E. — ARRANGEMENTS RÉGIONAUX D'ORDRE COMMERCIAL ET DOUANIER

II. — Le Gouvernement du Territoire a pris des mesures libérales pour faciliter, malgré les obstacles provenant de la réglementation des changes, les échanges commerciaux avec les territoires voisins.

La même monnaie ayant cours au Cameroun et dans le

Territoire voisin de l'Afrique-Equatoriale Française, le commerce s'en trouve facilité. Une convention douanière révisée chaque année pour tenir compte de l'évolution économique, en règle les modalités.

Il n'existe pas d'accord douanier ou de commerce avec

les autres territoires limitrophes de la Nigeria et de la Guinée espagnole. Cependant, grâce à des tolérances en matière de trafic frontalier, un courant d'échanges a pu être établi entre ces deux territoires et le Cameroun. Des opérations de troc sont autorisées qui sont soumises au visa préalable de l'Administration.

1^o Nigeria britannique.

Les échanges avec ce territoire voisin sont faits uniquement par des Africains, commerçants ou planteurs.

Ceux-ci doivent demander à l'Administration des autorisations de troc : les importations doivent couvrir la valeur des exportations.

Les frontaliers de zone britannique exportent dans la région Mungo une partie de leur production de café en cerises : en échange, ils achètent au commerce local divers objets manufacturés ou des vivres. Dans la zone Nord, les transactions portent avant tout sur du bétail, des cuirs ou peaux, des arachides et, en contrepartie, des articles manufacturés et surtout des cotonnades.

2^o Guinée espagnole et île de Fernando-Po.

Les échanges avec les deux territoires espagnols revêtent également les formes d'opérations compensées en valeur qui sont effectuées par des négociants européens pour Fernando-Po et des commerçants africains pour la Guinée. Les produits exportés par le Territoire consistent surtout en bœufs vivants, caoutchouc, huile de palme, coprah, amandes de palmistes. Il faut ajouter également des exportations de viande de bœuf en provenance de Ngaoundéré et destinées à Bata et à Santa-Isabel.

Les importations sont constituées par quelques produits manufacturés, de la bonneterie, des vivres frais, du poisson frais, salé ou séché.

3^o Cameroun sous administration britannique.

Des mesures spéciales ont été prises par les administrations des deux Territoires sous tutelle voisins pour faciliter les échanges frontaliers et conformément à la résolution 164 (VI) du Conseil de tutelle. La situation en ce domaine est suivie de façon constante par le Gouvernement du Territoire, en liaison avec l'Administration du Cameroun sous tutelle britannique.

Les ressortissants des deux Territoires peuvent circuler librement, sous la seule réserve qu'ils doivent justifier de leur identité par une carte d'identité (Territoire français), un laissez-passer valable pour une durée de trois ans (Territoire britannique).

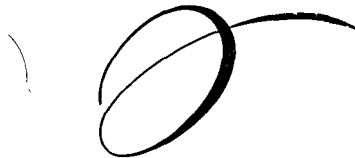
Les tolérances suivantes sont appliquées par les postes de douane français, des mesures similaires étant prises par les postes de douane britanniques. Les importations et exportations de produits locaux sont libres dans la mesure d'une charge individuelle ainsi que celles du petit bétail conduit à la main. La tolérance est limitée à trois bêtes pour le gros bétail : bovins, chevaux. Le cacao et le café, produits d'exportation, restent cependant soumis au paiement des droits de sortie. Les articles manufacturés peuvent être importés ou exportés en franchise et sans licence à concurrence d'une valeur de 15.000 francs par voyage — certains articles sont cependant exclus de cette tolérance (machines à coudre, bicyclettes, phonographes, etc.) pour éviter l'instauration d'un trafic de contrebande. L'importation de billets de banque français est libre, celle des devises britanniques est limitée à 15 livres sterling. Les exportations de devises sont autorisées à concurrence de 20.000 francs C.F.A. ou de 15 livres sterling par personne.

Ces mesures libérales qui facilitent largement le trafic frontalier intéressant les populations locales donnent satisfaction aux autochtones habitant les deux côtés de la frontière. Elles ont été à nouveau précisées lors d'une conférence franco-britannique qui s'est tenue à Brazzaville en juillet 1956, en même temps qu'ont été adoptées des mesures destinées à faciliter le transit des pèlerins musulmans se rendant par le Territoire du Tchad à La Mecque.

QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES — MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC	34
A. — LA GENDARMERIE	34
B. — LA GARDE CAMEROUNAISE	34
C. — LA SURETÉ ET LA POLICE CAMEROUNAISE	35



QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12. — Le maintien de l'ordre est assuré au Cameroun par la Gendarmerie et la Garde camerounaise, chargées plus particulièrement de la police judiciaire et de la police rurale, par la police camerounaise préposée au maintien de l'ordre public dans les villes et les agglomérations, et par la Sûreté du Territoire.

A. — LA GENDARMERIE

Une compagnie de Gendarmerie est stationnée au Cameroun sous le commandement d'un officier supérieur. Elle comprend un état-major à Yaoundé, groupant les services administratifs et 50 brigades et postes répartis en quatre sections et dont le siège est situé respectivement à Yaoundé, Douala, Garoua et Dschang.

Des pelotons portés d'auxiliaires de gendarmerie stationnent dans les centres de Yaoundé, Douala et Dschang. Chaque unité est encadrée par quatre gradés ou gendarmes et placée sous le contrôle du commandant de section du chef-lieu.

La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle est particulièrement destinée

à la sûreté des campagnes et des voies de communications. Elle apporte son concours aux autorités judiciaires, administratives et militaires. Elle constate les crimes, délits et contraventions.

Le personnel de la Gendarmerie (2 officiers et 50 sous-officiers) encadre les forces locales de la Garde camerounaise dont le commandement est assuré par un officier de Gendarmerie.

Les effectifs budgétaires de la compagnie de Gendarmerie du Cameroun pour 1956 sont de 8 officiers, 190 sous-officiers et 364 auxiliaires.

Les traitements de tout le personnel de la Gendarmerie sont à la charge du budget de la Métropole.

B. — LA GARDE CAMEROUNAISE

La Garde camerounaise a pour mission, concurremment avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre et la police générale. Son action s'étend plus particulièrement aux centres ruraux et aux voies de communication. Son effectif est de 1.500 hommes.

Son organisation comprend :

— Un état-major et un centre d'instruction à Yaoundé ;

— Dix-neuf détachements régionaux à effectif variable, à raison d'un détachement par région administrative, répartis en quatre groupements dont le siège respectif est Yaoundé, Douala, Bafoussam et Garoua ;

— Treize pelotons régionaux dans les centres urbains : Yaoundé, Sangmélima, Ebolowa, Edéa, Douala, Nkongsamba, Maroua, Bafang ;

- Sept pelotons mobiles affectés à Yaoundé, Douala, Bafoussam et Garoua ;
- Quatre centres d'instruction : Yaoundé, Douala, Bafoussam et Garoua.

L'encadrement est assuré par des éléments de la Gendarmerie nationale.

Le personnel est recruté exclusivement parmi les Camerounais. Il reçoit, au cours d'un stage de six mois au centre d'instruction de Yaoundé, une formation morale et professionnelle, poursuivie par la suite au sein des

pelotons ou dans les centres d'instruction des groupements.

Le statut de la Garde, fixé par arrêté du 21 août 1952, assure au personnel une carrière normale avec possibilité d'avancement pour les meilleurs qui, jugés sur leur valeur, leur travail et les résultats de stages de formation plus approfondie, peuvent s'élever dans la hiérarchie du grade de 2^e classe jusqu'à celui d'adjudant-chef.

Gradés et gardes sont logés, avec leurs familles, dans des camps répartis sur l'ensemble du Territoire.

C. — LA SÛRETÉ ET LA POLICE CAMEROUNAISE

Les services de la Sûreté et de la Police sont groupés sous une même direction.

La Sûreté générale.

L'organisation et les attributions du service de la Sûreté générale ont été fixées par un arrêté du 29 juillet 1947. Il veille au maintien de la sûreté intérieure, et de la sûreté extérieure du Territoire. Il participe au fonctionnement de la police judiciaire et de la police administrative.

Le Directeur de la Sûreté et de la Police camerounaise a sous son autorité les fonctionnaires de police des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux comprennent : les sections de la Direction de la Sûreté ; la police des chemins de fer ; l'école de police.

Les services extérieurs comprennent : les commissariats de police, les commissariats spéciaux, les brigades régionales de police judiciaire et les centres d'identification judiciaire.

Les commissariats centraux et les commissariats de police sont placés, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ainsi que la police administrative, sous l'autorité des chefs de région et de subdivision. Pour tout ce qui relève du domaine judiciaire, ces fonctionnaires de police restent les auxiliaires des procureurs de la République et ne reçoivent de directives que de ces magistrats.

Ces fonctionnaires de police suivent, d'autre part, les instructions du Directeur de la Sûreté pour toute la partie technique de leurs attributions.

Le Directeur de la Sûreté dispose, pour assurer le fonctionnement de son service, de commissaires de police, d'inspecteurs et inspecteurs adjoints, de secrétaires et secrétaires adjoints.

Il dispose, en outre, de fonctionnaires des cadres généraux et communs (commis des services civils et financiers, agents de l'administration générale) ; de journaliers, d'auxiliaires et de contractuels qui seront remplacés au fur et à mesure que l'école de police pourra fournir après concours des éléments compétents et spécialisés.

Le Directeur de la Sûreté est le supérieur hiérarchique de tous ces fonctionnaires ; il les note après les autorités

administratives du Territoire et propose, après avis des Chefs de Région et éventuellement des procureurs de la République, les mutations et les sanctions disciplinaires qu'il juge utiles.

Le personnel du cadre local de la Sûreté du Cameroun est recruté, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 336 du 19 janvier 1953 et des arrêtés 521 et 522 du 26 juillet 1956 portant respectivement sur le statut particulier du cadre des commissaires et cadres supérieurs A et B de la Sûreté.

Aux termes de ces textes, ne peuvent être :

- Commissaires de police, que les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur qui ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.
- Inspecteurs de police, que les titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit qui ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.
- Inspecteurs adjoints, que les titulaires du brevet élémentaire qui ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.
- Secrétaires adjoints, que les titulaires du certificat d'études primaires ayant également satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.

A côté du personnel du cadre local, c'est-à-dire celui qui est recruté dans les conditions énoncées ci-dessus, figure le personnel détaché de la Sûreté nationale ou des autres Sûretés de l'Union Française auquel il a été nécessaire de faire appel pour compléter le personnel d'encadrement. Ce personnel est remplacé au fur et à mesure que, par voie de concours, le cadre local du Cameroun assure un recrutement suffisant pour compléter son encadrement.

Les nouveaux statuts des commissaires de police, inspecteurs et inspecteurs adjoints ont été promulgués au cours de l'année 1956 (*J.O.C.* du 1^{er} août 1956). En vue de faciliter l'accès des fonctionnaires autochtones aux échelons supérieurs de la hiérarchie, un concours professionnel spécial réservé aux inspecteurs adjoints a été ouvert et a permis la nomination de 6 d'entre eux au grade d'inspecteur.

Par ailleurs, deux inspecteurs adjoints africains ont été affectés comme chef de poste des renseignements généraux à Dschang et à Sangmélina. Un secrétaire adjoint a été également nommé chef du poste d'identification

de Kribi. Le premier commissaire de police camerounais recruté en 1955 va être placé incessamment à la tête d'un arrondissement important de Douala.

Tous les fonctionnaires du cadre local de la sûreté sans aucune discrimination, peuvent accéder, par voie de concours fermé ou d'examen, à tous les grades de ce cadre, compte tenu de leurs notes professionnelles.

La police.

Le corps de la police camerounaise est régi par des arrêtés du 22 juillet 1947, du 2 septembre 1947, du 27 novembre 1953 et 31 janvier 1956. Ces deux derniers fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre local de la police.

La police camerounaise est principalement préposée au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans les villes et grosses agglomérations.

Le service de la police comprend :

- Un organisme de commandement ayant à sa tête le Directeur de la Sûreté et de la police camerounaise ;
- Des détachements de police urbaine en service dans les commissariats de police et qui sont à la disposition des commissaires de police.

Tous les éléments des détachements de la police urbaine sont également placés sous l'autorité des chefs de région et de subdivision responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription.

Le personnel de la police camerounaise comprend :

- Des officiers de paix ;
- Des gardiens de la paix ;
- Des gradés et agents de police.

Les officiers de paix et les gardiens de la paix font partie du personnel d'encadrement. Ce sont, pour l'instant, des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou de l'Union Française.

Les agents de police sont recrutés par voie de concours parmi les Camerounais titulaires du C.E.P. A la suite du concours les élèves-agents de police suivent les cours de l'école de police pendant six mois. A l'issue des cours, ils subissent un examen d'aptitude professionnelle et sont nommés agents de police stagiaires.

Les agents de police peuvent, par leur ancienneté, leurs valeur professionnelle, après examens et concours, franchir tous les échelons du corps des agents de police et gradés.

Les fonctionnaires de la Sûreté et de la police camerounaise sont tous de nationalité française ou camerounaise, citoyens de l'Union Française. Ils sont répartis dans les différents centres urbains du Territoire suivant l'importance de ces centres et les demandes des chefs de région.

Les effectifs du corps de la Sûreté et de la Police camerounaise comprenaient en 1955 :

Pour la Sûreté :

- 15 commissaires de police ;
- 49 inspecteurs ;

- 26 inspecteurs adjoints ;
- 322 secrétaires et secrétaires adjoints, commis des services civils et financiers, agents d'administration générale et journaliers.

Pour la Police :

- 2 officiers de paix ;
- 26 brigadiers et gardiens de la paix ;
- 669 gradés et agents de police.

La formation professionnelle.

Elle est donnée principalement dans une école de police disposant de locaux bien aménagés et d'un stade. Comme les années précédentes, des stages de perfectionnement de trois mois y ont été organisés en 1956 pour les inspecteurs adjoints et secrétaires adjoints. Le personnel recruté sur concours y a également suivi des cours d'une durée de six mois.

Les principales tâches des services de Sûreté et de Police.

Comme au cours des années passées, les services de Sûreté et de Police ont eu pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de lutter contre la criminalité, d'assurer le contrôle des personnes qui viennent s'installer au Territoire ou qui y transitent.

Le contrôle de l'immigration et de l'émigration est une de ses principales tâches. Il est régi par le décret du 7 octobre 1930, qui est appliqué dans le cadre des accords de Tutelle et de la charte des Nations Unies, de façon à donner le maximum de facilités aux personnes désireuses d'entrer dans le territoire ou d'en sortir. L'émigration des autochtones désirant se rendre dans la métropole ou circuler entre les territoires d'Afrique s'est effectué librement dans l'esprit du préambule de la Constitution française.

Plusieurs conférences tendant à simplifier les formalités relatives à la circulation transfrontalière ont permis d'assouplir la procédure administrative, plus particulièrement en ce qui concerne la circulation des nationaux français et étrangers entre la Nigeria, le Cameroun sous tutelle britannique, le Cameroun sous tutelle française et l'Afrique-Equatoriale Française, ainsi que les voyages de pèlerins se rendant à La Mecque. Ces conférences se sont tenues à Brazzaville les 5 et 7 juillet 1956, puis les 20 et 23 novembre 1956 avec la participation des autorités britanniques de Nigeria.

L'usage de la carte de circulation, instituée en 1953, et délivrée aux résidents du Territoire honorablement connus, a été étendu, donnant la possibilité à tous ceux qui accomplissent de fréquents déplacements dans la métropole d'être dispensés de certaines formalités habituelles.

* * *

L'ordre public a été troublé en décembre 1956 dans les subdivisions d'Eséka et de Babimbi, dépendant de la Région de la Sanaga-Maritime, où les partisans de l'U.P.C. dissoute tentèrent de s'opposer par la violence

au déroulement du scrutin pour le renouvellement de l'Assemblée Territoriale.

Dans la nuit du 18 au 19 décembre, des groupes subversifs attaquèrent des villages qui se refusaient à suivre leurs mots d'ordre, incendiant les cases et assassinant les habitants, et s'efforcèrent d'interrompre les communications télégraphiques, routières et ferroviaires, coupant notamment des ponts et provoquant des déraillements de chemin de fer.

Il fut fait appel, pour le rétablissement de l'ordre public, à des éléments de la Garde camerounaise et de l'Armée. Toutefois, il ne fut pas nécessaire de recourir à des mesures d'exception telles que l'état d'urgence ;

les forces de l'ordre n'intervinrent dans tous les cas que sur réquisition des autorités civiles et la reprise des contacts avec les villages qui avaient été impliqués dans les troubles — soit qu'ils en aient été les victimes, soit qu'ils y aient participé — fut effectuée par des fonctionnaires civils accompagnés par des éléments des forces locales.

Divers incidents eurent lieu dans quelques centres du Cameroun au cours de cette même nuit du 18 au 19 décembre, organisés par les militants de l'ex-U.P.C., mais sans qu'il en résulte de perturbations importantes à l'ordre public et sans qu'il fut nécessaire de recourir à d'autres éléments pour y mettre fin qu'à ceux de la police locale.

CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PROGRÈS POLITIQUE	40
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	40
CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE	43
CHAPITRE III. — PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION	45
CHAPITRE IV. — LA FONCTION PUBLIQUE	51
CHAPITRE V. — DROIT DE VOTE	55
CHAPITRE VI. — LES PARTIS POLITIQUES.....	57
CHAPITRE VII. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE	59
CHAPITRE VIII. — L'ÉTAT CIVIL.....	65



CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUE

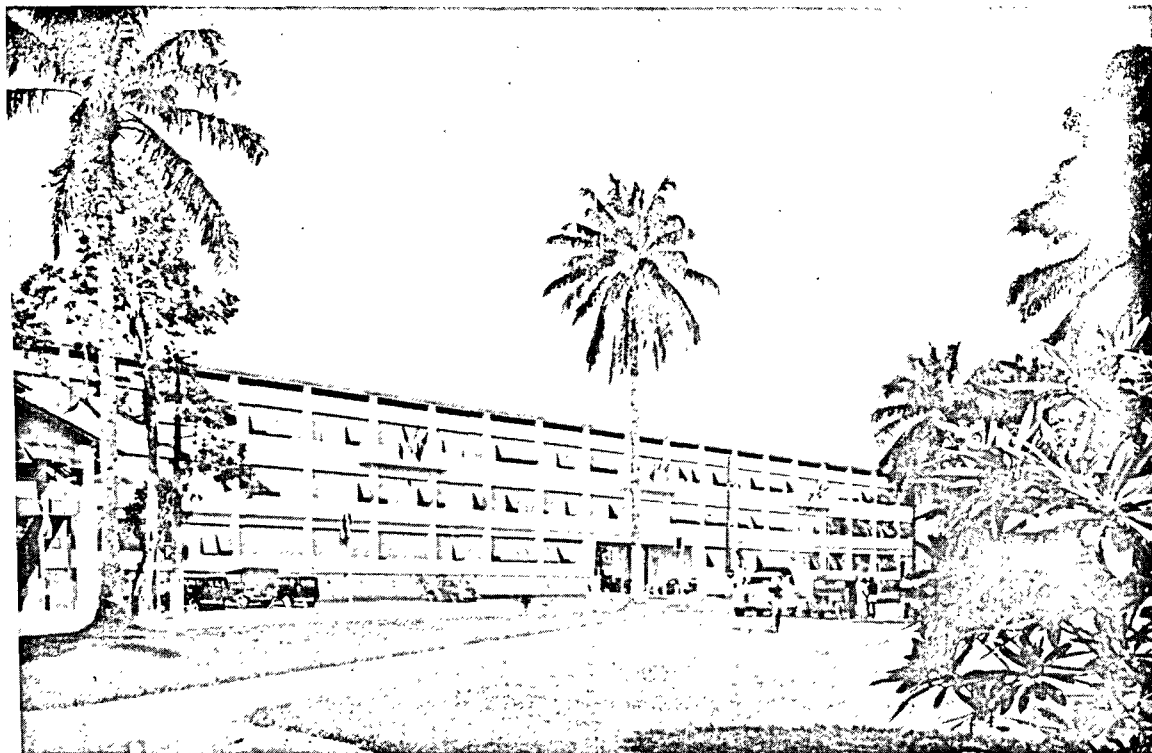
CHAPITRE I

STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

14-15. — Le Territoire du Cameroun possède la personnalité juridique. Il est représenté de façon spéciale par la France dans les relations diplomatiques, en application de l'article 14 de l'Accord de tutelle.

LE RÉGIME LÉGISLATIF

La Constitution n'a pas défini un régime législatif particulier pour les Territoires associés. D'autre part,



Les Bureaux de la Mairie (et de la Région) à Douala.

L'Accord de tutelle dispose que l'Autorité chargée de l'administration a pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction et administre le pays sous tutelle comme une partie intégrante du territoire français.

En conséquence, la pratique législative et gouvernementale a, en raison de la similitude de leur situation et de leur degré d'évolution comparable, appliqué aux territoires associés le régime législatif des territoires d'outre-mer.

Les lois.

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée Nationale dispose du pouvoir législatif à l'égard des territoires d'outre-mer. Certaines matières sont réservées à sa compétence et ne peuvent être régies que par des lois : législation criminelle, régime des libertés publiques, organisation politique et administrative.

En vertu du principe de spécialité de la législation, les lois ne s'appliquent de plein droit dans les territoires d'outre-mer que si elles sont faites pour ces territoires ou si elles comportent une disposition les déclarant applicables.

Cependant, certaines lois, qui sont nécessairement d'application générale, font exception à la règle de spécialité : les textes portant organisation de l'Etat, les règles générales de compétence de pouvoirs publics sont, par exemple, applicables sans prescription spéciale.

Dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence du Parlement, les lois peuvent être étendues outre-mer par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union Française.

Les décrets.

D'une part, le pouvoir réglementaire appartient au Président du Conseil : il prend des décrets « pour assurer l'exécution des lois ».

D'autre part, le Président de la République peut, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union Française, soit étendre outre-mer les dispositions d'une loi métropolitaine non applicable, soit poser des règles originales spécialement élaborées pour les territoires d'outre-mer.

Promulgation et publication locales.

Les lois votées par l'Assemblée Nationale — déjà promulguées par le Chef de l'Etat — et les décrets émanant du Président de la République ou du Gouvernement doivent faire l'objet d'une promulgation locale, par arrêté du Haut-Commissaire. Seuls, les textes d'application générale qui font exception à la règle de spécialité de législation échappent à la promulgation locale.

Les textes promulgués ne deviennent exécutoires que lorsqu'ils ont été publiés, c'est-à-dire insérés au *Journal Officiel du Cameroun*.

*
* *

Tel est le régime législatif auquel est actuellement soumis le Territoire sous tutelle. Notons cependant que la loi du 23 juin 1956 déjà citée, autorise le Gouver-

nement à procéder, compte tenu des accords de tutelle, à des réformes institutionnelles. Un projet de statut est en cours d'élaboration en fin d'année et il est de nature à restreindre le pouvoir législatif des instances métropolitaines et à confier l'élaboration des lois sur toutes les questions d'ordre interne à l'Assemblée représentative locale.

REPRÉSENTATION DANS LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

Le Cameroun sous tutelle française est représenté aux deux assemblées du Parlement ainsi qu'à l'Assemblée de l'Union Française et au Conseil économique.

Les représentants du Cameroun dans ces Assemblées sont élus désormais au suffrage universel et au collège unique. Ont cependant été élus sous le régime du double collège antérieurement à l'application de la loi du 23 juin 1956 : M. Plantier (1^{er} collège, composé des citoyens de statut français) et MM. Douala Manga Bell, Mbida et Ninine (2^e collège composé des citoyens de statut personnel) ; leur mandat a une durée de 5 ans.

Les représentants du Cameroun au Conseil de la République sont désignés au suffrage indirect au deuxième degré : les sénateurs sont, en effet, élus par les



Elections municipales dans une commune rurale.
Un bureau de vote.

membres de l'Assemblée Territoriale et les députés du territoire. MM. Chamaulte pour le premier collège, Njoya Arouna et Kotouo pour le second collège ont été élus sénateurs le 18 juin 1955. Leur mandat arrivera à expiration en 1961.

Pour l'Assemblée de l'Union Française le mode de suffrage est également à deux degrés et c'est aussi l'Assemblée Territoriale, mais réunie en un collège électoral unique, qui a élu pour six ans cinq représentants, le 10 octobre 1953 : MM. Guyard, Soppo Priso, Ahidjo, Kemajou, Mbida, soit un membre du premier collège

et quatre membres du deuxième collège. M. Mbida élu à l'Assemblée Nationale a été remplacé par M. Rocaglia en 1956.

Enfin, un administré français du Cameroun a été désigné comme membre du Conseil économique. L'Assemblée de l'Union Française qui devait pourvoir trois sièges à ce Conseil économique, a désigné à l'un d'eux un Camerounais, M. Paul Monthe, élu en 1953 pour une durée de trois ans. Le mandat des Conseillers économiques a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE

16. — Le Territoire est dirigé par un Haut-Commissaire dépositaire des pouvoirs de la République et chef de l'administration du Cameroun.

Un organisme représentatif associe les populations à la gestion économique et administrative du Territoire : l'Assemblée Territoriale. Son fonctionnement et ses pouvoirs sont étudiés au chapitre suivant.

En matière de contentieux administratif, les litiges sont, selon le système français, portés devant des juridictions administratives (Conseil du contentieux administratif, Conseil d'Etat), et non devant les tribunaux judiciaires.

L'ADMINISTRATION

a) Le Haut-Commissaire.

17. — Le Haut-Commissaire est nommé par le Président de la République en Conseil des ministres et placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la France d'Outre-Mer. Il représente à la fois le Pouvoir central et le Territoire.

Ses attributions sont notamment définies par les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925. La création d'organes consultatif et délibérant a apporté des aménagements à ses attributions.

Le Haut-Commissaire, en tant que représentant du Pouvoir central, est en premier lieu chargé de la promulgation et de la publication locales des lois et décrets. Il est doté d'un pouvoir réglementaire étendu qui s'exerce par voie d'arrêté. Il règle les matières d'administration et de police et assure l'exécution des lois et décrets.

Les sanctions pénales dont sont munis les règlements locaux sont prévues par un décret du 3 mai 1945. En matière de règlement de police, les contraventions donnent lieu à l'application des peines ordinaires de simple police ; dans les autres cas, les sanctions peuvent aller jusqu'à 24.000 francs d'amende plus cinq décimes et quinze jours de prison.

Enfin, le Haut-Commissaire est responsable de la garde et de la défense du Territoire.

Le Haut-Commissaire représente également le Territoire ; il dirige tous les services administratifs et nomme

en principe à tous les emplois. Il veille à la libre et prompte distribution de la justice, mais ne peut cependant s'immiscer dans les affaires de la compétence des tribunaux. Il est chargé de la préparation des affaires examinées par l'Assemblée Territoriale et assure l'exécution des délibérations de cette Assemblée.

Le Haut-Commissaire représente le Territoire dans les actes de la vie civile et les affaires contentieuses.

b) Les auxiliaires du Haut-Commissaire.

18. — Le Secrétaire général assiste le Haut-Commissaire en assurant sous son autorité l'instruction des affaires et l'exécution des décisions ; il le supplée éventuellement. Il peut statuer en vertu des délégations que lui fait le Haut-Commissaire. Les bureaux du Gouvernement local sont placés sous sa direction. Il joue un rôle de direction et de coordination qui intéresse surtout les secteurs économiques et financiers. Ses attributions sont définies dans le cadre des décrets des 23 mars 1921 et 13 février 1937.

Le Cabinet et les Services administratifs et techniques composent l'administration centrale.

Le Conseil d'administration créé par décret du 14 avril 1920 (modifié le 23 mars 1921, le 13 avril 1927, le 12 février 1941 et le 13 janvier 1942), est destiné à assister le Haut-Commissaire dans l'administration du Territoire.

Il est composé, sous la présidence du Haut-Commissaire, du Secrétaire général, des principaux chefs de service au nombre de cinq et de quatre notables nationaux de statut civil de droit commun et quatre notables administrés français nommés par le Haut-Commissaire pour deux ans.

Le Conseil d'administration est obligatoirement consulté sur certaines matières importantes comme :

- l'établissement des budgets ;
- le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir ;
- les marchés de travaux ou de fourniture et les aliénations du domaine privé ou public ;
- l'organisation administrative ;

— et d'une manière générale sur toutes les matières pour lesquelles les lois et règlements prescrivent cette consultation.

En outre, le Haut-Commissaire prend l'avis du Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il n'est cependant lié en aucun cas par cet avis.

18. — Les circonscriptions administratives. Le Territoire est divisé en dix-neuf régions administratives, elles-mêmes divisées en cinquante-sept Subdivisions.

Les Chefs de Régions et de Subdivisions sont les représentants permanents du Haut-Commissaire et sont responsables de l'ordre public dans leur ressort.

Les Chefs de Régions ou de Subdivisions sont assistés par des représentants des services techniques qui dépendent directement de leur chef de service au point de vue technique, mais sont soumis au contrôle des chefs d'unité administrative au point de vue personnel et matériel.

Dans les subdivisions les plus peuplées, des postes administratifs ont été créés. Dirigés par un fonctionnaire soumis aux directives et au contrôle du Chef de Subdivision, ils ont pour but de rapprocher l'administration des administrés. En plus des postes ouverts en 1955 respectivement à Ngomedzap, dans la région du Nyong-et-Sanaga, à Ndom dans la Région de la Sanaga-Maritime et Makari dans la région du Logone et Chari, il a été créé en 1956 un poste administratif à Bégni, dans la région du Mbam. Au 31 décembre, 17 postes admi-

nistratifs fonctionnaient pour l'ensemble du Territoire.

Les Communes, les conseils des notables, les chefferies et les bureaux de village sont étudiés au chapitre suivant.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Suivant le système français, les litiges relatifs au fonctionnement des services publics échappent aux tribunaux judiciaires et relèvent au Cameroun du Conseil du contentieux administratif et du Conseil d'Etat.

Le Conseil du contentieux administratif est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, et comprend, en outre deux administrateurs licenciés en droit. Un fonctionnaire, désigné par le Haut-Commissaire joue le rôle de commissaire du Gouvernement.

Le Conseil est le juge ordinaire de tous les litiges ayant trait au fonctionnement des services publics locaux. Mais le recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire le recours tendant à l'annulation d'une décision pour non-conformité à une règle juridique objective, doit être porté devant le Conseil d'Etat. Toutefois, les demandes en annulation dirigées contre les actes administratifs individuels relatifs à l'application du statut des fonctionnaires locaux et le contentieux électoral sont portés devant le Conseil du contentieux administratif.

Le Conseil du contentieux ne statue qu'en première instance, l'appel étant porté devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION

14. — Il a été déjà exposé comment les populations locales participent par l'intermédiaire de députés et de sénateurs au pouvoir législatif du Parlement français ainsi que par l'intermédiaire d'autres représentants aux pouvoirs de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil économique.

La présence de notables au Conseil d'administration organe consultatif placé auprès du Haut-Commissaire, a été également mentionnée.

Mais les populations locales participent de façon encore plus directe à l'administration du pays, tant par des organes délibérants : Assemblée Territoriale, commissions ou conseils municipaux, que par des organes consultatifs : conseils de notables et comités de village et par les anciennes structures traditionnelles, les chefferies, qui demeurent encore très vivaces.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

19-20. — A l'Assemblée Représentative instituée en 1946 a succédé l'Assemblée Territoriale créée par la loi du 6 février 1952. Celle-ci était composée de cinquante « Conseillers » élus pour 5 ans par les deux collèges électoraux, à raison de dix-huit représentants pour le collège des citoyens de statut personnel. Les conseillers étaient élus au suffrage restreint.

La composition et les caractères de l'Assemblée ont été profondément transformés à la fin de l'année 1956.

Dans le cadre des réformes institutionnelles prévues par la loi du 23 juin 1956, le gouvernement français élabore un projet de statut qui tend à doter le Cameroun d'un gouvernement et d'une Assemblée législative. En raison de l'importance de cette consultation, il y avait lieu de donner à l'Assemblée Territoriale un caractère encore plus largement représentatif. Cet objectif a été atteint par une série de réformes.

Le nombre des conseillers a été porté à soixante-dix, chiffre fixé par la loi du 15 novembre 1956 sur la base d'une représentation proportionnelle de la population de chacune des circonscriptions électorales.

D'autre part, en vertu des dispositions de la loi du 23 juin 1956, le collège unique et le suffrage universel étaient institués.

L'Assemblée élue le 30 mars 1952 était dissoute par décret du 8 novembre 1956, trois mois avant l'expiration de son mandat et une nouvelle Assemblée était élue suivant le nouveau régime le 23 décembre 1956. Elle compte à côté de 63 élus de statut personnel, 7 conseillers de statut de droit français élus sur des listes communes.

Le rôle de cette Assemblée apparaît déterminant pour l'avenir institutionnel du Territoire, puisqu'elle est appelée à donner son avis sur le projet de statut du Cameroun, dès sa première session, au début de l'année 1957. Elle conserve toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut, des attributions identiques à celles de la précédente. Sa compétence couvre les domaines financier, patrimonial, social, économique et administratif.

Au point de vue financier.

L'Assemblée délibère et vote le budget. Elle a l'initiative des dépenses ; en matière de personnel, elle ne peut toutefois augmenter les crédits de personnel ni créer de nouveaux emplois.

L'individualité financière du Cameroun est très accentuée. Le Territoire conserve la totalité du produit des recettes fiscales et autres perçues et décide en toute indépendance de la totalité de ses dépenses. La totalité de la matière imposable revient au Territoire, sans que l'Etat institue en superposition sa propre fiscalité. Néanmoins, un nombre limité de dépenses sont obligatoires pour le Territoire.

Le Cameroun, maître de ses recettes, a un régime fiscal particulier que l'Assemblée aménage comme elle l'entend sous réserve d'un simple contrôle de tutelle du pouvoir central. A ce titre, il lui est possible d'établir les impôts et taxes les plus divers, y compris les droits d'importation et d'exportation et d'en fixer le taux. L'Assemblée délibère également sur les emprunts intéressants le Territoire, le placement des fonds du Territoire, les garanties à accorder au nom du Territoire, etc.

Au point de vue patrimonial et social.

L'Assemblée délibère notamment sur les intérêts patrimoniaux du Cameroun, le mode de gestion des ouvrages publics, les travaux publics, les bourses d'enseignement, l'assistance sociale, les questions d'urbanisme. Ses pouvoirs, des plus variés, embrassent toutes les questions patrimoniales et sociales intéressant le Territoire.

Au point de vue économique.

L'Assemblée Territoriale délibère sur les programmes du plan de développement économique et social et se prononce notamment sur les modifications éventuellement proposées par le comité-directeur du Fonds d'Investissement et de Développement économique et social (FIDES). Les mesures de préparation et d'exécution du plan doivent obligatoirement être soumises à son avis. Elle délibère en outre sur les questions routières, l'encourage-

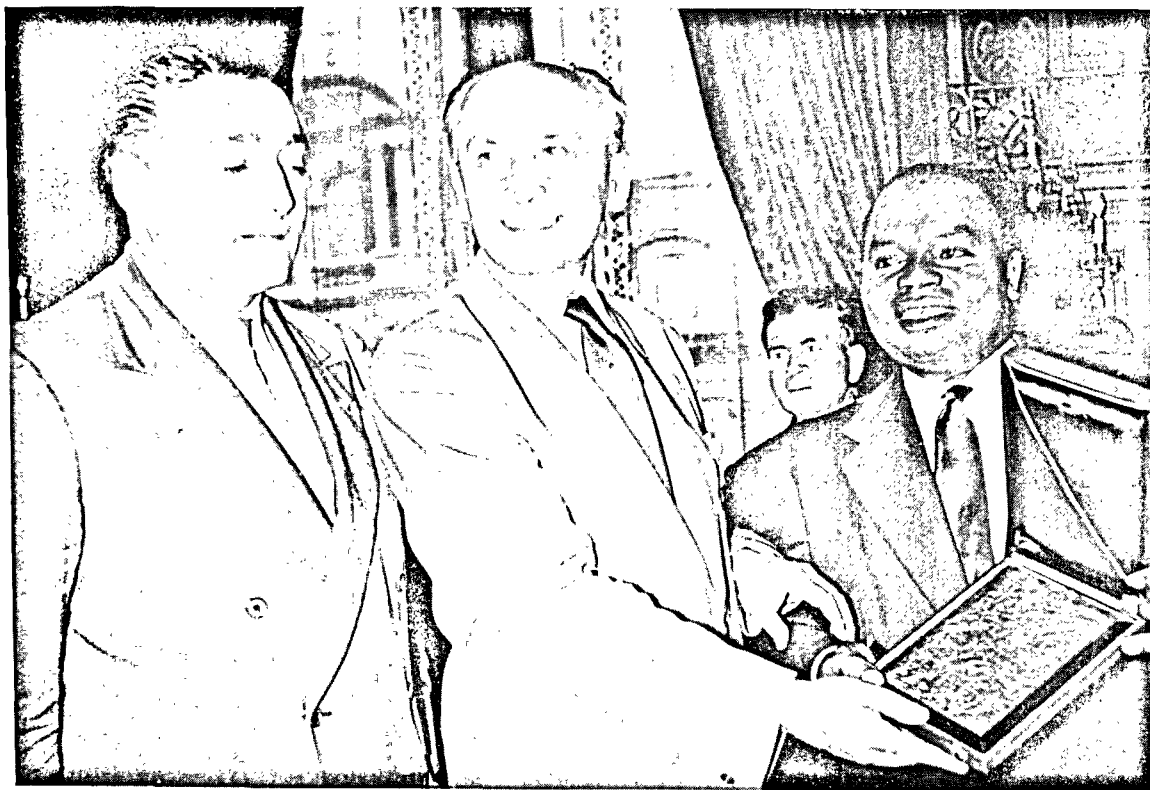
ment des terres, organisation administrative du Territoire, état civil, chasses, régime pénitentiaire, attributions de concessions, octroi de permis minier ou forestier, organisation du crédit, organisation des cadres locaux de fonctionnaires, etc.

Enfin, elle élit, ainsi qu'il a été expliqué, les Conseillers de la République et les Conseillers de l'Union Française.

* * *

L'Assemblée élit chaque année dans son sein une Commission permanente de trois à cinq membres. Celle-ci règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle possède également des pouvoirs propres notamment en matière douanière, en matière de contrôle des recettes et des dépenses, etc.

Elle élit également chaque année son bureau. Le prési-



Réception à l'Hôtel de Ville de M. Tolkoto, maire de Douala.
Remise d'une plaquette par le président du Conseil Municipal.

ment à la production, l'organisation des caisses d'épargne, les problèmes ayant trait aux coopératives, etc.

Les délibérations prises par l'Assemblée sont, en principe, définitives et le Haut-Commissaire les rend exécutoires. Toutefois leur annulation peut être demandée pour les motifs d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

Au point de vue administratif.

L'assemblée doit nécessairement être consultée sur la réglementation applicable en de nombreux domaines :

dent élu pour l'année 1956 fut M. Soppo Priso, Conseiller de l'Union Française.

* * *

Un certain nombre de Conseillers siègent au Conseil d'administration de diverses sociétés d'Etat ou d'économie mixte : Régie d'électricité, Régie des chemins de fer, Crédit du Cameroun, Société Immobilière du Cameroun, Société d'exploitation et de recherche des pétroles, Société d'aluminium du Cameroun. L'Assemblée possède également des représentants dans de nombreux comités économiques ou sociaux, notamment dans les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix.

LE RÉGIME MUNICIPAL

La représentation des Camerounais à l'échelon régional s'effectue au Cameroun dans le cadre des Communes urbaines et rurales. Le rapprochement de l'élu et de l'électeur a pu ainsi être obtenu tandis qu'était donné à ce dernier le moyen de participer à la gestion des affaires locales qui l'intéressent au premier chef.

Le problème de la représentation communale s'est posé



M. Daniel Kemadjou, maire de Nkongsamba.

différemment suivant qu'on envisageait les collectivités urbaines et rurales.

a) Communes urbaines.

Dans les agglomérations on avait affaire à des collectivités sociales vivant d'une vie particulière, sans liens étroits avec la coutume (à la seule exception peut-être de l'agglomération de Douala), évoluant vers la ville du type occidental, vivant au contact permanent d'importants éléments venus d'Europe, minoritaires du point de vue nombre, mais économiquement actifs et sans lesquels, à vrai dire, il n'y aurait pas encore de ville. Il paraissait nécessaire de mettre ici en place une organisation se rapprochant du système municipal métropolitain, mais tenant compte des particularités locales et de la nécessité d'assurer l'éducation civique de base des éléments camerounais.

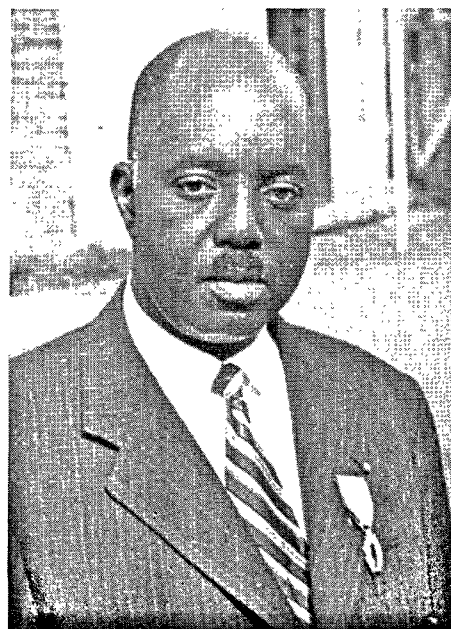
La première expérience fut tentée en pleine guerre mondiale et c'est un arrêté du 25 juin 1941 qui érigea en communes-mixtes les deux villes principales du Territoire : Douala et Yaoundé. Le terme de « commune-

mixte » doit ici s'entendre en son sens juridique d'une collectivité communale gérée par un administrateur-maire nommé par le Haut-Commissaire, assisté d'une commission municipale également nommée. Ce régime a fonctionné de façon satisfaisante depuis cette époque et les deux villes en question, surtout Douala, ont connu un développement considérable dans tous les domaines.

Au fur et à mesure de leur développement, d'autres centres du Territoire furent organisés en communes. C'est en 1950 seulement (arrêté du 31 août), qu'il parut possible d'ériger en communes-mixtes urbaines, selon les mêmes principes que pour Douala et Yaoundé, les villes d'Ebolowa, Edéa, Nkongsamba et Kribi, chefs-lieux des principales régions du sud du Territoire (Ntem, Sanaga-Maritime, Mungo et Kribi) et aussi le centre de Mbalmayo qui n'est pas chef-lieu de région mais dont l'importance économique est notable.

Un arrêté du 30 décembre 1950 accordait la même promotion au centre de Sangmélime, qui devait d'ailleurs devenir le chef-lieu de la nouvelle région du Dja-et-Lobo, détachée de celle du Ntem. Le 31 octobre 1951 c'était Garoua qui devenait commune-mixte première ville à population en majorité musulmane du Territoire à connaître ce régime et, de ce fait, cas particulièrement intéressant.

L'expérience fut concluante et étendue le 25 juin 1953 à Ngaoundéré, capitale peuhle de l'Adamaoua dont le



M. André Fouda, maire de Yaoundé.

développement urbain et l'importance économique croissante justifiaient cette mesure.

La réforme devait toucher en dernier lieu la région Bamiléké. Alors que la situation économique à Dschang, chef-lieu de la région, ne permet pas encore d'ériger ce centre en commune, les raisons qui avaient motivé la création des communes-mixtes urbaines existantes sont

devenues valables pour Bafang et Bafoussam. L'activité commerciale de ces deux agglomérations fournit les ressources nécessaires au fonctionnement du régime municipal mixte appliqué à ces centres le 26 novembre 1953.

L'extension de l'institution a été poursuivie en 1954. Un arrêté n° 436 du 1^{er} juillet a, en effet, créé une commune-mixte urbaine à Eséka, chef-lieu de subdivision, dans la région de la Sanaga-Maritime.

Une importante réforme est intervenue à la date du 12 novembre 1955 pour toutes les communes-mixtes urbaines, à l'exception des deux communes de Ngaoundéré et Garoua. Un arrêté n° 7639 a édicté le remplacement des commissions municipales nommées par des conseils municipaux de neuf à quinze membres élus par un collège électoral unique. Deux membres supplémentaires restent cependant nommés par le Haut-Commissaire et sont choisis parmi les chefs traditionnels, les notables, les imposés sur le revenu ou les inscrits au rôle des patentes. Les élections de ces nouveaux Conseils municipaux ont eu lieu le 8 décembre 1955 pour Ebolowa, Sangmélina Edéa, et Eséka, en janvier 1956 pour Kribi, Bafoussam et Bafang et le 8 avril pour Mbalmayo.

Enfin, le 18 novembre 1956 en application de la loi du 18 novembre 1955 se déroulaient les élections des conseillers municipaux des communes de plein exercice de Douala, Yaoundé et Nkongsamba. Ces conseillers étaient élus au collège unique et procédaient pour la première fois au Cameroun à l'élection des Maires respectifs. MM. André Fouda, Rodolphe Tokoto et Daniel Kemadjou ont été respectivement portés à la première magistrature municipale à Yaoundé, Douala et Nkongsamba ; cette importante réforme marquait pour les trois plus grandes villes du Cameroun l'achèvement de la démocratisation des institutions communales. La transformation des communes-mixtes urbaines en communes de plein exercice doit normalement se poursuivre au fur et à mesure que les conseils se familiariseront avec la pratique des affaires municipales.

b) Communales rurales.

Dans les régions rurales, le problème se posait différemment. Il fallait amener le paysan camerounais à participer à la gestion des affaires locales, qui le touchent directement, par l'intermédiaire de personnes connues de lui et ayant sa confiance.

L'administration mit au point un régime nouveau. Ayant reçu l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale au mois de mai 1952 et l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, ce régime devait prendre forme dans l'arrêté du 21 août 1952, créant des « communes-mixtes rurales », à conseil élu, dont le ressort territorial coïncida d'abord avec celui des subdivisions administratives pré-existantes, dans trois des principales régions du sud : Nyong et Sanaga, Ntem et Dja et Lobo. Douze communes de ce type furent ainsi créées en 1952.

Le système de la représentation municipale se trouvait appliqué, non plus à une agglomération enfermée dans son périmètre urbain, mais à une entité beaucoup plus vaste, se confondant avec l'étendue territoriale de la subdivision administrative.

La formule fut ensuite étendue, par arrêté du 29 no-

vembre 1954, à la région Bamiléké où furent créées cinq communes-mixtes rurales correspondant aux cinq subdivisions de cette région. Toutefois, la société bamiléké ayant conservé intacte ses institutions anciennes, des modalités furent introduites pour tenir compte du caractère particulier de l'organisation coutumière (le tiers des sièges de chaque conseil municipal est réservé aux chefs traditionnels dont les représentants sont désignés par leurs pairs d'une manière simple et proche de la coutume).

Enfin, le système des communes-mixtes rurales a été généralisé en 1955 (arrêtés du 7 juin et du 5 novembre 1955) dans les régions du sud-Cameroun. Quatorze nouvelles communes ont été créées portant le nombre total de communes-mixtes rurales à 58. Ces communes se répartissent dans 13 régions et 37 subdivisions.

37 se situent au niveau d'une subdivision,

13 se situent au niveau d'un poste administratif,

8 se situent au niveau d'une chefferie traditionnelle (ces dernières sont spéciales à la seule région Bamoun).

Les communes-mixtes rurales sont administrées par un maire et par un conseil municipal élu.

Le Maire est nommé par le Haut-Commissaire. Suivant les termes d'un arrêté du 7 juin 1955, il « peut être désigné en dehors du personnel des cadres administratifs parmi les personnalités de la commune ». En vertu de ce texte dix Maires africains ont été désignés en 1955 et 1956 parmi des personnalités non fonctionnaires pour les communes de Makak (Sanaga-Maritime), Ngoulemakong (Ntem), Foumban, Njimon Mantoum et six autres communes du pays Bamoun.

Ailleurs, les fonctions de Maire sont remplies par les chefs de subdivision ou de poste administratif. Compte tenu du fait que nombre de ceux-ci sont maintenant des Africains, on arrive à un total de 21 municipalités rurales sur 58 présidées par des Camerounais. En outre, dans chaque commune, sur proposition des Maires, des adjoints ont été désignés parmi les membres du conseil municipal et en nombre proportionnel à l'importance numérique du conseil. Ils sont chargés de s'initier particulièrement à certaines catégories d'affaires municipales et d'apporter au Maire leur concours dans ce domaine ; 124 adjoints africains ont été ainsi nommés dans l'ensemble des communes-mixtes rurales.

Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Leur composition diffère suivant les régions.

a) Dans le Nyong et Sanaga, le Ntem et le Dja et Lobo, le conseil est composé uniquement de membres élus par un collège unique comprenant l'ensemble du corps électoral de la commune. Mais des sièges peuvent être réservés aux citoyens de statut de droit commun qui sont élus par l'ensemble du corps électoral.

Le nombre des conseillers ne peut excéder 40 ni être inférieur à 16. Ce nombre varie, en fait, de 16 à 26. Il n'y a de sièges réservés que dans 7 communes et en faible nombre (3 à Akonolinga, 2 à Djoungolo, Mbalmayo, Saa et Ebolowa, 1 à Nanga-Eboko et Sangmélina).

b) Dans la Région Bamiléké, le conseil municipal se compose :

— pour les deux tiers de conseillers élus par l'ensemble

du corps électoral de la commune, à l'exception des chefs coutumiers ;

- pour un tiers de chefs coutumiers élus par leurs pairs.

Le nombre total des conseillers varie de 16 à 40. Il n'y a pas de sièges réservés aux citoyens de statut de droit commun.

c) Dans toutes les autres régions, afin de tenir compte du précédent bamiléké et des vœux exprimés par l'Assemblée Territoriale, le conseil municipal se compose :

- pour les quatre cinquièmes de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral à l'exception des chefs supérieurs,
- pour le cinquième de chefs supérieurs élus par leurs pairs.

Il n'y a pas de sièges réservés aux citoyens de statut de droit commun. Le nombre total des conseillers varie de 16 à 37.

Les attributions des maires et des conseils municipaux des communes-mixtes rurales sont fixées par arrêté du 21 août 1952. Le conseil municipal délibère sur le budget communal, sur le tarif des taxes et redevances perçues par la commune, sur les acquisitions, aliénations et échanges de biens communaux, sur les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques. Suivant les cas, les délibérations doivent être approuvées soit par le Haut-Commissaire, soit par le Chef de région. Le conseil municipal est obligatoirement consulté sur le taux des impôts, patentes et licences. Il peut donner son avis ou émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal. La commune possède des biens mobiliers et immobiliers, ces derniers comprenant éventuellement un domaine foncier. Dans la région Bamoun, à l'exception de la commune de Foumban, l'organisation des communes-mixtes de chefferie est plus simple, chacune de ces communes répondant aux besoins d'une petite collectivité paysanne dont le budget est réduit à la gestion des taxes et redevances pour services rendus.

Les élections des conseils municipaux des communes-mixtes rurales ont eu lieu en décembre 1952 pour les douze premières communes (Nyong et Sanaga, Ntem, Dja et Lobo), en juillet 1955 pour les cinq communes du pays bamiléké et durant le mois d'août, de septembre et d'octobre 1955 pour toutes les communes. Partout les résultats ont donné une représentation exacte des populations intéressées et les nouveaux élus ont manifesté un grand intérêt pour leurs fonctions.

Il convient de signaler, d'autre part, que l'action poursuivie en 1955 pour généraliser dans tout le Sud-Cameroun l'institution des communes-mixtes rurales, a eu pour corollaire, durant la même année, un important effort entrepris pour démultiplier ces institutions au niveau de certains groupements et des quelques villages, cadres traditionnels de la vie collective des masses africaines. Les nouvelles structures ainsi créées sont, au niveau des groupements, les sections de communes ; au niveau des villages, les conseils de village.

La section de commune a pour ressort une chefferie supérieure ou un groupement important. Elle est gérée par un conseil de section. Ce conseil est présidé par le

chef traditionnel, représentant de l'exécutif et composé des conseillers municipaux de la section, des membres du conseil coutumier, des principaux notables, des délégués des S.A.P., des représentants des associations de planteurs, d'anciens combattants, de jeunes, etc.

Le conseil de section discute du projet de budget communal et des plans de campagne en ce qui concerne la section. Le budget communal une fois voté, le conseil de section dans les limites de la section en prend l'exécution à la charge. A cette occasion, certains conseillers de section se voient confier des responsabilités précises.

Les conseils de villages sont présidés par le Chef de village et composés de notables et de représentants élus des commerçants, des anciens combattants, des mouvements de jeunesse, des associations féminines, etc.

Sous la direction du chef, le conseil élabore des plans d'action pour tous les domaines de la vie collective : enseignement, santé, hygiène, sports, habitat, assistance coutumière, agriculture, pisciculture, ponts et pistes. Pour chacune des principales activités du village (cultures vivrières et petit élevage, cultures riches, hygiène, entretien des pistes et ponts, habitat, assistance), le conseil désigne des responsables parmi ses membres.

Les communes-mixtes rurales, ont par ailleurs largement profité en 1956 de la possibilité de s'associer en syndicats de commune pour la réalisation de services ou de travaux d'intérêt public intéressant plusieurs d'entre elles.

Cette institution résulte d'un arrêté du 8 novembre 1955. La décision de création précise les buts de l'association. Les syndicats peuvent être créés pour les buts suivants : génie civil et travaux routiers, urbanisme et topographie, électrification et adduction d'eau, exploitations de services par voie de concession, etc.

Le premier arrêté de création d'un syndicat de communes a été pris le 28 décembre 1955 pour toutes les communes rurales de la région du Nyong-et-Sanaga et a pour objet les travaux routiers, d'urbanisme, de topographie et d'électricité. En 1956, cinq autres syndicats de commune ont été créés. Ils concernent toutes les communes du Nkam pour l'entretien des routes (arrêté du 30 avril 1956), toutes les communes de la région de la Sanaga-Maritime pour la brigade d'engins routiers, le journal régional, le bureau topographique (arrêté du 30 avril 1956) ; un autre syndicat créé pour les communes de la Sanaga-Maritime par arrêté du 11 mai 1956 a pour objet la gestion et l'utilisation des services du garage inter communal. Toutes les communes de la région Bamiléké se sont également associées pour l'utilisation de la brigade d'engins routiers et le recours au bureau topographique (arrêté du 30 avril 1946), de même que toutes celles de la région du Haut-Nyong pour les travaux routiers, topographiques et d'urbanisme (arrêté du 8 octobre 1956).

Il convient de noter enfin que les communes-mixtes rurales ont été limitées au Sud-Cameroun, avec une application particulière au pays Bamoun, en raison de la rigueur des structures anciennes dans le Nord-Cameroun. Cependant, dans les cinq régions du Nord (Bénoué, Ada-

maoua, Diamaré, Margui-Wandala, Logone et Chari) un effort a été entrepris pour moderniser ces structures, notamment par un élargissement des conseils coutumiers placés auprès des chefs dans lesquels figurent désormais les représentants de nouvelles activités sociales, tous les dignitaires, anciens et nouveaux, étant appelés à assumer des responsabilités correspondant à tous les aspects de l'activité économique et sociale de la chefferie.

LES CONSEILS DE NOTABLES

20. — Afin de promouvoir une collaboration entre l'administration et la grande masse de la population rurale, un arrêté de 1925 avait créé des Conseils de notables, composés de chefs et notables coutumiers. Ils étaient chargés « d'assister le Chef de région dans l'examen des questions d'ordre financier, économique et social, de l'éclairer sur les ressources et les besoins de la circonscription, de manifester les vœux de la population ».

Dans les subdivisions où des communes rurales ont été instituées, les Conseils de notables ont perdu de leur intérêt. Mais le régime municipal ne touche pas encore la totalité du territoire et les Conseils de notables ont gardé, là où il n'existe pas, une réelle utilité, permettant notamment une transition sans heurt en attendant les institutions nouvelles.

Un nouveau texte est intervenu : l'arrêté du 28 janvier 1949 qui élargit la composition des conseils tant quantitativement — quarante membres au lieu de trente — que qualitativement : les membres des associations traditionnelles, économiques, coopératives et syndicales y sont maintenant représentés. Les membres de l'Assemblée Territoriale font partie de droit des conseils dans les régions qu'ils représentent, assurant ainsi une liaison efficace entre l'échelon régional et l'échelon territorial.

D'abord nommés par voie d'autorité, les notables sont actuellement désignés après consultation des groupes sociaux intéressés. Ebauchant l'éducation politique des populations, les Conseils de notables constituent un stade intermédiaire précédant la généralisation du système municipal rural.

LES CHEFFERIES TRADITIONNELLES

L'Autorité chargée de l'administration a maintenu en place les structures traditionnelles de la société autochtone avec le souci d'en préciser les statuts, sans toutefois en cristalliser la forme de façon définitive.

Le statut des chefs coutumiers camerounais est fixé par l'arrêté du 4 février 1933, texte de base, qui a été plusieurs fois modifié sur des points de détail.

Le commandement coutumier comprend trois degrés :

- a) Les chefs du premier degré : lamibe, sultans et chefs supérieurs.
- b) Les chefs du second degré : chefs de groupement, chefs de canton, laouanes.
- c) Les chefs du troisième degré : chefs de village et chefs de quartiers.

Bien que la coutume soit légèrement différente suivant les ethnies, les chefs camerounais sont généralement choisis par les notables au sein des « familles régnantes », au cours d'une assemblée traditionnelle.

Il convient de noter ici que l'Administration n'intervient pas dans cette désignation ; elle ne nomme pas le chef, elle ne fait qu'enregistrer et constater le choix des notables.

Sur la proposition du Chef de région qui a présidé la tenue de palabre, la prise de commandement des chefs des premier et deuxième degré est constatée dans une décision du Haut-Commissaire qui homologue la désignation faite par les notables.

Dans les mêmes conditions, celle des chefs du troisième degré est homologuée par le Chef de région, sur la proposition du Chef de subdivision qui a présidé l'assemblée traditionnelle.

La rémunération des chefs des premier et deuxième degrés est fixée annuellement par décision du Chef du Territoire sur proposition du Chef de circonscription administrative dont ils relèvent. Elle comporte deux rubriques :

1° Une allocation annuelle fixe calculée d'après l'importance numérique de leur commandement et qui est actuellement de l'ordre de trois francs par habitant.

2° Une indemnité évaluée en fonction des charges spéciales et des servitudes de représentation qui leur incombent à titre personnel.

Quant aux chefs de village et de quartier qui sont collecteurs de l'impôt personnel, de la contribution de solidarité sociale et de la taxe sur le bétail, ils perçoivent des remises proportionnelles aux sommes recouvrées par leurs soins.

INSTITUTIONS DES BUREAUX DE VILLAGE

Des bureaux de village ou de chefferie ont été créés auprès de certains chefs afin de faire participer plus étroitement les éléments évolués de la population rurale à l'administration de problèmes qui la touchent de très près et de rapprocher l'administration de la population.

Cette formule a été mise en application dans les deux régions centrales du Ntem et du Nyong et Sanaga.

Les bureaux de village sont des secrétariats de chefferies. Les secrétaires ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels, mais de simples auxiliaires proposés par les chefs coutumiers et agréés par l'administration. Ils sont assistés d'un messenger-facteur chargé d'assurer la liaison d'une part avec le Chef de subdivision, d'autre part avec les chefs de village et les administrés.

Les attributions de ces « secrétaires » sont simples et d'ordre strictement administratif.

Ils assurent une information rapide dans le sens subdivision village et inversement, ce qui crée une économie de temps pour tous et ils facilitent aux villageois l'accès auprès du chef local, ainsi qu'auprès des fonctionnaires de la subdivision. Ils concrétisent en quelque sorte la vie de la collectivité en créant un centre d'activité et d'intérêt.

CHAPITRE IV

LA FONCTION PUBLIQUE

LA DIRECTION DU PERSONNEL

22. — Le personnel des différents services du Territoire est administré par la Direction du Personnel, qui a pour attributions : l'organisation et la réglementation des cadres supérieurs et locaux du Territoire, le recrutement et l'administration des contractuels, la tenue des contrôles et des dossiers du personnel, la centralisation des notes et propositions, l'avancement, les affectations.

Elle comprend quatre bureaux :

a) Le bureau chargé de l'administration du personnel des cadres généraux et du personnel détaché dans les cadres supérieurs et locaux.

b) Le bureau chargé de l'administration du personnel, des cadres supérieurs et locaux.

c) Le bureau auquel incombe l'examen des questions concernant les contractuels. Le recrutement de ceux-ci est soumis, pour avis, à une Commission des contrats instituée en 1952, présidée par un Inspecteur des Affaires administratives et composée de représentants des principaux services.

d) Enfin, en 1954, a été créé un bureau d'études ayant principalement pour tâche l'élaboration des textes intéressant le personnel des différents services du Territoire.

Le deuxième bureau est géré par un secrétaire d'administration africain du cadre des Services civils et financiers, secondé par un agent du même cadre.

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

La réforme administrative entreprise au Cameroun à la suite de l'intervention de la loi du 30 juin 1950 s'est achevée à la fin de l'année 1956.

La loi du 30 juin 1950, dite « loi Lamine Gueye » a posé les bases juridiques de la fonction publique outre-mer qui est désormais régie par les principes suivants :

a) La détermination des soldes et accessoires de solde ne saurait en aucun cas être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement : à égalité de grade, de classe, d'échelon, les trai-

tements sont les mêmes pour un même cadre, un même territoire, une même résidence.

b) Pour faire face aux sujétions particulières des fonctionnaires, il est attribué un complément spécial de solde, une indemnité résidentielle de cherté de vie et une indemnité d'éloignement pour les agents servant hors de leur territoire d'origine.

c) Les conditions d'admission, d'avancement et les mesures disciplinaires font l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

d) Le régime des congés est fixé d'une manière analogue pour chaque catégorie de personnel.

e) Enfin, une réglementation uniforme est appliquée pour les prestations familiales.

* * *

Sur le plan local, une série de mesures a complété et précisé l'œuvre du législateur :

1° Répartition des personnels des cadres communs en cadres supérieurs (catégorie A et B) et locaux :

Les personnels des cadres supérieurs de la catégorie A sont ceux dont le recrutement de base est effectué par concours entre les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme technique équivalent. Ils sont assimilés aux fonctionnaires des cadres généraux et bénéficient des mêmes avantages de solde.

Les personnels des cadres supérieurs B sont recrutés par concours entre les titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme technique équivalent.

Enfin, les fonctionnaires des cadres locaux sont recrutés également par concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires.

Ainsi, la hiérarchie administrative comprend : les cadres généraux, les cadres supérieurs A et B et les cadres locaux. A ces cadres constitués s'ajoutent des agents dits agents régionaux et des services techniques.

Il faut encore ajouter à ces différents cadres :

- les agents engagés par contrat ;
- les journaliers auxiliaires recrutés à titre provisoire.

2° Etablissement d'un statut général de la fonction publique, tenant compte de la réforme de la fonction publique réalisée en France par la loi du 29 octobre 1946 et des prescriptions de la loi du 30 juin 1950, notamment en ce qui concerne le stage, l'avancement et les règles disciplinaires.

Ce statut introduit, d'autre part, des innovations justifiées par la situation particulière des originaires du Cameroun, en permettant aux meilleurs éléments d'effectuer des études de perfectionnement en France ou dans un groupe de territoires voisins et en autorisant l'accès des cadres à ceux qui servent dans des corps relevant d'autres territoires de la France d'outre-mer et désirent réintégrer leur territoire d'origine.

3° Elaboration des statuts particuliers aux divers cadres. La plupart d'entre eux ont déjà été publiés et les autres sont en voie de l'être.

4° Organisation de la formation professionnelle : création d'une école des cadres et de cours du soir dans les principaux centres, octroi de bourses de formation professionnelle, création d'une commission chargée du placement des étudiants arrivés au terme de leurs études. Ces mesures récentes permettront d'accroître la participation des Camerounais à la fonction publique.

5° Institution de bonifications d'ancienneté et de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics pour les agents ayant pris une part active et continue dans la Résistance ou ayant accompli des services civils sous l'autorité du Comité National de Libération de Londres, avantages dont seront appelés à bénéficier de nombreux originaires du Cameroun.

6° Un plan destiné à assurer l'africanisation des cadres, prévoit, en ce qui concerne la Direction du Personnel, que des fonctionnaires autochtones vont être appelés à exercer les fonctions d'adjoint et de Chef de subdivision ou d'adjoint dans une Région, ainsi que les fonctions d'adjoint à un Chef de service ou de Chef de service.

*
* *

Le statut de la fonction publique au Cameroun a été réformé par un arrêté du 19 janvier 1953. Ses dispositions s'appliquent sans discrimination aux personnes des deux sexes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux.

Parallèlement à l'étude des textes généraux, s'est poursuivie la mise au point des statuts particuliers des fonctionnaires des divers services. Deux arrêtés du 28 mai 1953 et du 25 juin 1953 ont fixé respectivement le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et celui du cadre local des services civils et financiers.

Ces deux arrêtés ont joué le rôle de « textes pilotes » et tous les autres statuts des cadres locaux ont fait l'objet d'un train d'arrêtés publiés dans le territoire le 16 décembre 1953.

En ce qui concerne les cadres supérieurs, sont parus au 31 décembre 1956 les statuts des cadres services civils et financiers, des ingénieurs de travaux des Eaux et Forêts, des Contributions directes, des Douanes, des

Greffes et Parquets, de l'Imprimerie officielle, de la Météorologie, de la Trésorerie, des Eaux et Forêts, des Géomètres et Topographes, de la Santé, des Travaux publics, des Ingénieurs géomètres, des Postes et télécommunications de l'Enseignement du 1^{er} degré, de l'Enseignement technique, de l'Agriculture, des Inspecteurs adjoints et inspecteurs de la Sûreté, des Commissaires de police. Le statut du cadre supérieur de l'élevage sortira en janvier 1957 achevant l'œuvre de réorganisation des cadres territoriaux.

Ils prévoient, en outre, pour chaque corps de fonctionnaires l'institution d'une commission d'avancement et d'un Conseil de discipline comprenant des représentants du personnel élus parmi les fonctionnaires en service dans le territoire.

Les arrêtés du 19 octobre 1953 et du 4 décembre 1953 organisent ces commissions paritaires et fixent la composition du collège électoral.

Des garanties nouvelles en matière disciplinaire ont été par ailleurs prévues en faveur des agents des cadres et les délais de procédure des conseils de discipline ont été réduits. L'agent frappé d'une sanction et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et après dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Le statut général introduit également une nouvelle réglementation en faveur des stagiaires désormais justiciables du conseil de discipline compétent pour le corps des fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Les fonctionnaires de chaque service relèvent directement du Chef de service qui, par délégation du Haut-Commissaire, prononce leurs mutations à l'intérieur du territoire. Les décisions importantes concernant ce personnel (discipline, modification de carrière, avancement, congés de longue durée, de maladie, etc.) relèvent de l'autorité du Chef de territoire.

Celui-ci est toutefois assisté dans sa tâche par une commission du personnel créée en juillet 1952 et chargée de l'étude des problèmes d'ensemble posés par la formation, le recrutement, la répartition des agents de l'administration à la charge du territoire ainsi que de l'harmonisation des besoins et des effectifs, compte tenu des dispositions budgétaires.

Enfin, les agents régionaux et des services techniques ont la possibilité depuis juin 1953 de se présenter, sous certaines conditions, à des concours professionnels d'accès aux différents cadres locaux.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

L'armature administrative comporte les organismes ci-après énumérés :

1° Le Haut-Commissariat : Cabinet, Inspection des Affaires administratives, Secrétariat général.

2° Services centraux d'administration générale : Direc-

tion des Affaires politiques et administratives, Direction du personnel, Service de l'information, etc.

3° Services d'administration territoriale (19 régions et 56 subdivisions).

4° Service judiciaire.

5° Services de sécurité (Sûreté générale, Police camerounaise, Gendarmerie, Garde camerounaise).

6° Services financiers (Direction des Finances, Contrôle financier, Service des contributions directes, Service des Douanes, Service de l'enregistrement et du timbre, Trésorerie et Paieries).

7° Services scientifiques (Institut de Recherches du Cameroun, Centre local de l'I.F.A.N.).

8° Services économiques (Direction des Affaires économiques, Bureau du plan, Service de contrôle des organismes coopératifs et des Sociétés de prévoyance, Service de l'agriculture, Service du contrôle du conditionnement des produits, Service des Eaux et Forêts, Service de l'élevage et des industries animales, Service des mines, Inscription maritime). Service des Affaires Domaniales et Foncières.

9° Service des travaux et d'infrastructure (Direction des travaux publics et des transports, Service géographique, Service météorologique, Bureau de l'aéronautique civile).

10° Services sociaux (Santé publique, Service de l'enseignement, Education de base, Service social, Inspection générale du travail, Service d'orientation professionnelle).

11° Service des Postes et télécommunications.

12° Exploitations et établissements industriels (Imprimerie du gouvernement, Service du roulage et de contrôle des garages administratifs, Parc à matériel, routier de Bassa et Annexe de Garoua).

De 1948 à 1955 la progression a été pour le personnel européen de 1.044 à 2.627 et pour le personnel africain de 4.329 à 16.996.

Cette progression générale s'explique par l'évolution économique du territoire et, en ce qui concerne plus spécialement l'augmentation du chiffre des agents européens, par la nécessité d'utiliser un personnel spécialisé pour la mise en œuvre des travaux du Plan. En 1956 toutefois, en raison de la conjoncture économique défavorable et de ses incidences sur les finances du territoire, ces effectifs ont été réduits de 216 unités pour le personnel européen (contractuels surtout) et de 736 unités pour les Africains (auxiliaires et journaliers exclusivement) ramenant les chiffres globaux à 2.411 et 16.260 respectivement.

MÉTHODES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le recrutement de tous les cadres réguliers est effectué pour chaque palier administratif par concours entre les titulaires du titre requis : certificat d'études pour les cadres locaux, brevet pour les cadres supérieurs B, baccalauréat pour les cadres supérieurs A.

Par ailleurs, l'effort de l'administration a été, durant ces cinq dernières années et notamment depuis la réorganisation des cadres, particulièrement axé dans le sens d'une formation meilleure du personnel africain.

Elle a, à cette fin, organisé :

— des cours du soir à Yaoundé, Douala et Nkong-samba, ouverts pendant l'année scolaire en faveur des agents des cadres, afin de leur permettre de préparer les concours administratifs du niveau du brevet élémentaire ou du baccalauréat ;

— des stages professionnels pour les agents intégrés dans certains cadres (Postes, Sûreté, Mines) ;

— un centre de préparation aux concours administratifs pour le recrutement des cadres supérieurs B qui fonctionne depuis 1953 à Yaoundé.

Il existe, en outre, des écoles ou centres d'apprentissage qui dispensent aux agents de certains services un enseignement spécialisé, tels :

— l'école des infirmiers d'Ayos ;

— le centre éducatif social et familial de Douala pour les aides sociales africaines ;

— les centres d'apprentissage agricoles d'Ebolowa et Maroua ;

— l'école technique forestière de Mbalmayo ;

— l'école d'application de la météorologie ;

— le centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de fer.

Enfin, des services tels que les Postes et télécommunications et l'Aviation civile ont organisé des cours destinés soit à donner une formation technique au personnel nouvellement recruté, soit à améliorer la qualification professionnelle des agents déjà en service.

Des bourses de perfectionnement ont, par ailleurs, été instituées. L'arrêté 810 du 20 novembre 1953, pris en application du décret du 22 décembre 1952, fixe le régime de ces bourses qui sont attribuées aux meilleurs éléments des cadres supérieurs et locaux afin de leur permettre de parfaire leur formation professionnelle dans la métropole ou les groupes de territoires voisins. Quinze bourses ont été attribuées en 1956 réparties entre divers services.

Depuis 1953 enfin, une commission spéciale procède au placement des étudiants parvenus au terme de leurs études et regagnant le Cameroun en quête d'une situation. Cette commission a placé vingt et un étudiants revenus en 1956.

L'AFRICANISATION DES CADRES

Possibilité d'accès de tous les éléments de la population à tous les emplois de l'administration.

Aux termes de l'article 81 de la Constitution de 1946 « tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union Française ont la qualité de citoyens de l'Union Française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par ladite constitution et, notamment, l'égalité d'accès aux fonctions publiques ».

En conséquence, l'entrée dans les diverses catégories de cadres est autorisée pour tous les éléments de la population et il leur suffit d'être titulaire des diplômes prescrits et de subir avec succès les épreuves des concours ouverts à ces fins.

D'autre part, en vertu des statuts particuliers, des facilités sont offertes aux fonctionnaires pour parvenir à des emplois supérieurs par voie d'examen professionnel ou par promotion au choix : les agents des cadres locaux faisant preuve de dispositions particulières peuvent ainsi accéder aux cadres supérieurs.

La promotion des autochtones aux postes supérieurs des services est l'objet des préoccupations des autorités responsables du Territoire, qui s'efforcent d'améliorer la qualification du personnel africain. D'ores et déjà, les éléments les meilleurs sont placés en face de responsabilités importantes.

De nombreux postes, notamment de l'Administration territoriale, auparavant tenus par des fonctionnaires des cadres généraux d'origine métropolitaine, ont été confiés à des Camerounais appartenant aux cadres supérieurs du Territoire.

Notons encore que, soit dans les cadres, soit au titre de contractuels, des emplois de responsabilité ont été

confiés aux premiers diplômés camerounais des universités ou grandes écoles métropolitaines. Trente Camerounais ayant terminé leurs études en France sont ainsi revenus en 1956 au Cameroun.

Ajoutons qu'un décret du 14 mai 1956 modifie le règlement organique de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer et crée pour l'admission à cette école : primo, un troisième concours dit concours C réservé aux étudiants originaires des T.O.M. et des Territoires sous tutelle française et leur donnant certaines facilités par rapport au concours normal auquel ils continuent d'avoir accès comme par le passé ; secundo, un cycle de perfectionnement à l'usage des fonctionnaires africains des cadres supérieurs.

Ces dispositions permettront de doter progressivement le Cameroun d'administrateurs, de magistrats, d'inspecteurs du travail autochtones. Dès 1956, deux fonctionnaires des cadres supérieurs du Territoire ont été envoyés à l'E.N.F.O.M. pour suivre le cycle de perfectionnement. Ils reviendront avec le grade d'administrateur.

On peut, dans ces conditions, prévoir le transfert de plus en plus rapide des fonctions de responsabilité aux originaires du Territoire.

CHAPITRE V

DROIT DE VOTE

23. — Conformément à l'article 81 de la Constitution de la République française, tous les ressortissants du Territoire sous Tutelle ont la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de cette Constitution, qui confirme la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, toujours en vigueur. Ils jouissent, en conséquence, des droits et libertés fondamentales figurant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

ÉLECTORAT

Le droit de vote a été accordé par la loi du 5 octobre 1946 à de très larges catégories d'administrés, comprenant notamment tous les notables et chefs de collectivités autochtones, les titulaires de distinctions honorifiques, les militaires et anciens militaires, les membres d'associations professionnelles ou syndicats, les titulaires de patente, les personnes pouvant justifier d'un emploi régulier ou d'une certaine capacité (par exemple, personnes sachant lire le français ou l'arabe, les titulaires d'un permis de conduire).

Les lois du 23 mai 1951 et du 6 février 1952 ont également accordé le droit de vote aux titulaires de pensions civiles ou militaires, aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, ainsi qu'à tout chef de ménage.

En 1956 enfin, la loi du 23 juin a institué le suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Sont frappés d'incapacité électorale, comme dans la République française, les individus privés de leurs droits civils et politiques ou ayant subi certaines condamnations pénales. De même les interdits et les faillis ne peuvent être inscrits sur les listes électorales.

ÉLIGIBILITÉ

Dispositions communes à toutes les élections.

Aux termes de la loi du 1^{er} octobre 1946, tout Français ou toute Française ayant vingt-trois ans accomplis, peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale et à toute Assemblée ou Collège électoral élu au suffrage universel. Cette disposition s'applique aux administrés français du Cameroun, qui jouissent des mêmes droits que les citoyens français.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

En même temps qu'était créé le suffrage universel, le système du double collège disparaissait.

Sont en conséquence éligibles à l'Assemblée, les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du Territoire, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés depuis deux ans au moins dans le Territoire et sachant parler français.

Peuvent être élus également les citoyens non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale qui, sans être domiciliés dans le Territoire y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

INÉLIGIBILITÉ

Dispositions communes.

Sont en particulier inéligibles les personnes frappées d'incapacité électorale.

De plus, ne peuvent être candidats lors d'une élection à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union Française, à l'Assemblée Territoriale et aux assemblées municipales, pendant les dix années qui suivent la cessation de leurs fonctions, le Haut-Commissaire et les personnes qui ont exercé lesdites fonctions plus de trois mois.

Les dispositions communes relatives à l'inéligibilité ont été renforcées par la loi n° 55-328 du 30 mars 1955.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Nationale.

Ne peuvent être élus par le territoire compris dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et :

1° Pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

— les premiers présidents et les membres des parquets et Cours d'appel ;

— les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ainsi que les juges de paix titulaires.

2° Pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions :

— le Secrétaire général, les membres du cabinet du Haut-Commissaire, les directeurs et chefs de services, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des finances, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscription et leurs adjoints, les administrateurs-maires, les officiers ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignements.

Par ailleurs, ne peuvent être candidat dans aucun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les membres du cabinet du Président de l'Union Française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de dix mois avant les élections.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures du Secrétaire général, des administrateurs, des chefs de service, des officiers, des magistrats.

Il en est de même pour les membres des cabinets du Président de l'Union Française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat.

INCOMPATIBILITÉS

Dispositions spéciales à l'Assemblée Nationale.

L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la charge de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée Nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union Française.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les membres du gouvernement.

2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires.

La loi du 6 janvier 1950 énumère en outre toute une série d'incompatibilités particulières.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

Aux termes de la loi du 6 février 1952, le mandat de membres de l'Assemblée locale est incompatible :

1° Avec les fonctions de Haut-Commissaire, secrétaire général, administrateur, officier, magistrat.

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secré-

taire général, conseiller de préfecture dans la Métropole.

3° Avec les fonctions de membre du cabinet du Haut-Commissaire, de la direction des Affaires politiques, des Affaires économiques et des Finances.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Les révisions sont opérées par des commissions administratives, présidées par l'administrateur-maire ou le chef de circonscription ou leur représentant et comprenant un représentant de chaque groupement politique, désigné par ce groupement parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

La commission ajoute à la liste électorale établie et arrêtée l'année précédente les citoyens et les administrés français qui ont acquis les conditions exigées par la loi au cours de l'année ou qui avaient été précédemment omis et raye ceux qui sont décédés ou ont perdu la capacité électorale. L'inscription est de droit, c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à une demande des intéressés.

Le tableau contenant les additions et, éventuellement les radiations est déposé au secrétariat de la commune ou de la circonscription et communiqué à tout requérant.

Tout citoyen omis sur la liste peut présenter une réclamation et tout électeur inscrit peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu indûment inscrit ou omis. Les réclamations sont soumises à une commission composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription. Il peut être fait appel de la décision de cette commission devant le juge de paix qui statue en dernier ressort, sa décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Les délais pour toutes ces formalités sont fixés par la loi. Les extraits des actes de naissance sont délivrés gratuitement pour l'inscription sur les listes électorales et les actes judiciaires sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les listes sont closes définitivement le 31 mars et servent pour toutes les élections à intervenir jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Cependant, les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à la retraite après la clôture de ces listes ainsi que les militaires démobilisés, les membres de leur famille domiciliés avec eux, ceux qui ont été omis par suite d'une erreur matérielle peuvent être inscrits dans leur nouveau lieu de résidence.

Conséquence de l'importante loi du 23 juin 1956, une révision exceptionnelle des listes électorales est intervenue avant les élections du 23 décembre. Les modalités en ont été définies par le décret du 7 juillet 1956 et elle a abouti à l'inscription de 1.685.059 électeurs contre 853.932 précédemment.

Ce chiffre représente plus de 56 % de la population du Cameroun.

CHAPITRE VI

LES PARTIS POLITIQUES

24. — Depuis 1946, le Cameroun s'est progressivement éveillé à la vie politique. Pendant la guerre s'était formé un mouvement politique : la jeunesse camerounaise française (Jeucafra) qui avait pour objet le maintien de la Tutelle française. Mais ce mouvement disparut avec la fin de la guerre, qui mettait fin au danger de voir remplacer la France par une autre puissance.

Dans le climat nouveau qui s'est instauré avec la nouvelle constitution, les élections aux Assemblées métropolitaines et à l'Assemblée locale, les partis métropolitains ont d'abord essayé de créer au Cameroun des filiales ou des sections locales. Le Rassemblement du Peuple français (R.P.F.) et le parti socialiste S.F.I.O. notamment furent actifs, mais ils ne connurent qu'un succès très limité et se sont pratiquement réduits à partir de 1948 à des sections européennes sans grande résonance dans les milieux africains.

Des partis proprement camerounais naquirent à leurs côtés, souvent sans programme bien défini et liés à la personnalité d'un leader. Quelques-uns disparurent rapidement, d'autres subsistèrent avec des fortunes diverses.

Les principaux sont :

a) Le Parti socialiste camerounais ou Alliance démocratique camerounaise, devenu en 1953, l'Union sociale camerounaise (U.S.C.) et, en 1956, une section du mouvement Socialiste Africain (M.S.A.).

b) Le Bloc démocratique camerounais (B.D.C.), plus ou moins proche dans ses tendances et son esprit du Bloc démocratique sénégalais d'A.O.F. et du groupe des Indépendants d'outre-mer de l'Assemblée Nationale.

c) L'Evolution sociale camerounaise (Esocam), implantée notamment dans les régions de la Sanaga-Maritime et du Mungo.

d) La Renaissance camerounaise (Renaicam) surtout active dans les régions du Mungo et du Haut-Nyong.

e) La Coordination des Indépendants camerounais (Indecam) qui se manifeste particulièrement à Douala.

f) Le Rassemblement du peuple camerounais (R.P.C.) créé en 1953 qui, en 1954, a pris une certaine extension dans le Pays Bamiléké.

g) La Médiation franco-camerounaise créée le 6 mai

1955 et implantée dans l'Adamaoua et l'Est du Territoire.

h) Le Front National Camerounais créé à Douala le 7 juillet 1955.

i) La Ligue Progressiste des intérêts économiques et sociaux des Populations du Nord-Cameroun créée à Mokolo le 25 avril 1955.

Une place à part doit être faite à l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C.), anciennement affiliée au Rassemblement démocratique africain (R.D.A.) dont elle a été exclue et restée liée avec le Parti communiste. Ce parti, responsable des incidents du mois de mai 1955, a été dissous, en raison de ses activités subversives par décret du 13 juillet 1955, ainsi que ses deux filiales : la Jeunesse Démocratique camerounaise et l'Union démocratique des femmes camerounaises.

Lors de la promulgation de la Loi cadre au mois de juin 1956 apparut un mouvement lancé par le Président en exercice de l'Assemblée Territoriale tendant à rassembler un certain nombre d'individus ou de groupements relevant ou non des partis précédemment énumérés sur un programme minimum.

Ce mouvement prit le nom d'Union Nationale. Son programme rencontra cependant une vive opposition dans de vastes régions du Territoire dans le centre et le Nord-Cameroun notamment.

En outre l'immixtion dans son sein des anciens adhérents des partis dissous (U.P.C., J.D.C., U.D.E.F.E.C., etc.) et leurs efforts pour utiliser à leurs fins propres ce courant d'opinion et boycotter les élections provoqua rapidement des scissions parmi les promoteurs eux-mêmes du mouvement.

La majorité d'entre eux se désolidarisèrent des éléments extrémistes et décidèrent dans un dernier congrès à la fin du mois de novembre à Ebolowa de participer activement aux élections et de recommander le vote aux habitants.

Ce fut la dernière manifestation du mouvement, les élections ayant provoqué la formation de groupements politiques distincts correspondant aux principales tendances politiques du pays.

Parallèlement aux partis politiques, certains groupements traditionnels ont pris, au cours des dernières

années, une forme nouvelle et une certaine importance.

Les Douala, en minorité désormais au sein de leur ville même (20.000 sur 115.000 habitants), ont ressuscité, pour faire entendre leur voix, la vieille « Assemblée du peuple Douala » : le Ngondo.

De même, les Bamiléké de Dschang ont essayé d'étendre au pays bamiléké tout entier, sous le nom de Kumsze, ce qui n'était d'abord qu'une sorte de conseil local existant pour chaque chefferie. Une nouvelle association traditionnelle bamiléké le Manjong est née en 1954.

Dans le pays Boulou, l'Union tribale, a réussi à s'enraciner.

Dans le pays bamoun, a été créée, le 20 juin 1955, l'Assemblée Traditionnelle du peuple bamoun.

Enfin dans la région de Yaoundé, l'Association des Beti ou Kolo-Beti se constitua en 1956.

Il n'est pas sans intérêt de noter cette réaction instinctive des Africains qui, cherchant une place dans un monde nouveau, éprouvent le besoin de se regrouper ethniquement et combinent le mode d'association tribal à l'action politique.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

25. — Entre les progrès intervenus au Cameroun ces dernières années ceux réalisés dans l'organisation judiciaire figurent parmi les plus importants.

La matière fut régie pendant vingt ans par décret du 31 juillet 1927, relatif à la justice de droit local, des tribunaux de conciliation étaient présidés par les chefs traditionnels sous la surveillance de l'administration locale. Des tribunaux du premier et du second degré, présidés par les administrateurs, chefs de circonscriptions territoriales, jugeaient au civil et au pénal selon la coutume, sous la réserve que ladite coutume ne se trouvât pas en contradiction avec les principes de la civilisation française. Les magistrats de l'ordre judiciaire n'intervenaient qu'en dernier ressort, et pour les peines supérieures à dix ans de prison au sein d'une Chambre d'homologation siégeant à Douala.

Une première réforme intervint dès 1944, en application des recommandations de la Conférence de Brazzaville : un code pénal indigène fut élaboré, et institué par un décret en date du 17 juillet de cette même année. Inspiré dans ses grandes lignes du Code pénal métropolitain, il marque en matière pénale la transition entre la coutume améliorée précédemment appliquée et le droit français. Au civil, par contre, le régime antérieur était maintenu.

En 1946, nouvelle réforme, définitive cette fois, et dont la mise en œuvre a demandé plusieurs années. La Justice pénale en matière indigène est supprimée par le décret du 30 avril 1946 modifié par ceux des 30 juin et 16 octobre 1946 ; l'organisation de la justice de droit français est reprise en totalité (décrets des 27 novembre 1946, 22 octobre et 17 novembre 1947). Le 1^{er} décembre 1947, enfin le Cameroun, jusqu'alors rattaché au point de vue judiciaire à l'Afrique Equatoriale Française, reçoit une organisation autonome par la création et l'installation à Douala d'un tribunal supérieur d'appel et d'une cour criminelle. Dans le même temps sont créées des justices de paix à compétence ordinaire ou à compétence correctionnelle limitée au siège de chaque

subdivision et des justices de paix à compétence étendue au chef-lieu de chaque région.

La réforme se poursuit dans les années suivantes. De nouvelles justices de paix à compétence étendue sont créées (décrets du 10 mai 1951). Des tribunaux de première instance sont installés à Yaoundé et à Garoua, en plus de celui qui avait d'abord été créé à Douala.

Une cour d'appel enfin est instituée à Yaoundé par le décret du 11 avril 1951 et installée le 13 janvier 1952.

Enfin, le décret du 5 janvier 1954 a créé de nouveaux tribunaux de première instance à Dschang, Maroua, Ebolowa et Bertoua en remplacement des justices de paix à compétence étendue de Dschang, Maroua, Ebolowa, Batouri, Bétaré-Oya. Depuis lors, le décret du 2 août 1956 a transformé la justice de paix à compétence étendue de Nkongsamba en un Tribunal de première instance.

La séparation est désormais complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et, seules, des difficultés de personnel ont provisoirement obligé à maintenir quelques administrateurs dans des fonctions normalement dévolues à des magistrats. La relève s'effectue au fur et à mesure des possibilités, mais la période de transition inévitable est dès maintenant franchie.

En résumé, deux ordres de juridictions coexistent au Cameroun : les tribunaux de droit commun qui appliquent la loi française, les tribunaux de droit local qui appliquent les coutumes locales. Cette distinction n'est valable qu'en matière civile et commerciale ; les habitants de statut européen relèvent des juridictions de droit commun, tandis que les autochtones relèvent des juridictions de droit local avec la possibilité, lorsque les parties sont d'accord, de porter leurs différends devant les juridictions de droit commun.

En matière pénale, depuis le 1^{er} juillet 1946 (décret du 30 avril 1946), tout individu habitant le territoire, de quelque statut qu'il soit, relève des juridictions jugeant selon la loi française.

Justice de droit commun.

L'organisation judiciaire comprend depuis la promulgation du décret du 2 août 1956 : Une Cour d'Appel, une Cour criminelle, Huit tribunaux de première instance, treize justices de paix à compétence étendue, quatre justices de paix à attributions correctionnelles et vingt-cinq justices de paix à compétence ordinaire.

Cour d'Appel.

La Cour d'Appel siégeant à Yaoundé est composée de seize membres (un Président de Cour, deux Présidents de Chambre, sept conseillers, un Procureur général, deux Avocats généraux et trois substituts généraux. Elle connaît sur appel des parties ou du Ministère public :

a) Des affaires civiles ou commerciales jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue du Territoire.

b) Des affaires de police correctionnelle jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence correctionnelle.

Les arrêts rendus par cette juridiction peuvent être soumis à la Cour de cassation qui siège à Paris, sur pourvoir des parties.

La Cour d'Appel, constituée en Chambre d'annulation, connaît sur pourvoir des parties, des décisions rendues en matière de simple police et, dans les limites de la compétence des juges de paix, en matière civile et commerciale, des décisions des justices de paix à compétence ordinaire, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux de première instance.

Auprès de la Cour d'Appel siège une Chambre de mises en accusation composée de deux conseillers à la Cour d'Appel désignés par le président et d'un magistrat du tribunal de première instance.

Elle constitue la juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions d'instruction du Territoire. En matière criminelle, une fois l'instruction achevée, elle décide si les inculpés doivent être mis en accusation et traduits devant la Cour criminelle. Ses attributions sont définies par le Code d'instruction criminelle français.

Le Ministère public est représenté auprès de la Cour d'Appel par un procureur général, chef du service judiciaire, assisté de deux avocats généraux et de trois substituts généraux.

Cour criminelle.

La Cour criminelle se compose normalement de trois membres de la Cour d'Appel et de deux assesseurs autochtones si l'un des accusés est autochtone, ou deux assesseurs européens si l'accusé est de statut européen. Les assesseurs sont tirés au sort sur deux listes de dix notables désignés par le Haut-Commissaire.

Cette Cour criminelle siège normalement à Yaoundé.

Elle peut se déplacer, si cela est nécessaire, en d'autres points du Territoire. Dans ce cas, elle est présidée par un membre de la Cour d'Appel et comprend deux magistrats du lieu où elle se trouve et deux assesseurs tirés au sort sur une liste de huit notables locaux européens ou africains selon le statut de l'accusé.

L'accusation est soutenue devant elle par un membre du Parquet Général ou le Procureur de la République du lieu.

Cette Cour criminelle connaît de tous les crimes commis dans le territoire du Cameroun sous tutelle française. Ses arrêts peuvent être soumis à la Cour de cassation.

Tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance siègent à Yaoundé, Douala, Garoua, Maroua, Dschang, Ebolowa, Bertoua, Nkongsamba (Décret du 2 août 1956). Ils sont composés d'un président jugeant seul, d'un ou deux juges chargés des fonctions de juges d'instruction et de juges suppléants.

Justices de paix.

a) Des justices de paix à compétence étendue composées chacune d'un seul magistrat siègent à Foumban, Bafia, Bafoussam, Kribi, Edéa, Abong-Mbang, Ngaoundéré, Eséka, Nanga-Eboko, Sangmélina, Fort-Fouveau, Mokolo, Yabassi et Yagoua.

Les fonctions du Ministère public sont assurées auprès des tribunaux de première instance par un Procureur de la République assisté de substituts. Le Procureur de la République a droit de réquisition devant les justices de paix à compétence étendue de son ressort, notamment pour le règlement des procédures criminelles.

Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue connaissent en première instance tous les délits et contraventions commis dans leur ressort par des Européens ou des Africains. Ils connaissent également en première instance, sans limitation de compétence, des affaires civiles et commerciales lorsqu'au moins une des parties en cause est de statut civil de droit commun.

Les juges d'instruction des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue instruisent les crimes et les délits commis dans leur ressort. Lorsque, par suite de l'importance et du nombre d'affaires, il est adjoint au juge de paix à compétence étendue un suppléant, c'est ce juge suppléant qui remplit les fonctions de juge d'instruction. Des juges suppléants sont affectés dans les tribunaux ou justices de paix dont le rôle nécessite l'adjonction d'un magistrat supplémentaire.

b) Les justices de paix à compétence correctionnelle au nombre de quatre, siègent à Banyo, Yoko, Moloundou et Tibati.

Les fonctions de juge de paix sont remplies dans ces

juridictions par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix, en principe.

Ces juridictions ne sont compétentes que pour connaître des délits. Leur persistance se justifie par leur éloignement et le volume restreint des affaires qui leur sont soumises :

c) Les justices de paix à compétence ordinaire siègent au chef-lieu des subdivisions administratives existant en avril 1948. Elles sont au nombre de vingt-cinq. Les fonctions de juge de paix sont remplies par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix.

Ces juridictions ne connaissent en matière pénale que des contraventions de simple police (un à quinze jours d'emprisonnement, 600 à 12.000 francs d'amende). En matière civile, elles ont la même compétence que les justices de paix à compétence ordinaire de la Métropole (en dernier ressort jusqu'à 500 francs à charge d'appel jusqu'à 3.000 francs).

Les jugements des justices de paix à compétence ordinaire peuvent être frappés d'appel par les parties et soumis aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue.

Chaque juridiction est assistée d'un greffier et de commis greffier s'il y a lieu.

Procédure et système juridique.

Les juridictions de droit français connaissent obligatoirement de toutes les infractions à la loi pénale commises sur le Territoire, quel que soit le statut de l'auteur de l'infraction.

Elles jugent selon les règles de la procédure criminelle française le Code d'instruction criminelle métropolitain est applicable au Cameroun, à quelques modifications près nécessitées par les contingences locales. La procédure criminelle est fixée par les lois votées par l'Assemblée nationale, seule compétente en matière de législation criminelle.

Les faits délictueux sont portés à la connaissance des membres du Ministère public qui traduisent directement les délinquants devant la juridiction de jugement ou en cas de crimes ou de faits graves, saisissent le juge d'instruction qui réunit les preuves.

En cours d'instruction, l'inculpé peut être laissé libre ou placé en état de détention préventive. Dans ce cas, il peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou sous caution, sur sa demande ou d'office.

Ce caractère inquisitoire de l'instruction est tempéré par la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un Conseil et de faire appel des décisions du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Par contre, devant les juridictions de jugement, la procédure a un caractère accusatoire. Le principe est l'oralité des débats.

Le prévenu a toujours le droit d'interjeter appel de la décision qui le condamne. La Cour d'Appel saisie réexamine alors les faits de la cause avant de se prononcer. Sur le seul appel du prévenu, elle ne peut que confirmer la décision du premier juge, adoucir le sort de l'appelant ou prononcer un acquittement. Il n'y a pas appel des arrêts de la Cour criminelle.

En cas d'inaction du Ministère, les victimes d'infraction peuvent saisir directement les juridictions d'instruction ou de jugement.

Les juridictions répressives ne peuvent faire application que des peines prévues par la loi. Le Code pénal français a été déclaré applicable par la loi au Territoire.

Seule l'Assemblée Nationale a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions et de les assortir de peines. Le Haut-Commissaire a seulement des pouvoirs de police (un à quinze jours d'emprisonnement, 600 à 12.000 francs d'amende) pour sanctionner les infractions aux règlements légalement établis.

Certaines dispositions du Code pénal ont été aménagées pour tenir compte des coutumes locales.

Les juridictions répressives disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de la peine par le jeu des circonstances atténuantes et par la possibilité d'octroyer le sursis à l'exécution de la peine. Le degré de responsabilité est apprécié compte tenu des usages et coutumes des autochtones.

Les récidivistes, par contre, peuvent se voir frapper de peines plus lourdes dont le maximum est égal au double du maximum prévu pour les délinquants primaires. Les récidivistes endurcis peuvent être même internés à vie lorsqu'ils sont condamnés à la rélégalion. Les individus condamnés qui paraissent socialement dangereux peuvent se voir interdire temporairement l'accès de certaines localités et régions déterminées par les autorités administratives par la peine de l'interdiction de séjour.

Les peines privatives de liberté pouvant être prononcées sont :

- l'emprisonnement de simple police pour contravention : un à dix jours et dans certains cas, quinze jours ;
- l'emprisonnement correctionnel pour délit : onze jours à cinq ans ;
- la réclusion pour crime ;
- les travaux forcés de cinq ans à perpétuité, pour crime ;
- la peine de mort pour crime.

Les peines de simple police peuvent être prononcées pour contraventions par les juges de paix à compétence ordinaire, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance.

Les peines correctionnelles peuvent être prononcées pour délit par les justices de paix à attributions correctionnelles, les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance, la Cour d'Appel.

Les peines criminelles peuvent être seulement prononcées par les Cours criminelles pour les faits qualifiés crimes.

Les criminels condamnés à une peine de travaux forcés peuvent être transportés dans un établissement pénitentiaire hors du territoire pour y subir leur peine.

Les détenus condamnés peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsque, le jugement de condamnation étant définitif, ils ont accompli la moitié de leur peine. Le Haut-Commissaire a pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux condamnés qui se sont particulièrement amendés au cours de leur emprisonnement. Il statue après avis du procureur général, du Chef de région et du régisseur de prison.

Le Président de la République, Président de l'Union Française, tient de la Constitution le droit d'accorder des grâces individuelles ou collectives, comportant remise partielle ou totale de la peine.

Lorsque la peine de mort est prononcée, il est sursis à l'exécution de la peine et le dossier est transmis d'office au Président de la République, Président de l'Union Française pour exercice éventuel du droit de grâce, même si le condamné ne l'a pas demandé.

Le droit français ne connaît pas les châtiments corporels.

En matières civile et commerciale, les juridictions de droit commun connaissent de tous les litiges dans lesquels un Européen est partie.

La procédure est réglée par un arrêté du Haut-Commissaire s'inspirant de très près des principes de la procédure civile devant les tribunaux civils. Elle est écrite et faite par les parties. Les tribunaux font application du Code civil et du Code du commerce français applicables au Territoire.

Les juridictions de droit commun peuvent connaître des litiges entre Africains, lorsque, d'un commun accord, les parties réclament le bénéfice de la juridiction française ; dans ce cas, il leur est fait application de leurs usages et coutumes à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte contracter sous l'empire de la loi française.

La seule langue officielle devant les tribunaux est le français, mais les parties et les témoins assistés d'interprètes assermentés peuvent toujours s'exprimer dans leur langue.

Toutes les parties ont toujours le droit de se faire assister d'un Conseil devant toutes les juridictions. Les parties dont l'indigence est reconnue peuvent être assistées gratuitement d'un Conseil lorsqu'elles ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et cela tant au civil (en appel) qu'au criminel. Il est statué sur les demandes d'assistance judiciaire par un bureau présidé par un magistrat.

En matière criminelle, un conseil est obligatoirement désigné par le Président de la Cour criminelle pour

assister chaque accusé qui ne pourrait ou ne voudrait pas bénéficier de cette assistance.

Les frais de justice, tant civils que criminels, sont fixés par délibération de l'Assemblée Territoriale du Cameroun. Les frais dont l'avance est faite soit par l'Administration de l'enregistrement en matière criminelle, soit par le demandeur en matière civile, sont recouvrés à l'issue du procès sur la partie qui a succombé.

Personnel.

Les juridictions de droit commun sont pourvues de magistrats de l'ordre judiciaire nommés par décret du Président de la République, Président de l'Union Française, sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats du Parquet sont également nommés par décret, mais relèvent du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les magistrats sont recrutés par voie d'examen parmi les citoyens de l'Union Française licenciés en droit. Partie des magistrats reçoit une formation spéciale au cours de deux années d'études à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer.

Les magistrats du siège sont inamovibles et dépendent directement, en ce qui concerne la discipline et leur avancement, du Conseil supérieur de la magistrature qui est garant de leur indépendance.

En cas d'absence d'un magistrat à son poste, il est pourvu à son remplacement par un intérimaire désigné sur la proposition des chefs de Cour, choisi parmi les autres magistrats du ressort ou, à défaut de magistrat de carrière, parmi les fonctionnaires licenciés en droit âgés de plus de vingt-cinq ans et préalablement inscrit sur une liste spéciale arrêtée par la Cour d'Appel.

Les greffiers et commis greffiers sont recrutés au concours parmi les citoyens de l'Union Française titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Auxiliaires de la Justice.

Il existe au Cameroun un corps d'avocats défenseurs chargés de la représentation et de la défense des intérêts des parties.

Les avocats défenseurs sont admis à exercer leur profession dans le Territoire sur justification qu'ils sont licenciés en droit ayant suivi le barreau pendant plus de deux ans et qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans. Leur nombre est passé de quatre en 1947 à vingt-neuf en 1956.

L'exécution des décisions de justice est assurée par un agent d'exécution près de chaque juridiction et par les forces de police.

Fonctionnement.

Le volume des affaires soumises aux juridictions de droit français n'a cessé de croître depuis 1946, non pas que la criminalité se soit accrue dans de grandes propor-

tions, mais en raison de développement donné au service judiciaire et aux services de la police, notamment par la création de brigades de Gendarmerie.

Matière pénale.

Le délit le plus répandu est le vol. Les abus de confiance, faux, escroqueries sont surtout pratiqués dans les régions du Sud et les agglomérations (Douala, Edéa, Nkong-samba, Dschang, Kribi, Yaoundé, Ebolowa). Les délits concernant la famille (adultère, abandon du domicile conjugal) sont fréquents dans les régions du centre (Ebolowa, Bafia, Yaoundé, Batouri).

Les violences, coups et blessures sont plus particulièrement nombreux dans les régions de Yaoundé, Edéa.

Les crimes de sang sont surtout commis dans le Nord-Cameroun et la région Bamiléké.

Matière civile.

En matière civile et commerciale, seules les juridictions siégeant dans les régions à activité commerciale développée et dont la population européenne est importante, ont eu à connaître d'un volume d'affaires élevé.

Justice de droit local.

Elle n'est compétente qu'en matière civile et seulement pour les litiges entre Africains. Son organisation est fixée par les décrets des 31 juillet 1927 et 26 juillet 1944.

Tribunaux de conciliation.

Ils sont composés du chef de village pour ses ressortissants ou d'un assesseur du tribunal de premier degré désigné par le chef de circonscription.

La tentative de conciliation est obligatoire. La conciliation peut consister en un accord verbal ou une convention écrite. En cas de non-conciliation, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal du premier degré.

Tribunaux du premier degré.

Leur siège et leur ressort sont déterminés par arrêté du Haut-Commissaire. Il en existe au moins un par subdivision, la plupart des postes administratifs en étant également pourvus. Ils sont présidés par le Chef de circonscription assisté de deux assesseurs autochtones ayant voix délibérative. Les assesseurs autochtones sont désignés par le Haut-Commissaire sur une liste de notables représentant les principaux groupements ethniques du ressort. La coutume de chacune des parties au procès doit être représentée dans la personne d'un assesseur.

Les tribunaux du premier degré connaissent de tous les litiges entre Africains. Ils jugent suivant la coutume des parties.

Tribunaux coutumiers.

Leur siège et leur ressort sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. Ils sont composés d'un président et de deux juges assesseurs ayant voix délibérative.

Le président et les assesseurs sont désignés par le Haut-Commissaire parmi les chefs et notables autochtones. La coutume de chaque partie doit être représentée dans la composition du tribunal. Leur compétence est

identique à celle des tribunaux du premier degré auxquels ils se substituent de plus en plus. Seules, les questions d'état des personnes sont réservées aux tribunaux du premier degré. Le préliminaire de conciliation n'est que facultatif devant les tribunaux coutumiers.

Tribunaux du deuxième degré.

Ils siègent au chef-lieu de chaque région. Ils sont présidés par les chefs de région, assistés de deux assesseurs autochtones ayant voix consultative. Les assesseurs sont désignés par le Haut-Commissaire sur une liste des notables de diverses coutumes, à raison de huit par région.

Ils connaissent en appel de toutes les décisions rendues par les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers. Ils jugent par ailleurs en premier ressort les affaires de reconnaissance de droits fonciers.

Chambre spéciale d'homologation.

C'est une formation spéciale de la Cour d'Appel qui siège à Yaoundé. Elle est composée d'un membre de la Cour d'Appel, président, d'un assesseur fonctionnaire européen et d'un assesseur notable autochtone, tous deux désignés par le Haut-Commissaire sur proposition du Chef du Service Judiciaire.

La Chambre d'homologation a un double rôle :

a) Elle fonctionne comme juridiction d'annulation pour les affaires soumises en dernier ressort aux tribunaux du deuxième degré, ainsi que pour les conventions écrites souscrites devant les tribunaux de conciliation.

Elle ne peut alors être saisie que sur pourvoi du Procureur Général pour un motif d'incompétence ou de violation de la loi.

b) Elle constitue la juridiction d'appel en matière de droits fonciers. Elle peut être saisie tant par le Procureur Général que par les parties.

Procédure et système juridique.

La procédure devant les juridictions de droit local est orale, les règles suivies sont celles de la coutume des parties. Les parties comparaissent en personne devant les tribunaux et se défendent elles-mêmes. Elles ne peuvent se faire représenter par un avocat défenseur que devant la Chambre d'homologation et la Chambre d'annulation. Les juridictions indigènes font application aux parties de leurs coutumes qui sont obligatoirement représentées par un des membres du Tribunal.

Fonctionnement.

Tribunaux de conciliation : la proportion d'affaires ayant abouti à une conciliation est considérable.

Tribunaux de premier degré : leur activité est constituée en grande partie par l'établissement de jugements supplétifs d'actes d'état civil. L'état civil n'étant devenu obligatoire qu'à partir de 1935 et la vie moderne exigeant la production de pièces d'état civil, cette activité est normale et indique une participation d'une partie de plus en plus importante de la population au développement du pays.

Tribunaux coutumiers : ils tendent à se substituer complètement aux tribunaux de premier degré pour les affaires dans lesquelles les deux juridictions sont compétentes.

Tribunaux de deuxième degré : leur activité est assez réduite eu égard au nombre de décisions rendues en premier ressort.

Chambre spéciale d'homologation : son activité la plus importante s'exerce en matière de droits fonciers.

On n'a pas jugé opportun de fixer dans un code les coutumes locales. La tradition et les mœurs sont en voie de rapide évolution et tendent vers une unification progressive à travers les différentes races et tribus. Il s'opérera nécessairement une décantation qui fera apparaître, d'une part, ce qui demeure de fondamental et de durable dans la tradition africaine, d'autre part, les changements et les apports liés à l'évolution économique et sociale.

Juridictions administratives.

Les juridictions administratives sont calquées sur celles qui fonctionnent dans la Métropole. Un Conseil du Contentieux administratif, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, connaît en premier ressort des affaires administratives. Les décisions de ce tribunal peuvent être portées en appel devant le Conseil d'Etat dont les arrêts sont définitifs. Cette matière a été plus amplement développée au chapitre II de la présente partie.

CHAPITRE VIII

L'ÉTAT CIVIL

HISTORIQUE

Un pays qui se modernise doit disposer d'un état civil qui fonctionne de façon satisfaisante. C'est là un élément essentiel de la promotion démocratique de l'individu.

En ce domaine, l'Administration française partait de rien. L'Africain était évidemment connu dans son village, il pouvait par la récitation de sa généalogie, se faire reconnaître et admettre dans son clan ou sa tribu, dont souvent il portait sur le corps sous forme de balafres ou de tatouages, les marques distinctives. Mais sorti de ce monde clos et restreint, il n'était plus, partout, que l'étranger, voire l'ennemi.

La première forme de l'état civil administratif fut le recensement, c'est-à-dire l'inscription sur des registres, à intervalles périodiques, de la population entière, village par village et famille par famille. Ces recensements étaient parvenus à une exactitude satisfaisante, mais ils avaient ce défaut majeur de ne pas entraîner la délivrance d'un titre d'identité, de se matérialiser uniquement par un document d'archives, facile à consulter dans les bureaux de chaque subdivision, mais intransportable. Ils ne permettaient pas non plus d'établir d'état civil au sens où on l'entend communément : les décès entraînaient simplement radiation sur les registres, les naissances survenues depuis le dernier recensement étaient inscrites, sans plus.

Parallèlement au recensement, il apparut donc nécessaire de mettre sur pied un système d'état civil proprement dit, c'est-à-dire des bureaux chargés d'enregistrer naissances, mariages et décès. Ces bureaux furent progressivement créés, des chefs nommés officiers d'état civil et pourvus de secrétaires sachant lire et écrire le français. La déclaration était, au début, facultative (arrêté du 16 mars 1935) sauf prescriptions spéciales. Progressivement, ce caractère facultatif disparut pour faire place au régime de la déclaration obligatoire, dans les régions du Sud tout d'abord. Il ne faut pas se dissimuler pourtant qu'en pareille matière le règlement n'est rien sans l'usage et que l'usage évolue lentement.

Il s'agit d'une œuvre de longue haleine et qui est encore loin d'avoir trouvé son aboutissement.

On peut considérer cependant comme prochain le jour où, dans les régions du Sud, l'état civil sera définitivement entré dans les mœurs. La nécessité de présenter un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, pour l'admission dans les écoles, joue en cette matière un rôle considérable.

De même l'attribution d'allocations familiales aux fonctionnaires incite ceux-ci à faire enregistrer au plus tôt mariages et naissances.

Un autre pas en avant a été fait, à une époque récente, par l'institution dans les principaux centres du Territoire du régime de la carte d'identité obligatoire (Douala, Yaoundé, Ebolowa, février 1949 ; Sangmélina, août 1950, région du Mungo, février 1952). Le principe en a été étendu à tout le Territoire par arrêté du 24 septembre 1953.

De même, la création et la distribution de cartes d'électeurs à l'occasion des diverses élections a donné à des centaines de milliers d'autochtones un titre d'identité aisément transportable.

En ce domaine, on le voit, l'évolution des dernières années a marqué une brusque accélération par rapport à la période d'avant-guerre. En vue de rapprocher les centres d'état civil 47 ont été créés en 1956, portant leur total à 646.

FONCTIONNEMENT

Au Cameroun, l'état civil de droit local est réglementé par l'arrêté du 6 mars 1935.

Les officiers d'état civil sont choisis parmi les chefs coutumiers et nommés par décisions des Chefs de région. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Ils tiennent trois registres ;

- a) Registre des naissances, adoptions et reconnaissances ;
- b) Registre des mariages ;
- c) Registre des décès.

Sur ces registres sont inscrits, chronologiquement, tous les actes destinés à constater les événements qui influent sur l'état des personnes.

Les naissances doivent être déclarées dans un délai de quinze jours après la date de l'accouchement. Passé ce délai, l'officier d'état civil ne peut plus accepter la déclaration et la naissance ne peut être constatée que par un jugement supplétif, qui doit être transcrit sur le registre des naissances.

Les mariages doivent être célébrés par l'officier d'état civil et enregistrés, pour pouvoir recevoir une sanction administrative ou judiciaire. Les futurs époux doivent, un mois avant la date prévue, faire une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de leur naissance, afin de permettre de donner à leur projet la publicité nécessaire.

Les décès doivent être déclarés dans un délai de quinze jours.

L'inscription des actes sur les registres de l'état civil

est gratuite. Seule la délivrance d'un volant, d'une copie ou d'un extrait d'acte donne lieu à la perception d'une taxe créée par l'Assemblée Territoriale et actuellement fixée à 40 francs.

La certification des registres des actes de l'état civil, la reconstitution de ceux qui ont été détruits et l'établissement des actes qui n'ont pas été dressés dans les délais prescrits donnent lieu à un « jugement supplétif », rendu par le tribunal du premier degré du lieu de naissance de l'intéressé.

Ce jugement, rendu sans frais et exempt de timbre, est transcrit à sa date, sur le registre de l'année en cours du centre d'état civil où l'acte aurait dû normalement être enregistré.

Le défaut de déclaration des naissances et décès est passible de peines de simple police.

SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PROGRÈS ÉCONOMIQUE	69
PREMIÈRE SECTION. — FINANCES DU TERRITOIRE	69
CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES	69
CHAPITRE II. — IMPOTS	72
DEUXIÈME SECTION. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	75
CHAPITRE I. — MONNAIE ET CRÉDIT	75
CHAPITRE II. — CONTROLE DES CHANGES	79
TROISIÈME SECTION. — ÉCONOMIE DU TERRITOIRE	82
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	82
CHAPITRE II. — PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT	87
CHAPITRE III. — PLACEMENTS DE CAPITAUX	95
QUATRIÈME SECTION. — RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES	97
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	97
CHAPITRE II. — COMMERCE ET NÉGOCE	104
CHAPITRE III. — PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES	109

CHAPITRE IV. — TERRE ET AGRICULTURE.....	113
CHAPITRE V. — ÉLEVAGE	127
CHAPITRE VI. — PÊCHERIES	133
CHAPITRE VII. — FORÊTS.....	136
CHAPITRE VIII. — RESSOURCES MINÉRALES	140
CHAPITRE IX. — INDUSTRIES.....	147
CHAPITRE X. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	152
A. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	152
B. — ROUTES	156
C. — TRANSPORTS ROUTIERS	159
D. — CHEMINS DE FER.....	159
E. — AVIATION CIVILE	163
F. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE	166
G. — MARINE MARCHANDE. PORTS ET VOIES NAVIGABLES	168
H. — LIAISONS EXTÉRIEURES	171
CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS	173



SIXIÈME PARTIE

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE SECTION

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

FINANCES PUBLIQUES

29. — Les dépenses publiques exécutées au Cameroun sont réglées soit par le budget métropolitain, soit par le budget du Plan, soit par les budgets locaux dont les ressources sont purement locales.

Le budget de l'Etat règle les dépenses de souveraineté (solde des administrateurs et magistrats), de sécurité (gendarmerie et forces armées) et certaines dépenses du service météorologique, de l'aéronautique civile, du service géographique et de l'Institut de Recherches du Cameroun. Il est voté par le Parlement français et son exécution est assurée par l'administration métropolitaine.

Le budget spécial du Plan, alimenté par des subventions et des prêts de la métropole, finance la plupart des dépenses relatives au développement économique et social du Territoire, dépenses qui ne peuvent être supportées par les budgets locaux en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Un chapitre spécial lui est consacré.

Les budgets locaux comprennent le budget territorial, le budget annexe des ports et des voies navigables et les budgets communaux.

I. — LE BUDGET TERRITORIAL

Le budget territorial est soumis aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des Territoires d'outre-mer et du décret du 25 octobre 1946 fixant les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale.

Il comprend deux parties : le budget de fonctionnement d'une part, le budget d'équipement et d'investissement, d'autre part.

1^o Budget de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement est alimenté par les recettes ordinaires du budget : impôts, droits, taxes, produits des exploitations industrielles, du domaine, des cessions, etc.

A ces recettes correspondent en dépenses les dettes du Territoire et les pensions, les dépenses de fonctionnement des divers services (soldes et matériel), les travaux d'entretien des routes et bâtiments, les contributions, subventions, allocations et les versements au budget d'équipement.

2^o Budget d'équipement.

Le budget d'équipement est alimenté par des versements du budget ordinaire de fonctionnement, par des prélèvements sur la Caisse de réserve et par des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les dépenses couvrent la contribution du Territoire au Fonds d'Investissement pour le développement

Economique et Social (F.I.D.E.S.), l'exécution de travaux d'équipement, des acquisitions d'immeubles et de matériel de gros équipement, la participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte, des subventions et fonds de concours à des collectivités ou établissements publics, ou à des œuvres privées pour équipement et investissement.

Le détail des postes budgétaires figure dans les tableaux joints en annexe.

Établissement du budget.

Le budget du Territoire est préparé par la Direction des Finances qui reçoit, à cet effet, des régions et des services, les renseignements lui permettant de déterminer les prévisions de recettes et de dépenses.

Il est présenté par le Chef du Territoire et délibéré par chapitre et article par l'Assemblée Territoriale.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Chef du Territoire. Toutefois, l'initiative des dépenses concernant le personnel appartient au Haut-Commissaire seul.

Exécution du budget.

En principe, le Haut-Commissaire de la République gère les finances du Territoire et assure l'exécution du budget dont il est ordonnateur. En fait, ainsi que l'autorisent les dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912, le rôle d'ordonnateur est confié au Directeur des Finances qui agit en qualité d'ordonnateur-délégué sous le contrôle et la responsabilité du Chef du Territoire.

Au point de vue recettes, le budget local est exécuté selon les principes généraux ci-après :

a) Les recettes perçues sur rôles sont établies par le Service des contributions directes et perçues par les caisses du Trésor à Yaoundé et Douala, par les agences spéciales dans les autres postes du Territoire ;

b) Les recettes perçues sur liquidation sont effectuées par le receveur des domaines, le chef du service des douanes ou éventuellement leurs représentants dans les unités territoriales.

Le budget local reçoit d'autre part les versements du Directeur des Postes et Télécommunications qui centralise les recettes postales du Territoire.

Le budget des dépenses est exécuté sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué.

Les dépenses sont liquidées par les chefs de service et les chefs des diverses unités territoriales ; les dépenses du chef-lieu sont exécutées directement sur les crédits budgétaires ; à Douala et à Garoua, les délégations de crédits sont consenties au sous-ordonnateur.

Les chefs de service et les chefs de région ne peuvent engager des dépenses sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'ordonnateur délégué. Cette autorisation est subordonnée à l'existence de crédits disponibles.

Dans le cas où, malgré l'absence de crédits disponibles, certaines dépenses s'avèrent nécessaires, il convient de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires balancés par des ressources correspondantes. Les ouvertures de crédits supplémentaires doivent être préparées et délibérées dans les mêmes conditions que le budget.

Chaque mois, l'ordonnateur-délégué rend compte de la situation des dépenses engagées à l'Assemblée Territoriale ou à sa Commission Permanente qui suit ainsi de près l'exécution du budget.

Les budgets, après leur exécution, font l'objet de comptes définitifs qui sont soumis à l'Assemblée Territoriale.

31. — Les prévisions du budget de fonctionnement de l'exercice 1956 s'établissent en recettes et en dépenses à 9.877.000.000 de francs C.F.A., en augmentation de 59.000.000 de francs sur les prévisions de l'année précédente.

Bien que le montant du budget de l'exercice 1956 ait peu changé par rapport à celui de 1955, sa physiologie en diffère par les aspects suivants :

- par l'accroissement des dépenses de personnel, malgré une sévère réduction des effectifs, en raison de nouvelles majorations de traitements ;
- par une augmentation des crédits de matériel ;
- par une certaine réduction des charges de la dette grâce à la décision du Trésor métropolitain de réduire le montant de la tranche d'amortissement de ses avances antérieures ;
- par une réduction des crédits pour travaux d'entretien (mais cette réduction correspond à la mise à la charge des communes, bénéficiaires de ressources nouvelles, d'une partie des travaux) ;
- par une réduction importante de la participation aux dépenses d'équipement (214 millions contre 534).

Au titre des recettes, le budget 1956 présente peu de changements importants, si ce n'est la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires en valeur ajoutée, compensée par le rajustement du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

II. — LES BUDGETS MUNICIPAUX

Les budgets des communes sont délibérés par les conseils municipaux ou les commissions municipales pour les communes-mixtes urbaines et par les conseils municipaux pour les communes rurales. Ils sont approuvés et arrêtés par le Haut-Commissaire en Conseil d'administration.

Les dépenses ordinaires sont couvertes par les recettes ordinaires qui se composent :

- Des patentes et licences perçues dans les limites de la commune ;
- des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles et du montant des ristournes accordées par le budget territorial ;

- du produit des droits de places sur les marchés, des droits d'abattage, des droits sur les permis de bâtir et diverses redevances perçues directement au profit de la commune ;
- du produit des amendes de simple police ;
- du produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil ;
- du produit des exploitations industrielles, régies et services concédés à la Commune.

Les dépenses extraordinaires (adduction d'eau, électrification, infrastructure) sont couvertes par l'excédent des recettes ordinaires et par les recettes extraordinaires.

Celles-ci se composent des emprunts (Caisse centrale de la France d'outre-mer, Crédit du Cameroun) et des subventions accordées dans le cadre du programme de l'équipement rural.

Le Maire assure l'exécution du budget. Il établit en fin d'exercice un compte administratif qui est soumis aux délibérations de la commission ou du conseil municipal et à l'approbation du Haut-Commissaire.

En 1956, les treize communes urbaines et les cinquante-huit communes rurales ont disposé d'un budget propre.

Un tableau figurant en annexe à ce rapport présente, par chapitre, les différents budgets des communes urbaines et rurales du territoire pour 1956.

III. — LES DÉPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT

Comme il a été indiqué plus haut, le budget de l'Etat prend à sa charge un certain nombre de dépenses : solde des administrateurs et des magistrats, gendarmerie et forces armées, services météorologique et géographique, aéronautique civile et Institut de recherches du Cameroun.

En 1956, ces dépenses ont atteint le total de 1.522 millions de francs métropolitains contre 1.143 millions en 1955 ; 1.009 millions en 1954 et 714 millions en 1953, se décomposant comme suit :

	Francs métropolitains
Budget de Fonctionnement...	1.183.000.000
Budget d'Equipement.....	239.000.000

Un tableau joint en annexe donne les principales lignes budgétaires de ces dépenses.

Il faut noter que les sommes indiquées ci-dessus ne comprennent pas la contribution de l'Etat au Fond d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.) qui se monte, en 1955, à 4.714.200.000 francs métropolitains pour la tranche 1955-1956.

CHAPITRE II

IMPOTS

I. — ÉTABLISSEMENT DES IMPOTS ET TAXES

35. — Les impôts et taxes diverses sont établis au Cameroun par l'Assemblée Territoriale. Le décret du 25 octobre 1946 spécifie qu'elle délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, perçus au profit du Territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le Territoire. Les délibérations en matière fiscale restent cependant soumises à un certain contrôle.

Celles qui modifient le mode d'assiette et les règles de perception doivent être approuvées par décret en Conseil d'Etat, celles qui concernent les tarifs peuvent être annulées dans les mêmes formes. Cependant, elles deviennent exécutoires, par arrêté du Haut-Commissaire, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours suivant la date de leur arrivée au ministère de la France d'outre-mer si aucune mesure n'est intervenue. Toutefois, les délibérations sur les tarifs peuvent, être rendues exécutoires par décisions du ministre de la France d'outre-mer.

37. — Les conseils municipaux et les commissions municipales des communes-mixtes urbaines et rurales délibèrent sur les tarifs des centimes additionnels perçus au profit des communes et appliqués aux différents impôts directs, dans la limite des maxima fixés par l'Assemblée Territoriale. Ils délibèrent librement, sur proposition de l'administrateur-maire, sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit des communes. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Haut-Commissaire.

II. — IMPOTS ET TAXES

L'appareil fiscal comprend des impôts directs, des taxes de caractère indirect et des droits d'enregistrement.

Des tableaux inclus dans la partie annexe donnent le détail des taux et tarifs de la plupart des impôts et taxes énumérés ci-dessous.

Impôts directs.

35. — Le système d'impôts directs du Territoire comprend un groupe d'impôts sur les revenus, des impôts sur les activités professionnelles (patentes, licences) et des contributions ou taxes diverses (taxe sur les armes, taxe vicinale), à quoi s'ajoutent, sur les territoires communaux, des centimes additionnels.

Il n'existe pas d'impôts en nature, ni de « prestations » exécutoires en nature ou rachetables à volonté.

1° Impôts sur les revenus.

Ils comprennent des impôts proportionnels, un impôt général et des impôts forfaitaires.

a) *Les impôts proportionnels*, ou impôts cédulaires, frappent séparément les revenus à un taux différencié selon la nature de ce revenu. Ils comprennent les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices non commerciaux, sur les bénéfices agricoles et un impôt sur le revenu foncier.

La contribution foncière sur les propriétés bâties est calculée sur le revenu net égal à la valeur locative des propriétés sous déduction de 25 % pour les usines.

La contribution foncière non bâtie est réglée en raison du revenu net établi en fonction de la nature des propriétés.

Pour les impôts sur les bénéfices, le minimum imposable est fixé à 100.000 francs. Des exonérations définitives ou provisoires peuvent être accordées, lorsque le contribuable réinvestit ses bénéfices dans le Territoire ou renouvelle l'outillage ou du matériel important.

b) *L'impôt général* est payé par les personnes physiques ayant une résidence habituelle au Cameroun.

Il est calculé d'après le montant total du revenu annuel dont a disposé le foyer au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Le taux est progressif et varie de 0 à 18 %, par tranche du revenu, plus ou moins importante suivant la situation de famille du contribuable. Le minimum imposable est fixé à 80.000 francs par part, les parts étant proportionnelles au nombre des membres de la famille.

c) *Les impôts forfaitaires* comprennent un impôt personnel, la contribution de solidarité sociale et une taxe sur le bétail.

L'impôt personnel est dû par tout individu du sexe masculin âgé de plus de dix-huit ans et non reconnu indigent ou non exempté.

Son taux varie suivant la richesse économique de la région et la situation sociale du redevable, afin d'établir une proportionnalité entre l'impôt et les ressources de l'individu.

La contribution de solidarité sociale, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de développement social du territoire, est due par toute personne physique assujettie à l'impôt personnel ou à l'impôt sur le revenu.

Son taux est fonction de la richesse du redevable et de l'équipement social de la région, certaines régions en étant exemptées.

La taxe sur le bétail est payée par les propriétaires ou détenteurs de bovidés ou d'équidés, autres que ceux utilisés pour des travaux. Les tarifs de cette taxe peuvent varier suivant les régions.

2° Impôts sur les activités professionnelles.

Les impôts sur l'activité professionnelle comprennent les contributions des patentes et des licences.

a) *La contribution des patentes* est due annuellement par établissement pour l'exercice de toute activité non exemptée. L'impôt se calcule, suivant les professions, selon le volume du chiffre d'affaires ou des moyens mis en œuvre.

b) *La contribution des licences* est due annuellement par tout marchand de boissons à emporter ou consommer.

Les taux qui varient suivant le type de la licence, ont été relevés en 1953 dans le but de limiter la consommation des alcools.

3° Contributions diverses.

Sont classés sous ce titre, la taxe sur les armes, la taxe d'apprentissage.

a) *La taxe sur les armes* est payée par les détenteurs d'armes. Le taux varie suivant la nature de l'arme ;

b) *La taxe d'apprentissage* est due par les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle est établie sur le montant des rétributions payées. Le taux de la taxe est fixé à 0,25 %.

Elle est instituée pour favoriser la création de centres d'apprentissage et les entreprises qui forment elles-mêmes des apprentis en sont exonérées en tout ou partie.

4° Centimes additionnels.

En relation avec les impôts directs peuvent être perçus au profit de collectivités autres que le territoire :

- des centimes additionnels communaux, appliqués à l'impôt personnel, aux impôts sur les revenus, à la contribution de solidarité sociale, à la contribution foncière, à la contribution des patentes et des licences, et perçus au profit des budgets des communes ;

— des centimes additionnels à la contribution des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Cameroun.

Outre les centimes additionnels indiqués ci-dessus, les communes peuvent percevoir les produits de taxes et redevances, délibérées par la Commission ou le Conseil municipal, portant sur des éléments divers qui ne peuvent pas toutes être classées parmi les impositions directes : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les spectacles, location de boutique sur les marchés, etc.

* * *

L'assiette des impôts directs est établie par le service des contributions directes. Cependant, en matière d'impôt personnel forfaitaire et pour quelques autres taxes, l'assiette est assurée par les autorités locales. Le service des contributions directes contrôle les rôles et le trésor en assure le recouvrement.

Les voies contentieuses de recours ouvertes aux contribuables comprennent quatre stades :

- a) la réclamation au Directeur des Contributions directes ;
- b) la réclamation au Chef du Territoire ;
- c) Le conseil du Contentieux administratif ;
- d) Le Conseil d'Etat.

La procédure est gratuite et peut être suspensive du paiement.

Enfin, des modérations ou remises peuvent être accordées par le Haut-Commissaire statuant en conseil et un recours gracieux pour être exercé devant le ministre.

Impôts indirects.

36. — Dans cette catégorie sont compris, les droits d'enregistrement, les droits d'importation et d'exportation ; les taxes à la consommation.

Des droits d'enregistrement sont perçus sur les faits juridiques, principalement sur les mouvements de la fortune (transmission à titre onéreux ou gratuit, apports en sociétés, condamnation). Des droits de timbres sont perçus sur les actes constatant le fait juridique. La liquidation et le recouvrement de ces droits effectués par le service de l'enregistrement et du timbre au vu des actes présentés. Les formalités d'enregistrement et de timbre n'ont pas uniquement un but fiscal, elles exercent une influence sur la validité, la publicité, la date et la régularité des actes.

La taxe sur le chiffre d'affaires en valeur ajoutée instituée en 1952 a été abrogée pour l'année 1956. La taxe de consommation perçue à l'importation a été remplacée par une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation liquidée par le service des douanes. Le taux général est fixé à 10,5 % de la valeur C.F.A. des marchandises ou produits importés.

Mais des taux plus modérés variant de 1 à 7 % sont appliqués à de nombreux articles, notamment parmi les

matériaux de construction. Quelques marchandises telles que les voitures de tourisme, les fusils de chasse, les bicyclettes, les machines à coudre, les chaussures, les tissus de luxe acquittent des droits à un taux variant de 15 à 18 %. Enfin, des taxations particulièrement lourdes frappent les vins et boissons ainsi que les cigarettes et tabacs fabriqués.

Les exemptions sont très nombreuses et atteignent particulièrement certains produits d'alimentation, les camions, les engrais, l'essence pour l'aviation. La plupart des machines destinées à l'équipement du Territoire sont également exonérées ainsi que les matériels payés sur les crédits du Territoire, de l'Etat et du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.).

Les journaux, livres et disques d'enseignement des langues, les films éducatifs, les appareils de radiologie et d'électricité médicale, le matériel médico-chirurgical, ainsi qu'un grand nombre de médicaments bénéficient de la même mesure.

Ces exemptions ont été étendues en 1955 au matériel importé par les entreprises aériennes pour l'entretien et la réparation de leurs appareils et à tous les médicaments antipalustres. La taxe de consommation à l'importation a été abaissée pour certains matériels destinés aux cimenteries.

En complément de la taxe sur le chiffre d'affaires liquidée par le service des douanes sur les marchandises et produits il a été institué à partir de 1956 un impôt sur le chiffre d'affaires portant sur les prestations de services et les activités résultant de l'exercice des professions libérales d'une part, les opérations de vente pour la mise à la consommation sur le marché local de marchandises de fabrication locale ou de produits du cru d'autre part. Le taux général de l'impôt est fixé à 3 %. Il est réduit à 1,5 % au stade sortie d'usine pour les produits industriels.

Les marchandises et produits exportés acquittent une taxe *ad valorem* applicable aux mêmes taux quel que soit le pays de destination.

Cette taxe, qui prend le nom de taxe à la production, atteint principalement le cacao au taux de 17 %, les animaux vivants au taux de 10 %, les oléagineux et les cafés à des taux variant de 3,5 à 7 %. Les autres produits sont, en général, taxés à 2 %.

Pour le cacao, à la taxe à la production s'ajoutent :

— deux taxes spécifiques de sortie s'élevant ensemble à 9 500 F par tonne.

La valeur mercuriale du cacao a été abaissée en 1956 à 124, puis à 110 F le kilogramme. Sa réduction a été décidée en raison de la baisse des cours du produit.

Le coton acquitte également une taxe spécifique de 2 500 F la tonne brute.

Enfin, il a été créé en 1955 une surtaxe sur l'essence destinée à financer l'amélioration du réseau routier.

Il n'existe pas de droit de transit et les marchandises réexportées en suite d'admission temporaire sont exonérées des droits de sortie.

D'autres taxes de moindre importance sont perçues au profit du budget local : taxe de consommation intérieure sur les produits de fabrication locale, taxe de recherches

et de conditionnement, taxe sur les bicyclettes, sur les postes récepteurs de radio, sur les permis de conduire, etc.

Des avantages spéciaux peuvent être accordés aux industries nouvelles qui se créent dans le Territoire. A dater de l'entrée en activité des usines ou manufactures, elles sont exonérées pendant cinq ans des taxes de consommation intérieure ; les droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires applicables à leurs produits sont maintenus pendant cinq ans aux taux du tarif douanier de 1949.

De plus, des régimes fiscaux de longue durée ont été institués par la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour 1954 et le décret n° 54-573 du 4 juin 1954.

Au cours de l'année 1956, le tarif douanier du Cameroun n'a subi que peu de modifications. Les aménagements intervenus ont eu pour effet :

1° D'assurer la protection de la cimenterie locale en portant de 1 % à 5 % le taux de la taxe de consommation perçue à l'entrée des liants et ciments hydrauliques.

2° De ramener de 17 % à 10 % le taux de la taxe à la production perçue à la sortie des bananes fraîches exportées au cours du mois de mars 1956 pour tenir compte des dégâts causés par les tornades qui se sont abattues sur les bananeraies pendant le premier trimestre 1956.

3° De permettre l'admission en franchise des matériels et articles importés par des entreprises d'électro-chimie et d'électro-metallurgie même si ces matériels et articles ne figurent pas à la liste des exonérations annexée à l'arrêté n° 407 du 19 juin 1952.

4° D'ajouter à la liste des matériels, machines et mécaniques admissibles en franchise les machines et appareils pour la chocolaterie.

5° De préciser que les matériels et produits effectivement destinés aux recherches de pétrole ou de substances concernant l'énergie atomique peuvent être admis en franchise bien que ne figurant pas à la liste limitative fixée par l'arrêté n° 425 du 23 juin 1953 à condition qu'ils fassent l'objet d'un certificat adéquat établi par la Direction des Mines.

6° De classer la Pouponnière-Orphelinat de la Mission Protestante Française à Bangwa (Bangangté) parmi les œuvres à caractère social bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

* * *

Il n'est pas possible de fixer un montant moyen d'impôt acquitté par les autochtones, les européens ou les sociétés, la législation fiscale ne prévoyant pas de discrimination de cette nature et le régime d'impôt le plus important étant des impôts tendant à la proportionnalité aux ressources. On peut cependant constater que l'impôt personnel forfaitaire demeure appliqué seul à la quasi-totalité des Africains, bien qu'un certain nombre d'entre eux disposent de ressources les rendant en fait passibles des impôts sur les revenus. Il est, extrêmement difficile de procéder à l'assiette desdits impôts en raison des conditions même de l'exercice des professions, sources de ces revenus, les intéressés n'ayant encore que des notions comptables rudimentaires.

DEUXIÈME SECTION

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

CHAPITRE I

MONNAIE ET CRÉDIT

38-40. — Le franc du Cameroun est le franc C.F.A. créé le 25 décembre 1945 et qui vaut actuellement 2 francs métropolitains. Le franc C.F.A. est librement convertible en toutes monnaies de la zone franc, à l'exception du franc des Nouvelles-Hébrides.

Les transferts sont soumis aux mesures de contrôle des changes applicables à l'ensemble de la zone franc. L'office des changes du Cameroun assure ce contrôle conformément aux directives de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'ÉMISSION ET LE CRÉDIT A COURT TERME

Depuis l'année 1955, le régime de l'émission au Cameroun est profondément modifié. Le privilège de l'émission, détenu par la Caisse Centrale jusqu'au 30 septembre 1955, est en effet exercé depuis le 1^{er} octobre 1955 par l'Institut d'Emission de l'Afrique-Equatoriale Française et du Cameroun.

L'Institut d'Emission de l'A.-E.F. et du Cameroun, créé en vertu d'un décret du 20 janvier 1955, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Paris.

Au Cameroun, il a ouvert le 1^{er} octobre 1955 trois agences à Douala, Yaoundé et Garoua.

L'Institut d'Emission est administré par un Conseil d'administration comprenant :

- un président et deux personnalités choisis pour leur expérience des questions monétaires africaines, nommés par arrêté pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer.
- deux représentants du ministre des Finances ;

- deux représentants du ministre de la France d'outre-mer ;
- deux représentants de la Banque de France ;
- le Directeur général de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;
- le Président de l'Institut d'Emission de l'A.-O.F. et du Togo ;
- un membre du Comité Monétaire de la zone franc, et,
- six administrateurs représentant les territoires (3 pour l'A.-E.F. et 3 pour le Cameroun).

Il est placé sous l'autorité de son Président et du Directeur général nommé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Outre le privilège exclusif qu'à l'Institut d'Emission d'émettre des billets de banque ayant le cours légal dans les territoires de l'A.-E.F. et du Cameroun, cet établissement peut effectuer dans les territoires où il exerce ce privilège les opérations suivantes :

- 1^o exécution des transferts entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission ;
 - réescompte ou prise en pension d'effets à court terme revêtus de deux signatures dont celle d'une banque ;
 - avances aux banques garanties par des effets publics ou privés ;
- 2^o consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme en dehors d'une intervention bancaire lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général ;
- 3^o réescompter aux banques des effets à moyen terme dont la durée maximum ne doit pas dépasser cinq ans.

L'Institut d'Emission reçoit également en compte cou-

rant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Il tient le compte-courant du Trésor et assure le fonctionnement des Chambres de Compensation à Douala, Yaoundé et Garoua.

Les taux pratiqués par l'Institut d'Emission de l'A.-E.F. et du Cameroun pendant le dernier trimestre 1955 étaient les suivants :

- escompte de Bons du Trésor : 3 1/2 % ;
- avances de 5 à 30 jours garanties par des effets publics ou privés : 3 1/2 % ;
- avances en compte courant garanties par des fonds d'état : 4 1/2 % ;
- réescompte d'effet à court terme (effets commerciaux, traites sur France, traites sur l'étranger, crédits marchés publics) : 3 %.

En ce qui concerne les transferts, l'Institut d'Emission les exécute gratuitement à l'intérieur du Cameroun et de la Métropole sur le Cameroun, et prélève de 0,20 % pour les transferts à destination de France pour courrier avion, et de 0,40 % par la voie télégraphique.

Le volume des opérations de l'Institut d'Emission se trouve retracé dans les tableaux publiés en annexe.

41. — L'année 1956 a vu l'essor du service local de chèques postaux créé en 1954. Au 31 décembre 1956 le montant de dépôts s'élevait à 238.469.000 francs C.F.A. contre 10.543.000 au 31 décembre 1955.

A compter du 1^{er} janvier 1956, a été autorisé l'échange des virements postaux entre le Cameroun d'une part et la France, les départements de la France d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer, le Togo, la Tunisie et le Maroc d'autre part.

Quoiqu'il ne soit pas servi d'intérêt pour les fonds déposés aux divers comptes courants, le nombre d'usagers n'a cessé de croître depuis l'ouverture du centre à Douala.

Par ailleurs, le trésorier-payeur du Territoire est habilité par arrêté du 9 mars 1951 à recevoir des dépôts de fonds de particuliers. Le montant de ces comptes s'élevait à 134 millions de francs C.F.A. au 31 décembre 1956.

Il existe également une caisse d'épargne postale, organisme destiné à gérer les dépôts des petits épargnants. Elle s'adresse plus spécialement aux classes laborieuses et n'a aucun des caractères d'une banque pouvant consentir des prêts. Organisme autonome ayant son budget propre, elle est gérée par le Service des Postes et Télécommunications. Les comptes sont centralisés, mais les bureaux de poste en plein exercice sont utilisés comme intermédiaire pour les opérations.

L'intérêt servi aux déposants est de 3 %. Le montant maximum des dépôts fixé à 300.000 francs C.F.A. pour les particuliers, à 1.500.000 francs C.F.A. pour les sociétés.

En 1956, le nombre des comptes a encore augmenté. Il est de 13.198 au 31 décembre 1956 contre 11.621 à la fin de l'année.

Sur ce chiffre, 827 comptes ont été ouverts par des européens, 12.341 par des africains et 30 par des sociétés.

Le solde créditeur des comptes de fin d'année est passé de 156 millions de francs en 1955 à 183 millions de francs, en 1956.

Le montant des opérations de dépôts s'est élevé à 897 millions en 1956 tandis que les opérations de retrait atteignaient 739 millions.

Les fonds sont versés par la caisse d'épargne à la caisse des dépôts et consignations de la Métropole, qui sert un intérêt de 3,75 %.

CRÉDIT A MOYEN ET LONG TERME

38. — La plupart des grandes banques de dépôts métropolitaines installées au Cameroun pratiquent des opérations de crédit à moyen terme, d'une durée de cinq ans au plus.

En outre, de nombreuses banques d'affaires françaises se sont intéressées au développement du Cameroun et ont accordé leur concours à des entreprises qui y sont installées.

Enfin, certains établissements de crédit spécialisés dans les opérations à moyen ou long terme — ou qui traitent largement ce genre d'opération — ont créé des agences au Cameroun. Nous citerons parmi ces organismes :

a) Le Crédit foncier de l'Ouest africain établi à Douala depuis 1928 ;

b) La Société immobilière et financière africaine, filiale de la Banque commerciale africaine, installée à Douala depuis 1932 et à Yaoundé depuis 1944 ;

c) La Société financière pour le développement du Cameroun dont le siège est à Yaoundé.

Ces concours financiers d'origine bancaire se trouvent complétés par ceux que la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer est habilitée à consentir au moyen des fonds publics métropolitains pour le financement du plan de modernisation et d'équipement.

Le montant des avances accordées au Territoire par la Caisse centrale dans le cadre du plan d'équipement, en complément des subventions de la métropole, est indiqué dans le chapitre qui traite du plan et de ses modalités de financement.

Il convient de noter à cet égard que les avances de la Caisse centrale ont été consenties à des conditions particulièrement favorables. Elles sont faites à des taux de 2 et de 2,2 % et sont remboursables sur une période de 20 à 25 ans avec amortissement différé pendant les deux premières années.

1^o Des prêts de la Caisse centrale aux communes et aux organismes publics.

A ce titre, les communes de Douala, Yaoundé, Garoua, Ebolowa, Bafang, Kribi, Nkongsamba et Edéa ont bénéficié directement ou indirectement d'avances à long terme pour un total de 875 millions de francs C.F.A. et destinées à financer des travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'électricité et d'urbanisme.

La Caisse centrale a consenti également un certain nombre d'avances au territoire pour lui permettre d'effectuer des opérations d'intérêt public : participation au capital du Crédit du Cameroun, de l'Energie Electrique du Cameroun, de l'Aluminium du Cameroun, de la Société de Recherche Pétrolière du Cameroun, financement du Pont du Wouri, modernisation de la Régie des Chemins de Fers Camerounais, travaux routiers, représentant un total de 1.390 millions de francs C.F.A.

2° *Des concours financiers accordés aux sociétés d'Etat et d'économie mixte.*

Plusieurs sociétés d'Etat et d'économie mixte ont été créées au Cameroun afin de favoriser le développement économique du territoire : Crédit du Cameroun, Société immobilière du Cameroun, Energie Electrique du Cameroun, Société de Recherche Pétrolière du Cameroun, etc.

Les avances de la Caisse Centrale à ces sociétés, non comprises les participations à leur capital, s'élevaient au 31 décembre 1956 à 4.075 millions de francs C.F.A. si l'on ne tient compte que des sommes effectivement mobilisées à cette époque.

La Caisse Centrale a également apporté son concours en participant au capital de ces sociétés à concurrence de 2.265 millions de francs C.F.A.

3° *Des concours financiers accordés à des entreprises privées travaillant au développement des productions prévues par le plan.*

Ces opérations comprennent des participations du capital, des Prêts directs à long terme ou des crédits de réescompte d'effets à moyen terme accordés par la Caisse Centrale sur ses fonds propres ou sur les avances que la métropole lui consent.

A la fin de 1956, le montant de ces concours financiers s'élevait à 4.274 millions de francs C.F.A.

CRÉDIT AGRICOLE ET ARTISANAL

41. — Le développement de la production artisanale ou agricole est en outre soutenu par des organismes de crédit créés spécialement à cet effet :

1° *Crédit du Cameroun.*

Le Crédit du Cameroun est une société d'Etat dont la création date du 25 mai 1949. Son capital qui a été augmenté de 50 millions en 1956 est actuellement de 350 millions de francs C.F.A. souscrits partie par le Territoire (135 millions), partie par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer (215 millions).

Il est administré par un Conseil de dix membres comprenant des fonctionnaires, un représentant de l'Institut d'Emission, un représentant de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et deux représentants de l'Assemblée Territoriale.

Il est habilité à consentir :

- des crédits à court ou moyen terme aux coopératives agricoles agréées par le Haut-Commissaire, aux entreprises artisanales et aux exploitations agricoles de petite ou moyenne importance ;
- des prêts immobiliers individuels destinés à faciliter la construction de logements à bon marché.

Il peut, en outre, donner sa garantie aux opérations ci-dessus mentionnées.

Le plafond prévu pour les prêts consentis ou les garanties accordées a été relevé en 1955. Il est désormais fixé à 4 millions de francs C.F.A. par emprunteur, en ce qui concerne les crédits immobiliers, et à 10 millions de francs C.F.A. en ce qui concerne les crédits aux entreprises artisanales et aux exploitations agricoles. Toutefois, les crédits supérieurs à 3 millions doivent être autorisés par le Haut-Commissaire et le Directeur général de la Caisse centrale. Par ailleurs, pour les crédits supérieurs à 5 millions, l'emprunteur doit effectuer un apport personnel égal au moins au tiers des investissements à réaliser.

Pour les crédits à court terme le taux d'intérêt après avoir été ramené de 5 à 4,25 % en 1953 et 4 % en 1954, a été abaissé à 3,25 % en 1955. Le taux des crédits à moyen et à long terme a été fixé à 4,50 % par an.

Les avals sont donnés uniquement aux Africains qui ne peuvent présenter une garantie réelle suffisante ; le taux est fixé à 2 %.

Le montant des crédits accordés au cours de l'exercice 1955-1956 s'est élevé à 662.422.000 francs C.F.A. portant à 2.149.570.000 francs C.F.A. le total des prêts accordés par le Crédit du Cameroun depuis sa création qui se répartissent comme suit :

1949-1956	Montant (en milliers francs C.F.A.)	Pourcentage
1° Coopératives	1.159.531	53,9
2° Immobiliers	333.730	15,5
3° Artisanaux	173.180	8,1
4° Agricoles	248.173	11,6
5° Forestiers	94.970	4,4
6° Habitat traditionnel ..	139.986	6,5
	2.149.570	100

Si aucune discrimination basée sur l'origine ou le statut du demandeur n'est établie lors de l'octroi des prêts, le Crédit du Cameroun institué principalement pour venir en aide aux petits exploitants africains remplit parfaitement son rôle. C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, sur 743 bénéficiaires de crédits, 670 soit 90,2 % sont des personnes physiques ou morales africaines. Ils ont bénéficié de 487.695.000 francs C.F.A. de crédits, soit 73,6 % du total.

Les Coopératives et les S.A.P. ont bénéficié pendant 1955-1956 de 37 % des prêts accordés soit 245 millions 971.000 francs C.F.A. Il s'agit de crédits de campagne, de crédits d'équipement (achat de véhicules, d'engins,

de matériel pour les sections habitat), voire de crédits à long terme pour la construction d'immeubles. Le Crédit du Cameroun, ainsi qu'il est expliqué au chapitre des Coopératives et des S.A.P., prête, soit directement aux Fonds commun, soit aux Coopératives et aux S.A.P. sur caution du Fonds commun. Pour les S.A.P., le système suivant a été adopté :

- les demandes de prêts, accompagnées de renseignements précis sur la situation financière de la société et d'un compte d'exploitation prévisionnel indiquant la rentabilité du projet, sont examinées par le service administratif technique compétent. Le crédit est accordé par le canal du Fonds commun et sans commission, les virements étant effectués directement du Crédit du Cameroun à l'organisme emprunteur.

Grâce à cette méthode rendue possible par l'amélioration des méthodes comptables des S.A.P., les progrès accomplis dans la distribution du crédit à l'agriculture et à l'élevage par les Sociétés africaines de prévoyance ont été importants : alors qu'en 1952 les prêts ne dépassaient pas 36 millions de francs, ils ont atteint au cours de l'exercice 1955-1956 149.771.000 francs C.F.A.

Les Coopératives peuvent également contracter des emprunts auprès du Crédit du Cameroun, en obtenant la caution de la Société de prévoyance locale et du Fonds commun. L'opération suit le même processus que pour les S.A.P. En 1956, le Fonds commun des S.A.P. a ainsi donné sa caution à 96.200.000 francs C.F.A. de prêts destinés à des coopératives.

Le Crédit du Cameroun a consacré une part accrue de son activité en 1956 au profit de l'habitat, cette action sera examinée plus en détail au chapitre correspondant.

L'exercice 1956 manifeste également un relèvement important des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles qui se sont élevés à 65 millions contre 16 en 1955. Le manque d'organisation professionnelle des artisans africains limite cependant encore l'intervention du Crédit du Cameroun dans ce domaine.

Son effort le plus important a néanmoins porté sur le secteur agricole. 45 % des crédits accordés, représentant 298 millions de francs C.F.A., l'ont été en faveur de l'agriculture.

L'intervention du Crédit du Cameroun s'est manifestée par l'intermédiaire des Sociétés de prévoyance et des Coopératives ainsi que nous l'avons déjà vu. 187 millions de prêts leur ont été consentis, sous forme de crédits se rapportant à l'agriculture et sous forme de crédits de campagne notamment.

Le Crédit du Cameroun intervient également par l'intermédiaire de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Cameroun, dont il est traité ci-dessous, et par le canal des Coopératives de Crédit Mutuel Agricole dont le fonctionnement est décrit au chapitre des Coopératives. Au 30 juin 1956, 8 coopératives de Crédit Mutuel avaient été constituées et 144 crédits totalisant 36.630.000 francs, soit une moyenne unitaire de 254.000 francs, avaient été accordés.

2° Caisse de Crédit agricole du Cameroun.

La Caisse de crédit agricole a été créée en 1931 et réorganisée en 1942. Elle est administrée par un conseil de 10 membres élus par l'Assemblée générale des sociétaires, où le Territoire est représenté par le chef du Service de l'agriculture. Elle ne disposait jusqu'à ces dernières années que de moyens réduits.

Afin de pouvoir augmenter l'aide financière nécessaire à l'agriculture, l'union de la Caisse de crédit agricole et du Crédit du Cameroun a été approuvée par les conseils d'administration des deux organismes en 1954. Les prêts sont désormais accordés par le Crédit du Cameroun, la Caisse de crédit agricole exerçant un contrôle technique qui s'avère efficace. Le cautionnement solidaire de la Caisse de crédit agricole est assorti du dépôt d'un fonds de garantie de 10 millions de francs C.F.A. auprès du Crédit du Cameroun.

Cette nouvelle organisation a donné des résultats appréciables. Pour l'exercice 1955-1956, 72.898.000 francs C.F.A. de crédits ont été accordés à des planteurs africains et européens.

3° Fonds commun des Sociétés africaines de prévoyance (S.A.P.).

Ce fonds commun créé par décret du 7 juin 1947 effectuée pour le compte des Sociétés de prévoyance les achats de produits nécessaires à l'activité professionnelle de leurs membres et des ventes de produits récoltés et à commercialiser, destinés, en général, à l'exportation. Les ressources de ce Fonds proviennent d'avances du Territoire et d'un pourcentage prélevé sur les cotisations des membres des Sociétés de prévoyance.

En outre, le Fonds commun sert d'intermédiaire entre les S.A.P., les membres de ces sociétés, les coopératives d'une part et le Crédit du Cameroun d'autre part, auprès duquel il a déposé un fonds de garantie de 24 millions de francs (cf. 4^e Section, chap. I, IV).

CHAPITRE II

CONTROLE DES CHANGES

39. — Le Cameroun étant rattaché à la zone franc, la réglementation du contrôle des changes y est applicable dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine et dans les autres territoires de cette zone.

L'Office des changes du Cameroun est chargé du contrôle de toutes les opérations effectuées entre le Territoire et l'étranger : importations, exportations, transferts financiers de toute nature, investissements étrangers.

L'ordonnance du 2 février 1944 et le décret du 3 juin 1944 ont confié à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, la gestion des offices des changes d'outre-mer.

L'Office des changes du Cameroun reçoit donc des instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, qui supporte toutes les dépenses occasionnées par son fonctionnement.

Les opérations de change sont réservées aux banques qui se sont vu reconnaître la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes. Elles pratiquent ces opérations selon les instructions et directives émanant de cet Office.

Pour les agences qu'elles ont ouvertes à l'intérieur du Territoire, la plupart des banques ont demandé et obtenu la reconnaissance de cette qualité.

Ces banques sont les suivantes :

- a) La Banque de l'Afrique-Occidentale, à Douala, Yaoundé, Garoua et Ebolowa ;
- b) La British Bank of West Africa, à Douala ;
- c) La Banque Commerciale Africaine, à Douala ;
- d) La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à Douala, Yaoundé, Garoua et Nkongsamba ;
- e) Le Crédit Lyonnais, à Douala ;
- f) La Société Générale, à Douala et Yaoundé.

PRINCIPES DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Importations.

Toutes les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont soumises à autorisation conjointe de la Direction des affaires économiques et de l'Office des changes. Elles donnent lieu en conséquence à l'émission de licences.

Des contingents de devises sont accordés périodiquement au territoire par le gouvernement métropolitain dans le cadre de programme d'importation ou d'accords commerciaux bilatéraux.

Ces contingents sont répartis entre les importateurs par un organisme paritaire (Comité technique de répartition des importations) créé par arrêté du 29 juin 1951 et présidé par le chef du Service des affaires économiques.

L'exécution des opérations d'importation est contrôlée par le Service des douanes et par l'Office des changes.

Des dispositions spéciales permettent à des résidents de nationalité étrangère d'utiliser les avoirs dont ils disposent à l'étranger pour régler certaines importations selon une procédure dite « sans règlements financiers avec l'étranger ». Ces opérations sont soumises à l'accord du Haut-Commissaire et de l'Office des changes en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur la balance des comptes du territoire.

Certains assouplissements à la réglementation des changes sont intervenus en 1956 en ce qui concerne le régime des avoirs en francs des non-résidents.

Les comptes « francs libres » qui pouvaient auparavant être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs, peuvent désormais voir leurs disponibilités utilisées, sans autorisation de l'Office des

changes, à l'acquisition sur le marché des changes de toute devise étrangère négociée sur ce Marché.

De même, les comptes étrangers en francs, ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de paiements ou en Argentine, Finlande, Chine Continentale, Taïwan, Brésil, Paraguay, Japon, peuvent, sans autorisation de l'Office des changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le Marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne des Paiements ou être alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'U.E.P., de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers brésiliens, chinois-Taïwan, chinois-Chine continentale, finlandais, paraguayens en francs, de comptes spéciaux hongrois.

Les disponibilités de ces comptes peuvent être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiement, ou être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'U.E.P., de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers paraguayens en francs, de comptes étrangers japonais en francs.

Les exportateurs qui vendent leurs produits hors de la zone franc bénéficient en outre de facilités particulières, conservant la disposition d'un certain pourcentage du produit de leurs exportations en devises étrangères, comptabilisé dans les comptes E.F.A.C. (exportations, frais accessoires). Ces comptes, généralement personnels, ont un caractère corporatif pour les exploitants forestiers et les exportateurs de minerais.

Ils ont été créés en vue de favoriser les exportations sur l'étranger et notamment sur les pays à devises fortes : Etats-Unis, Canada, certains pays de l'Amérique centrale. Pour ces pays, le pourcentage porté en compte E.F.A.C. est de 25 % du montant rapatrié. Pour les autres pays, il est de 10 %.

Les comptes E.F.A.C. peuvent être utilisés, après autorisation de l'Office des changes, pour le paiement des frais accessoires d'exportations, de commissions, de frais de voyage, pour l'achat de certains produits de consommation utiles à la production des marchandises exportées.

Ils peuvent servir également, sous réserve d'une autorisation de la Direction des Affaires économiques, à l'importation des produits de consommation et de biens d'équipement susceptibles de trouver sur le Territoire de larges débouchés et de favoriser la production en général.

Les titulaires des comptes E.F.A.C. peuvent procéder à des arbitrages sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises, et portant sur des devises de pays membres de l'Union Européenne des Paiements, ou sur des dollars canadiens ou des Etats-Unis. Ces arbitrages peuvent être réalisés sans autorisation de l'Office des changes.

En 1956 ont été également dispensées de cette autorisation : les opérations d'arbitrage réalisées en zone franc entre les comptes E.F.A.C. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiement, les comptes E.F.A.C. en francs correspondant à un pays membre de cette Union, les comptes « E.F.A.C. Argentine » en francs, les comptes E.F.A.C. « Brésil » en francs, les comptes E.F.A.C. « République de Chine (Taïwan) » en francs, les comptes E.F.A.C. « République Populaire de Chine » en francs, les comptes E.F.A.C. « Finlande » en francs, les comptes E.F.A.C. « Japon » en francs et les comptes E.F.A.C. « Paraguay » en francs.

Ces mesures donnent aux titulaires des comptes de plus grandes facilités et une plus grande liberté, notamment dans le choix de leurs fournisseurs.

La création des comptes E.F.A.C. a constitué un stimulant certain pour le développement des exportations du Territoire. Il a été effectivement réservé par les exportateurs, en 1955, la contre-valeur de 1.051.100.000 francs C.F.A., montant qui a été intégralement utilisé : le financement d'importation de marchandises s'est élevé à plus d'un milliard de francs C.F.A. en 1955 et en 1956. Ces utilisations ont été rendues possibles par des paiements de disponibilités E.F.A.C. en provenance d'autres Territoires.

Exportations.

Chaque exportation donne lieu obligatoirement à la souscription d'un engagement de change domicilié chez une banque. L'exportateur s'engage à rapatrier les devises correspondantes et à les céder par le canal de la banque domiciliatrice au marché libre ou au marché officiel selon le cas et à faire créditer son compte en francs du montant débité obligatoirement des comptes étrangers de la nationalité du pays de l'importation.

L'Office des changes contrôle l'exécution régulière des clauses du contrat et le rapatriement des fonds après s'être assuré auprès du Service des douanes de la sortie effective des marchandises.

Transferts financiers.

Des transferts financiers de toute nature sont autorisés par l'Office des changes. Particulièrement importants sont les transferts demandés en couverture des bénéfices réalisés au Cameroun par les sociétés étrangères.

D'autre part, des montants importants sont accordés aux étrangers résidents à titre de transfert de secours pour leur famille et à titre d'économies sur salaires.

Investissements.

L'Office des changes contrôle également les investissements étrangers. Il a compétence dans le cas où la participation étrangère est inférieure à 20 millions de francs C.F.A. et inférieure à 50 % de l'investissement réalisé.

Dans tous les autres cas, la décision est prise par un comité interministériel siégeant dans la Métropole, sur avis du Haut-Commissaire et de l'Office des changes.

En 1956 les investissements étrangers au Cameroun

se sont élevés à près de 30 millions C.F.A. en espèces, 19 millions par voie de consolidation ou liquidation.

* * *

En 1956, les opérations pratiquées sous le contrôle de l'Office des changes ont porté sur les habituels règlements commerciaux d'importations et d'exportations

et les règlements financiers divers, consécutifs aux relations du Territoire avec l'étranger.

L'ensemble des opérations est récapitulé dans la balance générale des paiements du Cameroun avec l'étranger.

En 1955, les mouvements de devises, par zones monétaires, s'établissent comme suit (en millions dollars U.S.) :

Mode d'opération	Recettes					Dépenses				
	Zone dollar	Zone sterling	Zone UEP sauf sterling	Autres pays	Total	Zone dollar	Zone sterling	Zone UEP sauf sterling	Autres pays	Total
Exportations	11.650	6.173	27.958	631	46.412	»	»	»	»	»
Importations sur accords.	»	»	»	»	»	5.834	3.603	8.841	662	18.940
Règlements par comptes E.F.A.C.	»	»	»	»	»	1.552	1.289	1.947	1.151	5.939
TOTAUX	11.650	6.173	27.958	631	46.412	7.386	4.892	10.788	1.813	24.879
Dont :										
A. — Paiements courants.	13.785	6.438	29.249	658	50.130	8.302	8.531	14.299	2.117	33.249
B. — Opérations en capital	699	104	46	»	849	»	»	18	»	18
SOLDES GLOBAUX ...	»	1.989	»	1.459	»	+6.182	»	+14.978	»	+17.712
Importations sans règlement financier avec l'étranger	»	»	»	»	»	721	46	93	7	867

TROISIÈME SECTION

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

STRUCTURE ET TENDANCES DE L'ÉCONOMIE CAMEROUNAISE

42. — A cheval sur les zones équatoriale et tropicale, et d'un relief varié, le Cameroun sous tutelle française dispose d'une gamme de productions étendue et susceptible encore d'être diversifiée. Cependant, divers facteurs, et particulièrement les difficultés de transport, avaient jusqu'à présent entravé le développement des régions éloignées de la côte ; il en résulte que les principales activités économiques sont concentrées au Sud et à l'Ouest du Territoire. Toutefois, grâce à l'amélioration du réseau routier et à la mise en service de nombreux avions cargo les régions du Nord Cameroun entrent à présent plus directement dans le circuit commercial camerounais.

Comme la plupart des pays neufs situés entre les tropiques, l'économie du Cameroun est essentiellement fondée sur le travail du sol. L'agriculture, l'élevage et l'exploitation de la forêt constituent les principales branches de l'activité économique et occupent la plus grande partie de la population, les facteurs climatiques et géographiques assignant à chaque région une vocation particulière pour certaines productions déterminées.

Le Cameroun produit suffisamment de denrées alimentaires pour se suffire à lui-même. Néanmoins, du fait de l'augmentation du pouvoir d'achat des populations, et de l'élévation de niveau de vie qui en découle, certains produits alimentaires d'importation prennent une part croissante dans l'alimentation locale. Cette situation, qui pourrait rompre l'équilibre économique du Territoire en cas de diminution ou de rupture d'apports extérieurs, n'a pas manqué d'attirer l'attention des autorités ; celles-ci se sont efforcées de vulgariser et de développer la production des denrées actuellement importées mais qui peuvent être produites dans le Territoire : riz, fruits et légumes des régions tempérées, viandes de boucherie, produits laitiers. La production de ces denrées est à peu

près exclusivement entre les mains des populations locales, l'intervention de sociétés européennes se limitant au transport et au conditionnement de la viande acheminée sur les centres de consommation par avion après réfrigération.

Les produits vivriers, pour l'instant, ne représentent qu'une faible part des exportations, la majeure partie de la production étant destinée à la consommation locale.

Par contre, le cacao, le café et la majeure partie de la production des bananes sont vendus à l'extérieur et constituent l'essentiel des exportations. La production du cacao est le fait exclusif des autochtones, celle du café et des bananes est partagée entre les Africains et des sociétés ou planteurs européens.

L'élevage, à quelques exceptions près, dont une société française assez importante, est entre les mains d'éleveurs africains.

L'exploitation forestière, en ce qui concerne les bois destinés à l'exportation ou aux scieries, est assurée principalement par des entreprises françaises, en raison de l'importance des capitaux nécessaires à l'installation de l'équipement, mais il existe également de nombreux exploitants africains, individus ou sociétés dont certains possèdent des scieries.

* * *

Les ressources tirées du sous-sol sont encore très restreintes ; quelques sociétés européennes exploitent des gisements aurifères, diamantifères, stannifères dont la production stagnante ne représente qu'un chiffre insignifiant par rapport aux exportations totales.

Les autorités locales, avec l'aide de la puissance administrative ont fait dresser une carte géologique au 1/2.000.000 qui sera complétée par une carte de reconnaissance au 1/500.000.

La Société d'Études et de Recherches pétrolières du

Cameroun (SEREPKA) a procédé à de nouveaux forages à proximité des puits de Logbaba et de Souellaba en vue de recouper les indications encourageantes fournies par les sondages qui ont donné lieu à des jaillissements de gaz en 1955. Elle a également entrepris d'explorer un nouveau site à Pibissou situé au km 17 de la nouvelle route Douala-Yaoundé. Parallèlement, de nouvelles études gravimétriques, sismiques et magnétométriques aéroportées ont été entreprises. De nombreux indices ont été reconnus mais les prospections n'ont pas encore abouti à des résultats concluants. La Société étudie toutefois la possibilité d'exploiter dès maintenant les petites poches de gaz découvertes, au moyen d'une usine mobile au dégazolinage.

Le manque de sources d'énergie tirées du sous-sol est compensé par le développement de l'équipement électrique du territoire.

*
* *

Sur le plan industriel, les efforts de la puissance administrante tendent d'une part à favoriser l'installation et le développement d'industries destinées soit à satisfaire les besoins de la consommation locale, soit à valoriser les produits d'exportation et, d'autre part, à se substituer au secteur privé lorsque le besoin s'en fait sentir en construisant sur des crédits publics des installations industrielles qui sont ensuite mises en gérance. Enfin, la nation administrante prend des participations dans certaines affaires nouvelles et accorde des prêts pour favoriser le démarrage d'industries particulièrement intéressantes pour l'économie du territoire.

Les entreprises industrielles importantes exigent de gros investissements et la plupart appartiennent soit à des sociétés françaises dont certaines à capitaux d'Etat, soit à des sociétés étrangères. Mais les petites et moyennes entreprises à caractère commercial ou artisanal contribuent à entretenir un mouvement commercial très actif. D'aucunes ont disparu, mal équipées contre la concurrence, d'autres ont été créées par des Français, des étrangers ou des Camerounais, entretenant un courant d'affaires incessant.

*
* *

L'accroissement de la production, tant pour la consommation locale que pour l'exportation, est intimement lié à l'existence d'un réseau de voies de communication coordonné, à l'établissement duquel le gouvernement local s'est attaché depuis de nombreuses années.

Si la longueur du réseau ferré n'a pas été développée en raison d'obstacles naturels qui auraient nécessité des travaux d'une ampleur hors de proportion avec les impératifs économiques, il n'en reste pas moins qu'un gros effort d'amélioration des voies et surtout du matériel roulant a été fait.

En matière de routes, l'administration s'est efforcée de développer d'une part, les grands axes routiers, reliant tous les centres importants entre eux ainsi que le territoire et les pays voisins, d'autre part, les pistes secondaires permettant d'atteindre par camions le plus grand nombre possible de villages. Les travaux sur les grands axes routiers ont été financés par le Fonds d'investissement pour le Développement Economique et Social

(F.I.D.E.S.), l'aménagement des pistes secondaires par le budget local.

La mise en service des nouvelles routes à grande circulation Douala-Edéa et Douala-Nkongsamba, cette dernière goudronnée et prolongée jusqu'à 40 km au-delà de Nkongsamba, a facilité les communications avec le Nord-Cameroun. Enfin, l'ouverture du pont sur le Wouri, reliant Bonabéri à Douala, a permis d'accélérer la cadence des transports sur la région Ouest, d'unifier les deux réseaux du chemin de fer et de faciliter considérablement le ravitaillement de la ville de Douala en produits vivriers.

Le réseau fluvial du territoire, ne se prêtant à la navigation que sur des biefs de faible longueur, est peu utilisé pour les transports, mise à part la Bénoué, encore qu'elle ne soit navigable que deux ou trois mois suivant les années. Tout en entreprenant, en liaison avec le gouvernement de la Nigéria, des études sur les moyens propres à augmenter la durée de la navigabilité de la Bénoué, l'administration a fait porter son effort sur l'amélioration du port fluvial de Garoua afin de diminuer le temps de stationnement des bateaux et d'accélérer leur rotation.

Les transports aériens ont amélioré leurs services et le trafic passagers et fret se maintient à un niveau satisfaisant.

*
* *

La distribution et la commercialisation des produits sont assurées par des maisons de commerce d'importance très variable appartenant aux diverses sections de la population. On a noté ces dernières années un accroissement du nombre des établissements accompagné d'une nette tendance à la spécialisation, fait marquant du passage d'une économie de traite à une économie normalement diversifiée.

Le crédit indispensable à l'économie est distribué au Cameroun par des sociétés de crédit, banques ou institutions dotées par la puissance publique. Ces dernières se spécialisant dans certaines formes de prêts destinés à développer la production autochtone.

Les produits du Cameroun et essentiellement le cacao sont à un degré plus ou moins accusé, sujets à des variations de cours brutales et profondes. Ces variations particulièrement ressenties par les producteurs étaient de nature à handicaper le développement rationnel des cultures.

Pour régulariser les prix d'achat aux producteurs, le Gouvernement français a institué un système de soutien dont le cadre juridique est le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des « Caisses de stabilisation de prix » dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le concours financier de la métropole est dispensé à ces caisses par l'intermédiaire d'un « Fonds national de régularisation des cours des produits d'Outre-Mer » créé par décret 55-185 du 2 février 1955.

L'application des mesures de soutien s'effectue dans chaque Territoire par des « caisses de soutien » propres à chaque produit. Les caisses de stabilisation des prix du Cameroun sont au nombre de trois pour : le café, le cacao, le coton. Ces caisses sont des « Etablissements publics » dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et gérés par un Comité de gestion, ayant les pou-

voirs d'un Conseil d'administration, composé de quatre représentants des producteurs Caisse cacao et café (3 pour la caisse coton), quatre représentants des intérêts généraux (Caisse cacao et café), 3 pour la Caisse coton et quatre représentants des exportateurs (3 pour la Caisse coton). Les représentants des intérêts généraux comprennent deux représentants de l'Assemblée territoriale (1 pour la Caisse coton) et deux représentants de l'Administration.

L'institution est donc à la fois décentralisée et administrativement légère, en outre la gestion échappe à l'Administration.

De ces trois caisses, la plus importante est la « Caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun » instituée par décret du 16 décembre 1955. La Caisse du café n'a pas eu jusqu'ici à intervenir, les cours de réalisation à l'extérieur assurant une rémunération convenable, supérieure au cours d'intervention prévu. La Caisse coton a, pour sa part en 1956, reçu et fait distribuer aux planteurs une subvention de 47 millions fournie par la métropole pour le paiement de primes de culture, mais n'a pas eu à soutenir les prix d'achat du coton brut aux producteurs ; elle doit en 1957 recevoir 80 millions de la métropole tant pour les primes de culture que pour le soutien des prix d'achat s'il en est besoin.

La Caisse du cacao, par contre, a dû intervenir pour le soutien des cours dès sa création. Le cours de soutien a été fixé à 65 F le kilo nu-basculé Douala ; pour l'intérieur, il faut déduire de ce prix divers frais, essentiellement le prix du transport jusqu'au port. Les prix payés aux producteurs varient donc suivant les régions ; pour Yaoundé, par exemple, le prix fixé est de 59,50 F par kg.

Lorsque les cours extérieurs descendent au-dessous du niveau du soutien, les commerçants achètent au prix de soutien et la Caisse leur rembourse au moment de l'exportation la différence entre ce prix et celui qu'ils auraient payé si les cours n'étaient pas soutenus. Les cours mondiaux n'ont cessé d'être inférieurs au niveau du soutien depuis le début de la campagne, et étaient, en fin 1956, plus bas qu'ils ne l'avaient été depuis sept ans : aussi la Caisse a-t-elle dû verser près de 19 F par kilo de cacao acheté aux producteurs ; les frais entre l'achat et l'exportation ayant été abaissés par rapport aux années précédentes, ce sont en moyenne 20 F par kilo de plus que le cours mondial que le producteur a reçu grâce à l'existence de la Caisse.

On peut évaluer à 1 milliard environ la somme totale que la Caisse aura à verser pour toute la campagne, au titre du soutien. La Caisse ayant démarré avec 130 millions seulement de fonds propres, la presque totalité des sommes nécessaires au soutien est fournie par la Métropole.

Pour assurer la répercussion du soutien à l'échelon producteur, et éviter un prélèvement excessif par le commerce intermédiaire, diverses mesures s'imposaient et ont été effectivement mises en œuvre.

En voici l'énumération :

a) *Centres de groupage.* Au cours de la dernière campagne ont été mis en place des circuits-témoins axés sur des hangars de groupage. Ces hangars, au nombre de 70 pour le Nyong-et-Sanaga, 10 pour le Ntem, 13 pour le Dja-et-Lobo, 4 pour le Mbam, sont placés au voisinage,

autant que possible, d'un poste de paysannat S.E.M.A.C. Chaque hangar constitue une unité autonome disposant d'un camion, d'une bascule, du matériel nécessaire à l'ensachage. Il fonctionne sous le contrôle du Chef de poste de paysannat. Le cacao collecté — et non acheté — est vendu par lots aux enchères à jours fixés et portés à la connaissance des acheteurs éventuels. Nul n'est exclu des enchères, mais si celles-ci ne respectent pas le cours du soutien, il peut être fait appel aux exportateurs des grands centres (Yaoundé, Mbalmayo, Sangmélina, etc). Ceux-ci assurés de trouver des lots assez importants et classés peuvent, négligeant l'échelon « intermédiaire », se porter acquéreurs des lots.

Ce système, en somme, rapproche l'exportateur du producteur, et assure à ce dernier une meilleure rémunération.

L'ensemble fonctionne sous l'égide des S.A.P. auxquelles le Chef de poste de paysannat apporte son concours. Les S.A.P. ne procèdent à des achats que dans le cas où elles se heurtent à des coalitions d'acheteurs au moment des ventes aux enchères, et où le recours aux exportateurs ne sera pas immédiatement réalisable. Cette éventualité ne s'est d'ailleurs pas présentée depuis le début de la campagne.

Dans le cadre de cette action, les agents du S.E.M.A.C. ont reçu une qualification d' « agents-primes ». Ils sont ainsi en mesure de procéder à des classements judicieux par lots, et aussi d'effectuer les reconnaissances nécessaires en vue du paiement de la prime sur le cacao apporté.

Ultérieurement, il pourra être envisagé de placer le cacao collecté dans les hangars de groupage sous label et sous plomb, afin que l'exportation en soit faite avec le maximum de garantie pour les acheteurs internationaux.

b) *Carte de clerk-acheteur.* Cette carte est délivrée par les Chefs de subdivision, après avis d'une commission de trois membres : un représentant de l'Administration, un du commerce, un des planteurs, — ces deux derniers désignés par la Chambre de Commerce et d'Agriculture.

Nul ne peut exercer la profession d'acheteur de cacao, s'il n'est titulaire de cette carte ; celle-ci pourra être retirée pour faute grave dans l'exercice de la profession, par la même autorité et après consultation de la même commission que ci-dessus. Les réclamations contre les décisions sus-indiquées pourront être portées devant une commission spéciale à l'échelon du territoire.

L'exercice de la profession demeure libre dans le cadre de cette réglementation nouvelle. En particulier, le nombre des « clerks-acheteurs » par subdivision n'a pas été limité, cette mesure risquant de créer une sorte de monopole au profit de quelques privilégiés.

Aucune infraction de quelque nature que ce soit n'a, depuis le début de la campagne, été signalée à l'autorité supérieure.

c) *Réglementation des prix.* Les différentiels entre les prix nu-basculé Douala et les prix nu-basculé dans les centres d'achat établis par Région et Subdivision, ont été soumis à l'avis du Comité de gestion de la Caisse, et des Commission régionales des prix. Pour la première fois, ils ont été repris sur un arrêté dans le cadre de la réglementation générale des prix. La non-observation de ces

différentiels entraînera donc désormais, outre le retrait de la carte d'acheteur, des sanctions pénales à l'encontre du commerçant fautif.

Les trois mesures ci-dessus définies ont permis d'assurer la répercussion du « prix de soutien » à l'échelon producteur.

Le producteur a donc pleinement bénéficié des sommes importantes mises par la Métropole à la disposition de la caisse.

REVENU NATIONAL

43. — Si des données relativement valables peuvent être établies dans le domaine de l'économie monétaire, en ce qui concerne le secteur non monétaire (production et échanges des produits vivriers, consommés par la population autochtone), les difficultés rencontrées pour obtenir des données valables n'ont pu être surmontées : insuffisance des renseignements statistiques sur les productions, ainsi que sur les prix auxquels les produits sont échangés ; les différences de prix sont, en effet, considérables pour un même produit sur les marchés de régions très voisines. Dans ces conditions, aucun calcul de l'ensemble du revenu national n'a pu être établi.

ORGANISATIONS ÉCONOMIQUES NON GOUVERNEMENTALES

Les intérêts des divers secteurs économiques seront représentés dorénavant par deux Assemblées consulaires : la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts. Cette séparation d'intérêts divers a été décidée après avis favorable de l'Assemblée Territoriale.

Les Assemblées consulaires.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Cameroun a été créée par un décret du 23 février 1949. Elle est venue remplacer l'ancienne Assemblée qu'avait créé un décret du 25 janvier 1932.

Les deux Assemblées distinctes ont été créées, dans le cadre du décret organique du 23 février 1949 et de son arrêté d'application du 23 mars 1949, par deux arrêtés en date du 31 octobre 1955. La Chambre de Commerce et d'Industrie comprend une section commerciale et une section industrielle, la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, une section agricole, une section de l'élevage et une section des forêts. Une représentation spéciale des Coopératives et Sociétés africaines de prévoyance est prévue au sein de la section agricole et de la section de l'élevage. Une représentation spéciale des syndicats agricoles est également prévue au sein de la section agricole.

A cette Chambre d'Agriculture sont rattachées les activités connexes : abattoirs, beurreries, décorticage, scieries, etc.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a été élue en 1956 et des dispositions transitoires ont été adoptées

pour assurer la représentation séparée des intérêts agricoles, de l'élevage et des forêts, en attendant la mise en place définitive de la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, dont les opérations électorales sont en cours.

Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants comprend deux sections :

1^o Les citoyens français de statut civil de droit commun, les ressortissants des Etats associés — membres de l'Union Française — et les nationaux étrangers (sauf ceux d'Etats ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix), jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de vingt et un ans accomplis au 1^{er} mai de l'année de l'élection. Ils doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le Territoire au 1^{er} mai de l'année d'élection.

2^o Les originaires des Territoires d'Outre-Mer ou des Territoires sous tutelle, qui ont conservé leur statut personnel ; ils doivent répondre aux conditions d'âge et, éventuellement, de durée d'établissement dans le Territoire ci-dessus énumérées.

En outre, les électeurs des deux collèges doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) ou être patentés personnellement ou associés en nom collectif ;

b) ou être administrateurs-délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères ;

c) ou posséder des intérêts agricoles ou industriels, en qualité de propriétaire, concessionnaire, locataire, fermier, régisseur d'entreprise agricole ou industrielle.

Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs appartenant à l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans.

La Chambre de Commerce et d'Industrie comprend 70 membres, dont 44 Européens (28 titulaires et 16 suppléants) et 26 Africains (16 titulaires et 10 suppléants).

La Chambre d'Agriculture comprend 83 membres dont 27 Européens (18 titulaires et 9 suppléants), 39 Africains (26 titulaires et 13 suppléants), 12 représentants des coopératives et sociétés de prévoyance (8 titulaires et 4 suppléants) et 5 représentants des syndicats agricoles (3 titulaires et 2 suppléants). Les représentants des coopératives, sociétés de prévoyance et syndicats agricoles peuvent être indifféremment européens ou africains.

Les Assemblées consulaires du Cameroun ont pour attributions :

1^o De participer aux enquêtes économiques, de donner au Haut-Commissaire les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions de sa compétence en matière commerciale, industrielle et agricole et de préparer la participation du Territoire aux expositions ;

2^o De présenter des études sur la situation économique du Territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité ;

3^o De désigner les membres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue.

Elle peut, en outre, émettre de sa propre initiative, des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

L'Assemblée consulaire doit, par ailleurs, être obligatoirement consultée par le gouvernement du Territoire sur :

- les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes ;
- la création et la réglementation d'établissement à usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique du Cameroun.

Enfin, par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de l'Assemblée Territoriale, la Chambre de Commerce peut être autorisée à fonder, administrer ou gérer des établissements à usage commercial, industriel ou agricole.

Il est pourvu aux dépenses de cet organisme au moyen :

1^o Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elle possède, sur autorisation préalable du Haut-Commissaire ;

2^o Des dons, legs, subventions et fondations qui lui sont dévolus et qu'elle a acceptés après autorisation du Haut-Commissaire ;

3^o Du produit des taxes et redevances établies à son profit ;

4^o Des prélèvements effectués sur ses fonds de réserve, après autorisation spéciale du Haut-Commissaire.

Les syndicats.

Il existe actuellement au Cameroun près de 80 syndicats ou chambres syndicales, qui englobent la quasi-totalité des activités économiques du Territoire, ayant pour objet la défense des intérêts de leurs membres.

C'est ainsi que l'Union des Syndicats professionnels du Cameroun harmonise et coordonne les efforts d'une vingtaine de syndicats de commerçants et de producteurs.

En 1954 a été créée une Association professionnelle des banques et d'une Confédération des petites et moyennes entreprises.

Ces syndicats sont ouverts à tous les membres d'une profession, quelle que soit leur origine. La participation

des autochtones au mouvement syndical est, en général, sensiblement proportionnelle à l'importance qu'ils tiennent dans l'activité économique à laquelle se rapporte le syndicat dont ils font partie. Si des syndicats, tels que celui des entrepreneurs de bâtiments et travaux publics, celui des compagnies de navigation par exemple, ne comptant que peu ou pas d'adhérents africains, par contre, d'autres syndicats, notamment les syndicats agricoles, comportent une proportion notable de membres africains. Un assez grand nombre d'entre eux ne compte que des adhérents autochtones, tels la cinquantaine de syndicats de défense des intérêts agricoles, le syndicat des importateurs africains, le syndicat des petits transporteurs, etc.

DETTES PRIVÉES

49. — L'endettement des particuliers ne constitue pas à proprement parler un problème, sauf en ce qui concerne l'institution de la dot. Le Camerounais qui désire se marier, contracte une dette toujours importante envers son futur beau-père et met souvent plusieurs années à s'en acquitter.

En dehors de la dot, la pratique des prêts d'argent est assez répandue. Elle ne donne pas lieu à des contrats formels, mais est réglementée par des conventions traditionnelles, parfois assez curieuses, telles que les groupements d'épargne : un certain nombre de salariés à revenus modestes mais réguliers mettent en commun une part de leur revenu mensuel. La masse ainsi constituée est mise à la disposition de chacun des souscripteurs à tour de rôle, ce qui leur permet de faire des achats importants sans payer d'intérêts à un prêteur.

Le nombre très restreint d'affaires évoquées devant les tribunaux pour des questions de dettes prouve que les populations ne sont pas incommodées par les problèmes d'endettement et d'usure.

SECOURS AUX SINISTRÉS

46. — Aucune catastrophe due à des accidents météorologiques ou à d'autres causes n'a nécessité en 1956 des mesures de secours de la part de la puissance publique.

CHAPITRE II

PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

I. — ÉGALITÉ DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

48. — En matière de principes économiques tous les éléments de la population jouissent des mêmes droits et sont entièrement libres de se livrer à quelque activité que ce soit dans la limite des règlements en vigueur qui sont identiques pour tous. Le but final de la politique de l'autorité administrante est de conduire le plus rapidement possible les autochtones au stade d'évolution le plus élevé possible. L'accès à un niveau de vie supérieur ne peut être atteint que par l'éducation du producteur. Le recours à la contrainte n'existe pas et ce n'est que par des conseils et une aide prodigués par les agents des services techniques que cette œuvre d'éducation peut être menée. Il arrive que parfois cette action se heurte à une certaine incompréhension de la part de groupes autochtones qui ne voient pas que leur intérêt est de suivre les conseils qui leur sont donnés ; cette attitude traduit la méfiance traditionnelle du paysan envers toute innovation.

L'autorité chargée de l'administration s'attache avant tout à ne pas briser la structure traditionnelle de l'économie des groupements humains et cherche à faire évoluer chaque individu dans son milieu. Il s'agit donc de faire participer les autochtones à la vie économique du Territoire en leur faisant jouer un rôle aussi grand que possible dans la production tout en conservant leur indépendance complète. L'action éducative joue dans toutes les branches d'activité, en particulier pour l'instruction technique, de façon à former les ouvriers qualifiés et les cadres des entreprises industrielles.

Il y a peu de chose à dire en ce qui concerne les autres groupes de la population, sinon que tous leurs membres, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ont le droit de se livrer à l'activité de leur choix dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux droits des autochtones et dans la limite des règlements en vigueur.

II. — ROLE DES ORGANES ADMINISTRATIFS

45. — L'action de l'Administration dans le domaine économique s'exerce soit directement par des services spécialisés, soit indirectement par l'intermé-

diaire d'établissements de crédits dotés par la puissance administrante ou le gouvernement local, et de groupements contrôlés de producteurs.

Il convient d'indiquer que l'Assemblée Territoriale élue, qui comprend une majorité de représentants africains, décide de l'action à entreprendre par les différents services en leur accordant les crédits de fonctionnement ; elle délibère sur toute question ayant trait à l'encouragement de la production ; elle donne son avis sur la réglementation agricole, forestière, minière, foncière, etc.

L'ensemble des activités économiques du territoire est coordonné par la Direction des Affaires économiques et du Plan qui, dans une certaine mesure, contrôle les services techniques.

Cette Direction comprend trois services : le Service des Affaires économiques, le Service du Plan et le Service de l'Economie rurale, créé en 1953. Elle comprend, en outre, une section d'étude des investissements.

Le Service des Affaires économiques surveille l'ensemble de la vie économique du territoire. Le Service du Plan établit les programmes de développement économique du territoire en liaison avec les services techniques et en suit l'exécution. Le Service de l'Economie rurale coordonne et stimule toutes les actions entreprises dans le territoire pour l'amélioration de l'équipement rural.

La Direction des Travaux publics s'occupe de tous les travaux d'intérêt public, soit qu'elle les exécute elle-même ou qu'elle en contrôle seulement l'exécution.

Les Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, des Mines poursuivent chacun dans leur secteur d'activité une œuvre d'éducation et de vulgarisation tout en s'attachant à la conservation des richesses naturelles du pays. Un service du conditionnement rattaché à la Direction de l'Agriculture veille à la qualité des produits destinés à l'exportation.

Le Service des Douanes contrôle les importations et les exportations et perçoit les droits d'entrée et de sortie dont le taux est fixé par l'Assemblée Territoriale en fonction des impératifs économiques.

Enfin, un Service de la Statistique rassemble les principaux éléments chiffrables qui permettent de suivre l'évolution économique du pays.

À côté de ces services strictement administratifs, on doit citer :

La Régie des Chemins de fer du Cameroun qui exploite

le réseau ferré du territoire, sous le contrôle de l'administration et de l'Assemblée Territoriale.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer, institut de crédit public, a également une action sur la vie économique du pays par l'intermédiaire du Crédit du Cameroun et de la Caisse de crédit agricole.

On ne saurait enfin passer sous silence l'action des Sociétés africaines de Prévoyance qui groupent l'ensemble des producteurs agricoles du territoire et jouent un rôle éducatif tout en suppléant, si besoin est, à certaines lacunes du secteur privé dans les domaines de la production, du traitement et de la commercialisation des produits.

Aucune action dans le domaine économique et particulièrement de la production n'échappe à la compétence de l'Assemblée Territoriale, ne serait-ce que du fait qu'elle vote le budget de chaque service. De plus, des délégués de l'Assemblée et des représentants des intérêts économiques de la population siègent dans différents organismes consultatifs tels que le Conseil permanent du cacao. L'Assemblée est également représentée dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles le territoire a des participations.

III. — LE PLAN DÉCENNAL

45. — Le principe d'un plan décennal d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer a été posé après la guerre par le Gouvernement français et déterminé par le Parlement par la loi du 30 avril 1946.

Conformément aux directives données par ce texte, il a été élaboré pour le territoire du Cameroun un plan général de mise en valeur portant sur les années 1947 à 1957. L'effort est axé à la fois sur le développement économique et sur les projets à caractère social.

Le plan lui-même est divisé en deux phases :

a) La première ou « premier plan » qui s'est pratiquement terminée avec l'exercice financier 1^{er} juillet 1953-30 juin 1954, a porté essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure économique qui conditionnait l'accroissement de la production.

Les crédits engagés se sont élevés à 16.484 millions de francs C.F.A. pour l'infrastructure économique de base et pour le développement de l'économie agricole et 1.762 millions de francs C.F.A. pour l'équipement social. Le total des dépenses effectuées sur le premier plan s'est élevé à 18.246 millions de francs C.F.A.

b) Une deuxième phase, communément appelée deuxième Plan quadriennal, dont la réalisation a commencé au cours du deuxième semestre 1953, accorde au contraire la priorité aux projets de développement qui ont pour effet d'accroître rapidement la production.

La réalisation du « deuxième plan » dont le coût total est de l'ordre de 16 milliards de francs C.F.A. a commencé au cours du deuxième semestre 1953. A ce chiffre il faut ajouter l'effort du territoire sur budget d'équipement.

Élaboration et lignes directrices du plan.

Les programmes successifs du Plan sont établis dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Elaborés par les services techniques du territoire, ils sont délibérés par l'Assemblée Territoriale et rendus exécutoires après examen par un organisme métropolitain : le Comité directeur du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'outre-mer (FIDES). Des représentants des territoires d'outre-mer et du Cameroun, membres du Parlement siègent à ce Comité. Le financement de chaque programme est assuré par une subvention de la Métropole pour la plus grande part et par un prêt à long terme et à taux d'intérêt bas couvert par l'intermédiaire de la C.C.F.O.M. pour le reliquat.

Conçu comme un document destiné à orienter toutes les activités essentielles du territoire, le Plan du Cameroun tout en ayant l'ambition d'assigner aux pouvoirs publics et aux particuliers des objectifs d'activité, n'implique en aucune façon la mise en œuvre d'une économie autoritairement dirigée. Planteurs, coopératives, sociétés de prévoyance, établissements de crédits publics ou privés, sociétés d'Etat, d'économie mixte ou privées, coopèrent à son exécution en demeurant maîtres de leurs activités qui continuent de se développer dans le cadre de la libre entreprise.

La coopération entre la Puissance publique et le revenu privé s'effectue par l'orientation du crédit, l'octroi d'apuis financiers, la délivrance des autorisations d'achats dans le cadre de la réglementation des changes, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de l'aide économique des Etats-Unis, les demandes d'importation de matériel d'équipement étant examinées en fonction, notamment, des nécessités de l'exécution du Plan.

Des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ont été mises en place à l'effet, soit de suppléer à la carence des initiatives privées, soit de faciliter leur exercice au territoire, soit de s'associer à elles, cette association impliquant de la part de l'Etat la réalisation des travaux publics d'infrastructure nécessaires. L'intervention de l'Etat, loin de prendre une forme autoritaire ne se manifeste ainsi que par son entrée dans l'activité économique là où l'absence d'exploitation commerciale ou industrielle classique se fait particulièrement sentir.

Les règles de la concurrence ne sont d'ailleurs pas enfreintes, puisque les sociétés d'Etat ou mixtes doivent, en vertu de leur statut, être gérées comme des sociétés privées et soumises aux conditions du marché. Le recours à l'exploitation financée dans une proportion plus ou moins grande par l'Etat se justifie par l'ampleur des risques que le capital privé ne peut, dans la plupart des cas, assumer.

Coordination des efforts.

L'on s'est efforcé de mettre en place des organismes susceptibles de travailler tant avec l'administration qu'avec le secteur privé de production.

Études.

Un Bureau central pour les équipements d'outre-mer, dont le siège est à Paris, procède à la mise au point

détaillée des projets d'équipement les plus importants. Il recherche en même temps les possibilités d'utilisation dans les travaux publics des matériaux d'origine locale.

Parallèlement, la mise au point des projets techniques concernant les équipements intéressant plus spécialement les centres urbains du territoire a été confiée à diverses sociétés privées. Les études relatives à l'équipement électrique sont faites par la société Electricité de France. Enfin, des études de routes et la mise au point d'avant-projets ont été confiées aux entreprises travaillant dans le territoire à des travaux d'infrastructure routière.

Recherches.

L'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer étudie les possibilités de réalisation dans le domaine de l'hydraulique agricole et pastorale ainsi que dans le domaine des aménagements sylvo-pastoraux.

Cet organisme a, en outre, détaché au Cameroun des pédologues qui s'attachent à déterminer avec précision la vocation agricole de régions encore insuffisamment prospectées et dont la mise en valeur est envisagée au titre de la deuxième phase du Plan d'équipement. Son action s'exerce par l'intermédiaire de l'Institut de Recherches du Cameroun, dont l'organisation est expliquée au chapitre « Culture et recherches ».

Le Service des Mines procède à l'établissement de cartes géologiques détaillées. Le Bureau minier de la France d'outre-mer et le Bureau de recherche du pétrole, organisme dont la compétence s'étend à tous les territoires d'outre-mer, effectuent avec des capitaux publics ou en participation avec des sociétés privées des prospections pour la détermination des ressources minérales exploitables. Leur action est étudiée de façon plus précise au chapitre relatif aux ressources minérales.

L'Institut des fruits et agrumes coloniaux possède deux stations de recherches au territoire : à Nyombé (ananas et bananes) et à Mbouroukou (variétés sélectionnées de plants greffés).

L'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux poursuit des études à la station de la Dibamba sur des variétés de palmiers à huile améliorés.

La Compagnie française des textiles, société d'économie mixte a commencé l'exécution d'un programme permettant de produire dans les régions du Nord, au terme du Plan décennal, de 8.000 à 10.000 t de coton-fibre par substitution progressive de variétés améliorées (Allen) à la variété traditionnelle.

Moyens d'exécution.

Tous les services techniques du territoire (Travaux publics, Agriculture, Elevage, Génie rural, etc.) participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes et de plus en ce qui concerne spécialement la production, il est fait appel le plus possible aux collectivités intéressées par l'intermédiaire des Sociétés de prévoyance et des coopératives.

Les grands travaux d'infrastructure et les constructions en général sont effectuées en grande partie par des entreprises privées spécialisées au Cameroun.

Effort de financement du secteur public.

L'effort public se marque en premier lieu dans l'importance des crédits mis à la disposition du territoire, soit au titre de la section générale qui assure le financement d'opérations relevant d'un programme commun à l'ensemble des territoires de l'Union française, soit au titre de la section locale.

Le financement du Plan décennal est assuré :

1° Par des subventions de plus en plus importantes de la métropole autorisées par les lois de finances. Ces subventions s'élèvent à 55 % du total pour la première phase du plan ; en ce qui concerne le deuxième plan, cette part a été portée à 75 % à compter du 1^{er} juillet 1954, puis à 90 % à compter du 1^{er} janvier 1956.

2° Par un effort du territoire.

3° Par des avances à long terme de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui font l'objet de conventions entre cet organisme et le territoire.

Ces ressources sont centralisées et administrées par le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'outre-mer (FIDES).

Les recettes des programmes établis à ce jour par le Cameroun n'ont été assurées que par des subventions de la Métropole et des avances de la Caisse centrale. Il faut noter cependant, l'effort du budget territorial dont les investissements sont considérables notamment dans le secteur routier et dans le secteur social. En outre, le territoire a pris des participations dans le capital de diverses sociétés d'économie mixte comme on le verra dans la troisième partie de ce chapitre.

A l'origine des opérations du Plan, des budgets spéciaux annuels avaient été établis, mais une réforme est intervenue en 1949 pour substituer aux règles financières classiques reposant sur le principe de l'annualité du budget la notion de programme conditionnée non par la durée mais par la nature des opérations. Chaque programme donne lieu à l'ouverture de crédits d'engagement valables pour une période pluriannuelle. Les crédits de paiement correspondants sont ouverts par tranches annuelles, les disponibles existant à la clôture comptable de chaque exercice annuel étant reconduits automatiquement sans formalités particulières.

Les budgets, programmes et tranches sont votés par l'Assemblée territoriale et examinés par le Comité directeur du FIDES.

Participation des populations locales à l'élaboration et à l'exécution du Plan.

La participation des populations locales ou de leurs représentants à l'élaboration des programmes du Plan est définie par l'article 6 du décret du 3 juin 1949. Ce texte stipule que chaque programme, préparé et présenté par le Chef du territoire dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement, est délibéré par l'Assemblée Territoriale qui, concurremment avec le Chef du territoire, a l'initiative des dépenses sous réserve que l'objet de la dépense figure bien au Plan décennal d'équipement. La délibération est ensuite soumise à l'avis du Comité directeur du FIDES.

Lorsque ces délibérations font l'objet d'un avis favorable du Comité, elles sont rendues exécutoires par arrêté du Haut-Commissaire.

Lorsque le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, celles-ci sont soumises à l'Assemblée Territoriale qui se prononce sur leur adoption ou leur rejet.

En cas de rejet par l'Assemblée la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du Comité directeur du FIDES que la délibération primitive.

Le contrôle de l'Assemblée est d'autant plus effectif que chaque année celle-ci, conformément aux dispositions précitées délibère sur la tranche annuelle qui porte d'une part sur le montant des crédits de paiement nécessaires à la poursuite des opérations, d'autre part sur le montant des autorisations d'engagement complémentaires.

La participation des autochtones à l'exécution des programmes a été recherchée par le gouvernement local chaque fois qu'il était possible. Toute promotion économique ne peut s'effectuer sans une qualification sans cesse plus poussée de la main-d'œuvre et des producteurs. C'est à ce souci que correspondent des réalisations telles que les stations agricoles et d'élevage où l'on s'efforce d'initier les Africains à de nouvelles méthodes de culture et d'élevage. On peut citer également l'action des secteurs de modernisation rurale qui ont pour objet le développement de la production dans un secteur déterminé et qui comprennent dans leur conseil d'administration des représentants autochtones. Des réalisations sociales telles que le Centre médical d'Efok où l'on forme des infirmiers, les centres d'apprentissage, etc. répondent aussi à la même préoccupation.

La participation des Africains sous une forme encore plus directe a été obtenue. C'est ainsi que la pisciculture, lancée grâce aux crédits du FIDES s'est solidement implantée dans l'Ouest et l'Est du territoire, où les Africains creusent des étangs de leur propre initiative. C'est ainsi également que des écoles ont été édifiées par des collectivités rurales ou urbaines sans aucun financement public, et que de nombreuses routes ou pistes, des pépinières, des cultures maraîchères, etc. sont aménagées avec l'aide partielle des pouvoirs publics.

On ne saurait, par ailleurs, négliger les conséquences sociales du Plan qui, bien qu'indirectes, ne sauraient être sous-estimées. La masse des travaux lancée en 1949 dans des délais très brefs, dépassait, en effet, les possibilités de la main-d'œuvre locale, tant en qualité qu'en quantité. Les chefs d'entreprise eurent donc à faire appel à des méthodes rapides de recrutement et de formation : recrutement de main-d'œuvre dans les régions agricoles du centre et dans les montagnes bamiléké où la population est relativement dense, transformation de cette main-d'œuvre agricole en maçons, conducteurs d'engins lourds, mécaniciens, etc.

En même temps, il a été nécessaire de procéder au recrutement de main-d'œuvre européenne, spécialisée ou semi-spécialisée, sans laquelle le démarrage des opérations eût été impossible ; des ouvriers italiens, en particulier, furent recrutés pour l'édification du barrage d'Edéa ;

ce personnel vivant en contact étroit avec la main-d'œuvre locale et soumis au même régime de travail a joué un rôle très important dans la formation professionnelle des Africains.

La réalisation du plan d'équipement a donc apporté à la main-d'œuvre camerounaise un élément de formation appréciable et contribuera de ce fait au relèvement de son niveau de vie.

Le financement au 31 décembre 1955.

La première phase du Plan.

La dotation relative à la tranche 1953-1954 a porté le total des crédits de paiement ouverts au niveau des autorisations d'engagement. La clôture du « Premier Plan » a été effectuée au 30 juin 1955.

Par suite du non-achèvement de certains travaux au 30 juin 1955, un compte de liquidation du premier Plan a été ouvert, alimenté par les reliquats des dotations au 30 juin 1955. Ce compte permet la poursuite et l'achèvement des réalisations commencées et a été clos définitivement en fin 1956. A cette date, les crédits de paiement consommés se montaient à 18 milliards 219.914.895 francs correspondant à la presque totalité des autorisations d'engagement au 30 juin 1955, soit 18.246.650.000 francs. Le reliquat des dotations, soit 26.735.105 francs sera versé au compte du deuxième Plan.

La deuxième phase du Plan.

Les modes de financement appliqués au deuxième Plan sont les mêmes que ceux retenus pour le Plan précédent. Toutefois, en ce qui concerne l'alimentation du FIDES, la part de subvention de l'Etat a été portée à compter du 1^{er} janvier 1956 à 100 % pour les dépenses sociales et de production et reste à 75 % pour celles d'infrastructure. La métropole supporte donc 90 % du financement du Plan, marquant ainsi son souci de soulager aussi largement que possible les charges qui pèsent sur le budget du territoire.

Le Plan quadriennal 1953-1957, mis au point par l'administration locale, est nettement axé sur la production. Il s'inspire des principes suivants :

a) Valoriser les productions actuelles par une amélioration de la qualité et des rendements agricoles.

b) Diversifier l'économie des régions Sud par l'exploitation de nouvelles ressources agricoles et le développement des activités industrielles.

c) Accélérer l'intégration des régions Nord dans l'économie générale du territoire par l'exploitation plus complète et plus rationnelle de leurs productions.

d) Compléter l'équipement de l'infrastructure commencé au cours de la période précédente en limitant les nouveaux ouvrages à ceux qui paraissent indispensables au développement de la production.

e) Poursuivre, dans le domaine social, l'amélioration des conditions de vie des populations.

f) Ce faisant, associer plus étroitement les populations

locales, et particulièrement les masses paysannes, à des réalisations par l'intermédiaire d'organismes spécialisés tels que secteurs de modernisation rurale, sociétés africaines de prévoyance, coopératives et par une action dite d' « Equipement rural » dont les principes sont exposés dans ce même chapitre.

L'Assemblée territoriale, au cours de l'année 1954 a approuvé, dans l'ensemble, le programme qui lui a été soumis par l'administration locale.

Le tableau suivant donne la répartition des crédits ouverts au territoire au titre des quatre tranches 1953-1954, 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957 du deuxième Plan.

**FINANCEMENT
DU SECOND PLAN QUADRIENNAL**
(Tranches 53-54 — 54-55 — 55-56 et 56-57.)

	Autorisation d'engagement (Dotation libre uniquement)
	C.F.A.
<i>Dépenses de production.</i>	
Production agricole	3.200.000.000
Hydraulique	733.000.000
Forêts	195 000.000
Élevage	307 250.000
Pêches et pisciculture	145.500.000
Tourisme et chasses	17.000.000
TOTAL	4 597 750.000
<i>Dépenses d'infrastructure.</i>	
Chemin de fer	282.000.000
Routes et ponts	3 515 000.000
Ports maritimes	535 000.000
Voies navigables	84 000.000
Aéronautique et météorologie	542.500 000
Transmissions	512.500.000
TOTAL	5.471.000 000
<i>Dépenses sociales.</i>	
Santé publique	812.000.000
Enseignement	831.500.000
Urbanisme et habitat	354 000.000
Travaux urbains et ruraux	347.000.000
TOTAL	2 344.500.000
Études générales	30 000.000
TOTAL GÉNÉRAL	12.443.250.000

La quatrième tranche de crédits accordés par le FIDES en août 1956 prévoit 2.596.750.000 francs C.F.A. d'engagement et 2.517.000.000 en paiement.

Un tableau joint en annexe donne la situation détaillée du FIDES au 31 décembre 1956 (premier et deuxième Plans).

Ne sont pas comprises dans les ouvertures de crédits précitées les autorisations d'engagement effectuées au titre de la section générale du F.I.D.E.S. et dont le montant géré par le territoire s'élevait au 30 juin 1956

à 416 millions de francs pour le premier Plan et à 517.326.000 francs pour le deuxième Plan.

Sur ces crédits, 405 millions de francs sont utilisés pour subventionner une large fraction de l'équipement social réalisé à l'initiative de diverses missions religieuses et organisations laïques (hôpitaux, écoles rurales, établissements secondaires et d'enseignement technique).

En outre, plus de 392 millions de francs ont été consacrés à l'établissement de la carte géographique et de la carte géologique du territoire.

Au titre de la section générale du FIDES d'importantes sommes ont été également investies directement par la métropole pour la réalisation du barrage et de la centrale hydro-électrique d'Edéa (4.500 millions de francs) et pour l'installation de diverses industries, huileries notamment.

Enfin, cette section subventionne diverses sociétés ou établissements dont les activités sont d'utilité publique :

- a) Institut des fruits et agrumes coloniaux ;
- b) Institut français d'Afrique noire ;
- c) Institut de recherches pour les huiles et oléagineux ;
- d) Institut de recherches des cotons et textiles ;
- e) Compagnie française des textiles.

*
* *

Il convient de tenir compte également de certains investissements réalisés directement dans le territoire par le budget de l'Etat ou par la section générale du FIDES comme par exemple l'aménagement du terrain d'aviation de Douala, mais aussi de l'effort financier des fonds publics locaux. Au total, on peut évaluer à 47 milliards de francs C.F.A. le volume des investissements publics effectués au Cameroun au 31 décembre 1956 depuis 1947, année de mise en œuvre du Plan d'équipement. Encore ce chiffre ne comprend-il pas l'aide apportée par le Territoire au développement économique et social. Quelques indications sur l'effort financier du territoire sont données plus loin dans ce même chapitre.

**IV. — DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉCONOMIE RURALE ET ACTION
D'ÉQUIPEMENT RURAL**

L'action technique entreprise dans le cadre des plans quadriennaux du FIDES pour le développement économique et social du Cameroun se caractérise nécessairement par une certaine concentration des moyens en vue de la réalisation d'opérations d'équipement choisies en raison de leur intérêt général ou du moins inter-régional.

Aussi a-t-il paru nécessaire, depuis 1952, de compléter les programmes du plan quadriennal par des projets particuliers tendant à démultiplier l'action générale de développement et d'équipement au sein des collectivités rurales de base.

L'action du « Petit Equipement rural » se caractérise par une multiplication de petits travaux, de caractère

à la fois économique et social, dont les effets totalisés jouent un rôle important dans le développement de l'économie interne et se révèlent, en définitive, un gage de stabilité en même temps qu'un moyen d'élever le niveau de vie des populations rurales. Cette organisation, coordonnée au sein de la Direction des Affaires Economiques et du Plan par un bureau spécialisé, s'est orientée dans les directions suivantes :

- réalisation d'un grand nombre d'opérations par la limitation, en principe, du coût total de chacune d'elles au maximum de 8.000.000 de francs ; en fait, si le coût de chaque opération est très variable, il ne dépasse pas 2.000.000 de francs en moyenne ;
- initiative des programmes confiée aux assemblées élues des collectivités rurales de base (Communes, Sociétés de Prévoyance, Coopératives) ;
- financement des opérations par la collectivité intéressée dans une proportion variable suivant la nature de l'opération, les crédits du Plan d'équipement et du Budget local étant attribués sous forme de subventions.

Le caractère commun à ces diverses opérations est que, par leur variété et leur dispersion, elles échappent aux grands projets et qu'elles sont en apparence de minime importance, alors qu'en fait elles touchent profondément les masses rurales qui ont parfaitement saisi leur intérêt et apportent leur concours sans réserve.

A. — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS RURALES DE BASE.

Les principes généraux qui président à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'équipement rural au sein des collectivités de base sont inspirés d'une volonté d'association étroite à tous les stades de l'opération entre les populations intéressées et les organismes centraux.

a) *Elaboration des programmes d'équipement.*

L'aide financière apportée aux collectivités rurales pour la réalisation de travaux d'équipement résulte de subventions attribuées aux organisations publiques ou privées à l'échelon de base et en vue d'une opération déterminée. L'initiative du programme appartient aux populations intéressées dont les désirs s'expriment aussi bien par la voix de leurs représentants élus, au sein des Sociétés de Prévoyance, des Coopératives ou des Communes mixtes rurales que par l'intermédiaire des chefferies ; les subventions octroyées, qui proviennent soit du FIDES, soit, dans une moindre mesure, du Budget territorial, ne constituant qu'une partie du coût de chaque opération (20 à 60 %). Les organismes qui en sollicitent l'attribution doivent donc réunir les ressources complémentaires, c'est-à-dire consacrer une partie de leurs ressources propres à la réalisation du projet décidé. Les conseils d'administration des Sociétés de Prévoyance ou les conseils municipaux sont ainsi appelés à délibérer sur chaque projet dans le cadre plus

général de l'élaboration de leur budget annuel et de leur plan d'investissement.

Lorsque, comme c'est généralement le cas, les travaux entrepris intéressent plus directement un village ou un groupe de villages, ces communautés fournissent également une contribution, soit en espèce, soit sous forme de travail.

Une fois le programme mis en forme, la collectivité intéressée adresse la demande de subvention à la Direction des Affaires Economiques et du Plan. Le dossier de l'affaire comprend la justification de la participation financière de la collectivité et un devis technique, descriptif et estimatif, qui permet aux services compétents de vérifier si le projet a fait l'objet d'une étude valable et si les prévisions de financement sont correctement établies. C'est donc à ce stade que se place le rôle de conseil et d'assistance technique des organes assurant la tutelle des collectivités de base.

b) *Coordination et contrôle de l'aide apportée aux Collectivités.*

Afin d'assurer une répartition équitable des subventions d'équipement rural entre les différents demandeurs, le programme annuel d'emploi des crédits réservés pour ces opérations est examiné par une Commission siégeant au chef-lieu et réunissant les services techniques intéressés (Génie rural, Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts principalement) et les Directions chargées du contrôle général des collectivités (Contrôle des communes, contrôle des coopératives et des Sociétés de prévoyance).

Cet organisme apprécie l'importance des travaux envisagés, leur répercussion sur la protection et le niveau de vie des populations intéressées et détermine, en fonction de ces éléments, le montant de la subvention à accorder. Un arrêté du Directeur des Affaires Economiques et du Plan entérine sa décision.

L'accueil réservé à cette formule par les populations rurales a conduit les autorités à en prévoir l'extension progressive dans le cadre des programmes quadriennaux adoptés par l'Assemblée Territoriale et le Comité Directeur du FIDES.

B. — LES RÉSULTATS DE L'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉQUIPEMENT RURAL DES COLLECTIVITÉS DE BASE.

Le tableau ci-après indique le volume et la répartition suivant les différentes natures d'opération d'équipement des subventions allouées depuis 1952 aux diverses collectivités rurales de base.

Etant donné que la somme des subventions accordées aux collectivités, soit 581.615.424 francs représente, compte tenu des différents taux de financement assuré par les collectivités elles-mêmes, moins de la moitié du coût total des opérations, on peut dire que le programme d'équipement réalisé suivant la formule précisée ci-dessus représente un investissement supérieur à 1.200.000.000 de francs

Nature de l'opération d'équipement	Montant des subventions en francs C.F.A.
I. — PRODUCTION	
Développement et amélioration des chemins ruraux	183.721.325
Pépinières, action phytosanitaire, développement de productions nouvelles	30.111.478
Conservation des sols et reforestation	12.370.000
Étangs de pisciculture	11.288.000
Fermes d'élevage. — Diffusion d'espèces sélectionnées.....	39.849.000
Carrières	4.380.000
Pêche en mer	3.550.000
Artisanat rural, mines	8.450.000
TOTAL	293.719.803
II. — TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION	
Préparation des produits (Ateliers)	51.851.000
Abattoirs	3.822.000
Entrepôts, silos	18.874.415
Marchés, foires, souks	25.642.300
TOTAL	100.189.715
III. — AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE	
Adductions d'eau, puits, points d'eau	45.445.215
Electrifications rurales	6.800.000
Centres ruraux d'action technique et sociale.	112.922.608
Amélioration de l'habitat rural	22.538.083
TOTAL	187.705.906
RÉCAPITULATION	
I. — Production	293.719.803
II. — Transformation — Commerce	100.189.715
III. — Conditions de vie	187.705.906
TOTAL	581.615.424

V. — L'EFFORT DU TERRITOIRE

L'effort financier du Territoire en faveur du développement économique et social s'est traduit principalement par les réalisations exposées dans chacun des chapitres traitant des divers aspects de la vie du Territoire : agriculture, élevage, communications, santé, enseignement, etc. Le montant des dépenses d'équipement et d'investissement effectuées ainsi sur les ressources du Territoire se monte pour 1956 à 275 millions de francs C.F.A.

Outre ces réalisations, le Territoire apporte un soutien direct ou indirect aux collectivités ou aux sociétés dont l'activité intéresse au plus haut point le développement du Cameroun. Cette aide prend des formes variées : participations au capital, octrois d'aval, allègements fiscaux, etc.

Participation au capital de sociétés.

Le Territoire a souscrit 135 millions sur les 300 millions du capital du Crédit du Cameroun, organisme ayant pour objectif de faciliter les prêts aux petits exploitants, notamment africains.

Le Territoire détient pour 35 millions de francs d'actions de la Société Immobilière du Cameroun, dont le capital est de 100 millions de francs C.F.A. L'objectif essentiel de cette société est l'amélioration de l'habitat africain.

Sur les 1.900 millions de francs C.F.A. qui constituent le capital de la société « Energie électrique du Cameroun », le Territoire a souscrit pour 185 millions de francs. En outre, la commune de Douala et la Régie des chemins de fer détiennent respectivement 1.600 et 3.840 actions de 10.000 francs de cette société.

Le Territoire possède 4.410 actions de 1.000 francs, de la Société « Les Bois du Cameroun » au capital de 256.500.000 francs. Il détient également 1.000 parts bénéficiaires dans cette entreprise.

La participation du Territoire dans la « Société de recherches de pétroles du Cameroun » s'élève à 25 % du capital qui vient d'être porté à 3.200 millions de francs C.F.A. Cette participation n'est pas encore totalement mobilisée. Les résultats obtenus par cette société sont exposés au chapitre traitant des ressources minérales.

Enfin, 52,5 millions ont été souscrits au cours de l'année par le Territoire au titre des augmentations de capital de la Société Aluminium du Cameroun (ALUCAM) qui vient de s'installer à Edéa.

Le Cameroun possède des représentants aux Conseils d'administration de toutes ces sociétés, notamment des membres de l'Assemblée Territoriale : deux d'entre eux pour le Crédit du Cameroun, deux pour la Société de recherche des pétroles, deux pour la Société immobilière du Cameroun, un pour l'Aluminium du Cameroun, etc.

Des avals ont été également accordés par le Territoire à des emprunts souscrits par des sociétés d'économie mixte ou des communes.

Le montant des emprunts de la Société immobilière du Cameroun avalisés par le Cameroun s'élève à 245 millions de francs C.F.A. Des avals ont également été accordés à la Société « Energie électrique du Cameroun » pour des emprunts se montant à 3.290 millions de francs C.F.A. à la C.F.D.T. pour un emprunt de 55 millions à la Regifercam pour un emprunt de 150 millions.

Afin de faciliter des travaux d'édilité, notamment d'adduction d'eau et d'électrification, des avals ont été accordés à des emprunts souscrits par plusieurs communes : Yaoundé pour 203 millions de francs C.F.A., Douala pour 180 millions, Garoua pour 85 millions, Bafang pour 17 millions, Ebolova pour 53 millions de francs, Ngaoundéré pour 60 millions, Kribi, pour 35 millions C.F.A.

En outre, des avals ont été accordés au Crédit du Cameroun pour des emprunts d'un montant de 110 millions auprès de la Caisse Centrale correspondant à des prêts consentis aux exploitants forestiers pour achat

de matériel (90 millions) et aux médecins pour frais d'installation (20 millions). Enfin, un aval a été accordé à l'UNISAP pour un emprunt de 20 millions destiné au financement de travaux ruraux.

A signaler également la bonification d'intérêt qu'obtient la Société Immobilière du Cameroun du fait que le Territoire prend à sa charge les 10/25 de l'intérêt de 2,5 % versé par cette société à la Caisse centrale de la France d'outre-mer au titre d'un emprunt de 245 millions souscrits auprès de cet établissement.

Des emprunts ont été également souscrits par le Territoire lui-même pour des réalisations d'intérêt public rentables à long terme.

Ainsi, 575 millions de francs ont été emprunté pour la construction du pont sur le Wouri. Un péage donne les ressources nécessaires au remboursement de cet emprunt. Une opération identique a été faite afin de financer les travaux d'adduction d'eau de la ville de Douala : un emprunt de 400 millions de francs a été souscrit. Le Territoire a également souscrit un emprunt de 140 millions de francs C.F.A. pour construire des logements pour les fonctionnaires africains résidant en brousse.

Enfin, des facilités douanières ou fiscales sont consenties en faveur des industries nouvelles :

a) Les matières premières destinées à entrer dans la composition des produits soumis à la taxe intérieure de consommation sont exonérées du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

b) La taxe intérieure de consommation n'est pas liquidée pendant les cinq premières années de démarrage de l'usine ; durant la même période, les droits de sortie et la taxe sur le chiffre d'affaires éventuellement dus par les industries sont perçus sur la base du taux en vigueur au 29 décembre 1948.

c) Les machines et matériel des entreprises industrielles et agricoles, minières et pétrolières, forestières et de sciage, de force motrice peuvent être exonérées de tous droits et taxe par arrêté du Haut-Commissaire ; il est fait un large usage de cette disposition.

d) L'exemption est également acquise aux matières

destinées à être utilisées au cours du traitement des produits admis temporairement.

e) Toutes les opérations réalisées en vue de l'exportation sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les sociétés ENELCAM et ALUCAM ont été admises à bénéficier du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1969 du régime fiscal de longue durée pendant toute cette période, les dispositions actuelles du code de l'enregistrement et du timbre et du code général des impôts directs et taxes assimilées leur resteront applicables sans possibilité de modification unilatérale.

VI. — L'EFFORT DU SECTEUR PRIVÉ

Stimulé par les investissements du Plan l'effort privé, bien qu'avec un certain décalage au départ, s'est développé de manière intense dans les dernières années.

Cet effort s'est concentré principalement sur la construction et sur la production et l'industrie.

Le secteur privé a consacré aux investissements un volume de ressources élevé, appuyé d'ailleurs par des prêts et des participations de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Sans pouvoir chiffrer avec exactitude le montant de ces investissements on peut estimer qu'au 31 décembre 1956, il n'était pas inférieur à 21 milliards de francs C.F.A.

L'aménagement à Edéa d'une usine appelée à produire 45.000 tonnes d'aluminium semble indiquer que le rythme des investissements privés va se développer dans le domaine des industries de transformation notamment.

VII. — INTERVENTION DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS DE L'O.N.U.

45. — Pour la mise en valeur économique du Cameroun il n'a pas été fait appel à l'Organisation des Nations-Unies ou aux Institutions spécialisées, ni à aucun organisme international au cours de l'année 1956.

CHAPITRE III

PLACEMENT DES CAPITAUX

47. — La réglementation des investissements au Cameroun de capitaux étrangers est édictée par la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui adapte aux territoires d'outre-mer les prescriptions de l'Office métropolitain des changes; les principes de cette réglementation sont donc les mêmes que pour la Métropole particulièrement en ce qui concerne l'autorisation d'investissement au Cameroun de capitaux « étrangers » au sens de la réglementation métropolitaine et les modalités de rapatriement, au lieu d'origine de ces capitaux, des bénéfices réalisés ou des capitaux proprement dits.

Les autorités locales sont habilitées à se prononcer sur les demandes d'investissements étrangers qui n'excèdent pas 20 millions de francs C.F.A. et lorsque la participation étrangère reste inférieure à 50 % de l'investissement réalisé. Dans les autres cas, la décision est prise par le Comité des investissements étrangers, comité interministériel siégeant à Paris, sur avis du Haut-Commissaire.

Pour les investissements nouveaux réalisés postérieurement au 31 août 1949, les non-résidents qui placent des capitaux dans la zone franc bénéficient d'un engagement de l'Office des changes d'autoriser ultérieurement le transfert, dans la monnaie en laquelle l'investissement a été financé, du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs. De même des garanties sont accordées pour le transfert des bénéfices.

Les investissements bénéficient au Territoire d'aménagements fiscaux, sans aucune discrimination d'origine. Les principales facilités accordées sont :

1° En ce qui concerne le régime douanier :

— l'implantation en franchise de certains matériels d'équipement ;

— l'exonération, pendant les cinq premières années de fonctionnement, des taxes de consommation intérieure ;

— le maintien pendant cinq ans, au taux fixé par le tableau des droits au 29 décembre 1948, des taxes de sortie pouvant frapper les produits des industries nouvelles.

2° En matière d'enregistrement :

— une taxe de constitution dégressive en fonction de l'importance du capital social ;

— une taxe annuelle sur ce même capital, également dégressive en fonction de son importance.

3° Pour les contributions directes :

— la possibilité de réinvestir en franchise d'impôt dans le Territoire 50 % des bénéfices réalisés localement ;

— la faculté de pratiquer des amortissements accélérés pour certaines catégories d'opérations ;

— la faculté de constituer des provisions pouvant être réévaluées pour le renouvellement de l'outillage.

En l'absence d'un contrôle des changes, il n'existe pas de statistiques des capitaux investis par les personnes résidant dans le Territoire ou dans la zone franc.

L'importance des investissements étrangers autorisés au Cameroun depuis 1948 apparaît dans le tableau suivant :

Années	Nationalité	Objet	Montant de la participation	
			En francs métropolitains	Total par année
1948.....	Britannique	Exploitations minières.....	35.000.000	35.002.000
	Belge	Exploitations minières.....	2.000	
1949.....	Suisse	Importation-exportation. Toutes opérations industrielles et agricoles	400.000	400.000
1950.....	Suisse	Distribution énergie électrique	1.937.650	49.875.300
	Suisse	Exploitations minières.....	15.000.000	
	Suisse	Energie électrique	1.937.650	
	Panama	Société financière	5.000.000	
	Belgique	Travaux publics, achat et vente de produits chimiques...	26.000.000	

Années	Nationalité	Objet	Montant de la participation	
			En francs métropolitains	Total par année
1951.....	Royaume-Uni	Opérations commerciales	173.000.000	253.812.000
	Suisse	Huilerie	812.000	
	Suisse	Opérations commerciales	90.000.000	
1952.....	Suisse	Opérations commerciales	99.200.000	331.940.000
	Espagne	Outillage menuiserie	1.200.000	
	U.S.A.	Pétroles	218.910.000	
1953.....	Suisse	Commerce importation-exportation	61.200.000	98.490.000
	U.S.A.	Pétroles	34.290.000	
1954.....	Belgique	Huilerie	21.000.000	26.000.000
	Royaume-Uni	Importation pétroles	2.000.000	
1955.....	Royaume-Uni	Exploitation minière	15.000.000	67.247.662
		Pétroles	30.000.000	
		Construction	20.615.000	
	Suisse	Opérations commerciales	1.632.662	
1956.....	Pays-Bas	Importation-exportation	17.593.792	59.067.100
	Royaume-Uni	Importation-exportation	37.473.308	
	Royaume-Uni	Compagnie de navigation	1.000.000	

Aux investissements réalisés en 1956 par apports en espèces s'ajoutent un investissement hollandais dans une maison d'Import-Export de 17.975.000 francs métropolitains réalisé par consolidation de bénéfices et un investissement belge dans une entreprise d'élec-

tricité de 19.980.000 francs réalisé par consolidation de créance. Enfin, un investissement britannique dans une société de plantation a fait l'objet d'une liquidation de 6.532.824 francs.

QUATRIÈME SECTION

RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

I. — COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION

50. — Il y a lieu de distinguer, pour l'ensemble du Territoire, deux grandes zones, l'une au Sud, l'autre au Nord du 5^e parallèle.

Zone Sud.

La zone Sud ou zone forestière est caractérisée par une économie agricole diversifiée. Cette économie repose sur une liberté quasi complète dans les méthodes de distribution et de vente des principaux produits sur lesquels elle est assise.

Sans comprendre pleinement le sens et la portée des facteurs qui influent sur les cours mondiaux des produits de leurs plantations, les planteurs africains ont montré à plusieurs reprises qu'ils ne sont pas sans avoir, par expérience, pris conscience des fluctuations que subissent les cours des produits en fonction de ces cours mondiaux.

Les achats pratiqués par les maisons exportatrices se font selon le jeu de la libre concurrence et le producteur possède toujours la faculté de choisir son acheteur en fonction du prix plus ou moins rémunérateur qui lui est offert. Les principaux exportateurs interviennent ainsi, soit directement au moyen de leurs comptoirs de brousse, soit indirectement par le moyen d'acheteurs intermédiaires.

Un tel mode de commercialisation, s'il rend des services en période normale, peut toutefois présenter des inconvénients assez sérieux dans le cas où la conjoncture économique devient moins favorable.

Pour parer à ce danger, diverses mesures ont été prises ces dernières années dans le domaine de la production et de la commercialisation du cacao, principal élément de la prospérité économique du Cameroun.

Un Conseil permanent du cacao coordonne et unifie les efforts faits en faveur de l'accroissement en tonnage de la production et de l'amélioration de la qualité du produit exporté.

Les principales mesures prises sont le renforcement de la protection phytosanitaire des plantations, l'institution d'une prime ristournée aux producteurs de cacao de qualité « supérieure ».

Ce système a fonctionné de façon satisfaisante. Lors des dernières campagnes la qualité s'est nettement améliorée tandis que le tonnage augmentait.

Par ailleurs, des caisses de stabilisation des prix des produits ont été créées, qui permettent d'assurer aux producteurs une rémunération raisonnable malgré des cours mondiaux anormalement bas.

Enfin, une usine de désinfection et de désinsectisation des produits construite sur les nouveaux terre-pleins du port de Douala traite les produits contaminés.

* *

Pour la plupart des produits agricoles destinés à l'exportation, dans la zone Sud, les lieux de vente sont les marchés de brousse, permanents ou périodiques, placés sous la surveillance de l'Administration Territoriale et des Services techniques administratifs. Seuls les commerçants payant patente (ou leurs mandataires dûment autorisés) sont admis à prendre part à la commercialisation des produits, la fixation des prix restant libre.

En ce qui concerne le cacao, les acheteurs exerçant à l'extérieur des périmètres urbains, doivent être munis désormais d'une carte professionnelle spéciale. Cette carte, qui a été instituée par un arrêté du Haut-Commissaire après avis de la Chambre de Commerce et de l'Assemblée Territoriale, est délivrée par les Chefs de Subdivision après avis d'une Commission comprenant un commerçant et un producteur de cacao et présidée par l'agronome régional. Elle est délivrée à toute personne sachant lire, écrire et compter et pouvant justifier d'une connaissance suffisante des règles de la profession et du classement du cacao par qualité.

La création de cette carte qui répond à un vœu émis par la Conférence du cacao de juin 1951, vise, en permettant le contrôle des acheteurs et l'éviction de ceux qui se rendraient coupables de fautes graves dans l'exercice de leur profession, à donner aux producteurs comme aux commerçants des garanties certaines et assurer en outre aux acheteurs consciencieux le bénéfice du respect de leur profession.

Pour les bois, toutefois, les exploitants traitent en général directement avec leurs clients de l'extérieur ou les utilisateurs locaux.

Trois produits présentent des conditions particulières de commercialisation :

a) Le caoutchouc de plantation pour lequel pratiquement il n'y a qu'un seul producteur au Cameroun : la S.A.F.A. (plantation de Dizangué).

b) Le tabac (de cape ou de coupe) pour lequel existent seulement deux acheteurs : la S.E.I.T.A. (cultures industrielles de tabac de cape sur la plantation de Batchenga, cultures familiales par les Africains pour les tabacs de coupe) et la Société Bastos.

c) Les bananes pour lesquelles la Compagnie des bananes se charge de conclure des marchés avec les acheteurs français ou étrangers et affrète les navires. Mais cette société n'a pas l'exclusivité de la vente, elle a maintenant à l'exportation deux concurrents.

Région Nord.

Contrairement à l'économie diversifiée de zone Sud, la partie du Territoire située au Nord du 5^e parallèle, présente une vie économique beaucoup moins complexe et essentiellement fondée sur :

- des ressources pastorales dans sa partie méridionale (plateaux de l'Adamaoua) ;
- une association élevage-arachides pour le reste de la zone, association à laquelle est venue s'ajouter, depuis peu, la richesse nouvelle que représente la culture du coton et les intéressantes possibilités alimentaires offertes par l'introduction de la culture du riz.

Depuis 1953, plusieurs maisons de commerce participent aux achats d'arachides, introduisant le jeu de la concurrence au grand bénéfice des producteurs, l'Union des Sociétés de prévoyance du Nord intervenant en cas de besoin pour que leur soit payé le juste prix.

Les exportations de viande sur l'extérieur ont assez peu augmenté. Toutefois, elles ont progressé en ce qui

concerne le ravitaillement du Sud du Territoire. Un abattoir frigorifique appartenant à une société privée existe à Ngaoundéré ; un autre, financé par les crédits du plan, a été construit à Maroua-Salak. Le transport se fait par avions-cargos DC-3, DC-4, Noratlas et Curtiss-Commando.

La commercialisation du coton est fondée sur le principe de la libre disposition de sa récolte laissée au cultivateur. Toutefois, la Compagnie pour le développement des textiles, société d'économie mixte, a pris l'engagement d'assurer la commercialisation de tous les tonnages répondant aux normes fixées qui seront apportés sur les marchés à un prix fixé chaque année avant le 1^{er} décembre, date normale d'ouverture de la campagne d'achat.

Le prix d'achat du coton graine a été fixé pour la campagne 1956-1957 à 24 francs C.F.A. par kilogramme pour le coton blanc et 21 francs pour le coton jaune (10 % de la production) en accord avec l'Afrique-Équatoriale Française. A ce prix vient s'ajouter la prime à l'ensemencement. Le taux de cette prime, variant de 600 à 1.800 francs C.F.A. l'hectare, n'a pas été modifié en 1956. Une caisse de stabilisation des cours a été créée fin 1955. A l'usine d'égrenage de Kaélé se sont ajoutées une usine construite à Garoua et une troisième à Toubouro.

Il a été construit à Kaélé, grâce à une dotation du FIDES et à un prêt d'égale valeur de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une usine de traitement des graines de coton, capable de produire 800 tonnes annuellement. L'entrée en production est prévue pour le début de 1957. Une partie du solde bénéficiaire de cette huilerie sera versée à la caisse de stabilisation du coton.

* *

Le Territoire est en relation avec les attachés commerciaux près des ambassades de France dans les pays étrangers. Les offres émanant d'importateurs étrangers sont transmises par leur intermédiaire à l'Administration qui en informe la Chambre de commerce et le Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs du Cameroun. Les exportateurs sont invités à se mettre directement en relation avec les acheteurs éventuels.

Des détails sur les efforts pour chaque production en particulier ainsi que sur les organismes participant à cette action sont donnés aux chapitres techniques intéressés.

II. — LES MONOPOLES

La liberté d'entreprise est de règle dans le Territoire. Toutefois, pour des motifs d'intérêt public, dans un seul secteur de l'activité économique un monopole de fait a été constitué sous la surveillance et le contrôle permanent des autorités et de l'Assemblée Territoriale.

Il s'agit de la Régie des chemins de fer du Cameroun à qui est confiée l'exploitation du réseau ferré appartenant au Territoire. Etant donné le degré d'évolution économique du Territoire, aucune entreprise privée n'a créé de lignes de chemins de fer, ce qui a motivé l'intervention de la puissance publique. Celle-ci, après avoir

assuré elle-même la gestion du réseau a confié cette tâche à la Régie des chemins de fer, entreprise commerciale dotée de l'autonomie budgétaire.

Elle en contrôle étroitement les activités par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration et par l'octroi de subventions directes ou indirectes. Des représentants des usagers et du personnel du chemin de fer figurent également au Conseil d'administration.

III. — LES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

L'entreposage en vrac des hydrocarbures est réalisé par deux grands dépôts : le dépôt de Bassa d'une capacité de 21.540 m³ qui sera bientôt portée à 29.040 m³ appartenant à la Compagnie Française de Dépôts Pétroliers au Cameroun et le dépôt de Garoua d'une capacité de 5.480 m³ en cours d'extension à 8.320 m³ appartenant à la Société Mobil Oil du Cameroun et Socony Vacum du Cameroun.

Il convient de souligner tout particulièrement que ces dépôts fonctionnent sous le régime de l'entrepôt banal et sont tenus de recevoir et traiter sans aucune discrimination d'hydrocarbures existant dans la zone qu'ils desservent. L'Administration du Territoire veille à ce que ces dépôts rendent à l'économie camerounaise les services que l'on peut normalement attendre de leur création et en particulier contribuent à la baisse des prix de vente des hydrocarbures. Les installations doivent, d'autre part, revenir au Territoire après l'expiration de la concession de cinquante ans accordée aux exploitants.

En outre, des dépôts-relais ont été installés par diverses compagnies pétrolières aux têtes de ligne du chemin de fer : Nkongsamba-Yaoundé-Mbalmayo ; à partir de ces relais est alimenté par camions-citernes tout le système de distribution en vrac par pompes qui a remplacé de plus en plus les fûts.

IV. — LE MOUVEMENT COOPÉRATIF

La puissance administrante a, de longue date, cherché à développer la coopération en créant un réseau serré de sociétés de prévoyance dans toutes les circonscriptions territoriales et en favorisant la naissance de coopératives.

A. — Les coopératives.

Le mouvement coopératif a connu une grande vogue à la fin de la deuxième guerre mondiale. Grâce à une aide financière substantielle de la puissance publique de nombreuses coopératives de production et de consommation furent créées dans le Sud et l'Ouest du territoire.

Cependant, un grand nombre d'entre elles ont abouti à un échec. Le manque d'éducation coopérative préalable du paysan camerounais et surtout l'absence de cadres

de direction qualifiés eurent pour conséquence des déficits financiers qui pesèrent en fin de compte sur le budget du Territoire.

L'administration s'est efforcée de rétablir la situation en créant un service de contrôle des coopératives.

Depuis 1949 celui-ci joue un rôle de guide et de tuteur. Il procède à l'agrément des nouvelles sociétés après avoir examiné leur viabilité et les avoir conseillé dans la rédaction des statuts. Il contrôle ensuite leur fonctionnement juridique ainsi que la comptabilité et la gestion, examine les demandes de prêts faites auprès du Crédit du Cameroun et des Banques, facilite leur réalisation et veille à leur remboursement. Il recrute des agents qualifiés pour le compte des sociétés qui le lui demandent. Le service est également chargé de la propagande et de l'éducation coopérative. Il faut signaler dans ce domaine la création à Yaoundé d'un cours de comptabilité dont les premiers brevetés sont sortis en juillet 1954. Il envoie chaque année en France 2 ou 3 stagiaires pour y suivre des cours de coopération et passer quelque temps dans des coopératives métropolitaines.

Grâce à son action les premières coopératives ont été réorganisées et les coopératives agréées par la suite ont fonctionné de manière satisfaisante.

Moyens d'actions.

Les moyens d'action des coopératives au Cameroun sont encore relativement réduits. Le capital social, lorsqu'il est effectivement versé est peu élevé (dépassant rarement 100.000 francs) et ne permet pas à la coopérative qui est le plus souvent une coopérative de collecte et de vente de bananes, de café, ou de cacao, de travailler. La coopérative doit alors avoir recours soit à l'emprunt de campagne auprès de banques, notamment le Crédit du Cameroun, soit obtenir des planteurs qu'ils acceptent de n'être payés qu'une fois les produits collectés revendus ; ceci est pratiquement impossible.

Le crédit des coopératives est à l'heure actuelle assez bon en raison du fait que le renforcement du contrôle a amené une amélioration de la gestion et garantit la bonne utilisation des prêts, en raison également du fait que le Fonds Commun des S.A.P. accorde régulièrement sa caution pour tous les emprunts.

83 coopératives fonctionnent actuellement au Territoire. Ce sont principalement des coopératives de collecte et de vente de bananes et de café et 48 d'entre elles se trouvent dans la région du Mungo. Les coopérations de bananes du Mungo commercialisent la totalité de la production africaine de 50 % de l'exportation globale (66.000 tonnes en 1956). Leur gestion continue d'être saine.

La coopérative agricole des planteurs de café arabica de Dschang obtient également d'excellents résultats. Elle a traité 413 t de café pendant la campagne 1955-1956 contre 450 lors de la campagne précédente. Les autres coopératives de café notamment la coopérative des planteurs bamoun connaissent certaines difficultés. Elle a néanmoins acheté 70 t de café lors de la dernière campagne.

En dehors du secteur banane et café on trouve de nom

breuses coopératives diverses, coopératives de vente d'huile de palme, de produits vivriers, de petit bétail et de volailles; coopératives de consommation dans les centres urbains, notamment la coopérative des travailleurs de Youandé, la coopérative de consommation de Yaoundé qui sont toutes deux prospères, deux coopératives de pêche, une coopérative de transports, plusieurs coopératives de Travaux publics et de construction et un certain nombre de coopératives de production groupant des artisans.

En matière de crédit outre une coopérative de crédit mutuel des bouchers à Douala 8 coopératives ont été créées en 1956 sur l'initiative du Crédit du Cameroun : 5 en pays bamiléké, 3 dans la subdivision d'Ebolowa. D'autres sont en voie de création dans les régions Bamiléké du Mungo et du Nyong et Sanaga.

Ce sont des associations à caractère mutualiste contrôlée techniquement par le Crédit du Cameroun financées principalement par lui mais présentant l'avantage de la décentralisation et mettant le crédit à portée des producteurs ruraux auquel il est destiné.

La première expérience fut réalisée en mars 1955 au village de Bafou subdivision de Dschang. Les adhérents dont le nombre de peut dépasser trente afin qu'ils se connaissent bien souscrivent un capital social qui est déposé au Crédit du Cameroun en garantie. Moyennant quoi le Crédit du Cameroun consent aux adhérents, après enquête sur l'objet du crédit sollicité, des prêts à concurrence d'un montant global fixé à 10 fois le montant du capital social. Les prêts sont consentis pour des opérations agricoles rentables telles que : achat d'engrais, extension de plantations, construction d'aires de séchage et de petits hangars de stockage; les demandes des adhérents doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la mutuelle et point capital les adhérents s'engagent solidairement pour tout prêt consenti à l'un d'entre eux. Dans la mesure du possible les fonds d'emprunt sont versés en nature (engrais notamment).

Cette formule a donné de très bons résultats en pays bamiléké où les sentiments de solidarité sont vivaces et où des « Sociétés » mutuelles occultes fonctionnaient déjà pour l'achat d'immeubles ou de camions par exemple. Elle a soulevé un grand intérêt tant dans la région bamiléké que dans les autres régions du Territoire. Toutefois, elle se heurte dans la zone cacaoyère à l'insuffisance de l'esprit d'épargne et de l'esprit de solidarité.

B. — LES SOCIÉTÉS AFRICAINES DE PRÉVOYANCE (S.A.P.)

a) Structure.

Les Sociétés de prévoyance ont été instituées au Cameroun par le décret du 7 juin 1937. Depuis cette date, leurs activités, essentiellement orientées vers l'expansion de la production agricole, et leur part dans la mise en valeur du Territoire n'ont cessé de croître.

Elles furent créées à l'origine pour :

- mettre à la disposition des agriculteurs un minimum d'outillage et de capitaux, faciliter leurs travaux, améliorer leur productivité et augmenter le rendement de leurs terres ;

- exécuter certains travaux d'intérêt général (irrigation, construction de pistes secondaires, d'abreuvoirs, de hangars de stockage, etc.) qui ne peuvent être laissés à l'initiative privée en raison de leur absence de rentabilité ;
- remplacer le commerce partout où il est défaillant en ouvrant des centres d'achat et en organisant la collecte des produits en brousse par camion ;
- normaliser les prix payés au producteur par la publicité des cours et l'intervention directe sur le marché.

Ces objectifs demeurent aujourd'hui plus que jamais valables. Toutefois, les moyens pour les atteindre ont été considérablement accrus en raison du souci de l'administration de confier aux Sociétés de prévoyance un rôle important dans l'exécution du second Plan quadriennal.

Il existe une S.A.P. dans chacune des régions du Cameroun; le ressort géographique de la S.A.P. couvre la totalité de la Région; son siège social est le chef-lieu et son Président est le Chef de Région. Tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs travaillant dans le ressort d'une S.A.P. sont obligatoirement sociétaires. Le financement des Sociétés est assuré par les adhérents et les prêts du Crédit du Cameroun.

L'évolution récente des S.A.P. a été caractérisée par la décentralisation et la démocratisation de ces sociétés en même temps que par la réorganisation du système comptable et le développement de certains secteurs, notamment en matière de crédit, d'habitat, d'intervention dans la commercialisation, de participation à des travaux d'équipement rural.

b) Décentralisation des Sociétés.

La décentralisation a été entreprise par la création de sections autonomes correspondant soit aux Subdivisions administratives, soit à une branche particulière de production. C'est ainsi que la beurrerie, l'usine à manioc de Meiganga, l'usine à manioc de Batiéri, l'entreprise d'orpillage à Bétaré-Oya ont été constituées en 1956 en quatre sections autonomes, véritables coopératives de fait. Cette formule, qui s'est conjuguée avec l'élection des conseils d'administration, offre l'avantage de faire participer plus étroitement les membres de la Société à son activité et de concentrer leur attention sur les réalisations qui les intéressent plus directement. Elle a rencontré un vif succès partout où elle a été appliquée.

Depuis plusieurs années en effet, diverses réformes ont été réalisées qui tendent à faire participer plus activement les planteurs africains à la gestion des Sociétés.

c) Participation des planteurs africains à la gestion des S.A.P.

Il s'agissait de remplacer dans les conseils d'administration les membres nommés par des membres élus. Les élections eurent lieu en novembre 1953. On partit du stade village pour aboutir soit directement, soit par un double échelon (groupement, chefferie), dans les régions à population très dense, à des commissions de section

(qui jouent le rôle de conseil d'administration de la section) régulièrement élues. Ces commissions délèguent certains de leurs membres à l'Assemblée générale et celle-ci procéda en dernier lieu à l'élection du conseil d'administration et des vice-présidents.

Ces réformes ont eu d'heureux résultats. La participation des planteurs africains à la gestion de la S.A.P. est devenue beaucoup plus active qu'auparavant. Les délégués aux S.A.P. ont pris conscience de leur rôle et discutent leurs budgets avec la plus grande attention, parfois même avec passion, et doivent rendre compte aux sociétaires de leurs travaux et des réalisations obtenues.

La mise en face de leurs responsabilités conduira les adhérents à la gestion effective de leurs intérêts sur des bases saines.

C'est au sein des Commissions de section et des conseils d'administration des S.A.P. que doit se faire jour la notion de responsabilité collective et d'obligation du respect des échéances qui facilitera dans l'avenir le développement du crédit agricole et du crédit immobilier.

La S.A.P. devient ainsi une véritable école de formation civique : elle dégage les éléments actifs décidés à améliorer le niveau économique de leur région. Elle est aussi une école de discipline et de développement de la responsabilité collective chaque sociétaire étant prévenu qu'il risque d'entamer le crédit de la collectivité en ne tenant pas ses engagements personnels. Ce n'est que lorsque ces principes seront solidement et définitivement entrés dans la mentalité générale que la mutualité pourra s'épanouir et atteindre son développement normal.

d) Réorganisation du système comptable.

Il fallait passer d'un système de comptabilité publique à un système de comptabilité commerciale. Ce dernier avait, en effet, l'avantage de dégager les notions de comptes d'exploitation, de pertes et profits, d'amortissement indispensables à préciser lorsqu'on désire obtenir un prêt d'un organisme bancaire.

Le système de comptabilité en partie double a donc été mis en vigueur dans les S.A.P. Par ailleurs, le service de contrôle a entrepris de normaliser les comptabilités en introduisant progressivement le plan comptable métropolitain. La présentation des bilans, budgets et comptes d'exploitation prévisionnels a été uniformisée.

Le recrutement d'un expert comptable à la direction et de gérants comptables qualifiés pour la plupart des S.A.P. a permis la mise en œuvre de cette réorganisation. La clarification de la gestion permet l'analyse de l'activité des sociétés et accroît leur crédit. C'est grâce aux résultats obtenus dans ce domaine que les S.A.P. du Cameroun ont pu bénéficier notamment des subventions accordées par le Comité directeur du FIDES.

Enfin, ces nouvelles méthodes comptables sont une garantie de bonne gestion pour les adhérents.

e) Réalisations.

Les S.A.P. procèdent à la collecte et à la vente des produits agricoles de leurs adhérents : riz, arachides,

manioc, mil. Elles réalisent la transformation de certains de ces produits, grâce à la construction de rizeries, d'huileries, d'ateliers de décorticage et d'usinage de café. Elles se chargent de l'écoulement de certaines productions locales (poisson séché, produits maraîchers, objets d'artisanat). Elles facilitent, par ailleurs, l'approvisionnement de leurs adhérents, aux meilleurs prix, en matériaux de construction, bois, tôles, ciment ou en denrées de consommation et elles exploitent pour leur compte des carrières, des ateliers de menuiserie, des scieries ; elles leur procurent des semences, des engrais, du matériel et des marchandises diverses là où le commerce est défaillant, ou concurrentiellement à lui, en vue de normaliser le marché. Elles exercent un certain nombre d'activités-pilotes : élevage de porcs et de volaille, pisciculture, pépinières, etc.

Elles rendent encore à leurs sociétaires des services divers tels que transports, location d'engins (niveleuses ou tracteurs par exemple), construction de logements.

Leurs moyens sont constitués essentiellement par les cotisations des adhérents, par les prêts du Crédit du Cameroun et par des subventions. Le montant des cotisations s'est élevé pour 1956 à 130 millions. En raison de la relative modicité de cette ressource, les S.A.P. font appel au crédit des banques et spécialement à celui du Crédit du Cameroun. La plupart de leurs emprunts sont réalisés ou cautionnés par le Fonds commun des S.A.P.

Le Fonds commun créé par décret du 7 juin 1947 est alimenté par un prélèvement sur les cotisations des membres des Sociétés de Prévoyance et par des avances du Territoire. Il est destiné à rendre un certain nombre de services aux Sociétés en facilitant l'approvisionnement de celles-ci ou l'écoulement de leurs produits et en constituant un relais de crédit ; il est doté d'un fonds de garantie de 24 millions. Il peut, soit emprunter directement au Crédit du Cameroun pour le compte des S.A.P., soit cautionner leurs demandes. Les prêts sont destinés soit à l'équipement des S.A.P. (construction d'une rizerie par exemple), soit au financement de leur activité (exemple : prêt de campagne pour l'achat du paddy), soit à permettre aux S.A.P. de pratiquer elles-mêmes le crédit à leurs adhérents (crédit à l'habitat notamment).

En 1956, les S.A.P. ont emprunté par l'intermédiaire du Fonds commun ou avec sa caution 200 millions de francs pour le développement de leur activité.

f) Participation aux travaux d'équipement rural.

Les modalités de participation des S.A.P. aux travaux d'équipement rural sont les suivantes : s'agissant d'un travail intéressant collectivement ses adhérents, les S.A.P. consacrent une certaine masse de fonds à son financement et bénéficient en contre-partie d'un apport du budget du FIDES sur le chapitre de l'équipement rural. La formule est susceptible de variantes et peut comporter des contributions en nature des adhérents (travail ou matériaux) ou des participations d'autres collectivités (Communes par exemple).

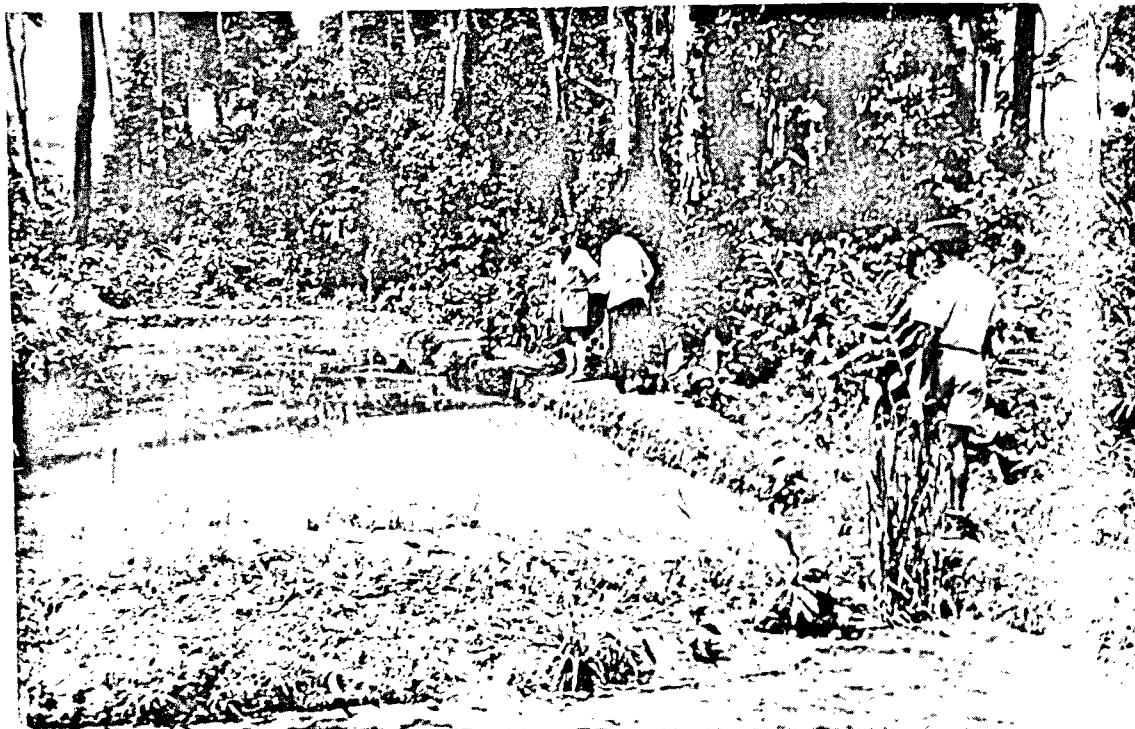
En application de ce principe, les S.A.P. participent à la réalisation d'actions diverses d'intérêt rural et agri-

cole. Ce sont notamment : les aménagements de pistes, de sources, de puits et d'abreuvoirs, de marchés, la construction de silos, d'adductions d'eau, la création d'équipes « habitat ». la réalisation de pépinières, la vulgarisation de cultures nouvelles, les actions de démonstration et de traitements phyto-sanitaires, la création de centres de groupages que nous verrons plus loin, les étangs de pisciculture, le démarrage de petites industries agricoles (usine de manioc, aménagements de rizeries, etc.); les actions profitables à l'élevage : amélioration des pâturages, création de bergeries, construction d'abattoirs et diverses actions d'intérêt local, par exemple de reboisement aux alentours des agglomérations.

i) Centres de groupage.

En 1956, en raison de l'effondrement du cours du cacao et des graves perturbations qui en résultaient dans l'économie générale du Territoire, l'Administration décida d'intervenir pour soutenir les cours. En même temps qu'étaient créées les caisses de stabilisation, il fut décidé de former des centres dans lesquels le cacao d'un ensemble de villages serait groupé et vendu aux enchères sous le contrôle d'un Comité de planteurs constitué par des délégués S.A.P.

Quatre-vingt-dix hangars furent édifiés sur crédit FIDES dans les centres de groupage, choisis dans les



Etangs familiaux sur source dans la région du Lom et Kadéi.

Les S.A.P. ont reçu au titre de l'équipement rural un montant de 196 millions.

g) Pisciculture.

Sous l'impulsion du service des Eaux et Forêts, la création d'étangs empoissonnés avec différentes variétés de tilapia a été entreprise. Les Sociétés de prévoyance ont pris la tête de ce mouvement. En liaison avec les ruraux, elles ont fait creuser et empoissonner de nombreux étangs. L'action des S.A.P. des régions Bamoun, du Lom et Kadéi et du Logone et Chari est particulièrement à signaler en ce domaine et est exposée au chapitre traitant de la pêche.

h) Habitat.

Une action pour l'amélioration de l'habitat rural a été entreprise par les S.A.P. Elle est étudiée plus loin au chapitre qui traite de l'habitat.

zones de fortes densités cacaoyères. Les hangars sont conçus pour le stockage et la commercialisation du cacao.

Le Fonds Commun des S.A.P. fut chargé de la construction et de l'équipement de centre ainsi que de la surveillance de leur fonctionnement. Chaque centre est doté d'un camion permettant la collecte du cacao. Ce produit est collecté mais non payé et chaque planteur est rémunéré après la vente aux enchères, proportionnellement à ses apports.

Sous le contrôle soit du Chef de Subdivision, soit du Chef de poste agricole, les planteurs ont procédé à l'élection d'un comité de gestion pour chaque centre. Ce comité a comme tâche essentielle de veiller au bon fonctionnement du centre, de juger de l'opportunité des ventes et d'encourager les planteurs à apporter leur produit au centre de groupage.

Les crédits nécessaires aux frais de fonctionnement

V. — CRÉATION DE NOUVELLES BRANCHES D'ACTIVITÉS

Pisciculture.

de la première campagne, accordés par le FIDES, ont été délégués aux sections S.A.P. qui les gèrent. Ces dernières ont désigné un responsable, le chef de poste agricole ou, plus souvent, le chef du poste paysannat, pour contrôler les dépenses d'un ou plusieurs centres. Parallèlement à ce contrôle, le responsable veille au réapprovisionnement de la caisse du centre en opérant une retenue sur chaque kilogramme de cacao groupé, retenue fixée en accord avec le comité de gestion.

Ces recettes devront permettre à l'avenir le fonctionnement des centres de groupage, sans qu'il soit besoin de faire appel aux crédits du FIDES.

Par ailleurs, l'entière responsabilité des centres sera confiée aux comités de gestion composés de planteurs dès que ceux-ci auront acquis une expérience suffisante. Il est difficile de faire dès à présent le bilan de cette opération, qui a pratiquement commencé vers la fin de l'année 1956. Néanmoins, les résultats obtenus depuis le début de cette première campagne sont satisfaisants si l'on considère le bénéfice réalisé par les planteurs grâce aux ventes groupées. En effet, partout où fonctionnent des centres de groupage, le prix obtenu par kilogramme de cacao est nettement supérieur au prix local (la plus-value atteint 5 à 7 francs par kilogramme).

Il est certain que le succès de l'opération aura comme conséquence le développement du sens coopératif chez le planteur et il est envisagé que l'on puisse dans un avenir plus ou moins rapproché, transformer ces centres de groupage, en coopératives de collecte et de vente.

De nouvelles transformations dans la structure des S.A.P. sont susceptibles d'intervenir prochainement dans le sens d'une dissociation accrue à l'égard de l'administration territoriale, d'une spécialisation des activités et d'une évolution vers des formes proprement coopératives. Un décret du 13 novembre 1956 prévoit la possibilité pour les S.A.P. qui en formuleraient le désir de se transformer en Société mutuelle de développement rural (S.M.D.R.) gérées par un Conseil d'administration et un président élus, le contrôle de leur gestion étant toutefois confié à un Commissaire du Gouvernement. Ces sociétés seraient divisées en sections ayant leur comptabilité propre et correspondant à des actions spécialisées. Ces sociétés, après un certain temps de fonctionnement doivent éclater, chaque section autonome se transformant en coopérative, terme final de l'évolution.

Les dispositions de ce décret n'ont toutefois pas été immédiatement appliquées, un règlement d'administration publique devant intervenir au préalable. Par ailleurs, l'avenir des Sociétés de Prévoyance et du mouvement coopératif dépendra, en définitive, de la politique suivie à leur égard par l'Assemblée Territoriale lorsqu'elle sera devenue législative.

Sous l'impulsion du service des Eaux et Forêts, la création d'étangs empoisonnés avec différentes variétés de Tilapia a été entreprise. Les Sociétés de prévoyance ont pris la tête de ce mouvement. En liaison avec les ruraux, elles ont fait creuser et empoisonner de nombreux étangs. L'action des S.A.P. des régions Bamoun; du Lom et Kadéï et du Logone et Chari est particulièrement à signaler en ce domaine et est exposée au chapitre traitant de la pêche.

Habitat.

Une action pour l'amélioration de l'habitat rural a été entreprise par les S.A.P. Elle est étudiée plus loin au chapitre qui traite de l'habitat.

VI. — RÉPARTITION DE L'ÉCONOMIE

Il n'existe pas dans le Territoire de groupe autochtone économiquement faible; il y a seulement, comme dans tout pays insuffisamment développé, certaines fractions de la population qui ont atteint un degré d'évolution économique moins élevé que les autres groupes, sans être pour cela économiquement faible. La politique suivie en la matière par la Puissance tutrice est d'intégrer ces groupements qui ont vécu jusqu'à présent en économie fermée, dans la vie économique de l'ensemble du Territoire en rompant leur isolement par la création de routes et en mettant à leur portée de nouveaux moyens de production et d'échanges, en leur apprenant par exemple à cultiver de nouvelles plantes. Ces groupes sont ainsi mis à même par un travail rémunérateur de se procurer les produits qui leur font défaut. Dans cet ordre d'idées, on peut citer le cas de certaines populations du Nord-Cameroun qui vivaient jusqu'à ces dernières années en économie absolument fermée et qui, par l'adoption de la culture de l'arachide d'abord et du coton ensuite, se sont hissées en peu de temps au niveau des autres populations du Territoire.

*
* *

Aucun secteur de l'activité économique du Territoire n'étant réservé à une fraction de la population, la répartition de celle-ci dans les différentes branches est uniquement fonction des aptitudes particulières de chaque individu.

Cette répartition qui ne fait pas l'objet de statistiques précises, est indiquée dans le rapport sous les rubriques concernant les diverses activités économiques.

CHAPITRE II

COMMERCE ET NÉGOCE

STRUCTURE COMMERCIALE ET RÉPARTITION

51-52. — La caractéristique essentielle du commerce camerounais réside dans la transformation actuelle du régime de la traite en une économie normalement diversifiée et spécialisée.

L'effort d'équipement du territoire, la création de ressources nouvelles, l'abondance des moyens de paiement mis de ce fait en circulation, joint à l'apparition de besoins nouveaux ont fait éclater l'ancien système dans lequel l'importation et l'exportation se trouvaient aux mains de puissantes sociétés polyvalentes. Les maisons de gros et de détail étendaient leurs activités aux branches les plus diverses, le commerce ne manifestant qu'un

rendement médiocre en dehors des périodes de traite du cacao dans le sud, des arachides dans le Nord.

Le financement simultané de l'achat des produits locaux et des commandes à l'extérieur exigeant des moyens de plus en plus importants, seules quelques entreprises à l'assise financière étendue peuvent encore mener de front ces deux activités. La plupart des maisons de commerce se sont spécialisées soit dans l'exportation soit dans l'importation. Certaines même se consacrent exclusivement à l'importation de produits bien déterminés, il en est ainsi pour les matériaux de construction notamment.

La diversification s'est également étendue au commerce de gros et demi-gros. Le commerce des engrais,



Yaoundé, intérieur du Salon de l'Automobile.

des vivres frais, du matériel électrique, de l'automobile, par exemple, s'est nettement spécialisé.

La même tendance s'affirme au dernier stade de la répartition. Tandis que les anciennes maisons créaient de nouveaux établissements, de nombreux commerces ont fait leur apparition dans les diverses branches de la vente au détail : tissus, épicerie, cycles, matériel photographique, matériel électrique, etc. Des grands magasins pratiquent la vente d'objets courants à bas prix se sont également installés à Douala et à Yaoundé.

Le petit commerce africain, par contre, multiplie la diversité de ses articles ; souvent aussi, il transforme en magasins de type européen les boutiques traditionnelles. L'aisance de trésorerie plus grande de cette catégorie de commerçants explique cette évolution.

Sous les réserves faites plus loin en matière de contrôle des prix et de répartition de quelques marchandises essentielles, les opérations commerciales s'effectuent librement sans qu'aucune discrimination ne vienne entraver l'activité d'une quelconque catégorie de la population.

Les diverses sections de la population participent à tous les stades du commerce et de la distribution.

Dans le domaine du commerce d'import-export, moins de la moitié des importateurs sont des nationaux français originaires de la métropole et d'autres territoires de l'Union française, ou des sociétés françaises ayant leur siège hors du Cameroun. Les nationaux ou sociétés ressortissants de puissances étrangères groupent environ le tiers des importateurs. Les Africains d'origine camerounaise, enfin, représentent environ le quart des commerçants de cette catégorie.

Il est difficile d'indiquer la part de chacune de ces catégories de la population dans le commerce de demi-gros et détail ; signalons cependant que la proportion des commerçants africains croît en raison inverse de l'importance du commerce, pour des raisons financières telles que la faiblesse de leur trésorerie.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de remarquer la tendance de puissantes sociétés à créer des filiales camerounaises, telles la Mobil Oil Cameroun et la Société camerounaise « Valor ».

COMMERCE EXTÉRIEUR

Au total le Commerce Extérieur Spécial du Territoire a porté en 1956 sur plus de 661.000 tonnes de marchandises et de produits contre 652.000 en 1955.

Ce tonnage représente en valeur 29.819 millions, au lieu de 34.713 millions en 1955, soit une diminution de plus de 14 %, imputable notamment aux exportations.

L'écart des tonnages entre importations et exportations atteint 40.000 t, contre 16.000 seulement en 1955, les exportations étant demeurées stationnaires, les importations ayant en revanche progressé de plus de 11.000 t ; le déficit de la balance commerciale s'est considérablement accru, passant de 1.600 millions en 1955 à 3.500 millions en 1956, en raison essentiellement de l'effondrement des cours du cacao.

Le taux de couverture des importations par les exportations ne s'établit plus qu'à 78,88 % au lieu de 91,12 % en 1955.

La balance commerciale avec les diverses zones monétaires a par ailleurs évolué comme suit :

ZONE FRANC : Le déficit, qui avait atteint 4 milliards en 1955, est de 3 milliards cette année. Tandis que les exportations se maintenaient en valeur, les importations régressaient d'un milliard.

ZONE DOLLAR : La baisse des cours des produits exportés s'est traduite par une baisse de valeur des exportations de 50 %. L'écart positif de 200 millions en 1955 devient un écart négatif de plus de 700 millions.

ZONE STERLING : Exportations et importations ont diminué, mais le déficit reste du même ordre que l'an dernier (— 352 millions en 1955 — 333 millions en 1956).

AUTRES ZONES : La balance reste créditrice, mais comme sur la zone dollar la baisse des cours des produits exportés se traduit de façon spectaculaire et le solde créditeur passe de 2.600 millions en 1955 à 640 millions en 1956.

Le Cameroun, qui jusqu'alors jouissait d'une balance commerciale largement créditrice sur l'étranger, est devenu cette année consommateur de devises. Ce phénomène conjugué avec le déséquilibre sur la Zone Franc crée de sérieuses difficultés pour l'économie locale.

Exportations.

Le tableau ci-après montre l'évolution du commerce d'exportation du Cameroun depuis 1938 :

	Tonnage	Valeur (milliers de francs C.F.A.)
1938	164.182	251.959
1945	102.000	731.912
1948	206.830	4.284.829
1949	210.259	6.741.040
1950	223.920	8.190.700
1951	238.111	11.731.897
1952	220.727	11.041.541
1953	273.024	13.117.057
1954	276.258	15.246.856
1955	313.324	16.550.455
1956	310.934	13.149.734

Le tonnage exporté en 1956 est presque égal à celui qui avait été enregistré en 1955, année record.

En valeur par contre, le bilan est moins satisfaisant, la progression qui s'était poursuivie depuis 1952 se trouvant interrompue ; cette situation est imputable au cacao dont les cours ont rejoint leur niveau le plus bas, en début et en fin d'année ; la comparaison des valeurs F.O.B. moyennes à la tonne, qui ont été respectivement de 52.820 francs C.F.A. et de 42.280 francs en 1955 et 1956 est significative de la perte de recettes éprouvée cette année par le Territoire.

Les résultats de 1956 sont *grosso modo* inférieurs de 3.400 millions ou encore de 20 %, à ceux qu'avait

connus l'année 1955, la meilleure il est vrai de l'histoire économique du Cameroun.

En ce qui concerne les tonnages, la situation est dans l'ensemble stationnaire, les progrès réalisés par les bois en grumes et le café ayant à peu près compensé le recul accusé par la banane et le cacao.

Comme par le passé, les produits de base restent dans l'ordre, le cacao, le café et les bananes, qui ne représentent plus toutefois que 42 % du tonnage total exporté et 63 % du montant global des exportations en valeur, contre respectivement 47 % et 70 % en 1955.

Baisse sur le tonnage de cacao, mais par contre progression nette des exportations de café. Avec 17.800 t exportées 1956 — on enregistre une augmentation de près de 4.000 t sur l'année précédente, soit 28 %. Pour ce produit la baisse des cours a été moins accentuée que pour le cacao, si bien que le bilan de l'année se traduit en valeur par un gain appréciable de 332 millions sur 1955.

Malgré une amélioration des expéditions en fin d'année, la banane n'a pas confirmé les espoirs qui avaient été formulées ici même l'an dernier, et le recul, atteint plus de 10.000 t ; la cause essentielle de cette répression sont des tornades qui au cours du premier trimestre ont ravagé les grandes plantations européennes, dont les apports ont de ce fait considérablement baissé.

Derrière ces trois grands produits, il convient de signaler les bois, bois en grumes et bois débités, dont il a été exporté plus de 120.000 t, chiffre encore en progrès sur 1955, et représentant en tonnage près de 40 % des exportations totales. En valeur, ces exportations approchent d'un milliard de francs C.F.A.

Les sorties de bois en grumes se sont élevées à plus de 84.000 t, soit un progrès de 12.000 t (17 %) par rapport à 1955.

En revanche les expéditions de bois sciés sont en légère baisse, n'ayant atteint que 36.000 t au lieu de 39.000 en 1955.

Sont à mentionner immédiatement après les bois ; le coton égrené, qui poursuit sa progression, à la fois pour les tonnages soit 1.200 t en plus ou 30 %, et pour les valeurs soit 143 millions en plus ou 24 % ; le beurre de cacao, qui a toutefois subi en valeur les effets de la baisse des cours du cacao mais présente une production sensiblement accrue ; le caoutchouc qui par contre n'a pas connu de nouveaux progrès au cours de cette année, les 3.000 t n'ayant pas été dépassées ; enfin les exportations de palmistes demeurent stationnaires et celles d'arachides ont retrouvé leur niveau de 1954, soit 9.000 t.

La répartition des exportations par zones monétaires se présente de la façon suivante :

	1955		1956	
	Valeur	%	Valeur	%
Zone franc	8.561.789	53	8.463.330	61
Zone dollar	1.812.949	11	955.253	7
Zone sterling ...	693.161	4	376.650	3
Zones autres diverses	5.482.556	33	3.354.501	26

IMPORTATIONS

Le tableau ci-après indique l'évolution des importations depuis 1938 :

Années	Importations	
	Tonnages (tonnes)	Valeur milliers de francs C.F.A.
1938	58.777	215.112
1945	40.819	446.708
1948	151.161	4.888.103
1950	226.646	10.561.913
1951	336.736	16.496.420
1952	404.356	16.848.448
1953	287.898	14.128.286
1954	317.381	16.266.115
1955	339.194	18.162.179
1956	350.495	16.669.381

La progression des importations s'est poursuivie en 1956, en ce qui concerne les tonnages qui tendent à rejoindre le chiffre record de 1952, avec un gain de 11.000 t ou 3 %, mais elle est accompagnée d'un fléchissement assez sensible des valeurs (1.500 millions ou 8 %) qui peut paraître à première vue paradoxal.

En réalité, les progrès constatés intéressent avant tout les matières premières, les demi-produits et, dans une mesure moindre, les biens d'équipement, nécessaires aux grands travaux en cours à Edéa, ainsi qu'à la poursuite des recherches pétrolières. En revanche, les entrées de certains biens de consommation accusent une baisse sensible, le pouvoir d'achat des planteurs de cacao notamment, s'étant fortement amenuisé d'une année à l'autre.

* * *

L'examen de chacune des grandes rubriques traditionnelles donne lieu aux commentaires suivants :

A. Énergie. — Dans l'ensemble, une légère baisse est constatée en tonnage par rapport à 1955, baisse plus particulièrement sensible pour l'essence auto dont les importations sont inférieures de près de 6.000 t, soit 13 %, à celles de l'année précédente : les quantités de gas-oil importées sont, par contre, en nette augmentation avec 3.000 t de plus qu'en 1955, ce qui représente un progrès de l'ordre de 14 %.

Toute comparaison des valeurs d'une année à l'autre se trouve faussée par le fait qu'en 1955 étaient relevées en statistique les valeurs mercuriales alors qu'en 1956 ce sont les valeurs C.A.F. inférieures aux précédentes qui ont été seules considérées.

B. Matières premières. — L'augmentation est ici remarquable aussi bien en tonnage qu'en valeur, puisque les résultats de 1955 sont dépassés de 27.000 t, soit 20 %, et de 700 millions, soit 30 % environ.

Participent à cette avance, le ciment pour 8.000 t, les fers à béton et autres fers en barres pour 2.000 t, les tubes pour près de 2.000 t également, matériaux exigés les uns par la construction de l'usine électro-

métallurgique d'ALUCAM et par l'extension de la centrale hydroélectrique d'Edéa, les autres par la poursuite des forages de la SEREPCA.

A noter encore que les importations de tôles, ont continué à baisser d'une manière importante (2.130 t) traduisant l'amointrissement déjà signalé du pouvoir d'achat de l'agriculteur camerounais, mais que, par contre, les demandes d'engrais ont dépassé, avec plus de 5.500 t, le meilleur chiffre atteint en 1954.

C. Moyens d'équipement. — Dans cette rubrique la progression est beaucoup moins sensible n'excédant guère 5 % en tonnage et en valeur.

Elle est provoquée essentiellement par les besoins accrus en appareils de levage, qui ont presque triplé d'une année à l'autre en matériel d'extraction, dont il a été importé plus de 1.400 t, en constructions électriques dont le poste a pratiquement doublé aussi bien pour les tonnages (+ 1.500 t) que pour les valeurs (+ 500 millions) par rapport à 1955. Ces besoins sont évidemment liés à la mise en place des industries mentionnées plus haut.

La situation est toute autre pour les biens dont la demande évolue en fonction du pouvoir d'achat des populations locales ; c'est ainsi que l'on enregistre une baisse plus ou moins sensible des importations de réfrigérateurs, de machines à coudre, et surtout de véhicules utilitaires, tels qu'autocars, camions et pick-up, les postes « tracteurs » et « véhicules spéciaux » n'étant toutefois pas touchés et accusant au contraire des progrès intéressants.

D. Biens de consommation. — En ce qui concerne les produits alimentaires, une diminution extrêmement nette des quantités importées, dépassant 9.000 t soit plus de 11 % nous ramène au niveau de 1952.

Toutefois, cette baisse est loin d'affecter uniformément tous les produits ; elle touche avant tout les riz (2.200 t) qui doivent tenir compte d'une production locale excellente et en progrès constants ; la bière, qui, pour une cause analogue, voit ses importations reculer de 2.500 t (soit 33 %), les vins de table enfin dont il a été importé 4.200 t, soit 22 % de moins qu'en 1955.

En revanche, les importations de lait, de sucre, de farine et de sel, entre autres, représentent des tonnages encore supérieurs à ceux de l'année précédente.

Les entrées de biens de consommation autres que les produits alimentaires ont subi également une baisse très sensible, dépassant 20 % pour les tonnages (5.000 t) et 25 % pour les valeurs (1.500 millions).

Sauf de rares exceptions, comme la vaisselle, tous les articles sont touchés, mais plus particulièrement les bicyclettes, les articles de ménage en fonte, et en tôle émaillée, les couvertures de coton, les vêtements et, d'une manière générale, tous les tissus, de coton notamment.

CONTROLE DES PRIX

53. — Le contrôle des prix et de la répartition des marchandises tel qu'il avait été imposé pendant la période de pénurie consécutive à la dernière guerre

a été abandonné. Un contrôle subsiste cependant pour un certain nombre de marchandises ou de denrées de première nécessité dont les prix sont fixés après avis d'une commission comprenant une représentation des consommateurs et des commerçants. Ces marchandises sont les suivantes : farine, riz, sucre, véhicules et tracteurs, hydrocarbures, laits de conserve, poissons fumés, salés, ou séchés, sardines de conserve, couvertures dites « de traite » et produits pharmaceutiques.

D'une façon générale, l'administration réglemente les marges bénéficiaires et le service du contrôle des prix dispose d'agents habilités à relever les infractions.

Enfin, l'administration garde la possibilité, en cas de pénurie, d'intervenir dans la répartition afin d'assurer le ravitaillement de tout ou partie du Territoire en produits de première nécessité.

RÉGIME DU COMMERCE EXTÉRIEUR

54. — Le commerce extérieur du Territoire est placé sous le régime dit de la « porte ouverte » : les transactions peuvent donc s'effectuer en toute liberté, dans un sens comme dans l'autre, et aucune mesure spéciale n'intervient en ce qui concerne les échanges avec l'extérieur qui sont conditionnés par le rythme de la production et le volume des investissements publics et privés.

A l'entrée, aucune discrimination n'est faite entre les marchandises d'après leur origine. *Seules sont perçues des taxes de caractère fiscal* ; à l'exclusion de tout droit de douane. Ces taxes sont calculées sur la valeur de la marchandise au moment de leur passage en douane.

Le régime de ces taxes est exposé au chapitre traitant des impôts.

A la sortie, les droits sont perçus sur chaque produit exporté, à partir d'une valeur commerciale fixée tous les six mois sur proposition du chef du service des Douanes, par une commission spéciale.

Toutefois, si elles ne sont soumises à aucune discrimination particulière en ce qui concerne les droits, les importations de l'étranger sont cependant conditionnées par les disponibilités en devises du Territoire. En effet, le Cameroun, partie de la zone franc, reçoit de la puissance administrante, par l'intermédiaire de l'Office des changes, les devises qui lui sont nécessaires au règlement des marchandises achetées à l'étranger. Les devises lui sont accordées en fonction de ses demandes et des disponibilités du fonds de stabilisation des changes, dans le cadre des programmes et accords commerciaux.

L'octroi de ces devises fait l'objet d'une publication aux importateurs et les répartitions sont effectuées, sur offres anonymes, par un Comité technique de répartition à l'importation, composé de dix-huit membres (9 titulaires et 9 suppléants dont 2 membres africains) choisis parmi les importateurs en ayant fait la demande. La représentation africaine peut être considérée comme faible, toutefois, elle est normale, au regard du pourcentage d'importations réalisées par le commerce africain. La présidence de ce Comité est assurée par le Chef

du service des Affaires économiques et son secrétariat tenu au même service.

Les attributions de services donnent lieu à l'établissement de licences d'importation, destinées à permettre le financement en devises et le contrôle des importations de l'étranger ; aucun droit de licence n'est perçu et le service du C.T.R.I. est entièrement gratuit.

« En 1956, le Cameroun s'est vu attribuer, par la puissance de tutelle, la contrepartie en devises de 8.140 millions de francs métropolitains dont 6.225 millions de francs métropolitains pour son approvisionnement en denrées et marchandises d'usage courant et 1.915 millions de francs métropolitains pour ses achats de biens d'équipement. »

Aux possibilités d'importation de l'étranger sur programmes et accords, viennent s'ajouter les disponibilités des comptes E.F.A.C. (Exportations, Frais accessoires), alimentés par un pourcentage en devises laissé à la disposition des exportateurs sur le règlement définitif de leurs exportations sur l'étranger. Ce pourcentage est de 25 % sur la zone dollar, 10 % sur tous les autres pays. Les comptes E.F.A.C. librement convertibles à l'intérieur des pays de l'Union européenne des paiements, permettent aux importateurs de régulariser les courants d'importation de l'étranger.

Afin de mieux contrôler les exportations de certains produits dont le marché est particulièrement sensible et difficile, les autorités gouvernementales ont été amenées à subordonner leur sortie à l'octroi préalable d'une autorisation d'exportation. Les produits visés par l'arrêté n° 3315 du 13 mai 1955 sont essentiellement le café, les minerais et les métaux ; en outre, à la suite de la création de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao, ce produit a été soumis à autorisation d'exportation par arrêté du 30 septembre 1956. Il convient de souligner que les autorisations d'exportation sont délivrées d'une façon quasi automatique.

Par ailleurs, il a été institué à compter du 1^{er} juin 1955 un système de jumelage pour les exportations de café tendant à obliger les exportateurs à vendre une partie de la récolte en dehors de la zone franc. Cette mesure a été décidée en raison de la situation d'ensemble de

la production caféière de la « zone franc » qui dépasse maintenant largement les possibilités d'absorption de l'Union Française. Il a été jugé indispensable pour maintenir les cours des cafés d'outre-mer à un niveau satisfaisant pour les producteurs d'amener les exportateurs à vendre un certain tonnage de café sur les marchés extérieurs ; c'est ainsi qu'une tonne de café exportée sur l'étranger donnait droit initialement à vendre dans l'Union Française neuf tonnes. En fonction de l'augmentation considérable de la récolte 1955-1956, il a fallu ramener fin décembre le rapport franco-étranger à six pour un. Une atténuation à ces mesures de jumelage a été apportée par la possibilité de transferts des droits acquis d'un territoire à l'autre, et l'octroi de la faculté d'exporter sur la zone franc préalablement à l'exécution de l'obligation du jumelage, sous réserve que les exportations correspondantes sur l'étranger soient réalisées dans les trois mois.

Enfin, toujours pour faciliter le placement de certains produits, dont les prix n'étaient pas suffisamment compétitifs sur les marchés étrangers, il a été décidé que seraient remboursées aux exportateurs certaines charges sociales et fiscales grevant certains produits lorsque ceux-ci seraient vendus aux pays appartenant aux zones monétaires suivantes : dollar, sterling et Union européenne de paiement. C'est ainsi que les ventes de café donnent droit à un remboursement forfaitaire de 12 % de la valeur en douane, celles de bananes fraîches, de bois sciés, de beurre, écailles et tourteaux de cacao, de viande congelée ou en conserve et de dérivés de bananes à 10 % (l'aide accordée précédemment au caoutchouc a été supprimée en 1956). Il n'est pas inutile de souligner que le financement de cette aide indirecte à l'exportation destinée à égaliser les prix des produits du Cameroun avec ceux des autres pays producteurs, s'est assuré pour les 7/10 par la puissance administrante, ce pourcentage atteignant 5/6 pour le café.

Les réexportations de marchandises importées restent en principe, prohibées et doivent donc être soumises à une autorisation préalable.

Aucune subvention directe ou indirecte n'est accordée à l'importation.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

50. — En ce qui concerne la protection et la gestion des ressources naturelles du Territoire, il faut distinguer :

- les produits du sous-sol (mines et carrières);
- les produits du sol (agriculture et forêts);
- la faune (chasse et pêche).

PRODUITS DU SOUS-SOL

Le rôle essentiel de l'Administration française en matière minière est un rôle de contrôle. Elle accorde les droits miniers et en surveille l'exercice selon la législation en vigueur à laquelle un décret du 13 novembre 1954 a apporté certaines modifications.

Précisons d'abord qu'au Cameroun, les gîtes naturels de substances minérales sont classés, du point de vue légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendements pour la culture des terres, et autres substances analogues. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol dont elles suivent les conditions.

Sont considérés comme mines les gîtes de substances minérales non classés dans les carrières.

La propriété des gîtes de ces substances est distincte de la propriété du sol. La mine est considérée comme « res nullius », elle n'appartient à personne; c'est un bien non approprié que l'Etat seul est habilité à attribuer selon l'intérêt général du Territoire.

Le droit d'effectuer des prospections minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières; le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession; ne peuvent obtenir ces droits que les personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Haut-Commissaire.

Pour l'application de ces dispositions, le Territoire est divisé, suivant les substances concessibles et les régions :

- en « zones ouvertes » dans lesquelles les permis sont octroyés au premier demandeur suivant une procédure simple;
- en « zones réservées » dans lesquelles l'administration après avis de l'Assemblée territoriale et sous condition du respect des droits acquis antérieurement à l'institution de la zone, se réserve

le choix du titulaire du permis de recherches minières;

- enfin, pour des motifs d'ordre public, il peut être établi des « zones fermées » à la prospection et à l'exploitation minière.

Une étude plus détaillée de la législation minière est faite plus loin, au chapitre traitant des ressources minières.

En résumé, le droit minier du Cameroun voit dans les substances minérales un bien à administrer selon les intérêts de la communauté tout entière, sauf le cas des carrières qui appartiennent au propriétaire du sol, et celui où l'exploitation viendrait gêner un droit de jouissance quelconque du propriétaire ou de l'usager du sol.

PROTECTION DU SOL ET DES FORÊTS

Dans ce domaine, l'Administration locale exerce une action étendue par l'intermédiaire de plusieurs organismes ayant chacun leur rôle propre.

1^o Bureau des sols.

Le Bureau des sols a été créé en 1949; c'est l'organisme central chargé de coordonner l'action d'ensemble en matière de protection et de restauration des sols.

Il a pour mission de :

- rassembler et conserver la documentation et les informations concernant la dégradation des sols sous tous ses aspects, la défense et la restauration des terres;
- établir un programme de recherches et d'action;
- coordonner et répartir les efforts entre les services compétents;
- demander et répartir les crédits, contrôler leur emploi;
- proposer toute législation souhaitable en la matière;
- émettre un avis sur toute demande de concession agricole pastorale et forestière et sur tout objet de classement des forêts;
- assurer la propagande et la diffusion des résultats acquis.

Pour remplir sa mission de recherche et de renseignement, le Bureau des sols dispose du concours de l'IRCAM (Institut de Recherches du Cameroun), filiale de l'Office

de la Recherche scientifique d'outre-mer créé en 1949. Cet organisme possède des sections de pédologie, hydrologie et entomologie.

2° Service des Eaux et Forêts.

Le Service des Eaux et Forêts a la charge d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la sauvegarde des ressources forestières du Territoire et notamment le maintien du taux de boisement considéré comme indispensable.

Les terrains qui seront maintenus à l'état boisé et constituent le domaine forestier permanent du Territoire, forment le « domaine classé », qui comprend les réserves forestières instituées dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'époque de leur classement. Ces réserves sont, dans un but de conservation et d'amélioration, soumises à un régime restrictif quant au droit d'usage et à des règles spéciales en ce qui concerne leur exploitation; la procédure de classement tient compte dans une large mesure des droits des autochtones, en réservant à proximité des forêts classées, des surfaces suffisantes pour l'exercice de ces droits.

Toutes les forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement sont considérées comme forêts protégées, c'est-à-dire que les arbres des essences les plus commerciales ne peuvent être abattus sans autorisation, ni détruits, quelle que soit leur taille. Il est d'autre part interdit, sauf autorisation spéciale, d'abattre des arbres n'ayant pas, au-dessus des contre-forts, un diamètre variant de 0,70 m à 1 m pour les principales essences, et de 0,50 m à 0,70 m pour certaines essences secondaires.

Dans le cadre de l'action entreprise pour la conservation des forêts et des sols, des directives très précises sont données aux agents forestiers et agricoles en ce qui concerne les conseils à donner aux populations rurales pour les amener à protéger elles-mêmes leurs sols et leurs forêts.

Les permis d'exploitation forestière sont des autorisations provisoires de durée variable et renouvelables; ils sont accordés par arrêté du Haut-Commissaire pour les lots inférieurs à 10.000 hectares, sauf cas exceptionnels. Enfin, la coupe de l'ébène est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial. L'Assemblée Territoriale est consultée pour les permis portant sur plus de 500 ha.

3° Inspection de l'Agriculture.

En liaison avec le Service des Eaux et Forêts, l'Inspection de l'Agriculture participe à la protection du sol et à la gestion des ressources naturelles du Territoire.

En zone de savane, la lutte entreprise depuis longtemps par l'Administration contre les feux de brousse se heurte toujours à la tradition et aux usages locaux.

La lutte contre l'érosion a été entreprise dans les zones montagneuses. Alors que les Kirdis du Nord-Camecourn pratiquent traditionnellement la culture en terrasses, les Bamiléké cultivent partout suivant les lignes de pente. Les efforts de l'Administration en vue de répandre la culture suivant les lignes du niveau commencent à porter leurs fruits.

PROTECTION DE LA FAUNE ET CHASSE

1° Service de l'Élevage.

Le Service est étudié au chapitre V suivant.

2° Service des Eaux et Forêts. Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune.

La protection de la faune sauvage est contrôlée par l'Inspection des Chasses du Service des Eaux et Forêts.

Elle est réglementée par un décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature, par un décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse et un arrêté local d'application en date du 18 février 1948. L'exercice de la chasse est soumis à l'obtention d'un permis.

Trois genres de permis ont été créés :

- a) Les permis scientifiques de chasse et de capture;
- b) Les permis sportifs de chasse;
- c) Les permis de capture commerciale.

Les permis scientifiques de chasse et de capture sont accordés par le Ministre de la France d'outre-mer sur avis du Conseil supérieur de la Chasse.

Les permis de capture commerciale, qui ne donnent pas droit à l'utilisation d'armes à feu, sont délivrés par le Chef de Territoire, sauf pour certaines espèces protégées pour lesquelles est nécessaire une autorisation du Ministre de la France d'outre-mer, donnée après avis du Muséum national d'Histoire naturelle.

Les permis sportifs sont de quatre sortes :

- a) Les permis de petite chasse, qui donnent le droit de chasser le gibier non protégé, en dehors des parcs et réserves; ils sont délivrés par les Chefs de Subdivisions;
- b) Les permis de moyenne et grande chasse, délivrés par le Chef du Territoire, qui donnent le droit de tuer dans l'année un certain nombre d'animaux protégés, dans les conditions déterminées;
- c) Les permis spéciaux de passagers valables pour un mois, et donnent le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, dans les mêmes conditions.

La délivrance de tous ces permis donne lieu à la perception de taxes au profit du budget du Territoire. Comme toutes les taxes, elles sont fixées par délibération de l'Assemblée Territoriale.

La législation prévoit la constitution de réserves de faune à but défini, par arrêté du Chef de Territoire. Ces réserves peuvent être soit des aires de protection complète, soit des zones dans lesquelles ne sont autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis.

Douze réserves existent actuellement :

1° Réserve de Kala-Maloué.

2.700 ha, créée en 1948, Bien que de dimensions restreintes, cette réserve constitue un passage forcé pour

de nombreux troupeaux d'antilopes se rendant à l'abreuvoir (Serbwel et Chari) en saison sèche.

2° Réserve de Waza.

160.000 ha, créée en 1935.

C'est la réserve par excellence des antilopes de toutes espèces, des girages et des oiseaux d'eau.

En saison sèche, ont lieu des concentrations très importantes de damalisques, de cobs de Buffon, d'hippotragues, de girafes.

Les mares sont fréquentées par d'innombrables oiseaux aquatiques.

Les autres espèces animales représentées sont : phacochères, lions, panthères, cynhyènes, hyènes, babouins, callitriches, oryctéropes, autruches, canards divers, échassiers, pélicans.

Un petit troupeau de buffles et une cinquantaine d'éléphants viennent visiter la réserve.

Les résultats de quinze années de protection sont plus que satisfaisants. C'est une réserve d'avenir pour le rousiem

3° Réserve de Boubandjida.

200.000 ha, créée en 1947, classée également en réserve de forêt.

Les espèces animales sauvages suivantes y sont représentées : rhinocéros (*Diceros Bicornis*), girafes, élans de Derby, buffles, damalisques, bubales, major et lelwol, hippotragues, ourébis, céphalpes de Grimm, phacochère lions, hyènes, cynhyènes, babouins, callitriches, colobes Guereze, pintades, francolins, outardes. En outre, une centaine d'éléphants parcourent cette réserve.

4° Réserve de la Bénoué.

180.000 ha, créée en 1932, classée en réserve de forêt.

La faune y est très variée et abondante : éléphants rhinocéros, girafes, élans, buffles, hippopotames, bubales, damalisques, cobs de Buffon, cobs onctueux, reduncas, ourébis, céphalophes, lions, hyènes, cynhyènes, phacochères, hippotragues, crocodiles dans la Bénoué, cynocéphale, singes divers, callitriches, patas, colobes à manteau blanc.

La faune aviaire est également abondamment représentée.

5° Réserve du Faro.

330.000 ha, créée en 1947, également classée en réserve de forêt.

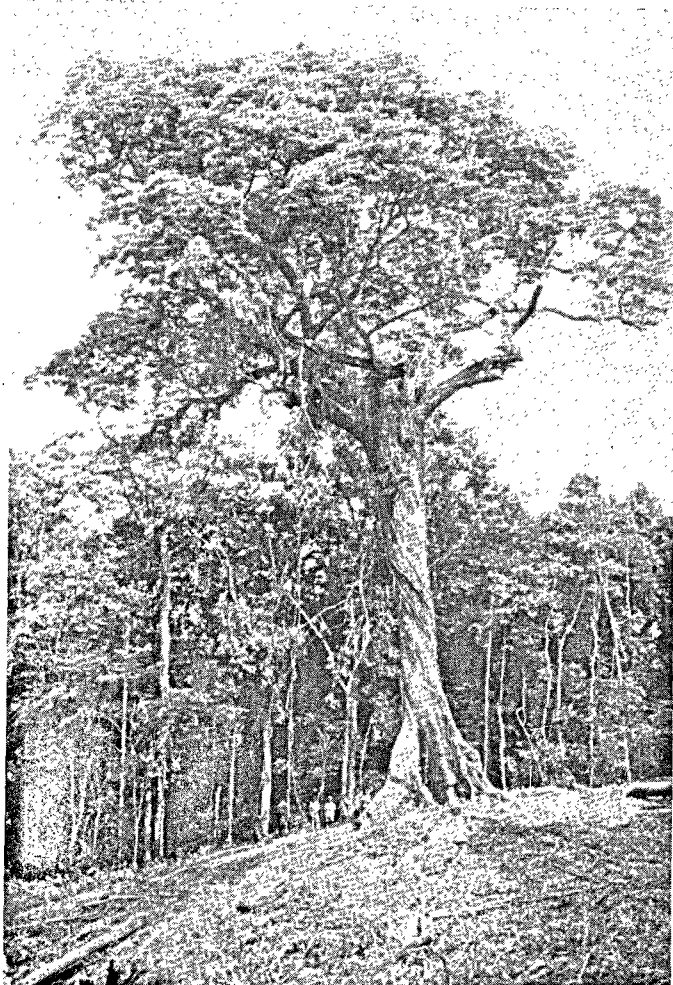
On y rencontre des rhinocéros, élans, hippopotames (dans le Faro seulement), bubales, cobs, ourébis, reduncas, phacochères et fauves, ainsi que des crocodiles.

Ces trois réserves : Boubandjida, Bénoué et Faro, situées entre les 8^e et 9^e parallèles, sont surtout destinées à servir de sanctuaire aux grands représentants de la faune africaine : élans de Derby hippotragues, bubales, éléphants, rhinocéros (*Diceros Bicornis*). Ici sont réfugiés

presque tous les rhinocéros du Territoire, que l'on peut estimer à environ 300 têtes alors qu'en 1935, il en subsistait une soixantaine seulement.

6° Réserve de Bafia.

42.000 ha, créée en 1949. Cette réserve a principalement pour objet la protection des cobs de Buffon,



Un géant de la grande forêt « Zungana » (*micubeilinia bisulcata*), en forêt de Maugambe, près Edéa.

cobs onctueux, les buffles de savane intermédiaire et les guibs harnachés.

La chasse à l'hippopotame est également interdite dans les limites de cette réserve.

7° Réserve aviaire de la région de la Sanaga-Maritime.

Créée en 1948, elle est située sur la rive droite de la Sanaga, près de Dizangué et s'étend sur 4.000 ha.

Le but de cette réserve est de protéger une avifaune particulièrement riche. Parmi les oiseaux sédentaires, citons : le canari de Harlaud, quatre espèces de martins-pêcheurs, cormorans, aigles-pêcheurs, hérons. Les oiseaux

de passage sont principalement composés d'anatidés : oies de Gambie, oies d'Égypte, dendrocynes veufs, sarcelles d'été, sarcelles de Madagascar et de pluviers : vanneaux, chevaliers, bécassines, deux espèces de pélicans, ibis hagedash, aigrettes.

8° Réserve d'Edéa-Douala.

150.000 ha, créées en 1932, riche en éléphants et en anthropoïdes, lamantins (dans la Sanaga), petits singes et céphalophes divers.

9° Réserve de Campo.

300.000 ha, créée en 1932. La plus grande portion de cette réserve est couverte d'une belle forêt primaire.

Faune très riche en éléphants, buffles, situtongas, céphalophes (principalement sylvicultrix), bonges, hippopotames (dans le Ntem), chevrotains aquatiques, gorilles, chimpanzés, drills, mandrills, potamochères.

La faune aviaire y est largement représentée. Dans cette réserve, il existe en outre au minimum 1.000 éléphants.

10° Réserve d'hippopotames de la Sanaga-Maritime.

Créée en 1948, elle s'étend sur 200 km, de l'Atlantique jusqu'au confluent de la rivière Mbombé, formant limite entre les régions Nyong et Sanaga et Sanaga-Maritime.

11° Réserve de Lomié.

520.000 ha ; créée en 1950 pour la protection des éléphants et anthropoïdes.

Toutes les espèces animales sauvages spécifiques à la grande forêt sont représentées : bongos (rare), situtongas, les divers céphalophes, les primates, gorilles, chimpanzés, colobes, cercopithèques, cercocèbes, et la faune aviaire habituelle.

12° Réserve de Nanga-Eboko.

16.000 ha ; créée en 1953, pour la protection des cobs de Buffon, cobs onctueux, buffles de savane.

13° Réserve d'hippopotames du Faro.

Créée en 1955, elle s'étend sur 20 km le long de la rivière Faro.

* * *

A l'heure actuelle, aucune espèce animale sauvage n'est menacée d'extinction. Au contraire, les gros animaux de chasse tels que les éléphants, élans de Derby, buffles de savane sont en augmentation constante. Les anthropoïdes, protégés d'une façon absolue par les accords internationaux de Londres (1933), sont encore très nombreux.

Grâce aux vaccinations systématiques du cheptel domestique par les services vétérinaires, les épizooties de peste bovine, si meurtrières pour les animaux sauvages au début du siècle, ont complètement disparu.

Un corps de « lieutenants de chasse » créé par arrêté du 13 juillet 1951, a été mis en place en 1952. Outre ses fonctions de contrôle de la chasse, ce corps contribue à l'étude et à la constitution des réserves de faune, ainsi qu'à la protection des cultures contre les animaux prédateurs.

3° Pêche maritime.

La pêche maritime est encore peu pratiquée au Cameroun, les côtes inhospitalières et la vocation agricole des habitants du Sud côtier tenant ceux-ci éloignés de la mer. Cependant, bien que la faune des eaux camerounaises n'ait été jusqu'ici que très peu étudiée, on sait cependant qu'elle est abondante et comprend des espèces très appréciées.

4° Pêche en eau douce.

La pêche et la pisciculture dans les eaux continentales relèvent d'une section spéciale du Service des Eaux et Forêts dirigée par un officier des Eaux et Forêts. En outre tous les agents de ce Service collaborent au contrôle et à l'amélioration de la pêche ainsi qu'au développement de la pisciculture.

La législation de base sur la pêche continentale demeure l'arrêté du 16 décembre 1954. Les dispositions de cet arrêté sont fort simples. Elles se bornent à interdire la pêche à l'explosif, la pêche au poison (sauf les poisons et stupéfiants traditionnels) et à soumettre à autorisation préalable la pêche dans les étangs artificiels créés avec participation de fonds public ainsi que l'usage des engins de pêche non traditionnels.

Il n'a pas paru souhaitable d'édicter une réglementation plus poussée dans l'état actuel des connaissances sur la pêche. En effet, les modes de pêche pratiqués actuellement ne semblent pas devoir affecter l'équilibre de la faune dulcaquicole. Toutefois, une décision du Chef de Région du Logone et Chari a interdit, à partir de la campagne de saison sèche 1956, la pêche à la senne au confluent du Logone et Chari, les barrages réalisés par ces engins étant susceptibles de nuire à la migration vers l'amont de l'*Alestes dentex* et ainsi de priver les pêcheurs établis en amont sur le Logone de leur source de revenus.

Enfin, pour prémunir le Territoire contre des introductions inconsidérées qui risqueraient de causer des déséquilibres biologiques, un arrêté du 17 mai 1956 interdit l'importation sans autorisation préalable de végétaux ou animaux aquatiques vivants.

Sauf dans le bassin du Tchad, les eaux continentales camerounaises sont, en général, assez pauvres en poissons et la rareté des pêcheurs de métier constitue un lourd handicap.

La pêche en rivière, très active dans le Nord, commence cependant à se développer dans les régions du Lom et Ladei, tandis que se crée un mouvement important en faveur de la pisciculture en étangs artificiels empoissonnés à l'aide d'espèces à croissance rapide et hautement prolifique : le programme comporte la création de bassins d'alevinage, d'étangs autour de gros centres urbains, et la multiplication des étangs individuels rustiques.

CHAPITRE IV

TERRE ET AGRICULTURE

I. — RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

Régime foncier coutumier.

55. — D'une manière générale, les autochtones ignoraient avant l'immigration européenne la notion de propriété personnelle immobilière. Il y avait une confusion entre la politique et le domaniale à l'échelon de la collectivité et conscience seulement de la propriété mobilière à l'échelon de l'individu.

À l'intérieur des limites territoriales d'une tribu les terres étaient soit réparties par les chefs, comme dans le Nord-Cameroun, soit distribuées après intervention d'un maître de la terre ou d'un sorcier, comme en pays Bassa ou Toupouri, soit laissées à la disposition du premier occupant, comme ce fut le cas en pays Pahouin.

De toute façon, les coutumes distinguaient entre le droit de disposition de la collectivité et le droit individuel d'utilisation, le droit de bâtir et de cultiver.

Les méthodes culturales justifiaient ces coutumes. Après quelques années de culture, le sol perdait sa fertilité et le cultivateur se voyait contraint de se déplacer à la recherche d'un sol vierge ou régénéré par des années de jachère. L'autochtone ne s'attachait ni à la terre dont la fertilité allait décroissant, ni à sa maison, construite en matériaux très légers et peu durables. Les terres abandonnées retombaient dans le domaine de la collectivité et le chef pouvait les attribuer ultérieurement à un autre cultivateur.

Par ailleurs, une certaine superficie restait véritablement inoccupée et inexploitée, même à titre temporaire par le système de la jachère, ce qui est le sens de l'expression « terres vacantes et sans maîtres ».

Un tel système tenait compte automatiquement de l'évolution démographique à l'intérieur de la chefferie et assurait pratiquement à chacun des moyens d'existence.

Sous l'influence de facteurs démographiques, économiques et sociaux cependant, la coutume a évolué dans un grand nombre de régions. D'une part, la stabilisation des tribus consécutive à l'immigration européenne a fixé à celle-ci des limites territoriales permanentes à l'intérieur desquelles les collectivités ont eu tendance à considérer qu'elles avaient un droit exclusif d'usage. Dans certaines régions, et notamment dans la région

riche et peuplée du centre (Yaoundé), ce droit collectif s'est morcelé entre des collectivités de plus en plus restreintes : groupements, villages ou familles. Dans d'autres régions au contraire, où les liens tribaux sont restés très forts, en pays bamiléké par exemple, le droit d'usage est demeuré un droit collectif exercé sous l'autorité d'un chef au bénéfice de tous les membres du groupement tribal, parfois au nombre de plusieurs dizaines de milliers.

La force de cette coutume s'oppose souvent aux revendications d'une certaine classe de la population qui, s'étant constitué un capital durable, entend désormais faire valoir ses droits non seulement sur les fruits, mais aussi sur le terrain : planteurs de café ou de cacao, villageois s'étant construit une maison ou une boutique en matériaux durables, commerçants désireux de recourir au crédit et, à cette fin, d'obtenir un droit de propriété constituant une garantie réelle, susceptible d'hypothèque.

Dans les régions riches, en fait, la notion de propriété individuelle s'est développée, chacun désirant s'assurer, au besoin au mépris de la coutume, un droit permanent sur le terrain mis en valeur par ses soins. Ainsi se trouvent juxtaposés, sans titre officiel et sans garantie coutumière, des biens pratiquement appropriés et des terres plus ou moins incultes sur lesquelles continuent à s'exercer, de manière parfois très vague, des droits d'usage collectifs. Par ailleurs, la création de centres urbains où, en raison des travaux d'urbanisme, la concentration des lots bâtis s'impose, a introduit un élément nouveau. Les terrains même incultes ou improductifs, situés dans le périmètre urbain ou à proximité, ont pris une valeur propre et les autochtones ont alors tendu à s'approprier ces terrains à des fins spéculatives. Cette notion a vite débordé le cadre des centres urbains et l'on voit désormais les collectivités rurales réclamer sur des terres effectivement inoccupées des droits d'usage leur permettant d'obtenir une compensation à l'occasion du classement d'une parcelle dans le domaine privé du Territoire ou de l'octroi d'une concession à un particulier.

La Réglementation foncière.

a) Reconnaissance des droits coutumiers.

La reconnaissance des droits coutumiers exercés sur la terre par les autochtones ou les collectivités autochtones est prévue par la réglementation en vigueur.

Une procédure particulière a été instituée par un décret du 21 juillet 1932 pour la constatation des droits coutumiers, individuels ou collectifs. Elle donne lieu à la délivrance d'un livret foncier.

Le livret est délivré après enquête et publicité, de manière à ce que les ayants droit éventuels puissent faire valoir leurs prétentions devant le juge : qu'il y ait ou non opposition, le droit est constaté par jugement du Tribunal du deuxième degré, dont peuvent faire appel devant la Chambre d'homologation, soit le Ministère public, soit les parties.

Après jugement, un levé du terrain en cause est effectué ; les pièces du dossier sont jointes, la transcription est faite à la conservation foncière et l'ensemble du dossier devient un « livret foncier » dont sont conservés un exemplaire par l'intéressé, un par la conservation et un par les services régionaux.

Le nombre des livrets fonciers établis en 1956 s'élève à 189 pour une superficie de 1.985 ha. Au 31 décembre 1956 le nombre total des livrets fonciers est de 2.309 pour une superficie de 16.714 ha.

b) *Immatriculation.*

Les autochtones qui veulent se soumettre au droit commun peuvent recourir à la procédure de l'immatriculation inspirée du « Torrens Act ». Par cette procédure, ils transforment, s'il n'y a pas opposition d'autres parties, un titre de droit coutumier, consacrant une possession, en un titre de propriété de droit civil français. Les litiges relatifs à leur bien échapperont dès lors à la compétence des tribunaux de droit coutumier.

L'immatriculation, réglementée par un décret du 21 juillet 1952, est en principe facultative. Elle est cependant obligatoire pour les non-autochtones qui acquièrent un immeuble et, d'une façon générale, chaque fois que les droits du vendeur doivent être définis avec précision.

c) *Transactions et concessions.*

Les transactions immobilières au Cameroun sont constatées de la manière suivante :

Si les deux parties sont autochtones, le vendeur doit avoir fait reconnaître ses droits ; l'acte constaté par écrit sous seing privé est affirmé devant l'Autorité administrative qui vérifie seulement la liberté du consentement des parties et leur identité ; il est transcrit à la conservation foncière.

Les aliénations de terrains par des autochtones au bénéfice de non-autochtones ne sont licites, comme les constitutions de droit réel, qu'après autorisation du Haut-Commissaire en conseil, en vertu des décrets du 21 juillet 1932 et 12 janvier 1938.

Le Chef du Territoire veille à ne jamais donner d'autorisation quand les clauses du contrat lui paraissent léonines ou les prix insuffisants ou bien lorsque le vendeur ou le bailleur camerounais risque d'être privé de biens qui lui sont nécessaires.

Les autorisations sont délivrées après consultation du Chef de subdivision, qui procède à une enquête sur l'importance du patrimoine du vendeur. Les techniciens

de l'enregistrement et des domaines, qui connaissent les taux de transactions, sont également appelés à donner leur avis.

d) *Litiges fonciers.*

Il est difficile de déterminer exactement la fréquence et la nature des procès en matière de régime foncier.

On peut toutefois considérer qu'ils sont au nombre de quelques centaines par an. Il s'agit essentiellement de litiges de limites ou bien de différends entre un autochtone ayant des droits coutumiers sur un terrain et un Africain d'un autre groupement ethnique, qui, avec l'accord souvent oral du premier, a mis en valeur des terres, mais n'a pu obtenir un titre d'achat définitif.

Tous ces procès sont soumis aux tribunaux de droit local en première instance et en appel : la Chambre d'homologation joue le rôle de cour de cassation pour l'ensemble du Territoire.

Les autorités locales et le gouvernement du Territoire se préoccupent, sans pour autant consacrer les spoliations, de favoriser les reconnaissances de droits fonciers et les immatriculations tout en prenant toutes les garanties nécessaires pour qu'aux titres soient annexés des plans d'une exactitude technique suffisante. De la qualité du plan dépend en effet dans une très large mesure la suppression des risques de procès.

Les chiffres démontrent que les efforts de l'administration territoriale n'ont pas été vains :

— en 1950, on avait établi 54 titres d'immatriculation, 156 en 1952, 515 en 1954, 809 en 1955 et 875 en 1956. Le nombre total des titres atteint le chiffre de 3.874. Les surfaces pour une superficie de 50.743 ha se répartissent entre 1.610 ha de terrains urbains et 49.133 ha de terrains ruraux.

Sur des millions d'hectares, la population qui n'a pas encore un titre écrit exerce paisiblement les droits fonciers que la coutume lui reconnaît.

Il faut souligner d'ailleurs que dans les régions qui ne sont pas encore atteintes par le développement du crédit et des transactions, peu d'individus sollicitent l'obtention d'un titre écrit.

Les règles traditionnelles relatives à la jouissance collective et individuelle leur paraissent suffisamment souples, suffisamment cohérentes pour constituer une garantie solide. D'aucuns estiment qu'en sollicitant un titre écrit, ils paraîtront vouloir s'égarer hors des voies traditionnelles et se rebeller contre l'autorité de la coutume. Ainsi, dans une région riche productrice de cacao, comme le Ntem, le nombre des demandes de reconnaissance reste encore faible.

On observera enfin que lorsqu'un individu a obtenu le livret foncier il ne tarde pas à solliciter l'immatriculation de son terrain qui se trouve ainsi soumis au régime de Droit français.

Régime Domanial.

a) *Domaine privé.*

56. — Le gouvernement allemand s'était proposé de faire délimiter par des commissions foncières les terres ne faisant l'objet d'aucune occupation, ces terres

devant constituer le domaine du Territoire. La tâche était trop vaste ; elle n'a jamais pu être menée à bien et il a fallu rechercher, chaque fois que cela était nécessaire, par des procédures particulières, la situation réelle du terrain dont l'appropriation était envisagée par le Territoire pour ses besoins propres ou encore de l'aliéner à des particuliers, planteurs ou commerçants.

Le décret du 11 août 1920 attribue au Territoire « Les terres vacantes et sans maîtres », suivant la formule des articles 539 et 713 du Code civil. Le décret du 12 janvier 1938, qui régleme actuellement le régime foncier au Cameroun, reprend cette disposition en précisant en outre que font partie du domaine du Territoire, c'est-à-dire de la collectivité camerounaise, les terres qui, ne faisant pas l'objet de titres réguliers de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

C'est là une disposition générale, mais qui n'empêche nullement la constitution de droits nouveaux par exploitation ou occupation au profit des autochtones tant qu'une procédure particulière n'a pas abouti soit au classement du terrain considéré dans le domaine privé du Territoire pour une utilisation par un service public, soit à l'octroi d'une concession à un particulier ou à une société.

Lorsqu'il s'agit de constater la domanialité d'un terrain, une large publicité est faite tant par procédure orale que par procédure écrite. La procédure orale est constituée par une tenue de palabre à laquelle sont

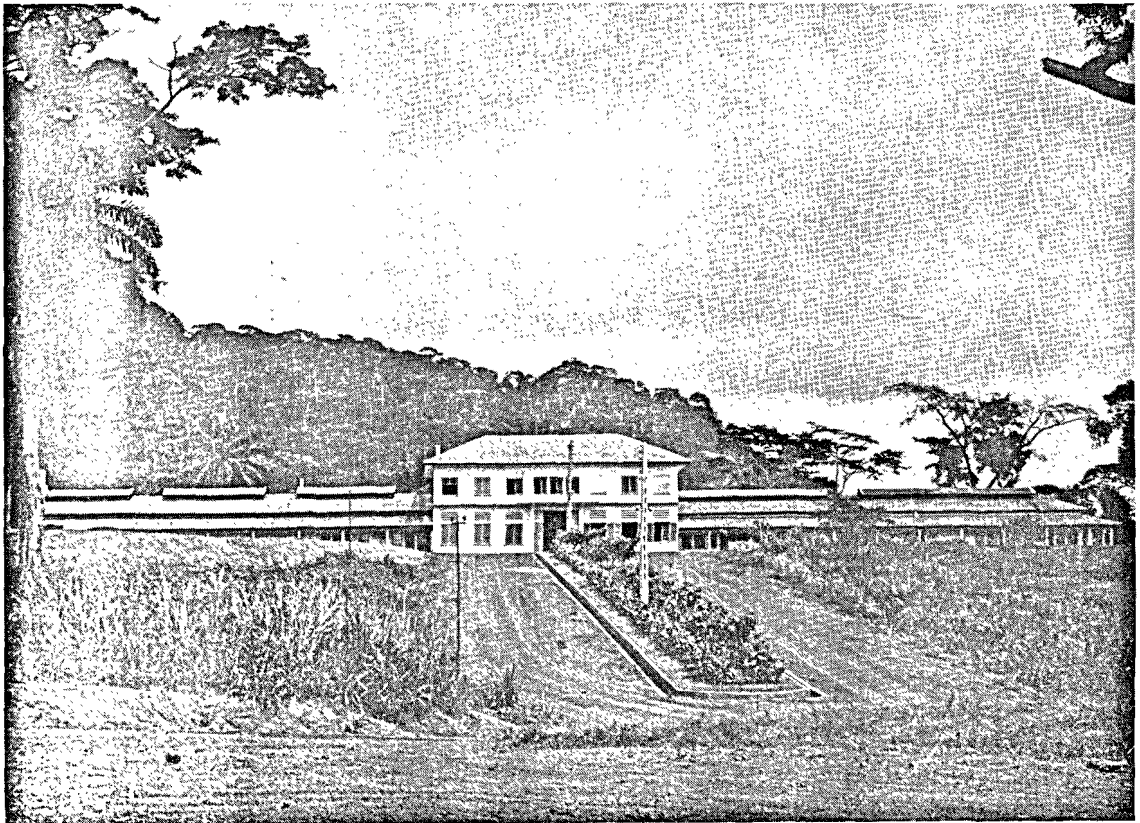
convoqués les chefs et notables et, d'une façon générale, tous les membres de la collectivité intéressée, en présence des représentants de la Région à l'Assemblée Territoriale. La procédure écrite consiste en l'affichage au chef-lieu de la subdivision et en la publication au *Journal Officiel* du Territoire du projet de classement ou de concession. Toute personne intéressée a droit de faire opposition dans un certain délai : ses droits sont alors examinés et il est statué sur leur valeur par l'Assemblée Territoriale en cas de création de centres urbains ou de classement dans le domaine privé, par le Haut-Commissaire dans le cas d'octroi de concessions. Les recours contre ces décisions sont portés devant le Conseil du contentieux administratif.

b) Concessions.

Des concessions de terres domaniales peuvent être faites par la Puissance publique à des sociétés ou à des particuliers autochtones ou non-autochtones. L'octroi de concessions est entouré d'une large publicité, comme il a été exposé plus haut, de façon à garantir les droits de tous les intéressés.

Dans les centres urbains créés et délimités par des délibérations de l'Assemblée Territoriale, les concessions urbaines sont attribuées par adjudications, des lots pouvant être réservés gratuitement à certains groupements coutumiers.

Les concessions rurales sont attribuées, après adju-



Pavillon central et Laboratoire du Centre de Recherches Agronomiques de Nkolbisson.

dication en cas de demandes concurrentes, par arrêté du Haut-Commissaire pris en Conseil d'administration. Les concessions portant sur plus de 1.000 ha sont attribuées par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer. L'avis de l'Assemblée Territoriale est obligatoire pour toute concession supérieure à 200 ha. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer jusqu'à 1.500 ha et par décret en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française pour les superficies supérieures.

Dans tous les cas, un cahier des charges stipule les conditions de mise en valeur exigées pour l'octroi d'un titre de concession définitif et le délai maximum de mise en valeur. La Puissance publique se réserve le droit de reprendre, dans un but d'intérêt public, les terres concédées moyennant indemnité. Les terres concédées et abandonnées par le concessionnaire retombent dans le domaine du Territoire et le retrait de la concession peut être prononcé lorsque le concessionnaire n'a pas respecté les clauses du cahier des charges.

En 1956, les concessions suivantes ont été attribuées :

— Concessions urbaines :

A titre provisoire : 153. Superficie : 22 ha.

A titre définitif : 52. Superficie : 16 ha.

— Concessions rurales :

A titre provisoire : 69. Superficie 1.363 ha.

A titre définitif : 31. Superficie : 1.259 ha.

Au 31 décembre 1956, la superficie totale des terres concédées atteignait les chiffres suivants :

— Concessions urbaines : 866 ha.

— Concessions rurales : 117.800 ha.

c) *Procédure d'acquisition des terres pour usages publics :*

57. — Les procédures d'acquisition des terres pour usages publics sont prévues par les décrets du 10 juillet 1922 relatif à l'expropriation et du 12 octobre 1938 relatif aux terres domaniales.

Le principe directeur est que tout particulier peut être contraint de remettre sa terre à l'Autorité publique moyennant versement d'une juste et préalable indemnité et sous réserve d'un contrôle judiciaire.

Les autochtones font preuve, dans la plupart des régions, de beaucoup de compréhension en ce qui concerne l'acquisition des terres à des fins publiques ; il suffit pour s'en convaincre, de remarquer le nombre des terrains qui ont été gratuitement offerts au Territoire en vue de la construction d'écoles et d'hôpitaux, de postes administratifs, d'adductions d'eau, etc.

Il faut noter, d'ailleurs, que même si les intéressés veulent offrir leur terrain gracieusement, l'administration indemnise les occupants pour les cultures, les bâtiments et toutes impenses utiles qu'ils auraient faites sur les terrains offerts.

L'Assemblée Territoriale est toujours représentée au cours des procédures. Elle statue sur l'acquisition des terrains et le montant des indemnités.

Lorsqu'il s'agit d'une construction publique, mais

qui n'est pas d'intérêt social, le montant des indemnités est librement débattu entre les populations et l'administration. L'Assemblée Territoriale prend la décision.

Le fait que la décision définitive appartient en la matière aux élus des populations est pour celles-ci une garantie efficace ; toutefois, un recours contre la décision de l'Assemblée peut toujours être exercé devant les juridictions administratives.

Au cours de l'année 1955 il a été classé dans le domaine privé du Territoire :

— 17 ha de terrains urbains et 121 ha de terrains ruraux, soit une superficie totale de 138 ha.

Au 31 décembre 1956, la superficie totale des terrains du Domaine privé ainsi classé s'élevait à 16.917 ha.

Problèmes posés par le surpeuplement.

55. — Ces problèmes existent dans certaines régions.

L'industrielle population Bamiléké, d'autant plus à l'étroit sur son plateau que ses propres règles coutumières empêchent souvent une chefferie moins peuplée d'accueillir les membres d'une autre chefferie, se déverse le long de l'étroit couloir du Mungo.

Elle y trouve les riches terres à bananes et s'agglomère autour du chemin de fer par où s'évacuent les produits.

Cette colonisation se heurte aux populations locales, mais aussi à d'autres colons, non-autochtones, qui ont mis en valeur des terrains dans ces régions, il y a parfois très longtemps, et qui y sont installés.

L'Administration s'est attachée à apporter une solution à ce problème.

Elle ouvre notamment des routes soit autour du pays Bamiléké, soit dans le Mungo ; une nouvelle route conduisant à Douala par Yabassi permet aux immigrants d'atteindre le port par une nouvelle voie depuis le début de 1955.

Dans le pays Bamiléké, on s'efforce de sauver la terre. Le Bureau des sols exerce son activité en vue de la suppression des méthodes qui favorisent l'érosion et appauvrissent le sol.

Mais les recommandations des techniciens des sols se heurtent à des traditions ou à des interdits coutumiers, ainsi qu'à l'esprit d'indépendance des populations, de sorte que l'évolution des méthodes est lente.

Dans la région montagneuse du Nord c'est également la tradition qui s'oppose à ce que les populations montagnardes s'installent dans les plaines qui bordent les chaînes sur lesquelles elles sont accrochées et où elles se trouvent souvent à l'étroit.

II. — SERVICES AGRICOLES

Organisation générale.

L'Inspection générale de l'Agriculture et les Services qui en dépendent ont été réorganisés par un arrêté du 16 octobre 1953. Ils répondent aux impératifs suivants :

1° Organiser un corps technique au contact du paysan pour lui enseigner les meilleures pratiques agricoles.

2° Créer et faire fonctionner les organismes de recherches susceptibles de faire progresser l'agriculture au Cameroun et de protéger les cultures.

3° Ménager auprès des divers échelons administratifs, un Conseil technique compétent en matière de politique agricole.

L'Inspection générale, dont la Direction est installée à Yaoundé, comprend quatre Services : Agriculture proprement dite, Contrôle du Conditionnement, Protection des Végétaux et Génie rural.

— La Station expérimentale du Centre (cacaoyer) à Nkoemvone par Ebolowa ;

— La Station expérimentale de l'Ouest (café, quinquina, thé), à Dschang ;

— La Station expérimentale du Nord (arachide, coton, sorgho) à Guétalé par Mokolo.

Parallèlement aux Services de l'Agriculture, les Instituts autonomes de recherches possèdent au Cameroun des établissements spécialisés et des représentants :

La Station expérimentale de l'Institut Français de



Boutures de cacaoyer sous ombrière à la station de Nkoemvone.

1. — *Le Service de l'Agriculture.*

Il comprend cinq échelons :

a) *Le premier échelon* est administratif, d'élaboration, d'orientation et de contrôle technique.

L'Inspecteur général, Chef des services de l'Agriculture, assisté de services techniques centraux, en est le responsable. Il dirige les cinq secteurs agricoles du Territoire.

b) *Le deuxième échelon* est constitué par la recherche agronomique.

Le Territoire dispose actuellement de quatre organisations de recherches.

— Le Centre de Recherches agronomiques (laboratoires) de Nkolbisson par Yaoundé ;

Recherches Fruitières Outre-Mer (I.F.A.C.) à Nyombé.

La Station de Recherches sur le Palmier à Huile, dépendant de l'Institut de Recherches sur les Huiles et Oléagineux, à la Dibamba.

L'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques représenté à Maroua.

c) *Le troisième échelon* est un échelon d'application des programmes agricoles qui sont mis en place sous la responsabilité des Chefs de Régions administratives ayant, comme conseillers techniques, les agronomes régionaux. Il reçoit des directives de l'échelon d'orientation technique pour assurer la diffusion au niveau du planteur des résultats acquis par les deux premiers échelons.

d) *Le quatrième échelon* est constitué par les fermes de multiplication, intermédiaires entre les Stations

de Recherches et les planteurs auxquels elles distribuent, soit directement, soit avec le concours des Secteurs de Modernisation et des Sociétés de Prévoyance, du matériel végétal amélioré.

e) *Le cinquième échelon* est l'échelon de formation du personnel camerounais destiné à remplacer progressivement le personnel européen d'encadrement des producteurs.

Il comprend : le Centre de Perfectionnement et d'Application agricoles de Nkolbisson et les Centres de Formation agricole d'Ebolowa et de Maroua.

2. — *Le Service du Génie rural.*

Il comprend les organismes suivants :

Une direction à Yaoundé.

Trois circonscriptions :

1^o Circonscription du Centre dont le siège est à Yaoundé.

2^o Circonscription de l'Ouest dont le siège est à Dschang et qui possède également un bureau à Nkong-samba.

3^o Circonscription du Nord, dont le siège est à Garoua et qui comprend elle-même des subdivisions à Garoua et Ngaoundéré.

Et un bureau d'études d'hydraulique agricole à Yagoua.

3. — *Service de la Protection des Végétaux.*

Il comprend :

Quatre bases phytosanitaires à Nkolbisson (Centre-Est); Nkoemvone près d'Ebolowa (Centre maritime); Dschang (Ouest); Garoua (Nord);

Un bureau antiacridien à Garoua;

Et une usine de désinsectisation à Douala.

4. — *Service de Contrôle du Conditionnement des produits :*

Il comprend les organismes dont les emplacements et les zones d'action sont figurés sur la carte n^o 7 en annexe.

La Direction de ce Service est à Douala et il possède trois postes de contrôle à l'exportation (Douala, Kribi, Garoua), ainsi que quatre postes de contrôle à l'intérieur, dont l'un à Yaoundé est permanent et les autres à Ebolowa, Mbalmayo Sangmélima sont intermittents et fonctionnent pendant la saison du cacao.

Le budget de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement des Services de l'Agriculture a été en diminution en 1956 passant de 333 millions à 311.

Les inscriptions budgétaires se répartissent de la façon suivante :

	Millions
Service de l'Agriculture	202,3
Station expérimentale de l'Ouest (ex-station du quiquina)	18,6
Service de Contrôle du Conditionnement des Produits	57,3
Service du Génie rural.....	23
Service de la Protection des végétaux	9,9
TOTAL	311,1

Le Personnel.

Le personnel de l'Inspection générale de l'Agriculture comprenait, au 31 décembre 1956, 437 membres dont 77 appartenant aux cadres généraux, 118 aux cadres supérieurs et 165 aux cadres locaux.

Les contractuels sont au nombre de 44 et les auxiliaires de 33.

La formation du personnel est assurée sur place par les Centres de formation agricole d'Ebolowa et de Maroua qui ont formé, en 1956, 21 assistants agricoles pour les assistants (cadre local) et par le Centre de perfectionnement et d'application agricole de Nkolbisson pour les conducteurs (cadre supérieur).

Les premiers recrutent leurs élèves sur concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires. Ces élèves, soumis au régime de l'internat, accomplissent une année d'études au centre, puis une année de stage de spécialisation dans les établissements agricoles du Territoire ou dans les services rattachés. A la fin de ces deux années et après examen, ils seront admis dans le cadre local des assistants agricoles. Ils pourront passer dans le cadre supérieur B ultérieurement en subissant les épreuves des concours professionnels.

Le Centre de perfectionnement et d'application agricoles de Nkolbisson a pour but d'assurer la formation d'un personnel de maîtrise des différents services dépendant de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Il ne reçoit en tant qu'élèves que des candidats admis au concours directe pour l'accès à l'échelon B du cadre supérieur de l'Agriculture au Cameroun. Les candidats sont donc titulaires du Brevet élémentaire.

Les seize élèves de la première promotion (1955) ainsi que les dix élèves de la deuxième promotion sortie fin 1956 sont actuellement en stage avec le titre d'aides-conducteurs dans les différents services et laboratoires spécialisés de l'Inspection générale.

III. — LE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

Au titre du deuxième plan quadriennal, mis en route en 1954, et orienté principalement vers la production, il a été alloué pendant l'année 1956 pour le développement de l'agriculture :

La fin de la tranche 1955-1956 d'un montant de 971,5 millions ;

La tranche complémentaire 1955-1956 d'un montant de 229 millions ;

Et la première partie de la tranche 1956-1957 d'un montant de 564 millions.

Le montant total de ces trois tranches s'élève à 1.764,5 millions dont 719,5 millions ont été mis à la disposition des Services de l'Inspection générale de l'Agriculture (Crédit agricole compris) et 1.045 millions ont été mis à la disposition des Secteurs de Modernisation, des Sociétés de Prévoyance, des communes mixtes et des communes rurales.

Divers organismes administratifs (Service de l'Agriculture avec ses Stations et Fermes, Service du Génie rural, Service de la Protection des Végétaux, Service de Contrôle du Conditionnement des produits) et para-administratifs (Secteurs de Modernisation) ont participé à l'exécution de ce programme.

1. — Service de l'Agriculture (Stations et Fermes).

Dans le domaine de la Recherche agronomique, les Stations Expérimentales ont continué leurs travaux en 1956 :

a) *Le Centre de Recherches Agronomiques de Nkolbisson* comprend un ensemble de laboratoires (phytopathologie, entomologie, chimie et depuis 1955, génétique et technologie) dont l'activité s'est exercée concurremment.

Les phytopathologistes ont mis en place et suivi des essais de traitement sur des parcelles de cacaoyers atteints de pourriture brune en différents points de la zone cacaoyère.

Ces mêmes chercheurs se sont penchés également sur les maladies du bananier : cercosporiose et maladie de Panama, dont le développement depuis le milieu de l'année 1956 préoccupe vivement les producteurs.

Ils ont étudié le problème des arbres d'ombrage en vue de remplacer les pisquins (*Albizia malanocarpa*) en voie de disparition et difficiles à traiter des plantations de caféier arabica de l'Ouest-Cameroun. De nombreux essais ont été mis en place en accord avec les planteurs en utilisant notamment des arbres d'ombrage employés dans d'autres pays producteurs de café.

Le laboratoire d'entomologie de son côté a effectué des essais de traitement de 18.000 caféiers contre le scolyte des branchettes afin de rechercher le meilleur mode d'emploi des deux insecticides retenus quant à leur épandage et aux dates d'utilisation.

Une enquête a également été faite à Douala sur les différents parasites des produits stockés.

Le généticien a procédé dans différentes fermes du Territoire à des essais de variétés de manioc, d'arachide et de maïs en vue de déterminer leur résistance aux maladies.

Le laboratoire de technologie a mis au point la fabrication d'un compost à partir de graminées spontanées, ce qui est très important dans la zone forestière où le manque de bétail ne permet pas la production de fumier.

Il a porté ses efforts sur la préparation du cacao afin d'améliorer la qualité. Pour ce faire il a effectué des

fermentations plus ou moins longues sur des caboses plus ou moins mûres, étudié le rôle du brassage en vue de déterminer l'origine des fèves violettes et fait des essais de séchage sur différents matériaux.

Le physiologiste récemment arrivé a travaillé en liaison avec le laboratoire de génétique et effectué des dosages d'acide cyanhydrique des différentes variétés de manioc consommées par les Camerounais, en vue d'apprécier leur valeur alimentaire.

La multiplication végétative du cacaoyer par bouturage se poursuit dans les vingt bacs actuellement terminés. Trente nouveaux sont en construction. Ils entreront en fonctionnement dans deux ans. Une deuxième parcelle est en cours d'aménagement pour l'établissement des plantations où seront prélevés les rameaux à bouturer : 2.500 boutures provenant de Nkoemvone sont déjà en place et 5.000 autres sont attendues.

b) *La Station Expérimentale du Centre à Nkoemvone par Ebolowa*, spécialisée dans l'amélioration du cacaoyer, concentre son activité sur la multiplication rapide par voie végétative.

Les cinquante bacs de bouturage ont fonctionné normalement en 1956. Plus de 200 clones différents ont été multipliés. Les meilleurs d'entre eux seront conservés en vue de leur multiplication industrielle.

La Station a fourni le matériel clonal destiné à constituer la base des parcelles de prélèvement de bois de bouture des centres de Nkolbisson et de Saballé, près Lolodorf. Elle a bien entendu continué l'extension de ses propres parcs à bois.

En 1957, elle sera susceptible de céder aux planteurs 40.000 boutures.

En plus des problèmes de sélection, ses chercheurs ont étudié la fumure et l'ombrage du cacaoyer.

c) *La Station Expérimentale de l'Ouest à Dschang* a poursuivi ses travaux sur les plantes d'altitude : caféier arabica, théier, pomme de terre, abrasin. La sélection du quinquina ledgeriana a été arrêtée, des résultats satisfaisants ayant été atteints et cette culture perdant de son intérêt. La Station exploite les plantations existantes et extrait la quinine dans son usine. La capacité de production est de 5 tonnes par an.

d) *La Station Expérimentale du Nord à Guéталé par Mokolo* a procédé à la multiplication à grande échelle des semences sélectionnées d'arachides et de coton. Des quantités importantes de graines ont été distribuées.

Le généticien récemment arrivé au Territoire et affecté à cette Station a aussitôt porté ses efforts sur la sélection des mils et sorghos hauts producteurs, problème important pour le Nord-Cameroun où les populations se sont pas à l'abri de la disette si les conditions climatiques sont défavorables et si les sauterelles font leur apparition. Fruitières, plantes fourragères, engrais verts font également l'objet de recherches dans cette Station.

Enfin, le centre de vulgarisation de la culture attelée annexé à la Station a continué à fonctionner activement. Des bouviers ont été formés et de nombreux bœufs de trait ont été dressés.

Les Fermes de Multiplication des différents secteurs

agricoles ont cédé au cours de l'année 1956 aux organismes agricoles et aux planteurs du matériel végétal sélectionné (plantes vivrières et fruitiers surtout). Les essais portant sur les plants de caféier arabica et robusta se poursuivent et la Ferme de multiplication de Yagoua a multiplié d'importantes quantités de semences de riz.

Dans toutes les fermes, on étudie également les problèmes de la conservation des sols par les arbres d'ombrage, les plantes de couverture, les haies anti-érosives d'une part, par la vulgarisation des méthodes de culture en courbes de niveaux et en terrasses dans les régions accidentées d'autre part.

2. — Service du Génie Rural.

Le Service du Génie rural a réparti son activité entre l'hydraulique villageoise (creusement de plus de 800 puits depuis 1953 dans les régions semi-arides du Nord-Cameroun, aménagement de nombreux points d'eau potable et exécution d'adductions d'eau villageoises dans la zone forestière du Sud) l'hydraulique pastorale (aménagement de puits à fort débit avec abreuvoirs dans les zones de transhumance du Nord, aménagement de lahorés ou sources minérales fréquentés par le bétail dans l'Adamaoua) et l'hydraulique agricole (aménagement hydraulique de la rive gauche du Logone pour la riziculture, aménagement de vergers pilotes pour la culture irriguée dans le Nord, étude de l'aménagement de zones marécageuses dans l'Ouest.

3. — Service de la Protection des Végétaux.

Les plus nuisibles parmi les ennemis des végétaux sévissant au Cameroun sont les suivants :

- Capsides et pourriture brune des Cabosses sur cacaoyer ;
- Punaise antestia sur caféier arabica ;
- Scolyte des rameaux (*Xyleborus morstatti*) sur caféier robusta ;
- Trachéomycose sur caféier excelsa ;
- Maladies de Panama et de Sigatoka et Charançon sur bananier ;
- Gros Michel ;
- Diparopsis perditior* sur cotonnier ;
- Mosaïque sur manioc ;
- Rouille américaine sur maïs ;
- Charbons sur mil ;
- Coléoptères et lépidoptères sur produits végétaux.

Depuis de nombreuses années aucune invasion acridienne n'a été enregistrée.

Comme les années précédentes l'activité de ce service a, en 1956, porté principalement sur les points ci-après :

Prospection des ennemis des plantes cultivées (observations et tests sur plus de 200.000 ha de cultures).

Expérimentation des moyens de lutte phytosanitaire (27 essais d'appareils, de produits et de méthodes).

Opérations massives de lutte contre les insectes et cryptogames nuisibles (traitement chimique couvrant

une superficie de plus de 30.000 ha, destruction de 78.000 arbres contaminés, désinsectisation de plus de 4.000 t de produits végétaux). Les techniques modernes, notamment la pulvérisation soufflée et la nébulisation en plantations, la fumigation avec vide préalable en autoclave, ont permis ces réalisations d'envergure à des prix de revient modiques et avec une pleine efficacité antiparasitaire.

Conseil technique phytosanitaire du paysannat et de ses organismes d'appui (orientation d'opérations phytosanitaires représentant plus d'une centaine de millions de francs C.F.A.).

Inspection phytosanitaire à l'importation et à l'exportation (examen des produits végétaux transitant notamment par Douala et Yaoundé, délivrance d'une centaine de certificats phytosanitaires).

Relations avec le département et relations inter-africaines en matière de défense des cultures (notamment avec le Congo belge et le Cameroun britannique).

4. — Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.

Ce service a continué ses vérifications tant dans ses postes à l'intérieur (Yaoundé, Mbalmayo, Ebolowa) que dans ses postes à l'exportation (Kribi, Garoua et surtout Douala).

Les tonnages vérifiés du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1956 ont atteint les chiffres de :

- 63.181 t pour le cacao ;
- 16.354 t pour le café robusta ;
- 2.712 t pour le café arabica ;
- 71.300 t pour les bananes.

LES SECTEURS DE MODERNISATION

L'encadrement des producteurs en vue d'un développement rationnel de l'agriculture et d'un accroissement de la production dans un domaine déterminé qui était auparavant assuré par les services de l'Agriculture avec de faibles moyens, est confié depuis plusieurs années à des secteurs expérimentaux de modernisation agricole dotés de très importants crédits. Les secteurs de modernisation sont des organismes para-administratifs institués dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Ils ont obtenu, par arrêté ministériel, la personnalité morale et financière. Ils effectuent leurs opérations suivant les usages commerciaux.

Les secteurs expérimentaux de modernisation agricole sont actuellement au nombre de cinq : le secteur des palmeraies en pays Bassa, le secteur des cacaoyères dans le centre, le secteur d'altitude à l'ouest orienté surtout vers le café, le secteur de l'Est orienté vers l'arachide dans la savane et le café dans les forêts ; enfin, le secteur du Nord qui coordonne les actions agricoles entreprises dans le Nord-Cameroun.

La politique des secteurs de modernisation implique un contact direct et permanent des cadres du secteur avec le paysan. Ce contact est réalisé par la création de

postes de paysannat recouvrant une zone géographique suffisamment réduite pour que le vulgarisateur agricole chef de poste connaisse tous les paysans dans sa zone d'action, puisse gagner leur confiance. Son but est d'obtenir que le paysan, sous l'effet des conseils et des démonstrations améliore lui-même ses méthodes culturales, augmente par son effort personnel sa productivité, prépare mieux son produit pour le vendre mieux.

Le chef de poste de paysannat travaille en liaison avec les services techniques (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts), les S.A.P. et le Crédit agricole qui lui apportent leur appui technique ou matériel.

A cette action de vulgarisation agricole et d'aide technique s'ajoute une action en faveur du développement des moyens de communication. Celle-ci a pour but de faciliter l'accès aux zones de culture ou de plantation aux fins de la vulgarisation ou des traitements chimiques, de permettre au paysan d'évacuer facilement sa production et au commerce de pénétrer en brousse. De nombreuses pistes rurales ont été réalisées à ces fins sur les fonds des secteurs.

1° *Le Secteur de modernisation des palmeraies.*

Créé en 1952, il poursuit une double action de l'amélioration du rendement de la palmeraie naturelle et de plantations nouvelles de palmeraies sélectionnées. Ces actions sont poursuivies dans la Région de Dibombari d'une part et d'Edéa d'autre part où sont installées deux usines de l'I.R.H.O. pour la fabrication de l'huile de palme.

2° *Le secteur de modernisation agricole des cacaoyères (S.E.M.A.C.).*

Créé en 1953, il est subdivisé en huit sous-secteurs (un par région administrative cacaoyère) et comporte 52 postes de paysannat. Il a pour objectif, d'une part, l'augmentation de la production du cacao en enseignant aux planteurs les façons culturales la taille, les traitements phytosanitaires, l'utilisation de fumures et d'engrais, l'emploi de plants sélectionnés lors de la création de nouvelles plantations), d'autre part, l'amélioration de la qualité des installations paysannes de fermentation, de séchage et de stockage de cacao.

3° *Le secteur de modernisation des cultures d'altitude (S.E.M.O.C.A.L.).*

Créé en 1953, il est subdivisé en trois sous-secteurs correspondant aux Régions administratives de l'Ouest camerounais (Bamoun, Bamiléké, Mungo) et comporte 23 postes de paysannat. Il a pour but l'augmentation de la production de café (principale culture locale), du quinquina, de l'aleurite, des cultures vivrières, des cultures maraichères et éventuellement l'introduction du théier dont les possibilités de culture dans cette zone montagneuse font actuellement l'objet de recherches.

En 1956, a été mise en route une action massive de traitement chimique contre la maladie du café et la construction d'une base phyto-sanitaire équipée de matériel de pulvérisation à haut rendement.

4° *Le secteur du Nord-Cameroun (SEMORD).*

Créé en 1954, il est subdivisé en 5 sous-secteurs. Le premier a pour but le développement de la culture du riz dans la vallée du Logone. Outre l'installation de trois postes de paysannat, il procède d'une part au déchaumage et au labour mécanique, aux frais des producteurs des parcelles déjà cultivées, d'autre part au défrichage et à la mise en culture de terres nouvelles; enfin, il réalise la collecte, le stockage et l'usinage de la production. La rentabilité de ces opérations est déjà confirmée grâce à l'augmentation des surfaces cultivées et des rendements.

Le second vise à l'extension et à l'amélioration de la culture du coton. Cette action est réalisée en vertu d'un accord par la C.F.D.T. qui assure l'encadrement et la commercialisation. Des progrès spectaculaires ont été obtenus en quelques années. D'autre part, le sous-secteur développe une action sur l'arachide et le mil (diffusion de semences à rendement accru, démonstrations de culture attelée, emploi des outillages et matériel adaptés, charrues, charrettes, pratique de la fumure, de l'ensilage, etc.).

Un autre sous-secteur s'attache à l'amélioration des pâturages et du cheptel dans l'Adamaoua.

Le cinquième enfin est axé sur le développement de la culture du manioc dans la région de Meiganga.

Le secteur lui-même coordonne ces actions et est chargé de la réalisation des programmes du Plan et de la promotion de l'économie rurale dans les cinq régions administratives du Nord-Cameroun.

5° *Le secteur de l'Est (SEMEST).*

Il réunit, sous une direction unique, 4 secteurs expérimentaux créés en 1955 correspondant aux régions du Haut-Nyong, du Lom et Kadéi, de la Boumba-Ngoko, et à une fraction de la Subdivision de Nanga-Eboko.

Il exerce son action selon deux modes différents suivant qu'il s'agit de régions de savane ou de régions de forêts.

En savane, il a pour but de développer la culture d'oléagineux (arachide principalement) et du riz de culture sèche.

En forêt, il est orienté vers le développement des cultures arbustives (caféier, cacaoyer).

Au total, 16 postes de paysannat ont été mis en place. Des expériences de groupement volontaire de plantations nouvelles en vue de faciliter les façons culturales et la lutte phyto-sanitaire sont en cours.

Dans tous les secteurs, des programmes de construction de pistes rurales de pénétration et de collecte ont été réalisés concurremment aux actions d'encadrement.

Il va de soi qu'une politique d'éducation des masses paysannes nécessite une action patiente et prolongée et qu'elle ne peut conduire à des résultats spectaculaires immédiats.

On peut cependant noter, dès à présent, des résultats encourageants tant en ce qui concerne l'augmentation

de la production, sensible en matière de coton, riz, café, cacao, que l'intérêt des planteurs pour cette expérience d'encadrement et de conseil technique. En 1956, notamment, on a constaté pour la première fois d'importantes commandes d'appareils et produits de traitements individuels chez les planteurs du centre et de l'ouest.

IV. — LA PRODUCTION AGRICOLE

La production des cultures vivrières se maintient et son chiffre oscille régulièrement autour de 2 millions de tonnes. Ces cultures sont exclusivement effectuées par les agriculteurs autochtones.

Cependant, l'économie du pays repose sur les cultures d'exportation qui ne représentent que le dixième environ en tonnage de la production agricole totale. Les principaux produits agricoles exportés sont par ordre d'importance décroissante : le cacao, le café, les bananes, le coton, les arachides, le caoutchouc.

Exportations 1956 année civile Douanes.

	Quantité en tonnes	Valeurs en millions de francs C.F.A.
Cacao en fèves	42.215	4.182,5
Café	17.794	2.652,6
dont Arabica	(2.441)	(631,6)
Robusta	(15.270)	(2.010,5)
Bananes fraîches	65.982	(1.062,0)
Coton égrené	2.913	394,7
Caoutchouc brut	2.980	325,3
Arachides décortiquées	3 561	148,0

Ils apportent au pays une grosse partie de ses revenus et par là même assurent le relèvement du niveau de vie des Camerounais.

L'agriculture autochtone.

La rupture de l'équilibre sol-végétation naturelle et la destruction des matières organiques consécutives à tout défrichement inconsideré, provoquent rapidement tant en forêt qu'en savane, la classique dégradation des terres tropicales. Cette perte de fertilité, constatée depuis longtemps par les autochtones, les a amenés naturellement à déplacer toujours leurs périmètres agricoles vers de nouveaux sols fertiles. Ce système de culture itinérante correspond pour chaque parcelle à une rotation de vingt à trente ans au moins où la jachère (forêt secondaire ou savane) prend la plus grande place et constitue l'élément régénérateur. Dans ce système de culture, aucun apport d'engrais n'est effectué. La fumure organique est inconnue sauf autour des cases ; comme généralement en Afrique, agriculture et élevage sont des activités séparées, le pasteur ne cultive pas la terre, l'agriculteur n'élève pas de gros bétail ; les quelques chèvres, porcs ou volailles de l'agriculteur vaquent en liberté dans les villages. Les seuls éléments fertilisants

fournis au sol proviennent de la destruction de la végétation précédant la mise en culture.

En forêt, le défrichement se fait par abattage sommaire de la végétation à l'aide de haches et de machettes et par destruction sur place par le feu de tout ce qui peut brûler ; les arbres les plus gros sont, soit laissés debout, soit abattus et abandonnés sur place, soit encore abattus et poussés le long des pentes. En savane, la méthode générale est le feu de brousses avec tous ses inconvénients, conséquence de la destruction de la matière organique.

La préparation du sol, en savane comme en forêt, se fait uniquement à la houe. Les graines ou les boutures une fois mises en place, les seuls travaux avant la récolte sont de légers sarclages à la houe.

Les assolements n'ont aucun caractère systématique.

Dans le nord, le mil et l'arachide forment la base de la nourriture des autochtones. Il y a au moins quatre fois plus de surface ensemencée en mil qu'en arachides. La culture du mil de saison sèche, ou mil de décrue, repiqué dans les zones inondées après le retrait des eaux, est répétée indéfiniment sur les terrains, profitant des alluvions apportées chaque année par les fleuves. Ce mil est également cultivé sur certaines terres basses, humides mais non inondées par les fleuves.

La culture du coton a, au cours des dernières années, été encouragée et elle connaît maintenant un succès certain. Les exportations de coton fibre sont passées de 500 t en 1952 à 2.000 t en 1954, à 4.100 t en 1955 et à 5.300 t en 1956.



Une vue des pépinières S.M.C.A. de Nkongsamba.

Dans la zone forestière, les champs sont rarement homogènes et l'on trouve le plus souvent sur quelques mètres carrés, dans le plus grand désordre, de la canne à sucre, du manioc ou d'autres tubercules, des arachides et du maïs.

Cependant, dans cette zone, les autochtones ont appris à cultiver le cacaoyer, le caféier, le bananier et ces plantations se développent progressivement en même temps que s'améliorent les méthodes d'entretien.



Ennemis du cacaoyer : la pourriture brune.

L'agriculture européenne.

L'agriculture européenne est surtout axée sur le bananier, le caféier, l'hévéa et le palmier à huile. Dans le cas du palmier à huile, les Européens se sont la plupart du temps contentés d'améliorer les palmeraies naturelles.

Le manque de main-d'œuvre les empêche d'entretenir les plantations comme elles devraient l'être et même de récolter toute la production.

La culture européenne de l'hévéa est représentée à peu près uniquement par la plantation de la S.A.F.A. (Société Africaine Forestière et Agricole), à Dizangué (Sanaga Maritime). L'hévéa y est exploité suivant les méthodes les plus modernes et donne dans certains lots des rendements dépassant une tonne de caoutchouc sec à l'hectare.

Les engrais sont utilisés par les Européens sur le bananier et surtout le caféier. Les traitements insecticides et fongicides et la culture mécanique sont de règle dans les caféiers.

Efforts accomplis pour améliorer l'agriculture.

Ce sont les Stations Expérimentales qui sont à la base de l'amélioration des cultures existantes et qui sont chargées de vérifier le comportement des nouvelles espèces introduites de l'extérieur.

Cacaoyer. — Un très gros effort a été fait pour améliorer le rendement du cacaoyer auquel revient la première place dans les cultures d'exportation.

Le moyen le plus efficace pour agir sur la production consiste en effet à augmenter le rendement et non à établir de nouvelles plantations en culture extensive.

Pour ce faire, la Station Expérimentale du Centre à Nkoemvone et le Centre de Recherches Agronomiques de Nkolbissi multiplient par boutures, des clones hauts producteurs. Leurs bacs de bouturage permettront de distribuer des boutures aux planteurs intéressés à partir de 1957. Ainsi, petit à petit, grâce à cette diffusion, des plants d'élite remplaceront les arbres actuels. La cadence de production des batteries de bacs de bouturage atteindra 630.000 boutures par an en 1960.

Les unités de traitement mobiles à grande puissance du Service de la Protection des Végétaux ont effectué plusieurs passages en vue de détruire les deux fléaux de la cacaoyère : la pourriture brune et les capsides. Les surfaces traitées ont été respectivement de 8.000 ha et 17.000 ha.

Pour augmenter les revenus du planteur, des efforts sont également faits en vue de l'amélioration de la qualité. Des conseils sont donnés pour la préparation du cacao. Les installations correctes de fermentation et de séchage (séchoirs « autobus ») se répandent et permettent aux planteurs de présenter de plus en plus de cacao supérieur. La production de ce dernier est d'autant plus rémunératrice qu'elle donne droit à une prime de 10 francs par kilogramme.

Le groupage, en facilitant le transport des fèves, permet également aux planteurs de réaliser des gains substantiels ; car les lots vendus aux enchères dans les centres de groupage le sont à des prix parfois supérieurs de 10 à 15 francs à ceux des marchés ordinaires.



Une cacaoyère.

Caféier. — Dans la zone grossière productrice de l'Ouest du Cameroun, où la culture des caféiers arabica et robusta est en rapide extension, des pépinières très importantes ont été créées dans d'excellentes conditions techniques par les Fermes de Multiplication du Service de l'Agriculture et par le Secteur de Modernisation des Cultures d'Altitude. Les semences utilisées proviennent d'arbres hauts producteurs repérés sur des plantations bien conduites. Les plants produits sont cédés aux planteurs par l'intermédiaire du Secteur de Modernisation. En 1956, 250.000 plants de caféier robusta et 925.000 plants de caféier arabica ont été cédés dans l'Ouest.

Dans le Secteur Agricole de l'Est des pépinières viennent d'être créées à Batouri et à Yokadouma. D'autres vont l'être dans le Secteur du Centre.

La Base Phytosanitaire de l'Ouest et le Secteur de Modernisation des Cultures d'Altitude ont organisé la lutte contre la punaise antestia et l'hémiléia du caféier arabica. 6.000 ha ont été traités contre la punaise et 1.300 ha contre l'hémiléia pendant la campagne 1955-1956. La lutte contre le Scolyte des branchettes du caféier robusta vient d'être mise au point par le laboratoire d'entomologie du Centre de Recherches Agronomiques.

La propagande pour l'emploi des engrais chimiques rencontra un succès croissant auprès des planteurs africains.

Bananiers. — La protection de la banane contre les cryptogames parasites et l'appauvrissement progressif des sols volcaniques qui constituent la zone bananière, posent des problèmes sur lesquels les services compétents se penchent avec attention. Ceux-ci s'efforcent, en outre, de persuader les planteurs de créer des brise-vent forestiers, la création de vastes plantations homogènes étant la cause de destructions massives chaque année sous l'effet des tornades.

Depuis le milieu de l'année 1956 le développement brutal et généralisé de la cercosporiose ainsi que l'apparition de la maladie de Panama font peser une menace très grave sur les plantations de bananiers. La lutte contre ces deux fléaux est en cours d'organisation et d'importants moyens vont être mis en œuvre.

Palmier à huile. — En dehors de la zone d'action du Secteur de modernisation dont il a déjà été parlé, les agronomes régionaux ont établi des pépinières avec des noix de palme sélectionnées fournies par l'Institut de Recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.H.O.). Des distributions de plants seront faites ultérieurement aux planteurs.

Les travaux concernant le palmier à huile sont poursuivis en liaison avec la Station de l'I.R.H.O. de la Dibamba.

Poivrier. — Des boutures ont été introduites du Dahomey et les Fermes de Nkolvisson et de Saballé seront chargées d'assurer la distribution aux planteurs après une première multiplication.

Théier. — Des semences provenant du Viet Nam et du Congo Belge ont été mises en germe à la Station Expérimentale de l'Ouest à Dschang. Deux petites plantations ont été créées sur les stations de Dschang et de Bansa avec des plants issus de graines reçues d'Indochine en 1953 en vue d'étudier les possibilités d'introduc-

tion de la culture du théier dans la zone montagneuse de l'Ouest du Cameroun.

Coton. — Les variétés à fort rendement en fibre, adaptées au climat du Nord-Cameroun, sélectionnées par la Station Expérimentale de l'I.R.C.T. de Tikem, sont multipliées à la Station Expérimentale du Nord-Cameroun à Guétalé pour le compte de la C.F.D.T. (Compagnie Française pour le développement des textiles) qui contrôle toute la production cotonnière.

Arachide. — La Station de Guétalé fournit aux Sousecteurs de Modernisation et aux Sociétés de Prévoyance des semences d'arachides sélectionnées par la Station Agronomique de Bambey (Sénégal) dont elle a préalablement vérifié l'adaptation aux sols et au climat du Nord-Cameroun.

Riz. — La Ferme de Multiplication du Logone à Toukou, près de Yagoua, a pour objectif la fourniture de semences de bonne qualité aux riziculteurs de la plaine du Logone par l'intermédiaire du Sousecteur de Modernisation de la Riziculture. D'une part, elle épure une variété locale cultivée dans toute la zone rizicole, d'autre part elle introduit des variétés étrangères et étudie leur comportement en vue d'en trouver une ou plusieurs qui pourront remplacer la variété actuellement cultivée. Huit variétés dont trois de riz flottant ont été importées du Viet Nam en 1956. L'une d'entre elles a donné un excellent rendement en grain de très belle qualité.

Cultures vivrières. — Des variétés à haut rendement, et résistant aux maladies, de manioc, de maïs et d'autres plantes vivrières sont à l'étude dans les différentes Stations et Fermes. La distribution de boutures et semences va commencer.

Dans le Nord, la base de l'alimentation est constituée par les mils et sorghos. Le généticien de la Station de Guétalé étudie les nombreuses variétés locales en vue de l'amélioration de leur rendement. Cette amélioration permettrait de libérer des terres au profit de cultures industrielles d'exportation, notamment de celle de coton, ce qui accroîtrait les revenus des planteurs.

Pour parer à une disette éventuelle consécutive à une mauvaise récolte de sorghos due à la sécheresse ou à une invasion de sauterelles, l'Administration encourage le développement de la culture du manioc dans le Nord où elle était inconnue il y a quelques années. Ce développement est relativement rapide.

Arbres fruitiers. — La plupart des Fermes de Multiplication produisent des plants d'arbres fruitiers qui sont cédés aux cultivateurs par l'intermédiaire des Sousecteurs de Modernisation et des Sociétés de Prévoyance.

L'année agricole.

Le tonnage de la production agricole vivrière a atteint comme les années précédentes 2.000.000 de t. Ce chiffre met le pays à l'abri d'une éventuelle pénurie alimentaire.

Les éléments essentiels des exportations agricoles du Territoire restent le cacao, le café et la banane.

Les quantités de cacao exportées se sont élevées à 46.000 t en 1956 (année civile) contre 55.000 t

en 1955, mais le chiffre de la production pour la campagne 1955-1956 (1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956) s'élève à 53.710 t. Voici le tableau donnant, au point de vue production, la statistique des quatre dernières campagnes :

1952-1953	47.105 tonnes
1953-1954	54.228 —
1954-1955	56.430 —
1955-1956	53.710 —

La baisse de la dernière campagne est imputable aux ennemis du cacaoyer : pourriture brune et capsides qu'une climatologie particulièrement mauvaise a favorisées.

La production bananière a légèrement baissé à cause des dégâts des tornades et d'une attaque générale du cercospora. Les contrôles aux quais de Bonabéri ont atteint 66.100 t en 1956 contre 76.000 en 1955 et 73.000 en 1954.

L'accroissement de la production caféière est en revanche très net. Les tonnages produits au cours des cinq dernières campagnes agricoles (juillet à juin de l'année suivante) sont les suivants :

1952-1953	8.570 tonnes
1953-1954	9.850 —
1954-1955	10.780 —
1955-1956	13.850 —

Pour l'ensemble de l'année 1956, les exportations ont atteint 17.000 t.

Les cultures du riz et du coton poursuivent leur expansion dans le Nord-Cameroun. C'est ainsi que pour le coton, le chiffre de la dernière production est de 16.500 t de coton graine pour la dernière campagne.

Les statistiques de la production font l'objet d'un tableau annexe.

V. — RESSOURCES EN EAU

Au point de vue hydrographique, le Cameroun est divisé en cinq bassins :

- Bassins des fleuves littoraux : Mungo, Wouri, Dibamba, Sanaga, Lokoundjé, Kienké, Lobé, Ntem ; surface : environ 190.000 km² ;
- Bassin du Congo : Dja (ou Ngoko), Boumba, Kadéï, Sanaga ; surface : environ 95.000 km² ;
- Bassin de l'Ogooué ; surface : environ 5.000 km² ;
- Bassin du Niger : Bénoué, Faro, Déo, Mayo-Kebbi ; surface : environ 70.000 km² ;
- Bassin du Tchad : Logone, Chari ; surface : environ 45.000 km².

Les trois premiers bassins couvrent la zone de la forêt dense, certains fleuves ayant toutefois leur source dans la zone des savanes.

Les deux derniers couvrent la zone sèche des savanes.

La section d'hydrologie de l'Institut de Recherches du Cameroun conduit des observations régulières pour quelques bassins ; les chiffres obtenus n'ont encore qu'une valeur indicative.

Bassins et lieu d'observation	Débits spécifiques		Modules	Crues max.	Etiages min.
	de crue	d'étiage			
	l/s/km ²	l/s/km ²	m ³ /s	m ³ /s	
Sanaga-Edéa ..	59	3,3	2.100	7.900	450
Vina-Ngaoundéré	80	2,7	»	»	»
Lom-BétaréOya	45	3,7	»	»	»
Wouri-Nono ...	98	9,5	»	»	»
Wouri-Yabassi .	120	9	»	»	»
Nyong-Mbalmayo...	30	1,9	»	»	»
Lobe-Kribi	280	7,5	120	550	15
Bénoué-Garoua	44	0,008	312	2.800	0,5

Utilisation des ressources en eau.

L'utilisation agricole des eaux a été divisée au Cameroun en trois sections à chacune desquelles correspond un programme d'études et de travaux :

- L'hydraulique agricole qui concerne le drainage et l'irrigation des terres ;
- L'hydraulique villageoise dont l'objectif est l'alimentation des populations rurales en eau potable ;
- L'hydraulique pastorale qui comprend à la fois l'aménagement de points d'eau pour le bétail dans les zones sèches et l'amélioration des pâturages autour de ces points d'eau.

Hydraulique agricole.

Dans le Nord du Territoire, l'irrigation par les eaux superficielles n'est possible que dans les vallées du Logone et de la Bénoué, seules rivières qui ne tarissent pas en saison sèche.

Des études et des travaux visant à la mise en valeur progressive par drainage et irrigation de plusieurs dizaines de milliers d'hectares dans la plaine d'inondation de la rive gauche du Logone sont en cours depuis 1952. Grâce aux premiers travaux d'aménagement, et à l'aide apportée aux habitants pour le défrichement des terres récupérées, la surface des rizières est passée de 300 ha en 1952 à 2.000 ha en 1954 et à 3.000 ha en 1955. Le programme en cours pour 1956 doit porter leur surface à 5.000 ha.

Des études ont été amorcées en vue de l'aménagement rationnel des rizières de la vallée de la Bénoué et de leur extension.

Dans l'Adamaoua, grand pays d'élevage manquant de terres fertiles, un programme de drainage et d'irrigation est en cours d'exécution sur le pourtour de la plaine marécageuse de la Vina afin d'y permettre l'installation de cultures maraîchères pour le ravitaillement des centres de la zone sèche du Nord. Plusieurs hectares sont en production depuis deux ans. Un verger pilote d'agrumes de 20 ha, irrigué par gravité, est en cours de création à proximité des cultures maraîchères.

L'utilisation pour l'irrigation des eaux souterraines, souvent abondantes à une faible profondeur dans la

zone sèche du Nord, a été amorcée en 1955. Un verger d'arbres fruitiers est en cours d'aménagement pour l'irrigation à Maroua. Dans le même centre, les cultures maraîchères africaines vont être développées par irrigation à partir de la nappe souterraine, les études ont été commencées en 1955 et le matériel commandé.

Dans le Sud et dans l'Ouest, la topographie tourmentée est peu favorable aux grands aménagements hydrauliques. De petits réseaux d'irrigation par gravité ont cependant pu être réalisés dans la région Bamoun, d'autres sont en cours d'étude dans la région Bamiléké.

Par ailleurs, deux études importantes ont débuté en 1954 et ont été poursuivies en 1956, l'une concerne les possibilités d'utilisation de la nappe souterraine pour l'irrigation en saison sèche des bananeraies de la partie Sud de la zone bananière du Mungo, l'autre a trait à la mise en valeur après assainissement de la plaine des Mbos, vaste dépression marécageuse inhabitée située à proximité immédiate du pays Bamiléké surpeuplé.

Hydraulique villageoise.

Les populations de la zone de savanes du Nord-Cameroun manquent d'eau de boisson pendant toute la saison sèche, de novembre à juin. L'Administration du Territoire a fait un très gros effort depuis 1953 pour pallier cette disette en créant de nombreux puits atteignant la nappe souterraine. La première partie du programme a pour objectif, le creusement d'un puits pour 500 habitants en moyenne.

Les résultats déjà obtenus sont les suivants pour les cinq régions du Nord :

	Nombre de points	Longueur totale (m)
Campagne 1953-1954	58	600
— 1954-1955	271	2.500
— 1955-1956	235	3.800
— 1956-1957 en cours	241	3.900
TOTAL en 4 ans	805	10.800

Dans le Sud et l'Ouest, les eaux superficielles abondent mais elles sont généralement polluées. Les aménagements de sources et de points d'eau entrepris par l'Administration tendent à améliorer l'état sanitaire des populations en leur fournissant de l'eau potable.

Pendant l'année 1955, 10 points d'eau ont été aménagés dans les régions de l'Ouest et 16 dans les régions du Sud. A ces réalisations, il y a lieu d'ajouter l'étude et l'exécution d'adductions d'eau dans 11 centres ruraux importants. En 1956, 70 sources nouvelles ont été aménagées.

Hydraulique pastorale.

Au même titre que les hommes, le bétail manque d'eau pendant la saison sèche dans la zone de savanes du Nord-Cameroun. Le programme d'hydraulique pastorale, exécuté parallèlement au programme d'hydraulique villageoise, comporte le creusement de puits à grand débit, équipés d'abreuvoirs, dans les zones d'amélioration pastorale et le long des pistes de transhumance, principalement dans le Diamaré où 30 puits desservant 24.000 têtes de bétail étaient en service à la fin de 1955.

Trois stations fourragères ont été créées à Wakwa, Guétalé et Kounden, et après une période d'expérimentation ces stations poursuivent leur action pour créer, reconstituer ou améliorer les zones de pacage. Il est aménagé également dans le cadre de ce programme des zones dites « d'amélioration pastorale » pour permettre au bétail en particulier pendant la saison sèche de disposer en permanence d'une alimentation suffisante en eau et en fourrage.

Dans l'Adamaoua, il existe des sources natronées très fréquentées par le bétail. Les troupeaux, qui souffrent de la carence de calcium habituelle dans les pâturages reposant sur un socle granitique, viennent périodiquement faire une véritable cure à ces sources très minéralisées. L'Administration procède à leur aménagement avec pompes et abreuvoirs à la cadence moyenne de six par an.

Dans la zone forestière du Sud, la trypanosomiase empêche tout élevage bovin.

CHAPITRE V

ÉLEVAGE

I. — SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉLEVAGE

L'élevage au Cameroun se présente avec les caractéristiques suivantes :

La Région Nord, pays de bétail bovin, ovin et équin :

La Région Sud, où se rencontrent uniquement des petits ruminants, des porcins et des volailles.

A. — Région Nord.

Il convient de distinguer la partie située au nord de la falaise de l'Adamaoua de tout le plateau de Ngaoundéré.

Région du Nord proprement dite.

Elle comprend les quatre Régions administratives du Logone et Chari, du Diamaré, du Margui-Wandala et de la Bénoué.

Les bovins sont nombreux, environ 600.000. Leur format est celui des zébus africains avec la présence de quelques variétés : zébu arabe ou choa près de Fort-Foureau, zébu foulbé ailleurs. Les poids moyens oscillent autour de 300 kg. Les rendements en boucherie sont assez bas (45 et 50 % selon les saisons).

C'est en effet le rythme des saisons qui détermine la valeur du bétail. En fin de saison des pluies, lorsque l'herbe est abondante et le degré hygrométrique relativement élevé, les animaux sont en bon état et la viande est de qualité satisfaisante. Par contre, au milieu de la saison sèche, l'absence de fourrage vert et le degré de siccité atmosphérique provoquent des pertes de poids considérables.

Le cheptel ovin (chèvres et moutons) est abondant. Il groupe environ 1 million de têtes. Il y a peu d'animaux de grand format du type maure, touareg ou haoussa (Babandis). Presque tous les sujets sont des médiolignes, du type peuhl, d'un poids ordinaire de 20 à 22 kg.

Leur valeur suit la succession des saisons comme chez les bovins.

Les chevaux sont du type dongola. Leur conformation est souvent défectueuse. On en compte 20.000 environ.

Plateau de l'Adamaoua.

C'est essentiellement le pays des bovins : on en compte environ 600.000. Les chevaux sont peu nombreux, les ovins très rares.

Les conditions climatiques d'un milieu soudanais modifié par l'altitude en font une remarquable zone d'élevage. Les pâturages sont situés à des hauteurs qui varient entre 1.000 m et 2.000 m. Ces pâturages sont



Marché du bétail à Ngaoundéré.

bons, l'humidité atmosphérique suffisante pendant 8 mois sur 12 ; la température ne s'élève guère au-dessus de 30 °C. Les rivières et les sources abondent. Il en résulte que les effets de la saison sèche sont atténués et qu'on observe là le meilleur bétail de la côte occidentale d'Afrique. Le poids moyen d'un animal adulte s'établit autour de 420 kg. On y a enregistré des bœufs de pure race foulbé pesant jusqu'à 620 kg.

B. — Région Sud.

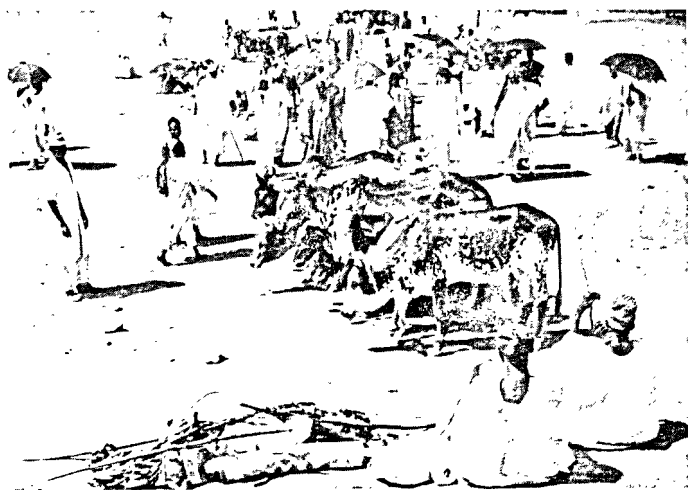
Là aussi une distinction s'impose. La partie montagneuse de l'Ouest ne ressemble en rien à la région du Sud et du Sud-Est.

Zone montagneuse du Sud-Ouest.

L'altitude moyenne est comprise entre 1.000 et 2.000 m. Il n'y a plus guère de forêts. C'est un excellent pays d'agriculture et d'élevage. Mais la densité très forte de population sur les plateaux Bamiléké agit en faveur des cultures et réduit l'entretien des animaux domestiques à un rang secondaire. L'effectif des bovins est de 50.000. Les porcs sont nombreux : 150.000. Il y a aussi des chèvres et des moutons (50.000) et beaucoup de volailles. Peu de chevaux (2.000). La proximité des centres côtiers et des villes donne à ce cheptel une importante valeur commerciale.

Zone Sud et zone Sud-Est.

La forêt domine et l'élevage du grand bétail a disparu. La présence des glossines interdit l'entretien des bovins



Marché du bétail à Ngaoundéré.

et des chevaux. Par contre, les porcs sont assez nombreux, environ 100.000, et il y a beaucoup de volaille. La mise en exploitation raisonnée de ce petit bétail est riche d'avenir. C'est là un des objectifs du nouveau plan quadriennal.

II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Le Service de l'élevage a pour attribution la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux.

En matière de lutte contre la morbidité par maladies infectieuses, des mesures de police sanitaire limitent la diffusion des épizooties provenant de territoires voisins ; des campagnes de vaccination sont systématiquement menées contre les maladies infectieuses.

L'amélioration du cheptel est recherchée, d'une part, par l'élimination des mauvais reproducteurs, d'autre part, par le métissage des races locales avec des repro-

ducteurs importés. Quatre stations-pilotes ont été installées à cette fin :

- à Wakwa, dans l'Adamaoua (bovins) ;
- à Kounden, en pays bamiléké (bovins et porcins) ;
- à Mvog-Betsi, près de Yaoundé (volaille, porcins) ;
- à Missingléou, dans le nord (équins).

Le Service de l'élevage, les Secteurs de modernisation rurale et le Service du génie rural se partagent la charge de l'amélioration des pâturages et de l'abreuvement qui conditionnent en de nombreuses régions le développement du cheptel.

Le Service de l'élevage, dont la direction est à Yaoundé, comprend trois secteurs correspondant aux grandes régions naturelles du Territoire :

a) Secteur Nord (zone sahélienne et soudanaise) englobant les régions administratives du Logone et Chari, du Diamaré, du Margui-Wandala et de la Bénoué ;

b) Secteur Centre (zone de hauts plateaux) correspondant à la région administrative de l'Adamaoua ;

c) Secteur Sud (zone forestière et maritime) réunissant les régions Mbam, Bamoun, Bamiléké, Sanaga-Maritime, Lommet, Kadéi, Kribi, Dja et Lobo, Boumba-Ngoko et Nyong et Sanaga.

Chacun de ces secteurs est subdivisé en sous-secteurs et possède une ou deux stations d'élevage destinées à obtenir par croisement et par sélection une amélioration qualitative du cheptel local : outre les stations pilotes précitées une station a été créée à Batouri pour l'amélioration des porcs et volailles.

La station zootechnique de Wakwa est maintenant dissociée du secteur d'Élevage de l'Adamaoua. Elle a été rattachée au secteur de Modernisation du Nord-Cameroun dont elle constitue un sous-secteur avec le nom de Herd-Book de l'Adamaoua. Les buts zootechniques sont demeurés inchangés à savoir : amélioration qualitative et quantitative des races bovines locales par introduction de géniteurs zébus Brahmas importés des États-Unis d'une part, amélioration du pâturage d'autre part.

Le fonctionnement du service est assuré par 17 vétérinaires inspecteurs et 30 infirmiers vétérinaires. Les ressources proviennent du budget Territorial et du budget du Plan. Le premier lui a consacré en 1956 un total de crédits de 121 millions contre 98,5 en 1955. Le second a fourni 12,9 millions pour le fonctionnement pendant la même année.

Les investissements ont été réalisés dans leur totalité par les crédits du FIDES à raison de 72 millions en 1956 dont une grande partie a été affectée à l'hydraulique pastorale. Les réalisations ont été effectuées soit par le service de l'élevage lui-même, soit par le service du Génie rural.

Les activités de ce service peuvent se grouper sous trois chefs principaux :

1° *Le contrôle et la protection sanitaire* du bétail ; assurés par des vaccinations et des traitements périodiques contre les maladies épidémiques et les affections parasitaires ainsi que par l'inspection sanitaire des viandes et des produits d'origine animale.

2° *L'amélioration qualitative du cheptel*, recherchée grâce à des interventions zootechniques et à une action sur le milieu par l'aménagement des pâturages, et l'équipement en puits et abreuvoirs.

3° *La commercialisation des produits d'origine animale* (viande, lait, cuir et peau) qui comporte la normalisation des échanges et l'industrialisation de ces produits.

ment duquel le Cameroun participe, a entrepris la fabrication du vaccin lyophilisé ; celui-ci est actuellement en cours d'essai dans le Nord-Cameroun. Cette expérimentation a été prise en charge par le FIDES.

Charbon bactérien.

Il sévit essentiellement dans le Nord-Cameroun où il n'affecte d'ailleurs qu'une gravité insignifiante.



Station-pilote de Wakwa (Adamoua).
Un bain détiqueur.

III. — PROTECTION SANITAIRE DU BÉTAIL

Les principales épizooties sont dues à la Peste bovine, Péripneumonie Bovine (Régions du Nord-Cameroun essentiellement) charbon symptomatique (Adamaoua et Sud principalement), Charbon bactérien, Fièvre aphteuse, Trypanosomiasés, Pasteurellose et Ascaridiose des veaux. Dans l'ensemble, la situation sanitaire du cheptel camerounaise est très satisfaisante (moins de 1 % de mortalité).

Peste bovine.

Les vaccinations annuelles et les mesures de police sanitaire aboutissent maintenant à des chiffres de mortalité par peste bovine confirmés négligeables. Il a été procédé en 1956 à 158.000 vaccinations contre la peste bovine.

Le vaccin employé en 1956 est encore du type capripestique. Le laboratoire de Farcha (Tchad) au fonctionne-

Charbon symptomatique.

A l'état endémique sur l'ensemble des zones de gros élevage, mais surtout en Adamaoua, cette affection oblige à la vaccination chaque année de près d'un tiers du cheptel bovin (373.000 vaccinations en 1956). Le vaccin est fourni par le Laboratoire de Farcha.

Trypanosomiasés bovines.

Sévisent saisonnièrement sur les grandes surfaces dans les zones d'Élevage du Nord-Cameroun et de façon permanente dans tout le Sud-Cameroun, sauf les Régions montagneuses de l'Ouest.

De la sorte, l'action contre ces affections est de deux ordres :

Curative, lors des épizooties saisonnières dans les zones d'élevage.

Préventive, pour les animaux exportés ; de l'Adamaoua vers les Centres de consommation du Sud-Cameroun et traversant la zone forestière infestée de glossines.

Dans les deux cas, le produit employé est le Chlorure de Dimidium. Au cours de 1956, les chlorure et bromure d'Ethidium ont été utilisés à la fois du point de vue curatif et préventif; les résultats sont encore insuffisants pour permettre d'augurer sur son utilisation future sur la même échelle que le Chlorure de Dididium.

Au total, il a été procédé en 1956 à plus de 120.000 interventions contre les trypanosomiasés bovines.

Pasteurellose bovine.

Le Laboratoire de Farcha a commencé en 1955 ses livraisons de vaccin antipasteurellique. Il a été procédé en 1956, pour la première fois, à la vaccination généralisée dans les foyers de contamination.

Au total, près de 40.000 vaccinations ont été pratiquées en Adamaoua et dans l'Ouest-Cameroun.

IV. — AMÉLIORATION QUALITATIVE DU CHEPTTEL

A. — Action sur le milieu.

L'essentiel de l'activité pour l'amélioration du milieu naturel est constitué par le programme d'hydraulique psatorale tendant à améliorer la répartition de l'eau et la protection des pâturages. La lutte contre les phénomènes d'érosion et de latéritisation est en effet essentielle dans les zones où la surcharge en bétail ruine rapidement la couverture du sol.

Le programme prévoit d'une part l'aménagement de points d'eau, d'autre part la constitution de réserves ou zones d'amélioration pastorale. Il a été soumis à l'Organisation des Nations Unies en 1952 et se poursuit depuis normalement. Son financement est assuré par les crédits FIDES (hydraulique pastorale).

Avec le consentement des populations, l'aménagement de cinq zones d'amélioration a été décidé dans l'Adamaoua, aux environs de Wakwa où se trouve une station d'élevage.

L'aménagement de ces zones, commencé en 1954, a été terminé en 1956. A Wakwa 1.200 hectares de pâturage ont été aménagés et clôturés et 40.000 hectares améliorés. Dans la seule zone d'amélioration de la Vina 30 km de pistes et 10 parcs avec abreuvoirs et bâtiments d'exploitation ont été réalisés.

L'amélioration est recherchée par deux moyens : en faisant paître le bétail par rotation sur différents pâturages séparés par des haies vives, et en améliorant la qualité du fourrage. La nécessité d'étudier de façon précise les questions de réensemencement fourragère et des clôtures de haies a entraîné, à Wakwa, la création d'une station fourragère avec la collaboration du service des Eaux et Forêts. Une seconde station fourragère a été ouverte à Guétalé, où se trouve déjà une station d'agriculture. Les premières pépinières ont été créées.

L'action entreprise en matière d'hydraulique pastorale a été décrite au chapitre précédent.

Elle est d'ordre surtout qualitative, dans les régions de gros élevage et à la fois qualitative et quantitative en ce qui concerne le Sud-Cameroun et constitue le programme des stations de Production. Celles-ci sont divisées en trois groupes : *Adamaoua*, avec la station de Wakwa et les Sous-Stations de Tignère, Banyo et Meiganga; *Nord-Cameroun*, avec les Stations de Missinguiléou (Maroua), Pitoa (Garoua), Fort-Foureau et Yagoua et enfin *Sud-Cameroun* avec les Stations de Kounden (Foumban), et sous-station de Mvog-Betsi (Yaoundé), Batouri et Bassa (Douala).

1° *Amélioration de la race bovine.*

C'est sur les troupeaux de l'Adamaoua, favorisés par des conditions de milieu qu'a porté principalement l'action du service de l'élevage pour l'amélioration qualitative des bovins.

Des essais de croisement ont été tentés avec des résultats appréciables. On tente actuellement de les améliorer en substituant aux géniteurs sélectionnés provenant de climats tempérés, des races plus robustes et mieux adaptées aux climats tropicaux.

A cette fin a été créé un centre d'élevage à Wakwa. Les buts poursuivis par ce centre entrent dans le cadre des activités des secteurs de modernisation rurale; la station d'élevage de Wakwa est passée en 1954 sous la direction du chef du Service de modernisation rurale du nord et a pris le titre de Sous-secteur expérimental d'élevage de l'Adamaoua.

Les buts, sont demeurés inchangés, à savoir, obtenir, par introduction de géniteurs zébus brahmas venant des États-Unis, une variété nouvelle, bien fixée par rapport au milieu, susceptible d'être diffusée sur tout le plateau pour s'y substituer à la variété actuelle. A cet effet, il a été importé des U.S.A. à la station de Wakwa au cours des cinq dernières années, quatre lots de taureaux brahmas originaires du Texas. A la fin de l'année 1956, l'effectif à la station de Wakwa et des trois sous-stations adjacentes s'élevait à 36 taureaux brahmas et près de 600 vaches pulfuli, le nombre de produits demi-sang (prewakwa) était de 1.220.

Des taureaux ont été envoyés respectivement à Meiganga, Tignère et Banyo dans les sous-stations afin de permettre aux éleveurs locaux de bénéficier également des services de ces géniteurs.

Dans ces zones d'amélioration pastorale (Vina en saison des pluies et Fory en saison sèche) des troupeaux appartenant à des éleveurs africains ont été installés, totalisant près de 700 vaches pulfuli, avec chacun un taureau Brahmas de race pure.

Cette action est complétée par la castration des taureaux de race locale insuffisants ou non nécessaires au renouvellement du troupeau 17.000 castrations ont été pratiquées en 1956 dans l'Adamaoua.

L'ensemble de ce programme a rencontré auprès des éleveurs africains un succès qui n'a fait que s'accroître depuis trois ans en raison des qualités d'élevage que mani-

festent les taureaux Brahmas et leurs produits de croisement.

Dand le Nord-Cameroun. — Les conditions de milieu ne permettent pas d'agir autrement que par sélection sur le bétail autochtone. Le programme comporte la constitution de troupeaux de reproducteurs sélectionnés, la dissémination des produits mâles en âge de reproduire dans les troupeaux africains, la castration des taureaux insuffisants et l'élimination vers la boucherie des vaches stériles.

En 1956, il a été procédé à près de 4.000 castrations de taureaux insuffisants.

Ce programme est complété par un programme d'Hydraulique pastorale tendant à la meilleure utilisation en même temps qu'à la conservation et à l'amélioration des zones de pâturages.

2° Amélioration des chevaux.

Six étalons importés du Maroc en 1953 et entretenus à Missingléou ont pu effectuer plus de 500 saillies. En raison du succès rencontré auprès des éleveurs, il a été procédé à un nouvel achat au Maroc de 34 étalons et 10 juments qui sont arrivés au Cameroun en juillet 1956. Ces étalons sont destinés aux stations de monte de brousse qui constituent pour l'ensemble du Nord-Cameroun le prolongement normal de la station de monte centrale de Missingléou.

3° Amélioration et vulgarisation de l'élevage des porcs et des volailles.

Si le Sud ne convient pas au cheptel bovin, les conditions écologiques n'excluent pas le développement des porcins et du petit bétail de basse-cour (volailles, lapins).

Mais l'élevage en pays forestier tropical est difficile, surtout du fait du parasitisme et des maladies qui s'ensuivent. Les services techniques ont essayé de déterminer les conditions optima d'élevage, en vue d'une action de vulgarisation.

Un centre de production et de répartition de géniteurs porcins et de volailles fonctionne depuis 1953 à Kounden, près de Foumban.

Un second centre, établi à la ferme de Mvog-Betsi situé près de Yaoundé, a été terminé en 1954.

Un nouveau centre a été ouvert à Batouri dans le courant de l'année 1955. La construction d'un dernier centre à Bassa, près de Douala a été réalisée, les Centres de Kounden (Foumban); Mvog-Betsi (Yaoundé) ont accentué cette année leur production; le nombre des sessions d'animaux reproducteurs a augmenté de façon sensible.

En 1956, les centres zootechniques de Kounden, Batouri et Mvog-Betsi ont diffusé dans le Sud-Cameroun comme reproducteurs plus de 250 porcs de races berkshire et hamshire et 12.000 volailles des races Rhodeisland Red, Plymouth et Bleu de Hollande en même temps qu'il était livré au commerce de consommation environ 180.000 œufs.

Ce programme de promotion du petit élevage dans les régions du Sud du Territoire où la pénurie de denrées

d'origine animale se fait sentir revêt sur le plan social une importance qu'il y a lieu de souligner.

Un programme de petit élevage avait été lancé en 1955, dans le Nord du Territoire. Les premières importations de volailles faites à Fort-Foureau et à Yagoua à titre d'essai ont remporté un grand succès. D'autres implantations ont été faites à Maroua et Garoua. Ngaoundéré, Mokolo, Kaélé et Tignère.

V. — COMMERCIALISATION DU CHEPTTEL

Le problème de la commercialisation ne se pose que pour les bœufs. Le mouvement commercial est très faible pour les chevaux et les ânes. Moutons, chèvres et porcs, en grande partie consommés dans les lieux de production, ne donnent pas lieu à des exportations importantes.

Le nombre total des bovidés est évalué à environ 1.250.000 têtes. Les disponibilités peuvent être estimées à 10 %, en raison de la mauvaise composition des troupeaux, de l'alimentation et des soins insuffisants donnés au bétail; elles s'élevaient à 125.000 têtes par an.

La consommation intérieure est évaluée à 80.000 têtes, dont 60.000 pour le secteur sud, qui n'est pas producteur. Il resterait donc environ 40.000 têtes disponibles pour l'exportation vers les pays voisins.

Jusqu'à une date récente, les transports intérieurs et les exportations se faisaient uniquement sur pied, les bêtes accomplissant des centaines de kilomètres sur les routes ou les pistes avant d'être vendues ou embarquées sur voie ferrée. Le poids de ces bêtes et la qualité de la viande s'en ressentaient fortement.

Ce procédé traditionnel existe encore. La région de l'Adamaoua expédie une partie de sa production par ce moyen. Le bétail sur pied est acheminé vers les centres consommateurs du Sud-Cameroun par des pistes à bétail à itinéraire fixe après traitements préventifs contre la trypanosomiase. Les produits préventifs utilisés depuis ces cinq dernières années ont amélioré très sensiblement les conditions de transport de ce bétail. Par ailleurs, les transports par camion sont en très nette progression. En 1956, 57.000 bovins ont été expédiés sur pied vers le Sud-Cameroun (dont près de 6.000 par camions).

Actuellement l'abattage dans la région de production et le transport par avion tendent à se substituer de plus en plus au transport par voie de terre.

L'éloignement et le risque d'introduction de la peste bovine sur le plateau de l'Adamaoua interdit d'ailleurs d'expédier sur pied le bétail du Nord.

Deux abattoirs sont actuellement achevés dans le Nord-Cameroun, l'un à Ngaoundéré, l'autre à Salak, près de Maroua. Ces deux établissements sont installés à proximité de terrains d'aviation.

L'abattoir de Maroua-Salak a été terminé en 1954. Sa capacité est d'environ 10.000 têtes par an. Il assure la commercialisation du bétail de la région de Diamaré. Cet abattoir fonctionne en régie administrative depuis le 1^{er} avril 1955. Il a expédié 300 t de viande en 1956, soit environ 1950 têtes. L'intérêt des éleveurs africains

pour cette réalisation est désormais établi et l'on peut espérer qu'il travaillera à plein d'ici un, deux ou trois ans.

L'abattoir industriel de la Compagnie Pastorale à Ngaoundéré a expédié 1.200 t de viandes en 1955, soit environ 5.500 têtes.

Les destinataires de ces expéditions sont par ordre d'importance : le Sud-Cameroun, l'A.-E.F., le Congo Belge (Léopoldville et Stanleyville) et la Guinée espagnole.

Les exportations par voie terrestre se font essentiellement à destination de l'A.-E.F. et de la Nigeria.

En outre, il a été consommé dans les centres urbains pourvus d'un abattoir ou un marché contrôlé par le

Service de l'élevage, environ 40.000 moutons et chèvres pour l'ensemble du territoire et 10.000 porcs dans le Sud-Cameroun.

VI. — PLAN D'ÉQUIPEMENT

Les principaux travaux d'équipement ont été effectués sur les crédits du Plan de développement économique et social. Au 31 décembre 1956, 135 millions de francs C.F.A. avaient été consacrés à l'élevage depuis 1947 au titre du premier Plan, tandis qu'à la même date 307 millions de francs étaient engagés sur les crédits du second Plan.

CHAPITRE VI

PÊCHERIES

PÊCHES MARITIMES

Le marché de Douala, centre le plus actif de la pêche maritime, est traditionnellement approvisionné en poisson frais ou fumé par les pêcheurs autochtones.

Ce ravitaillement (environ 300 t par an) s'étant révélé rapidement insuffisant, a été d'abord amélioré par les apports (12 à 15 t par mois) d'un remorqueur équipé pour la pêche sous les auspices de la municipalité de Douala, pour le ravitaillement des restaurants communautaires et des magasins de la ville.

Des sociétés de pêche au chalut se sont ensuite installées. Equipées de bateaux modernes et disposant de chambres froides, ces sociétés ont considérablement accru le ravitaillement local en poisson frais.

Actuellement, outre le chalutier dont il est fait mention plus haut, trois sociétés totalisant 9 chalutiers opèrent à Douala.

La production annuelle de poisson frais est ainsi passée de 120 t en 1952 à 2.500 t en 1955 et à 3.000 t en 1956. Parallèlement le marché intérieur s'est développé : la consommation de Yaoundé qui était de 60 t de poisson en 1953 est actuellement de 600 t ; près de 300 t achevinées par containers isothermes, ont été vendues sur les marchés de la région cacaoyère (Ebolowa, Mbalmayo, Sangmélina, etc.),

Les régions de l'Ouest commencent également à profiter de l'apport de poisson frais : 10 t en 1954, 300 t en 1956. Une telle augmentation de la consommation de poisson frais est remarquable. Elle est principalement due à l'abaissement considérable du prix de vente du poisson, consécutif aux rendements de pêches obtenus par les sociétés de Douala. Elle semble être sans incidence sur la consommation de viande dans le Sud-Cameroun, laquelle est également en augmentation par rapport à 1955 (57.000 bovins contre 54.000).

La création à Douala fin 1955, d'un sous-secteur de pêches rattaché au secteur Sud d'élevage et d'un comité des pêches va permettre, en liaison avec la Direction du port de Douala et l'Office de la recherche scientifique outre-mer, de déterminer exactement les possibilités de pêches dans les eaux camerounaises et de rationaliser le commerce des produits de la pêche en réduisant les importations de poisson séché grâce à la transformation d'une partie du produit de la pêche locale.

En outre, des études sont en cours pour l'équipement du port de Douala en vue de l'industrie de la pêche (appointements, halle de criée et chambres froides).

Pêche en eau douce.

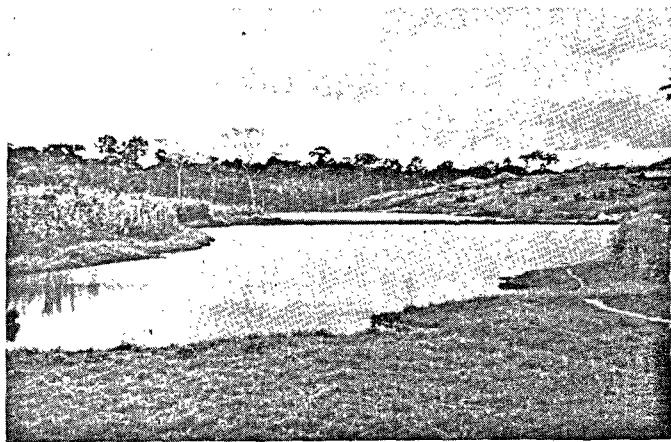
Pêche.

Les différents cours d'eau du Cameroun peuvent être répartis en quatre bassins hydrographiques :

Bassins côtiers, bassin congolais, bassin nigérien, bassin tchadien. Situés dans des zones climatiques différentes, ces bassins présentent des peuplements ichthyologiques variés en qualité et en quantité. L'exploitation est pratiquée à l'aide de procédés rustiques et par des populations non spécialisées (à l'exception de celles du bassin tchadien).

Études et recherches.

Outre le laboratoire d'hydrobiologie, construit en 1954 et dirigé par un spécialiste, la recherche piscicole est matérialisée par quatre stations de recherches gouver-



Etang villageois en zone forestière.

nementales (Yaoundé, Foumban, Bertoua et Nkongsamba), correspondant aux quatre bassins hydrographiques. A ces stations s'ajoutent une dizaine de petites unités modèles de pisciculture à l'usage des propriétaires de lacs ou d'étangs, qui servent ainsi à l'expérimentation piscicole.

Ces diverses installations se consacrent à l'étude chimique des eaux douces, à l'inventaire de leur faune, à la biologie des poissons et à l'étude systématique des espèces locales ou importées sous l'angle de la qualité et du rendement, ainsi qu'à l'amélioration des techniques traditionnelles de pêche.

Le Cameroun a été représenté d'autre part au second Symposium sur l'hydrobiologie et les pêches en eau douce en Afrique qui s'est réuni à Brazzaville en juillet et dont les débats et les conclusions ont permis d'orienter utilement la recherche piscicole.

Développement de la production.

L'année 1956 a vu se poursuivre d'une part les expériences d'installation de pêche dans la zone de forêts où cette industrie est presque inexistante et d'autre part les essais d'amélioration de la production dans la région Logone et Chari où est concentrée la quasi-totalité de la pêche en eau douce du Territoire.

a) Dans cette dernière région, les travaux entrepris, dont les résultats ne sont pas encore dépouillés, permettent d'estimer la production annuelle de poisson frais à 40.000 t, ce qui correspond à une commercialisation d'environ 13.000 t de poisson séché ou fumé.

Le peuplement ichtyologique a été déterminé et catalogué. Cent vingt espèces ont été reconnues dont trente-deux ont un intérêt économique. Huit cents noms vernaculaires ont été relevés afin de préparer le travail en milieu africain. Enfin les procédés de pêche et les engins de pêche ont été recensés et classés.

Sur ces bases une action double a été entreprise, pour le moment dans le domaine expérimental seulement.

— L'amélioration des moyens de pêche d'une part, en introduisant le nylon au lieu et place des textiles traditionnels (fibres locales ou coton), d'autre part en substituant des embarcations plus rationnelles à celles qui sont utilisées actuellement, lesquelles sont fort médiocres et d'un prix relativement élevé.

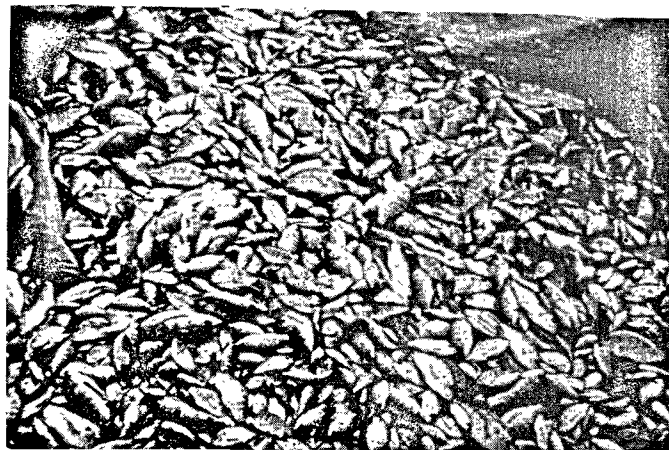
— L'amélioration du traitement du poisson par : la rationalisation du séchage et du fumage, éventuellement l'introduction du salage, la lutte contre les insectes ichtyophages.

Un procédé simple et peu onéreux a été mis au point et pourra vraisemblablement être vulgarisé au cours de la campagne de pêche de 1957.

L'expérience de commercialisation conduite directement par la S.A.P. du Logone et Chari n'a pas été poursuivie en raison des difficultés qu'a soulevé la mise en place d'un circuit commercial distinct des circuits traditionnels.

b) Les améliorations expérimentales de pêche en zone de forêt ont été concentrées sur la Haute Sanaga dans l'Est du Territoire. Elles ont consisté à introduire dans les barrages de pêche utilisés par les africains des pieux en fer contreventrés qui permettent au barrage de pêcher plus longtemps, qui résistent aux crues et donnent la possibilité de refaire le barrage en beaucoup moins de temps qu'auparavant.

L'expérience de pêche et de commercialisation du poisson fumé qu'un entrepreneur privé avait tentée en 1954-1955 dans la région du Lom et Kadéï n'a pas été poursuivie en raison de l'opposition croissante des intermédiaires traditionnels bien que le volume de sa production ait été conforme aux prévisions.



Coup de filet dans un étang familial, près de Yaoundé.

Aussi a-t-on fait bénéficier les pêcheurs privés de l'expérience acquise et comme il a été indiqué ci-dessus l'amélioration des moyens de production porte actuellement uniquement sur les pêcheries autochtones.

Pisciculture.

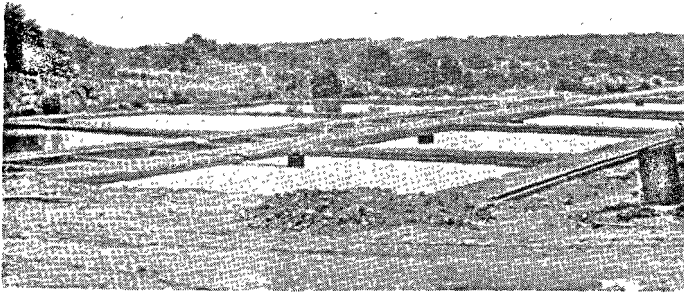
Outre son intervention dans le domaine de la pêche en eaux sauvages, l'Autorité administrante a consacré, depuis plusieurs années déjà, ses efforts au développement de la pisciculture. Celle-ci constitue un excellent moyen, dans la zone de forêt dense et sur la lisière Nord de celle-ci, de compléter une ration alimentaire souvent déficiente en protéines.

L'Administration a ainsi encouragé l'aménagement d'étangs familiaux et distribué des alevins de Tilapia, variété à reproduction rapide et d'un rendement élevé. Son intervention se matérialise d'autre part par des prêts d'outillage, par des conseils techniques ainsi que par la construction de petits ouvrages de retenue d'eau ou de vidange, plutôt que par l'octroi de subventions en espèces. L'initiative des travaux est laissée aux propriétaires eux-mêmes.

Le succès de la pisciculture croît d'année en année et l'accroissement du nombre d'étangs est donné par la statistique comparative ci-dessous.

	1955 (1)		1956	
	Nombre	Superficie en hectares	Nombre	Superficie en hectares
Etangs de production	4.732	169,19	5 292	195,97
Etangs servant à la recherche	46	13,64	72	15,33
TOTAL.....	4.778	183,83	5.364	211,20

(1) Chiffres rectifiés.

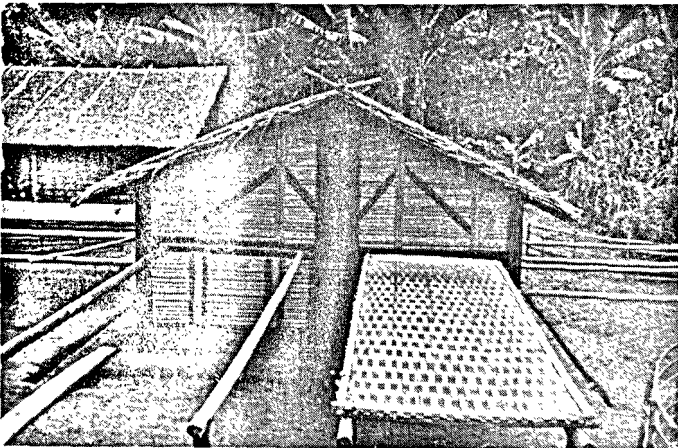


Etangs d'alevinage à la station de Ngaoundéré.

La superficie des étangs varie beaucoup suivant les régions. Dans l'Ouest et l'Adamaoua, pays de savane à relief peu contrasté, le petit étang creusé de 200 m² est la règle. Dans le Centre et l'Est au contraire les étangs sont établis en barrage sur les vallées et la superficie moyenne est d'environ 2.000 m².

La production moyenne exclusivement composée de Tilapia, peut être évaluée à une tonne par hectare sous eau et par année soit environ 200 t de poisson frais pour l'ensemble du Territoire. Il faut y ajouter l'accroissement de production de certaines eaux naturelles où les Tilapia macrochir et melanopleura ont été introduits. L'enquête statistique n'est pas terminée mais il semble que cet accroissement est au moins égal à la production totale des étangs de pisciculture soit donc 200 t supplémentaires.

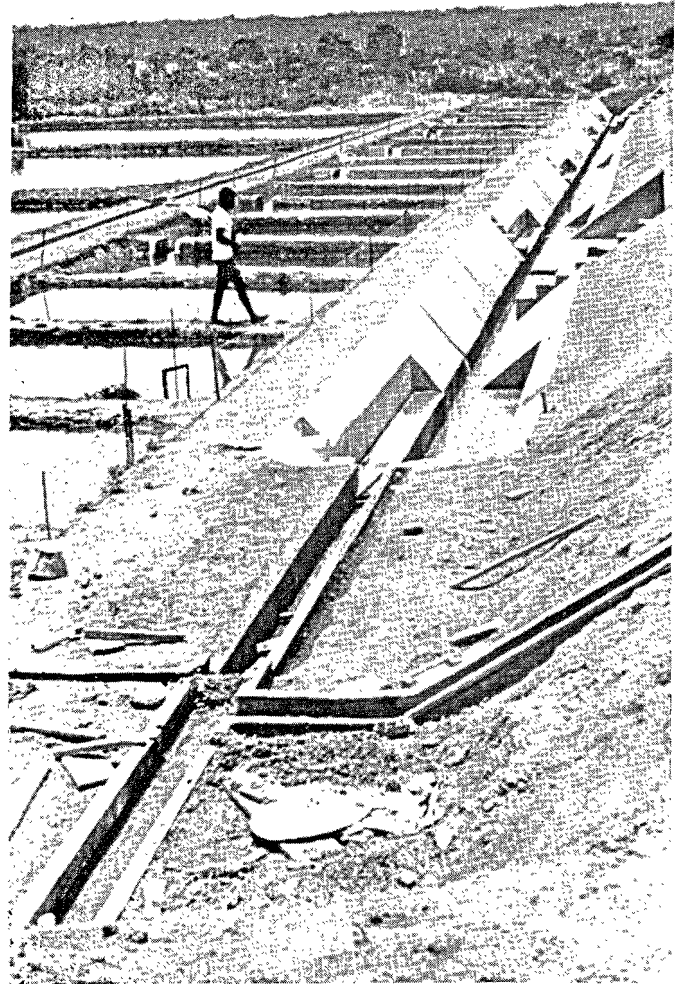
L'encadrement des pisciculteurs est assuré par le personnel du Service des Eaux et Forêts. En outre une quarantaine d'agents journaliers ont été recrutés parmi les titulaires du certificat d'études primaires, ou du brevet élémentaire ou les anciens élèves de l'Ecole Technique Forestière. Ces agents ont tous reçu une formation pisci-



Atelier familial de séchage et de fermentation, type S.E.M.A.C.

cole accélérée, dispensée au cours de stages dans une des stations de pisciculture.

On notera que beaucoup d'étangs domaniaux et quelques étangs privés ont été aménagés pour des fins qui ne sont pas exclusivement piscicoles et servent par exemple de parc à bois, de réservoir pour l'irrigation ou encore embellissent le centre urbain.



La station de Ngaoundéré : étangs de multiplication.

*
* *

Les crédits engagés dans le développement de la pêche au Cameroun s'élevaient au 31 décembre 1956 à 21 millions de francs C.F.A., au titre du premier Plan de développement économique et social et 145 millions de francs C.F.A. au titre du second Plan.

A ce chiffre s'ajoutent les dépenses supportées par le budget territorial pour le personnel d'encadrement et divers achats de matériel, qui s'élèvent à environ 4 millions de francs C.F.A.

CHAPITRE VII

FORÊTS

I. — ORGANISATION DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Le service des Eaux et Forêts a été réorganisé par l'arrêté n° 384 du 1^{er} juillet 1954. Il est chargé :

- de la gestion du domaine forestier du Territoire et des collectivités publiques et coutumières ;
- des recherches concernant la flore forestière, la sylviculture, la technologie et la préservation des bois ;
- de l'étude des questions économiques et techniques relatives à l'exploitation, à l'industrie et au commerce des bois et autres produits forestiers ;
- de la formation du personnel forestier des cadres locaux.

Le service des Eaux et Forêts s'occupe en outre de la conservation et de la restauration des sols, de la protection de la faune, de l'organisation et de la surveillance de la chasse, de l'amélioration du régime des eaux et de l'organisation de la pêche, ainsi que de l'organisation et du développement du tourisme. Ces divers aspects de l'activité du service des Eaux et Forêts ont été examinés précédemment.

La direction du service des Eaux et Forêts est installée à Yaoundé, où sont groupées une section administrative, une section de recherches forestières, une inspection des chasses, de la protection de la faune et du tourisme, une section de conservation des réserves naturelles et une section de pêche et de pisciculture. Le Territoire est par ailleurs divisé en six circonscriptions forestières, elles-mêmes partagées en brigades et triages.

Personnel et formation professionnelle.

Le service des Eaux et Forêts comprenait à la fin de 1956 : 13 officiers, 16 ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts ou contrôleurs, 6 contractuels, 95 préposés du cadre local, 87 auxiliaires et agents.

Une École technique forestière a été créée à Mbalmayo, en 1949. Elle reçoit des jeunes gens âgés de 17 à 21 ans

et titulaires du certificat d'études primaires et leur donne une formation technique et pratique suffisante pour leur permettre, soit d'accéder comme fonctionnaire au cadre local des Eaux et Forêts, soit de remplir dans des entreprises privées l'emploi de prospecteur, topographe ou chef de chantier d'exploitation.

La durée des études est d'un an ; le régime est l'internat gratuit, avec attribution d'une bourse dite d'argent de poche.

L'enseignement porte sur les sciences naturelles, la sylviculture, la topographie, la technologie des bois, l'exploitation forestière, la pisciculture, la conservation des sols, la protection de la nature.

Tous les ans, 15 à 20 élèves sortent de l'école de Mbalmayo et trouvent une situation dans le secteur public ou le secteur privé.

Budget.

En 1956, les revenus du domaine forestier ont dépassé 300 millions de francs C.F.A.

Les dépenses effectuées sur le Budget local ont été de 89.400.000 francs C.F.A.

Les engagements effectués sur le budget du Plan de développement économique et social atteignaient, au 31 décembre 1956 et pour l'année 1956, 73 millions de francs C.F.A., non compris les crédits de pêche et pisciculture, étudiés par ailleurs, ce qui porte le total des engagements au titre du plan à 283 millions de francs C.F.A.

Il convient d'observer que :

1^o Les recettes forestières proprement dites ne constituent qu'une faible part de ce que l'ensemble de la production forestière apporte au budget du Territoire (contributions directes et indirectes, droits de douane) et qui peut être évalué à une centaine de millions de francs ;

2^o Le service des Eaux et Forêts n'est pas seulement un organisme de gestion d'une partie du domaine du Territoire, mais aussi et surtout un service d'équipement et d'intérêt public.

II. — LE DOMAINE BOISÉ DU CAMEROUN

65. — Par suite de la diversité des climats, conséquence de l'éirement en latitude du Territoire, on trouve au Cameroun toutes les formations forestières tropicales de la forêt dense, humide, de la région équatoriale aux steppes à épineux de la zone sahélienne, en passant par les forêts tropicales sèches et savanes boisées de type guinéen et soudanais.

Les surfaces des diverses formations forestières peuvent être évaluées comme suit :

1° 15.870.000 ha de forêt dense, dont : 7 millions 300.000 ha de forêts primaires, 5.740.000 ha de forêts secondaires, 60.000 ha de mangrove, le reste étant constitué par des palmeraies, des surfaces en jachères forestières et des cultures temporaires ;

2° 12 millions d'hectares de forêts tropicales sèches ou savanes boisées.

La protection des forêts.

64. — Tous les types de forêts sont menacés par les feux de brousse, les pâturages ou les défrichements en vue des cultures. L'action de l'homme est nettement visible sur les limites des diverses formations forestières ; la forêt recule devant la savane, qui elle-même s'efface insensiblement devant la steppe à épineux.

La limite entre la forêt et la savane en particulier s'établissait autrefois beaucoup plus au Nord, ainsi qu'en témoignent les massifs isolés aujourd'hui dans la savane et qui faisaient jadis partie du grand bloc forestier. Ce recul relativement récent est une conséquence des migrations successives des peuples qui ont déferlé vers le Sud, en détruisant progressivement la forêt pour leurs cultures et leurs pâturages.

A l'intérieur du massif forestier, la pratique du nomadisme agricole, le raccourcissement autour des centres de la période des jachères dans la rotation culturale, entraînent une dégradation progressive de certaines zones sur lesquelles la forêt ne se reconstitue pas où et les processus de latéritisation s'accroissent.

Dans les régions montagneuses, la disparition de la forêt entraîne une accélération des phénomènes d'érosion sur les pentes et constitue de ce fait un grave danger.

Coutumes autochtones.

Les autochtones n'ont traditionnellement aucun respect pour la forêt et ceci s'explique facilement quand on considère ce qu'a été leur mode de vie jusqu'au début de ce siècle.

Les populations n'étaient pas fixées. Peu nombreuses, elles pratiquaient la culture sur brûlis, se déplaçant lorsque le sol s'épuisait. Les mouvements des populations se sont encore accentués au XIX^e siècle à la suite de la conquête du Nord-Cameroun par les Foulbé.

Au cours de leurs migrations, les tribus se fixaient provisoirement pour établir leurs cultures et, la récolte faite, repartaient plus loin. Ils défrichaient, certains de ne

jamais revenir au même endroit, et leurs défrichements leurs paraissaient peu de chose à côté de l'immensité de la forêt.

Il est bien évident que toutes ces populations, stabilisées par l'intervention européenne au début de ce siècle, ont conservé leurs habitudes de nomadisme agricole et n'ont pu, en un laps de temps aussi bref, se rendre compte de l'utilité de la forêt et de la nécessité de la protéger.

Mesures de protection.

Le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun a organisé la protection des forêts. Il distingue :

a) Les forêts classées, qui sont des forêts bien définies en droit et en superficie, soumises à un régime spécial concernant l'exercice des droits d'usage des autochtones et les exploitations ;

b) Les forêts protégées : autres forêts du domaine forestier ;

c) Les périmètres de reboisement.

Certaines parties de terrains nus ou insuffisamment boisés, comprenant les versants montagneux qui présentent avec l'horizontale un angle égal ou supérieur à 35 degrés et dont la protection serait reconnue indispensable, les dunes littorales, les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux peuvent être d'office classés comme périmètres de reboisement et, comme tels, spécialement protégés contre le déboisement et contre l'établissement de cultures susceptibles de favoriser l'érosion.

Des périmètres de reboisement peuvent être également constitués sur des portions de terrains insuffisamment boisés que l'on désire mettre en régénération ou planter, mais leur caractère n'est pas obligatoire.

1° *Constitution des forêts classées (ancienne appellation « réserves forestières ») :*

Les projets de classement de forêts sont examinés par une commission de classement comprenant des représentants du service des Eaux et Forêts, de l'autorité administrative et des populations locales ; elle détermine les limites de la forêt classée, les droits d'usage des autochtones qui peuvent être conservés ou ceux qui doivent être restreints parce qu'ils peuvent porter préjudice à la forêt.

Le principe actuel est de conserver tous les droits d'usage des autochtones lorsqu'ils sont compatibles avec le maintien de la végétation forestière. C'est ainsi que, sur certaines zones de forêts classées, les cultures sont autorisées, le débroussement devant être effectué sous le contrôle du service forestier.

Les forêts classées couvrent environ 1 million d'hectares alors que la surface du pays dépasse 43 millions d'hectares et que l'on considère généralement que pour des raisons climatiques et hydrologiques, un taux de boisement de 25 % au minimum doit être maintenu dans les pays tropicaux. Elles sont ainsi réparties :

a) 826.000 ha dans la zone Nord ;

- b) 135.000 ha en zone de forêt dense ;
- c) 38.000 ha en limite de la zone des savanes.

En zone de forêt dense, les forêts classées ne constituent que la soixante-quinzième partie de l'étendue totale du massif forestier sud. Dans cette zone, 448.000 ha de projets de classement sont en instance.

De fait, en raison de l'attitude des habitants, aucun classement de forêt n'a pu être prononcé depuis 1948. Ils se sont en effet montrés nettement opposés à la constitution de forêts et les membres de l'Assemblée Territoriale ont suivi leurs électeurs.

Les raisons invoquées ont été généralement les suivantes : gêne dans l'exercice des droits d'usage, crainte de manquer de terrains pour les cultures. Or, en réalité, les autochtones conservent dans les forêts classées leurs droits d'usage, sauf celui de détruire l'état boisé et l'on a toujours maintenu en dehors des forêts classées des superficies suffisantes pour que les cultures puissent s'établir librement.

La raison profonde de l'attitude des autochtones se trouve dans la nouvelle conception qu'ils se font de leurs droits fonciers.

Tout classement de forêt est présenté comme une spoliation, alors qu'il s'agit au contraire d'une protection.

L'Administration recherche une solution à ce problème. Elle espère la trouver dans le classement à l'échelon collectivité administrative ou coutumière, sans préjuger de l'appropriation future du massif classé qui pourrait ultérieurement être attribué en toute propriété à cette collectivité à condition qu'il reste soumis à un régime forestier spécial en vue de sa protection.

Un décret relatif à la protection des forêts a été pris par l'autorité administrative le 20 mai 1955.

2° Protection de certaines essences :

Certaines essences utiles sont partiellement protégées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être abattues que sous certaines conditions (permis d'exploitation, diamètre minimum imposé).

3° Lutte contre les feux de brousse :

Ils sont interdits dans les forêts classées, ils sont tolérés dans les forêts protégées lorsqu'ils ont pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture.

L'Administration, pour éviter les dégâts commis par le feu en pleine saison sèche, cherche à étendre la pratique des feux précoces, les populations devant respecter les périodes de mises à feu et les dispositions à prendre.

Le reboisement.

65. — Dans les régions du Nord et de l'Ouest du Cameroun qui sont très peu boisées et où la population est relativement dense, la pénurie de bois d'œuvre et de bois de chauffage se fait sérieusement sentir.

Outre la protection des boisements naturels existants et la surveillance des forêts classées, le service des Eaux et Forêts a entrepris, depuis plusieurs années, la consti-

tution de boisements artificiels au voisinage des centres les plus peuplés, spécialement pour la production de bois de chauffage et de perches.

Les périmètres de reboisements ainsi constitués couvrent 9.700 ha. Les travaux ont été concentrés jusqu'à présent dans cinq grands chantiers : Bafoussam, Foumban, Ngaoundéré, Garoua, Maroua, et sur de petits périmètres d'intérêt local.

Depuis 1952 les surfaces reboisées sont passées d'un millier d'hectares à près de 2.500 ha, sans compter les petits reboisements effectués, avec le soutien du service des Eaux et Forêts, par les particuliers ou les petites collectivités.

Les surfaces nouvellement plantées en 1956 ont été de 600 ha sans compter les regarnis effectués dans les anciennes plantations.

Dans cette surface sont compris 170 km de bandes antiéoliennes établies dans la subdivision de Yagoua.

Le reboisement en milieu rural a pris un nouvel essor et des quantités importantes de plants d'eucalyptus ont été cédées dans les régions de l'Ouest du Territoire. Le service des Eaux et Forêts est aidé dans cette action par les S.A.P. des régions de savane qui ont inscrit à leurs budgets des sommes destinées au reboisement sous toutes ses formes.

Domaine forestier permanent faisant l'objet d'un programme de mise en valeur rationnelle.

65. — Sur les 135.000 ha de forêts classées en zone de forêt dense, 60.000 ha environ font l'objet d'un programme de mise en valeur rationnelle.

Le principal obstacle à l'exploitation rationnelle de la forêt tropicale et à une application de méthodes de sylviculture intensive résulte de l'hétérogénéité des peuplements, qui ne renferment qu'un nombre très faible d'arbres intéressants à l'hectare.

Une mise en valeur rationnelle de la forêt doit donc avoir pour premier objectif une augmentation du nombre de pieds d'arbres exploitables en même temps qu'une simplification dans la composition des peuplements.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Plantation d'essences de valeur en layons ouverts en forêt secondaire ou plantations serrées sur des parcelles précédemment défrichées ;

b) Enrichissement naturel par dégagement des jeunes tiges d'essence de valeur.

La superficie des forêts actuellement traitées se monte à 11.500 ha, dont 900 ha environ réalisés en 1956.

III. — L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Octroi de permis d'exploitation forestière.

L'exploitation des bois d'œuvre et d'industrie se fait :

a) Par permis de chantier pour les besoins locaux limités : jusqu'à 100 ha si le sciage est fait à la main ; jusqu'à 500 ha si le sciage est mécanique ;

b) Par permis d'exploitation forestière pour l'exploitation ou pour les installations industrielles (scieries).

Les permis temporaires d'exploitation forestière sont accordés par arrêté du Haut-Commissaire lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure ou égale à 10.000 ha. Pour des superficies plus grandes, ils sont accordés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée Territoriale est obligatoirement consultée lorsque la superficie est supérieure à 500 ha. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer jusqu'à 2.500 ha; au-delà, il est statué par décret pris en Conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française.

La superficie des permis de chantier est passée de 5.844 ha en 1955 à 5.090 ha en 1956 représentant 11 chantiers dont 3 attribués à des Africains.

Les permis d'exploitation forestière couvraient 1.289.741 ha en 1955. Par suite de l'abandon de plusieurs permis, cette surface s'est réduite à 1.484.899 ha pour 62 entreprises dont 11 gérées par des Africains.

L'exploitation de bois de chauffage se fait par permis de coupe de bois de chauffage de 10 à 100 ha valables un an et renouvelables.

Ils couvraient 3.636 ha en 1956, répartis entre 79 permis dont 76 attribués à des Africains.

L'attitude des autochtones est en général assez favorable à l'octroi des permis d'exploitation forestière; au cours des réunions d'information qui précèdent l'instruction des demandes de permis d'exploitation forestière peu de revendications sont soulevées.

Les raisons en sont les suivantes :

a) Les autochtones savent que les permis d'exploitation forestière portent sur les arbres et non sur le fond lui-même et qu'ils ne peuvent faire obstacle à leurs revendications domaniales.

b) Ils apprécient l'installation d'une scierie, à proximité de chez eux, pour les planches qu'elle pourra leur fournir et pour les profits qu'ils pourront en retirer;

c) Les collectivités perçoivent une ristourne de la moitié des taxes d'abattage perçues pour les arbres abattus sur la zone qu'elles occupent;

d) Des exploitations forestières facilitent la pénétration de la grande forêt par l'aménagement des pistes de service.

Les tarifs des différentes taxes forestières sont les suivants :

a) Permis de coupe d'ébène : 500 francs la tonne ;

b) Permis de coupe de bois de feu : une redevance territoriale par hectare de 6 francs et une redevance par stère de 5 francs ;

c) Permis de coupe d'arbres : de 100 à 300 francs selon les espèces ;

d) Permis de coupe de perches : de 2,50 à 20 francs selon le diamètre ;

e) Permis de chantier et d'exploitation de bois d'œuvre 5 francs par hectare ;

f) Les taxes d'abattage varient de 100 à 500 francs selon les espèces et le diamètre des arbres.

Les produits forestiers.

Bois en grumes.

66. — La production de bois en grumes avait été en 1955 de 340.000 m³ dont 251.000 débités dans les scieries locales et 89.000 m³ exportés sous forme de grumes.

La production de bois en grumes pour 1956 a été encore supérieure et les exportations se sont montées à 97.000 m³ dont 26.000 d'ilomba, 28.500 d'acajous, 16.500 de bongossi et 13.500 de doussié.

Bois débités.

La production avait été en 1955 de 94.500 m³ dont 38.000 pour l'exportation et 56.560 consommés localement.

En 1956 la production a été stationnaire. Les exportations ont atteint 39.000 m³ dont plus de 27.000 de bongossi.

Bois de chauffage.

La production des permis de coupe de bois de chauffage est stationnaire (150.000 st environ), mais la coupe annuelle peut être estimée à environ 5 millions de stères (droit d'usage, consommation domestique).

Produits forestiers secondaires.

Strophantus. — Les exportations ont été très faibles en 1956 : 536 kg.

Écorce de Yohimbé. — Aucune exportation n'a été enregistrée.

Études et Recherches forestières.

L'herbier forestier dont la constitution a été entreprise à Yaoundé s'est enrichi de nombreux échantillons.

Il a été institué en 1956 un contrôle des opérations sylvicoles sur les différents chantiers d'enrichissement et de reboisement pour chercher à constamment améliorer les techniques de travail. Les introductions d'eucalyptus dans l'Ouest-Cameroun ont continué et l'introduction des pins d'Amérique est à présent réalisée sur une échelle importante.

A la demande de nombreux organismes ont été récoltés et étudiés des échantillons botaniques se rapportant à des produits forestiers divers d'intérêt alimentaire, médicinal ou autre.

Les observations portant sur la conservation et la protection des bois ont été poursuivies et des expériences intéressantes sur le séchage naturel des bois débités ont été entreprises.

CHAPITRE VIII

RESSOURCES MINÉRALES

I. — DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Un décret n° 54-828 du 5 août 1954 promulgué par arrêté 6088 du 16 novembre 1954, a érigé le Service de mines du Cameroun en Direction des mines et de la géologie, comprenant : le Service des mines, le Service géologique, le Service des laboratoires.

Le Service des Mines.

Son rôle est d'orienter et d'encourager l'action des prospecteurs et des exploitants, d'instruire les demandes de titres miniers, de suivre et contrôler les travaux des titulaires de droits miniers, de veiller à l'application de la réglementation minière et de suivre les questions d'ordre économique relatives à l'industrie minière et métallurgique.

Il est également chargé de l'application de la réglementation des explosifs, des appareils à pression de vapeur et de gaz ainsi que de la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le Service géologique.

Ce service a pour tâche l'établissement des cartes géologiques du Cameroun nécessaires à la poursuite des recherches minières et l'étude des indices reconnus.

En 1952, a été publiée la carte au 1/2.000.000 de l'Afrique Équatoriale Française et du Cameroun.

En 1956, a été publiée la carte au 1/1.000.000 du Territoire qui a été présentée au Congrès géologique international, tenu à Mexico en septembre.

Ces deux cartes sont accompagnées d'une importante notice explicative.

En dehors de ces cartes d'ensemble, le Service géologique poursuit, depuis 1946, des levés en vue de la réalisation d'une carte de reconnaissance au 1/500.000. Sur les 20 coupures qui couvriront le Cameroun, 9 sont publiées ou en cours de publication, 3 sont levées et 5 autres en cours d'établissement. Cette carte de reconnaissance rendra les plus grands services aux différents utilisateurs, en attendant la publication d'études plus détaillées.

Par ailleurs, une prospection générale est en cours d'une manière systématique sur plusieurs coupures déjà levées ou en cours de levé. Ces prospections portent sur des études métallogéniques et dans le Nord et le Sud-Ouest du Territoire sur des études hydrogéologiques.

Laboratoires.

Un laboratoire de minéralogie et de pétrographie, installé à Yaoundé, permet aux géologues l'étude de leurs matériaux.

Un laboratoire de chimie, également installé à Yaoundé, procède aux analyses de roches et de minerais.

Les entreprises minières du Territoire utilisent également les services de ces deux laboratoires.

Le laboratoire de chimie est, d'autre part, chargé du contrôle des bijoux en or de fabrication locale.

Budget.

Les dépenses du Service des Mines sont supportées par le budget local. En 1956, les inscriptions budgétaires se sont montées à 37.153.000 francs C.F.A.

Les dépenses du Service géologique et des laboratoires portant sur la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956 ont été supportées par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) section générale, et se sont élevées à 65.750.000 francs C.F.A. pour la section générale et à 12.504.000 francs pour la section locale.

La Direction des Mines ne procède pas directement à des recherches minières détaillées, car les crédits du Plan destinés à ce genre de recherches sont alloués à un organisme spécial, dont il sera question plus loin, le Bureau Minier de la France d'outre-mer.

Personnel.

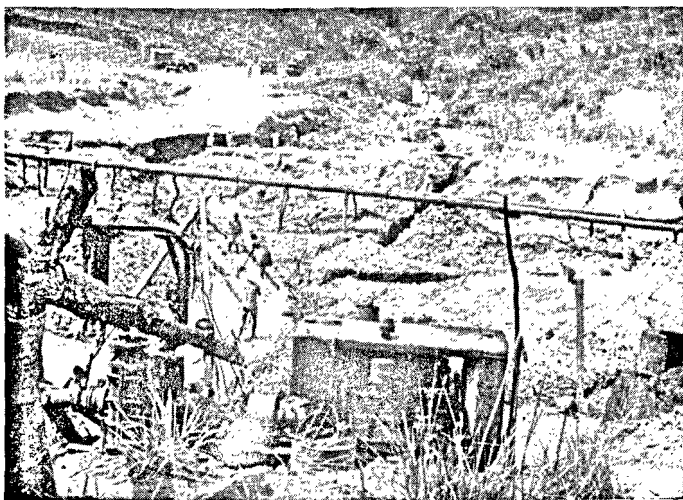
Les effectifs permanents de la Direction des Mines comprenaient en 1956 : 4 ingénieurs des mines, 7 ingénieurs géologues, 4 ingénieurs minéralogistes, pétrographes et chimistes, 2 dessinateurs cartographes, des aides-géologues, assistants, commis, mécaniciens, etc.

II. — RESSOURCES MINÉRALES

67-69. — Les travaux de prospecteurs privés ainsi que ceux des ingénieurs et des géologues du Service des Mines ont permis de constater la présence de nombreux indices de minéralisation dans le sous-sol.

On y a reconnu l'existence de l'or natif, de l'étain sous forme de cassitérite, du titane sous forme de rutile, de gaz naturels, d'indices de pétrole, de molybdène, de tungstène, de colombo tantalite, de légers indices de mica, de graphite, de lignite, de manganèse, d'amiante, de même que certaines formations favorables à la présence du diamant.

Une reconnaissance détaillée n'a été faite que sur une très faible partie des indices découverts. Elle a surtout



Exploitation aurifère dans le Mayo-Darlé.

porté sur les zones contiguës aux gisements en exploitation. L'exploitation se limite actuellement à l'or alluvionnaire, à la cassitérite et au rutile.

L'or est extrait dans la région du Lom-et-Kadei dans l'Est-Cameroun, la cassitérite près de Banyo et le rutile dans la région de Yaoundé.

La superficie totale des permis d'exploitation et des concessions est, cette année, en nette régression par rapport aux années précédentes : 2.436 km² en fin d'année contre 3.082 en 1955 et 4.516 en 1953.

On note en 1956, une augmentation sensible de la production des exploitations de rutile en raison de la hausse des cours de ce minéral.

La production d'étain est stationnaire depuis 1952.

La production d'or demeure très faible par suite du bas niveau des cours mondiaux.

Les chiffres de la production minière pour 1956 sont les suivants :

Or à 930 ‰	14.360 km
Cassitérite à 70 ‰ Sn	122.910 t
Rutile à 95 ‰ T. 02	151.940 t

Ces produits sont exportés, à l'exception d'une faible quantité d'or utilisée pour les besoins des dentistes et bijoutiers locaux.

* *

Le pétrole est activement recherché dans le bassin sédimentaire de Douala. Depuis 1947, un travail systématique a été entrepris en ce domaine : cartographie géologique de tout le bassin, puis étude géophysique, successivement par les méthodes gravimétrique, tellurique et sismique. A l'origine, les travaux furent exécutés par le Bureau de Recherches des Pétroles, dont l'activité s'étend dans toute l'Union Française, Métropole comprise.

A cet organisme s'est substituée par la suite une société anonyme, la Société de Recherches et d'Exploitation de Pétrole au Cameroun, créée en septembre 1951, avant le début des sondages de prospection.

Participent à la SEREPCA, le Bureau de Recherches des Pétroles, le Territoire du Cameroun, la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer (sur les fonds du F.I.D.E.S.), la Société financière des pétroles (FINAREP) et la Compagnie financière de recherches pétrolifères (COFIREP).

Un permis général de recherche pour pétrole couvrant le bassin sédimentaire de Douala a été accordé à la SEREPCA pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes de 5 ans.

Tout en poursuivant des études géophysiques, cette Société a entrepris les campagnes suivantes de forage à faible et moyenne profondeur :

- de 1951 à 1953 forages de 300 à 1.200 m dans la région de Logbaba.
- en 1953 et 1954 forages de 700 à 2.500 m dans la région de Bomono.

Dans cette dernière région, les travaux ont donné des résultats encourageants puisque l'existence d'un gisement de gaz, de l'ordre de 40 millions de mètres cubes, a été révélée à 650 mètres.

De 1954 à 1956, 4 forages de moyenne profondeur ont été effectués à la presqu'île de Souellaba.

Les travaux semblent avoir démontré l'existence, à la profondeur de 2.500 m, d'une lentille fermée de 300 m environ de rayon théorique, contenant approximativement 200.000 m³ d'huile dont un dixième paraît récupérable par expansion de gaz et un cinquième par réinjection.

A Logbaba, 3 forages de moyenne profondeur ont été terminés. Les deux premiers sondages ont permis de rencontrer vers 2.800 m des couches de gaz dont les réserves sont estimées à 130 millions de mètres cube.

Une série d'autres forages a été effectuée dans la même région qui permet de définir les indices rencontrés et de donner une coupe stratigraphique des terrains prospectés.

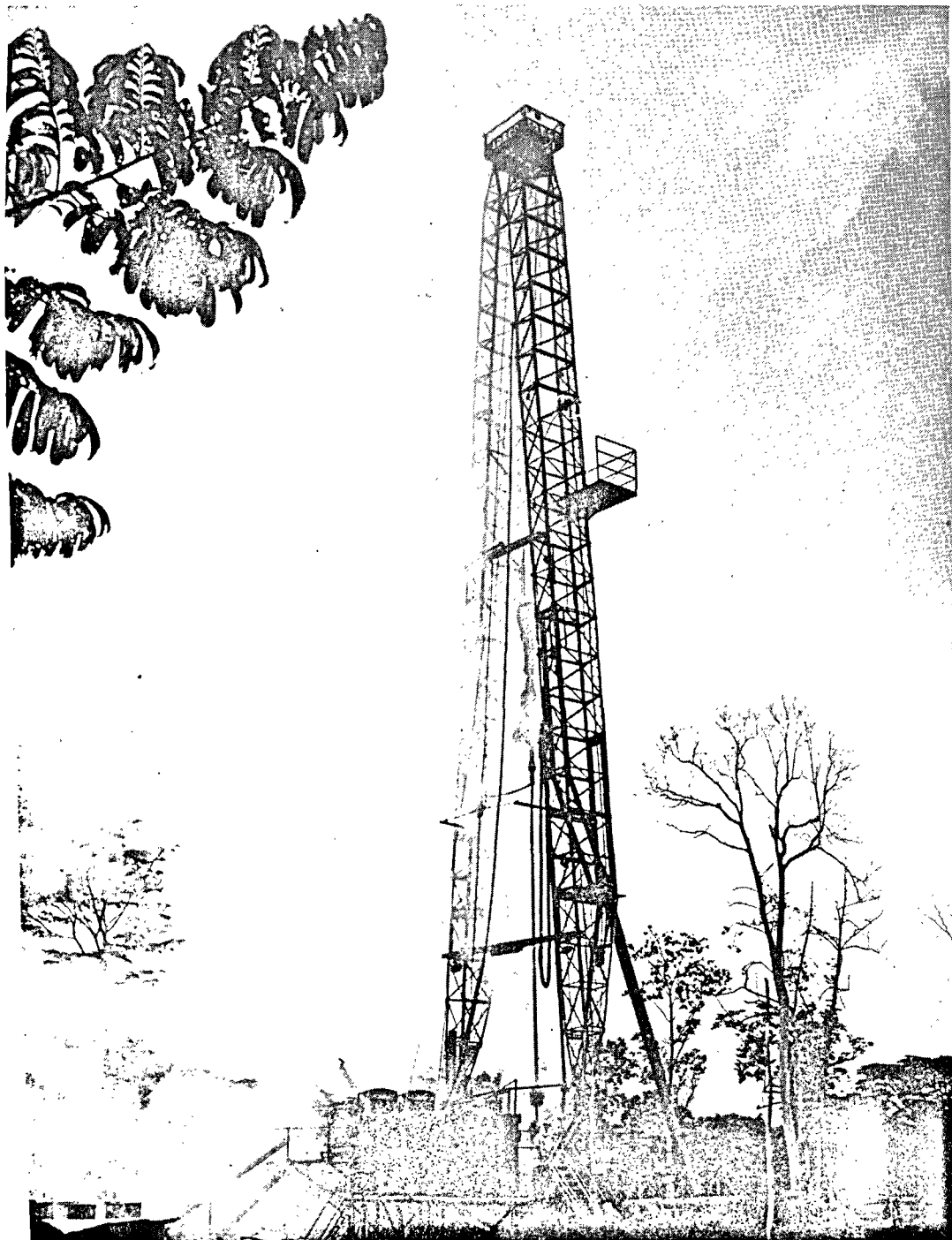
* *

La puissance publique n'exploite pas directement les ressources minières. Cette tâche est effectuée par des sociétés privées et des particuliers. Si elle ne se livre pas à l'exploitation, l'Administration s'efforce cependant d'encourager le développement de ce secteur de la pro-

duction. L'établissement de cartes géologiques de plus en plus détaillées permettra de dresser l'inventaire des ressources minérales du Cameroun. Le Territoire participe au capital de sociétés ou aux dépenses de syndicats

Bureau minier de la France d'outre-mer dans l'effort de développement de l'industrie minière du Territoire.

Le Bureau minier, société d'État, dispose des facilités de gestion des sociétés privées dont seule le différencie la



Derrick de la SEREPCA en activité.

créés pour la mise en valeur de certains permis généraux de recherche de grande étendue. Les laboratoires de chimie et de minéralogie de la direction des mines permettent d'effectuer toutes analyses de minerais, de roches ou de concentrés de batées.

Il convient de signaler ici le rôle important que joue le

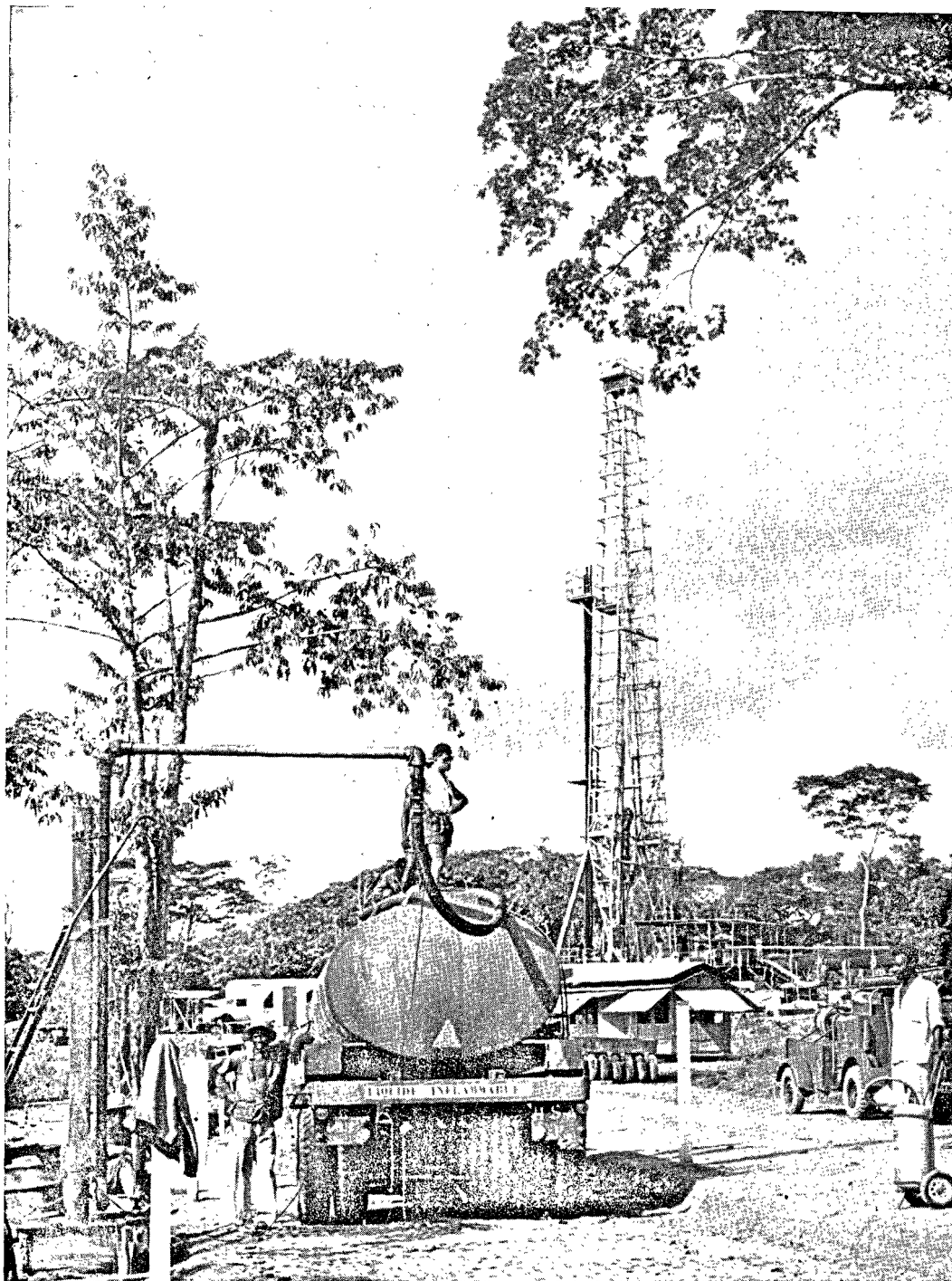
provenance de son capital constitué par des fonds publics.

Il a pour objet de promouvoir, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, à l'exception du pétrole et des minerais radioactifs.

Tant pour les recherches que pour la mise en exploi-

tation, il s'associe aux capitaux privés chaque fois que cela est possible. Pour les recherches, il peut former avec eux des sociétés ou des syndicats. Pour l'exploitation, il prend des participations dans les entreprises privées ou

Les capitaux auxquels le Bureau minier s'associe sont soit des capitaux métropolitains, soit des capitaux locaux, soit des capitaux étrangers. Il souhaite l'intervention des capitaux locaux, notamment des capitaux privés; même



Vue d'ensemble d'un centre.
Forage de la SEREPCA.

les sociétés en formation. Il n'exige nullement d'être majoritaire ou, dans le cas d'un syndicat, d'être gérant, s'il a la garantie que l'affaire sera bien menée.

Il est également habilité à procéder directement à toutes opérations industrielles ou commerciales auxquelles peut donner lieu l'exploitation d'un gisement.

si la participation est faible et des dispositions sont prises pour que les capitaux locaux puissent s'investir par priorité dans les sociétés d'exploitation qui seraient créées.

Le Bureau minier se trouve dans la même situation juridique que n'importe quelle entreprise privée. Il n'a aucun monopole, ni pour la recherche, ni pour l'explo-

tation. Le décret portant organisation du Bureau minier stipule que le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour reconstituer les fonds de réserve, recevra l'affectation qui sera décidée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du conseil d'administration, après avis du comité directeur du F.I.D.E.S. Il est certain que de tels bénéfices seront pour leur plus grande part réinvestis dans les territoires intéressés.

Le Bureau minier a une section basée à Yaoundé. Son activité a porté, les années précédentes, sur les recherches d'étain et d'or. En 1956, le Bureau minier a poursuivi ses prospections de molybdène au sud de Nkongsamba et il a étudié les indices d'étain, de colombo tantalite et de wolfram au Sud de Bétaré Oya et au Nord de Garoua.

Le Bureau minier participe actuellement avec la Société « Les Etains du Cameroun » au nouveau Syndicat de l'Adamaoua dont le but est de rechercher l'extension du gisement d'étain de Mayo-Darlé actuellement en exploitation près de Banyo.

En décembre 1955, sous la présidence du Haut Commissaire, une conférence des Mines et Industries de Transformation à laquelle assistaient des représentants de l'Administration et de sociétés minières et métallurgiques s'est tenue à la mine d'étain de Mayo Darlé. Le but de cette conférence était de faire le point des connaissances concernant les richesses du sous-sol du Territoire et d'étudier les moyens de coordination des recherches minières et de la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques.

Deux régions ont été reconnues comme particulièrement favorables à l'implantation de grands ensembles industriels. Ce sont :

La région de la Sanaga moyenne et la région de Douala.

Pour la première, déjà équipée de la centrale hydro-électrique et de l'usine Alucam, la conférence a conclu à l'opportunité d'une étude des autres possibilités de production hydro-électriques qui existent en amont d'Edea. La capacité de l'usine d'aluminium pourrait être doublée si la Sanaga moyenne pouvait fournir l'énergie supplémentaire nécessaire, soit 1 milliard de kilowatts heure environ. En conséquence, en 1956, des études hydrologiques ont été commencées sur la Sanaga moyenne.

Il a été envisagé aussi, comme industrie complémentaire de l'aluminium, la fabrication de ferro-alliages par utilisation du reliquat de courant disponible.

En ce qui concerne la région de Douala, son développement est subordonné à la confirmation des richesses en gaz et pétrole.

La mise en valeur des gisements découverts, dont il a été parlé plus haut, permet d'envisager une production journalière de 150.000 m³.

Autre activité projetée, la création d'une petite usine de dégazolinage qui permettrait de recueillir annuellement 2.000 t de butane, 1.000 à 1.200 t de propane et 10.000 à 20.000 t de gazoline.

Cette production serait placée sur le marché local.

68. — La législation minière applicable au Cameroun a été exposée sous son aspect général au chapitre III, de la présente section du rapport.

Quelques précisions supplémentaires seront données ici sur les droits miniers. Les mines, en effet, sont des biens non appropriés sur lesquels la Puissance publique est seule habilitée à attribuer des droits, soit au premier demandeur dans les zones libres, soit à un permissionnaire ou concessionnaire dans les zones réservées.

Après les modifications apportées par un décret du 13 novembre 1954 sur le régime, ces droits sont : le permis ordinaire de recherches, les permis de recherches A et B, le permis d'exploitation et la concession.

Suivant les termes du décret du 13 novembre 1954, le Territoire sera, pour l'attribution de ces permis, divisé en :

- zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche ;
- zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches ;
- zones réservées à l'attribution de permis généraux de recherches A et B.

Le permis ordinaire de recherches s'acquiert à la priorité de la demande. Ce permis confère à son titulaire le droit exclusif de recherche dans une région déterminée. Le permis est valable pour deux ans et peut être renouvelé deux fois au plus.

Le permis général de recherche de type A a une superficie supérieure à 400 km² et est attribué par décret après avis de l'Assemblée Territoriale.

Le permis général de recherches de type B a une superficie comprise entre 25 et 400 km² et est attribué par le Haut-Commissaire, après avis de l'Assemblée Territoriale.

En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en Conseil des Ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A.

Ces droits miniers peuvent donner lieu à l'institution de permis d'exploitation ou de concessions si leur titulaire fournit la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis.

Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans. Il peut être renouvelé quatre fois pour autant de périodes de quatre ans.

La concession est valable pour soixante-quinze ans ; cette durée peut, par arrêté du chef du Territoire, être prorogée une ou plusieurs fois par période de vingt années. Quinze ans avant l'expiration de la concession ou de chaque période de renouvellement, l'administration peut

se réserver le droit de reprise de la concession à l'expiration de celle-ci. Une convention fixe, dans ce cas, les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt de la mine, ainsi que le mode de participation du Territoire à ces travaux.

Sous certaines conditions, ces différents droits miniers peuvent être transférés (acquisition ou héritage). Un permis ou une concession ne peut être transféré qu'à un détenteur de l'autorisation personnelle. Les permis de recherches en zone réservée (permis généraux), ne sont transmissibles que sous certaines conditions précisées dans les textes institutifs. Le transfert des permis ordinaires de recherches et des permis d'exploitation peut être autorisé par le Haut Commissaire sur déclaration conjointe de l'ancien et du nouveau titulaire.

Le transfert de la concession est soumis à l'autorisation du Haut Commissaire et à l'observation des règlements relatifs aux mutations de propriété foncière.

Enfin, le décret du 13 novembre 1954, suivant en cela la législation applicable dans la métropole, stipule que les sondages, les ouvrages souterrains, les travaux de fouille quel qu'en soit l'objet dépassant la profondeur de 10 mètres, les levés de mesures géophysiques devront faire l'objet d'une déclaration.

*
* *

Les exploitations minières se sont trouvées jusqu'à présent dans des zones peu peuplées, et ne comportant pas de terrains cultivés. Il n'a donc pas été nécessaire, jusqu'à présent, de prendre des mesures spéciales pour remettre en état les zones exploitées, qui, d'ailleurs, reprennent en quatre ou cinq saisons des pluies leur aspect antérieur. La réglementation minière en vigueur comporte d'ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des droits du propriétaire du sol. Le régime des indemnités prévu en faveur de celui-ci est celui de la réglementation française métropolitaine.

L'Assemblée Territoriale du Cameroun (ou sa Commission permanente) est appelée à donner son avis sur la réglementation minière locale ; elle fixe d'autre part, par délibération, les règles relatives à la fiscalité minière.

On trouve au Cameroun, en matière minière, outre des entreprises françaises, des Suisses, Grecs, Syriens et une société à capital franco-belge (or).

Il convient de souligner tout particulièrement que les autochtones, peuvent acquérir des droits miniers. Ils n'ont cependant que très rarement manifesté l'intention d'utiliser cette possibilité et un seul Camerounais d'origine était titulaire de droits d'exploitation en 1955. Cependant cinq permis généraux de recherches de type B pour or ont été sollicités par des autochtones et accordés fin 1955 dans la région de Bétaré-Oya ; ces permis pourront être transformés en permis d'exploitation et servir de point de départ à une production africaine d'or. En 1956, ces permis ont eu pour conséquence la production de 5,716 kg d'or lingot.

IV. — TAXES MINIÈRES

Les taux en vigueur des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations prévues par la réglementation sont les suivantes :

Autorisation personnelle (délivrance).....F	5.000
Permis de recherches ordinaire (délivrance, renouvellement et transfert)	F 5.000
Permis général de recherches de type B (délivrance ou renouvellement par carré de 5×5 ou de 10×10 km).....F	5.000
Permis d'exploitation tel qu'il est actuellement constitué (carré de 5×5 ou de 10×10 km, délivrance)	F 15.000
Premier renouvellement	F 30.000
Deuxième, troisième, quatrième renouvellement	F 50.000
Concession d'institution, renouvellement, division ou fusion)	F 10.000
Frais d'enquête pour institution, renouvellement, division ou fusion de la concession...F	20.000
Redevance superficielle annuelle par hectare de concession	F 20
Permis généraux de recherches de type A, redevance superficielle par kilomètre carré, par semestre :	
Première année	F 1
Deuxième année	F 2
Troisième année	F 5
Au-delà de la troisième année	F 20

Outre les différents droits que nous venons d'énumérer la fiscalité minière comporte encore la redevance *ad valorem* sur les minerais vendus ou exportés par les titulaires de permis ou concessions. La valeur des minerais est celle considérée au lieu d'extraction. Les taux en vigueur sont les suivants :

Or	3 %
Rutile	3 %
Cassitérite.....	3 %
Hydrocarbures.....	2 %

Cependant, il a été prévu en 1952 que la redevance ne serait pas perçue sur les substances extraites pendant trois ans, c'est à dire jusqu'au 9 avril 1955. Cette date a été reportée au 9 avril 1957 par délibération de l'Assemblée Territoriale. La redevance aura donc été pratiquement supprimée, au moins pour cinq ans, afin de favoriser le développement de l'industrie minière dans le Territoire.

Nous n'énumérerons pas ici les charges supportées par les entreprises minières comme par les autres entreprises, au titre de la fiscalité générale. Notons cependant que le matériel destiné aux recherches minières est exonéré des droits à l'importation et que les entreprises minières du Territoire sont autorisées, depuis 1953, à constituer en franchise une provision pour reconstitution des gisements.

V. — SITUATION ACTUELLE DES DROITS MINIERS

Au 31 décembre 1956, deux permis généraux de recherches de type A étaient en cours de validité :

- un permis général de 9.000 km² pour hydrocarbures dans la région de Douala, qui a pour titulaire la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles du Cameroun.
- un permis général de 150.000 km² pour substances minérales radio-actives dans les régions du Nord du Territoire, accordé en mai 1956 qui a pour titulaire le Commissariat à l'Energie atomique.

*
* *

Au 31 décembre 1956, la superficie des terrains couverts par des permis de recherches se répartissait de la façon suivante :

	km ²
Permis ordinaires de recherches	2.400
Permis généraux de recherches de type A....	159.000
Permis généraux de recherches de type B....	2.400

TOTAL	163.800
	=====

contre 13.750 km² au 31 décembre 1955.

Au 31 décembre 1956 également, la superficie des terrains recouverts par des permis d'exploitation ou concessions était la suivante :

	km ²
Permis ordinaires d'exploitation	2.105
Permis spéciaux d'exploitation par affermage.	300
Concessions	31,5

TOTAL	2.436,5
	=====

contre 3.082,5 km² au 31 décembre 1955.

Cette régression des superficies est due principalement à la baisse des cours de l'or qui a découragé les chercheurs.

VI. — LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Les crédits engagés pour le développement de la recherche minière sur la section locale du Plan de développement économique et social ont atteint au 30 juin 1956 un total de 44.254.000 F. Ils ont porté surtout sur l'équipement de la Direction des mines et de ses laboratoires, (41.750.000 F) et sur les études hydrogéologiques (12.504.000 F).

En outre, des crédits ont été ouverts tant au titre du premier que du second Plan, sur la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, pour l'établissement de la carte géologique au 1/500 000 et pour la prospection minière.

Le total des crédits ouverts sur la section générale s'élevaient au 30 juin 1955 à 211.450.000 francs C.F.A.

Le total des crédits ouverts sur les deux sections du Plan s'élevait au 30 juin 1956 à 265.704.000 francs.

CHAPITRE IX

INDUSTRIES

I. — DESCRIPTION DES INDUSTRIES

70-71. — L'économie camerounaise n'a comporté pendant longtemps qu'un développement restreint de l'industrie.

L'impulsion donnée à l'économie depuis la dernière guerre s'est également portée sur le secteur industriel où l'on assiste à des progrès notables.

Si la plupart des entreprises qui se sont d'abord installées au Cameroun étaient essentiellement basées sur la transformation de produits d'origine locale, on voit maintenant s'implanter des industries travaillant des matières premières, notamment dans la métallurgie ; c'est là un signe de la vitalité de l'économie du Territoire qui tend à un meilleur équilibre.

Le progrès s'affirme aussi bien dans les industries primaires qui visent seulement à la valorisation de produits bruts que dans les industries qui, à un stade plus avancé, donnent des produits semi-finis et même finis ou bien fournissent des services d'entretien, de stockage ou de distribution.

Une conférence qui s'est tenue à Mayo-Darlé, en décembre 1955 a étudié les possibilités de mise en valeur des ressources minérales et énergétiques du Territoire.

Deux régions ont été reconnues comme particulièrement favorables à l'implantation de grands ensembles industriels : la région de la Sanaga moyenne, déjà équipée d'une centrale hydroélectrique et la région de Douala dont le développement à grande échelle est cependant subordonné à la confirmation des richesses en gaz de pétrole découvertes en 1955 aux environs de la ville.

A. — Industries manufacturières.

Les produits locaux suivants : bois, corps gras (arachides et palmistes), tabac, caoutchouc, coton, alimentent des industries de transformation ou de conditionnement pour l'exportation.

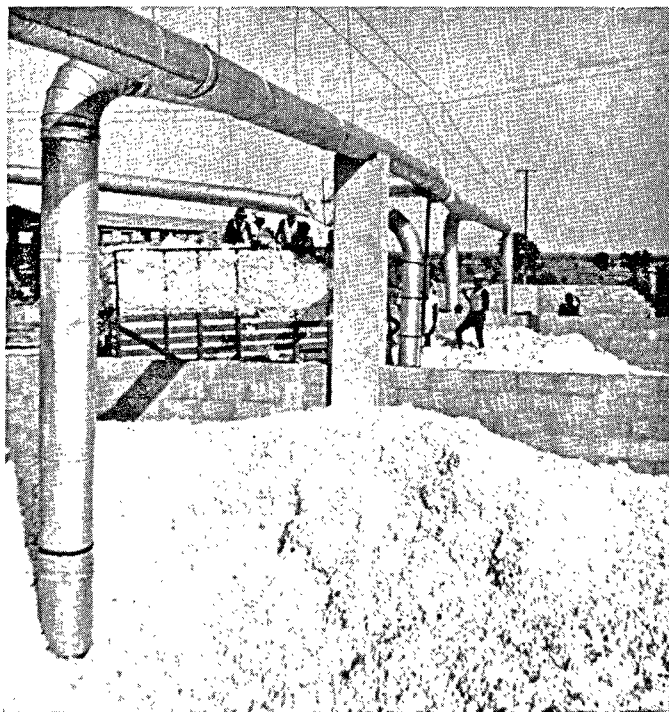
Bois.

Les industries du bois, déjà installées dans le Territoire, se sont modernisées et développées ces dernières années. Des scieries modernes se sont montées. Leur pro-

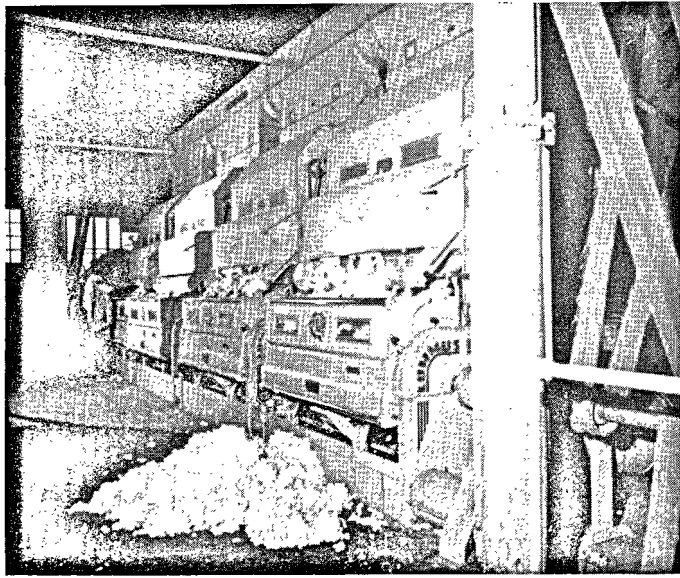
duction en bois débités et en bois de déroulage est absorbée par un artisanat tant africain qu'europpéen de plus en plus nombreux. Une douzaine de menuiseries et de fabriques de meubles et huisseries en bois sont réparties entre les trois centres de Douala, Yaoundé et Eséka. Les prix pratiqués par ces industries sont inférieurs à ceux des fabrications importées.

Corps gras.

Plusieurs huileries produisent de l'huile de palme, de palmistes ou d'arachides. Les besoins de la population en huile d'arachides sont couverts, outre la fabrication traditionnelle au stade familial, par trois usines situées, l'une à Pitoa (Région Bénoué), la seconde à Bertoua, dans l'Est du Territoire, la troisième à Douala-Bassa.



Kaele, usine de coton de la C.F.D.T., rechargement des camions.



Kaele, usine de la C.F.D.T., égreneuse.

Si, en ce qui concerne l'huile de palme, la plus grande partie de la production de la palmeraie naturelle est encore préparée suivant les procédés traditionnels, plusieurs huileries modernes existent au Territoire l'une à Dibombari, près de Douala, la deuxième à Edéa, toutes deux installées par l'Industrie de recherches pour les huiles et oléagineux, et gérées par des Sociétés privées. La troisième triture les palmistes, et sa production est, soit exportée, soit raffinée et mise en emballages métalliques pour la consommation familiale, soit utilisée par la savonnerie (à Douala-Bassa).

Cette industrie se développe d'année en année, au détriment des importations, grâce à des prix largement compétitifs et à l'amélioration continue de la qualité qui, en ce qui concerne les savonneries bien équipées, rivalise largement avec les savons importés.

En 1956, la C.F.D.T. a monté à Kaélé une usine pour le traitement des graines de coton et d'extraction de l'huile.

Tabacs et cigarettes.

La Société Bastos possède à Yaoundé une manufacture de cigarettes et cigares. Elle achète du tabac d'origine locale aux autochtones et importe également du tabac pour les mélanges. Elle fournit le marché local et une partie des importations de l'Afrique-Equatoriale Française à des prix inférieurs aux prix des cigarettes similaires d'origine extérieur. Le monopole de fabrication et de vente des tabacs n'existe pas au Cameroun et la concurrence joue librement. La Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, exploitée en régie par l'Etat Français, est installée aux environs de Yaoundé et exploite également la production locale pour l'exportation sur la métropole de tabacs de coupe et de tabacs de cape.

Caoutchouc.

La quasi-totalité du caoutchouc produit est exportée sous forme de crêpe et provient de la plantation d'hévéas

de la Société Africaine Forestière et Agricoles (S.A.F.A.), à Dizangué, qui possède une importante usine moderne de traitement du latex d'une capacité de 3.000 t.

Textiles et vêtements.

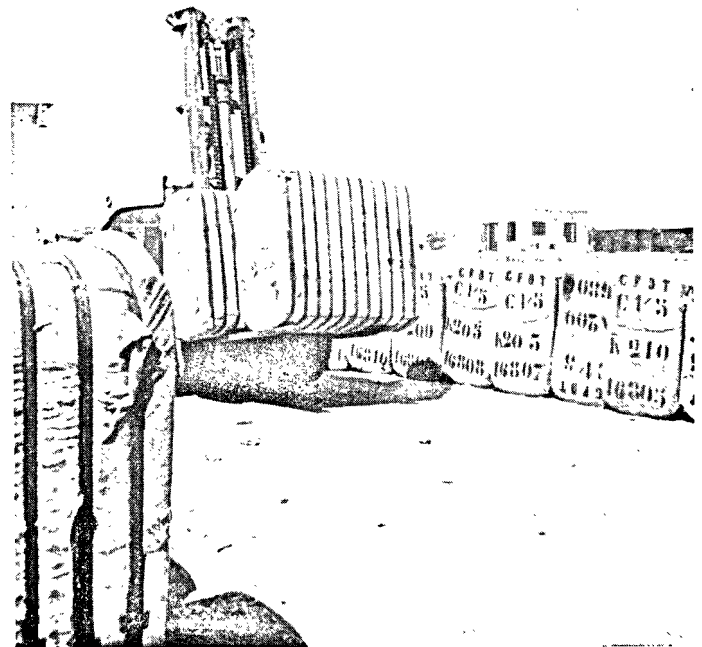
Des égreneuses pour la production de coton en fibres et des presses pour la mise en balles ont été installées par la Compagnie française pour le développement des textiles dans le Nord du Territoire où se développe la culture du coton. La production de coton fibre est passée de 4.000 t en 1955 à 5.300 t en 1956.

Par ailleurs, à Douala, existe une société de confection en série de vêtements d'usage courant. Les vêtements confectionnés sont de qualité égale aux vêtements similaires d'importation et sont vendus à des prix inférieurs. Cette dernière entreprise fonctionne à partir de produits d'importation.

Une fabrique de chaussures en matière plastique en cours d'installation doit produire 200.000 paires en 1957.

Les industries fonctionnant à partir de produits importés se classent jusqu'ici presque toutes dans le secteur métallurgique. Plusieurs entreprises fabriquent des charpentes métalliques à partir d'éléments ou de profilés importés. La presque totalité des réservoirs en tôle pour le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits est, à présent, fabriquée dans le Territoire. En outre, une fabrique d'articles de ménage en aluminium et une autre de literie et mobilier métalliques sont installées à Douala.

Les travaux de l'usine électro-métallurgique d'Edéa ont été activement poussés et le premier lingot d'alumi-



Kaele, usine de coton de la C.F.D.T., chargement des balles.

nium doit sortir en janvier 1957. Une production de 10.000 t est prévue la première année. En 1958 la capacité sera portée effectivement à 30.000 t pour atteindre son plein rendement soit 45.000 t en 1959.

Matériaux de construction.

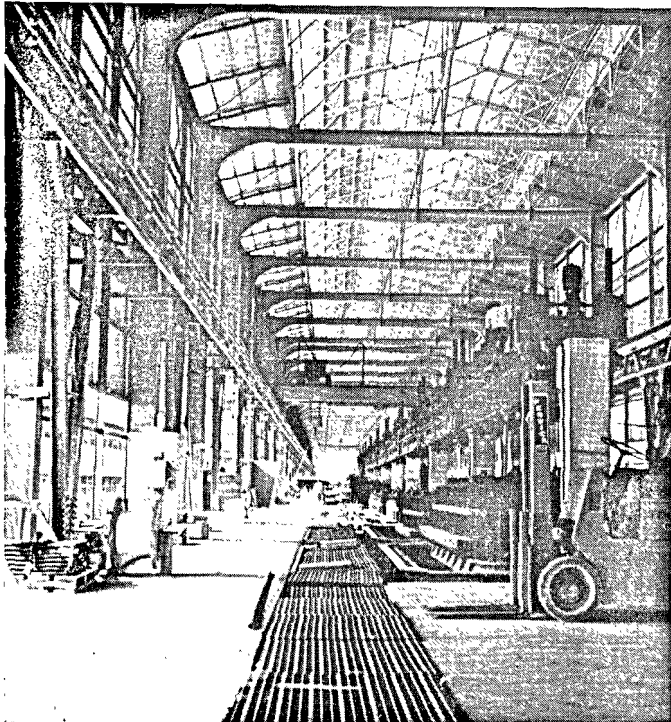
La cimenterie installée à Douala-Bassa a produit en 1956 4.300 t de ciment 160-250 et 8.600 t de ciment 250-315.

Les ciments répondant à ces dernières normes, de résistance supérieure, sont seuls fabriqués depuis mai 1956. Les prix de vente pratiqués sont inférieurs à ceux des ciments d'importation et la courbe de la production présente un aspect ascendant. L'exploitation, au début de 1957, d'une deuxième chaîne de fabrication est envisagée ; elle permettrait de tripler la capacité actuelle de production qui est de 25.000 t de ciment l'an.

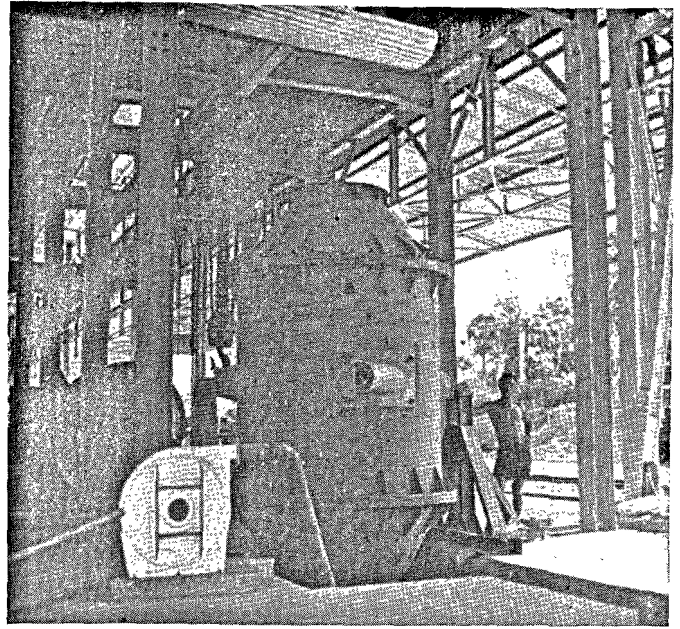
Par ailleurs, l'usine peut satisfaire à tous les besoins de la région en matériaux préfabriqués (buses, planchers, parpaings, clôtures, etc.) ; l'atelier de préfabrication a produit 8.180 t en 1956.

La réalisation d'une toiture préfabriquée en élément creux de béton de pouzzolane est à l'étude pour 1957 et par la suite la réalisation de cases entières préfabriquées pour la population autochtone est projetée.

Une société dont l'usine est implantée à Bonaberi doit entreprendre prochainement la fabrication de panneaux isolants constitués de fibres végétales comprimées ; elle utilisera comme matière première principale le stipe ou rachis de la feuille de palmier. Il est prévu une production de 70.000 m² en 1957, destinée à l'amélioration de l'habitat africain.



Alucam. Vue d'un atelier.



Un four à électrolyse de l'Alucam.

B. — Artisanat.

L'artisanat africain est conservé un peu partout au Cameroun, en atteignant dans les régions montagneuses de l'Ouest (région Bamoun et Bamiléké) et dans les régions islamisées du Nord un degré d'évolution particulièrement remarquable. Dépassant dans ces régions le stade de la seule utilité immédiate l'artisanat a recherché et produit des formes d'art très personnelles, travaillant les fibres textiles, les bois et certains métaux (fer, cuivre, laiton, argent) selon une esthétique souvent archaïque, mais toujours profondément évocatrice et humaine.

Dans l'est et le centre, des ateliers artisanaux travaillent également l'ivoire local, dont la qualité est réputée.

Ces formes artisanales sont l'objet de l'attention du Gouvernement local. Partout où la chose était possible, il s'est efforcé de maintenir les traditions de cet artisanat ou de l'aider à survivre, par la création de centres professionnels (Ebolowa pour l'ivoire par exemple). Des élèves sont initiés aux outils et aux méthodes modernes, mais on s'attache avant tout à assurer et à développer l'originalité propre de l'artisan.

C. — Les produits alimentaires.

Dans le secteur alimentaire, une entreprise importante, la Société des Brasseries du Cameroun, travaille à partir de produits d'importation. Elle présente sur le marché local une gamme variée de boissons hygiéniques et fabrique de la bière à un prix nettement inférieur à celui des bières d'origine européenne. Cette entreprise met également en vente de la glace.

Une petite fabrique de pâtes alimentaires prête à fonctionner à Douala à la fin 1956 pense atteindre une production de 60 t en 1957.

Les autres industries alimentaires du Territoire sont basées sur les productions locales, produits de l'élevage ou de l'agriculture.

Viandes.

Le transport de la viande fraîche du Nord vers le Sud est réalisé régulièrement par avion. Cette viande est stockée dans l'entrepôt frigorifique des Brasseries du Cameroun, à Douala. Les boucheries possèdent également des chambres froides pour la vente journalière. Les abattoirs frigorifiques de Ngaoundéré et Maroua-Salak ont fonctionné régulièrement, pour l'alimentation des villes du Sud et l'exportation sur les territoires voisins, français et étrangers.

Le centre de Meiganga, dans l'Adamaoua, possède depuis plusieurs années une beurrerie-fromagerie.

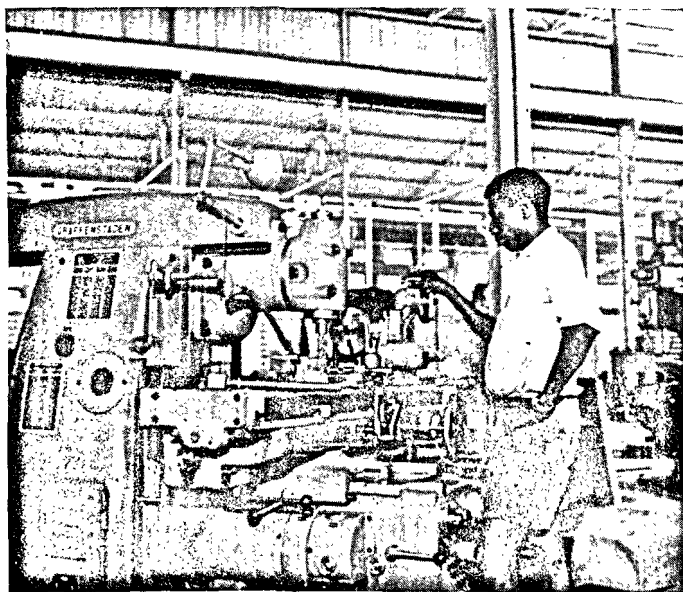
Cette entreprise, instituée sous forme de coopérative, offre à la consommation locale des produits laitiers pouvant rivaliser par leur qualité, leur présentation et leurs prix avec les produits de même nature importés au Territoire. La production a été provisoirement suspendue à la fin de l'année pour renouvellement et modernisation du matériel.

Cacao.

La préparation du cacao est effectuée dans le cadre familial, mais l'Administration poursuit une active propagande afin de substituer de plus en plus, aux procédés rudimentaires des villageois, l'utilisation de bacs de fermentation et de séchoirs du type « autobus » qui assurent un conditionnement meilleur du produit.

Les fours de séchage, encore peu répandus, se rencontrent chez quelques commerçants, dans les régions particulièrement humides.

Une usine a été installée à Douala, en 1953, pour la fabrication de sous-produits à partir des déchets de cacao. Elle a produit, en 1956, 2.208 t de beurre de cacao, contre 750 en 1954 et 2.445 t de tourteaux.



Ateliers d'Alucam.



Fabrique d'articles de ménage à Douala.
Fabrication de cuvettes en aluminium.

Café.

Les planteurs de café possèdent, pour la plupart, de petites installations de triage et de décortiquage des fèves qui suffisent au traitement de leur récolte, mais des usines de traitement existent dans certaines grosses plantations ou sont gérées par des coopératives ou des Sociétés de prévoyance.

Riz.

Le riz, dont la consommation devient de plus en plus importante, est traité par plusieurs usines de décortiquage, montées par les sociétés de prévoyance (Ntui, Nanga-Eboko, etc.). La région la plus grosse productrice est la Diamaré avec la rizerie de Yagoua.

Ces usines ont produit au total 2.400 t de riz en 1956 couvrant ainsi la moitié des besoins locaux autrefois assurés presque exclusivement par l'importation.

La plus grande partie de cette production est consommée dans le Nord du Territoire où le riz local fait prime sur le riz importé en raison de sa qualité supérieure.

D. — Tourisme. Industrie hôtelière.

Le Cameroun offre des possibilités touristiques cynégétiques très intéressantes. Elles sont exposées dans d'autres chapitres ; notamment dans le chapitre descriptif de la première partie et dans le chapitre qui traite de la protection de la faune.

L'essor touristique est cependant encore freiné par l'insuffisance de l'infrastructure hôtelière. L'effort de l'Administration pour améliorer les voies de communications intérieures, ainsi que les liaisons avec l'extérieur est retracé dans d'autres chapitres.



Fabrique d'articles de ménage à Douala.
Centre d'expédition.

Le développement des installations hôtelières est lié au facteur de rentabilité. Depuis 1945, de nombreux hôtels ou hôtels-campements ont été construits. Dans les villes les plus importantes, Douala et Yaoundé, le secteur privé ou semi-public s'y est intéressé. En période normale, les installations actuelles peuvent y être considérées comme suffisantes. Par contre, dans le reste du Territoire, les investissements de capitaux privés sont restreints. L'Administration s'efforce d'y suppléer par la construction de gîtes d'étapes et de campements. Les installations existantes sont encore insuffisantes pour recevoir à intervalles rapprochés, des groupes importants de touristes.

Dès à présent, cependant, des voyages par groupes restreints de cinq à six personnes peuvent être entrepris dans des conditions de confort acceptables.

II. — RÉGIME LÉGAL DE L'INDUSTRIE

72-73. — La création et le fonctionnement des industries s'effectuent au Cameroun sous le régime de liberté qui, ainsi qu'il a été exposé par ailleurs, domine également les activités proprement commerciales.

Une seule exception existe, qui concerne les établissements présentant certains dangers pour la communauté. Un décret du 30 octobre 1930 soumet à la surveillance de l'Administration la création et l'exploitation des industries rangées dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Trois classes d'établissements sont prévues, qui tiennent compte des dangers ou inconvénients plus ou moins grands que les industries ou commerces en cause peuvent présenter :

a) La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations ;

b) La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients inhérents à la nature de ces établissements ;

c) Dans la troisième classe, sont rangés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à certaines prescriptions générales.

Les établissements placés dans la première et la deuxième classes sont soumis à une autorisation préalable, qui n'intervient qu'après enquête de commodo et incommodo variant d'un mois à quinze jours selon la classe.

CHAPITRE X

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Organisation du Service.

75-76. — Le Service des Postes et Télécommunications a été organisé par arrêté du 15 mai 1951. Il est composé d'un service administratif et de direction et de services d'exécution. Ces derniers comprennent les bureaux de poste, les bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques, les stations radio-électriques, le centre de caisse d'épargne, les ateliers, les magasins, etc.

Le Directeur, assisté d'un adjoint et d'un secrétaire, a directement, sous son autorité, les services suivants :

- a) Service de l'inspection.
- b) Services généraux comprenant les sections du per-

sonnel, de l'enseignement, de la solde de la comptabilité budgétaire.

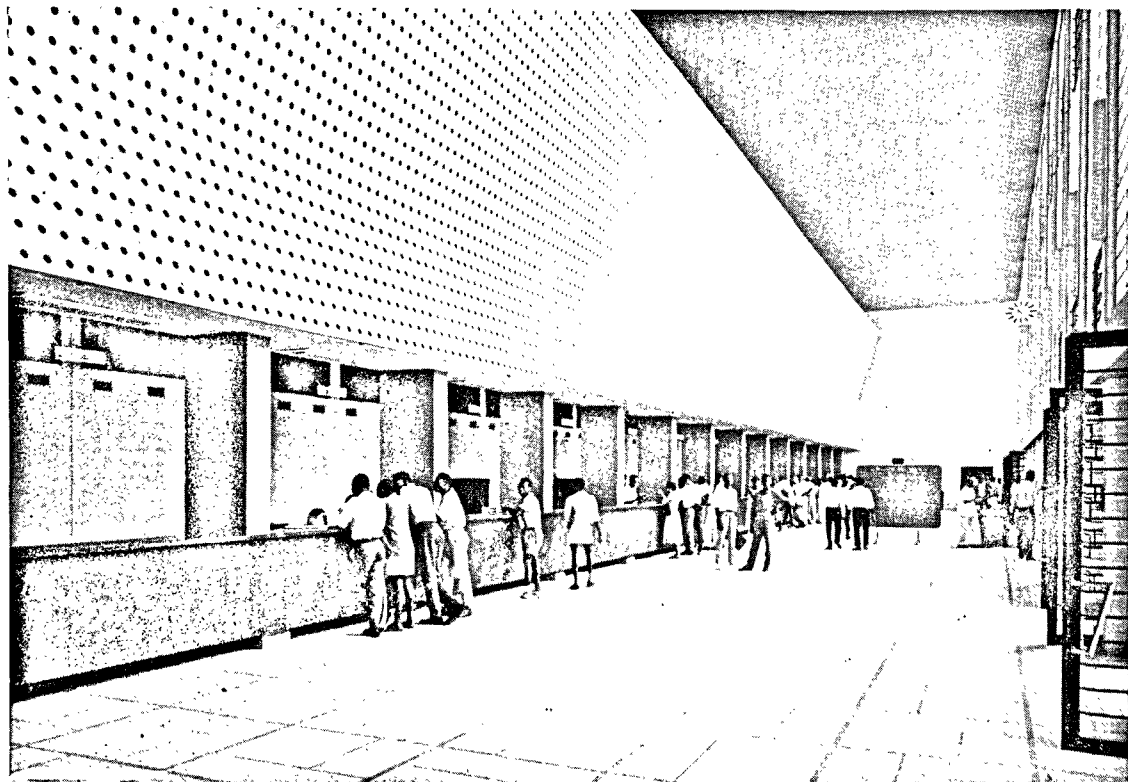
c) Service postal comprenant les sections de l'exploitation des colis postaux, de la comptabilité postale, des services financiers de la caisse d'épargne.

d) Service des télécommunications comprenant les sections de l'exploitation électrique (télégraphe et téléphone), des télécommunications-fil, des télécommunications-radio, de la protection de la navigation aérienne, etc.

Personnel.

Le personnel des Postes et Télécommunications comprenait 509 fonctionnaires des cadres généraux, supérieurs et locaux, auxquels il faut ajouter 120 agents auxiliaires et 447 journaliers.

Au cours de l'année 1956, la formation professionnelle



Salle principale de la poste centrale, à Douala.

du personnel a été poursuivie ; elle s'est traduite par un cours de perfectionnement à l'issue duquel tous les agents qui l'ont suivi ont obtenu la moyenne aux examens de sortie.

Ce cours avait pour but de leur inculquer les connaissances professionnelles indispensables aux employés d'exécution et de responsabilité.

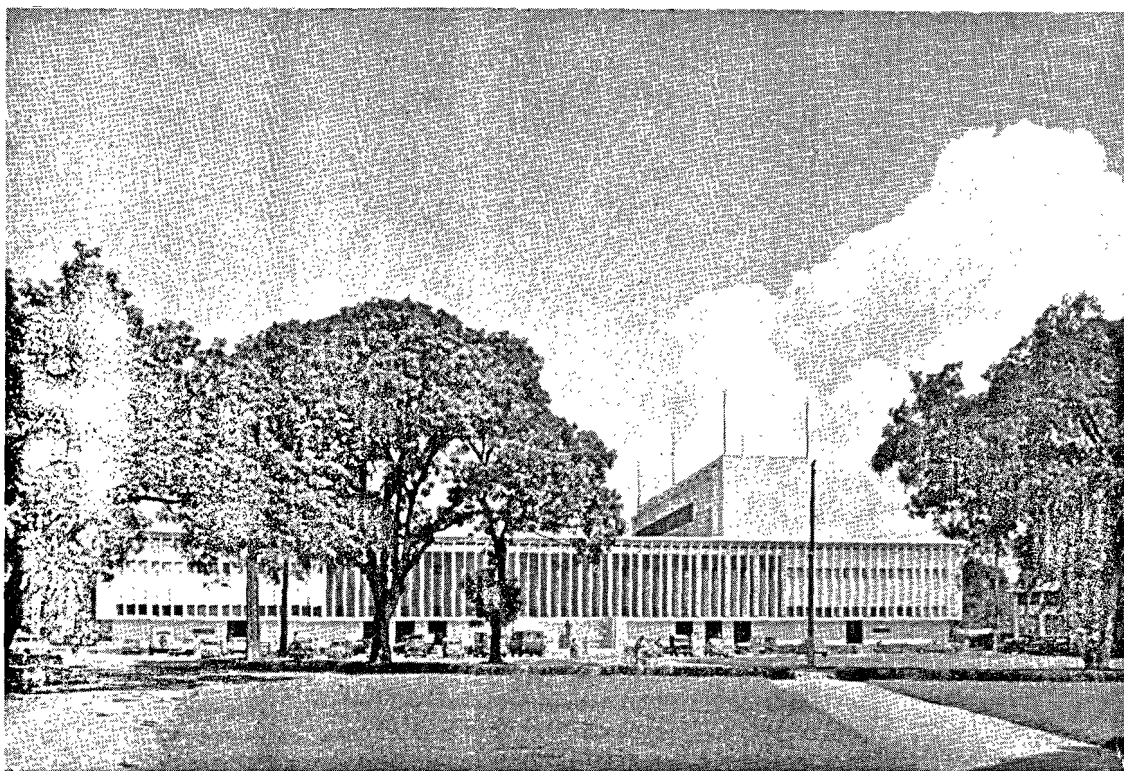
Les deux brochures éditées par le Service en 1955, guide à l'usage du gérant, manuel destiné au personnel d'exploitation débutant, ont été largement diffusées dans les bureaux pour permettre aux agents déjà en service et qui n'ont pas suivi de cours, de perfectionner leurs connaissances professionnelles.

- 41 bureaux de plein exercice ;
- 33 bureaux secondaires ;
- 3 agences postales ;
- 5 établissements postaux autres que ceux désignés ci-dessus.

A ces établissements, il convient d'ajouter 11 agences spéciales relevant de l'administration générale, qui participent au service des articles d'argent.

Le bureau principal de Douala chèques postaux et le centre de caisse d'épargne de Douala ont été inclus dans le nombre de bureaux de plein exercice.

Les agences postales de Fort-Foureau et de Mora ont



Façade de la poste centrale, à Douala.

La question de l'africanisation des cadres prenant, chaque jour, une importance croissante, un double concours professionnel aura lieu dans le courant du premier semestre 1957 pour permettre l'accession d'un certain nombre d'agents du cadre local et du cadre supérieur B dans le cadre supérieur B et le cadre supérieur A.

Les agents reçus se verront confier des responsabilités de plus en plus étendues.

Au 31 décembre 1956 sur 74 bureaux de poste et 33 stations radio, 63 bureaux et 24 stations étaient gérés par des fonctionnaires africains.

Fonctionnement du Service.

Service postal.

La poste aux lettres, les services financiers et les télécommunications ont été assurés par 82 établissements postaux, savoir :

été transformées en bureaux secondaires au début de l'année.

Les courriers postaux ont été réorganisés en 1954. Les fréquences ont été augmentées et mieux coordonnées avec les liaisons aériennes tant extérieures qu'intérieures.

Les délais d'acheminement ont pu être réduits dans des proportions très appréciables.

La desserte du Nord-Cameroun s'effectue :

— Par voie aérienne, pour les objets de 1^{re} catégorie, à la cadence de six rotations hebdomadaires pour Ngaoundéré et Garoua, 3 pour Naroua ;

— Par voie terrestre, pour les objets de 2^e catégorie à la cadence d'une rotation hebdomadaire. Douala est relié à Yaoundé par deux rotations aériennes quotidiennes ; à la métropole par cinq liaisons par semaine.

Yaoundé est relié à la métropole par avion par cinq liaisons hebdomadaires.

Les moyens de transport ainsi coordonnés ont permis d'écouler au départ du Cameroun en 1956, par voie de surface 74.000 sacs de dépêches postales, par voie aérienne 30.000 sacs de dépêches postales.

De 1955 à 1956, les poids du courrier avion originaire ou à destination de l'extérieur sont passés respectivement de 131,3 tonnes à 139,3 et de 57,5 tonnes à 104,5 (y compris les objets de deuxième catégorie).

Les tarifs n'ont pas subi de modification en 1956.

Les principales taxes du régime intérieur sont les suivantes :

- a) Lettres jusqu'à 20 g : 15 francs ;
- b) Colis postaux jusqu'à 3 kg : de 60 à 130 francs suivant les zones ;
- c) La surtaxe aérienne est de 2 francs par 5 g ; mais pour l'intérieur de l'Union française les lettres jusqu'à 20 g sont exonérées de cette surtaxe.

Service des articles d'argent.

Le service des articles d'argent continue à marquer une certaine progression d'ensemble.

Les résultats comparatifs figurent dans les tableaux ci-dessous.

	En 1955	En 1956
a) Nombre de titres émis :		
Régime intérieur	109.000	155 400
Régime U.F.	204.400	222.400
b) Nombre de titres payés :		
Régime intérieur	99.000	119.700
Régime U.F.	18.000	18.400
c) Montant des titres émis (en millions de francs C.F.A.) .	3.584	12.536
d) Montant des titres payés (en millions de francs C.F.A.) .	2.499	11.483

L'extension du service des chèques postaux explique le volume des mouvements de fonds du service des articles d'argent pendant l'exercice écoulé.

Service des chèques postaux.

L'activité de ce service a fait l'objet d'un article sous la rubrique « Monnaie et crédit ».

Caisse d'épargne.

Ce service maintient sa lente mais constante progression (voir chapitre « Monnaie et crédit »).

On constate au 31 décembre 1956 par rapport à la fin de l'année 1955 un accroissement de :

- 11,35 % du nombre des comptes ;
- 11,73 % du solde créditeur de ces comptes.

Il convient de noter que 93,5 % du nombre total des livrets appartient à des Africains.

Un tableau statistique figurant en annexe renseigne sur le détail de l'évolution de la caisse d'épargne.

Service télégraphique.

Le service est assuré par 71 bureaux des Postes et Télécommunications (dans ces chiffres sont compris les postes de coupure acceptant au départ le trafic du régime intérieur) et 45 gares de la Régie des Chemins de Fer, soit au total 116 établissements.

Le trafic global est en baisse sensible dans tous les régimes. Cette diminution est due vraisemblablement à l'augmentation très nette des communications téléphoniques interurbaines, d'une part, et de la crise économique qui a sévi au Territoire durant l'année 1956, ainsi que de l'amélioration des transports postaux.

On trouvera les statistiques du service télégraphique dans un tableau annexe.

Durant l'année 1956 aucune modification n'a été apportée aux tarifs et taxes, dont les principaux sont les suivants :

- 6 F le mot pour le régime intérieur ;
- 43 à 57 F dans les relations avec les pays de l'Union Française.

Câbles sous-marins.

Dans le trafic télégraphique où il n'intervient que pour une faible part, le service des câbles sous-marins a écoulé, en 1956, un nombre de câblogrammes inférieurs à celui des années précédentes.

Cette baisse de trafic est due à une nouvelle interruption qui affecte le câble Cotonou-Douala depuis le 11 mai 1956.

La remise en état de ce câble ne pourra être assurée avant le second trimestre 1957 par un navire câblé de l'administration métropolitaine des P.T.T.

Trafic écoulé sur le câble Cotonou-Douala.		
	En 1955	En 1956
Au départ de Douala	7.100	4.176
Au départ de Cotonou	5.242	3.187

Le réseau des câbles sous-marins et ses connexions avec les autres réseaux français et étrangers n'a pas été modifié au cours de l'année. Les câbles sont exploités par la « Compagnie Française de câbles sous-marins » (ex. S.U.D.A.M.) qui a modifié sa raison sociale.

La taxe du mot télégraphique est identique aux taxes indiquées ci-dessus, suivant les relations considérées.

Service radioélectrique.

Le service radioélectrique participe à la transmission de la correspondance télégraphique grâce à 34 stations :

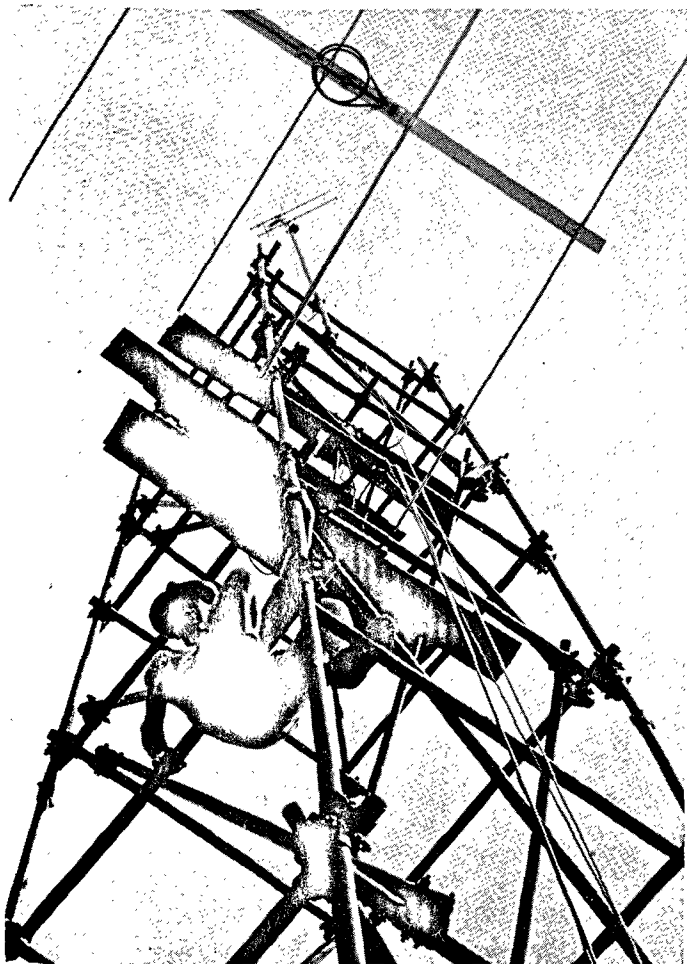
- 2 stations principales ;

- 5 stations primaires ;
- 26 stations secondaires ;
- 1 station mobile.

En 1956 a été ouverte la station d'Abong-Mbang.

La station mobile installée sur un camion équipé spécialement pour cet objet suit la mission de l'Organisation des Nations Unies au cours de ses visites triennales, et est utilisé en période électorale ou à l'occasion de manifestations diverses.

Les liaisons extérieures sont au nombre de cinq, dont



Pylône d'Edéa (49 mètres).

les plus importantes sont : Douala-Bamako et l'Europe (relais par Bamako), et Douala-Brazzaville.

Le réseau intérieur est constitué par quarante liaisons.

Les horaires de service sont les suivants :

- a) Douala-Bamako (2 voies) : de 9 h à 22 h.
- b) Douala-Brazzaville (1 voie) : de 7 h à 20 h.
- c) Douala-Yaoundé : de 7 h à 21 h.
- d) Autres liaisons : de deux à quatre vacations journalières d'un quart d'heure à une heure chacun (les vaca-

tions étant prolongées, dans tous les cas, jusqu'à liquidation des télégrammes en instance de transmission).

Le centre de contrôle radioélectrique créé en 1953 contribue efficacement à maintenir la discipline des transmissions radio, à améliorer la qualité de l'exploitation et l'utilisation des fréquences sur l'ensemble des réseaux administratifs et privés du Territoire.

La station côtière, chargée exclusivement des relations avec les navires en mer, continue à donner toute satisfaction à la clientèle intéressée par ces liaisons.

Deux représentants du service des Postes et Télécommunications ont participé à la réunion du Comité de Coordination des Télécommunications A.E.-F.-Cameroun, tenue à Brazzaville du 21 au 24 novembre 1956. Le fichier des fréquences, constitué en 1954 selon les directives du Bureau International de répartition des fréquences, a été mis à jour et les questions relatives à la protection de la navigation aérienne et aux transmissions météorologiques ont été examinées.

Le service des télécommunications est encore chargé de l'exploitation de six stations assurant la protection de la navigation aérienne : Batouri, Ebolowa (veille air-sol seulement), Kaele, Koundja, Kribi (intermittent) et Yagoua, ainsi que la transmission des observations météorologiques.

Service téléphonique.

L'événement marquant de l'année 1956 a été la mise en service de trois voies à courant porteur entre Douala et Yaoundé portant ainsi à quatre le nombre total des circuits, et l'adjonction d'une voie supplémentaire à courant porteur entre Douala et Edea.

L'excellente qualité du service donne entière satisfaction aux usagers ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

	En 1955	En 1956
a) Nombre de postes principaux :		
— A Douala	758	905
— A Yaoundé	353	379
— Au territoire	1 379	1.590
b) Nombre de postes supplémentaires :		
— A Douala	1.015	1.189
— A Yaoundé	531	694
— Au Territoire	1 635	1.970

L'extension du téléphone automatique à Bassa, faubourg de Douala a permis le raccordement à Douala automatique des principaux abonnés du centre industriel ; les 23 abonnés qui restent à raccorder au réseau de Bassa, actuellement desservis manuellement, seront reliés par un autocommutateur.

Quant à l'extension de Bonabéri, elle est toujours à l'étude.

L'extension de l'automatique à Douala-Deido sera réalisée au cours de l'année 1957 ; il est à signaler cependant qu'un certain nombre d'abonnés de ce faubourg ont

demandé à être reliés au central de Douala, ce qui a été réalisé.

A Yaoundé, un standard à 100 directions a été installé et des câbles posés pour permettre le rattachement d'une cinquantaine d'abonnés en attendant la mise en service du central automatique prévue pour 1958.

A l'intérieur du Territoire, les efforts ont porté sur les principaux centres commerciaux.

Un réseau de 55 abonnés a été créé à Edéa, ce dernier centre est relié à Douala par un second circuit à courant porteur, ce qui a permis de tripler le trafic de la ligne et de donner plus de facilités aux abonnés d'Eséka.

Le réseau urbain de Mbalmayo groupant une vingtaine d'abonnés, est relié à Yaoundé, la ligne ayant été réfectionnée.

La liaison radiotéléphonique Douala-Paris, l'Europe et certains pays étrangers continue à bénéficier de la faveur du public. En 1956, les conversations ont pu être échangées à partir des postes d'abonnés. Il est envisagé d'étendre cette mesure à Yaoundé et à tous les réseaux du Territoire.

La taxe avec la métropole est toujours fixée à 1.150 F les trois minutes.

L'artère Douala-Nkongsamba, entièrement reconstruite le long de la voie ferrée, en 1955, est saturée ; il est envisagé pour 1957 de la compléter par des circuits dits omnibus entre les localités intermédiaires de Loum, Penja, Nyombo et Mbanga qui seront d'un réseau urbain.

Les diverses améliorations apportées au service téléphonique s'expriment par les chiffres indiqués ci-dessous.

	1954	1955	1956
Nombre de communications (en milliers) :			
Urbains	2.786	2.529	3.606
Interurbains	76	111	148

Il est à prévoir une augmentation sensible du nombre de communications du fait de la mise en service, fin 1956, des liaisons radio Douala-Garoua, Douala-Ngaoundéré, Douala-Santa Isabel (Fernando-Po), et Douala-Bata (Guinée espagnole) et de la mise en service des réseaux de Garoua et d'Ebolowa.

Le plan d'équipement.

Des améliorations substantielles ont été apportées à l'équipement du service dans le cadre du plan FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social).

Depuis la constitution du fonds FIDES les investissements, opérés par le service des Postes et Télécommunications sont de l'ordre de 625 millions.

Durant l'année 1956 les crédits engagés au titre des tranches 1955-1956 et 1956-1957 du second plan quadriennal s'élèvent à 117 millions contre 89 de la période correspondante de 1955.

Les principales réalisations faites en cours d'année sont rappelées ci-dessous :

- Mise en service de trois voies à courant porteur entre Douala et Yaoundé, portant ainsi à quatre le nombre total des circuits.
- Mise en service d'une voie supplémentaire à courant porteur entre Douala et Edéa (total actuel : deux circuits).
- Achèvement de la nouvelle ligne Douala-Nkongsamba.
- Achèvement de l'étude de la liaison définitive Douala-Yaoundé (fil ou câble hertzien).
- Amélioration de la liaison radiotéléphonique Douala-Paris et ouverture de quatre nouvelles liaisons radiotéléphoniques intérieures.
- Ouverture de la station radio d'Abong-Mbang.
- Réalisation du nouveau B.C.R. de Maroua.
- Passation des marchés pour la construction du bâtiment du B.C.T.R. et l'installation du centre téléphonique automatique de Yaoundé.
- Étude du plan de la nouvelle station radio de Garoua.

Enfin, il faut noter la mise en service, au mois de septembre 1956 du nouvel hôtel des Postes de Douala commencé fin 1953.

Ce vaste bâtiment, de conception très moderne, abrite la Direction et les principaux services d'exécution dont, en particulier, le B.C.T.R. équipé rationnellement, suivant les principes de la technique actuelle.

B. — ROUTES

Types et normes.

75-76. — Le Cameroun dispose d'un réseau de routes et pistes relativement dense pour un territoire africain, la longueur totale de ce réseau dépassant 10.000 km, dont 8.800 km de routes et pistes carrossables en toutes saisons et 5.769 km de routes classées.

Ce réseau est constitué pour la majeure partie de pistes et de routes en terre. L'exécution de chaussées bitumées reste limitée à des cas particuliers : lorsque la nature du sol et l'intensité de trafic justifient la mise en place d'un revêtement résistant.

Les caractéristiques suivantes ont été adoptées pour les routes construites ou aménagées depuis 1956 :

Largeur de la plate-forme (m)	9
Largeur de la chaussée (m)	6
Pente longitudinale maxima (%)	8
Rayon minimum en plan (m)	200

Les caractéristiques des routes et pistes plus anciennes sont progressivement améliorées afin de satisfaire à ces mêmes normes.

Les ouvrages d'art sont à voie simple (3 m entre trottoirs) ou à voie double (6 m entre trottoirs). En principe,

la voie double est adoptée pour les ouvrages de 10 m au plus de longueur et la voie simple pour les ouvrages d'une longueur supérieure. Ceux-ci étant peu nombreux, n'apportent qu'une gêne relativement faible à la circulation.

Méthodes de construction.

Les travaux de construction et d'amélioration des routes sont exécutés à l'aide d'engins mécaniques de terrassement dont un parc important a été constitué au cours de ces dernières années, tant par le Territoire que par les entreprises de travaux publics. L'utilisation de ce matériel moderne permet une économie de main-d'œuvre, libérant ainsi des travailleurs pour d'autres secteurs de l'économie.

Les chaussées sont confectionnées en utilisant les techniques de stabilisation des sols, le plus souvent par apport de matériaux possédant les caractéristiques nécessaires extraits à proximité du tracé.

Dans les cas particuliers où cette technique ne peut être appliquée en raison de la nature du terrain ou de l'intensité du trafic, il est procédé à la mise en place de chaussées bituminées. Le type de chaussée choisi (sol-bitume, macadam, assise en latérite, etc.) varie suivant les conditions locales.

Le coût de la construction des routes est fonction des caractéristiques adoptées, des conditions géographiques locales qui diffèrent notablement suivant les régions. Il peut atteindre en forêt pour une route à caractéristiques optima, une dizaine de millions de francs C.F.A. au kilomètre, compte non tenu des grands ouvrages, alors que, dans les zones de savane où il suffit d'améliorer les chaussées en terre naturelle, il est parfois réduit à 30.000 francs le kilomètre. Il faut ajouter à ces chiffres le prix des études de tracé qui précèdent la construction ou le cas échéant, l'aménagement des routes, soit environ 200.000 francs le kilomètre.

Entretien.

Les routes du Territoire sont divisées en routes classées et en routes non classées.

L'entretien des routes non classées est assuré par les circonscriptions territoriales, les dépenses correspondantes étant imputées sur la taxe vicinale.

L'entretien des routes classées est assuré sur les crédits du « Fonds routier », rubrique budgétaire créée en 1952. Un Comité des routes, institué la même année et chargé de donner son avis sur les questions routières en général, propose chaque année la liste des routes classées, ainsi que le programme de leur entretien.

Le 8 juin 1956 par arrêté n° 3898, il a été institué au Cameroun un compte hors budget d'amélioration et d'équipement routier appelé le « Fonds d'investissement routier du Cameroun ». Ce fonds d'investissement routier est destiné à la construction de routes d'intérêt local et l'amélioration continue des voies de communication déjà existantes.

Le mode de financement du fonds d'investissement routier a été fixé comme suit par l'Assemblée Territoriale :

- Une taxe de 4 francs par litre d'essence.
- Une taxe de 2.000 francs trimestrielle sur la charge utile des véhicules utilisant un carburant autre que l'essence. Il est à noter que les véhicules de ce genre circulant au nord de Ngaoundéré sont exemptés de la taxe.
- Une contribution du budget territorial, constituée par 40 % du montant global du produit des amendes routières.

Le montant annuel minimum du fonds d'investissement routier peut ainsi être évalué à 170 millions C.F.A.

Le Fonds d'investissement routier est géré par un Comité de gestion qui a élaboré un plan quadriennal 1956-1959 rendu exécutoire par arrêté n° 5588 du 20 août 1956 après avis de l'Assemblée Territoriale.

La longueur totale des routes classées était en 1956 de 5.900 km contre 4.871 (1) en 1955. Les routes bitumées, inexistantes en 1953 sont passées de 275 km en 1954 à 514 km (1) en 1955 et à 577 km en 1956.

Les routes classées sont réparties en plusieurs catégories dotées en 1956 des crédits d'entretien suivants :

a) Routes bitumées (577 km) : 300.000 francs par kilomètre ;

b) Routes en terre :

— Catégorie A (748 km) : 100.000 francs par kilomètre ;

— Catégorie B (1.458 km) : 45.000 francs par kilomètre ;

— Catégorie C (2.076 km) : 25.000 francs par kilomètre ;

— Catégorie D (910 km) : 15.000 francs par kilomètre.

Le Plan d'équipement.

Pour l'aménagement des routes et ponts, le Territoire a reçu et utilisé au titre du premier Plan de développement économique et social, des crédits d'un montant total de 6.540 millions de francs C.F.A. depuis 1947. Sur le second Plan quadriennal, les engagements de crédits se montaient au 31 décembre 1956 à 2.874 millions de francs C.F.A.

Les principales opérations ont porté sur :

1° L'aménagement des deux grands axes Nord et Est :

— Douala vers Fort-Lamy par Foumban, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Mora.

— Douala vers Bouar et Bangui, par Yaoundé, Nanga-Eboko, Bertoua et Garoua Boulai.

2° La construction de ponts définitifs en remplacement des bacs en service sur les itinéraires les plus importants.

3° L'amélioration progressive et l'accroissement du réseau des routes classées.

4° La poursuite des études, levers matricules et projets de routes et d'ouvrages intéressant aussi bien les travaux d'amélioration que les travaux neufs.

(1) Chiffres rectifiés.



L'ouverture du tronçon Ndiki-Yabassi.

a) Axe Nord.

Les sections de route dont la construction a été prévue au premier Plan sont actuellement terminées. La section de Bonaberi au pont du Nkam a été réalisée en route bitumée ; la section Pont du Mvi-Mayo-Darlé en route de terre. Les ouvrages d'art entre Garoua et Maroua sont réalisés ainsi qu'une déviation de 29 km au passage de la grande falaise rocheuse.

L'achèvement de cet axe prévu au deuxième programme quadriennal. Les travaux doivent porter sur les sections suivantes :

- Pont du Nkam-Pont de Mvi (les travaux sont en cours sur le secteur Bafang-Bafoussam) ;
- Mayo Darlé-Ngaoundéré ;
- Garoua-Maroua ;
- Maroua-Mora.

La construction de la plate-forme de la route Garoua-Maroua a été entreprise au début de l'année 1955, l'achèvement des travaux est prévu dans un délai de deux ans, y compris la construction de la bretelle destinée à relier Figuil à l'A.-E.F. en direction de Leré et de la bretelle de Kaélé.

L'aménagement de la section Bafang-Bafoussam située entre le pont du Nkam et du Mvi est commencé.

Des travaux inscrits au second plan quinquennal sont actuellement terminés : ponts de Mvi, du Nkoup, du Makemba, de Mamboulam, bretelles « bananières » reliant Penja à la frontière du Cameroun sous mandat britannique, Nlohé, Loum-Gare, Loum-Chantiers et Njombé.

b) Les travaux effectués sur l'axe Est, dans le cadre du premier Plan, ont porté d'une part, sur la construction presque terminée d'un réseau de routes reliant Douala à la zone industrielle de Bassa située à proximité du port camerounais, d'autre part sur la construction d'une nouvelle route à caractéristiques modernes entre Douala et Edéa, où a été mise en service une centrale hydro-électrique. Cette dernière route a été ouverte à la circulation le 1^{er} mars 1955.

De Yaoundé le bitumage a été poursuivi au-delà d'Obala au P.K. 56 au titre du second plan quinquennal. La bretelle Boumyebel-Kikote a été construite et permet dès maintenant une liaison directe entre Bafia et l'axe Est.

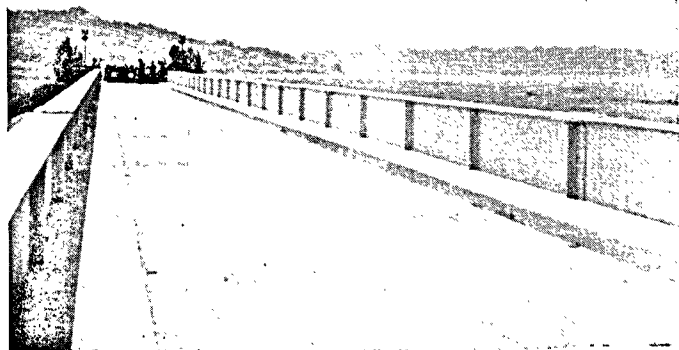
c) En ce qui concerne les ouvrages d'art, il convient de citer parmi les travaux les plus importants exécutés dans le cadre du premier Plan, les ponts construits sur la Lokundjé et sur le Nyong entre Edéa et Kribi, le pont de Kikou, sur la Sanaga, et enfin le pont sur le Wouri qui relie les ports de Douala et Bonaberi ainsi que les réseaux routiers et ferroviaires du nord et du centre. La longueur de cet ouvrage est de 1.830 m ; la chaussée a une largeur de 10,20 m, permettant le passage simultané de deux files d'automobiles et d'un train. L'ouvrage a été entièrement terminé et ouvert à la circulation le 1^{er} mars 1955.

Ce dernier pont a été financé pour moitié environ, dans le cadre du Plan de développement économique et social par le FIDES, le complément étant fourni par un emprunt du Territoire à la Caisse centrale de la France d'outre-mer et par les ressources du budget local. Un péage, sur les véhicules et les wagons, adopté par l'Assemblée Territoriale, permet de faire face aux annuités et d'assurer l'entretien.

La construction et l'amélioration de la route Kribi-Ambam dite route du Gabon est en cours — les travaux portent actuellement sur la section Pont de Njabilobé-Ebemwok. Un crédit de 110 millions a été accordé comme première tranche de cette réalisation dont l'intérêt est double ; assurer un débouché du Gabon septentrional vers la mer et donner au port de Kribi un essor nouveau.

Dans le cadre du deuxième plan quadriennal, la construction des deux ouvrages suivants a été entreprise :

- Pont de 30 m d'ouverture sur le Ngou, à la frontière du Cameroun et l'Oubangui-Chari, ouvrage terminé en 1955 ;



Le pont d'Ayos.

— Pont sur le Nyong à Ayos, ouvrage de 80 m de portée, avec digue d'accès de 800 m, dont la mise en service est prévue pour le mois de mars 1957.

* * *

Par ailleurs, le Territoire a entrepris sur le budget local un certain nombre de travaux d'intérêt régional parmi lesquels il y a lieu de citer la construction de la route bitumée Mbalmayo-Sangmélina (121 km), qui relie au chemin de fer l'une des grandes régions de production de cacao et de bois. Les travaux ont été terminés en juillet 1953. En 1956, la contribution du Fonds Routier a représenté environ 170 millions de francs.

C. — TRANSPORTS ROUTIERS

Les transports publics au Territoire peuvent être divisés en trois catégories :

- Transports publics routiers de voyageurs par autocars et autobus.
- Transports publics routiers de marchandises par camions.
- Taxis.

Transports publics routiers de voyageurs.

919 cars et autobus affectés au seul transport de voyageurs étaient en service au 31 décembre 1956.

Les Africains en possèdent 780, les Européens 40, et les sociétés 99. Ces véhicules desservent les réseaux suburbains et interurbains. Leur régularité s'améliore d'année en année.

La plus grande partie du parc est constituée de petits cars d'une capacité de 14 à 18 places. Cependant, quelques entreprises ont doté leurs lignes de véhicules modernes d'une capacité variant de 35 à 50 places.

Les réseaux principaux desservent les régions du centre, du sud et de l'est, joignant les principaux centres administratifs de ces régions à Douala et Yaoundé.

La fixation des tarifs demeure libre et varie de 2,50 F à 4 F du kilomètre.

Transports publics routiers de marchandises.

Le parc automobile consacré à cette activité comptait, au 31 décembre 1956, 2.469 véhicules dont la charge utile varie de 3 à 12,5 t (moteur à essence ou diesel).

1.410 camions sont la propriété des Africains.
601 — — des Européens.
458 — — des sociétés.

Les tarifs appliqués, sont déterminés par le libre jeu de l'offre et de la demande.

On peut cependant indiquer le prix de 16,50 F la tonne kilométrique pour les transports peu importants sans fret de retour assuré.

En fait, les prix des transports sont souvent inférieurs,

et d'une façon générale très variables. Des tarifs préférentiels sont appliqués aux clients qui passent des contrats avec les transporteurs : c'est le cas, notamment, pour les principales maisons de commerce qui assurent à leurs transporteurs attitrés un certain tonnage à transporter sur une longue période et bénéficient ainsi de prix intéressants.

Taxis.

142 taxis étaient en service au 31 décembre 1956 dans les centres importants tels que Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Edéa, Ebolowa, etc., 62 sont la propriété d'Africains, 13 sont la propriété d'Européens.

Dans les villes de Douala et de Yaoundé, la circulation de ces véhicules est réglementée et ces derniers doivent être munis d'un compteur horokilométrique.

Les tarifs sont les suivants :

De jour :

30 F de prise en charge.
Transport : 10 F tous les 250 m.
Attente : 20 F toutes les 5 mn.

De nuit :

De 22 h à 6 h : majoration de 50 %.

Pour les autres villes, les prix sont débattus entre le propriétaire et les clients.

Transports publics et privés.

L'ensemble des véhicules en service au Cameroun au 31 décembre 1956 atteint le chiffre de 23.649 dont la décomposition est donnée en annexe.

D. — CHEMINS DE FER

Géographie du réseau.

75-76. — Les chemins de fer du Cameroun, d'une longueur de 520 km de voie métrique, se composent de deux tronçons aboutissant en face l'un de l'autre sur les rives du Wouri. Le pont jeté sur ce fleuve a mis fin au début de 1955, à la séparation de ces deux lignes.

Le premier tronçon, dit « ligne nord », va de Bonabéri à Nkongsamba (160 km) ; l'autre appelé « ligne centre », rejoint Douala à Yaoundé (308 km) en détachant à partir d'Otélé une antenne qui, après 37 km, rejoint le bief navigable du Nyong à Mbalmayo.

Les éléments caractéristiques de la ligne sont sévères : rayon minimum des courbes 120 m, déclivité nette 21 ‰.

La ligne centre présente de meilleures caractéristiques : rayon minimum des courbes 150 m, déclivité nette 16,66 ‰.

Régime juridique de la régie.

Un arrêté ministériel du 17 juillet 1947 a confié l'exploitation des chemins de fer du Cameroun à un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la person-

nalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Régie des chemins de fer du Cameroun ».

La Régie est administrée par un Conseil d'administration de 20 membres, comprenant :

- 10 hauts fonctionnaires du Territoire, dont le secrétaire général, président ;
- 2 représentants des usagers désignés par les assemblées consulaires ;
- 1 représentant de l'Assemblée Territoriale ;
- 1 représentant des organisations syndicales des planteurs africains ;
- 4 représentants du personnel africain ;
- 2 représentants du personnel européen.

La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur nommé par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer assisté d'un comité de direction.

Le conseil d'administration vote le budget, arrête les comptes, fixe le tableau des emplois du personnel, définit les programmes généraux d'exploitation, détermine les règles de passation des marchés, procède aux acquisitions, aux échanges contracte les emprunts, etc.

La Régie dispose d'un budget annuel d'exploitation évaluant les recettes et les dépenses. Un tableau récapitulatif de ce budget est inclus dans la partie annexe.

Elle est dotée :

- d'un « fonds de renouvellement de travaux et de matériel complémentaires » ;
- d'un fonds de réserve pour parer exceptionnellement aux déficits d'exploitation ;
- d'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie et à pourvoir à la constitution des stocks.

Les opérations de comptabilité sont constatées conformément aux règles en usage dans le commerce. Elles sont soumises aux vérifications de l'Inspection de la France d'Outre-Mer.

Un cahier des charges, annexé à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1947, définit les attributions générales de la Régie, les conditions de transport des voyageurs et marchandises, les règles d'entretien et d'exploitation du réseau, les rapports de la Régie et des autres services publics ainsi que diverses stipulations relatives aux travaux.

Organisation générale du réseau.

a) Services techniques.

Trois grands services concourent à assurer la marche technique du réseau :

a) Le Service d'exploitation dont le rôle est à la fois commercial et technique ; il assure le mouvement des trains et le trafic sur l'ensemble des lignes ;

b) Le Service de la voie et des bâtiments, qui a la charge et l'entretien de la voie et des ouvrages d'art ;

c) Un service des approvisionnements, chargé des achats, que ceux-ci s'effectuent sur place ou à l'extérieur, par l'intermédiaire de l'Office central des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.

b) Services sociaux.

Les services sociaux de la Régie des chemins de fer du Cameroun comprennent : le Service médical et la Formation professionnelle.

L'activité de ces services sera examinée en détail dans l'un des paragraphes suivants :

Personnel.

Le personnel chargé d'assurer le fonctionnement de la Régie comprend des agents statutaires, des agents auxiliaires.

Agents statutaires.

Répartis en agents « Hors statut » (emplois de direction), agents du « Statut général des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer » (personnel d'encadrement) et agents du « Statut particulier » (agents de maîtrise et agents d'exécution dans les emplois exigeant une qualification professionnelle).

Les agents statutaires ont une rémunération qui est fonction de leur grade (échelle) et de leur ancienneté de service (échelon). A la solde de base s'ajoutent des indemnités de résidence, des prestations familiales, une prime de fin d'année qui est fonction des services rendus, des primes professionnelles et une indemnité de gestion pour les postes comportant une responsabilité.

Les agents statutaires bénéficient de la stabilité de l'emploi et jouissent en fin de carrière d'une pension de retraite.

Agents auxiliaires.

Se composent d'anciens membres du corps des agents du Chemin de fer, en voie d'extinction, et d'agents régis par une convention collective du travail.

Les agents auxiliaires qui ont accompli au moins 15 ans de service au chemin de fer bénéficient, lorsqu'ils quittent la Régie d'une allocation viagère qui est fonction du grade ou de la catégorie d'emploi.

Des examens ou des concours permettent aux agents, quelle que soit leur formation de base, d'accéder aux postes de maîtrise, voire de commandement.

Trafic.

Le tableau suivant donne l'importance du trafic depuis 1950 :

Importance du trafic.

Catégorie	1950	1952	1953	1954	1955	1956
(En milliers)						
Voyageurs ...	1.250	1.316	1.343	1.438	1.363	1.242
Voyageurs-kilomètre ..	84.286	95.611	85.775	89.400	89.700	82.330
Tonnes transportées	416	667	656	606	626	537
Tonnes-kilomètre ..	73.257	103.955	101.011	103.394	106.900	95.361

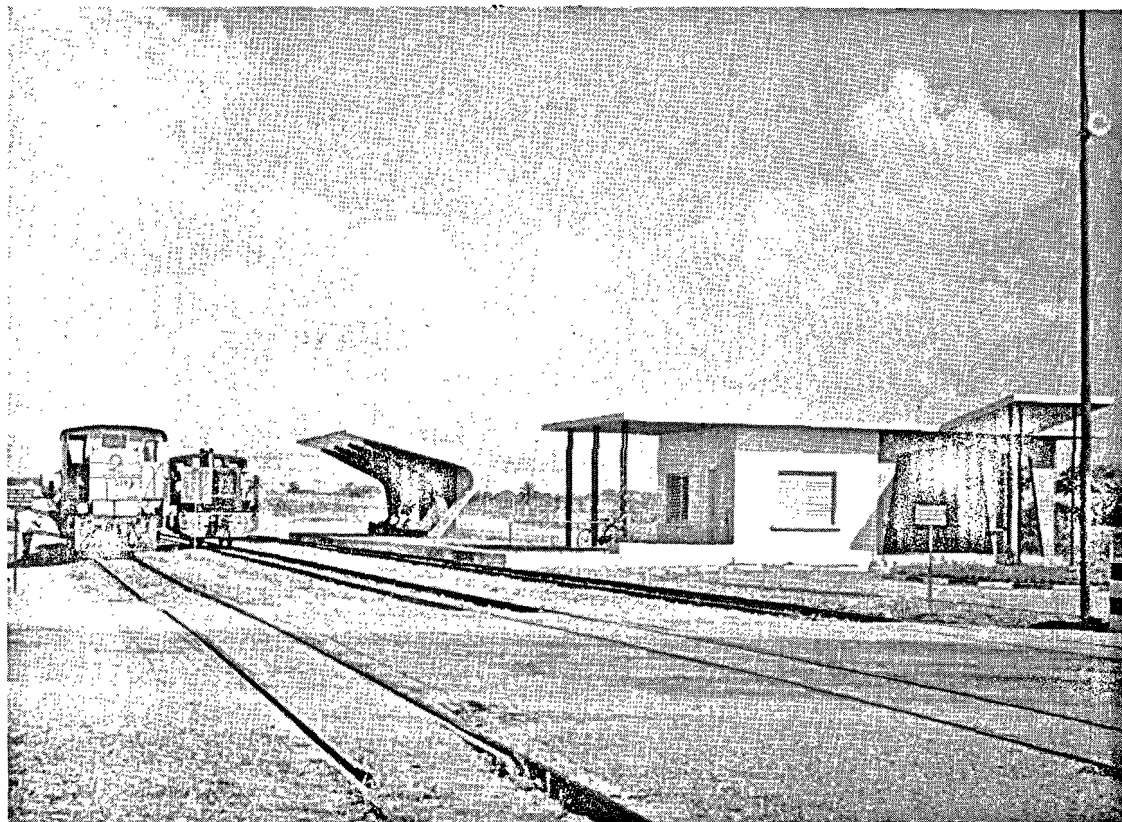
On note une diminution du trafic en 1956 due à la concurrence faite par les transports aériens et routiers. Ces derniers surtout ont pris depuis une époque récente, un développement considérable grâce aux deux routes modernes et bitumées qui doublent la ligne nord sur Nkongsamba et la ligne sud sur Edéa.

Il n'est établi aucune distinction entre les autochtones et les non-autochtones en ce qui concerne l'utilisation du matériel et des installations du chemin de fer.

Tarifs.

Sous l'effet de la concurrence des autres moyens de

	Marchandises.	F/km
Tarif général :		
Par expédition inférieure à 3 t	13
Par expédition supérieure à 3 t	12
Groupage	10,50
Véhicules (1 ^{re} catégorie : engins d'un poids inférieur à 5 t)	9
Véhicules (2 ^e catégorie : gros engins dépassant 5 t)	11
Matériaux de construction (1 ^{re} catégorie : matériaux d'importation)	9
Matériaux de construction (2 ^e catégorie : matériaux locaux)	8
Produits métallurgiques	10



Gare voyageurs de Bassa, construite en 1955, mise en service en 1956.

transport la Régie a été amenée à prendre les mesures suivantes en 1956.

- de nouvelles baisses de tarifs voyageurs sur la ligne Nord ;
- l'accélération du trafic groupage ;
- des abaissements tarifaires sur certaines catégories de bois, sur le cacao et le café, la ferraille, etc.
- l'étude de nouveaux horaires ;
- un essai de coordination rail-route sur l'axe Edéa-Kribi.

Voyageurs.

	F/km
1 ^{re} classe	5,50
2 ^e classe	4,50
3 ^e classe	2,50

Carburants	9,50
Sel	8
Graines oléagineuses	8
Huile de palme	9
Cacao	11
Café	11
Produits vivriers de consommation locale	4
Bananes	14
Bois : 1 ^{re} catégorie : sciages	7
2 ^e catégorie : grumes pour l'exportation	5,50
3 ^e catégorie : grumes scierie locale	4,50

Les tarifs des produits en transit en provenance ou à destination de l'A.-E.F. font l'objet d'un prix uniforme de 1.800 F, sauf en ce qui concerne les arachides dont le prix de transport reste fixé à 1.500 F la tonne.

Pour certaines marchandises des ristournes de l'ordre de 10 à 20 % sur les frais de transport sont accordées aux utilisateurs du rail au-delà d'un certain tonnage.

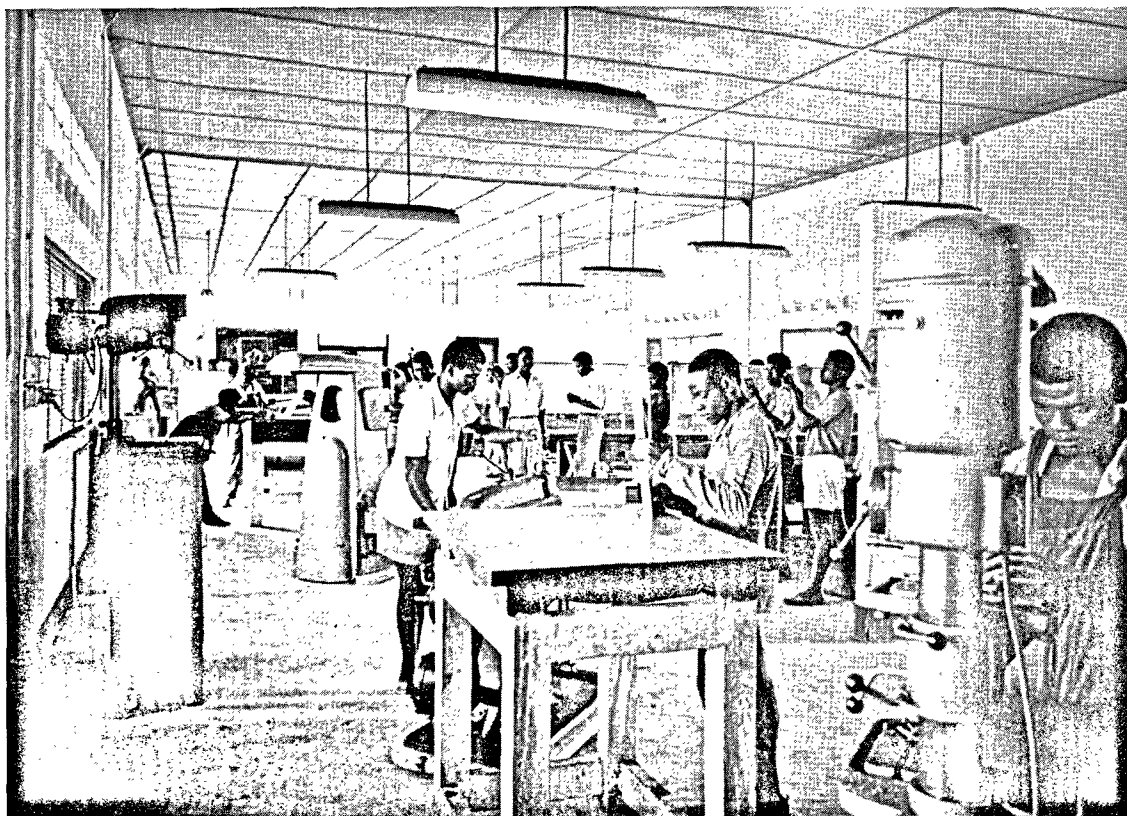
Depuis 1946, l'effort d'équipement a été consacré au renouvellement et à la modernisation du réseau dont les installations et le matériel roulant étaient épuisés par une exploitation intensive entre 1940 et 1945.

Les bâtiments ont été réaménagés, les voies rinnovées, le parc du matériel roulant renouvelé et complété par des voitures, des locomotives et des autorails modernes.

L'année 1955 a vu l'achèvement de la diésélisation, grâce à la réception de 12 locomotives Diesel de 750 CV et de 10 locotracteurs de 150 CV. Il en est résulté d'impor-

La liaison des lignes Nord et Centre par la mise en service du pont du Wouri, d'une part, l'achèvement de la diésélisation et le regroupement des ateliers de la Régie à Bassa, d'autre part, avaient permis au Chemin de Fer de commencer à augmenter sa productivité en 1955. Cette augmentation s'est poursuivie en 1956.

Des relèvements importants de salaires ont été accordés à diverses catégories de personnel. Ces relèvements de salaires ont été d'environ 7 % au 1^{er} avril 1956 pour le personnel de maîtrise et d'exécution ; ils ont été de 13 % pour le personnel auxiliaire au 1^{er} novembre 1956.



Formation professionnelle : séance d'ajustage.

tautes économies qui sont de l'ordre de 300 millions par an, pour les combustibles seuls.

Le raccordement des voies ferrées du nord et du centre par le pont sur le Wouri a été effectué.

Enfin, la Régie a poursuivi l'aménagement du centre ferroviaire de Bassa. Ce centre représente, en bureau, ateliers, magasins, infirmerie d'ateliers et bâtiments de la formation professionnelle, une surface couverte de 27.610 m². L'ouverture au trafic du pont sur le Wouri, en 1955, a permis d'y regrouper les installations d'entretien de la Régie des chemins de fer.

En 1956 l'effort a porté principalement sur la rénovation de la voie et l'aménagement des gares bananières de la ligne nord.

En outre, les agents de la Régie ont été les premiers à bénéficier du système d'allocations familiales étendu à tous les salariés depuis le 1^{er} juillet 1956.

90 logements mis en construction en 1955 ont été achevés en 1956 et ils ont été affectés aux agents africains en juin 1956 et 18 autres ont été mis en chantier.

En fin d'année, des Arbres de Noël, avec distribution de jouets aux enfants des diverses catégories ont été faites dans les diverses escales du Réseau.

Les activités sportives sont très en faveur auprès du Personnel. Outre les équipes de football et la section de boxe réorganisées en 1955, des équipes de football, de volley-ball et de basket-ball ont été constituées chez les jeunes du Centre d'Apprentissage.

Une bibliothèque disposant notamment, à la demande

du personnel, d'ouvrages techniques, des terrains de sport sont mis à la disposition du personnel.

Enfin des économats lui permettent d'acquérir au meilleur compte les denrées et objets d'utilité courante.

Le service médical.

Il dispose d'un dispensaire moderne à Douala et d'une infirmerie pour les ateliers de Bassa.

Des médecins africains appartenant aux formations sanitaires administratives s'occupent sous le contrôle du médecin-chef des soins à donner au personnel sur ligne.

Le dispensaire poursuit systématiquement le dépistage des maladies sociales endémiques : tuberculose, syphilis,



Pavillons d'Internat de la Formation professionnelle.

paludisme, etc. Il est, par ailleurs, en mesure de prodiguer des soins efficaces à tous les agents et de suivre chaque malade pour lequel est établie une fiche médicale détaillée. Il assure également la petite chirurgie.

Les spécialités les plus modernes sont utilisées pour les cures, tandis que toutes facilités sont données aux agents atteints pour suivre les traitements prescrits : congés de maladie, repos, etc. Des consultations et des soins sont également donnés aux familles, y compris consultations pré ou post-natales.

En 1955, le dispensaire a donné 71.222 consultations, soit 5,37 % de plus qu'en 1955.

Une aide sociale africaine, formée par le Service social du Territoire, visite les familles des cheminots, conseille les mères de famille sur l'hygiène et la puériculture et dirige sur le dispensaire les cas médicaux.

La formation professionnelle.

Le rôle de la formation professionnelle de la Régie est double : adapter le personnel en service à l'évolution des méthodes de travail provoquées par la modernisation du réseau et préparer les jeunes aux besoins de l'avenir.

Cette formation est maintenant donnée dans un centre d'apprentissage ouvert en 1953. Aux bâtiments de l'école et des ateliers de première année achevés en 1953, se sont

ajoutés, en 1954, un atelier de deuxième année et en 1955, cinq pavillons pour l'internat.

Le cycle des études est de trois ans. L'enseignement est surtout technique mais s'étend également à une éducation générale et morale.

Le programme des études a été approuvé par l'inspecteur de l'Enseignement technique du Territoire.

Le but de cet enseignement est de former des ouvriers qualifiés parmi lesquels la Régie pourra recruter des éléments de maîtrise.

Ce centre est destiné uniquement à des jeunes gens recrutés dans le Territoire par concours entre candidats âgés de moins de 16 ans et titulaires du certificat d'études primaires. Dans le but de développer l'esprit corporatif, l'esprit cheminot, les fils d'agents de la Régie bénéficient d'une priorité d'admission.

En juin 1956, est sortie la première promotion. La qualité de la formation est telle que sur 24 candidats présentés au C.A.P. 22 ont été reçus.

E. — AVIATION CIVILE

I. — Généralités.

1^o Organisation de l'aéronautique civile au Cameroun.

75-76. — L'Organisation de l'Aéronautique Civile au Cameroun est réglementée par une ordonnance du 18 octobre 1945 et un décret du 12 juin 1947, tous deux promulgués par arrêté local du 6 août 1947.

Ces textes font une distinction entre les services d'intérêt général et les services d'intérêt local.

L'équipement et le fonctionnement des aérodromes ouverts au trafic aérien long-courrier et international (réseau aérien d'intérêt général) et les installations nécessaires à ce trafic sont pris en charge par la Métropole ; c'est le cas de l'aéroport de Douala.

Les aérodromes d'intérêt local sont à la charge du budget local ; ils bénéficient, pour leur équipement, de subventions du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES).

L'activité aérienne du Cameroun est étroitement liée à celle de l'A.-E.F. ; en raison de cette interdépendance, une direction unique de l'Aéronautique Civile avait été créée à Brazzaville, les pouvoirs du directeur étant délégués à un représentant au Cameroun pour toutes les questions d'intérêt local ; cependant, en raison, d'une part, du développement considérable de l'activité aéronautique au Cameroun, et, d'autre part, des difficultés rencontrées par la Direction siégeant à Brazzaville pour s'occuper efficacement des questions concernant le Cameroun — et pour répondre enfin à un vœu de l'Assemblée Territoriale — il a été envisagé de créer au Cameroun une Direction de l'Aéronautique Civile indépendante de celle de l'A.-E.F.

* * *

Divers services coopèrent au fonctionnement de l'aéronautique civile, ce sont :

a) *Le Service de l'Infrastructure aérienne*, dépendant

de la Direction des Travaux Publics, à qui incombent les travaux d'infrastructure ;

b) *Le Service Météorologique*, participant à la protection de la Navigation Aérienne ;

c) *La Direction des Postes et Télécommunications*, chargée de l'exploitation d'aides-radio à la navigation aérienne sur les aérodromes secondaires.

Financement.

Le budget métropolitain prend en charge l'équipement et le fonctionnement de l'aéroport de Douala et du radiophare de Mbanga.

Le budget territorial supporte les frais d'exploitation et d'entretien des aérodromes d'intérêt local.

Pour ces derniers, les dépenses d'équipement sont imputées sur le budget spécial du Plan (crédits FIDES).

Voici les dépenses réglées sur les crédits accordés sur ces divers budgets pour l'exercice 1956 :

Budget de l'Etat (dépenses effectuées) :

	Francs métropolitains
Personnel	31.806.000
Matériel et fonctionnement	14.377.000
Entretien des immeubles et des bases aériennes.....	54.047.984
Equipement des aéroports et des routes aériennes	313.532.774
TOTAL	413.763.758

Budget Territorial (crédits accordés) :

	Francs C.F.A.
Personnel	26.040.000
Matériel et fonctionnement	10.080.000
Entretien des bâtiments et des aéro- dromes	10.800.000
Matériel de secours contre l'incendie.	3.500.000
TOTAL	50.420.000

Budget spécial du Plan (autorisation d'engagement accordées sur la tranche 1955-1956 :

	Francs C.F.A.
Infrastructure	94.000.000
Sécurité radio	11.000.000
TOTAL	105.000.000

II. — Infrastructure aérienne.

Le Territoire possède une vingtaine de terrains d'aviation dont 12 sont accessibles aux avions de type DC 3, 9 aux DC 4, 2 aux DC 6 et superconstellation ; en outre le terrain de Yaoundé est ouvert aux avions de type DC 6 ou constellation à charge réduite.

Les aérodromes suivants sont déclarés aérodromes douaniers :

Aérodrome de Douala : permanent de 8 heures à 18 heures :

Aérodromes de :

Yaoundé	}	Fonctionnement du service de douane pour les lignes régulières et pour toutes opérations, sur préavis.
Garoua		
Ngaoundéré...		

Aérodromes de :

Kribi	}	Ouverts avec restrictions sur préavis.
Batouri		
Kaélé		
Garoua-Salak .		

Aux aérodromes d'Ebolowa (accessible aux DC 3) Sangmélina et Djoum ouverts en 1955 s'est ajoutée en 1956 la réalisation partielle des aérodromes d'Abong-Mbang et de Dschang comportant des pistes d'envol de 1.400 m et 1.200 m respectivement.

Par ailleurs les améliorations suivantes ont été apportées à l'équipement des aérodromes en 1956.

A Douala, la nouvelle aérogare a été terminée et ouverte au trafic, l'installation d'un radiogoniomètre automatique VHF a été achevée ainsi que la construction d'un hangar abri destiné aux avions de la Compagnie U.A.T. Les travaux pour l'installation d'un ILS (émetteur d'alignement) et d'un radiophare VHF (VOR) ont été commencés.

A Yaoundé, en plus du renforcement de la piste et de l'aménagement de la tour de contrôle, il faut noter l'installation d'un réseau interphone dans les locaux techniques et l'installation d'un radiogoniomètre automatique VHF.

A Ngaoundéré un aérogare et une tour de contrôle ont été commencés.

A Garoua la 1^{re} tranche des travaux d'adduction d'eau a été réalisée tandis qu'un radiogoniomètre automatique était installé et que la piste d'envol était améliorée et dégagée.

L'aérodrome de Maroua-Salak a vu sa piste renforcée tandis que l'électrification de ses bâtiments était effectuée.

A Batouri des travaux d'allongement de la piste d'envol sont en cours.

A Foumban une salle d'accueil de passagers a été réalisée.

III. — Fonctionnement des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne.

Télécommunications aéronautiques.

Les installations radioaéronautiques des aérodromes importants du Cameroun sont exploitées par du personnel relevant de la Direction de l'Aéronautique Civile ; celles des aérodromes secondaires continuent à être exploitées par du personnel de la Direction des Postes et Télécommunications.

L'Armée de l'Air contribue par ailleurs à la protection de la navigation aérienne en entretenant et exploitant les

radiogoniomètres VHF de Douala et Yaoundé ainsi que le radiogoniomètre HF de Douala.

Le contrôle de la circulation aérienne au-dessus du Camaroun est assuré par le Centre d'Information de vol de Brazzaville.

Personnel de maîtrise.

Il comporte à Douala :

Quatre ingénieurs des travaux de la navigation aérienne et dix-huit adjoints techniques ou agents.

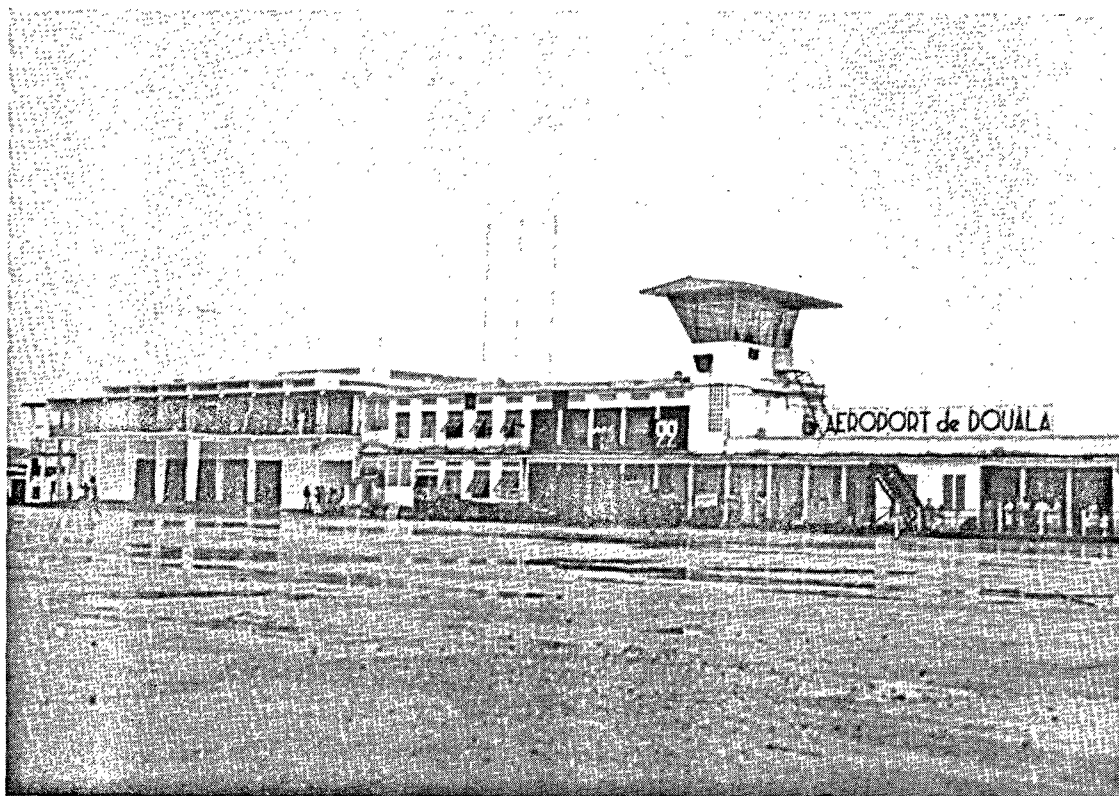
A Yaoundé, les fonctions de commandant d'aérodrome

à des Africains, après stage de formation ou d'entraînement.

Le personnel maintenu en fonctions après sélection donne dans l'ensemble satisfaction ; son effectif s'est élevé à 160 agents environ en 1956.

Ces agents auront la possibilité d'être nommés, dans le courant de l'année 1957, après examen d'aptitude pratique professionnel, dans le corps des employés auxiliaires de l'administration.

En outre, les meilleurs d'entre eux sont susceptibles de bénéficier, au cours des prochaines années, de bourses



Extension de l'aérogare de Douala.

sont confiées en principe à un ingénieur des Travaux de la navigation aérienne ; des agents contractuels y ont été affectés pour assurer les fonctions de Chef de Centre Radio et de Contrôleur de la circulation aérienne.

Sur chacun des aérodromes de Garoua, Ngaoundéré et Maroua-Salak, un adjoint technique de la Navigation Aérienne remplit à la fois les fonctions de commandant d'aérodrome et de chef de centre radio.

A Batouri, comme à Foumban, les fonctions de commandant de l'aérodrome sont confiées à un Ingénieur des Travaux Météorologiques.

Personnel d'exécution spécialisé.

Les emplois spécialisés, tels que : opérateurs-radio, aides-contrôleurs, aides-mécaniciens, etc., ont été confiés

leur permettant de suivre en France (à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile à Orly), un stage de perfectionnement d'une durée d'un an au moins.

IV. — Activité aérienne.

En 1956, le Cameroun a été relié à la Métropole par 5 à 7 liaisons long-courriers hebdomadaires.

Au 1^{er} janvier 1956 ont été appliquées les mesures de coordination dans le domaine des transports aériens long-courriers ; ces mesures ont eu pour conséquence la suppression de l'activité de la Compagnie des Transports Aériens Intercontinentaux (T.A.I.) dans le secteur A.-E.F./Camaroun, et l'abandon de Yaoundé comme escale des long-courriers.

Le transport aérien long-courrier reste assuré par les deux Compagnies : Air France et U.A.T.

Au cours de l'année 1956, le trafic des passagers long-courriers a été le suivant pour l'aérodrome de Douala :

7.523 passagers à l'arrivée,

7.230 passagers au départ,

4.204 passagers en transit.

Le trafic intérieur est constitué non seulement par des lignes régulières qui desservent dix aérodromes du Cameroun, mais aussi par des services à la demande qui contribuent, pour une grande part, au transport de fret aérien.

Au cours de l'année 1956, on a assisté à une progression sensible du trafic passagers (augmentation de 9,5 % par rapport à 1955), mais, par contre, à une stabilisation du trafic fret : 14.703 t de fret (Arrivée + Départ) pour l'année 1956, contre 14.704 t de fret (Arrivée + Départ) pour 1955, en ce qui concerne l'ensemble des aérodromes du Cameroun.

L'importance du transport de viande au départ de l'aérodrome de Ngaoundéré au cours de l'année 1956 ne s'est pas démentie. C'est ainsi que 1.144 t de viande ont été expédiées par avion de cet aérodrome au cours de l'année 1956.

Des statistiques sur le trafic aérien sont données en annexe (voir tableau n° 2 F).

Réseau des lignes régulières en 1956.

a) Lignes long-courriers.

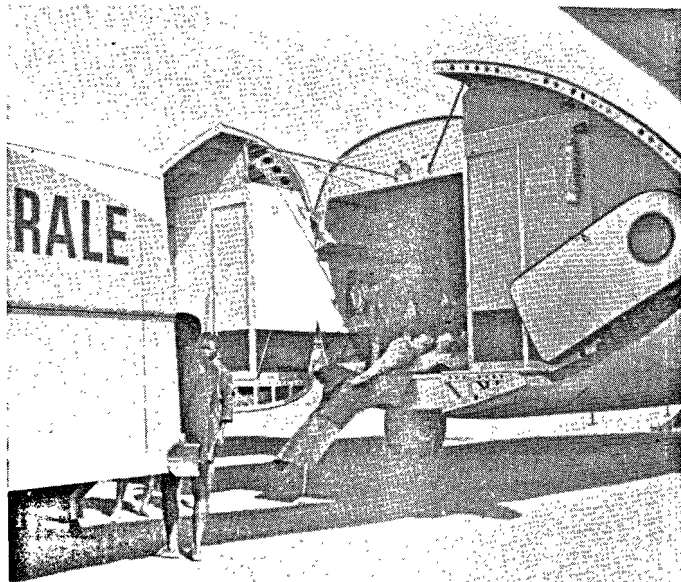
Seul, l'aérodrome de Douala est desservi par les lignes long-courriers.

Lignes Air-France. — Par Constellation et Super-Constellation, 3 à 4 liaisons hebdomadaires, suivant les saisons.

Lignes UAT. — Par DC 6 ; 2 à 3 liaisons hebdomadaires suivant les saisons.

b) Lignes locales et régionales.

Les lignes locales sont exploitées par la Société Nationale Air-France et par la Compagnie U.A.T.



Chargements de viande à destination des villes du Sud-Cameroun, à Ngaoundéré.

La Compagnie Air-France utilise des DC-4 et des DC-3.

La Compagnie U.A.T. a mis en service, au cours de l'année 1956, deux nouveaux appareils cargo Nord-2.501, ce qui porte à 4 le nombre d'avions de ce type dont dispose cette Compagnie sur son réseau A.-E.F./Cameroun. Elle dispose en outre d'appareils Héron pour le transport de passagers sur les courtes distances et un DC-4.

La Compagnie espagnole Ibéria exploite la ligne Santa-Isabel-Douala-Bata 2 à 3 fois par semaine, par DC-3.

c) Trafic à la demande.

Le trafic à la demande, constitué surtout par du transport de fret entre Douala, le Nord-Cameroun et le Tchad, entre Douala et l'Oubangui, ainsi qu'entre certains aérodromes du Nord-Cameroun, l'A.-E.F. et le Congo Belge, est effectué par les Compagnies Air-France (DC-4 et DC-3), U.A.T. (DC-4 et Nord 2.501) et par la Société des Avions Meyer « Air-Cameroun » (Curtiss-Commando).

F. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

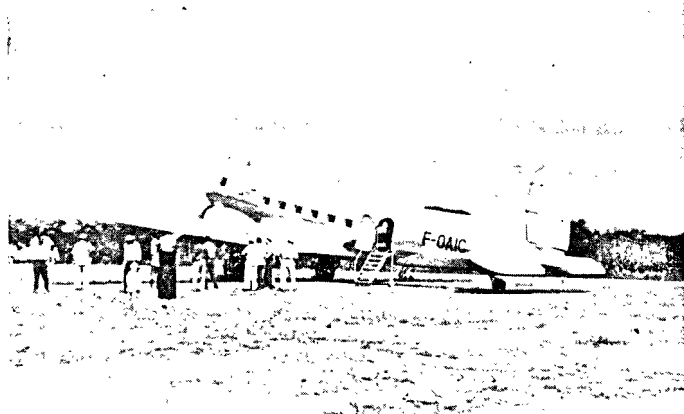
1° Organisation du service météorologique.

Administration.

Le Service météorologique du Cameroun comprend :

- Une section administrative.
- une section exploitation qui organise le réseau synoptique, le contrôle et le développe selon les instructions élaborées par le ministre de la France d'Outre-Mer, en collaboration avec le ministre des Travaux Publics (Météorologie Nationale).

Ces instructions tiennent compte des résolutions et recommandations émises par l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).



Premier atterrissage sur le terrain d'Ebolowa.

- une section de climatologie et recherches qui examine, met au point et exploite les documents techniques émanant des stations du réseau (registres d'observations principalement) pour leur publication, les études destinées à la recherche scientifique et les renseignements particuliers à fournir aux usagers.
- une école de la météorologie créée en 1952 assurant la formation du personnel dépend en outre, de ce service.
- une section d'inspection technique.

Le Territoire, divisé en six secteurs, compte :

- un centre météorologique régional, avec station de radiosondage à Douala, quatre stations principales (Yaoundé, Batouri, Ngaoundéré, Garoua), deux stations de renseignements (Koundja, Maroua), trente et une stations d'observations, 78 postes pluviométriques et climatologiques.

Budget.

Le budget du Service météorologique est alimenté de deux façons différentes :

1° Par le budget de l'Etat (Métropole) qui prend à sa charge le traitement des ingénieurs des corps métropolitains, leur logement, ainsi que leur entretien, la construction de certains bâtiments à usage technique et une partie des frais de fonctionnement et de transmission, spécialement pour les stations rentrant dans le cadre d'accords internationaux.

La participation du budget de l'Etat s'est élevée, en 1956 à 21.000.000 de francs métropolitains. Il faut ajouter à ces dépenses, du matériel d'équipement et de fonctionnement fourni en nature par la Météorologie nationale, sur le compte du budget de l'Etat pour une valeur de 14 millions environ, de francs métropolitains.

2° Par le budget territorial qui prend à sa charge le traitement du reste du personnel, la construction, l'entretien des stations locales et des logements et le fonctionnement de ces stations. Le budget local a ainsi réservé 94.628.000 francs C.F.A. au Service météorologique en 1956.

En plus des 11 millions de francs C.F.A. prélevés en 1955 sur les crédits du FIDES pour la construction de 4 stations achevées au début de 1956, 6.432.538 francs C.F.A. ont été utilisés en 1956 pour l'amélioration et le développement du réseau radioélectrique du service et l'édification de deux stations d'observation.

Personnel.

Le personnel du Service météorologique comprend : 3 ingénieurs de la météorologie, 19 ingénieurs des travaux météorologiques, 6 adjoints techniques, 39 assistants (cadre supérieur) 58 aides-météorologistes (cadre local) et 84 employés de station et 60 employés divers.

Une école d'application de la météorologie fonctionne à Douala depuis le 1^{er} janvier 1953. Deux enseignements distincts y sont dispensés :

- 1° Un cours de formation professionnelle, d'une durée

de six mois, destiné uniquement à la formation des stagiaires recrutés sur concours ;

2° Des cours de perfectionnement, d'une durée de trois mois réservés au personnel déjà en service.

Depuis sa création, 44 agents ont suivi les stages de perfectionnement de base.

Un arrêté a réorganisé cette école en 1954, afin d'adapter les programmes au niveau des cadres supérieurs et locaux de personnel récemment réaménagés.

Attributions.

Le Service météorologique du Cameroun, membre de l'Organisation météorologique mondiale, assure les tâches qui lui sont dévolues en ce qui concerne la transmission des observations et la protection de la navigation aérienne.

Il établit et diffuse, sur le plan international, un bulletin mensuel d'information et de climatologie ; il étudie toutes les questions et répond à toutes les demandes de renseignements ou de recherches qui lui sont adressées.

2° Activités du service.

Météorologie synoptique.

Le Cameroun participe au réseau mondial en transmettant, en code international, aux réseaux de 0000, 0300, 0600, 0900, 1200, 1500, 1800, et 2100 TU, les observations faites dans ses stations.

Prévisions et protection de la navigation aérienne et de la navigation maritime.

a) Une analyse générale et une prévision pour l'ensemble du Territoire sont rédigées cinq fois par jour et diffusées en clair sous forme de directives dans une émission spéciale correspondant aux réseaux d'observation de 0300, 0600, 0900, 1200, et 1500 TU. Ces renseignements intéressent notamment les stations principales du Territoire.

b) Des prévisions d'atterrissage pour les aéroports de Douala et Yaoundé sont élaborées toutes les trois heures et couvrent la journée de 3 h à 21 h TU.

c) Une émission spéciale pour l'aéronautique (VolMet) est effectuée toutes les demi-heures de 5 h 15 à 17 h 45 T.U. donnant les conditions d'atterrissage sur les principaux aérodromes du Cameroun.

d) Une prévision de route destinée aux centres météorologiques d'Alger, Orly et Le Bourget est établie quotidiennement à 1100 TU pour la portion du trajet Alger-Douala au Sud du 20° parallèle Nord.

e) Enfin, une prévision spéciale pour la marine est élaborée à 0800 et 1800 TU pour la zone côtière de Calabar à Campo et l'île de Fernando-Po.

f) Le centre régional de Douala et les stations principales fournissent l'assistance météorologique à la navigation aérienne conformément aux normes de procédure préconisées par l'O.A.C.I.

g) Les protections assurées en 1956 ont atteint les chiffres suivants :

Douala	3.118
Yaoundé	2.036
Ngaoundéré	914
Garoua	775
Batouri	111

Climatologie.

Le Service publie régulièrement un résumé mensuel du temps au Cameroun. Cette publication contient un commentaire sur les caractères généraux du temps, des tableaux statistiques et des cartes. Elle est diffusée aux organismes de l'Union française et de l'étranger qui sont intéressés par la météorologie au Cameroun.

Une carte figurant le régime moyen des pluies, annuel et mensuel au Cameroun a, en outre, été établie en 1955 et envoyée aux mêmes destinataires.

Le Service météorologique fournit également aux divers services et aux entreprises privées tous les renseignements qui lui sont demandés ; 80 demandes ont été satisfaites en 1956.

G. — MARINE MARCHANDE PORTS ET VOIES NAVIGABLES

Les ports et leur équipement.

75-76. — Le Cameroun dispose de trois ports : le port maritime de Douala-Bonabéri, de loin le plus important, qui recueille 93 % du trafic portuaire du Territoire, le port maritime de Kribi et le port fluvial de Garoua, qui dessert les régions du Nord.

Port de Douala.

Situé au fond du golfe de Biafra, protégé par le cap Cameroun et la pointe Souellaba, qui gardent l'embouchure du fleuve Wouri, le plan d'eau de Douala, à 20 kilomètres en amont, est parfaitement à l'abri de la houle du large. Un chenal à la cote — 5,40 mène à Douala. Le lit principal du fleuve offre alors cette caractéristique de passer d'une rive à l'autre, créant sur chaque bord une fosse où l'on trouve des fonds de 13 m.

C'est le long de cette fosse qu'ont été construits les ouvrages d'accostage nécessaires aux opérations de navire calant 8 m.

La liaison de ces ouvrages avec le plateau sédimentaire, qui surplombe l'estuaire d'une vingtaine de mètres, est relativement aisée.

Douala, sur la rive gauche, et Bonabéri, sur la rive droite sont chacun tête de ligne d'un réseau de routes et de voies ferrées desservant l'intérieur du pays.

Un pont construit sur le Wouri durant ces deux dernières années et ouvert en 1955 relie les deux parties du port en même temps que les réseaux routiers et ferroviaires du Nord et du Centre. Actuellement, ce port dispose de douze postes à quai, dont onze à Douala soit :

1° *A Douala :*

- 60 m de quai flottant formé par un ponton Mulberry à la cote — 7,00 ;
 - 548 m de quai à — 7,00 et 950 m de quai à — 8,50.
- Il existe en outre :
- 120 m de quai de batelage à — 5,00 et 160 m de quai de chalandage à — 2,50.

2° *Bonabéri :*

- 150 m de quai en palplanches métalliques à la cote — 7,00, réservé au trafic bananier et 80 m de quai de chalandage à la cote — 3,00.

En outre, les opérations de chalandage peuvent être effectuées en rade de Manoka, en aval de Douala, particulièrement pour le chargement des bois. Les navires y accèdent par un chenal à la cote — 8,50. Le trafic du port de Douala a atteint 700.000 t en 1956.

Le Service du port met à la disposition des usagers un matériel de manutention et de transport comprenant notamment : 1 ponton-mâture de 120 t, 1 ponton-atelier avec bigue de 10 t et station de soudure, 8 grues mobiles de 1 à 10 t, 22 chariots élévateurs de divers types, une flottille de remorqueurs, chaloupes vedettes, chalands, etc., et un navire baliseur.

D'autre part, les acconiers et manutentionnaires disposent d'un outillage divers comprenant notamment 17 grues automatiques de 4 à 10 t, 12 élévateurs à fourchette, de nombreux tracteurs, remorqueurs, vedettes, chalands, etc., et un chaland citerne sur le plan d'eau.

Le port possède actuellement 154.000 m² de terre-pleins cimentés, dont un parc à bois équipé de 4 ponts roulants pour la manipulation des bois en grumes et de 1 pont roulant couvert pour les bois débités. Un autre parc à bois avec pont roulant est aménagé à Bonabéri.

Il existe d'autre part, 40.000 m² de surface couverte répartie en magasins et hangars. Un magasin de 1.800 m² est affecté aux dépôts en douane.

Une société privée a construit dans l'enceinte du port une installation de stockage et de pompage pour les huiles végétales.

Un pipe-line a été installé par la Compagnie française des dépôts pétroliers au Cameroun pour relier le poste d'accostage des navires pétroliers à ses dépôts d'hydrocarbures. Cette compagnie exploite ses dépôts sous forme de dépôts banaux, après accord avec les autres sociétés importatrices.

En ce qui concerne les réparations pour la mise au sec de petites unités, le service du Port dispose d'un dock flottant de 1.000 t et d'un slip pour petites unités.

Toutes réparations courantes peuvent être effectuées à bord des navires par les ateliers du Service du port ou par les chantiers et ateliers privés.

Le service du port met gratuitement la citerne et les conduites d'adduction d'eau à la disposition des navires : ceux-ci sont seulement redevables du volume d'eau emmagasiné.

La station du pilotage comprend 4 pilotes placés sous l'autorité du commandant du port. Le pilotage est obli-

gatoire à partir de la bouée de base du chenal de Douala pour tout navire se rendant à Manoka, Douala, Bonabéri ou un point quelconque du chenal.

Sont exonérés du droit de pilotage les navires de guerre français ou étrangers, les navires à voile ne jaugeant pas plus de 10 tonneaux et les navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 150 tonneaux lorsqu'ils font habi-

Port de Kribi.

Situé à mi-chemin entre l'estuaire du Wouri et la frontière de la Guinée espagnole, le port de Kribi est constitué par une petite anse d'abri au batelage et une rade foraine où les navires mouillent à deux milles de la côte par des fonds de 9 m.

L'essor des régions du Ntem et du Nord-Gabon s'est



La direction du port à Douala

tuellement la navigation de port à port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Les manœuvres d'accostage ont lieu à toute heure ; les manœuvres de départ ne s'effectuent en principe qu'avec courant de flot sauf pour de petites unités. Toutes deux sont fonction de l'étiage dans le chenal et du tirant d'eau du navire considéré.

Le stationnement à Douala d'un remorqueur de haute mer d'une puissance de 880 ch permet d'accoster et de déhaler les navires des quais à toute heure de jour et de nuit.

Outre les remorqueurs et le chalandage assurés directement par les acconiers un certain nombre de sociétés privées possèdent un matériel fluvial qu'elles utilisent pour leurs besoins propres.

Le port de Douala est desservi par la ligne de chemin de fer Douala-Yaoundé et Douala-Nkongsamba. Il existe en outre deux voies ferrées le long du quai et plusieurs voies de chargement en arrière des magasins. La longueur totale des voies est d'environ 10 km. Les transbordements sur wagons sont peu fréquents, sauf pour le ciment.

répercuté sur l'activité du port de Kribi. A la suite des derniers travaux d'extension ce port dispose maintenant :

- de 140 m de quai à la cote — 2,00 ;
- de 5.000 m² de terre-pleins ;
- d'un pont en béton armé de 120 m sur la rivière Kienké, en remplacement d'un ouvrage ancien ;
- d'un appontement de 21 m sur pieux en béton armé, sur la Kienké.

L'équipement du port comprend notamment 4 grues mobiles de 1 à 10 t, plusieurs élévateurs à fourchette, 3 remorqueurs et une douzaine de chalands et plates.

Le trafic du port de Kribi s'est élevé à 13.100 t en 1956.

Port de Garoua.

Situé sur la Bénoué, en amont de son confluent avec le Faro et à 1.500 km de l'embouchure du Niger, le port de Garoua présente le double caractère d'être le débouché naturel du Nord-Cameroun et du Tchad et de n'être

accessible aux bateaux que pendant la période des hautes eaux, soit de fin juillet à octobre en année normale. Des barges à fond plat et de grosses pirogues peuvent continuer à fréquenter le port jusqu'en décembre apportant ainsi un appoint assez faible.

D'autre part, le trafic de Garoua est tributaire du débit du port de Burutu, dans les bouches du Niger, où s'opère le transbordement des produits entre navires de mer et navires fluviaux.

L'administration du Territoire s'est attachée depuis plusieurs années déjà à améliorer le trafic de Garoua malgré ces conditions difficiles.

L'ensemble du port se compose actuellement :

- d'un grand mur de quai de 120 m de longueur avec un retour de 76 m dont le couronnement atteint la cote 8,40 m ;
- d'un petit mur de quai de 60 m à la cote 5,40 m destiné au trafic des basses eaux ;
- de 12.000 m² environ de terre-pleins.

L'équipement du port est constitué par 4 grues de 4 à 10 t, 6 élévateurs à fourchettes, 1 sauterelle et un certain nombre de tracteurs et remorqueurs.

Le trafic de ce port s'est élevé à 35.000 t en 1956.

Les réalisations du Plan d'équipement.

L'amélioration des facilités portuaires et de l'équipement de manutention a été financé en grande partie par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

A ce titre, 3.932,8 millions de francs C.F.A. ont été utilisés pour les aménagements portuaires, dans le cadre du premier Plan, les engagements effectués sur les crédits du second Plan quadriennal se montaient au 31 décembre 1955 à 535 millions de francs C.F.A.

Au cours de l'année 1956 les travaux ont porté sur le raccordement des installations du port de Douala avec le pont sur le Wouri, sur des aménagements de voirie et d'éclairage à l'intérieur du port et sur l'achèvement du nouveau parc à bois sur la construction de hangars, le dragage du chenal et la construction d'un port piroguier desservant le marché de Douala.

Tarifs applicables dans les ports et rades du Cameroun.

Les tarifs indiqués ci-après, exprimés en francs C.F.A., applicables dans les ports et rades du Cameroun, sont fixés par délibération de l'Assemblée Territoriale.

Péages et taxes :

- a) Par tonneau de jauge nette, navires entrant :
- en rade de Manoka 3
 - aux ports de Douala, Bonabéri 5
 - chaloupes étrangères au Territoire, droit fixe 2 000

- b) Par tonne d'affrètement débarquée ou embarquée :
- à Souellaba..... 60
 - à Manoka, Douala, Bonabéri..... 15

- c) Par voyageur embarqué ou débarqué :
- 1^{re} classe 1.000
 - 2^e classe 750
 - 3^e classe 400
 - entrepont 150

- d) Navires accostés à Douala et Bonabéri :
- à partir de 100 tonneaux de jauge nette, par jour et par tonneau (minimum 4.000 fr) .. 4
 - embarcations accostées :
 - par heure 50
 - par jour de 24 h 600

c) Taxes d'embarquement :

Estuaire du Wouri et Kribi : ces travaux varient suivant la nature des marchandises, entre 50 francs la tonne (bois, ferraille, minerais) et 600 francs. La taxe générale, applicable aux marchandises non spécifiées, est de 300 francs par tonne.

Pour le port de Garoua, ces taxes sont comprises entre 35 et 400 francs, la taxe générale étant fixée à 200 francs.

f) Taxes de débarquement :

Ces taxes applicables dans tous les ports, varient entre 90 et 470 francs par tonne suivant la catégorie des marchandises.

g) Taxes sur le matériel flottant d'exploitation :

Ces taxes varient entre 400 et 4.000 francs selon le type de navire.

Services.

a) Tarifs de pilotage :

- 250 francs par décimètre de tirant d'eau pour l'entrée ou la sortie.

Il s'y ajoute une prime de pilotage variant de 0,55 à 1,10 franc par tonne de jauge nette.

b) Location de matériel flottant :

Les tarifs de location à la journée pour les chalands varient de 6.000 à 8.000 francs.

c) Location d'engins de manutention :

Pontons, mâtures, par journée de 8 h : 100.000 francs.

Engin de manutention terrestre : tarifs variant de 600 francs à 2.200 francs l'heure selon le type d'engin.

d) Location des magasins et hangars :

Les prix de location, par mètre carré et par an, varient de 500 à 1.200 F suivant les magasins.

e) Fourniture d'eau :

Prix variant de 80 F la tonne à quai à 320 F la tonne à Souellaba.

Tarifs d'aconage et de chalandage des entreprises privées.

Les tarifs d'acconage et de chalandage du secteur privé sont librement établis par les prestations des services. En fait les tarifs résultent d'un accord des différentes entreprises, réunies en un syndicat des acconiers.

Voies navigables.

Le Cameroun ne possède sur son territoire aucun cours d'eau navigable sans interruption jusqu'à son embouchure. Il dispose seulement de quelques biefs accessibles à la navigation commerciale et du cours supérieur de la Bénoué avant son passage en Nigeria, encore la partie camerounaise de cette rivière n'est-elle navigable que trois mois par an et jusqu'à Garoua seulement.

C'est cependant la seule rivière du Cameroun présentant un trafic commercial important. Le système fluvial Bénoué-Niger constitue une voie navigable qui, de juillet à octobre, permet aux marchandises d'atteindre Garoua, à 1.500 km de la mer, sans rupture de charge.

La hauteur des eaux est alors suffisante pour rendre la Bénoué accessible à des bateaux de 200 à 300 tonneaux. Ces bateaux, au nombre d'une quinzaine, appartiennent à une société britannique installée en Nigeria. Malgré la brièveté de leur période d'utilisation, la Bénoué et le port de Garoua sont d'une importance économique certaine pour le Nord-Cameroun. Le trafic de ce port s'est élevé en 1956 à 35.000 t.

Des études ont été entreprises sur la possibilité de prolonger la période de navigation en aménageant le régime de crues par des barrages de retenue. En raison des répercussions que ces travaux entraîneraient sur le régime de la rivière en territoire nigérien, des contacts ont été pris avec les autorités de ce pays voisin. Un accord est intervenu et les techniciens français poursuivent leurs recherches en liaison avec les techniciens désignés par le gouvernement nigérien.

On peut encore citer, parmi les voies fluviales navigables donnant lieu à un trafic commercial appréciable, la crique de Dibombari ainsi que le Mungo sur lequel a été créée une ligne de navigation. Ces deux cours d'eau sont des affluents du Wouri qui est lui-même navigable jusqu'à Yabassi, localité reliée à Douala par une ligne fluviale régulière.

Une société française, la Compagnie de Transport et de Commerce, a inauguré fin août 1956 son service par barges et remorqueurs entre Burutu et Garoua.

Mais par suite de la décrue prématurée de la Bénoué cette compagnie n'a pu faire qu'une rotation complète qui lui a permis de transporter 1.200 t de marchandises diverses et 1 300 t de produits.

H. — LIAISONS EXTÉRIEURES.

77. — Les relations du Cameroun avec l'extérieur s'effectuent principalement par voie maritime et aérienne pour le transport des passagers et par voie maritime pour le transport de marchandises, étant donné que le Territoire reçoit des pays de l'Ancien et du Nouveau Continent la majorité de ses approvisionnements et qu'il y

exporte la quasi-totalité de ses produits. Les liaisons avec les pays limitrophes sont assez rudimentaires surtout en ce qui concerne les communications terrestres et fluviales en raison de la configuration du pays et du régime pluvio-métrique. En effet, les deux parties du Cameroun sous tutelle française et britannique sont séparées par des chaînes de montagnes difficilement franchissables et les régions frontalières avec le Tchad sont pratiquement inondées en saison des pluies. Ce n'est que dans les régions orientales du pays que la topographie et la nature des terrains ont permis de tracer de bonnes routes vers le territoire de l'Oubangui.

1^o Voie maritime.

Comme il est dit plus haut, le port de Douala assure la quasi-totalité du trafic maritime du Territoire. Il est régulièrement desservi par de nombreuses lignes indiquées ci-dessous, le reliant aux plus importantes zones économiques du globe.

Ports européens de l'Atlantique, mers du Nord et Baltique.

Ces ports sont reliés au Cameroun par un faisceau de lignes desservies par les paquebots et cargos de la compagnie des Chargeurs Réunis (française), les bananiers de la même compagnie et de l'Armement Martin (français), les cargos de la société Delmas-Vieljeux, de la Société navale de l'Ouest, de l'Armement Odon du Lubersac (français), des compagnies Elder Dempster, J. Holt et Palm Line (britanniques), de la Holland West Africa Line (néerlandaise), de la Transatlantic (suédoise), de la Hoogh Leif (norvégienne) et des compagnies allemandes Union Africa Linie et Woerman Linie.

Méditerranée.

Le Cameroun est relié aux ports méditerranéens par les compagnies françaises Fabre et Fraissinet (paquebots et cargos), la Société d'Armement franco-tunisien (sous pavillon tunisien), le Lloyd Triestino (italienne) et la Nautilus S.A. (Suisse).

Amérique.

Il existe deux lignes américaines, la Farrel Line, desservant les ports de la côte orientale des États-Unis, et la Delta-Line, reliant le Territoire à la Nouvelle-Orléans et aux ports du golfe du Mexique. Des tankers affrétés par des compagnies pétrolières apportent régulièrement au Territoire des hydrocarbures raffinés aux Antilles néerlandaises.

Enfin, les Chargeurs Réunis possèdent deux lignes de cargos l'une desservant les ports atlantiques de l'Amérique du Nord, l'autre reliant à longs intervalles la côte occidentale de l'Afrique au Sud-Est asiatique, en passant par le cap de Bonne-Espérance.

Certains cargos des compagnies ci-dessus touchent également la rade foraine de Kribi pendant la période propice.

La plupart des navires de ces compagnies assurent également les relations entre Douala et les ports de la côte

occidentale d'Afrique depuis Dakar jusqu'à Pointe-Noire ; certains prolongent leurs services jusqu'en Angola portugais. D'autre part, un service de cabotage entre Douala et les ports de Lago-Kribi, Santa Isabel, Bata, Port-Gentil, Libreville et Pointe-Noire fonctionne plus ou moins régulièrement.

2° *Voies aériennes.*

Les liaisons aériennes avec l'extérieur sont énumérées à la section E du présent chapitre.

3° *Voies fluviales et terrestres.*

1° Par voie fluviale, seul le nord du Cameroun est relié à un pays voisin, la Nigeria britannique, par la Bénoué et le Niger. La navigation sur ces fleuves est ouverte au trafic international par la Convention de Saint-Germain conclue en 1919 ; en fait cette voie n'est desservie régulièrement que par les navires de l'United Africa Company et, accidentellement, par ceux de la J. Holt, toutes deux britanniques, qui ne peuvent atteindre Garoua que pendant les deux à trois mois de hautes eaux.

Le trafic de la Bénoué et du Niger, qui ne porte que sur des marchandises à l'importation comme à l'exportation, permet d'acheminer jusqu'à Garoua, à partir de Burutu, port situé en Nigeria sur l'un des bras du delta du Niger, la majeure partie des approvisionnements destinés aux régions septentrionales du Cameroun ainsi qu'au territoire voisin du Tchad.

2° Les relations terrestres avec les pays voisins sont assurées par plusieurs compagnies de transport routier assez importantes ainsi que par quelques transporteurs indépendants. Avec le Cameroun sous tutelle britannique et la Nigeria, il n'existe pas de lignes de transport régulières en raison du tracé difficile des routes résultant de l'orographie des régions frontalières ; la plus grande partie du trafic est assurée par des petits transporteurs presque exclusivement africains.

Entre le Tchad et le Cameroun existent des services réguliers de transport assurés au départ de Garoua par des compagnies de transport, qui achèment en direction de Fort-Lamy et de Moundou les marchandises arrivées par la Bénoué. Il n'existe plus de service régulier pour passagers en raison du développement des transports aériens.

Vers l'est, des services réguliers de transport de marchandises de voyageurs relient le Cameroun à l'Oubangui par les routes de Bouar et de Berberati qui voient passer un trafic important. Un service est également assuré sur le Gabon par Bitam.

Faute de routes, aucune liaison automobile régulière n'existe avec la Guinée espagnole.

Aucune restriction n'est apportée à la liberté d'exploitation des services routiers avec les pays voisins dans le cadre de la réglementation internationale en vigueur.

Réglementation des mouvements de voyageurs.

L'admission des voyageurs au Cameroun est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

- a) Passeport en cours de validité et visé par les autorités françaises compétentes ;
- b) Extrait de casier judiciaire, lorsque le pays d'origine du voyageur prévoit la délivrance de cette pièce ;
- c) Certificat médical attestant que le voyageur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

En outre, tout immigrant doit justifier d'une caution garantissant le paiement des frais de son rapatriement. La somme ainsi garantie varie selon le pays d'origine de l'immigrant.

Les Africains originaires de territoires voisins doivent simplement être munis d'un certificat de voyage visé par les autorités françaises.

Les personnes quittant le Territoire doivent présenter un passeport ou, pour les Africains voyageurs dans les territoires africains voisins, un certificat de voyage. Le visa de sortie est accordé sur justification que le voyageur est en règle au point de vue sanitaire et fiscal avec la réglementation internationale et locale.

Réglementation des mouvements de marchandises.

La réglementation douanière impose à tout importateur et à tout exportateur l'obligation de présenter ses marchandises à un bureau douanier. Toute opération donne lieu au dépôt d'une déclaration donnant toutes les indications nécessaires au calcul des droits et taxes d'entrée ou de sortie. Les agents du service des Douanes ont le droit de visiter les marchandises importées ou exportées pour contrôler l'exactitude des déclarations.

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

I. — DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

78. — La Direction des Travaux publics et des Transports a la charge de la construction et de l'entretien des bâtiments publics, des routes, des ports et rades, de l'infrastructure aérienne; elle est compétente en matière d'urbanisme, de force hydraulique, de distribution d'énergie électrique, de transport et de techniques industrielles.

La Direction des Travaux publics et des Transports est placée sous l'autorité d'un directeur, ingénieur général ou ingénieur en chef. Son siège est à Douala.

Elle comprend : des services de direction et des services d'exécution.

1^o Services de direction.

Les services de direction comprennent une division administrative, une division technique et des services techniques spécialisés.

a) La division administrative, placée sous l'autorité d'un administrateur, est principalement chargée de l'administration du personnel et de la tenue de la comptabilité (matières et finances) du service, ainsi que des questions relatives à la circulation routière et aux transports routiers.

b) La division technique, placée sous l'autorité d'un ingénieur, est chargée d'instruire tout ce qui touche à la préparation et à l'exécution des travaux. Elle comprend quatre bureaux : un secrétariat, un bureau d'études, un bureau d'architecture et d'urbanisme et un bureau des marchés qui élabore et contrôle l'exécution des marchés de travaux.

c) Les services techniques spécialisés sont : le service des routes et ponts, le service d'infrastructure aérienne et le service des techniques industrielles chargé de toutes les questions relatives aux travaux d'électrification et d'adduction d'eau.

2^o Services d'exécution.

Les services d'exécution comprennent :

- Des arrondissements territoriaux;
- Le Service des ports et voies navigables;
- Le parc de matériel lourd de Bassa.

Les arrondissements territoriaux sont au nombre de quatre :

a) L'arrondissement de Douala, qui comprend trois subdivisions territoriales;

b) L'arrondissement de Yaoundé, qui comprend quatre subdivisions territoriales;

c) L'arrondissement de Nkongsamba qui comprend trois subdivisions territoriales;

d) L'arrondissement de Garoua qui comprend trois subdivisions territoriales.

Les ingénieurs placés à la tête de ces circonscriptions sont chargés de la préparation et de l'exécution (régie ou contrôle à l'entreprise) de tous les travaux réalisés dans leur ressort territorial : ils sont en outre conseillers techniques des fonctionnaires d'autorité auprès desquels ils sont placés.

Le service des ports et voies navigables, également placé sous l'autorité d'un ingénieur assisté d'un conseil supérieur du port et d'un comité permanent de gestion a pour attribution toutes les questions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages généraux, installations fixes, matériel terrestre et flottant des ports de Douala, de Kribi et de Garoua. Il est également chargé des questions relatives aux voies navigables. Ce service est doté d'un budget annexe dont le directeur du port est l'ordonnateur délégué.

En outre, le service des ports et voies navigables est chargé des grands travaux neufs intéressant les ports, financé par le budget du Plan ou par d'autres budgets, il fonctionne alors, vis-à-vis de la direction des Travaux publics, comme un simple arrondissement.

Le parc de matériel lourd de Bassa, placé sous l'autorité d'un ingénieur, a pour mission essentielle de gérer

le gros matériel de travaux publics appartenant au Territoire, de le mettre à la disposition des usagers, services, régions et éventuellement entreprises.

Ce parc assure en outre le contrôle technique du gros matériel de travaux publics confié par le Territoire aux divers services et régions. Pour tout ce qui concerne la meilleure utilisation technique, de ce matériel, il joue donc le rôle de conseiller technique vis-à-vis des organismes administratifs.

Les services du parc sont centralisés à Bassa sous réserve d'une annexe constituée à Garoua pour les cinq régions du Nord-Cameroun en raison de leur éloignement et de leurs besoins particuliers.

II. — LES GRANDS TRAVAUX

Les grands travaux entrepris ou poursuivis en 1956 pour la mise en valeur du Cameroun sont exposés dans les chapitres traitant de l'activité économique ou sociale du Territoire. Ce sont notamment :

- l'extension de la centrale hydro-électrique d'Edéa ;
- l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire ;
- l'aménagement des deux grands axes routiers vers le nord et l'est.
- les travaux d'électrification à Douala, Yaoundé, Nkong-samba, Edéa, Maroua, Dschang ; Kribi, Garoua, Mbalmayo et Eséka ;
- les travaux d'adduction d'eau à Douala, Yaoundé, Mbalmayo, Garoua, Foumban, Maroua, Ebolowa, Bafia, Bafang, Dschang et Kribi.

En matière de bâtiments, il y a lieu de citer les principales constructions suivantes :

Hôpital d'Ebolowa :

Bloc opératoire — Centre obstétrical et aménagements à l'hôpital Laquintinie, agrandissements de l'hôpital général à Douala ; extension de l'hôpital de Nkong-samba ;

Bases de groupes mobiles pour le service de l'hygiène à Tibati, Yoko, Abong-Mbang, Sangmélina, Douala ;

Internat du centre de formation d'infirmiers d'Ayos, Bâtiment dortoir pour 240 élèves au lycée de Yaoundé, cité des Douanes à Douala ; aéroport à Ngaoundéré, etc.

A ces importantes réalisations s'ajoutent les nombreuses constructions de petits bâtiments divers (dispensaires, écoles, salles de tribunaux, logements de fonctionnaires, etc.) entreprises dans les régions sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

III. — LES SOURCES D'ÉNERGIE

74. — La seule source d'énergie actuellement connue et exploitable au Cameroun est l'énergie hydraulique. Des recherches sont entreprises et poursuivies activement comme il est expliqué au chapitre qui traite

des ressources minérales, pour déterminer les possibilités d'exploitation du pétrole. Actuellement, tous les combustibles minéraux solides ou liquides doivent être importés de l'étranger.

Cependant, la production d'énergie électrique a connu au cours des dernières années un important développement.

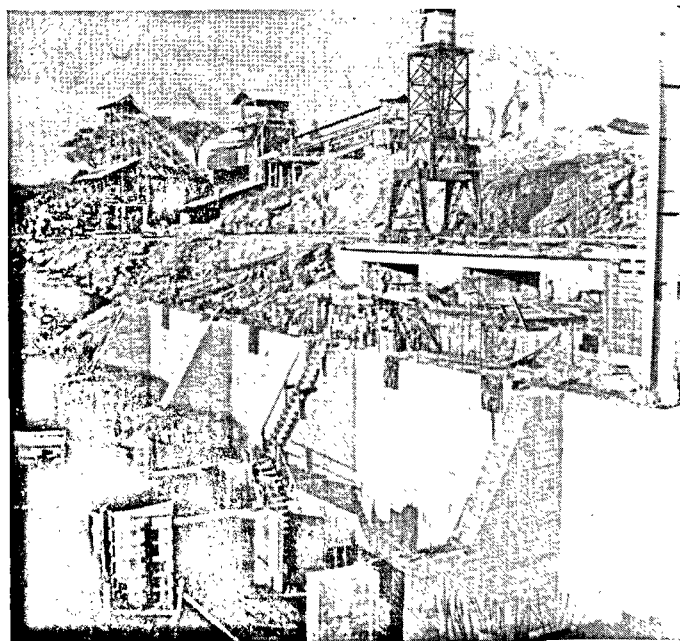
Deux centrales hydro-électriques ont été créées, à Edéa et à Dschang. Des centrales thermiques fournissent l'électricité à Yaoundé, Nkongsamba, Maroua, Mbalmayo et Eséka, ce qui porte à 9 le nombre des villes du Territoire dotées d'une électrification satisfaisante.

L'ouvrage le plus important est, de loin, celui d'Edéa. Il a été réalisé par une Société d'économie mixte, la société « Energie Electrique du Cameroun » (ENELCAM) créée en 1948.

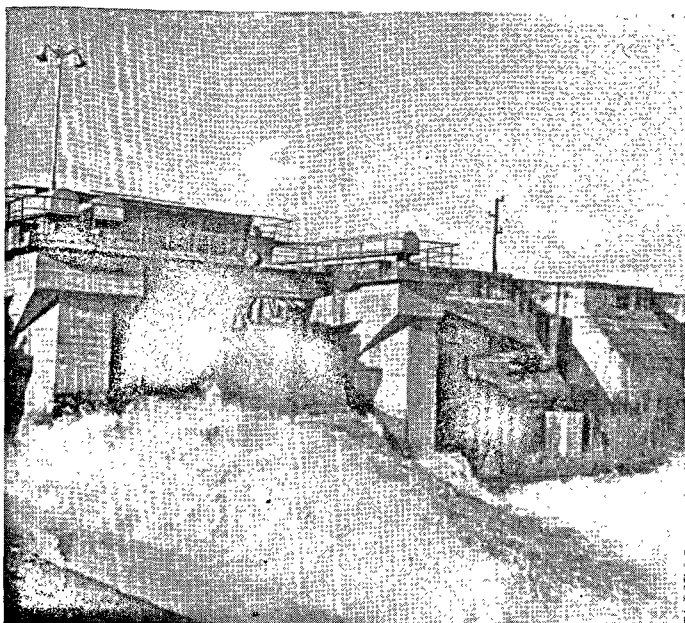
Les travaux ont comporté la construction d'un barrage, d'une usine électrique et d'une ligne à haute tension Edéa-Douala ; entrepris en 1950, ils ont été terminés en 1953. Ils ont coûté environ 4.300 millions de francs C.F.A. Leur financement a été assuré par le capital d'ENELCAM, par des dotations du Fonds d'investissement pour le développement économique et social et par des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer avec amortissement différé les dix premières années.

Le barrage a été construit de façon à pouvoir donner avec quelques aménagements, une puissance de 80.000 kW en toute saison. Neuf pertuis ont été aménagés, dont deux seulement sont actuellement utilisés.

L'usine initiale implantée au pied de la prise d'eau a été conçue pour recevoir trois groupes turbo-alternateurs de 10.000 kW. Deux seulement ont été installés en premier stade ; ils ont été mis en service en 1953.



Industries, grands travaux.



Industries, grands travaux.

Leur capacité de production dépasse encore largement les besoins de Douala qui atteignent cependant cette année 13 millions de kWh.

La Société a obtenu la concession d'utilisation de la chute pour une période de soixante-quinze ans. Elle a, en outre, la concession de la distribution d'énergie électrique à Douala pour une période de quarante ans.

Au cours de l'année 1954, a été décidée l'installation à Edéa, d'une importante usine de fabrication d'aluminium. La Société ALUCAM (Ugine Pechiney) d'une capacité de production de 45.000 t d'aluminium, consommant 900 millions de kilowatts-heure. L'implantation de cette usine, nécessitant une augmentation considérable de la puissance donnée par le barrage, des travaux d'extension des installations existantes ont été entrepris. Ils comportent l'aménagement des ouvrages de « coupure » sur divers bras de la Sanaga, la mise en place du troisième groupe de 10.000 kilowatts-heure dans l'usine existante et la construction d'une seconde usine équipée de six groupes de 19.600 kilowatts-heure.

L'installation hydro-électrique d'Edéa une fois les travaux actuels d'extension terminés doit constituer finalement (début 1959) un ensemble capable de produire annuellement une énergie de 1.200 millions de kilowatts-heure avec une puissance installée de 155.000 kilowatts-heure. Une réalisation de cette envergure posait un important problème de financement qui a pu être résolu de la façon suivante :

- augmentation du capital de la Société (1.500 millions) ;
- emprunt à la Caisse centrale de la F.O.M.

Le capital de la Société ENELCAM est actuellement arrêté à 1.900 millions de francs répartis comme suit :

— Territoire	189.250.000
— E.D.F.....	96.000.000

— Caisse centrale de la F.O.M.	1.415.240.000
(dont 714.340.000 sur fonds propres et 700.900.000 sur section générale FIDES).	
— Commune de Douala	16.000.000
— Régifercam	38.400.000
— Divers	145.110.000

L'industrie de l'aluminium, qui sera le principal client de l'usine hydro-électrique, n'absorbera pas, cependant, la totalité de l'énergie disponible qui pourra être utilisée également par d'autres industries.

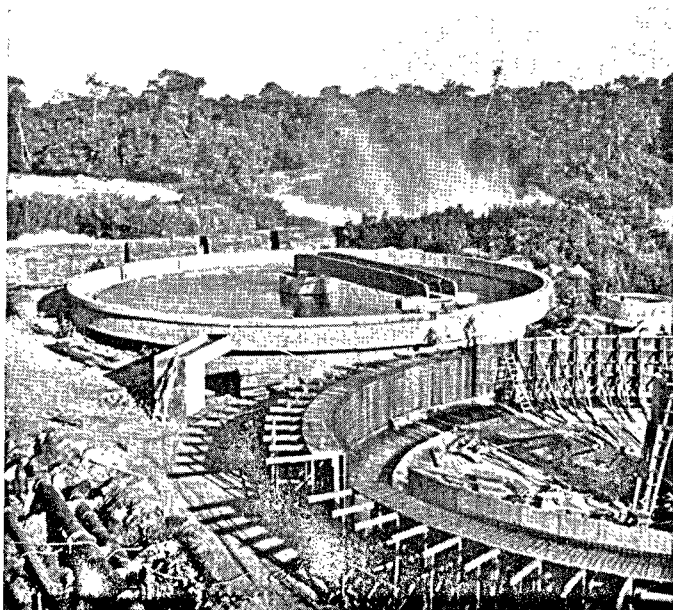
Les autres installations électriques existant dans le Territoire ont été construites ou renforcées grâce aux crédits du Plan de développement économique et social. Depuis 1947, le Territoire a reçu à ce titre des crédits d'un montant global de 1.099 millions de francs C.F.A.

A Dschang, une centrale hydro-électrique a été construite, équipée de deux turbines de 165 kVA chacune et de deux groupes Diesel de 85 kVA chacun. Le tout totalisant 500 kVA. La mise en service est intervenue en janvier 1954. Parallèlement à ces travaux a été mis en place un réseau de distribution. Le coût de ces travaux financés par le FIDES s'est élevé à 63 millions de francs. L'exploitation est assurée en régie directe par la Direction des Travaux Publics.

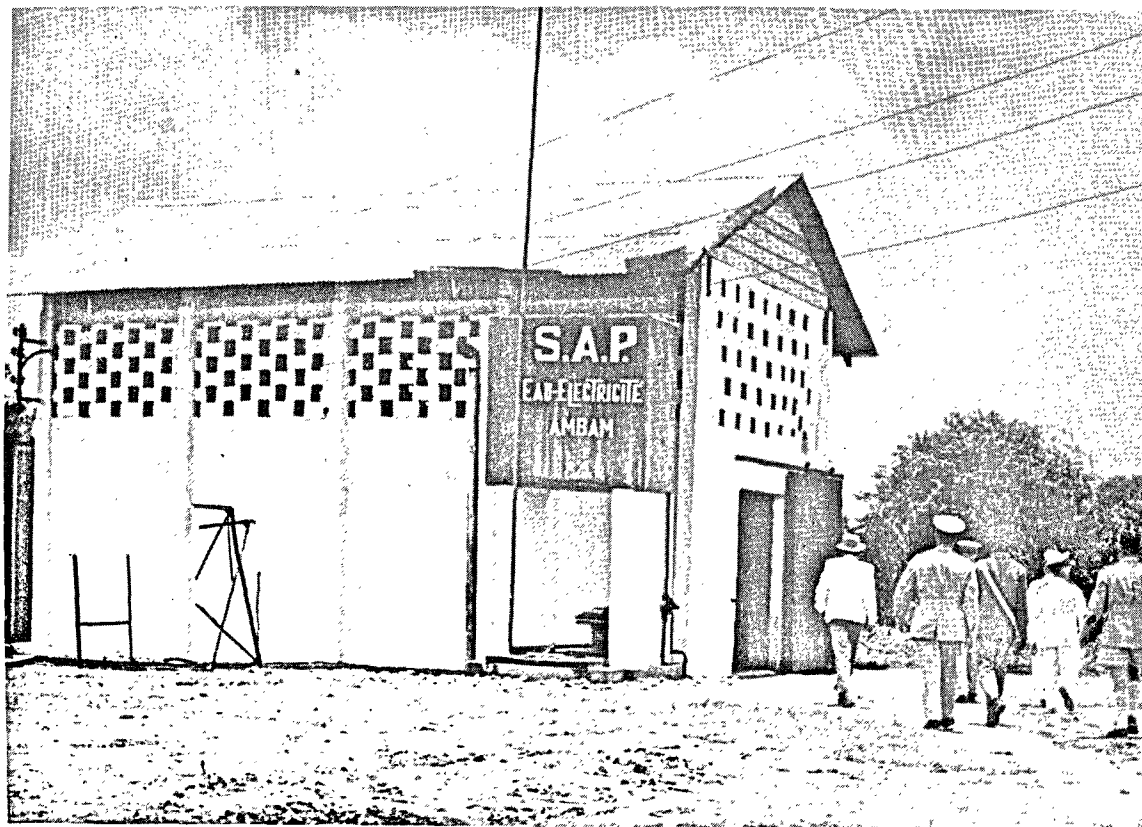
Les autres centrales sont des centrales thermiques équipées de groupes électrogènes diesel alternateurs.

Une centrale de 4.000 ch a été construite à Bassa, pour assurer l'alimentation en énergie de Douala, alors que le barrage d'Edéa était en construction. Actuellement, cette centrale sert d'installation de secours.

Une centrale électrique équipée de trois groupes d'une puissance totale de 880 ch a été construite à Yaoundé et mise en service en 1951. Par suite du développement remarquable pris par Yaoundé, la puissance installée a dû être augmentée par adjonction d'un groupe de 500 ch en 1953 de deux groupes (l'un de 1.000 ch, l'autre



Industries, grands travaux.



La centrale électrique d'Ambam.

de 750 ch) en 1954. La puissance installée est maintenant de 3.130 ch). Le réseau de distribution, qui a été amélioré, est en cours d'extension.

Le coût de ces réalisations est de 371 millions (dont 295 millions ont été attribués par le FIDES).

L'année 1957 verra l'installation à la centrale d'un nouveau groupe Diesel de 1.400 ch.

Le projet d'alimentation de Yaoundé par une ligne de haute tension à partir de la Centrale hydro-électrique d'Edéa est terminé et pourrait trouver un début de réalisation en 1957.

A Nkongkamba, une centrale diesel a été mise en service en 1951.

Elle est actuellement équipée de deux groupes de 320 ch et d'un groupe de 160 ch. Les travaux financés par le FIDES ont coûté 141 millions de francs C.F.A.

A Maroua, il a été construit une centrale équipée de deux groupes électrogènes (120 et 160 ch). L'installation fonctionne depuis 1952. Une ligne de transport longue de 15 km dessert le terrain d'aviation et l'abattoir de Salak.

Les travaux réalisés ainsi sur le FIDES se sont élevés à 145 millions de francs C.F.A.

Le développement de la production électrique a permis un accroissement de la consommation et du nombre des abonnés, indiqué dans les tableaux ci-après :

Energie consommée (en milliers de kWh).

	1952	1954	1955	1956
Douala	7.500	12.480	15.153	18.325
Yaoundé	1.500	3.204	3.829	4.240
Maroua.....	80	251	230	240
Nkongkamba	250	514	608	664
Dschang	»	102,6	235	308
Edéa	»	»	»	»
Kribi	»	»	»	38
Mbalmayo	»	»	»	45

Nombre d'abonnés.

	1952	1954	1955	1956
Douala	2.850	3.969	4.460	4.941
Yaoundé	775	1.199	2.025	2.450
Maroua.....	90	150	204	255
Nkongkamba	255	383	597	758
Dschang	»	111	114	204
Edéa	»	»	138	314
Kribi	»	»	»	64
Mbalmayo	»	»	»	75

Les tarifs de vente varient, suivant les utilisateurs et

les centres de production, entre les chiffres indiqués ci-dessous (prix du kWh) :

	Maximum (Éclairage particulier)	Minimum Force motrice hautetension)
	F	F
Douala	27,5	8
Yaoundé	28	14
Maroua.....	33	14
Nkongsamba	33	14
Dschang	28	8
Edéa	28	0,45

Une électrification sommaire a été réalisée avec des moyens réduits à Kribi.

Les travaux d'électrification de Mbalmayo, financés par le budget communal, sont en cours et seront mis en service incessamment.

Les installations réalisées à Mbalmayo et Kribi ne représentent qu'une première tranche de travaux —

d'ailleurs suffisante pour satisfaire aux demandes actuelles. L'administration assure la régie de l'exploitation.

Kribi possède un groupe Diesel de 105 ch qui permet l'alimentation du centre commercial et du quartier résidentiel.

Mbalmayo dispose d'une centrale Diesel de 168 kW qui assure l'éclairage public.

Eséka, enfin, reçoit son énergie électrique de la centrale de la Société des bois du Cameroun.

Des études ont été faites, d'autre part, et sont poursuivies pour le développement ultérieur de la production d'énergie électrique au Cameroun. Des travaux pourront être entrepris à partir de ces études lorsque le développement des centres urbains et de l'industrie justifiera les investissements nécessaires. Ces études concernent notamment des équipements hydro-électriques.

- Chute de la Lobé à Kribi, projet dressé ;
- Chutes de la Vina, à 12 km de Ngaoundéré, projet dressé ;
- Chutes d'Ekoum, à 16 km de Nkongsamba ;
- Chutes de Nachtigal, sur la Sanaga.

SEPTIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PROGRÈS SOCIAL	180
CHAPITRE I. — CONDITIONS SOCIALES, GÉNÉRALITÉS.....	180
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	182
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME.....	188
CHAPITRE IV. — MAIN-D'ŒUVRE	190
CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX	199
CHAPITRE VI. — NIVEAU DE VIE ET ALIMENTATION	205
CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE	209
CHAPITRE VIII. — STUPÉFIANTS	225
CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS	227
CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES	230
CHAPITRE XI. — LOGEMENT ET URBANISME	233
CHAPITRE XII. — PROSTITUTION	238
CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE	239



SEPTIÈME PARTIE

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE I

CONDITIONS SOCIALES — GÉNÉRALITÉS

79. — La structure sociale des populations du Cameroun est en pleine évolution. La société tribale, sous la pression de l'évolution économique et politique, au contact des enseignements et des exemples de la civilisation occidentale, perd peu à peu de sa cohésion et de sa force. Les chefs n'ont plus les moyens de commandement dont ils disposaient naguère. Leur autorité morale et leur prestige demeurent réels, particulièrement dans le nord du Territoire. Cependant, une société nouvelle se développe grâce à la formation d'un paysannat aisé, partiellement lettré et ouvert aux idées d'égalité politique et de démocratie.

Dans les centres urbains et dans les régions de grands travaux, où la population est composée en grande partie de paysans ayant abandonné famille et tribu pour travailler sur les chantiers, l'évolution est encore plus rapide. En adoptant un genre de vie nouveau, mêlé à des éléments très souvent hétérogènes, l'ouvrier ou le manoeuvre rompt brutalement les liens qui le rattachaient à son milieu d'origine ; il perd la protection et la sécurité qu'il trouvait au sein de la tribu. Ainsi se crée un prolétariat en voie d'évolution rapide dont l'intégration à la vie sociale du Territoire pose de nombreux problèmes.

Une classe de plus en plus nombreuse d'éléments instruits, médecins, fonctionnaires, instituteurs, commerçants et employés de commerce, prend conscience de ses possibilités et de ses responsabilités. Elle tend à faire éclater le cadre souvent étroit des anciennes institutions politiques et à assurer un rôle de direction à l'égard des classes moins évoluées, dont elle se détache néanmoins peu à peu en adoptant un genre de vie différent.

La Puissance administrante a conscience de la respon-

sabilité qui lui incombe de maintenir l'équilibre entre ces tendances et entre les intérêts souvent opposés des diverses classes sociales.

Sur le plan politique, son souci s'est manifesté par la mise en place progressive, tant à l'échelon du Territoire qu'à celui des circonscriptions urbaines et rurales, d'institutions démocratiques, qui assurent la meilleure représentation des intérêts de chaque communauté.

D'autre part, les lois et règlements s'appliquent indistinctement à tous les éléments de la population et ne reconnaissent aucun privilège en faveur d'un groupe quelconque d'individus.

Les coutumes locales cependant reconnaissent une certaine éminence aux chefs traditionnels : lamidos, sultans, chefs supérieurs, chefs de groupement et de village. Dans certaines régions, ces coutumes restent très fortes, particulièrement dans le nord et dans les régions bamoun et bamiléké. Dans leur cadre, certaines prérogatives sont reconnues aux chefs par les populations, en dehors des fonctions d'ordre administratif confiées à ces chefs par l'Autorité administrante, en contrepartie des services qu'ils rendent à leurs administrés. Ces prérogatives varient beaucoup suivant les régions ; elles se traduisent par des cadeaux coutumiers, en général plus symboliques que réels, à l'occasion de certains événements, par un concours bénévole à certains travaux, tels que la construction d'un logement. Il s'agit là d'avantages consentis librement par la population. Ils ne sauraient recevoir une sanction judiciaire mais l'individu qui s'y soustrairait délibérément et de façon constante s'exclurait pratiquement de la collectivité coutumière. En fait, ces avantages ne représentent pas une charge réelle

pour la masse de la population ; ils maintiennent la cohésion d'une structure traditionnelle qu'il serait dangereux de laisser s'effriter trop tôt, sans qu'une autre structure sociale, assise sur une évolution profonde de la masse, puisse la remplacer.

80. — Plusieurs organisations non gouvernementales de caractère social existent au Cameroun. On peut citer en premier lieu les églises et missions religieuses dont l'action est exposée en d'autres chapitres et auxquelles on peut assimiler la Fondation « Ad Lucem », d'inspiration catholique. On peut mentionner également le Secrétariat social, organisation d'origine métropolitaine, qui a ouvert un secrétariat à Douala et joue un rôle important dans l'organisation des cours du soir en cette ville : l'Union féminine civique et sociale, d'origine métro-

politaine également, ayant une section à Doula ; le Comité de défense contre l'alcoolisme.

Ces organisations sont actuellement dirigées par des Européens, mais elles associent progressivement à leur action un nombre croissant d'autochtones.

On peut signaler également ici la création d'associations culturelles, d'initiative purement locale, qui ont ouvert des écoles privées.

Les œuvres privées reçoivent des subventions du budget local ou du FIDES pour leurs établissements d'enseignement, pour leurs hôpitaux, dispensaires, orphelinats. Le montant de ces subventions est indiqué dans les chapitres qui traitent de l'enseignement, de la santé. Des subventions peuvent en outre être accordées aux œuvres de caractère strictement social.

CHAPITRE II

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

I. — GÉNÉRALITÉS

81. — Conformément à l'article 81 de la Constitution de la République française, tous les ressortissants du Territoire sous Tutelle ont la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de cette Constitution, qui rappelle la Déclaration des Droits de l'Homme en 1789. De ce fait, ils jouissent des droits et libertés fondamentales figurant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

82. — Cette déclaration fait l'objet d'explications données dans les écoles, dans le cadre des leçons de morale, et notamment chaque année à l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme (10 décembre).

83. — L'esclave n'existe pas, non plus que le servage. Si, dans le cadre de la vie tribale, des individus ou des groupes d'individus sont parfois appelés à fournir à un chef des services sans rémunération, comme il a été indiqué au chapitre précédent, nul ne peut y être tenu contre sa volonté.

Il faut préciser d'ailleurs que les travaux bénévoles exécutés en commun ne bénéficient pas uniquement aux chefs. Il est de règle, dans un grand nombre de collectivités coutumières, que les personnes qui ont besoin d'une aide matérielle, pour construire une case, par exemple, reçoivent cette aide de leurs voisins sans contrepartie monétaire. C'est là une tradition, mais elle ne constitue pas pour l'individu qui chercherait à s'y soustraire une obligation. Cet individu s'isolerait en fait du reste de la collectivité et cesserait de bénéficier, en cas de besoin, de l'entraide traditionnelle. Cette perspective suffit, en général, à maintenir la bonne entente et l'harmonie des efforts dans les collectifs tribales.

De ces travaux d'entraide, il faut distinguer le concours donné collectivement sans contrepartie monétaire à des travaux d'intérêt commun : construction d'une case de réunion, d'une école, d'une piste desservant un village. De tels travaux sont décidés en général par la collectivité dans son ensemble ou par le conseil de chefs de famille. En ce cas encore, il n'y a obligation pour personne d'apporter sa contribution à ces travaux sans paiement, mais l'individu qui s'y soustrairait se verrait exclu, moralement, de la collectivité.

Les programmes de travaux dits « de petit équipement rural » (Cf. 6^e partie - III^e section) permettent dans de nombreux cas de stimuler et en même temps de contrôler ces travaux bénévoles. Il est à noter d'ailleurs que, progressivement, par l'intermédiaire des sociétés

de prévoyance et des Communes, qui bénéficient de subventions à ce titre, le travail tend à être rémunéré et la participation des villageois devient de plus en plus une participation financière.

Dans de nombreux cas, d'ailleurs, ces travaux sont exécutés avec les conseils et l'aide de l'Administration locale, qui peut être appelée à fournir des outils, des engins ou des matériaux de construction.

L'exercice des droits politiques et syndicaux est étudié dans d'autres chapitres, ainsi que la question de la condition des femmes. Il est inutile d'y revenir ici.

84. — Le droit d'adresser des pétitions au chef de l'Administration territoriale ou au Gouvernement français est exercé de façon courante ; il tend d'ailleurs à s'exercer de plus en plus par l'intermédiaire des représentants élus de la population dans le cadre de leur action à l'Assemblée territoriale ou dans les Assemblées de la République.

Les habitants du Territoire sont pleinement conscients du droit qui leur est accordé de soumettre des pétitions à l'O.N.U. et ils en usent largement.

II. — LIBERTÉ DE RÉUNION - PRESSE

85-86. — La législation concernant la liberté de réunion et de presse est la même que dans la Métropole. Elle est proclamée par la loi du 30 juin 1881 en ce qui concerne les réunions publiques et par la loi du 29 juillet 1881 pour la presse.

Les réunions publiques sont libres, mais elles ne peuvent se tenir sur la voie publique. Les manifestations ou défilés sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les administrateurs-maires et les chefs de Circonscription peuvent interdire manifestations et réunions lorsqu'ils ont la certitude qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public.

La publication et la distribution de journaux et périodiques sont libres. Comme dans la Métropole elles ne peuvent faire l'objet de mesures restrictives que dans la mesure où elles risquent de provoquer des troubles graves de l'ordre public.

Les seules publications interdites dans le Territoire sont les suivantes : un certain nombre de journaux étrangers d'obédience communiste, tels que : *Daily Worker* et *Frente Popular* (interdits en 1940), le périodique étranger *La Tour de Garde* (interdit en 1950), l'ouvrage *Discrimination raciale*, de Mary Yeates, publié par la Fédération syndicale mondiale (interdit en 1951), la

brochure étrangère *Les Conditions de vie, de travail et de lutte des travailleurs des transports et des ports en Afrique et à Madagascar* (interdit en 1952), tous les ouvrages de propagande édités par la Fédération syndicale mondiale (interdits en 1953), les ouvrages de propagande édités par la *Watch tower Bible and Tract Society* (interdits en 1953), la brochure *Complot colonialiste à Foumban*, éditée par l'U.P.C. (interdite à titre temporaire en 1953), le journal de langue arabe *Al Hayat*, les publications éditées par la *All China Democratic Women Federation* et la *All China Federation of Democratic Youth*;

- Les publications éditées par l' « Union internationale des étudiants », dont le siège est à Prague (interdites en 1954);
- Un arrêté du 13 janvier 1954 a par ailleurs interdit la vente aux mineurs de 18 ans de certaines publications à caractère licencieux.

A cette liste, il faut ajouter les publications à l'égard desquelles des mesures d'interdiction ont été prises en 1955 : *Jeunesse de la Chine nouvelle*, publiée par la Fédération nationale de la jeunesse démocratique de Chine; *People's Vietnam*, publié par la *Revue du Peuple vietnamien* à Hanoi.

L'autorité administrante a pris ces mesures pour éviter qu'une propagande, basée sur des théories anarchistes ou sur des informations tendancieuses ou mensongères, ne crée des troubles graves dans un pays en pleine évolution sociale où le sens critique est encore insuffisamment développé dans la masse.

Enfin les journaux publiés par l'U.P.C. et ses filiales : *La voix du Cameroun*, *Etoile*, *Vérité*, *Lumière* ont cessé de paraître depuis juin 1955.

Le tableau ci-après donne la liste des périodiques publiés au Cameroun au 1^{er} janvier 1957 :

Titres	Direction	Périodicité	Observations
<i>Etudes et documents camerounais.</i>	Service de l'Information.	Non fixe.	Diffusé uniquement en service.
<i>Journal Officiel du Cameroun.</i>	Haut Commissariat.	Hebdomadaire.	Publie les textes réglementaires et avis officiels.
<i>Bulletin économique mensuel.</i>	Service des Affaires économiques.	Mensuel.	Livré aux seuls abonnés.
<i>Bulletin de la statistique.</i>	Service de la statistique.	—	Publie des statistiques périodiques.
<i>Les Nouvelles de Mungo.</i>	Région du Mungo.	—	Organe d'information locale et d'éducation populaire.
<i>Journal des villages du Nyong-et-Sanaga.</i>	Bureau de l'Education de base en liaison avec la région du Nyong-et-Sanaga.	Bimensuel.	—
<i>Le Bamiléké.</i>	Région Bamiléké.	—	—
<i>Etudes camerounaises.</i>	Institut d'Afrique noire (centre du Cameroun).	Trimestriel.	Etudes ethnographiques, folkloriques.
<i>Bulletin d'information de la Régie des Chemins de fer.</i>	Régie des Chemins de Fer du Cameroun.	Mensuel.	Bulletin de liaison et d'information du personnel.
<i>Bulletin de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.</i>	Chambre de commerce.	—	Technique.
<i>Bulletin économique.</i>	Agence France-Presse.	Quotidien.	
<i>Bulletin quotidien d'information.</i>	—	—	
<i>Bulletin d'information du Secrétariat social.</i>	Secrétariat social.	Mensuel.	Information sociale.
<i>Bulletin d'information du planteur.</i>	Syndicat de défense des intérêts bananiers.	Mensuel.	Professionnel.
<i>Cameroun libre.</i>	Coulouma, Yaoundé.	Bimensuel.	Organe d'information générale et politique.
<i>La Presse du Cameroun.</i>	Larche, Douala.	Quotidien.	Organe d'information générale.
<i>L'Echo du Cameroun.</i>	Moukoury, Douala.	Irrégulier.	
<i>Elan sportif.</i>	Petit, Douala.	—	Information sportive en français, chronique en pidgin.
<i>Le Courrier sportif du Bénin.</i>	Henri Jong, Douala.	Hebdomadaire.	Information sportive.

Titres	Direction	Périodicité	Observations
<i>Douala, cette semaine.</i>	Marchal, Douala.	—	Publicité et information économique.
<i>Yaoundé, cette semaine.</i>	—	—	—
<i>Kkongsamba, cette semaine.</i>	—	—	—
<i>Cameroun-Force ouvrière.</i>	C.G.T.-F.O.	Mensuel.	Publication syndicale.
<i>C.F.T.C. Cameroun.</i>	C.F.T.C.	—	—
<i>Le Travailleur camerounais.</i>	C.G.T.	Bimensuel.	—
<i>Le Petit Camerounais.</i>	Kala Lobé, Douala.	Irrégulier.	Informations sociales, littéraires, économiques (en français et en douala).
<i>Kwifo.</i>	Saah Martin, Dschang.	Mensuel.	Organe du Kumze bamileké.
<i>Nku le Tam Tam.</i>	Médou, conseiller Assemblée Territoriale.	Irrégulier.	Organe d'information politique (en français et en ewondo).
<i>Nouvelles du Canton Ndok-Béa Sud.</i>	Chef de canton, Eseka.	—	Chronique régionale.
<i>Effort Camerounais.</i>	Mission catholique.	Hebdomadaire.	Information générale et sociale et éducation populaire.
<i>Zim.</i>	—	Mensuel.	Illustré pour enfants en ewondo.
<i>Nleb bekristen.</i>	Mission catholique.	Bimensuel.	Publication religieuse en ewondo.
<i>Méfoué.</i>	Mission protestante française.	Mensuel.	Publication religieuse en boulou.
<i>Dinab.</i>	Mission presbytérienne américaine.	Irrégulier.	Publication religieuse en douala.
<i>The Drum Call.</i>	—	Mensuel.	Publication religieuse en anglais.
<i>Tame Lan.</i>	Assalé, conseiller territorial, Ebolowa.	Irrégulier.	Organe d'information politique en français et boulou.
<i>Le Kamerunais.</i>	Ebango Oscar, Douala.	Bihebdomadaire. Irrégulier.	Organe d'information et d'études de la région du Nkam.
<i>L'Express Wonja.</i>	G. Nkwa Moutome, Douala.	Hebdomadaire.	Organe d'information politique.
<i>Kamerun Observateur.</i>	Ntem Zaché de Bouillon Douala.	Trihebdomadaire.	Organe politique d'information.
<i>L'Opinion au Cameroun.</i>	D ^r Marcel Beney-Eyidi Douala.	Hebdomadaire.	Organe progressiste d'expression, d'information et d'éducation des Camerounais.
<i>Le Jour.</i>	James Oto, Douala.	—	Organe politique, social, économique et culturel d'information.
<i>Kamerun Révéléateur.</i>	C. Sully Mounet et M. Massock, Douala.	Trihebdomadaire.	Organe nationaliste d'information.
<i>Kamerun, mon pays.</i>	Zambo Jean-Paul et Beyoga Simon Thaddei.	Quotidien.	Organe progressiste d'information.
<i>La voix des Jeunes.</i>	Secrétariat territorial de la J.O.C. Douala.	Mensuel.	Organe d'information politique et sociale.
<i>Réalités camerounaises.</i>	Bagal Guillaume, Douala.	Hebdomadaire.	Organe d'information du Front national camerounais.
<i>Voie du Cameroun.</i>	Mooh Timothée et Penda Pierre, Douala.	—	Organe d'orientation politique, économique et sociale.
<i>Action et Patrie.</i>	Gaston Kingue Jong, Douala.	Bihebdomadaire.	Journal d'action politique, d'informations économiques et sociales.



Auditrice camerounaise écoutant une émission de radio-Yaoundé.

Le Service de la Radiodiffusion possède deux émetteurs à Douala émettant sur 49 et 207 m avec chacun une puissance de 1 kW et deux émetteurs à Yaoundé émettant sur 60,3 et 195 m avec une puissance de 4 kW et 1 kW respectivement. La puissance globale de ces émetteurs est donc passée en 1956 de 2 à 7 kW. Leur écoute couvre la superficie du Territoire. Les émissions sont faites en français, en ewondo, en douala et en peul.

Il existe au Territoire environ 5.000 postes récepteurs recensés. Leur nombre augmente constamment.

A la retransmission des programmes métropolitains s'ajoutent, avec la participation des autochtones, des émissions spécifiquement africaines dirigées en grande partie vers l'éducation de base.

III. — EXERCICE DES CULTES ET ACTIVITÉ MISSIONNAIRE

88. — Conformément aux accords de Tutelle, la liberté de conscience est garantie par le décret du 26 mars 1933 qui, en son article premier, déclare : « La

République française assure au Cameroun, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. »

L'ouverture d'un édifice au culte public est autorisée par arrêté du Haut-Commissaire sur demande des conseils d'administration des missions, des églises ou de la collectivité des fidèles. Aucune autorisation n'a été refusée en 1956.

L'exercice du culte est libre ; les quêtes, à l'exception de celles qui comportent des tournées de propagande, ne sont pas soumises à autorisation. Les réunions sont publiques ; aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne l'emploi des langues vernaculaires. Les processions conformes aux usages locaux peuvent se dérouler sans autorisation ni déclaration préalable.

L'action missionnaire chrétienne est cosmopolite. Plusieurs nations concourent à l'évangélisation des populations et les Missions françaises elles-mêmes comptent souvent un certain nombre de missionnaires d'origine étrangère.

L'œuvre missionnaire protestante au Cameroun est plus que centenaire. Entreprise dès 1845 par Alfred Saker, missionnaire baptiste, elle a été poursuivie à partir de 1886 par la Société des Missions évangéliques de Bâle d'une part et par la Société des Missions baptistes de Berlin d'autre part.

Au lendemain de la première guerre mondiale, ces deux Missions ont cédé la place à la Société des Missions Evangéliques de Paris, qui a poursuivi l'œuvre de celles-ci et dont les efforts ont abouti à la création d'une église autonome.

La constitution de l'Eglise évangélique du Cameroun fut ratifiée par le Synode général en 1951 et celle des Eglises baptistes du Cameroun par la Conférence de cette église en 1953. En 1956 était créé le Conseil des Eglises baptistes et évangéliques du Cameroun, doté de la personnalité civile présidé par un pasteur africain et



Cérémonies marquant la naissance du Conseil des Eglises baptistes et évangéliques du Cameroun.

qui a repris la direction des activités communes aux deux églises. Celles-ci sont installées dans l'Ouest du Territoire.

D'autres missions protestantes se sont établies au Cameroun depuis la fin du XIX siècle (Mission Presbytérienne américaine : 1892) et jusqu'à ces dernières années (Mission unie du Soudan : 1940-1942). Ce sont :

- La Mission presbytérienne du Cameroun, installée dans le Centre et le Sud, animée par des missionnaires américains, qui doit être transformée, en 1957, en Eglise presbytérienne du Cameroun ;
- La Mission fraternelle luthérienne et la « Sudan Mission » (Centre Nord), animées par des missionnaires américains d'origine norvégienne ;
- La Mission Unie du Soudan, représentée par sa branche Suisse (Nord) ;
- L'Union des Missions adventistes du Cameroun (Centre et Sud-Ouest), rattachée administrativement à la division Sud-Européenne de la Conférence des églises adventistes, dont le siège est à Berne ;
- La Mission protestante norvégienne (Centre Nord).

Ces églises et missions sont groupées en une Fédération des Eglises et Missions évangéliques du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale.

Elles comptent 242 missionnaires, dont 78 pasteurs, 174 pasteurs africains et 2.660 évangélistes et catéchistes. Quatre écoles de théologie forment des pasteurs, à Dougué (près de Nkongsamba), Bibia-Lolodorf, Tibati (en voie de transfert à Meiganga) et Nanga-Eboko. Les catéchistes sont formés dans 12 écoles, réparties sur l'ensemble du Territoire.

La population protestante du Cameroun est estimée à 500.000 âmes.

Les missions catholiques sont représentées par trois congrégations : les Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin dans l'Ouest du Territoire ; les Pères du Saint-Esprit, dans le Sud ; les Oblats de Marie-Immaculée, dans le Nord. Il convient de mentionner en outre des Fraternités du Père de Foucauld, qui vivent au milieu des Africains et évangélisent par l'exemple.

C'est en 1890 que Mgr Vieter, premier préfet apostolique, débarque à Douala. Depuis lors, les missions ont essaimé vers l'intérieur. En 1904, la préfecture est érigée en vicariat et le Nord du Territoire est, en 1914, constitué en préfecture apostolique de l'Adamaoua. Les juridictions ont été multipliées par la suite et les rapides progrès du catholicisme ont abouti à la création en 1956 d'une église camerounaise. Le Territoire est divisé en quatre diocèses suffragants, Doumé, Douala, Nkongsamba et Douala et le siège de Yaoundé a été érigé en Archevêché. Deux prêtres camerounais, Mgrs Etoga et Mongo, ont été élevés à l'épiscopat et nommés évêques auxiliaires, à Yaoundé et Douala.

- Le personnel missionnaire est au nombre de 681, dont 313 prêtres. On compte 99 prêtres et 134 sœurs africains et 5.285 catéchistes.
- Les prêtres sont formés au grand séminaire d'Otéfé (Région du Nyong-et-Sanaga). Un monastère de trappistes est également installé dans la même Région, à Obout.



Monseigneur Eloga, Evêque auxiliaire de Yaoundé.

- On estime à 622.500 le nombre des fidèles.

L'action sociale de ces missions est exposée dans les chapitres qui traitent de la santé et de l'enseignement. Les missions ne reçoivent aucune subvention pour leur action proprement apostolique, mais elles sont aidées par le gouvernement local dans le cadre de leur action sociale. Les subventions accordées sont détaillées dans les chapitres correspondants.

87. — Chaque année, l'Administration se charge de l'organisation matérielle d'un pèlerinage à la Mecque. En 1956, 37 pèlerins musulmans, dont 5 femmes, groupés par ses soins, ont pu accomplir ce pèlerinage par voie aérienne.

IV. — RÉGIME DE L'ADOPTION

89. — Le régime de l'adoption est, pour les citoyens de statut civil français, celui du Code civil. Pour les administrés français du Cameroun, le régime applicable est celui de la coutume du groupe technique auquel ils appartiennent.

Des règles précises concernant l'adoption d'enfants sans famille immédiate ou l'adoption avec le consentement des parents existent dans plusieurs coutumes ; mais ces règles varient, particulièrement en ce qui concerne les interdits de mariage entre l'adoptant et l'adopté ou entre l'adopté et les descendants de l'adoptant. D'une façon générale, les enfants orphelins sont toujours recueillis par des parents ou des membres du groupe tribal.

En l'absence d'un contrôle strict de l'état civil, il est pratiquement impossible de déterminer le nombre des adoptions et de contrôler l'application des règles coutumières.

De toute façon, l'enfant adopté peut avoir recours aux tribunaux coutumiers et aux tribunaux du premier

degré pour tout litige qui l'opposerait à l'adoptant. En cas de mauvais traitement ou de sévices, les juridictions répressives de droit français sont compétentes.

V. — IMMIGRATION

90. — La réglementation relative à l'immigration au Cameroun repose sur le décret du 7 octobre 1930. Elle s'applique aussi bien aux nationaux français qu'aux étrangers. Toute personne entrant dans le Territoire doit avoir obtenu un visa d'entrée des autorités compétentes françaises ; ce visa est, sauf dérogation pour des séjours de courte durée, accordé sur autorisation du Chef du Territoire. Elle doit présenter un passeport en cours de validité, un extrait du casier judiciaire lorsque

ce document peut être établi dans le pays d'origine, des certificats de vaccination antivariolique et antiamarile. Elle doit justifier en outre qu'elle possède un billet de retour ou verser un cautionnement correspondant, une caution agréée par le Chef du Territoire pouvant en tenir lieu.

Les Africains originaires des territoires voisins ne sont pas obligés de présenter un passeport. Ils doivent simplement présenter un certificat de voyage délivré par les autorités compétentes de leur pays d'origine et visé par une autorité française. Des facilités sont accordées aux ressortissants de l'A.-E.F. qui sont dispensés de visa, s'ils ont satisfait aux formalités de cautionnement en A.-E.F., ainsi qu'aux ressortissants du Cameroun britannique qui peuvent circuler librement sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un laissez-passer délivré par un fonctionnaire de ce territoire.

CHAPITRE III

CONDITION DE LA FEMME

I. — CAPACITE DE LA FEMME

91-93. — Au Cameroun, comme dans l'ensemble des territoires africains, les coutumes n'accordent à la femme que peu de droits ; elles présentent toutefois une grande diversité. Dans certaines tribus, en particulier chez les Bamiléké, on trouve des traces de matriarcat. Les populations islamisées octroient à la femme, conformément au droit coranique, une assez grande indépendance et des garanties patrimoniales sérieuses ; presque partout, la coutume accorde, au sein de la communauté, à chacune des femmes du chef de ménage, la propriété de ses ustensiles de ménage et la libre disposition du produit de ses cultures vivrières.

92. — La femme camerounaise est électrice dans les conditions qui sont exposées dans un autre chapitre, et éligible comme les hommes. Une femme s'est présentée aux élections pour l'Assemblée Territoriale en 1952, et deux en 1956. Une femme également a été élue « conseiller municipal » dans la commune-mixte rurale de Sangmélima, en décembre 1952.

Les femmes ne sont pas assujetties à l'impôt personnel forfaitaire.

Toutefois, au point de vue droit civil, les tribunaux coutumiers et les tribunaux de droit local appliquent la coutume des parties. Ils ne peuvent pas, en conséquence, modifier les droits de la femme, particulièrement en matière matrimoniale.

La Puissance administrante s'est malgré tout efforcée d'apporter des modifications aux coutumes pour assurer à la femme africaine la dignité et la liberté à laquelle elle a droit conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et elle lui a donné les moyens juridiques qui garantissent cette dignité et cette liberté.

II. — LE RÉGIME MATRIMONIAL

96. — La question du régime matrimonial reste l'une de celles où l'action de l'Administration et celle des missions religieuses se heurtent aux obstacles les plus difficiles à vaincre, où l'évolution est la plus lente et la moins sûre.

Depuis longtemps, la Puissance administrante s'est préoccupée de réglementer le mariage entre Africains sans toutefois porter atteinte au principe de la polygamie, accepté par toutes les coutumes locales. Après avoir codifié les principales coutumes afin de définir clairement

les droits de toutes les parties (arrêtés du 26 décembre 1922, du 11 octobre 1928, du 25 avril 1930, du 26 mai 1934) elle a tenté progressivement d'imposer aux autochtones des notions d'ordre moral différentes.

Déjà, par l'arrêté du 26 mai 1934, était interdit le mariage des filles impubères. Le décret du 15 juin 1939, connu sous le nom de décret Mandel, rendu applicable au Cameroun par décret du 27 août 1939, interdisait le mariage avant l'âge de quatorze ans pour la femme et de seize ans pour l'homme. Il déclarait en outre, élément nouveau, que le consentement des futurs époux était indispensable à la validité du mariage.

Il déclarait en conséquence nulle de pleine droit toute convention matrimoniale concernant la fille impubère ou la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement ainsi que toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Le décret du 13 novembre 1945 reprenait ces dispositions et frappait des peines réprimant les faits de traite quiconque épouse ou donne en mariage une personne non nubile ou non consentante.

L'article 4 du décret du 19 novembre 1947, modifiant l'article 312 du Code pénal, punit de la réclusion — ou des travaux forcés à perpétuité s'il en est résulté des blessures — le fait d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un mineur de treize ans à la suite d'un mariage célébré selon la coutume locale.

Enfin, le décret du 14 septembre 1951 confirma les dispositions des décrets du 15 juin 1939 et du 13 novembre 1945 et introduisit un élément nouveau : les citoyens ayant conservé leur statut personnel peuvent, en contractant mariage, déclarer expressément ne pas prendre une autre épouse tant que le mariage n'aura pas été régulièrement dissous. La contravention à cet engagement est passible des peines qui répriment le concubinage (art. 339 du Code pénal). Ainsi se trouve ouverte la possibilité d'un mariage monogamique sanctionné par la loi, sans que les intéressés aient à renoncer à leur statut civil personnel.

III. — LA QUESTION DE LA DOT

Les coutumes locales admettent le principe d'une « dot » versée par le futur époux aux parents de la femme qu'il veut épouser. Il ne s'agit pas là d'un prix d'achat proprement dit. Don symbolique, qui avait autrefois sans doute remplacé l'échange de femmes entre

collectivités voisines, la dot a cependant pris progressivement le caractère d'une spéculation, au fur et à mesure que s'est développée l'économie monétaire dans le pays. Elle a atteint, dans certains cas, au cours des dernières années, des taux élevés, entraînant des conséquences sociales : impossibilité pour les jeunes gens de contracter mariage, licence des mœurs, accroissement de la polygamie.

Dès 1935, la Puissance administrante, qui avait sanctionné le principe de la dot en codifiant les coutumes matrimoniales, a tenté d'en limiter les abus.

Un arrêté du 11 février 1935 fixait le taux maximum de la dot, variant de 250 à 500 francs selon la région considérée. On put alors enregistrer un certain nombre d'actes de mariage portant les chiffres réglementaires, mais il était de pratique constante d'ajouter à la dot avouée des suppléments très largement supérieurs. Les prescriptions de cet arrêté furent pratiquement perdues de vue.

Seize ans plus tard, il a paru possible, pourtant, de procéder à une nouvelle étape, et c'est le Pouvoir central, cette fois, qui intervint.

Le décret du 14 septembre 1951 confirmant l'application des coutumes locales aux mariages entre administrés français du Cameroun, ne supprime pas le principe de la dot, auquel ils restent attachés, lui attribuant plus ou moins un caractère sacramentel. Il ne fixe pas non plus un taux maximum, qu'il serait difficile d'établir équitablement pour tous les cas et qu'il serait pratiquement impossible de faire respecter. Mais il édicte des mesures permettant de supprimer les abus lorsque les futures épouses veulent échapper aux demandes exagérées de leur famille. La fille majeure et la femme dont le mariage a été dissous peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre à recevoir une dot à cette occasion. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, les tribunaux du premier degré peuvent permettre de passer au défaut de consentement des parents lorsqu'il est provoqué par des exigences excessives en matière de dot ; il appartient au Chef du Territoire de déterminer le montant de la dot à partir duquel l'exigence sera considérée comme excessive. Un arrêté du 1^{er} mars 1954 est intervenu en ce sens et a fixé ce montant à 5.000 francs C.F.A.

Ces textes ont été accueillis avec réticence dans les milieux autochtones. La résistance vient non seulement des chefs de famille, bénéficiaires de la dot, mais également des jeunes filles elles-mêmes qui tirent vanité des sommes versées pour elles.

Cependant l'opinion publique s'est saisie de ce problème. La propagande constante menée en faveur d'un régime plus libéral tant par les Chefs de Circonscriptions administratives que par les missions religieuses, la presse et les éléments évolués de la population, les leçons données dans les écoles, portent des fruits et amènent les populations locales à une évolution certaine. On peut espérer que les jeunes filles et les femmes utiliseront progressivement les moyens légaux mis à leur disposition pour ramener cette institution à son sens véritable et que les parents, devant cette menace, reviendront eux-mêmes à des conceptions plus morales.

94-95. — Les femmes jouissent du droit au travail dans des conditions d'entière égalité avec les hommes. Les seules particularités que comporte à leur égard la réglementation en vigueur tendent à leur assurer une protection plus grande.

Il existait un contrôle de leur travail, contrôle destiné à vérifier si ce travail n'excédait pas leurs forces (art. 6 du décret du 7 janvier 1944, art. 61 du décret du 23 août 1945).

En application des dispositions du Titre V, chapitre III, du Code du travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 1953, l'arrêté n° 961 du 27 février 1954, relatif au travail des femmes et des enfants, a réorganisé ce contrôle.

L'arrêté du 27 février stipule en particulier qu'aucun travail de nuit ne peut être imposé aux femmes, interdit de leur confier des travaux excédant leurs forces ou dangereux pour leur santé et réglemente plus étroitement la protection de la femme enceinte ou allaitant.

Le droit au repos pour accouchement et allaitement garanti par les articles n°s 116 et 117 du Code du Travail a été confirmé par la promulgation par arrêté n° 2128 du 3 mai 1954 de la Convention internationale n° 3 sur l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Les principales modalités appliquées sont les suivantes :

Le droit au repos pour accouchement et allaitement, garanti par les articles 116 et 117 du Code du travail, est précisé par les modalités suivantes :

— A l'occasion de son accouchement, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut donner congé ;

— Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement ; la durée de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Toute prolongation de la durée du travail au-delà de huit heures par jour est interdite. Le travail quotidien doit être coupé d'un ou plusieurs repos dont la durée minimum est d'une heure.

La Convention internationale du travail n° 4 (Washington 1919), sur le travail de nuit des femmes, a été rendue applicable au Cameroun par le décret du 28 décembre 1937.

En fait, les contrôles effectués par les services de l'Inspection du travail ont permis de constater à nouveau que le travail des femmes est limité à des emplois n'exigeant que des efforts légers : emplois de commerce ou d'hôpitaux, garde d'enfants, secrétariats, récolte du café dans les plantations ou travaux légers d'usines. Lorsque le travail effectué est analogue à celui que fournissent les hommes, le salaire est le même pour l'un et l'autre sexe.

Il convient de noter que les différends du travail concernant des femmes salariés sont extrêmement rares.

CHAPITRE IV

MAIN-D'ŒUVRE

101. — Comme les années précédentes, l'année 1956 a été marquée par l'intervention de nombreuses dispositions qui, prises, pour la plupart, dans le cadre des mesures d'application du Code de Travail outre-mer, sont venues amender, compléter et améliorer l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail en vigueur au Cameroun. De tous ces textes, le plus important est sans conteste celui qui institue dans le Territoire à compter du 1^{er} juillet 1956 un régime des prestations familiales en faveur des travailleurs salariés.

Par ailleurs, l'année 1956 se caractérise également par le développement des conventions collectives, puisque cinq nouvelles conventions ont été conclues au cours de cette période.

I. — LES ORGANISMES CONSULTATIFS

En application du Code du travail outre-mer, deux organismes consultatifs ont été institués au Cameroun : la Commission consultative du travail et le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces deux organismes se sont réunis au cours de l'année 1956.

La Commission consultative du travail, instituée au Cameroun par arrêté du 27 avril 1953 est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par leurs organisations syndicales respectives.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, la répartition de ses 30 membres a été modifiée, notamment pour assurer la représentation, parmi les employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises du Cameroun.

Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs a été institué au Cameroun par arrêté du 22 décembre 1953.

II. — L'INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Le service de l'Inspection général du Travail du Cameroun, créé par arrêté du 29 août 1948 et réorganisé par arrêté du 8 décembre 1949, comporte :

- L'Inspection général du Travail, placée auprès du Haut-Commissariat, et chargée de l'étude générale des questions se rapportant à la condition des travailleurs, ainsi que de la direction, de la coordination et du contrôle de l'action des inspecteurs interrégionaux dans le cadre de la législation du travail.
- Quatre Inspections interrégionales du Travail :
 - de l'Ouest, à Douala ;
 - du Centre, à Youandé ;
 - de Nkongsamba ;
 - du Nord, à Garoua.

Cette dernière n'a pu encore être installée sur place ; les affaires intéressant le nord sont suivies par un inspecteur résidant à Youandé, qui effectue périodiquement des visites d'inspection dans le Nord-Cameroun.

En outre, il a été créé en 1956, à Edéa, un contrôle, qui est rattaché à l'Inspection de l'Ouest.

Au 31 décembre 1956, le service de l'Inspection générale du Travail comprenait 24 agents, dont 6 inspecteurs du travail.

L'Autorité chargée de l'administration du Cameroun a poursuivi, au cours de l'année 1956, les objectifs qui sont les siens dans le domaine du travail : maintenir une situation satisfaisante de l'emploi, accroître la qualité de la main-d'œuvre et améliorer la condition des travailleurs.

III. — SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

98. — La question de la main-d'œuvre est dominée par le principe de la liberté du travail, principe déjà mis en œuvre avant la dernière guerre mondiale, par la promulgation de la Convention internationale du travail de 1930, et affirmé de manière plus nette encore par la loi du 11 avril 1946. Ce principe, qui a été posé également en tête du Code du Travail applicable au Cameroun à partir du 1^{er} janvier 1953, est partout respecté dans le Territoire, où nul n'est astreint au travail obligatoire.

Liberté de recrutement, liberté de circulation à l'inté-

rieur du Territoire, comme en matière d'émigration et d'immigration, liberté aussi pour un travailleur de quitter son emploi sont la règle du Cameroun.

Certains facteurs ont été signalés précédemment qui, intervenant dans le domaine de l'emploi, font obstacle à la réalisation d'un parfait équilibre entre les offres et les demandes. Ce sont essentiellement :

- L'insuffisance, sans doute en voie de disparition, mais encore existante, de travailleurs qualifiés ;
- La répugnance des travailleurs camerounais à changer de branche professionnelle ;
- Le dédain qu'éprouvent encore ces travailleurs à l'égard des professions manuelles.

Ces divers facteurs continuent à dominer la question de la main-d'œuvre. Comme par le passé, les services de l'Inspection du Travail et des lois sociales du Cameroun se sont attachés à éclairer les travailleurs, à les orienter vers les emplois disponibles correspondant le mieux à leurs aptitudes et à leurs connaissances, cependant que les efforts déployés en matière d'enseignement technique, d'apprentissage et de formation professionnelle rapide ont contribué à diminuer l'insuffisance numérique et qualitative des travailleurs qualifiés.

En 1954, a été créé et mis en place l'Office de la Main-d'Œuvre prévu par l'article 174 du Code du Travail. Cet Office constitue pour le Cameroun le service de l'emploi nécessaire à tout pays moderne. Rattaché à l'Inspection générale du Travail et des lois sociales et placé sous son contrôle, il est chargé de l'établissement d'une documentation permanente sur la situation de l'emploi et de la main-d'œuvre, du placement ou du reclassement des travailleurs dans les emplois correspondant à leur qualification, de l'étude des besoins en main-d'œuvre qualifiée et des débouchés qui s'offrent aux travailleurs et de l'orientation vers les diverses professions.

Le siège de cet Office est à Douala. Des sections locales ont été toutefois instituées à Yaoundé et à Nkongsamba chargés de rassembler et de tenir à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail, de recevoir les offres et demandes d'emploi et de procéder au placement, d'établir enfin les dossiers des travailleurs et de leur délivrer des cartes de travail.

A Douala, l'Office a poursuivi la tâche difficile du recensement des travailleurs salariés. Il a établi en 1955 et 1956 41.120 fiches nominatives, dont 37.661 pour les travailleurs africains et 3.459 pour les travailleurs européens. Les fiches relatives aux chômeurs sont établies en deux exemplaires, l'un pour classement alphabétique l'autre pour classement par profession.

En outre, l'Office de la main-d'œuvre a procédé à des études sur le sous-emploi à Douala, et sur les débouchés ouverts aux travailleurs qualifiés dans le secteur privé pour les années à venir. Un sous-emploi est apparu, en effet, dans le marché du travail à Douala. Il en faut chercher la cause dans le ralentissement momentané de certaines activités.

Au cours des dix dernières années, en effet, l'effort principal des entreprises, dans le domaine de l'équipement, s'est porté sur les centres urbains. Douala parti-

culièrement. Il en est résulté un afflux de travailleurs venant des régions de l'intérieur, dont un certain nombre s'est trouvé sans emploi lors de l'achèvement des grands travaux d'équipement.

Cette situation préoccupe l'Autorité administrante, qui s'efforce de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. En premier lieu, l'évolution très nette de certaines régions intérieures du Territoire, à la suite, notamment, de l'effort d'équipement rural entrepris dans le cadre du plan de modernisation, a pour conséquence, dans le domaine de l'emploi, la naissance de besoins nouveaux ; ceux-ci se traduiront non seulement par un appel à une quantité plus ou moins grande de travailleurs salariés, mais aussi par l'intéressante possibilité, pour certains salariés pourvus d'une qualification suffisante, de s'établir comme artisans.

Pour hâter ce mouvement de retour dans leurs pays d'origine des travailleurs venus de l'intérieur, diverses mesures ont, d'autre part, été prises. La prise en charge des frais de transport par le Territoire a été offerte aux travailleurs désireux de retourner chez eux. Les revalorisations des salaires minima interprofessionnels garantis, qui sont intervenues en janvier et en novembre ont pour effet de réduire l'écart existant entre les taux de salaires des régions de l'intérieur et ceux de la ville de Douala. Ces revalorisations et la répercussion qu'elles ont sur les salaires hiérarchisés correspondants établis en convention collective, doivent normalement inciter nombre de travailleurs à quitter Douala pour retourner dans leur pays d'origine.

Grâce à ces mesures conjointes, un meilleur équilibre de l'emploi devrait pouvoir être atteint au Cameroun, les régions intérieures devant cesser d'être défavorisées par rapport aux grandes villes et particulièrement à Douala.

IV. — FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Administration du Territoire du Cameroun a été amenée, pour faire face aux besoins sans cesse croissants en main-d'œuvre qualifiée que la modernisation et l'équipement du Territoire ont fait apparaître, à promouvoir diverses méthodes de formation professionnelle.

Le développement de l'enseignement technique, public et privé, n'a pas encore permis de satisfaire entièrement, en raison des délais de formation qu'il exige, les besoins les plus immédiats. Pour pallier cet inconvénient, pour permettre aussi aux travailleurs, trop âgés pour suivre un tel enseignement, d'acquérir une qualification plus grande et par là un standing de vie plus élevé, des méthodes plus rapides de formation ont été utilisées.

La plus répandue reste l'apprentissage au sein de l'entreprise. Elle présente malheureusement certaines insuffisances dont la plus notable est de ne donner qu'une qualification qui reste le plus souvent médiocre.

Par contre, la formation professionnelle rapide constitue le seul mode rentable de promotion des adultes. Elle permet au travailleur autochtone d'améliorer ses capacités et son rendement, dans un laps de temps

réduit, et dans une spécialité qui correspond à ses aptitudes.

Le centre de formation professionnelle rapide de Douala, créé en 1952 à l'aide de fonds du FIDES comporte actuellement deux sections : mécanique automobile et plomberie sanitaire. Les résultats obtenus ont été très satisfaisants. Depuis sa création, le Centre a formé 178 stagiaires, dont 174 ont satisfait à l'examen de sortie et ont été placés dans les secteurs public et surtout privé (122).

Le placement des titulaires du certificat de fin de stage est donc assuré et leur emploi est suivi, pendant la première année, par les services de l'Inspection du Travail.

Les organisations syndicales d'employeurs ont, depuis 1952, apporté beaucoup d'intérêt à cette formation professionnelle rapide. Les salaires d'embauche accordés aux stagiaires titulaires du certificat de fin de stage correspondent à ceux d'un aide-ouvrier. La convention collective des entreprises de travaux publics, du bâtiment et des industries annexes, signée le 29 mars 1955, a classé ces stagiaires à la 8^e catégorie (3^e échelon d'ouvrier débutant) immédiatement avant la catégorie d'ouvrier confirmé.

Les Missions, diverses entreprises privées telles que la Régie des chemins de fer, la plupart des services techniques du Territoire concourent également à la formation de la main-d'œuvre.

V. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le Code du Travail de la France d'outre-mer constitue l'essentiel de cette réglementation. Il est complété par les arrêtés pris localement pour son application, par les conventions internationales du travail ratifiées, dont il est fait mention plus loin, et par les conventions collectives débattues et signées, dans chaque branche professionnelle, par les syndicats d'employeurs et de travailleurs.

Au cours de l'année 1956, le droit du travail en vigueur au Cameroun a été perfectionné et complété sur divers points :

- Durée du travail ;
- Congés payés ;
- Hygiène et sécurité ;
- Retraites ;
- Salaires ;
- Tribunaux du travail ;
- Enfin, et principalement, prestations familiales.

Les contrats de travail.

Le Code du Travail traite des contrats du travail en son Titre III, chapitre premier.

Les contrats de travail sont passés librement. Ils peuvent être à durée déterminée ou indéterminée, étant entendu que dans le premier cas, et s'agissant des tra-

vailleurs africains originaires du Territoire, la durée ne peut excéder deux ans. Par ailleurs, la rupture injustifiée du contrat ne peut entraîner aucune sanction pénale, mais seulement la sanction civile des dommages-intérêts qui ne peut être prononcée que par les tribunaux qui constatent l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Il est rare que des travailleurs africains soient liés par un contrat écrit. Ils aiment changer fréquemment d'employeur et de lieu d'emploi et le contrat verbal reste communément employé.

Il en va différemment du travailleur non originaire du Territoire et notamment d'origine européenne, lié le plus souvent par un contrat dont la durée, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, ne peut excéder trois ans.

Durée du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 112, alinéas 3 et 4 du Code du Travail, les arrêtés 139-CTP et 140-CTP du 31 juillet 1953 fixent d'une part les modalités d'application de la durée du travail et d'autre part celles concernant la réglementation et la rémunération des heures supplémentaires.

La durée légale du travail est fixée à :

- 40 heures au maximum par semaine pour les entreprises industrielles et commerciales ;
- 2 400 heures au maximum par an pour les entreprises agricoles.

L'arrêté 139-CTP détermine le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code :

- a) Dérogations permanentes à caractère technique, justifiées par la nature même de certaines activités ou le caractère intermittent de certains travaux ;
- b) Equivalence entre la durée légale du travail et la durée effective dans certains établissements ;
- c) Possibilité de récupération des heures perdues adaptée à certaines nécessités ou formes saisonnières de production.

En 1956, deux arrêtés, pris conformément aux dispositions de l'article 112 du Code du Travail, ont défini le régime de la durée du travail dans deux branches d'activité :

a) Dans l'agriculture.

L'arrêté n° 125 du 5 janvier 1956 déterminant « les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises agricoles et assimilées » fixe à 2.400 heures par an la durée légale du travail et, dans la limite de cette durée, à 8 heures la moyenne journalière de travail.

b) Dans les transports aériens.

L'arrêté 4650 du 10 juillet 1956 détermine les mêmes

modalités d'application de la durée du travail établie par l'article 112 du Code dans les entreprises de transport aérien. La durée légale hebdomadaire s'élève à 40 heures par semaine et peut être répartie sur les différents jours de la semaine, selon quatre modes de répartition laissés au choix de l'entreprise.

Repos hebdomadaire.

Un arrêté n° 6450 en date du 3 décembre 1954, complète et précise les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire est obligatoire et doit être accordé le dimanche, sauf dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement ou d'une entreprise serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou de l'entreprise. Les dérogations permanentes sont accordées par les Chefs de Région après avis de l'Inspection du Travail, du Conseil municipal s'il y a lieu, de la Chambre de Commerce et des organisations syndicales de la région.

Des repos compensateurs sont donnés en semaine lorsque le repos ne peut être accordé le dimanche.

Congés payés.

En application des dispositions du chapitre V, section I du Code du Travail, les congés sont obligatoires pour tous les travailleurs.

Un arrêté 7302 du 5 novembre 1956 a déterminé les modalités d'application de la loi 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés payés et dont l'article 10 précisait qu'elle était applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'objet essentiel de cet arrêté est de porter de un jour ouvrable à un jour et demi ouvrable par mois de service la durée du congé payé des travailleurs dont la résidence habituelle est située dans le territoire. A l'issue d'une année de service, ces travailleurs peuvent donc prétendre désormais à 18 jours ouvrables de congé au lieu de 12 ouvrables comme précédemment.

La durée du congé est augmentée d'après l'ancienneté des travailleurs à raison d'un minimum de deux jours après vingt ans de service, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans.

Rémunération.

En matière de rémunération du travail, et conformément aux termes de l'article 91 du Code : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut, dans les conditions prévues au Titre IV. »

En plus du salaire, la réglementation prévoit l'octroi d'avantages en nature en compensation partielle de

celui-ci et d'une indemnité pour certains travailleurs :

1° C'est ainsi que le paiement d'une partie de la rémunération sous forme d'une ration alimentaire (céréales, féculents, viande, matières grasses) est obligatoire dans les cas où les travailleurs éprouvent au lieu de leur emploi, des difficultés de ravitaillement : c'est le cas pour les travailleurs des mines, éloignés des centres commerciaux.

2° Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, et lorsqu'il résulte pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur reçoit une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Le système de fixation des salaires en vigueur n'est pas essentiellement différent de celui qu'a introduit dans la Métropole la loi du 11 février 1950.

Des arrêtés du Chef du Territoire, pris après avis de la Commission consultative du Travail, fixent les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis compte tenu, pour ces derniers, du prix des denrées et du budget-type adopté par la Commission consultative du Travail.

Deux arrêtés, des 5 janvier et 30 octobre 1956, ont porté de 4 à 6 le nombre des zones de salaires, lesquelles ont été définies comme suit :

- 1^{re} zone : Ville de Douala et rayon de 2 km.
- 2^e zone : Région du Wouri (sauf Douala), villes d'Édéa et de Yaoundé.
- 3^e zone : Centres urbains de Nkongsamba, Ebolowa, Sangmélima, Mbalmayo.
- 4^e zone : Région du Nyong-et-Sanaga, Sanaga-Maritime, Mungo, Mbam, Kribi, Ntem, Dja et Lobo.
- 5^e zone : Région du Haut-Nyong, Lom et Kadéi, Mbam.
- 6^e zone : Région Bamiléké, Bamoun, Adamaoua, Bénoué, Doumba-Ngoko, Diamaré, Logone et Chari, Margui-Wandala.

Pour les catégories hiérarchisées de l'ensemble des travailleurs, les rémunérations minima sont fixées librement par voie d'accords intersyndicaux conclus entre les représentants des organisations syndicales professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence, l'article 95, alinéa premier du Code, prévoit que les Arrêtés du Chef du Territoire, pris suivant la procédure précitée, fixent les salaires minima par catégorie professionnelle.

Les taux du salaire minimum interprofessionnel garanti ont été relevés dans des proportions plus ou moins importantes variant avec chaque zone de salaire :

a) Relèvement apporté par l'arrêté 123 du 15 janvier 1956 :

Si certains taux sont restés inchangés dans certaines

zones (ville de Douala, par exemple), l'augmentation maximum atteint 28,75 % dans d'autres zones (centre de Garoua).

b) Relèvement apporté par l'arrêté 7180 du 30 octobre 1956 :

Tous les taux ont été relevés. Le minimum est de 17 % (ville de Douala) et le maximum de 59,33 % (région du Logone et Chari, du Diamaré et du Margui-Wandala).

L'une des innovations importantes des deux arrêtés intervenus au cours de l'année 1956 est d'avoir créé deux salaires minima interprofessionnels garantis : l'un pour le régime général correspondant à la durée légale fixée à quarante heures par semaine, l'autre pour le régime agricole correspondant à la durée légale de deux mille quatre cents heures par an.

Les périodes de paiement du salaire et leur régularité sont déterminées par l'article 100 du Code du Travail.

L'employeur est tenu de fournir un logement au travailleur permanent dans le cas où ce dernier, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se le procurer pour lui et sa famille.

Retraites.

L'arrêté 525 du 26 juillet 1956 a institué un régime de retraite en faveur de toutes les personnes employées par l'Administration et qui ont la qualité de « travailleurs » au sens de l'article premier du Code du Travail.

Ce régime des retraites ne constitue pas une obligation pour les intéressés mais une simple possibilité d'affiliation au régime de retraite d'une mutuelle : celle de l'Association de prévoyance sociale d'outre-mer.

L'Administration du Territoire verse à cette mutuelle en faveur des travailleurs une cotisation égale à 6 % du salaire ; la cotisation du travailleur est de 3 % pour un salaire inférieur à 15.000 francs et de 6 % au-delà de ce taux.

Ce régime des retraites apporte une amélioration considérable à la condition des travailleurs.

L'Administration espère que le régime qu'elle a institué elle-même dans le secteur public servira d'exemple, se répandra dans le secteur privé et pourra être généralisé par la voie des Conventions collectives à l'ensemble des travailleurs salariés du Territoire.

Formes particulières de travail.

Certaines formes particulières de travail font l'objet de dispositions réglementaires spéciales. On a vu au chapitre précédent celles qui assurent la protection des femmes dans leur emploi. Des règles analogues existent en ce qui concerne le travail des adolescents. Leur emploi est expressément prohibé au-dessous de l'âge de 14 ans. En fait, il est très rare que des adolescents de moins de 18 ans soient employés comme salariés.

Les Conventions internationales du Travail nos 4 et 6 sur le travail de nuit des femmes et des enfants ont été,

en 1938, rendues applicables au Cameroun. Le travail de nuit n'est d'ailleurs pratiqué que dans de rares établissements (boulangeries, usines, chemins de fer) et ne concerne ni femmes, ni enfants. Il est assorti, pour les hommes auxquels il s'applique, de repos diurnes compensateurs.

Le travail industriel à domicile, inexistant au Cameroun, n'appelle pas de réglementation particulière.

Par contre un arrêté 3227 du 8 mai 1956 a fixé les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison. Cet arrêté s'inspire de la Convention collective du personnel domestique conclue dans la Métropole.

Il n'existe pas de laissez-passer de travail ; leur usage d'ailleurs serait un obstacle à la liberté de circulation des travailleurs, dont il a été dit déjà qu'elle est entière.

Retenues sur les salaires.

En vue d'assurer une protection efficace du travailleur dont le salaire constitue généralement le moyen sinon unique, du moins essentiel, d'assurer la vie, le Code du Travail a strictement limité (Titre IV, chapitre 3, articles 107 à 109) les prélèvements que pourraient être amenés à faire sur ce salaire les créanciers du salarié pour le recouvrement de leurs créances. Une retenue ne peut être effectuée que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite dans des cas limitativement énumérés devant le magistrat ou l'inspecteur du Travail.

Un décret du 16 juillet 1955 fixe d'une manière détaillée les portions de salaires cessibles et saisissables, et les règles de forme et de procédure qui doivent être suivies pour réaliser de telles cessions ou saisies-arrêts.

Protection sanitaire et sécurité.

La réglementation en vigueur au Cameroun impose à toute entreprise ou établissement d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Cette réglementation a été complétée par l'intervention, au cours de l'année 1955, de plusieurs arrêtés, qui ont fixé notamment le modèle du registre de visite médicale journalière du travailleur que doit posséder tout établissement. Ils ont permis la conclusion de conventions de soins avec les services médicaux officiels, et la constitution de services médicaux interentreprises.

En 1956, quatre nouveaux arrêtés sont intervenus ; les deux premiers édictent des mesures de protection contre la céruse, le troisième contre l'intoxication benzolique, le quatrième contre les rayons X et le radium.

Ainsi, différents avis concernant les dangers représentés par les rayons X ou la manipulation du radium, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter doivent être affichés en permanence dans les locaux de travail où le personnel est exposé à ces dangers.

Les conventions de soins que les entreprises privées peuvent passer avec les services officiels tendent à faire assurer la surveillance médicale du personnel de ces entreprises par le Service de santé du Territoire, moyennant une redevance. Les travailleurs ont ainsi à

leur disposition des moyens médicaux qui dépassent largement, en personnel et en matériel, ceux dont ces entreprises pourraient assumer la charge.

L'amélioration de ces moyens peut être réalisée également par l'institution de services médicaux interentreprises.

Les conventions collectives

Le Code du Travail de la France d'outre-mer, applicable au Cameroun, a prévu que les intéressés eux-mêmes, travailleurs et employeurs, ont la possibilité de définir les conditions d'emploi, à partir de minima fixés par la loi ou les règlements, par voie de Conventions collectives librement discutées et conclues entre organisations syndicales. Dès 1954, cette possibilité avait été utilisée au Cameroun.

On sait qu'en 1955, trois conventions collectives ont été conclues :

- Celle des entreprises de travaux publics et du bâtiment, du 29 mars 1955 ;
- Celle des entreprises commerciales, du 23 juillet 1955 ;
- Celle des industries de transformation, du 17 novembre 1955.

Au cours de l'année 1956, cinq nouvelles conventions ont vu le jour :

- La Convention collective du personnel des banques, le 19 janvier 1956 ;
- La Convention collective dans les plantations bananières, le 26 janvier 1956 ;
- La Convention collective des travailleurs de la Comacico, le 11 juin 1956 ;
- La Convention collective des Compagnies de navigation, Cosignataires de navires et commissionnaires agréés en douane, le 11 juillet 1956 ;
- La Convention collective des « Boulangeries réunies », le 14 novembre 1956.

Parmi ces cinq conventions, deux sont limitées à l'entreprise signataire et, partant, non susceptibles d'extension. Les trois autres sont susceptibles d'extension et, par suite, de s'imposer à toutes les entreprises du Territoire relevant de la même branche d'activité professionnelle.

Ainsi, au Cameroun comme en France, s'élabore peu à peu, à la suite de négociations librement débattues, parallèlement au droit du travail édicté par les Pouvoirs publics, une réglementation professionnelle des rapports du travail. Celle-ci précise et complète les droits et obligations respectives des employeurs et des travailleurs et apporte à la condition des travailleurs des améliorations souvent considérables sur tel ou tel point particulier, dans l'intérêt bien compris de chacune des parties.

Prestations familiales.

L'institution d'un régime de prestations familiales dépasse et tend à éclipser par son importance, toutes les autres mesures prises pendant l'année 1956 dans le domaine du droit du travail.

L'article 237 du Code du Travail outre-mer habilitait les Chefs de Territoire à prendre, après avis des Commissions consultatives du Travail et des Assemblées représentatives, des arrêtés instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs salariés et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

En application de ce texte, 16 arrêtés ont été pris, dont les deux plus importants sont les arrêtés organiques instituant, à compter du 1^{er} juillet, un régime de prestations familiales et portant création de la Caisse de compensation :

- arrêté 4297 du 23 juin 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Cameroun.
- arrêté 4298 du 23 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun.

Les principales caractéristiques de ce régime de prestations familiales sont les suivantes :

A. — Bénéficiaires.

Ce régime s'applique à tous les travailleurs régis par le Code du Travail, c'est-à-dire à tous les salariés. Seule une partie de la population active bénéficie donc de ce régime.

Les salariés doivent par ailleurs justifier d'une activité professionnelle remontant à un minimum de six mois chez un ou plusieurs employeurs.

B. — Les différentes prestations.

Le régime des prestations familiales instituées par l'arrêté organique sus-mentionné comporte :

- Les allocations au foyer du travailleur ;
- L'aide à la mère et au nourrisson sous forme :
 - d'allocations prénatales ;
 - d'allocations de maternité ;
 - éventuellement, de prestations en nature.
- Les allocations familiales.

1^o Les allocations au foyer du travailleur.

Elles sont attribuées à l'occasion des naissances des trois premiers enfants du premier mariage du travailleur salarié et ont pour but d'aider les jeunes travailleurs dans l'établissement et le développement de leur foyer au moyen d'un complément appréciable de rémunération.

Ces allocations, payées au chef de famille, se cumulent avec l'allocation de maternité allouée à la mère.

Leur montant, payé en un seul versement, lors de la naissance de chacun des trois premiers enfants du premier mariage, a été fixé à 3.120 francs par l'arrêté 4303 du 23 juin 1956.

2^o L'aide à la mère et aux nourrissons.

Sous forme d'allocations prénatales et de maternité Leur but est d'assurer le développement de la pro-

tection maternelle et infantile et la diminution de la mortinatalité et de la mortalité des enfants. Aussi leur attribution est-elle subordonnée à une surveillance médicale régulière et à un contrôle de l'emploi des prestations incombant aux services médicaux et sanitaires. Leur institution permettra également de suivre les naissances et de contrôler les filiations.

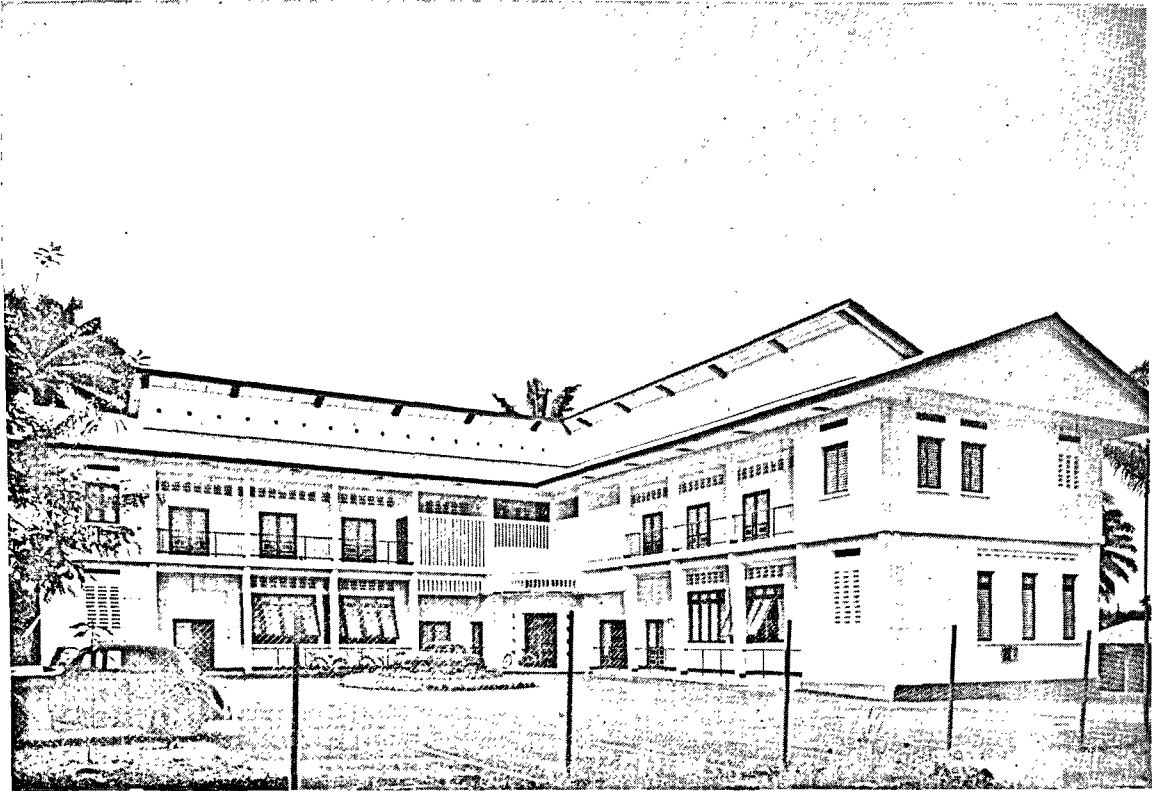
A la différence des précédentes, les allocations prénatales et les allocations de maternité sont servies sans limitation à tous les enfants à charge.

b) *Allocations de maternité.*

Elles sont attribuées à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié donnant naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable.

Le montant de l'allocation de maternité a été fixé à 3.190 francs par arrêté 4303 du 23 juin 1956. Il est payé à la mère en trois fractions :

— 1/2 à la naissance, soit 1.560 francs.



Les bureaux de la Caisse de Compensation des prestations familiales à Douala.

a) *Allocations prénatales.*

Le droit est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Lorsque la déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la Caisse de compensation dans les trois mois de grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Le montant de l'allocation mensuelle prénatale a été fixé à 260 francs par arrêté 4303 du 23 juin 1956. Il est payé à la mère en trois fractions :

- Deux mensualités après le premier examen médical prénatal ;
- Quatre mensualités après le second examen prénatal ;
- Le solde après le troisième examen.

— 1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois soit 780 francs ;

— 1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 mois, soit 780 francs.

c) *Les prestations en nature.*

Les prestations sont supportées par un fonds spécial de la Caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire locale et familiale ».

Ce fonds ne sera constitué en principe qu'après une période suffisante de fonctionnement de l'institution.

3° Les Allocations familiales.

Elles sont payées pour tous les enfants à charge âgés de plus d'un an et de moins de 14 ans.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable,

il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Le travailleur salarié doit justifier d'une activité professionnelle au moins égale à 18 jours de travail ou à 120 heures par mois.

Les allocations familiales sont payées en principe à la mère.

Leur taux annuel a été fixé, par enfant et par mois, à 10 % du taux mensuel du salaire minimum moyen interprofessionnel garanti, soit 260 francs (arrêté 4303 du 23 juin 1956).

C. — Financement.

Le financement du régime des prestations familiales est assuré par des cotisations versées par l'employeur et par une subvention ou contribution du Territoire.

L'arrêté 4301 du 23 juin 1956 a fixé le taux de la cotisation patronale à 4,30 % de l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, versées par l'employeur à son personnel salarié sous réserve toutefois d'un plafond de rémunération de 420.000 francs (arrêté 4299 du 23 juin 1956).

Dans l'agriculture, le taux de cotisation a été ramené à 4 % et, dans l'Enseignement privé, à 2,50 % de l'ensemble des salaires.

D. — Gestion des prestations familiales.

La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale dénommée « Caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun ». Son siège social est établi à Douala, sa compétence s'étend à l'ensemble du Territoire.

Cette Caisse est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Elle jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un Conseil d'administration nommé par le Chef du Territoire et composé de vingt-quatre membres répartis en trois fractions égales. La première comprend des représentants de l'Assemblée territoriale, des membres désignés par le Chef du Territoire parmi les Chefs des services intéressés par la matière et des représentants des associations familiales. La deuxième fraction comprend les représentants des employeurs, la troisième ceux des travailleurs.

Les représentants des employeurs sont nommés sur proposition des organisations syndicales.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle peut être renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'administration comprend un bureau élu et un certain nombre de commissions.

Les services de la caisse sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du Chef du Territoire. Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur

et délibéré par le Conseil d'administration dans la seconde quinzaine du mois de septembre pour l'année à venir.

A ce régime des prestations familiales s'ajoute enfin l'indemnité journalière instituée par l'article 116 du Code du Travail en faveur des femmes enceintes salariées pendant la période légale de suspension du contrat fixé à 14 semaines. Cette indemnité, égale au demi-salaire, est financée par une cotisation spéciale à la charge des employeurs, dont le taux a été fixé à 0,35 % de l'ensemble des salaires, par l'arrêté 4302 du 23 juin 1956.

VI. — CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Diverses Conventions internationales du Travail ont été rendues applicables au Cameroun. Ce sont les dix conventions suivantes :

- n° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.
- n° 4, concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.
- n° 5, concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
- n° 6, concernant le travail de nuit des enfants.
- n° 13, concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
- n° 14, concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
- n° 26, concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires.
- n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire.
- n° 33, concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.
- n° 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Deux nouvelles conventions ont été étendues en 1956 aux Territoires d'outre-mer et sous tutelle :

- Convention sur le droit d'association dans l'agriculture ;
- Convention sur la protection du salaire.

L'application de ces deux conventions ne peut soulever de difficultés, puisque les normes qu'elles édictent ont déjà été rendues obligatoires au Cameroun par le Code du Travail outre-mer, dont les dispositions sont mêmes plus favorables, dans l'ensemble, par leur contenu comme par leur champ d'application, que celles découlant de la Convention Internationale.

VII. — CONFLITS DU TRAVAIL

Les conflits individuels.

L'arrêté 1126 du 6 mars 1954 portant création et organisation des tribunaux du Travail chargés du règlement des conflits individuels du travail avait institué quatre

tribunaux du travail, respectivement à Douala, Yaoundé, Nkongsamba et Maroua.

Le développement économique de la région d'Edéa a rendu nécessaire la modification de cette infrastructure judiciaire et la création d'un tribunal du Travail au centre de cette région. Le ressort de ce tribunal comprend les régions de la Sanaga Maritime et de Kribi, ce qui a permis de décongestionner d'autant le Tribunal du Travail de Douala, dont le ressort est désormais limité à la région du Wouri.

En 1956, sur un total de 3.887 différents individuels portés devant les Inspecteurs du Travail, 1.826 ont été réglés à l'amiable et 988 soumis à ces tribunaux.

Les conflits collectifs.

Un décret du 20 mai 1955 a modifié la procédure de règlement des conflits collectifs du travail. Les différends sont actuellement soumis en premier lieu à l'Inspecteur du Travail, qui procède à une tentative de conciliation. En cas d'échec, ils sont soumis à un expert, qui établit un rapport et formule une recommandation concernant l'objet du conflit. Si cette recommandation est l'objet d'une opposition de la part des intéressés, les différends sont soumis à une juridiction spéciale, le Conseil d'arbitrage, composé du Président de la Cour d'Appel et de deux assesseurs. La sentence rendue par le Conseil peut faire l'objet d'une opposition de la part des intéressés. Elle peut également, de même que la recommandation de l'expert, lorsque celle-ci a acquis force exécutoire, faire l'objet de recours devant la Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950.

Le nombre des conflits collectifs du travail est tombé de 50 en 1954 à 25 en 1955 et à 6 en 1956, dont 5 ont été réglés à l'amiable par les soins de l'Inspecteur du Travail. On a relevé 6 grèves contre 11 en 1955 et ces conflits ont intéressé 2.200 travailleurs, contre 6.350 en 1955.

VIII. — SYNDICATS PROFESSIONNELS

Les organisations syndicales existant au Cameroun groupent tant des employeurs que des travailleurs.

Voici la répartition des organisations existantes :

Dénomination	Organisations territoriales et régionales	Nombre de Syndicats	Effectif approximatif d'adhérents (sympathisants non compris)
Confédération générale camerounaise du Travail	4	197	14.000
Union des Syndicats autonomes du Cameroun	2	55	8.000
Union territoriale des Syndicats Force Ouvrière du Cameroun	3	99	5.000
Confédération Camerounaise des Travailleurs croyants. Syndicats divers sans affiliation.....	1	42	5.000
	—	31	4.000
TOTAUX	10	424	36.000

Les organisations d'employeurs, au nombre de seize, sont restées groupées en 1955, au sein de l'« Union des syndicats professionnels du Cameroun », dont le siège est à Douala.

Les unions ou syndicats de travailleurs disposent de moyens d'action importants, dans l'organisation générale du travail au Cameroun, par leur participation — à égalité avec les organisations syndicales patronales — à l'élaboration de la réglementation locale d'application du Code du Travail (Commission consultative du Travail, Comité technique consultatif pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs) à l'application de la législation et de la réglementation (Conseil d'administration de l'Office de main-d'œuvre, assesseurs aux tribunaux du Travail, délégués du personnel au sein des entreprises) et à la conclusion de conventions collectives réglant les conditions générales d'emploi dans chaque branche d'activité.

CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

I. — SÉCURITÉ SOCIALE

106. — L'efficacité d'un système de sécurité sociale est fonction de son adaptation aux conditions sociales du pays auquel il doit s'appliquer. Au Cameroun, la structure de la société, autant que les risques encourus par les individus, diffèrent dans une large mesure de ce qu'ils peuvent être dans les pays d'Europe. Ils appellent, dans le domaine de la Sécurité sociale, des solutions originales, que l'Autorité administrative s'est préoccupée depuis de nombreuses années d'apporter. Elle s'emploie de même à les améliorer.

Elle eut, pour premier soin, en ce domaine, de respecter, dans toute la mesure où il était possible de le faire, les institutions traditionnelles d'assistance et de solidarité. De telles institutions existaient en effet avant même la venue des Européens dans ce pays. L'individu disposait le plus souvent d'une protection efficace, se trouvant garanti contre les risques principaux de l'existence par les membres de sa famille, de son clan, de son groupe tribal. Il eût été illogique et vain de vouloir remplacer par un système nouveau des coutumes solidement implantées dont les résultats satisfaisaient ceux qui en étaient les bénéficiaires.

Cependant, les institutions traditionnelles de solidarité étaient insuffisantes en certains domaines : en matière médicale notamment. Elles ne pouvaient, d'autre part, faire face aux risques nouveaux amenés par la modernisation du pays. C'est la raison pour laquelle des modes nouveaux d'assistance ou de prestation ont été introduits, qui tiennent compte de l'expérience européenne en même temps que des données africaines.

On trouvera exposées ci-dessous, à propos de chacune des principales éventualités couvertes par la plupart des régimes de Sécurité sociale, les institutions déjà existantes et les projets actuellement à l'étude.

Maladie.

120. — Les malades indigents sont admis gratuitement dans les formations sanitaires officielles, où ils reçoivent, sans avoir à déboursier la moindre somme, soins médicaux ou chirurgicaux, médicaments et nourriture.

Par ailleurs, la réglementation du travail oblige les employeurs à assurer la charge des frais entraînés par la maladie des travailleurs qui résident sur leurs exploitations et de la famille de ces employés (art. 142 du Code du Travail). Cette mesure présente un très grand intérêt pour les entreprises rurales (plantations notamment) qui ne sont pas toujours situées à proximité d'une formation sanitaire.

Chômage.

Les Services de l'Inspection du Travail se sont préoccupés de prendre des mesures susceptibles d'aboutir au réemploi des sans-travail.

Les travailleurs pourvus d'une qualification professionnelle sont reclassés dans toute la mesure du possible dans les entreprises publiques ou privées.

Mais c'est surtout dans la direction d'un reclassement dans la vie paysanne de ceux qui s'en sont momentanément éloignés que s'est orientée l'action administrative.

Dans ce sens il a été procédé, à Douala et à Yaoundé, à un recensement de la main-d'œuvre sans emploi. Le rapatriement gratuit dans leur région est proposé aux chômeurs qui le désirent.

Parallèlement a été poursuivie une politique de revalorisation des activités rurales tandis que l'écart entre les taux des régions de l'intérieur et ceux de la ville de Douala était réduit incitant ainsi les travailleurs à quitter Douala où le marché du travail est encombré.

Il n'a pas été institué de système particulier d'aide aux vieillards. En effet, dans un système social où la richesse n'est pas, bien souvent, fondée sur le produit du travail individuel, les règles coutumières existantes assurent aux vieillards, dans la plupart des cas, une condition supérieure à celle des jeunes hommes; elles leur garantissent toujours, s'il leur arrive de tomber dans la nécessité, l'assistance matérielle de leurs frères de race plus favorisée.

Il n'en pourrait être autrement que pour les vieux travailleurs salariés. Mais ce problème ne se pose pas encore sur une échelle assez large pour appeler une solution d'ensemble : la plupart des salariés ne le sont en effet que depuis quelques années. Par ailleurs, beaucoup

de Camerounais ne louent leurs services que pour une période limitée jusqu'à ce qu'ils aient acquis une somme suffisante pour s'établir à leur compte. On constate que, très souvent, les vieux travailleurs restent auprès de leur ancien employeur qui assure leur subsistance sans leur demander de travail effectif.

Tous les fonctionnaires et agents des cadres administratifs bénéficient d'une pension de retraite

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Sur ce point, un système de réparation fonctionne depuis de nombreuses années. Refondu en 1944-1945, il prévoit l'attribution obligatoire aux victimes d'accidents d'une indemnité journalière pendant toute la période de l'incapacité temporaire de travail. Il assure, en outre, au moyen d'indemnité, la réparation, également obligatoire, des invalidités ou des incapacités temporaires de travail résultant de ces accidents ou de ces maladies. La gratuité des soins médicaux, des interventions chirurgicales, des frais pharmaceutiques et de l'hospitalisation est également assurée aux victimes.

La réparation de ces accidents ou maladies s'effectue sous le contrôle permanent des services de l'Inspection du Travail.

Prestations aux familles.

En matière de prestations familiales, on se heurte, au Cameroun, aux problèmes posés par la coexistence de familles monogames et polygames. On se heurte également à la difficulté de déterminer avec certitude la composition des familles.

On a vu qu'il avait été passé outre à ces difficultés en ce qui concerne non seulement les fonctionnaires mais aussi, depuis 1956, tous les travailleurs salariés. Les diverses prestations et les modalités de fonctionnement de la Caisse de compensation ont été examinées au chapitre de la main-d'œuvre.

Maternité.

La gratuité existant en matière de soins médicaux s'applique également aux consultations médicales prénatales, aux accouchements et aux soins donnés aux nourrissons.

La législation du travail prévoit des mesures de protection spéciales pour les femmes salariées et pour les épouses des salariés. Elles sont exposées aux chapitres qui traitent de la condition de la femme et de la main-d'œuvre.

Invalidité.

Lorsque l'invalidité a pour origine un accident du travail, une indemnité forfaitaire est versée à la victime conformément à la réglementation sur les accidents du travail.

Dans les autres cas, l'invalidité est réparée conformément aux règles du droit civil.

Le versement des indemnités dues en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles incombe aux employeurs. Ceux-ci, le plus souvent, contractent auprès de sociétés privées spécialisées, des assurances individuelles qui ont pour effet de répartir la charge des réparations sur la masse des employeurs.

107. — L'assistance apportée en matière médicale est financée à la fois par le budget territorial, en ce qui concerne les dépenses courantes, et indirectement par le budget du Plan d'équipement (construction de formation sanitaire, achat de matériel technique moderne). On trouvera sur ce point des indications plus précises dans la partie « Santé publique » du présent rapport. En ce qui concerne les salariés, l'assistance médicale est également financée par les employeurs, dans tous les cas où ceux-ci sont tenus par la loi d'entretenir un dispensaire ou un service médical au sein de leur entreprise, et dans le cadre d'application de l'article 327 du Code du Travail (prestations familiales).

II. — LES SERVICES SOCIAUX

Service social.

108. — Un service social a été organisé au Cameroun par arrêté du 1^{er} août 1950. Il a pour attribution :

- L'étude des questions administratives intéressant le développement social du Territoire ;
- La mise en œuvre d'une réglementation et d'un programme de réalisations sociales, en liaison avec le Directeur de la Santé publique, la direction de l'Instruction Publique et les Régions, les réalisations pratiques pouvant être créées et gérées soit directement par le Service social, soit par les autres services ou directions, soit par les Régions ou Subdivisions ;
- Le contrôle et la coordination des œuvres privées à caractère social, subventionnées ou non par l'Etat ou le Territoire ;
- La formation d'un personnel social local ;
- Les relations avec les organismes officiels ou privés, nationaux ou internationaux, s'intéressant aux œuvres sociales ;

Le Chef du Service social et ses bureaux sont, depuis la création du Service social, établis à Douala.

Le Secteur social de la Région du Wouri est le plus important. C'est à Douala, en effet, ville-port, qui a connu depuis la fin de la guerre un développement considérable, que se posent les cas sociaux les plus aigus, la majorité de la population autochtone vivant au quartier de New-Bell étant détribalisée et souvent prolétarisée.

Y fonctionnent, en 1956, 8 cases sociales dans les quartiers Bali, Mosquée, Bassa, Deido, Bamiléké, Yabassi, Bonaberi, et Akwa sous les ordres d'une assistante sociale chef.

Chaque case sociale comprend :

- Un jardin d'enfant ;

- Une salle pour les cours d'enseignement ménager ;
- Une salle qui est le P.C. de l'assistante sociale et à partir de laquelle elle rayonne dans l'agglomération alentour.

Par ailleurs, dépendent du Service social à Douala :

- La Maison des Nourrissons de Douala-Deido ;
- Le Centre d'accueil et d'observation de mineurs délinquants de Bonakouamouang-Douala ;
- Une assistante sociale spécialisée dans les problèmes

- Yaoundé (secteur social).
- Ebolowa (secteur social).
- Garoua (secteur social).
- Kribi (secteur social avec trois jardins d'enfants).
- Edéa (jardin d'enfants).
- Eséka (jardin d'enfants).
- Botamba par Ntui - Région du Mbam (Institution de rééducation de jeunes délinquants).



Une séance d'enseignement ménager dans un centre spécial à Douala.

de l'enfance délinquante et en danger moral, qui a son bureau au palais de Justice de Douala ;

- Une assistante sociale spécialisée dans les problèmes de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution à Douala ;
- Le Centre d'Accueil familial de Douala ;
- Le Centre éducatif social et familial de Douala, Ecole de formation des aides sociales ;
- L'accueil aux ports (aériens et maritimes) de Douala ;
- Le Service social à l'hôpital.

Le Service social est aussi représenté à :

- Nkongsamba (secteur social).
- Dschang (secteur social).

Personnel.

L'effectif du service se répartissait comme suit, fin 1956 :

Direction :

- 1 administrateur de la F.O.M.
- 1 conseiller technique adjoint au chef de service ;
- 1 adjoint-administratif des S.C.F.

Service social :

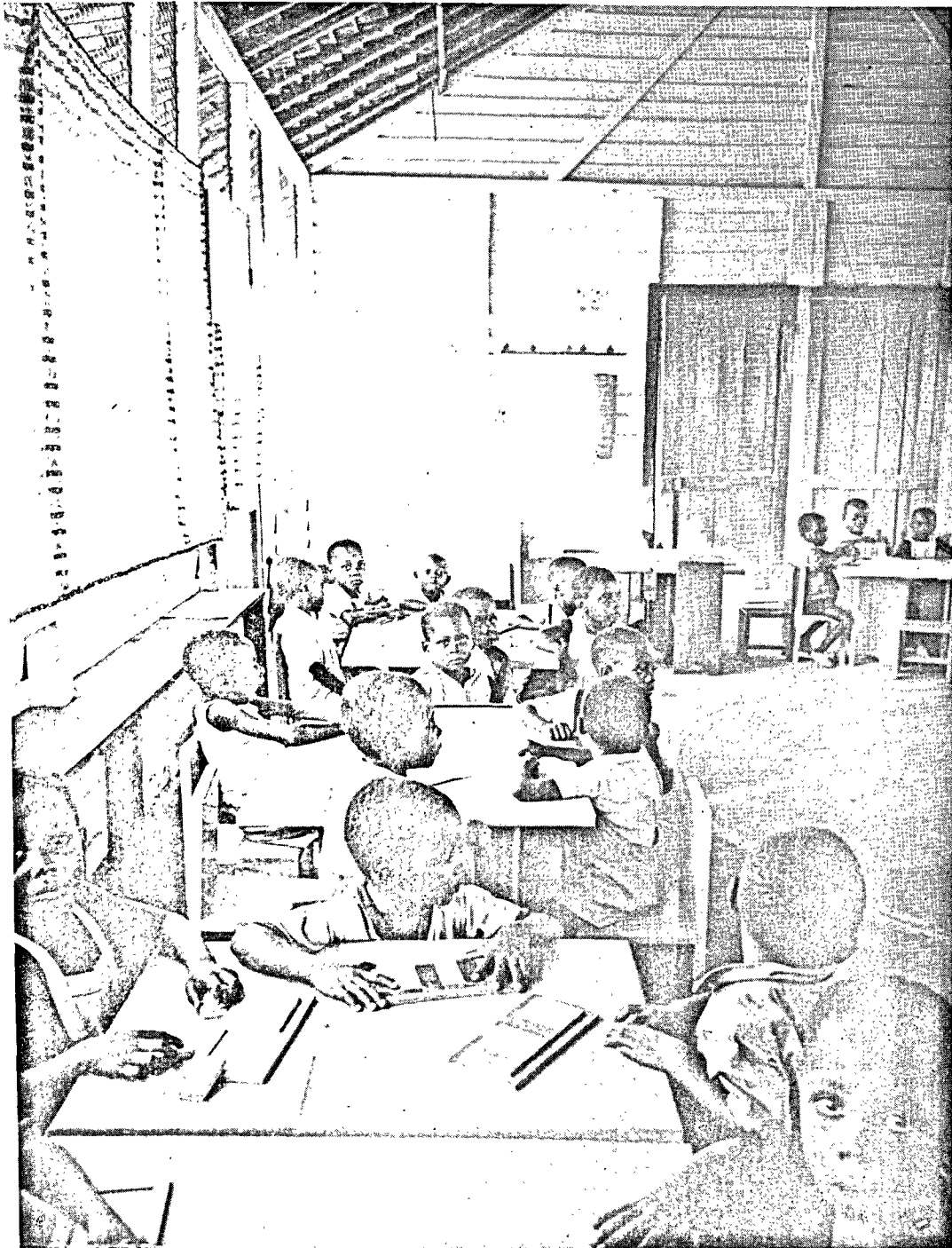
- 1 conseiller technique médical ;
- 1 assistante sociale chef ;
- 8 assistantes sociales ;
- 1 auxiliaire sociale ;
- 52 aides sociales ;

- 7 aides sociales stagiaires ;
- 3 monitrices d'enseignement ménager ;
- 3 jardinières d'enfants.

A cet effectif, ressortissant au Service social proprement dit, il convient d'ajouter le personnel servant

- 1 assistante sociale ;
- 2 moniteurs ;
- 1 monitrice d'enseignement ménager ;
- 1 infirmier.

Un arrêté du 26 novembre 1953 a fixé le régime des



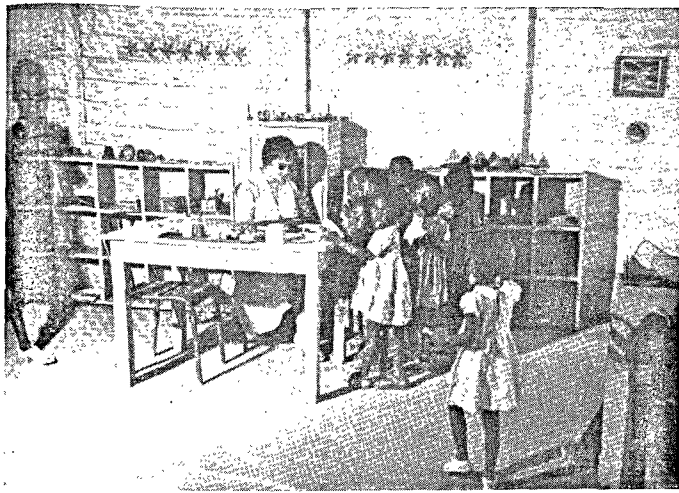
Jardin d'enfants à Douala.

dans les divers établissements dépendant du Service social :

- 3 éducateurs ;
- 2 sages-femmes ou infirmières ;

études du Centre éducatif social et familial de Douala et défini l'organisation générale du concours d'entrée et des examens de sortie du cadre des aides sociales.

La création du cadre des aides sociales et la mise



Jardins d'enfants, quartier Yabassi.

en place d'un système rationnel de recrutement instaure la promotion féminine dans la fonction publique au service des femmes et des enfants camerounais.

Pour l'avenir, les emplois d'assistantes sociales seront autant que possible, confiés à des jeunes filles du pays titulaires du diplôme d'État. Douze étudiantes boursières provenant du Territoire poursuivent actuellement des études dans ce sens dans la Métropole.

Budget.

Le Service social a été depuis l'origine financé uniquement par le budget territorial.

Son budget pour 1956 s'est élevé à 51.276.000 francs, se répartissant en 41.316.000 francs de dépenses de personnel, 8.640.000 francs de dépenses de matériel, 1.320.000 francs de dépenses de travaux.

Activités.

En 1950 et 1951, le Service social du Cameroun a eu essentiellement une activité éducative générale. Depuis 1952 cette action s'est poursuivie en se doublant alors d'activités éducatives spécialisées.

Action éducative générale :

1° *Les réunions familiales.* — Pendant les réunions familiales dans les « cases sociales » de quartier, les monitrices d'enseignement ménager et leurs aides donnent des cours de coupe, de couture, de lavage, de repassage, d'hygiène, de puériculture, de cuisine et d'économie domestique. L'enseignement populaire d'éducation ménagère a enregistré en 1955, 36.412 présences. Les cours ménagers sont très fréquentés. Le Centre social de New-Bell en particulier, est, à toutes les heures du jour une ruche active, bourdonnante et gaie. C'est vraiment la Maison Sociale Commune du quartier.

2° *Visites à domicile.* — Assistantes sociales et aides sociales sont non seulement à la disposition des popu-

lations alentour du Centre social, mais encore rayonnent dans le village à partir du Centre.

Ce porte à porte social, ces visites à domicile, sont extrêmement profitables. C'est le seul moyen pratique de prospection et de découverte des cas sociaux et des individus de tout sexe et de tous âges, qui ont besoin de l'intervention du personnel social.

C'est le Service social qui dirige sur les dispensaires et les hôpitaux, sur les consultations de P.M., sur tous les services compétents pour chaque cas individuel. C'est le Service social qui conseille pour toutes les questions qui se rapportent à la vie familiale et de meilleures conditions de vie.

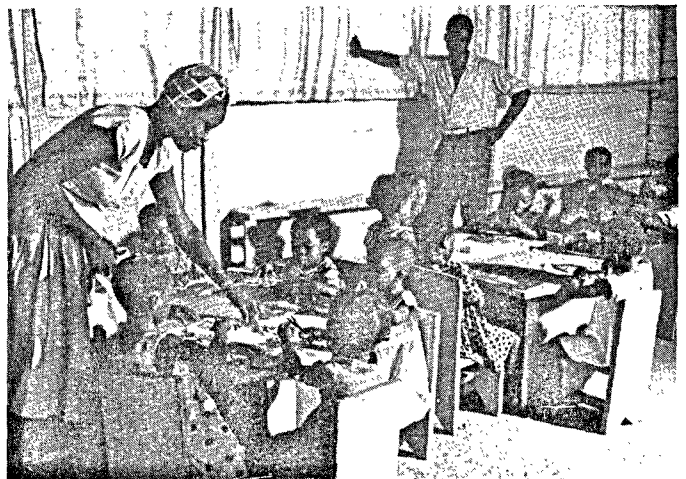
27.162 visites à domicile ont été effectuées en 1955.

3° Les assistantes sociales se sont mises, chaque fois que leur concours était sollicité, à la disposition de responsables de la protection maternelle et infantile et de l'Inspection médicale scolaire.

4° *Jardins d'enfants.* — Le Service social anime 10 jardins d'enfants à Douala-Bonabéri, 1 à Nkongsamba, 2 dans la région de Kribi, 1 à Dschang, 1 à Ebolowa, 1 à Edéa, 3 à Yaoundé, 1 à Eséka, soit au total 20 jardins contre 16 en 1955.

Ces jardins d'enfants ont un effectif moyen de 100 enfants. Les plus grands (cinq à six ans) fréquentent le matin et les plus jeunes (trois à quatre ans), l'après-midi. Y sont pratiquées les méthodes actives de Montessori, Decroly et Froebel. Leur dessein est de former la personnalité des enfants. Éduqués sensoriellement, les bambins y apprennent les rudiments de l'alphabet, des chants, des jeux en commun. Ils y reçoivent des notions élémentaires d'hygiène, d'ordre. Le développement de l'initiative et de la sociabilité est également recherché. Les enfants qui sortent des jardins d'enfants du Service social sont les plus solides éléments des écoles primaires où ils sont admis en priorité.

Le succès de ces jardins d'enfants ressort des journées de présence (passées de 96.831 en 1951, à 230.003 en 1953, 255.855 en 1955 et 330.773 en 1956).



Quartier Bassa, jardins d'enfants.

5° *Le Centre social de New-Bell-Bamiléké-Douala.* — L'intérêt du Centre social de New-Bell-Douala, créé en 1952, s'est affirmé. Centre polyvalent, il réunit tous les aspects de l'activité sociale jusqu'alors dispersée. Les cours ménagers, qui y sont donnés en permanence, sont suivis assidûment.

Le Centre social, de plus en plus apprécié par les habitants du quartier et par les autorités, étend chaque jour son rayonnement et son influence.

Action éducative spécialisée.

1° *La Maison des nourrissons.* — Créée en 1950, la Maison des nourrissons de Deido-Douala avait connu dès 1952, son plein développement.

10.310 journées d'hébergement de nourrissons ont été enregistrées pour l'année 1956.

149. — 2° *Délinquance juvénile.* — Une doctrine pour la lutte contre la délinquance juvénile a pu être mise au point en 1953. Dans cet esprit, une Commission de surveillance a été créée à Douala pour les problèmes de l'enfance au Cameroun (arrêté n° 662 du 5 février 1953).

Un centre d'accueil et d'observation des jeunes délinquants a été aménagé, à la fin de l'année 1952, dans le quartier Bonakouamouang-Douala. Il fonctionne en annexe de la prison de Douala sous la direction d'un Frère des écoles chrétiennes. On y donne aux enfants, le matin, des notions de français et de calcul. On leur confie

l'après-midi des travaux manuels. Très peu d'évasions se sont produites.

On a enregistré dans ce centre, en 1955, 7.262 journées d'hébergement.

Une assistante sociale spécialisée a fait, en 1956, 222 enquêtes relatives à de jeunes délinquants.

Ajoutons que les mineurs de seize ans peuvent être déferés, par décision de justice, à l'Institution camerounaise de l'enfance de Bétamba (Région du M'Bam). Cet établissement, créé par arrêté du 11 mars 1953, hébergeait, au 31 décembre 1956, 70 garçons.

Ces mineurs se sont parfaitement adaptés à la vie d'internat et se sont mis sérieusement au travail dans le cadre tracé par le règlement intérieur de la Maison.

L'état sanitaire est excellent. Une équipe de football est engagée dans le championnat de l'Office des sports scolaires et universitaires.

Une enquête sur l'enfance délinquante ordonnée par le Département en relation avec le Centre International de l'Enfance a été menée à Douala.

3° *Lutte antivénéérienne.* — Une assistante sociale spécialisée dans les problèmes de la lutte antivénéérienne et contre la prostitution est attachée au dispensaire antivénérien de Douala.

4° *Lutte contre l'alcolisme.* — Le Service social seconde les efforts éducatifs entrepris dans ce domaine auprès de la population scolaire par la section de l'Union féminine civique et sociale.

CHAPITRE VI

NIVEAU DE VIE ET ALIMENTATION

I. — ENQUÊTES SUR LES BUDGETS FAMILIAUX INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

109-110. — Plusieurs organismes publics et privés s'intéressent aux enquêtes sur le niveau de vie des populations et le coût de la vie au Cameroun. Ce sont, en particulier, le Service de la Statistique, l'Institut de recherches du Cameroun, l'Inspection générale du Travail, le service des Affaires sociales, le secrétariat social.

Le Service de la Statistique générale s'est attaché dès sa création à l'étude de cette délicate recherche qui constitue l'une de ses principales attributions. Ses efforts ont porté sur les deux secteurs africain et européen par des enquêtes sur la composition des budgets familiaux et des relevés périodiques de prix et des calculs d'indices du coût de la vie.

Budgets familiaux.

a) Secteur Européen.

On sait que des enquêtes ont été effectuées en 1952 et 1953 sur la composition des budgets familiaux européens.

b) Secteur Africain.

Rappelons également l'enquête effectuée en 1952 sur quelques budgets familiaux africains en brousse.

Cet effort avait essentiellement un but méthodologique et était destiné à préparer des études plus étendues.

En 1955, le Service a terminé l'étude de la consommation en produits alimentaires de la population autochtone à Douala.

Cette étude permet d'estimer des niveaux de vie moyens. Elle permet également par la structure des consommations qu'elle dégage d'établir un indice des prix à la consommation pour le secteur africain.

Coût de la vie.

Les différences de consommation entre les deux groupes de populations (africaine et européenne) ont amené les services responsables à établir des indices distincts pour suivre l'évolution du coût de la vie.

Les calculs ont été effectués pour Douala. L'intérêt d'étudier les variations du coût de la vie se fait en effet surtout sentir dans les villes, où les salariés sont nombreux. L'étude y est d'autre part facilitée car la consommation se réduit en flux monétaire et la majorité des services et des biens ont un prix.

Depuis le dernier trimestre 1950, des relevés sont effectués trimestriellement et portent sur deux groupes



Stage de formation d'aides-enquêteuses.

de marchandises : celles qui sont destinées à la consommation européenne et celles qui font plus particulièrement l'objet des achats africains.

a) Secteur européen.

L'indice des prix à la consommation familiale pour le secteur européen s'est construit en 3 étapes : l'indice

des prix de détail des 33 articles en 1950, celui des 78 articles en mai 1952, celui des 101 articles de février-mai 1953.

b) Secteur africain.

L'effort porte sur le développement des enquêtes sur les budgets familiaux africains, pour déterminer les coefficients de pondération qui seront définitivement adoptés en vue d'un indice des prix à la consommation africaine.

On a une première fois tenté l'élaboration d'un indice des prix à la consommation africaine en adoptant une pondération qui n'était que le résultat — faute de mieux — d'estimations sur la structure de la consommation d'un manœuvre africain.

Depuis 1953 on a amplifié les relevés des prix des articles de consommation africaine, et au cours des deux dernières années on s'est efforcé d'étendre et d'améliorer ces relevés.

L'enquête effectuée sur la consommation en 1954-1955 a permis d'obtenir un système de pondération, fruit celui-ci, de l'observation.

II. — ÉVOLUTION DU NIVEAU DE VIE DES SALARIÉS

L'Inspection générale du Travail suit l'évolution du niveau de vie des salariés en collaboration avec le service de la Statistique.

Les enquêtes effectuées ont permis de constater que le niveau de vie des travailleurs non qualifiés, qui représentent environ 70 % des salariés, a été nettement amélioré du fait de l'ajustement de leur rémunération. On a vu (Chapitre IV) que deux revalorisations de salaires sont intervenues en 1956, dont l'une intéressait toutes les zones de salaires du Territoire. Cette amélioration a été accentuée encore par suite des efforts de toute nature accomplis à la fois par les employeurs privés et publics et par l'Administration, particulièrement dans les centres urbains.

Il convient de rappeler en premier lieu la réglementation intervenue au titre de l'application de l'article 237 du Code du Travail, qui institue des prestations familiales pour tous les salariés et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations.

On peut citer d'autre part les mesures particulières suivantes :

— pour les travailleurs urbains, les employeurs ont d'abord institué une prime d'assiduité qui favorise la stabilité dans l'entreprise et la présence régulière au travail (paiement des dimanches et jours fériés lorsque le travailleur est demeuré au travail tous les jours ouvrables du mois); ils ont introduit le transport gratuit du quartier de résidence de banlieue sur le lieu du travail ou sur le chantier; de même des facilités sont accordées aux employés des maisons de commerce qui peuvent acheter dans les boutiques des employeurs des denrées de grande consommation au prix de revient. De plus,

il est généralement donné à titre gratuit un casse-croûte ou un repas léger (souvent boîte de sardines, pain et bananes) lorsque la nature des travaux accomplis (chargements, manutention de charbon, coulage de béton, etc.), nécessite la continuité soutenue du travail.

L'Administration, de son côté, notamment par les municipalités, s'est efforcée de mettre à la disposition des travailleurs des facilités de ravitaillement à bon compte. C'est ainsi qu'elle a créé en 1949, et développé depuis lors, des magasins témoins à Douala qui vendent à prix de revient (frais de gestion, fonctionnement et transport compris) les denrées habituelles de consommation autochtone, acquises auprès des coopératives de production groupant des petits cultivateurs.

Établis en boutiques sur les marchés, les magasins-témoins sont ouverts toute la journée sans interruption ainsi que le dimanche. Parallèlement, des restaurants communautaires ont été créés à Douala en juillet 1950; au nombre de quatre, répartis dans les quartiers où la population laborieuse est la plus nombreuse, ou non loin d'importants lieux de travail, port, cité industrielle, etc., ils distribuent des repas substantiels pendant les heures habituelles de suspension du travail.

Ces restaurants ont la faveur des travailleurs. Les repas sont assurés à un prix légèrement inférieur au prix coûtant du fait des subventions par la municipalité, les organismes administratifs intéressés, les organisations syndicales patronales ainsi que certaines entreprises privées importantes.

Enfin les travailleurs des plantations et des mines reçoivent de leur côté diverses facilités, en dehors du logement, par la remise des éléments constitutifs de la ration réglementaire, parfois de la nourriture lorsque les travailleurs sont dans des conditions de travail qui ne leur permettent pas de l'assurer directement. Dans tous les autres cas, l'ouverture d'économats, contrôlés par l'Inspection du Travail et l'autorité administrative, permet aux travailleurs non situés à proximité de centres commerciaux, d'acquérir au prix de revient les denrées ou marchandises dont ils ont besoin.

Par ailleurs, l'intervention administrative en matière de contrôle et de limitation de prix a obtenu des résultats particulièrement appréciables en ce qui concerne le riz, la farine, le sucre, le poisson fumé, salé ou séché, les sardines de conserve, certains produits pharmaceutiques essentiels, etc.

III. — NIVEAU DE VIE ET ALIMENTATION DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

133-134-135. — La section de nutrition-alimentation de l'Institut de recherches du Cameroun (I.R.C.A.M.) a commencé son activité dans le courant de l'année 1953 et a réalisé des enquêtes alimentaires familiales précises tant en milieu urbain (Douala et Yaoundé) qu'en milieu rural (un village du Sud, 3 villages du Nord et 3 villages de l'Est). Ces travaux ont fait depuis lors l'objet de rapports scientifiques et de publications. Leur dépouillement n'est cependant pas achevé.

Le niveau de vie varie considérablement selon les régions, les races, le métier et le degré d'instruction. Tous les intermédiaires existent entre l'économie rudimentaire du Kirdi des montagnes du Nord-Cameroun, qui ne consomme guère que ce qu'il cultive, vit complètement nu et habite des cases rustiques où n'intervient aucun matériel industriel, et l'économie évoluée du fonctionnaire, du commerçant ou du planteur dont les ressources sont larges et qui consomme à peu près autant de produits manufacturés qu'un Européen. Il est donc impossible de définir, même sommairement, les niveaux de vie des populations du Cameroun sans faire appel à des études précises et nombreuses qui ne sont pas encore terminées.

Toutefois, il est possible d'affirmer que le niveau de vie de la population s'est considérablement amélioré ces dernières années, même chez les populations les plus réfractaires à toute influence exogène, comme certaines tribus du Nord-Cameroun. L'augmentation générale de la production et le développement de nouvelles cultures ont apporté des revenus supplémentaires importants. Et, fait nouveau, le Camourenais se met peu à peu à épargner, au lieu de dépenser l'argent au fur et à mesure qu'il le reçoit.

L'alimentation varie considérablement selon les régions et les races et selon le niveau économique. On peut observer une certaine différence entre l'alimentation des ruraux et celle des citadins. Ces derniers ont une alimentation plus variée, font de plus en plus appel aux produits d'importation et cela d'autant plus que leur niveau d'instruction et leurs revenus sont plus élevés. En ville, l'alimentation est surtout fonction du niveau économique. Les villes sont en grande partie peuplées par des éléments exogènes qui ont tendance à conserver autant que possible leur mode traditionnel d'alimentation. Toutefois, ils sont conduits à incorporer à leur régime des éléments nouveaux et il en résulte une plus grande variété alimentaire.

En brousse, l'alimentation, sans exclure complètement les produits d'importation tels que sel, sucre, stockfish, boîte de sardines, biscuits, pain et vin, conserve néanmoins un caractère traditionnel.

Dans ce qu'il a d'essentiel, le mode culinaire est à peu près constant d'un bout à l'autre du Territoire. La cuisine comporte deux parts : l'aliment de base et la sauce d'accompagnement. Les éléments fondamentaux de la sauce restent les mêmes partout : les variations locales ne sont que de détail. Cette sauce comporte de la viande ou du poisson chaque fois que possible, de l'arachide presque constamment ou parfois d'autres légumineuses ou graines diverses, des feuilles vertes, de l'huile et des condiments.

En revanche, le plat de résistance varie fortement selon les régions du Territoire. C'est le manioc, le macabo et la banane-plantain dans le Sud ; le manioc et le maïs dans l'Est ; le maïs, le tari et la banane dans l'Ouest ; le mil dans le Nord. Cette alimentation se caractérise par sa richesse en hydrates de carbone et sa relative pauvreté en protéines. Néanmoins, les premières enquêtes de la Section de nutrition de l'I.R.C.A.M. semblent montrer que le régime est moins déséquilibré qu'on aurait pu le penser. De fait, l'expérience des médecins du

Territoire confirme l'absence de maladies carencielles sérieuses.

L'alimentation est régulière. Seul, le Nord du Territoire a pu connaître, au cours d'années particulièrement défavorables, un problème de soudure.

Dans certains régions du Sud cependant, si la ration alimentaire assure l'entretien de la population, elle ne lui permet pas de développer une grande activité. Les observations faites montrent d'ailleurs l'importance considérable du rôle de la femme dans ce domaine. C'est la femme, en effet, qui assure la production des denrées alimentaires. Les familles les plus nombreuses sont en conséquence les moins bien nourries. D'où le souci des autorités et des organisations privées d'apporter une aide aux femmes des cultivateurs et d'accoutumer les hommes à l'idée qu'ils doivent coopérer aux cultures vivrières familiales.

Parmi les travaux récents relatifs au niveau de vie et à l'alimentation, il convient de citer, outre l'enquête conduite à Douala en 1954, dont les conclusions ont déjà été rapportées, l'étude de l'administrateur en chef Binet sur les « Budgets familiaux des planteurs de cacao au Cameroun » (Collection « L'Homme d'Outre-Mer », publiée par le Conseil supérieur des Recherches Sociologiques Outre-Mer, 1956, N° 3).

Il sera possible d'estimer avec plus de rigueur la consommation alimentaire au cours des années à venir grâce aux travaux de la Section d'étude des problèmes alimentaires, créée en application des engagements pris par la France à Hot Springs.

Cette section a pour mission de continuer l'effort entrepris par les divers services dans ce domaine : service de Production, service de Santé, service de l'Enseignement, et d'établir un programme d'amélioration de l'alimentation, tant dans le domaine de la production que dans celui de l'éducation. Elle travaille à ce titre en liaison étroite avec les services compétents. Une liste des rapports publiés donne une idée de ses activités :

Rapport N° 1 :

« Courbes de croissance pondérale des enfants suivis dans les dispensaires de la P.M.I. à Yaoundé. »

Rapport N° 2 :

« Les Camerounais devant un aliment nouveau - Résultats d'une enquête sur l'acceptabilité de poudre et de pâte d'autolysat de poisson. »

Travail effectué à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'Administration et l'Agriculture (F.A.O.).

Rapport N° 3 :

« Tables alimentaires abrégées provisoires pour le Sud-Cameroun. »

Ces tables ont été diffusées à tous les médecins du Cameroun pour leur faciliter les mesures diététiques qu'ils pourraient désirer prendre.

Rapport N° 4 :

« Notes sur les régimes à prescrire aux Africains atteints de diabète. »

Travail diffusé à tous les médecins du Cameroun.

Rapports N° 5 et N° 15 :

« Le goître endémique dans l'Est-Cameroun - Projet de prophylaxie du goître endémique au Cameroun. »

Rapport N° 6 :

« Projet d'alimentation scolaire au Cameroun. »

Rapport n° 7 :

« Enquête sur les restaurants municipaux de Douala ».

Rapport n° 8 :

« Les marchés bamiléké de la saison sèche ».

Rapport n° 9 :

« Étude provisoire sur les mils rouge du pays Toupouri. »

Rapports n° 13 et n° 18 :

« Rations alimentaires type pour les travailleurs camerounais. »

Étude faite pour servir à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Rapport n° 14 :

« La farine d'arachide. Intérêt, acceptabilité, possibilité de production au Cameroun. »

Étude faite en vue de l'utilisation rationnelle des sous-produits des huileries du Territoire.

Il faut ajouter à ces divers travaux :

a) De nombreuses déterminations des métabolismes de bases faites à la demande des médecins pour les malades de Yaoundé, et des environs.

b) L'organisation d'un stage de formation de l'Enseignement ménager (enseignement officiel, Service social, Missions) qui a groupé 40 personnes, pour moitié camerounaises, pendant 3 jours à Douala en avril 1954.

A partir des premiers éléments de ces enquêtes, on peut affirmer que l'alimentation est en voie d'amélioration. En particulier le ravitaillement en protéines animales, point critique de l'alimentation africaine, augmente de façon satisfaisante.

Les recensements du service de l'Élevage conduisent aux estimations suivantes de la consommation :

- 5.000 g de viande de bœuf par an ;
- 2.300 g de viande de chèvre ou de mouton ;
- 4.000 g. de porc ;
- 300 g de poisson de mer.

Le total de 11.600 g par an est exceptionnellement élevé pour l'Afrique. Toutefois, ce chiffre ne représente qu'une moyenne territoriale. Les moyennes régionales peuvent être très différentes. Par exemple, la consommation d'ovins est beaucoup plus forte dans le nord que dans le sud, mais en revanche le nord, dont beaucoup d'habitants sont musulmans, consomme très peu de porc. Ces évaluations ne tiennent compte ni des importations

de viande et de poisson, ni de l'apport non négligeable du gibier de chasse, ni de celui de la pêche du poisson d'eau douce. Certaines rivières sont si poissonneuses qu'une industrie du séchage du poisson peut être installée, comme cela s'est fait à Fort-Foureau en 1953, dans le cadre de l'action des Sociétés africaines de prévoyance.

Il faut souligner l'effort fait par le Service des Eaux et Forêts, qui a couvert certaines des régions qui s'y prêtent d'étangs de pisciculture, où l'on élève le tilapia.

La mise en place d'une chaîne du froid et le transport de viande par avion facilitent par ailleurs le ravitaillement des centres urbains du sud en protéines animales.

La production agricole vivrière a montré une évolution satisfaisante. En augmentation constante depuis 1947, la production de certains produits, tels que les céréales et les légumineuses, est actuellement stable, tandis que d'autres augmentent encore de façon sensible. C'est le cas des plantes féculentes annuelles qui semblent se substituer de plus en plus au manioc, ce qui est heureux du point de vue nutritionnel.

Le Service de l'Agriculture poursuit le développement de la riziculture dans le Nord-Cameroun, et les beaux rendements observés (2,4 t à l'hectare) justifient pleinement le système souple d'aide au producteur qui a été adopté. Des projets similaires pour la vallée de la Sanaga sont à l'étude.

Enfin, ce Service a entrepris la sélection de variétés de manioc et de maïs résistant, l'une à la mosaïque, l'autre à la rouille américaine, maladies qui sévissent dangereusement dans le Territoire.

De son côté, la Section de nutrition-alimentation de l'I.R.C.A.M. étudie la possibilité d'introduction d'aliments nouveaux et d'adaptation des ressources locales. En 1953, elle a commencé à procéder à des essais d'acceptabilité d'autolysats de poisson, travail qui a été conduit avec l'appui et en liaison constante avec la Division de nutrition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces essais, très favorables, ont été poursuivis et étendus à d'autres aliments, notamment à la farine de tourteaux d'arachide. La ligne directrice en est l'enrichissement de la ration en matière protéiques, selon les recommandations de la III^e session du Comité mixte F.A.G.O.M.S. d'experts de l'alimentation et de la nutrition réunis en Gambie en décembre 1952.

L'I.R.C.A.M. a recommandé également le développement de la culture de l'arachide dans le Nord-Cameroun, susceptible d'améliorer le niveau de vie des populations « Kiridi » de la plaine. On sait que des travaux ont été entrepris dans ce sens par le secteur Expérimental de Modernisation du Nord (SEM Nord) en liaison avec la Station agricole de Guétalé.

Notons enfin que, dans le cadre de l'amélioration de la ration de protéines, le Service de Santé, dans son organisation de la protection maternelle et infantile, distribue du lait aux enfants et aux mères déficientes.

CHAPITRE VII

SANTÉ PUBLIQUE

III. — L'année 1956 a marqué, comme les précédentes, une augmentation des moyens mis en œuvre, une amélioration du rendement et une progression de l'équipement des Services de la Santé Publique.

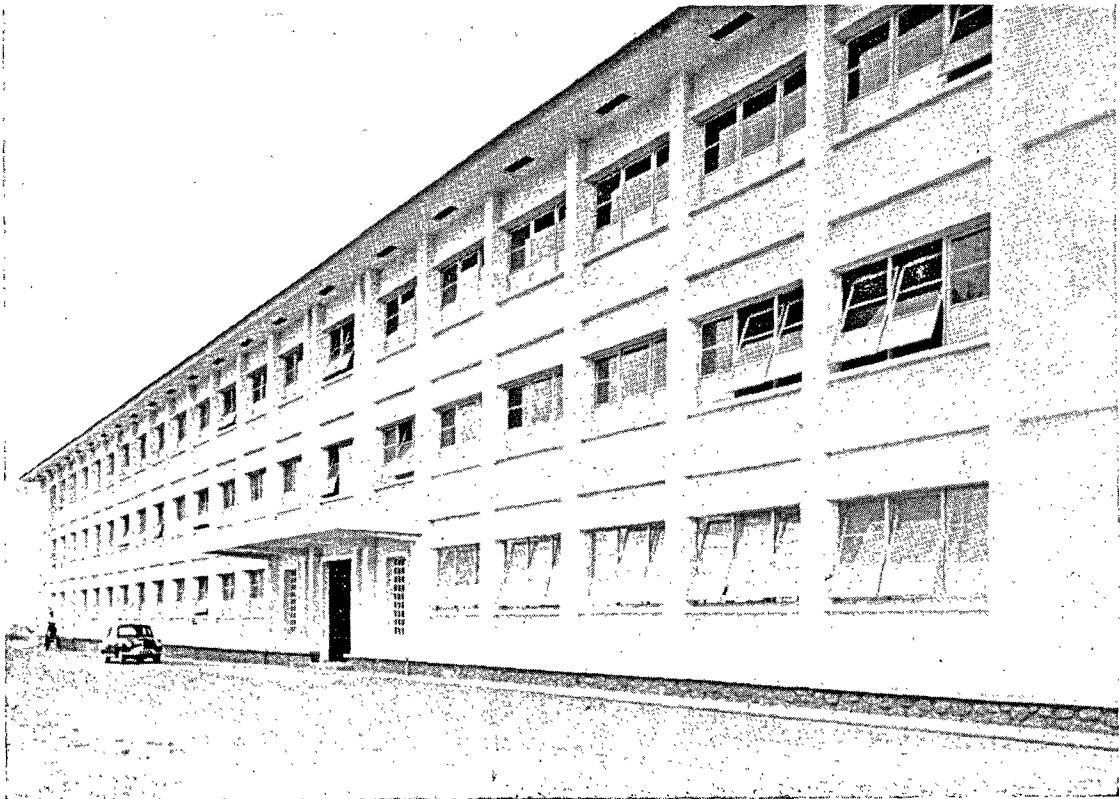
Sur l'ensemble des chapitres Personnel et Matériel du Budget Territorial, le Service de Santé a disposé de 1.106,64 millions contre 1.043,54 millions l'année précédente, soit une augmentation de 63,10 millions correspondant à un taux d'accroissement de 5,7 %. A ce volume vient s'ajouter une part des crédits du Budget Spécial du Plan affectés à la lutte contre les grandes endémies ; cette contribution F.I.D.E.S. aux dépenses de fonctionnement peut être appréciée pour 1956 à 82 millions et c'est donc, finalement, à près de 1.190 millions que s'élèvent

les crédits que le Service de Santé a mis en œuvre cette année pour assurer la marche de ses différents rouages, soit à peu près 350 francs C.F.A. par habitant.

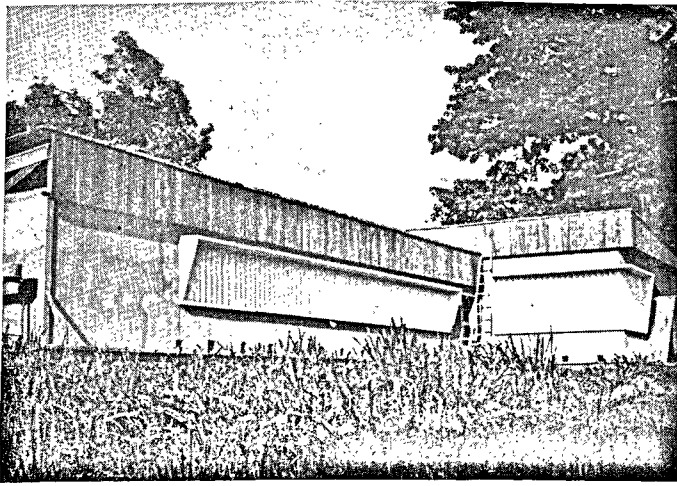
Le Fonds d'Investissement a maintenu son effort puisque l'Exercice 1956-1957 a apporté à la Santé Publique 177 millions nouveaux, destinés aux constructions nouvelles et à leur équipement.

Ces possibilités financières diverses ont permis au Service de renforcer efficacement son personnel. En fin d'année 74 médecins diplômés d'État ou d'universités sont présents, soit 3 unités de plus qu'en 1955, 10 de plus qu'en 1954, 30 de plus qu'en 1950.

Du point de vue du rendement, les statistiques de



Centre de Recherches médicales de Yaoundé. Façade principale (Nord).



Extension du dispensaire de Bafia.

l'année relatives aux autochtones apportent certaines précisions qui méritent d'être spécialement mentionnées :

- 72.592 hospitalisés dans les Formations dites générales, ayant donné lieu à 1.713.131 journées d'hospitalisation.
- 30 décès pour 1.000 hospitalisés, taux le plus bas qui ait été jusqu'ici enregistré et qui atteignit 71 pour 1.000 en 1938.
- 255.281 consultations prénatales, soit un accroissement de 10 % par rapport à 1955.
- 22.514 accouchements pratiqués, soit une progression de 7,6 % en 1 an, de 12 % en 2 ans, de 38 % en 3 ans et de 75 % en 4 ans.

114. — En dehors de cette Médecine statique, c'est encore la médecine de prophylaxie qui conserve l'actualité en 1956. Les plus grandes activités ont porté sur l'offensive antipaludique conduite avec l'assistance conjointe de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Fonds International de Secours à l'Enfance, sur la protection des populations contre le danger épidémique et la lutte contre certaines endémies majeures telles que tréponématoses, tuberculose, lèpre. Des progrès ont été enregistrés dans ces domaines, tels qu'ils résultent des données chiffrées ci-dessous, relevées à l'actif de l'année 1956 :

- 583.157 vaccinations antivarioloamariles pratiquées dans l'année.
- 1.100.000 habitants protégés par la méthode du « house-spraying » contre le paludisme, dont près de 950.000 dans le cadre des Campagnes de masse Nord ou Sud et de la Zone pilote internationale.
- 54.421 tests à la tuberculine et 24.713 vaccinations par B.C.G. pratiqués, portant à plus de 171.000 tests et à plus de 87.000 vaccinations le rendement à ce jour des opérations prophylactiques, menées depuis 4 ans. Comme par le passé, cette Campagne a intéressé principalement le milieu scolaire.

Enfin on ne peut passer sous silence l'action des Missions qui poursuivent ou modernisent leur équipement grâce à leur effort propre soutenu par les subventions du

FIDES (qui atteignent à ce jour 183,2 millions) et que le Budget territorial, dans toute la mesure de ses possibilités, épaulé et encourage par des subventions de fonctionnement (37,750 millions distribués cette année, soit 4,150 millions de plus qu'en 1955). En 1956, les Formations missionnaires ont hospitalisé 44.000 malades, pratiqué 7.000 accouchements et distribué plus de 1 million de consultations, tandis que leurs léproseries ont abrité près de 3.000 hanséniens en ségrégation libre.

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE. FORMATIONS DU SERVICE

112. — Aucune réforme de structure n'est intervenue en 1956 pour modifier l'organisation générale des services de la Santé publique telle qu'elle a été présentée dans les rapports antérieurs. On rappellera simplement que ces Services comprennent 3 Secteurs :

- a) **117.** — L'ensemble des organismes de Direction, d'Instruction et de Recherche :
- Direction proprement dite et organismes divers se rattachant à elle (Portion centrale du S.H.M.P. Pharmacie centrale d'Approvisionnement. Magasin de Matériel).
 - Laboratoires centraux de Microbiologie (Institut d'Hygiène de Douala) et de Biochimie (Yaoundé).
 - École d'infirmiers d'Ayos.
 - Centre de recherches médicales, à Yaoundé.
- b) Le domaine de la Médecine de soins, avec ses hôpitaux, ses maternités, ses infirmeries, ses dispensaires urbains et ruraux, ses formations spécialisées ou ses colonies agricoles pour lépreux.
- c) Le domaine de la Médecine de prophylaxie, essentiellement représenté par le Service mobile, dit S.H.M.P., avec ses sections Paludisme - Tréponématoses - Tuberculose, mais aussi par les Services Urbains d'hygiène, l'Inspection médicale des Écoles et l'Inspection médicale du travail.

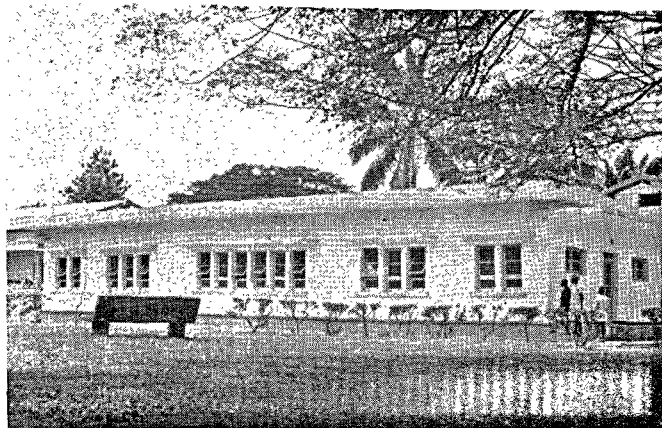
Les Formations du Service de Santé.

Le tableau d'ensemble ci-après classe les diverses formations selon leur catégorie, en précise le nombre actuel et indique leur capacité d'hospitalisation ou d'hébergement.

On rappellera ici le sens de la terminologie employée :

- *Grand Hôpital* : Formation dotée d'importants moyens modernes d'investigation et de traitement et comprenant, outre les services de médecine et chirurgie générales, des services de spécialités tenus par des spécialistes qualifiés.
- *Hôpital secondaire* : Formation d'importance moindre mais disposant au minimum d'un médecin et d'un chirurgien qualifié.

- **Centre Médical** : Formation dirigée par un médecin titulaire du diplôme d'État, d'un diplôme d'université ou d'un diplôme local, et hospitalisant des malades (Hôpitaux de Région et la plupart des formations de Chefs-Lieux subdivisionnaires).
- **Infirmier** : Formation confiée à un infirmier, comportant un dispensaire et, en annexe, un petit secteur d'hospitalisation.
- **Dispensaire** : Formation distribuant consultations et soins externes, tenu soit par un médecin (dispensaires urbains) soit par un infirmier (dispensaires ruraux dits « postes-antennes » ; à noter que ceux-ci offrent souvent une possibilité d'hébergement de 2 à 3 places).



Une aile de la maternité Laquintinie, à Douala.

II. — LES MOYENS FINANCIERS EN 1956

116. — Deux budgets distincts alimentent les services de la Santé publique :

1. *Le Budget propre du Territoire* qui, essentiellement, couvre les dépenses de fonctionnement de ces Services, mais participe aussi et de façon assez large — aux dépenses d'équipement (opérations multiples de petit et moyen volume).

2. *Le Budget spécial du Plan*, essentiellement pour les mises en place d'équipement, mais aussi, depuis trois ans, pour certaines dépenses spéciales de fonctionnement (lutte antipaludique, et contre certaines autres endémies majeures comme les tréponématoses, la tuberculose, la lèpre).

1° Le Budget du Territoire en 1956.

Sur les ressources locales, le Service de Santé a disposé en 1956 des crédits globaux suivants :

Millions C.F.A.

Personnel.....	788,55
Matériel	318,29
Entretien des bâtiments	20,92
Travaux neufs	0,50

Soit au total 1.128,26

L'ensemble des deux chapitres « Personnel » et « Matériel » qui atteint 1.106,84 millions est en augmentation de 63,30 millions par rapport à 1955, soit en un an un taux d'accroissement de 5,7 %. De cet ensemble, on peut isoler la part inscrite au titre de la Médecine de prophylaxie (Rubrique S.H.M.P., Campagne antipaludique, Hygiène) ; c'est l'objet du tableau ci-après (en millions de francs C.F.A.) :

	Personnel	Matériel	Total
Organismes centraux de direction, de recherche et d'instruction et médecine de soins.	668,12	276,63	944,75
Médecine de prophylaxie.....	120,43	41,66	162,09
TOTAL.....	788,55	318,29	1.106,84

Formations sanitaires	Nombre	Capacité d'hospitalisation ou d'hébergement		
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
1° Formations générales.				
Grands hôpitaux.....	3	136	1.300	1.436
Hôpitaux secondaires ..	1	»	300	300
Centres médicaux	40	42	2.942	2.984
Infirmiers et dispensaires toutes catégories (urbains et ruraux)	256	»	215	215
TOTAL.....		178	4.757	4.935
2° Formations spéciales.				
Maternités non rattachées à un hôpital...	4	»	60	60
Pavillons spéciaux pour mentaux	3	»	55	55
Centres de ségrégation libre pour lépreux...	28	»	4.200	4.200
Hypnoseries		Pour mémoire ; il n'en existe plus d'individualisées.		
TOTAL.....		»	4.315	4.315
TOTAL GÉNÉRAL ...		178	9.072	9.250

Ce tableau fait apparaître certaines différences par rapport à 1955 :

- De 39, les Centres médicaux passent à 40, soit une unité nouvelle. Il s'agit d'Akonolinga (Région Nyong-Sanaga) où un pavillon d'hospitalisation de 25 lits est venu s'annexer à l'important dispensaire existant et où un médecin diplômé d'État a pu être affecté ;
- De 243, les infirmeries et dispensaires toutes catégories passent à 256, soit un accroissement de 13 unités ;
- Enfin, le tableau ci-dessus ne mentionne plus que pour mémoire les hypnoseries, ces établissements ayant été supprimés. Les trypanosomés à hospitaliser sont désormais admis dans les Formations Générales.

Il est intéressant de situer ces volumes par rapport à ceux des quatre années précédentes et à ceux d'ores et déjà prévus pour 1957; ainsi mettra-t-on en relief la progression remarquablement soutenue des moyens mis en œuvre, et la continuité d'efforts budgétaires que des résultats de plus en plus marquants — on le verra par ailleurs — viennent justifier et récompenser.

Années	Personnel	Matériel	Total	Pourcentage d'accroissement par rapport à l'année précédente
1952....	388,9	338,7	727,6	+ 16,0
1953....	514,2	386,6	900,8	+ 23,8
1954....	570,4	442,6	1.013,0	+ 12,4
1955....	630,8	412,74	1.043,54	+ 3
1956....	788,55	318,29	1.106,84	+ 5,7
1957....	831,73	352,80	1.184,53	+ 6,3

2° Le Budget spécial du Plan (FIDES).

Aux 230 millions de la Tranche 1955-1956, l'exercice 1956-1957 du Budget spécial est venu s'ajouter 177 millions C.F.A. nouveaux.

C'est ainsi que, depuis sa création à ce jour, le Fond d'Investissement a apporté aux Services de la Santé publique 1.324,5 millions au total. Le tableau ci-après présente le découpage de ce volume global par secteurs d'activité :

(En millions de francs C.F.A.)

	1er Plan quadriennal	2e Plan quadriennal		Total
	Chapitres 19, 219, 119, 319	Chapitre 1019	Chapitre 2019	
		Tranches antérieures	Tranche 1956-1957	
Organismes centraux de direction, de recherche et d'ins-truction.....	79,4	50,0	35,0	164,4
Médecine de soins...	385,1	283,0	53,0	721,1
Médecine de prophylaxie	48,0	302,0	89,0	439,0
TOTAL.....	512,5	635,0	177,0	1.324,5

On remarquera la part de plus en plus grande faite par le Budget spécial à la médecine de prophylaxie par rapport à la médecine de soins. Alors que celle-ci a absorbé à elle seule, au cours du premier plan quadriennal, 88 % des crédits attribués à l'ensemble des deux secteurs, il ne lui en est revenu que 55 % sur la tranche 1953-1954, 53 % sur la tranche 1954-1955, 38 % sur la tranche 1955-1956, 37 % sur la tranche 1956-1957, cependant que

le secteur prophylaxie passait successivement de 12 % à 45, 47, 62 et 63 %. C'est que le deuxième plan a entendu engager une politique de lutte massive et méthodique contre les grandes endémies, qu'il s'agisse de la tuberculose, des tréponématoses, de la lèpre aussi bien que du paludisme, contre lequel une offensive de grande envergure a été déclenchée dès 1953 avec l'aide conjointe du Fonds International de Secours à l'Enfance et de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les chiffres ci-après apportent quelques précisions utiles sur ces possibilités nouvelles d'action contre les endémies majeures :

(En millions de francs C.F.A.)

	Tranche 53-54	Tranche 54-55	Tranche 55-56	Tranche 56-57	Total
<i>Médecine de prophylaxie.</i>					
1. Bases de groupes mobiles.....	40,0	13,0	25,0	»	78,0
2. Lutte contre le paludisme	40,0	34,0	46,0	44,0	164,0
3. Lutte contre les tréponématoses..	»	22,5	25,0	25,0	72,5
4. Lutte contre la tuberculose	»	17,5	24,0	20,0	61,5
5. Lutte contre la lèpre	»	»	15,0	»	15,0
	80,0	87,0	135,0	89,0	391,0

Il convient d'ajouter à ces 1.290,52 millions du secteur public 183,2 millions de subventions concédées jusqu'ici par le FIDES (Section générale) au secteur privé missionnaire et paramissionnaire pour son propre équipement sanitaire. Soit donc à ce jour un volume global de 1.473,72 millions C.F.A.

3° Les moyens en personnel en 1956.

122. — Les moyens en personnel utilisés pendant l'année 1956 font l'objet du tableau analytique ci-après qui précise la répartition du personnel selon sa technicité, sa position administrative, son origine, en même temps qu'il indique la répartition des effectifs affectés à la médecine des soins et au S.H.M.P.

Si l'on compare ce tableau à celui établi l'année dernière, il apparaît, au profit de l'année 1956, une augmentation en personnel technique et en personnel « cadres ». En effet :

- L'effectif augmente de 3 unités, pour l'ensemble des Médecins diplômés d'État et d'universités ;
- L'effectif en Médecins diplômés d'État du Corps de Santé de la France d'Outre-Mer, éléments « cadres », passe de 25 unités en 1955 à 34 unités en 1956, pour compenser en partie une diminution de Médecins contractuels.

D'autre part, la nomination d'infirmiers diplômés locaux, issus du Centre d'instruction d'Ayes en 1956 a également permis d'élever de 28 unités le nombre des effectifs présents des infirmiers titulaires.

Par contre, une unité en moins apparaît dans les effectifs des médecins africains ; cette diminution s'accroîtra d'année en année du fait de la fermeture de l'École africaine de Médecine de Dakar formant les médecins africains. Ceux-ci sont appelés à être relevés par des Docteurs en médecine, diplômés d'État, originaires du Territoire, qui poursuivent leurs études dans la Métropole.

Le tableau ci-après en fournit la répartition :

(En formation dans la métropole.)

Catégories	Année de fin d'études					Total
	1957	1958	1959	1960	1961	
Médecins	4	4	12	12	27	59
Pharmaciens	1	5	5	»	»	11
Chirurgiens-dentistes ...	»	»	1	»	»	1
Sages-femmes	4	5	»	»	»	9
Infirmières.....	8	»	»	»	»	8

A ces étudiants s'ajoutent 4 médecins et 1 pharmacien africains qui poursuivent également leurs études en Métropole, à la charge du Territoire, en vue d'acquérir le diplôme d'État de docteur en médecine ou de pharmacien.

Localement, le Centre d'Instruction d'Ayes forme actuellement :

- Pour le diplôme d'État d'infirmier : 12 élèves ;
- Pour le diplôme local d'infirmier : 58 élèves.

Personnel	Secteur public (services de la santé publique)	Secteur privé			Total général pour le Territoire
		Praticiens libres	Entreprise	Missions	
<i>Diplômes d'Etat ou d'Universités</i>					
Médecins	74	13	6	28	121
Pharmaciens...	6	21	»	1	28
Chirurgiens-dentistes	4	7	»	1	12
Sages-femmes et infirmières ..	66	3	3	65	137
<i>Diplômés locaux (Ecole de Dakar.)</i>					
Médecins	59	5	»	»	64
Sages-femmes ..	15	»	»	»	15

Les infirmiers diplômés d'État sont appelés à occuper des emplois correspondant à leur technicité, les diplômés locaux à assurer la relève des retraités et, pour la plupart, à pourvoir de nouveaux postes.

D'autre part, 34 infirmiers et matrones auxiliaires ont été recrutés dans le courant de l'année parmi le personnel journalier reconnu compétent, après examen professionnel.

III. — ACTIVITÉ ET RENDEMENT DES SERVICES DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN 1956

1° Hospitalisations.

Pour l'ensemble des formations hospitalières générales et des formations dites spéciales (léproseries), la statistique 1956 apporte les précisions suivantes :

	Autochtones	Non autochtones	Total
Hospitalisés et hébergement des lépreux et trypanosomés	75.592	1.766	77.358
Journées d'hospitalisation et d'hébergement	2.930.062	22.839	2.952.901

Le tableau que voici présente ces chiffres à la suite de ceux enregistrés d'une année à l'autre depuis 1951 et rappelle ceux 1938, année de base :

Années	Hospitalisés		Journées d'hospitalisation	
	Autochtones	Non autochtones	Autochtones	Non autochtones
1938	34.197	341	3.020.017	4.752
1951.....	55.946	1.961	2.123.905	22.631
1952.....	60.661	2.064	1.792.144	23.225
1953.....	68.133	2.213	2.483.954	24.878
1954.....	74.156	2.274	2.658.112	26.636
1955.....	77.697	2.322	2.855.225	26.141
1956.....	75.592	1.766	2.930.062	22.839

En ce qui concerne les autochtones, il est à remarquer que le nombre des journées d'hospitalisation, bien qu'en progression ces dernières années, est sensiblement égal à celui de 1938, tandis que le nombre des hospitalisés a plus que doublé. Ceci s'explique par le fait que les malades à longue durée d'hospitalisation (trypanosomés, hanséniens) étaient autrefois beaucoup plus nombreux que maintenant. Pour les autres affections, les progrès de la thérapeutique ont permis de réduire aussi les séjours dans les formations hospitalières.

A l'heure actuelle les hypnoseries n'existent plus, et il ne reste que quelques petits foyers circonscrits de trypanosomiase ; quant à la lèpre, les thérapeutiques modernes mises en œuvre ont permis de se libérer de la formule de ségrégation et ont autorisé dans la majorité des cas les traitements ambulatoires.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les progrès obtenus dans le domaine des hospitalisations :

	1938 Année de base	1951	1952	1953	1954	1955	1956
	%	%	%	%	%	%	%
Pourcentage d'accroissement, par rapport à 1938, du nombre des autochtones hospitalisés dans les formations générales	»	110,1	137,2	173,7	199,7	217,7	207,2
Pourcentage de mortalité chez ces hospitalisés	7,1	4,1	3,9	3,6	3,5	3,5	3,0
	jours	jours	jours	jours	jours	jours	jours
Durée moyenne d'une hospitalisation	28	20	17	18	19	23	25

2° Consultations.

La statistique 1956 (le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie non compris) fait ressortir 2.717.832 consultants autochtones auxquels 8.210.366 consultations ont été données.

Voici ces totaux placés à la suite de ceux enregistrés, d'une part en 1938 et d'autre part depuis 1951 :

Années	Consultants	Consultations
1938	1.202.199	5.032.107
1951	1.474.135	5.081.120
1952	1.771.591	5.382.890
1953	1.931.902	5.593.724
1954	2.418.213	6.486.248
1955	2.576.512	7.821.939
1956	2.717.832	8.210.366

Par ailleurs, les équipes mobiles du S.H.M.P., à l'occasion de leurs tournées, ont donné 237.684 consultations à 139.977 consultants, ce qui porte les chiffres globaux pour les autochtones à 2.857.809 consultants à 8.448.050 consultations.

3° Activités particulières au bénéfice de la mère et de l'enfant africains.

a) Protection de la Mère et de l'Enfant du premier âge.

119. — Les rapports antérieurs ont suffisamment insisté sur les modalités de fonctionnement des consultations de femmes enceintes, de nourrissons et d'enfant d'âge préscolaire.

La statistique annuelle 1956 paraît accuser, dans le domaine de la Protection maternelle et infantile, une baisse alors qu'en réalité il n'en est rien. Cette année, seuls ont été comptés les chiffres des consultations spéci-

quement « P.M.I. », c'est-à-dire celles données aux consultants (femmes et enfants) bien portants à l'occasion des visites périodiques de l'espèce alors qu'auparavant étaient inclus les chiffres des consultants malades de ces catégories, à l'occasion de la consultation journalière des formations sanitaires.

Voici les résultats pour 1956 :

Consultations prénatales :

Consultantes	51.176
Consultations	255.281

<i>Accouchements pratiqués en maternité et hors maternité</i>	22.514
---------------------------------------------------------------------	--------

Consultations postnatales :

Consultantes	13.126
Consultations	54.406

Enfants de 0 à 1 an :

Consultants	70.832
Consultations	251.662

Enfants de 1 à 4 ans :

Consultants	93.843
Consultations	245.070

Ces différents chiffres sont mis en parallèle ci-après avec ceux de 1938, année de base, et ceux enregistrés depuis 1951.

L'examen de ce tableau permet de noter un accroissement sensible du nombre de femmes enceintes qui viennent fréquenter les consultations prénatales, soit un accroissement de 18 % depuis 1955 et de 594 % depuis 1938, de même qu'une augmentation aussi régulière que sensible du nombre d'accouchements pratiqués en 1956 : un taux d'accroissement de 7,6 % par rapport à 1955, 12,5 % par rapport à 1954, de 153 % par rapport à 1950, de 117 % par rapport à 1951 et de 1098 % par rapport à 1938.

	1938	1951	1952	1953	1954	1955	1956
<i>Consultations prénatales :</i>							
Consultantes.....	8.612	27.590	30.508	40.677	43.391	43.313	51.176
Consultations	45.905	131.070	128.173	149.260	171.434	228.147	255.281
<i>Accouchements</i>	1.879	10.331	12.801	16.283	20.003	20.919	22.514
<i>Consultations postnatales :</i>							
Consultantes.....	720	13.257	13.883	17.416	20.065	19.949	13.126
Consultations	3.968	55.462	59.621	75.542	93.298	95.085	54.406
<i>Consultations enfants 0 à 4 ans (1) :</i>							
Consultants	114.490	129.319	186.961	228.395	250.550	271.888	164.675
Consultations	553.687	487.299	485.543	759.680	849.647	850.139	496.732

(1) Pour l'année de rappel 1938, les chiffres concernent les enfants de 0 à 5 ans. A partir de 1951, ils se rapportent aux enfants de 0 à 4 ans, conformément aux dispositions internationales.

b) Protection de l'Enfant à l'École.

Le nombre des écoliers soumis à une visite médicale complète s'est élevé à 84.337 en 1956, qui ont permis de déceler 15.661 affections.

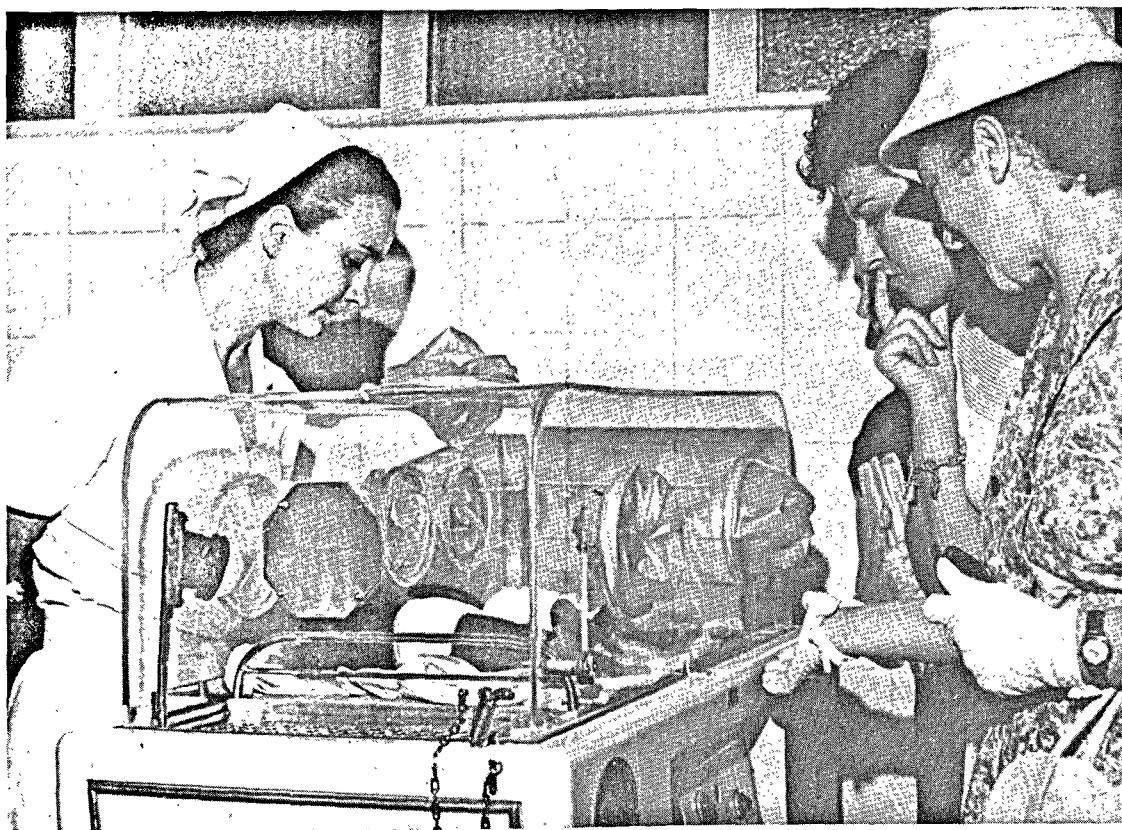
Qu'elle soit à la diligence des médecins de Région et de leurs collaborateurs ou qu'elle s'appuie sur des Services urbains individualisés comme à Douala et à Youandé,

varioliques, anti-amariles, anti-tuberculeuses — chimioprophylaxie du paludisme par la prémaline — contrôle des conditions d'hygiène dans les locaux scolaires).

4° La médecine de prophylaxie en 1956.

a) Les unités mobiles.

Au cours de l'année 1956, le Service d'hygiène mobile



Maternité Laquintinie à Douala : couveuse artificielle.

l'action médicale et sanitaire dans les écoles s'exerce sur toute l'étendue du Territoire (visites périodiques des élèves et des maîtres vaccinations diverses : anti-

et de prophylaxie du Cameroun a exercé son action sur la totalité du Territoire.

Les prospections systématiques portant sur l'inven-

taire général des endémies sévissant dans les zones examinées, furent pratiquées par :

— 13 Groupes Mobiles de dépistage polyvalents.

Des campagnes spécialisées furent exécutées par :

— 1 Section anti tréponématose ;

— 1 Equipe de traitement anti tréponématose ;

— 5 Equipes anti tuberculeuses ;

— 22 Equipes anti paludiques :

12 pour la zone Sud ;

8 pour la zone Nord ;

2 pour la zone Pilote.

— 10 Equipes de traitement assurèrent les tournées polyvalentes.

Trois nouveaux Secteurs entrèrent en service durant cette année :

1° Le secteur de la Benoué.

2° Le secteur de l'Ouest-Adamaoua.

3° Une équipe fut envoyée à Sangmélina.

Trypanosomiase.

Les prospections ont porté sur 450.328 habitants et ont intéressé toutes les régions du Territoire. Aucun malade ne fut dépisté dans les deux régions du Diamaré et du Margui-Wandala. Dans les autres régions, un nombre plus ou moins important de malades fut détecté.

On note au cours de cette année une diminution sensible du nombre des nouveaux cas de trypanosomiase. Celle-ci subit une rétrogradation progressive que traduit le tableau ci-dessous :

Années	Nouveaux cas
1950	1.918
1951	1.430
1952	744
1953	1.125
1954	742
1955	668
1956	367

367 nouveaux malades furent dépistés dans le courant de l'année. Le tableau ci-contre indique leur répartition selon les secteurs :

Secteur S.H.M.P. ou région	Population visitée	Nouveaux trypanosomés	Indice de contamination nouvelle
Adamaoua	4.956	6	0,12
Bamiléké	72.664	12	0,01
Bamoun	16.759	11	0,06
Benoué	39.116	8	0,02
Boumba-Ngoko, Lom et Kadei	14.350	4	0,02
Dja et Lobo	»	1	»
Haut-Nyong	41.752	14	0,03
Wouri, Sanaga-Maritime, Kribi	67.575	40	0,05
Logone et Chari	27.072	75	0,2
Mbam	47.655	20	0,04
Mungo, Nkam	67.572	45	0,06
Ntem	»	2	»
Nyong et Sanaga	50.877	129	0,26
	450.328	367	»

Dans l'ensemble, la maladie du sommeil ne revêt nulle part une incidence alarmante. A côté de cas sporadiques disséminés, on constate encore l'existence de petits foyers endémiques très localisés.

La chimio-prophylaxie fut appliquée dans toutes les zones où existaient des foyers plus ou moins localisés où les indices de virus circulant atteignaient 1 %, ou se rapprochaient de ce taux. Ces campagnes de lomidini-sation sont développées dans le tableau ci-dessous.

Région	1 injection préventive	2 injections préventives
Bamiléké	2.138	919
Bamoun (Plaine Tikar)	9.210	7.419
Mungo	4.168	»
Nyong et Sanaga	7.086	»
Wouri	486	450
Logone et Chari	17.000	17.000
Sanaga-Maritime	454	»
TOTAL	40.542	25.788

Soit environ 65.000 personnes protégées et 94.000 injections préventives.

A noter que l'on n'a constaté aucune cas de trypanosomiase chez les individus ayant subi dans les délais de six mois une injection préventive de Lomidine.

Lèpre.

L'endémie lépreuse au Cameroun a toujours représenté une importante section dans la statistique médicale du pays. Elle s'étend sur tout le Territoire, mais son intensité, qui n'est pas uniforme, atteint son maximum dans les zones forestières du Sud.

Une action générale, ainsi que des efforts locaux,

Situation de l'endémie lépreuse à la fin de l'année 1956.

Région	Recensés	Traités	Dépistés dans l'année
Adamaoua	671	517	88
Bamiléké	948	670	89
Bamoun	1.415	1.410	342
Benoué	364	212	82
Boumba-Ngoko	69	41	38
Diamaré	476	286	65
Dja et Lobo	317	178	14
Haut-Nyong	1.038	978	48
Kribi	356	141	27
Logone et Chari	350	32	85
Lom et Kadei	702	345	22
Margui-Wandala	254	254	63
Mbam	1.731	1.731	252
Mungo	936	337	101
Nkam	129	52	8
Ntem	1.633	350	12
Nyong et Sanaga	5.122	3.126	510
Sanaga-Maritime	475	475	131
Wouri	1.995	1.995	131
Ayos	370	370	»
	19.351	13.500	2.108

Dont 1.610 dépistés par S.H.M.P.

des organismes officiels et des initiatives privées, ont participé à une lutte contre la maladie de Hansen. Mais il faut reconnaître que jusqu'ici les campagnes n'ont pas été menées d'une façon systématique, avec une unité de doctrine indispensable pour assurer un contrôle précis de l'endémie et mener contre elle une action efficace.

Au cours de l'année 1956 a été mis sur pied un programme destiné à coordonner et à amplifier les moyens de lutte contre la maladie de Hansen.

Vaccinations.

130. — Les Groupes Mobiles ont réalisé cette année encore la plus grande partie des vaccinations mixtes antivarioloamariles un total de 583.157 vaccinations mixtes, ils en ont effectué 399.315.

Voici un tableau d'ensemble des vaccinations de toutes sortes pratiquées en 1956 au Cameroun :

- 1 Technicien d'entomologie (ORSTOM).
- 1 Secrétaire.
- 10 Microscopistes et auxiliaires entomologistes.
- 15 Captureurs.

A-2° Zone Sud :

- 1 Médecin-chef de la campagne sud.
- 12 Équipes composées de :
 - 1 Chef d'équipe européen ou africain.
 - 1 Chauffeur.
 - 10 Aspergeurs.
 - 2 Mélangeurs.
 - 1 Camion Renault 2 T. 5.

En outre 7 pick-up Land Rover permettent de traiter les régions autrement inaccessibles et le personnel

Régions	Anticholériques	Antiamariles	Antivarioloamariles	Antivariologiques	T.A.B.	T.A. B.D.T.	Anti-diphthériques Anti-tétaniques	Divers
Adamaoua	27	148	65.585	928	2	6	5	4
Bamiléké	»	18	22	»	»	3	18	»
Bamoun	»	»	2.106	»	»	»	»	»
Benoué	10	»	20.211	163	»	»	»	»
Boumba-Ngoko	»	»	»	5.199	»	»	»	»
Diamaré	»	397	417	5.476	4	»	6	7
Dja et Lobo	»	3.846	8.426	9.418	»	»	3.814	»
Haut-Nyong	»	»	297	»	»	20	»	»
Kribi	»	6	483	187	»	»	»	22
Logone Chari	»	100	580	6.070	»	»	»	»
Lom et Kadéi	»	4	3	15	»	3	»	»
Margui-Wandala	»	61	»	15.748	»	»	»	»
Mbam	»	»	36.265	»	»	»	»	»
Mungo	»	66	»	86	»	»	»	»
Nkam	»	»	»	»	»	»	»	»
Ntem	»	36	16	54	»	2	15	2
Nyong et Sanaga	»	»	»	»	»	42	»	»
Sanaga-Maritime	»	18	45.529	26	»	»	6	»
Wouri	8	1.939	2.535	1.584	5	48	49	»
Hôpital Central	»	140	1.367	2.063	»	48	172	»
Hôpital Ayos	»	»	»	»	»	276	276	»
S.H.M.P.	»	»	399.315	»	»	»	»	»
TOTAL	45	6.779	583.157	47.017	11	448	4.361	35

Paludisme.

La lutte antipaludique organisée par les accords intervenus entre le Gouvernement Français d'une part, l'O.M.S. et F.I.S.E. d'autre part, s'est poursuivie au cours de l'année 1956, pendant laquelle furent exécutées deux applications de DDT dans les zones Nord et Sud du Cameroun.

Personnel :

A-1° Section Paludisme :

- 1 médecin-chef de section.
- 1 Technicien sanitaire.
- 1 Entomologiste (ORSTOM).

d'aspersions est alors prélevé sur les équipes de la zone Sud.

A-3° Zone Nord :

- 1 Médecin-chef de la campagne Nord.
- 8 Équipes de même composition que dans la zone Sud.

A-4° Laboratoires :

Il existe un laboratoire d'hématologie et un laboratoire d'entomologie parfaitement équipés.

Au cours de l'année 1956, ont été protégés :

- Dans le Nord Cameroun 375.680 habitants
- Dans le Sud Cameroun..... 622.277 habitants

Total 997.957 habitants

L'insecticide employé a été le DDT 75 % poudre mouillable qui a été utilisé à la concentration de 3 g. 9 par mètre carré.

Quatre enquêtes de contrôle :

Deux dans la zone Pilote	7.600 enfants
Une dans la zone Nord.....	3.075 enfants
Une dans la zone Sud	3.645 enfants
	14.320 enfants

ont donné les résultats suivants :

Dans la zone Pilote :

L'indice parasitaire du nourrisson est passé de 10,8 à 5,4.

L'indice splénique de l'enfant est passé de 14,6 à 7,8.

L'indice plasmodique de l'enfant est passé de 16,1 à 11.

Dans la zone Nord :

Les indices parasitaires du nourrisson, splénique et plasmodique de l'enfant sont respectivement de 19, 27 et 41.

Dans la zone Sud :

Les indices parasitaires du nourrisson, splénique et plasmodique de l'enfant sont respectivement de 17, 16 et 21.

Signalons la baisse des indices de Régression :

Zone Pilote : 19,9 à 15,2.

Zone Sud : 25 à 18.

Tuberculose.

La prophylaxie antituberculeuse par la vaccination B.C.G., durant l'année 1956, a eu pour but de protéger la population infantile contre ce fléau.

Cette vaccination a été pratiquée :

1° Sur les enfants d'âge scolaire et pré-scolaire.

2° Sur les nouveau-nés.

En 1956, cinq équipes spécialisées du S.H.P.M., basées à Douala, Yaoundé, Batouri, Garoua et Mokolo, ainsi que douze équipes polyvalentes du même service, ont prospecté et vacciné les populations infantiles; notamment les enfants fréquentant les écoles publiques et privées de douze régions du Territoire.

Pour l'ensemble du Territoire les résultats obtenus sont les suivants :

Nombre de sujets à tester	Nombre de sujets testés	Nombre de lectures	Cuti +	Cuti —	Vaccinations	Revaccinations
66.107	54.421	49.744	16.491	33.253	24.713	3.404

Tréponématoses.

Deux Centres spécialisés, à Douala et Yaoundé, ont assuré le dépistage et les soins du pian et de la syphilis

dans ces agglomérations. Les groupes mobiles de prospection et une équipe légère spécialisée pour le pian, ont déterminé dans les secteurs les malades atteints de ces maladies et ont effectué leurs traitements.

Les chiffres suivants représentent l'activité du S.H.M.P. dans sa lutte contre les tréponématoses.

Pian.

Les traitements ont porté sur 31.186 pianiques, 4.513 contacts de pianiques.

Syphilis.

1.668 traitements par antibiotiques.

2.338 traitements par médications associées soit, au total 4.006 syphilitiques traités.

b) La section d'entomologie.

118. — La Section d'entomologie, qui fonctionnait jusqu'en novembre 1956 dans les locaux de la chefferie du S.H.M.P., s'est installée à cette époque dans les bâtiments du Centre de Recherches médicales à Yaoundé.

148 envois d'arthropodes provenant de 21 postes médicaux ont été reçus et identifiés.

2.264 gîtes de culicinae ont été trouvés, en collaboration avec le Service d'Hygiène, dans la région de Yaoundé.

31 gîtes de culicinae ont été découverts en dehors de la région de Yaoundé.

713 glossines ont été capturées dans les environs de Yaoundé, 146 ont été disséquées. Le taux d'infestation des glandes salivaires a été trouvé nul.

De nombreuses captures de nuit d'anophèles ont été effectuées dans la zone Pilote, dans le but, d'une part, de déterminer les espèces anophéliennes trouvées dans les villages, d'étudier leur comportement, leur taux d'infestation sporocystique et sporozoïtique, leur cycle gonotrophique et leur âge, et d'autre part de contrôler l'efficacité des différents insecticides utilisés dans la zone Pilote d'expérimentation antipalustre

Par la suite, ont été construites deux cases-pièges dans chacune des stations de capture.

Les collections ont été revues et augmentées pendant l'année, 41 expéditions de matériel entomologique ont été faites à 21 spécialistes, soit sur leur demande, soit pour faire vérifier des déterminations.

L'Enseignement.

Il a été fait deux séries de cours et de travaux pratiques à des stagiaires de l'O.M.S. sur les arthropodes présentant un intérêt médical et sur les anophèles. Des démonstrations de captures sur le terrain ont en outre été faites.

Une série de cours d'une semaine a été faite accompagnée de travaux pratiques aux infirmiers en stage à Yaoundé sur les arthropodes présentant un intérêt médical. Ce stage a été complété par des démonstrations sur le terrain.

Missions.

10 missions ont été effectuées sur l'ensemble du Territoire pour des recherches entomologiques.

Recherche.

Des recherches ont été poursuivies dans tout le Cameroun sur les anophèles, les culicini, les tabanidae, les simulies et les glossines, spécialement concernant la répartition géographique et les mœurs des espèces citées.

5° L'inspection médicale du travail.

Le médecin inspecteur du Travail, secondé par les médecins-chefs de régions agissant comme ses délégués

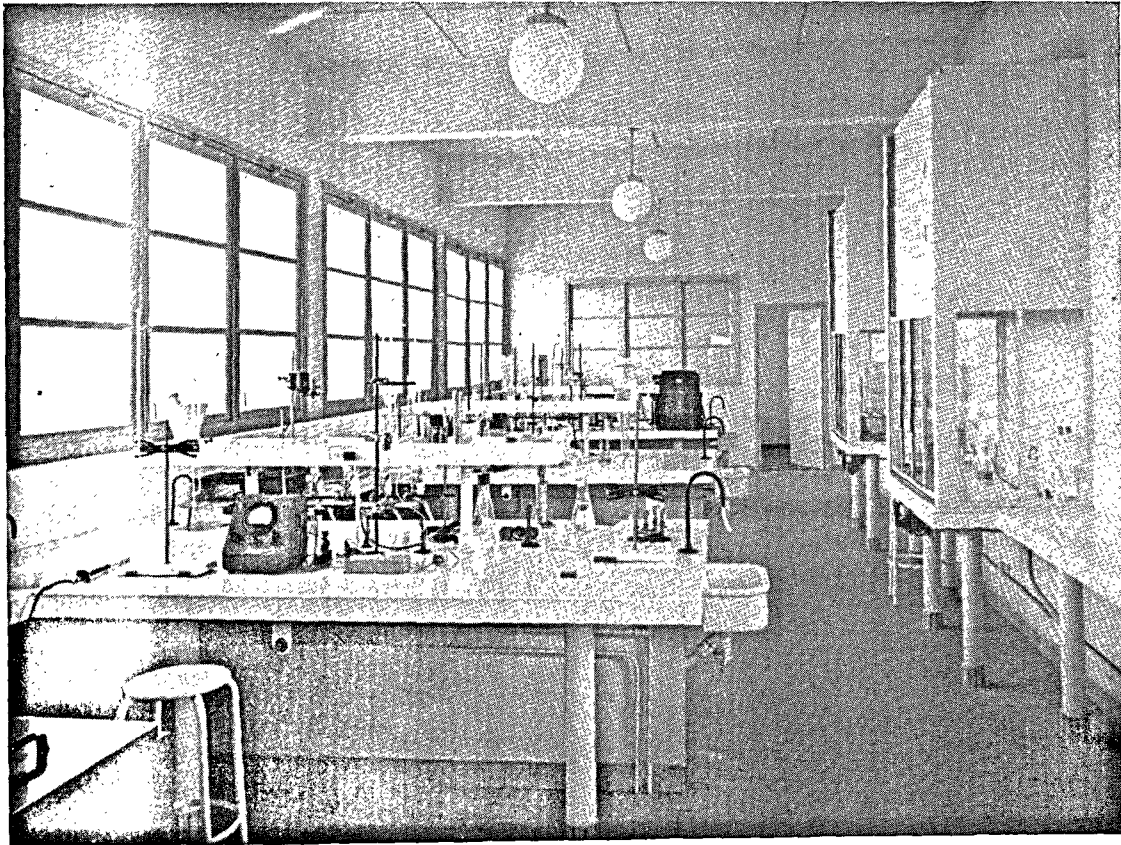
Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de Douala, par ailleurs, étudie un projet de Service médical interentreprises.

* * *

Le Service médical de l'office de la Main-d'Œuvre a continué à fonctionner en 1956 dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Environ 2.000 travailleurs ont été examinés à Douala en vue de leur orientation professionnelle ; ceci permet de les classer selon leur robustesse et de diriger les malades dépistés sur les hôpitaux ou dispensaires selon le cas.

Les impotents partiels sont orientés autant que faire se peut vers une activité compatible avec leur infirmité.



Centre de Recherches médicales de Yaoundé : Laboratoire de chimie.

locaux, a exercé son contrôle sur le service médical des chantiers et entreprises.

En dehors des gros centres de Douala, Yaoundé et Nkongsamba, les entreprises importantes groupant de 500 à 3.000 travailleurs (Bois, Caoutchouc, Café, Bananes, Oléagineux, etc.) ont été inspectées.

Trois entreprises possèdent un Service médical autonome, dirigé chacun par un médecin diplômé d'État.

Une clinique de Douala a été agréée en vue d'effectuer un Service médical de Médecine du Travail pour un groupe d'entreprises de Douala.

6° Les aspects de la nosologie.

Les tableaux présentés en annexe donnent toutes précisions sur la morbidité générale 1956. Comme toujours, les parasitoses intestinales, les tréponématoses, les gonococcies, le paludisme, les maladies cutanées, les affections de l'appareil respiratoire tiennent la vedette.

Ces tableaux de morbidité sont suivis de deux autres consacrés l'un aux cas de maladies endémoépidémiques l'autre aux cas de maladies dites sociales, diagnostiqués chez les autochtones dans les dispensaires, infirmeries et hôpitaux du Service au cours des six dernières années.

On notera ici que la variole et la méningite cérébro-spinale se sont manifestées une fois encore cette année dans le Nord du Territoire, sous leur aspect saisonnier si caractéristique (42 cas de variole, 138 cas de méningite).

7° Le secteur pharmaceutique.

Mouvements de la pharmacie centrale d'approvisionnement.

Années	Stock au 1 ^{er} janvier	Total des entrées	Total des sorties	Stock au 31 décembre
1951.....	143.024.703	174.628.556	170.892.687	146.760.572
1952.....	146.760.572	236.174.065	195.663.127	187.271.520
1953.....	187.271.520	230.095.922	222.633.010	194.734.432
1954.....	194.734.432	232.115.120	232.536.101	194.313.451
1955.....	194.313.451	220.937.953	218.946.900	196.304.504
1956.....	196.304.504	228.486.454	176.927.719	247.863.239

Le tableau ci-dessus fait ressortir une diminution sensible de la valeur globale des médicaments mis à la disposition des formations sanitaires par la Pharmacie centrale. Mais au chiffre indiqué il y a lieu d'ajouter la valeur des trypanocides, antilépreux et antisiphilitiques fournis directement aux différents postes par le service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Une politique de constitution du stock de réserve a été poursuivie. Le niveau actuellement atteint peut être considéré comme satisfaisant.

1° Dépenses en antibiotiques.

	Unité	Consommation 1955	Consommation 1956
Pénicilline.....	Million d'unités	196.618	115.189
Streptomycine.....	kg	89.421	149.925
Tifomycine.....	kg	24.750	26.040
Auréomycine + Sanchlomycine.....	kg	27.275	29.694
Terramycine.....	kg	10.095	7.850

2° Dépenses en antipaludiques.

	Unité	Consommation 1956
Quinine comprimés.....	kg	839
Synthétiques comprimés....	Nombre	3.156.800

Les Laboratoires de Chimie du Service de Santé.

Les laboratoires de Chimie sont rattachés aux formations hospitalières de Douala et Yaoundé, leur activité principale étant orientée vers les analyses biochimiques.

Une importante instrumentation a été mise en place. Elle comprend outre l'outillage courant des appareils de mesure de précision : pHmètre, titriscope, électrophotomètre, photomètre de flamme, générateur à ultraviolet, appareil à électrophorèse.

Les chimistes ont ainsi à leur disposition les moyens permettant tous examens et dosages à la demande des

médecins; ils peuvent aussi se livrer à des recherches et enquêtes sur la composition des liquides biologiques.

Par ailleurs nos laboratoires apportent leur concours au service des Douanes pour l'examen des marchandises importées (alcools en particulier) aux services judiciaires en ce qui concerne l'expertise toxicologique, aux services de la Répression des fraudes et de l'Intendance Militaire dans le domaine de la chimie alimentaire.

V. — PROGRESSION DE L'ÉQUIPEMENT EN 1956

Présentées par régions, les principales réalisations et entreprises 1956 sont les suivantes :

1° Adamoua.

- Belel (Subdivision de Meiganga) : installation sur ressources locales d'un dispensaire.
- Songkolong (Subdivision de Banyo) : construction sur ressources locales d'un dispensaire, en remplacement du dispensaire de Bankim faisant double emploi avec celui de la Mission protestante norvégienne.

2° Bamiléké.

— Dschang :

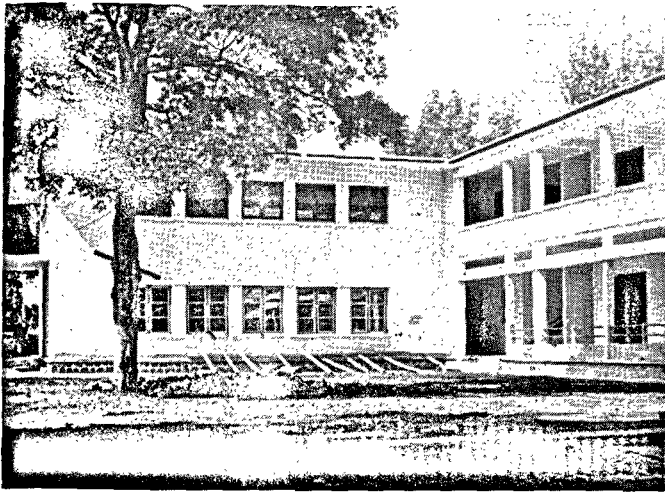
Extension de l'Hôpital régional. Cette importante opération dotée de 53 millions (budget spécial du Plan, chapitres 1019 et 2019) et lancée début 1955 est achevée.

Sur le même budget spécial du Plan, un programme de modernisation des locaux de l'ancienne formation est en cours d'exécution.

Les travaux sont très activement poussés et la date envisagée pour la fin de ces travaux peut être prévue pour septembre 1957.

— *Bafoussam* :

La construction du groupe hospitalier entreprise début 1954 (52 millions sur le budget spécial du Plan, chapitres 1019 et 2019), est achevée.



Hôpital secondaire de Dschang (partie).

Cet ensemble sera complété par la construction et l'équipement, sur crédits du budget spécial du Plan, de bâtiments annexes et de logements.

- *Bangang* (subdivision de *Dschang*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.
- *Baham* (subdivision de *Bafoussam*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

3° *Bamoun*.

— *Foumban* :

Cette formation moderne de 170 à 180 lits, commencée au début de 1955 (63 millions sur le budget spécial du Plan-chapitres 1019 et 2019), a été réceptionnée provisoirement et sa mise en service envisagée vers la mi-57.

Divers aménagements sont en cours et les travaux de bitumage seront réalisés dans le courant de l'année 1957.

4° *Bénoyé*.

- *Mousgoy* (subdivision de *Guider*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

5° *Boumba-Ngoko*.

- *Gribi* (subdivision de *Yokadouma*) : construction sur budget territorial (0,7 million) d'un dispensaire en matériaux définitifs. Son achèvement et son ouverture sont prévus pour le courant de l'année 1957.

6° *Diamaré*.

- *Mori* (subdivision de *Maroua*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

7° *Haut-Nyong*.

- *Zoadiba* (subdivision de *Lomié*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

8° *Mbam*.

- Construction d'un nouveau dispensaire et création d'une petite pièce climatisée pour enfants.
- Divers aménagements du bloc central des services sont prévus (Bureau médecin-chef, Services administratifs, Pharmacie et Laboratoire, et le pavillon des consultations externes).

L'ensemble de ces travaux réalisés sur le budget spécial du Plan - chapitre 1019 - article I - pourra être mis en service vers la mi-57.

9° *Mungo*.

- *Nlohé* (subdivision de *Nkongsamba*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

10° *Nkam*.

- *Ndokbiakat* (subdivision de *Yabassi*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

11° *Ntem*.

- *Mengale* (subdivision d'*Ebolowa*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.
- *Nkoomvane* (subdivision d'*Ebolowa*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

12° *Nyong et Sanaga*.

Hôpital Central.

- Achèvement du pavillon chirurgie de 30 lits et morgue, du pavillon O.R.L. ophtalmologie, du cabinet dentaire.
- Modernisation de l'ensemble de l'hospitalisation chirurgicale compris dans les anciens pavillons.
- Création d'une salle post-opératoire de 24 lits avec gaz médicaux.
- Modernisation de la pharmacie et du laboratoire de biochimie.
- Remise en état d'une partie du réseau intérieur de distribution d'eau.
- Toutes ces opérations entreprises sur le budget spécial du Plan — Chapitre 1019 et 2019 — sont achevées et mises en service.

La deuxième partie de la remise en état du réseau intérieur de distribution d'eau sera terminée mi-57.

Centre de recherches médicales.

Cette importante création de 79 millions sur le budget spécial du Plan est terminée et sa mise en service a eu lieu en novembre 1956.

- *Evodoula* (subdivision d'*Okola*) : construction sur ressources locales d'un dispensaire.

Réalisation du S.H.M.P.

- Achèvement de la base des chefs d'équipe à Youandé, comportant 12 studios. (Coût 9 millions 307.701 francs C.F.A., non compris l'ameublement du budget du Plan - chapitre 1019.)
- Achèvement de 2 logements doubles. (Coût total 6.629.374 francs C.F.A., non compris l'ameublement du budget du Plan, chapitre 1019.)
- Achèvement de 2 logements simples. (Coût total 4.601.025 francs C.F.A., non compris l'ameublement du Budget du Plan, chapitre 1019.)

13° Sanaga-Maritime.

- **Ngambé :**
Les travaux d'adduction d'eau et d'électrification de la formation sanitaire (1,1 million sur le budget du Plan - chapitre 1019), sont terminés.

14° Wouri - Douala.

Hôpital Laquintinie.

- Achèvement du nouveau bloc technique de la Maternité et mise en service en avril 1956. Pour cette opération et certains travaux qui lui ont été annexés, 10 millions avaient été prévus au budget du Plan, chapitre 1019.
- La clôture de l'Hôpital Laquintinie sera complètement terminée en janvier 1957. Cette dernière opération, dont le montant s'élève à près de 6 millions, a été financée par le budget du Plan, chapitre 1019.

VI. — LE SECTEUR MÉDICAL PRIVÉ

1° Le secteur libre.

113-117. — Sont installés au Cameroun :

	Répartition	
	Diplômes d'Etat	Diplômes étrangers
13 docteurs en médecine :		
10 à Douala	10	»
2 à Yaoundé	2	»
1 à Nkongsamba	1	»
— 5 médecins diplômés locaux (médecins africains de l'École de Dakar) ayant quitté le cadre général auquel ils appartenaient.		
7 chirurgiens dentistes :		
3 à Douala	3	»
2 à Yaoundé	2	»
1 à Dschang	1	»
1 à Nkongsamba	»	1

Il est rappelé que 21 pharmacies d'officine sont actuellement ouvertes sur le Territoire, prolongées à l'échelon rural par 60 dépôts de médicaments soit 1 de moins qu'en 1955 (voir ci-avant le chapitre pharmacie). Sur

ces 21 pharmaciens patentés 20 diplômés d'État et 1 diplômé étranger (tchécoslovaque). A noter en outre 2 pharmaciens grossistes installés à Douala.

2° Les entreprises privées.

Ce secteur comprend 3 formations sanitaires (Penja, Dizangué et Edéa ALUCAM), quelques dispensaires et 3 grands dispensaires à Douala (Celui de la Régie Fercam avec un médecin conventionné, le service médical de médecine du Travail de la Polyclinique de Douala qui vient d'être agréé en 1956, desservant plusieurs entreprises et disposant de deux médecins et le dispensaire du Port de Douala, avec un médecin à temps partiel).

De plus, 38 infirmiers du Travail ont été agréés pour servir dans les dispensaires des entreprises dans le courant de l'année.

En outre, est en construction à Edéa, par la Société ALUCAM, un hôpital comprenant dispensaire, salle d'opérations septique et aseptique, laboratoire, secteur d'hospitalisation, radioscopie et radiographie, cabinet dentaire, le tout entièrement climatisé, destiné aux employés et à leurs familles travaillant pour le compte de cette société.

Voici un rappel concernant leur activité en 1956 :

	Dizangué	Enelcam	Groupe Penja	Total
Capacité (lits)	82	20	96	198
Hospitalisés	988	1.566	1.340	3.894
Journées d'hospitalisation	9.372	6.448	14.844	30.664
Accouchements	72	»	193	265
Consultants	17.340	27.726	13.975	59.041
Consultations	35.852	41.300	78.348	155.500

3° Les missions.

a) Personnel principal en place.

	Diplômes d'Etat	Diplômes étrangers	Total
Médecins	12	16	28
Pharmaciens	1	»	1
Chirurgiens-dentistes ..	»	1	1
Infirmières	25	35	60
Sages-Femmes	4	1	5

Soit, en plus par rapport à 1955, 5 médecins et 19 infirmières.

En bref, la part des Missions dans l'infrastructure sanitaire du Territoire se résume comme suit :

	Nombre	Capacité d'hébergement
Centres médicaux	13	2.065
Maternités non rattachées	3	220
Infirmiers et Dispensaires	71	422
Léproseries	9	2.700 à 2.900 lépreux en ségrégation libre.

b) Rendement 1956 de cet ensemble.

	Hospitalisés	Journées d'hospitalisation	Accouchements	Consultants	Consultations
<i>Centres médicaux :</i>					
Saint-André (M.C.F.)	487	9.570	38	1.375	»
Efok (F.A.L.)	3.764	41.971	414	5.016	7.454
Métet (M.P.A.)	2.062	38.204	340	9.083	30.743
Omvan (F.A.L.)	1.904	28.939	64	3.573	25.819
Elat-Enongal (M.P.A.)	6.165	55.495	409	12.827	38.980
Nkolmvolan (M.P.A.)	870	146.602	123	1.582	7.284
Foumban (M.P.F.)	1.381	21.255	233	3.335	21.547
Bafang Banka (F.A.L.)	2.290	20.283	747	5.668	10.989
Bangwa (M.P.F.)	10.383	199.477	1.262	15.922	108.929
Ngaoundéré (M.P.N.)	1.234	19.044	48	13.269	42.246 (1)
Sakbayémé (M.P.A.)	2.619	27.690	326	6.683	»
Koza (M. Ad.)	644	5.222	2	15.723	44.057
Bafia (M.P.A.)	»	27.352	157	8.754	39.640
<i>Maternités non rattachées :</i>					
Mbo Bafoussam (M.P.F.)	1.458	52.093	726	9.017	56.785
Ndougoué (M.P.F.)	6.314	22.984	755	22.408	31.714
Nden (F.A.L.)	201	746	30	2.581	601
<i>Infirmes et Dispensaires</i>	5.941	71.934	1.896	226.732	674.211
TOTAUX	47.717	788.861	7.570	361.548	1.140.999
<i>Léproseries :</i>					
Ndjazeng (M.P.A.)	953 hanséniens en ségrégation libre				
Nden (F.A.L.)	618	—	—	—	—
Les sept autres	1.203	—	—	—	—
TOTAL	2.774				
(1) Renseignements non parvenus :					
M.C.F. = Mission Catholique Française. F.A.L. = Fondation Ad Lucem. M.P.F. = Mission Protestante Française. M.P.A. = Mission Protestante Américaine. M.P.N. = Mission Protestante Norvégienne. M. Ad. = Missions adventistes.					

c) Les subventions aux œuvres médico-sociales missionnaires.

1949	F	3.000.000
1955		33.600.000
1956		37.750.000
1957	F	33.487.500

Elles sont de deux ordres :

- Subventions de fonctionnement, sur ressources locales (budget du Territoire) ;
- Subventions d'équipement, sur budget spécial du Plan (FIDES section générale).

1° Subventions de fonctionnement (Budget Local) :

37.750.000 francs ont été distribués en 1956, soit une augmentation de 12,3 % par rapport à 1955 et de 39,8 % par rapport à 1954.

En même temps que progresse l'équipement des Missions et que se développe leur action sanitaire, le Territoire accentue son effort d'assistance ; les chiffres ci-après témoignent de cet accroissement régulier qui ne fera que se confirmer en 1957 :

Le tableau qui suit précise la manière dont les 37.750.000 francs de 1956 ont été partagés :

	1955	1956
<i>Hôpitaux :</i>		
Efok et ses annexes	3.000.000	3.000.000
Mvan	1.200.000	1.200.000
Bafang	1.500.000	1.500.000
Bangwa	3.000.000	3.000.000
Foumban	1.200.000	1.200.000
Enongal, Sakbayémé, Métet, Bafia, Nkolmvolan	5.000.000	5.000.000
Ngaoundéré	250.000	400.000
Saint-André (Sanaga-Maritime)	800.000	800.000
Koza	»	400.000

	1955	1956
<i>Dispensaires :</i>		
Ndoungué (dispensaire et maternité)	1.200.000	1.600.000
Bafoussam (dispensaire et maternité)	1.400.000	1.500.000
Ndoumbi	»	100.000
Mbé, Tibati, Bankim	400.000	400.000
Koza	400.000	»
Soulédé	150.000	400.000
Dogba	200.000	100.000
Ndiki-Somo	200.000	200.000
Mada (Mayo Ouldémé)	600.000	600.000
Otélé	300.000	300.000
Dikulla	600.000	600.000
Lam	400.000	400.000
Lara	200.000	200.000
Karna	400.000	350.000
Pouss	100.000	200.000
Mokolo	»	200.000
Sir	»	150.000
Meri	»	250.000
Caroua-Boulaï	»	100.000
Lokbikoy	»	»
Figolé	»	»
Kilouo	»	»
<i>Léproseries :</i>		
Nden	2.800.000	3.300.000
Lara (Kaélé)	600.000	600.000

	1955	1956
<i>Orphelinats, Pouponnières :</i>		
Bangwa	1.500.000	2.500.000
Métet, Elat, Sakbayémé	1.000.000	1.400.000
Yoko	500.000	500.000
Moiganga	500.000	500.000
Dschang	1.300.000	1.800.000
Bafang	400.000	400.000
Nkongsamba	600.000	600.000
Edéa	500.000	500.000
Akono	400.000	400.000
Bafia	500.000	500.000
Ngaoundéré	500.000	450.000
Mokolo	»	150.000
TOTAUX	33.600.000	37.750.000

Les totaux ci-dessus peuvent se diviser ainsi :

	1955	1956
Missions catholiques	16.000.000	17.400.000
Missions protestantes	17.600.000	20.300.000
TOTAUX	33.600.000	37.750.000

Subventions d'équipement (budget spécial du Plan).

En 1956, la section générale du FIDES a apporté à l'équipement sanitaire et médico-social des missions une contribution nouvelle qui s'élève à 13.700.000 francs C.F.A. Au dernier jour de l'année, le total des subventions accordées à ce titre atteint 183.213.400 francs C.F.A. se répartissant comme suit :

	Subventions antérieures	Apports 1956	Total au 31 décembre 1956
<i>Centres médicaux :</i>			
Efok, Omvan, Bafang (F.A.L.)	46.383.400	»	46.383.400
Saint-André (M.C.F.)	8.000.000	»	8.000.000
Bangwa (M.P.F.)	27.500.000	»	27.500.000
Foumban (M.P.F.)	6.000.000	»	6.000.000
Métet (M.P.A.)	6.000.000	»	6.000.000
Enongal-Elat (M.P.A.)	8.300.000	»	8.300.000
Ngaoundéré (M.P.N.)	2.850.000	»	2.850.000
Koza (M.A.)	5.000.000	»	5.000.000
Donenkang (M.P.A.)	»	1.600.000	1.600.000
Sakbayémé (M.P.A.)	»	9.000.000	9.000.000
<i>Dispensaires :</i>			
Dispensaires Régions Nord (M.C.F.)	18.000.000	»	18.000.000
Dispensaire-Maternité de Ngaoundéré (M.P.F.)	6.120.000	3.100.000	9.220.000
Dispensaire-Maternité de Bafoussam (M.P.F.)	9.110.000	»	9.110.000
Dispensaire de Bibia (M.P.A.)	3.250.000	»	3.250.000
<i>Orphelinats-Pouponnières :</i>			
Bangangté (M.P.F.)	15.500.000	»	15.500.000
Ngaoundéré (M.C.F.)	4.000.000	»	4.000.000
<i>Léproseries :</i>			
Lara Kaélé (M.P.A.)	3.500.000	»	3.500.000
TOTAUX	169.513.400	13.700.000	183.213.400
Ces derniers volumes se partagent ainsi :			
Missions catholiques	76.383.400	»	76.383.400
Missions protestantes	93.130.000	13.700.000	106.830.000
TOTAUX	169.513.400	13.700.000	183.213.400

CHAPITRE VIII

STUPÉFIANTS

A. — LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

La réglementation des stupéfiants repose sur la loi du 12 juillet 1916 et sur le décret du 25 mai 1952 modifiant les dispositions du Titre II du décret du 9 octobre 1926 portant sur la réglementation du commerce de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Cameroun.

A cette législation locale, se superpose l'application des Conventions internationales du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931, amendées et complétées par les protocoles du 11 décembre 1946 et du 19 novembre 1948.

L'Administration responsable prévue par l'article 15 de la Convention de 1931, est l'Inspection de la pharmacie, placée sous les ordres du Directeur de la Santé publique et agissant en liaison avec les différents services intéressés.

Le principe essentiel posé par le décret de 1932 est que, sauf autorisation donnée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, sont interdits : la fabrication, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

Le problème de la production ou de la manufacture et, par voie de conséquence, celui de l'exportation, ne se posent pas dans le Territoire, aucun établissement ne s'y livrant à des opérations industrielles sur les stupéfiants.

Les seuls mouvements auxquels donnent lieu les toxiques B sont donc leur importation et leur distribution à des fins purement médicales.

1° Importations.

Ne sont habilités à importer des stupéfiants, et sous contrôle de l'inspecteur de la Pharmacie, que les établissements suivants :

a) La Pharmacie centrale d'approvisionnement, à

Yaoundé ; organisme administratif qui est l'importateur de beaucoup le plus important ;

b) Les sociétés de vente en gros et de répartition des produits pharmaceutiques, au nombre de deux à Douala ;

c) Les officines de pharmacie, assurant la vente à la clientèle privée, au nombre de 20 actuellement, et éventuellement certains hôpitaux (missions confessionnelles étrangères).

Le contrôle des entrées dans le Territoire est assuré par le système des certificats d'importation instauré par les Conventions internationales. Ces certificats sont délivrés par le ministère de la France d'Outre-Mer pour les besoins administratifs et par l'Inspection de la Pharmacie, pour les besoins « privés ».

Ce contrôle est d'autant plus aisé que, pour toutes les matières premières (poudre d'opium, etc.) et tous les alcaloïdes (morphine, cocaïne, etc.) et même pour les préparations officinales (comprimés teintures, etc.), les officines privées s'adressent directement à la Pharmacie centrale, placée elle-même sous l'autorité de l'inspecteur en tant que pharmacien-chef du Territoire.

Le système de contrôle donne entière satisfaction. En fait, les importations privées ne portent que sur quelques produits spécialisés, représentant un volume des plus réduits.

2° Étiquetages.

Dès le stade de la détention, les produits stupéfiants doivent être renfermés dans des récipients munis d'une étiquette rouge ou orange, portant en caractères noirs très apparents le nom du produit et accompagnés d'une bande de même couleur entourant complètement le récipient et sur laquelle est inscrit le mot « poison ».

Les préparations magistrales portent également des étiquettes spéciales.

Dans tous les cas, sur l'étiquette doivent figurer les nom et adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnance et le mode d'emploi du médicament.

3° Distribution.

a) Dans le secteur « administratif ».

C'est, de très loin, le secteur le plus important.

Préside à cette distribution la Pharmacie centrale, laquelle approvisionne toutes les formations sanitaires du Territoire.

Dans chaque formation est tenu un registre de comptabilité des stupéfiants.

Ceux-ci ne peuvent être délivrés que dans les conditions suivantes :

1° Par la pharmacie de l'établissement, sur bons extraits d'un carnet à souche spécial.

2° Par prélèvement dans l'armoire de garde (hôpitaux). Dans chaque service, le relevé nominatif des injections de stupéfiants, effectué au fur et à mesure avec mêmes indications que ci-dessus, permet le renouvellement des quantités prévues au titre de l'urgence.

b) Dans le secteur privé.

Aux officines de pharmacie est réservé le commerce proprement dit, c'est-à-dire la vente au public des stupéfiants, exclusivement.

L'ordonnance doit, à peine pour son auteur des sanctions prévues par la loi, porter les indications suivantes : date, nom, adresse et signature de l'auteur ; nom et adresse du bénéficiaire, mode d'emploi du médicament, les doses des quantités prescrites et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques étant indiqué en toutes lettres.

La délivrance des stupéfiants « en nature » est, dans tous les cas, formellement interdite.

La prescription est enregistrée sur l'ordonnance et conservée par le pharmacien.

Ces ordonnances sont classées mensuellement par le pharmacien et conservées pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'inspecteur, lequel s'assure que les règles spéciales aux stupéfiants ont bien été observées.

Les produits du tableau B et tous produits renfermant des stupéfiants, ainsi que toutes préparations à doses non exonérées, doivent être détenus dans une armoire spéciale fermée à clef.

L'inventaire en est établi au moins une fois par an, sans préjudice des inventaires inopinés effectués par l'inspecteur de la Pharmacie.

Conformément aux recommandations du Conseil économique et social des Nations Unies, invitant les Gouvernements à revoir et à renforcer leurs systèmes de répression et de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, le Gouvernement de la République française a fait voter par le Parlement la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, dont les dispositions sont applicables au Cameroun.

Outre l'aggravation des sanctions pénales encourues pour les différents chefs d'infraction, aggravation encore accentuée si l'usage des stupéfiants a été facilité à un mineur, cette loi apporte une heureuse innovation par le caractère obligatoire donné aux cures de désintoxication ordonnées par le juge d'instruction, après avis d'une commission composée en majorité par des représentants du corps médical.

En 1956, il n'a été signalé aucune infraction à la réglementation des stupéfiants.

B. — TOXICOMANIE

137. — La flore locale ne comprend pas de plantes conduisant à des drogues stupéfiantes, exception faite pour la Cannabis Sativa.

Le chanvre indien est susceptible, en effet, de venir à l'état sauvage, dans un périmètre d'ailleurs assez restreint de la zone forestière du Sud. Il ne s'agit, en fait, que de pieds isolés perdus en pleine forêt, très loin de toute habitation.

L'un des premiers soins de la Puissance administrante fut, par un arrêté en date du 18 août 1917, d'interdire la culture, la cession à titre de vente, d'échange ou de don et d'usage du chanvre dans toute l'étendue du Territoire. Seul pouvait lever cette interdiction un arrêté du Commissaire de la République, éventualité toute théorique et qui ne fut jamais envisagée.

L'étroite surveillance exercée par l'Administration en vue d'empêcher la culture clandestine se révéla efficace puisque, si l'on peut rencontrer encore quelques vieux fumeurs dans certains coins isolés, on peut aussi affirmer qu'il s'agit là d'une manie complètement abandonnée par les jeunes générations.

C. — CONSOMMATION EN 1956

138. — Les consommations en 1956 ont été les suivantes :

	kg
Opium médicinal	10,250
Opium sous forme de préparation ..	1,860
Morphine	0,380
Dihydrooxycodéinone	0,005
Codéine	22,500
Dionine	0,220
Cocaïne	1,200
Péthidine	0,850

Dans l'ensemble variation peu importante de la consommation par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE IX

MÉDICAMENTS

A. — LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

139. — Le texte fondamental sur lequel repose l'ensemble de cette législation est le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie du Cameroun, modernisé, dans ses conditions d'application, par l'arrêté n° 4784 du 6 septembre 1952.

Le principe de base en est que la préparation, la vente en gros ou en détail, et toute distribution ou délivrance au public de médicaments, sont un monopole réservée aux personnes pourvues du diplôme de pharmacien.

Ce monopole n'est cependant pas absolu. L'étendue du Territoire ne le permet pas et, dès 1927, le législateur prévoyait une dérogation : dans les localités éloignées de plus de 20 km de celles qui sont pourvues d'une officine, peuvent être installés « des dépôts de drogues simples, non toxiques ».

Une autre dérogation était prévue à l'article 15 : dans les localités dépourvues à la fois d'officine et de dépôt de médicaments, le service médical officiel est autorisé à effectuer des cessions de médicaments aux particuliers.

En 1956, le décret n° 56-357 du 27 mars, habitant les pharmaciens principaux diplômés à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en A.-O.F., A.-E.F., au Togo, et au Cameroun a été promulgué au Territoire par arrêté n° 3382 du 15 mai 1956 (*J.O.C.* du 30 mai 1956).

La réglementation des dépôts a été définie, dans le cadre de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, par un arrêté n° 5205 du 31 juillet 1956 (*J.O.C.* du 16 août 1956) qui a abrogé toutes dispositions antérieures.

Un second arrêté n° 4126 du 19 juin 1956 (*J.O.C.* du 4 juillet 1956) a limité le nombre des dépôts de médicaments. Il est en effet apparu à l'usage, que la concentration de la distribution des médicaments entre les

mains d'un ou au maximum de deux commerçants par localité, ne pouvait qu'être favorable à un approvisionnement régulier des populations.

Enfin la réglementation des substances vénéneuses à été complétée. Une décision n° 5422 du 9 août 1956 (*J.O.C.* du 22 août 1956) a soumis tous les toxiques du Tableau C, aux prescriptions de l'article 40 du décret du 9 octobre 1926. Ils ne peuvent donc être régulièrement délivrés que sur ordonnance.

La question de la production et de la manufacture ne se pose pas actuellement au Territoire. Aucun établissement, usine ou laboratoire, ne se livre à ces opérations. Une seule exception est à noter : la production de la quinine à partir des plantations de Dschang, pratiquement réservée à la consommation locale.

Le Territoire n'exporte pas de médicaments, exception faite cependant pour trois plantes médicinales :

- a) Le quinquina déjà cité (exportation d'écorces uniquement).
- b) Le *strophantus hispidus*.
- c) Le yohimbé.

En fait, donc, les seuls mouvements importants auxquels donnent lieu les médicaments sont à leur importation et leur distribution.

1° Importation.

A part les substances vénéneuses (tableaux A et C) dont l'importation est strictement réservée aux pharmaciens, l'entrée des médicaments dans le Territoire n'est pas un monopole réservé à ceux-ci. Toutefois, les autres personnes désireuses d'importer ces produits (tableaux A et C) pour l'agriculture, l'industrie par exemple, peuvent obtenir l'autorisation après le dépôt d'une déclaration à l'administration.

Un particulier peut importer des médicaments pour son usage personnel et à condition qu'ils n'entrent à aucun

moment dans le circuit commercial, sous peine de délit d'exercice illégal de la pharmacie, sanctionné pénalement par la loi.

En conséquence, les dépôts de drogues non toxiques ne peuvent pas importer directement les médicaments qu'ils destinent à la vente et doivent s'approvisionner uniquement dans les officines du Territoire.

Un arrêté du 31 mai 1949 permet à l'inspecteur de la Pharmacie de contrôler ces importations.

La franchise à l'entrée n'est actuellement accordée qu'aux produits importés par la Pharmacie centrale et certains hôpitaux privés (œuvres professionnelles).

2° Étiquetage.

Les règles d'étiquetage diffèrent selon le stade envisagé, détention ou délivrance au public.

a) Stade de la détention (entrepôts en magasin).

Tableau A (toxiques). — Les toxiques doivent être renfermés dans des enveloppes ou récipients munis d'une étiquette rouge portant en caractères noirs très apparents le nom de ces substances tel qu'il figure à la pharmacopée. Une bande avec mention « poison » doit entourer complètement le récipient. Nom et adresse du vendeur doivent être portés sur l'étiquette. Les contenants ne doivent jamais servir à un autre usage et ne donner lieu à aucune confusion possible avec les différents emballages de liquides ou produits alimentaires.

Tableau C (substances dangereuses). — Le contenant doit porter une étiquette verte, avec bande verte portant le mot « dangereux » en caractères très apparents. Si ces substances servent à la destruction des parasites ou animaux nuisibles (raticides, etc.) ou sont d'usage agricole l'addition de matières colorantes et odorantes est obligatoirement effectuée suivant les formules arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

Cette dernière remarque s'applique, à fortiori, au tableau A. A noter à ce sujet, l'arrêté du 18 avril 1951 précisant les conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'arséniate de soude, dans la protection des hévéas.

b) Stade de la délivrance au public.

Les prescriptions observées par les pharmaciens sont celles adoptées dans la Métropole depuis 1948.

Ces règles sont les mêmes que pour les stupéfiants, qu'il s'agisse des tableaux A ou C : étiquette blanche si le médicament est administré par les voies buccale, perlinguale, rectale, urétrale, vaginale ou transcutanée, avec contre-étiquette rouge orangé, portant la mention imprimée en noir : « Ne pas dépasser la dose prescrite ». Si le médicament doit être administré par une autre voie, l'étiquette de couleur rouge orangé porte la mention : « Ne pas avaler » imprimée en noir (l'étiquette peut comporter un espace blanc pour indication du mode d'emploi). En somme l'étiquette blanche donne la certitude que le médicament peut être absorbé dans les limites prescrites, alors que l'étiquette rouge indique nettement que le médicament ne peut être employé qu'à l'usage externe.

3° Distribution.

a) Dans le secteur administratif.

La Pharmacie centrale est de loin le principal organisme distributeur de médicaments.

Le ravitaillement des formations sanitaires est en principe semestriel : le Nord-Cameroun, pour des raisons de communications, est approvisionné une fois par an. Les médecins-chefs de région assurent eux-mêmes l'approvisionnement de leurs postes-antennes.

Le pharmacien-chef, lors de ses tournées d'inspection, contrôle les conditions de stockage et de délivrance de ces médicaments (état de conservation, entrepôt des toxiques sous armoire fermée à clef).

b) Dans le secteur « privé ».

Les conditions de délivrance des substances vénéneuses (tableaux A et C) sont fixées par le décret du 9 octobre 1926 et les textes réglementant ses conditions d'application. Si, d'une façon générale, les tableaux A et C sont les mêmes que dans la Métropole, il a paru cependant nécessaire de subordonner à la production d'une ordonnance médicale la délivrance de certains autres médicaments. C'est l'objet d'un certain nombre de règlements particuliers.

L'inspecteur de la Pharmacie s'assure de l'observation des conditions de détention et de délivrance dans les officines.

Toute nouvelle installation de pharmacien est soumise à l'avis préalable du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens, représenté à l'échelon local par un délégué auprès du Haut-Commissaire et à l'échelon national par un délégué auprès du Conseil national de l'Ordre.

Pour faciliter la tâche répressive incombant à l'Ordre, organisme professionnel doté du pouvoir disciplinaire, a été promulgué par arrêté n° 6120 du 10 décembre 1953, le décret n° 52-591 du 25 juin 1953 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, c'est-à-dire la réglementation des devoirs spéciaux incombant au pharmacien du fait de sa profession et du concours qu'il doit apporter à l'œuvre de protection de la santé.

Autre fait important, la promulgation de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étend aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du Livre V (Pharmacie) du Code de la Santé publique.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas été appliquées in extenso. Un décret n° 55.1122 du 16 août 1955 promulgué par arrêté du 30 septembre 1955 a prévu un certain nombre de dérogations.

Les infractions aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1953, ainsi que toutes fautes d'ordres professionnel, relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, réuni en Chambre de discipline et prononçant des sanctions allant de la réprimande jusqu'à l'interdiction d'exercer la pharmacie, sans préjudice des sanctions proprement pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Mais, outre l'intérêt moral qu'elle revêt, il faut remarquer que l'institution de l'Ordre n'est, en fait, qu'une première étape vers l'extension au Territoire de l'ensemble de la législation métropolitaine sur l'exercice de la pharmacie, sous réserve, évidemment, des adaptations locales qui seraient jugées nécessaires.

**B. — DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
PHARMACEUTIQUE**

En 1956, 20 officines de pharmacie ont fonctionné au Cameroun. Elles se répartissent de la façon suivante entre les diverses localités du Territoire :

Douala	7
Yaoundé	5
Mbalmayo	1
Edéa.....	1
Nkongsamba	1
Dschang.....	1
Bafang	1
Bafoussam	1
Ebolowa	1
Sangmélina	1

Il existe en outre deux grossistes répartiteurs à Douala. Les dépôts de médicaments, au nombre de 60, sont répartis dans les régions administratives selon le tableau ci-après :

Adamaoua	2
Bamiléké.....	2
Bamoun	2
Bénoué	1
Diamaré.....	5
Dja et Lobo	3
Haut-Nyong.....	2
Kribi	4
Lom et Kadéi.....	3
Mbam.....	3
Mungo	10
Nkam	2
Ntem.....	7
Nyong et Sanaga	8
Sanaga Maritime	6

CHAPITRE X

ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

1^o MESURES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

140. — La réglementation du commerce des alcools et boissons fermentées repose sur le décret du 24 mai 1931. Ce texte, qui tendait à protéger de façon rigoureuse, conformément aux prescriptions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, une population encore peu évoluée et, de ce fait, insuffisamment sensible à des arguments d'ordre moral, ne convient plus aux circonstances actuelles et il ne peut être question de remettre en vigueur certaines de ses prescriptions depuis longtemps tombées en désuétude. Il permet néanmoins au Haut-Commissaire de réglementer par voie d'arrêté le commerce des alcools et prévoir l'application de sanctions pénales élevées aux infractions commises contre ces arrêtés.

L'arrêté du 18 mai 1948, portant application du décret de 1931, a assoupli pratiquement cette réglementation. Il soumet à une autorisation administrative toute importation d'alcools et de boissons alcooliques fermentées ou distillées, ainsi que la vente et le transport par quantités supérieures à 10 l des boissons alcooliques distillées et de tous alcools non consommables.

Bloquant temporairement le nombre des débits de boissons alcooliques à consommer sur place au chiffre atteint en 1948, il organise la procédure d'adjudication des licences qui sont désormais, en cas de concurrence, mises aux enchères, le transfert de ces licences par leur titulaire à un acquéreur éventuel étant soumis à autorisation.

Pour parer au danger que présente la consommation des alcools à brûler, qui paraissait se développer, un arrêté du 26 mars 1952 complété par un arrêté du 22 janvier 1953, a rendu obligatoire avant l'importation, la dénaturation de ces alcools par adjonction de produits les rendant impropres à la consommation (addition à 100 l d'alcool à 90° de 3,21 de méthylène Régie et à 100 l de ce mélange de 0,51 de solvant lourd 90° (180°).

La dénaturation est contrôlée par les laboratoires des services de la Santé publique. En outre, un arrêté du 24 septembre 1953 impose aux vendeurs d'alcools ménagers la tenue d'un registre des ventes et subordonne la vente aux particuliers à la production d'une autorisation d'achat nominative délivrée par les Chefs de subdivision.

Un arrêté du 4 février 1948 a fixé les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. Un arrêté du 1^{er} juillet 1949, modifié par arrêté du 25 juin 1953 donne autorité aux administrateurs-maires des communes et aux chefs de Région pour prononcer la fermeture de ces

établissements pour une période de un à trente jours pour toute infraction aux règlements en vigueur. En cas d'infraction grave, le retrait de la licence peut être prononcé.

Un arrêté du 28 mai 1953 interdit la consommation de toutes boissons en dehors des débits de boissons, et notamment sur la voie publique, ainsi que la vente à l'étalage par les commerçants titulaires d'une licence de vente de boissons à emporter.

La loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique est applicable au Territoire.

En 1954, un décret du 14 septembre 1954, a confirmé les dispositions du décret du 24 mai 1931 en ce qu'elles habilitent le Haut-Commissaire de la République à continger l'importation de diverses catégories de boissons alcooliques. Ce texte qui a été complété par un décret du 20 mai 1955 a, par ailleurs :

- D'une part, prohibé l'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit de diverses catégories de boissons alcooliques à savoir, notamment, toutes les boissons apéritives à base d'alcool, certaines boissons digestives, certaines catégories d'apéritifs à base de vin, et d'une manière générale, toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé.
- D'autre part, réglementé les conditions dans lesquelles les vins importés dans le Territoire peuvent faire l'objet d'une addition d'alcool, en vue de permettre leur conservation dans les pays chauds.

Un certain nombre de textes récents ont renforcé la législation en vigueur dans un sens restrictif, ce sont :

- L'arrêté du 28 juillet 1954 qui limite strictement le nombre des licences à consommer sur place : le nombre des débits sera désormais rigoureusement proportionné à la population adulte des localités.
- L'arrêté du 4 octobre 1954 interdisant la vente par quantités inférieures à un litre ou à une bouteille cachetée des boissons à emporter, et rendant obligatoire la vente au verre des boissons à consommer sur place.
- L'arrêté du 11 octobre 1954 remaniant et resserrant le régime des laissez-passer pour les vins et les alcools.
- Le décret 55-572 du 20 mai 1955 dont les dispositions essentielles portent sur les points suivants : possibilité de création, par arrêté du Haut-Commissaire, de zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut être établi, autorisation admi-

nistrative préalable pour l'ouverture de tous les débits, création d'un « Comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme » chargée d'une part d'étudier et de proposer aux autorités toutes mesures susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme, d'autre part d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme.

L'une des mesures les plus efficaces de lutte contre l'alcoolisme a consisté en une limitation des autorisations d'importations de boissons alcooliques, se traduisant par la fixation en début d'année d'un contingent qui ne peut être dépassé. Elle a été en même temps, accompagnée d'un relèvement décidé par l'Assemblée territoriale des droits d'entrée et des taxes frappant les boissons.

Mais ces mesures ont des limitations. Elles ne doivent pas amener une restriction des importations de boissons alcooliques telles que les populations locales soient tentées de revenir à la fabrication et à la consommation de boissons fermentées ou distillées locales souvent mal préparées, qui pourraient se révéler plus dangereuses et plus difficiles à contrôler que les boissons d'importation.

En outre, une large action éducative a été entreprise par la presse, la radio, les causeries, les conférences afin d'avertir pleinement les consommateurs des dangers inhérents au développement de la consommation des boissons alcoolisées. Aucune mesure coercitive ne peut avoir d'effets durables sans que soit entreprise simultanément l'éducation des populations.

Le décret de 1931 interdit toute fabrication locale de boissons distillées. Il limite à l'usage exclusivement familial la fabrication de boissons fermentées, certaines exceptions étant prévues à l'occasion de fêtes ou cérémonies traditionnelles.

2° Importations.

Les contingents d'importation de boissons alcooliques titrant plus de 15° avaient été fixés pour 1952 à un niveau généralement inférieur à celui des années précédentes et soumis à un blocage de 20 %.

Diminués en 1953, puis en 1954, ils ont été maintenus en 1955 et en 1956 aux taux de 1954.

En outre les vins vinés ont été soumis à contingentement par décret 55-573 du 20 mai 1955 dans les mêmes conditions que les autres boissons alcooliques. Ce contingent a été fixé en 1956 à 100.000 hl.

Le tableau suivant indique ces contingents.

Contingents fixés pour l'importation des boissons alcooliques et les vins vinés (en hectolitres).

Catégories de boissons	1949-1951	1953	1954-1955	1956
Apéritif et vins de liqueurs	5.000	2.880	2.600	2.600
	100 %	58 %	52 %	52 %
Eaux-de-vie de vin.	2.035	1.300	1.000	1.000
	100 %	64 %	48 %	48 %

Catégories de boissons	1949-1951	1953	1954-1955	1956
Rhums et tafias....	2.100	1.340	1.300	1.300
	100 %	64 %	62 %	62 %
Liqueurs	1.105	1.030	800	800
	100 %	93 %	72 %	72 %
Eaux-de-vie autres et gins	255	163	130	130
	100 %	64 %	51 %	51 %
TOTALS....	10 495	6.713	5.830	5.830
	100 %	64 %	56 %	56 %
Vins vinés	»	»	»	100.000
	»	»	»	100 %

Le système des contingentements a contribué à la régression des importations de boissons distillées : les importations de liqueur ont subi une diminution constante depuis 1950, comme l'indique le tableau suivant.

Importations des boissons distillées (en tonnes).

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
1.647	1.418	795	813	430	386	340

Pour les boissons titrant moins de 15° essentiellement représentées par les vins, aucun contingent n'a été fixé en 1956 pour les vins vinés, les vins naturels restant libres à l'importation.

Toutefois le relèvement des droits d'entrée ou permis, la limitation et l'augmentation du prix des licences ont entraîné une amélioration de la situation dont les premiers indices apparaissent dans la diminution des importations de vin. 14.700 t valant 315 millions ont été importées en 1956 contre 19.061 t, valant 412 millions en 1955 et 24.283 t, valant 470 millions, en 1953.

La consommation de bière semble avoir atteint un plafond. Les importations, qui étaient passées de 5.898 t en 1954 à 7.525 t en 1955, sont redescendues à 5.035 t. Pendant le même temps la production locale progressait régulièrement, passant de 61.000 hl en 1955 à 81.000 en 1956. L'accroissement de la production locale, qui consiste d'ailleurs en une boisson faiblement alcoolisée, semble donc compenser la diminution des importations.

3° Droits de taxes.

141. — Les taxes sur les alcools ont été majorées en 1952, puis 1953. Des délibérations de l'Assemblée territoriale, rendues exécutoires par arrêtés du 5 janvier 1952 et du 8 juin 1953, ont porté de 30.000 à 45.000, puis à 50.000 francs l'hectolitre d'alcool pur, la taxe de consommation intérieure sur les vins de liqueur et apéritif et de 40.000 à 50.000 puis à 70.000 francs, la taxe sur les eaux-de-vie, rhums et liqueurs.

En outre, des délibérations de l'Assemblée territoriale, rendues exécutoires par arrêtés du 21 juillet et du 2 octobre 1953 ont institué une taxe de consommation intérieure sur les vins. Cette taxe est de 13 francs par litre pour les vins non vinés, et de 15 francs par litre pour les vins vinés.

Le tableau suivant indique les taux des droits et taxes applicables à l'importation des boissons alcooliques :

Produits	Taxe de consommation à l'entrée	Taxe de consommation intérieure
Bières	20 %	
Vins ordinaires :		
— Emballage de 5 litres et moins	20 %	13 ou 15 F le litre.
— Emballage de plus de 5 litres	15 %	13 ou 15 F le litre.
Vins mousseux	20 %	13 ou 15 F le litre.
Vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin	6.000 F (1). + surtaxe de 12.500 F (1)	50.000 F (1).
Eaux-de-vie, rhums, liqueurs	10.000 F (1).	70.000 F (1).

(1) Par hectolitre d'alcool pur.

A ces taxes, il y a lieu d'ajouter la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, qui a été portée de 6 à 10,5 % en 1956.

Les tarifs des licences pour la vente des boissons alcooliques ont été modifiés par une délibération du 28 octobre 1953 de l'assemblée, rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 1954, qui majore certains d'entre eux et crée deux licences supplémentaires pour les magasins et débits vendant uniquement du vin et des boissons hygiéniques. Ces tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Licences	Taux 1953	Taux 1955 et 1956
1^{re} CATÉGORIE.		
Marchands vendant à consommer sur place et à emporter :		
1^{re} classe.		
Boissons alcooliques et hygiéniques	50.000	60.000
Augmenté au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 F de ..	25.000	30.000
2^e classe (nouvelle).		
Vin et boissons hygiéniques	25.000	50.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 F de ..	»	25.000
3^e classe (nouvelle, ex-2^e).		
Propriétaire, gérant ou exploitant de salles de spectacles, vendant à consommer sur place des boissons hygiéniques et alcooliques pendant les heures de spectacle :		
1 ^{re} zone	50.000	50.000

Licences	Taux 1953	Taux 1955 et 1956
2 ^e zone	40.000	40.000
3 ^e zone	20.000	20.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 F de ..	25.000	30.000
4^e classe (nouvelle, ex-3^e).		
Boissons hygiéniques :		
1 ^{re} zone	20.000	20.000
2 ^e zone	15.000	15.000
3 ^e zone	10.000	10.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 F de ..	10.000	10.000
2^e CATÉGORIE.		
Marchands vendant à emporter :		
5^e classe (nouvelle, ex-4^e).		
Boissons alcooliques et hygiéniques :		
1 ^{re} zone	50.000	60.000
2 ^e zone	40.000	50.000
3 ^e zone	30.000	40.000
Augmenté, au-dessus de 2 millions de chiffre d'affaires, par tranche de 1 million de	»	15.000
6^e classe (nouvelle).		
Vin et boissons hygiéniques :		
1 ^{re} zone	»	50.000
2 ^e zone	»	40.000
3 ^e zone	»	30.000
Augmenté, au-dessus de 2 millions de chiffre d'affaires, par tranche de 1 million de	»	10.000
7^e classe (nouvelle, ex-5^e).		
Boissons hygiéniques :		
1 ^{re} zone	15.000	15.000
2 ^e zone	10.000	10.000
3 ^e zone	5.000	5.000
3^e CATÉGORIE.		
Licence spéciale des restaurateurs et gargotiers servant des boissons aux heures des repas :		
8^e classe.		
Autorisés à servir toutes boissons :		
1 ^{re} zone	»	50.000
2 ^e zone	»	40.000
3 ^e zone	»	20.000
9^e classe.		
Autorisés à servir seulement des boissons hygiéniques et du vin :		
1 ^{re} zone	»	30.000
2 ^e zone	»	20.000
3 ^e zone	»	10.000

En outre, un arrêté du 15 avril 1955 a autorisé les communes à percevoir des taxes sur la consommation des vins et boissons alcooliques dans le ressort de leur circonscription territoriale.

LOGEMENT ET URBANISME

142. — L'effort entrepris les années précédentes pour l'amélioration de l'urbanisme et de l'habitat a été poursuivi en 1956.

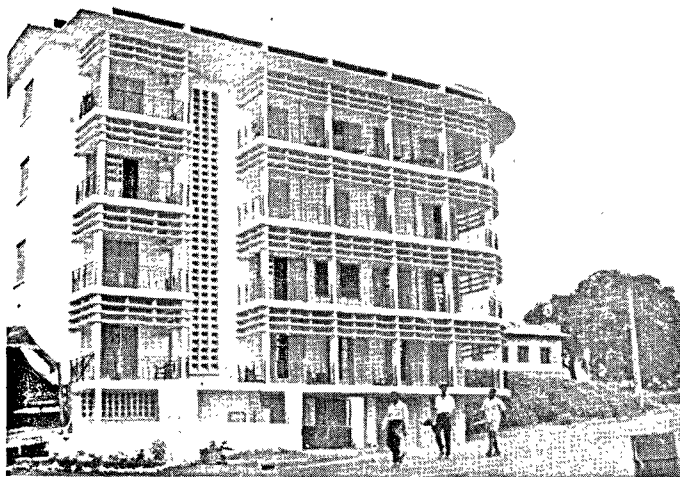
I. — URBANISME

En matière d'urbanisme, l'effort a principalement porté sur les travaux d'électrification, d'adduction d'eau et d'assainissement.

Les travaux d'électrification des principaux centres urbains du Cameroun ont été exposés précédemment.

En matière d'adduction d'eau, un important programme de travaux a également été réalisé à Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Mbanga, Garoua et Edéa.

En 1946, la ville de Douala ne disposait que d'une



Yaoundé, immeuble de l'Urbaine et la Seine.

alimentation en eau de 2.000 m³ par jour. La production a été portée à 4.000 m³ par jour en 1951 et à 6.000 m³ par jour en 1952. Trois châteaux d'eau, dont la construction avait été entreprise en 1953, ont été achevés et mis en service en 1954. Le réseau de distribution, prévu pour une consommation de 40.000 m³ par jour, est actuellement en place, la longueur totale des canalisations posées étant de 100 km. Les travaux destinés à porter la production à 20.000 m³ par jour ont été achevés en 1956.

Ces travaux ont été financés par le Fonds d'investisse-

ment pour le développement économique et social (115 millions), par le budget du Territoire (467 millions) et par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et des banques (400 millions).

A Yaoundé, une nouvelle station de pompage et de traitement, mise en service en 1950, a porté la capacité de distribution d'eau de 400 à 5.000 m³ par jour; le montant des travaux, financés par le FIDES s'est élevé à 295 millions. Compte tenu de l'accroissement continu de la consommation, il est prévu de doubler prochainement les installations actuelles afin de porter en 1957 leur capacité de production à 10.000 m³, la dépense correspondante — évaluée à 50 millions — devant être financée par un prêt de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

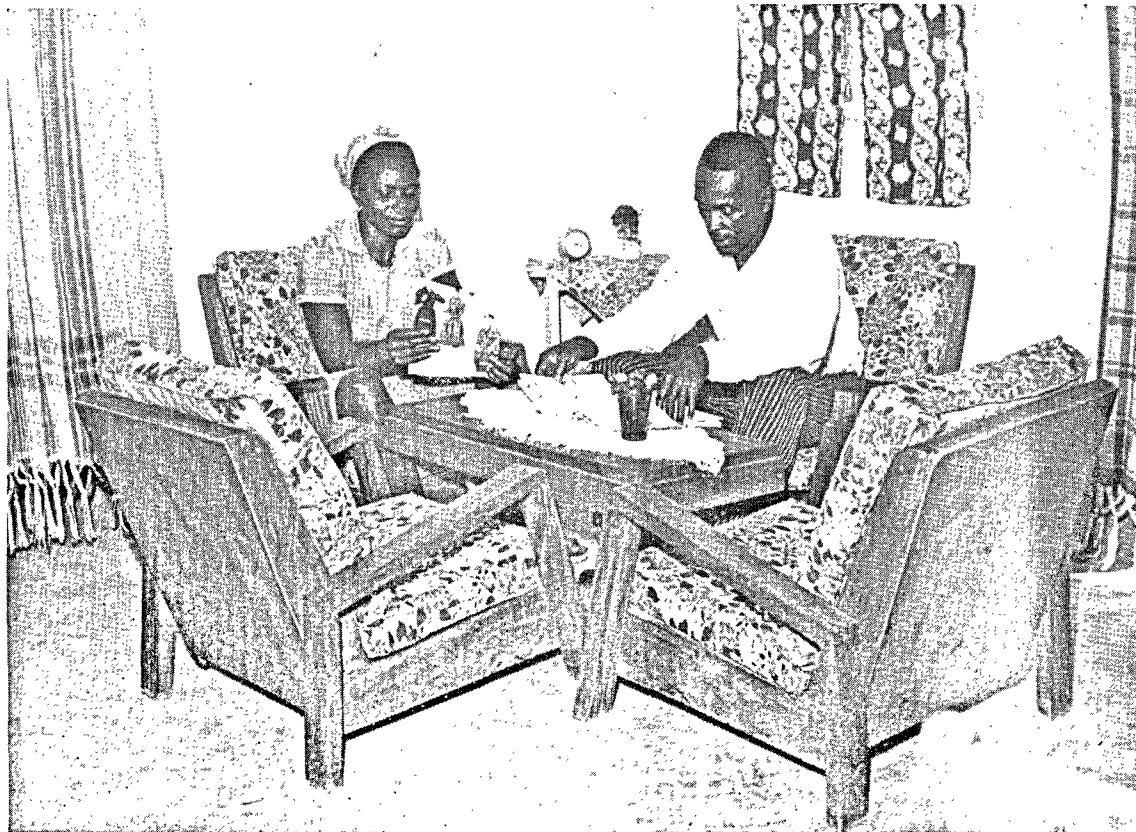
En 1951, ont été mises en service les installations d'Edéa et de Nkongsamba, susceptibles d'assurer la distribution de 2.000 à 1.500 m³ par jour; le coût des travaux correspondants — financés par le FIDES — s'est élevé à 100 millions et 55 millions de francs.

L'équipement de Garoua a été terminé en 1955. Les ouvrages sont prévus pour une distribution de 2.000 m³ par jour; la dépense correspondante, dont le montant ressort à 85 millions, est financée par un prêt de la Caisse centrale à la commune-mixte.

L'équipement d'Ebolowa (1.000 m³ par jour) est également terminé.

De nouvelles installations sont en cours ou en projet dans les centres ci-après :

	Date prévue de mise en service	Capacité de production 1 ^{re} étape	Montant des crédits alloués	Financement
	1957	m ³ /j	Millions de francs	
Foumban	Mars	1.000	60	FIDES
Maroua	Avril	1.000	60	FIDES
Bafia	Mars	300	15	FIDES
Bafang	Mars	700	19	Emprunt communal
Dschang	Avril	500	25	FIDES
Kribi	Décembre	600	30	Emprunt CCFOM
Mokolo	Décembre	puits	18	FIDES
Ngaoundéré . . .	Décembre	800	60	Emprunt CCFOM
Bafoussam	Décembre	1 000	»	»
Abong-Mbang . . .	Décembre	450	30	FIDES
Sangmélina	Décembre	800	»	»



Djongolo, intérieur d'une case Terbois.

Il est également projeté d'équiper les centres de Mbalmayo, Bangangté, Bertoua, Batouri, Eséka, Foubot et Nanga-Eboko.

Les villes de Douala et de Yaoundé ont fait d'autre part l'objet d'études en vue de la réalisation de l'assainissement général, confiées à la Société Eau et Assainissement et actuellement terminées. L'étude d'assainissement de Yaoundé devra toutefois être reprise pour tenir compte d'impératifs nouveaux (accroissement de la population, nouveaux quartiers, etc.).

Il est prévu de poursuivre l'exécution de ce programme par l'étude de l'assainissement de la ville de Nkongsamba, un crédit de 2 millions étant retenu sur la tranche 1955-1956 du deuxième plan quadriennal.

Les deux premiers réseaux qu'il convient d'exécuter sont ceux de Douala et de Yaoundé.

Les conditions locales ne permettant pas d'envisager un système unitaire, il a été prévu un système séparatif comportant deux réseaux distincts, l'un pour l'évacuation des eaux usées, l'autre pour l'évacuation des eaux pluviales.

Pour Douala, le projet prévoit le déversement direct des eaux usées dans le Wouri, par l'intermédiaire d'un réseau principal et de deux réseaux secondaires.

Dans le cadre de ce projet, on a procédé ou on procédera à des réalisations d'objectif plus limité, mais urgentes. C'est ainsi qu'il a été imputé sur le 2^e plan quadriennal l'assainissement :

- De la zone dite du « Chapeau de Gendarme » (10 millions) réalisé à l'extérieur du port.
- De la zone du terrain d'aviation (37 millions) prévu sur la tranche 1955-1956. Les travaux, confiés au Soliditit Français, sont en cours d'exécution et leur achèvement est prévu pour janvier 1957.
- De la zone de la Besséké (53 millions) également inscrit à la tranche 1955-1956. Les travaux, confiés à l'Entreprise Baudon, ont commencé pour être achevés vers août 1957.

Sur le projet de tranche 1957-1958, il a été demandé l'inscription d'un crédit de 7,5 millions de francs pour l'aménagement de la zone de Douala-Koumassi.

A Yaoundé, le débit des eaux usées à prévoir dans l'avenir (10.000 m³/j.) étant trop important pour permettre son déversement direct dans la rivière Mfoundi, le projet comporte une station d'épuration biologique par boues activées.

Au titre de l'assainissement des eaux pluviales de Yaoundé, une première tranche de travaux de 20 millions de francs est en cours.

Les dépenses à prévoir pour le double réseau à construire dans chacune des deux villes sont évaluées comme suit :

— Douala :	
Eaux usées	750 millions
Eaux pluviales	250 millions
Total	1.000 millions

— Yaoundé :

Eaux usées	650 millions
Eaux pluviales	100 millions
Total	750 millions

En ce qui concerne Ebolowa et Nkongsamba, des travaux d'assainissement pour aménagement de collecteurs principaux doivent être entrepris à brève échéance. La Direction des Travaux publics a demandé d'ores et déjà l'inscription, sur la tranche 1957-1958 du deuxième plan, d'un crédit de 5 millions pour Ebolowa et de 20 millions pour Nkongsamba.

II. — HABITAT

Les conditions de logement, malgré les progrès réalisés demeurent difficiles dans les agglomérations urbaines, dont la population ne cesse de croître. Dans les plantations et sur les chantiers de grands travaux, le problème ne se pose pas de la même façon, car les entreprises construisent elles-mêmes des logements pour leur personnel, aussi bien pour les manœuvres que pour le personnel technique ou de direction. Les conditions de logement sont d'ailleurs surveillées par l'Inspection générale du Travail.

L'Administration affecte chaque année des crédits à la construction de logements pour ses fonctionnaires, soit à l'intérieur d'établissements administratifs, hospitaliers ou scolaires, soit à l'extérieur. Ces crédits, délégués pour la majeure partie aux Chefs de région, peuvent difficilement être individualisés de façon comptable.

Mais l'Administration se préoccupe également d'améliorer l'habitat des non-fonctionnaires et de donner des

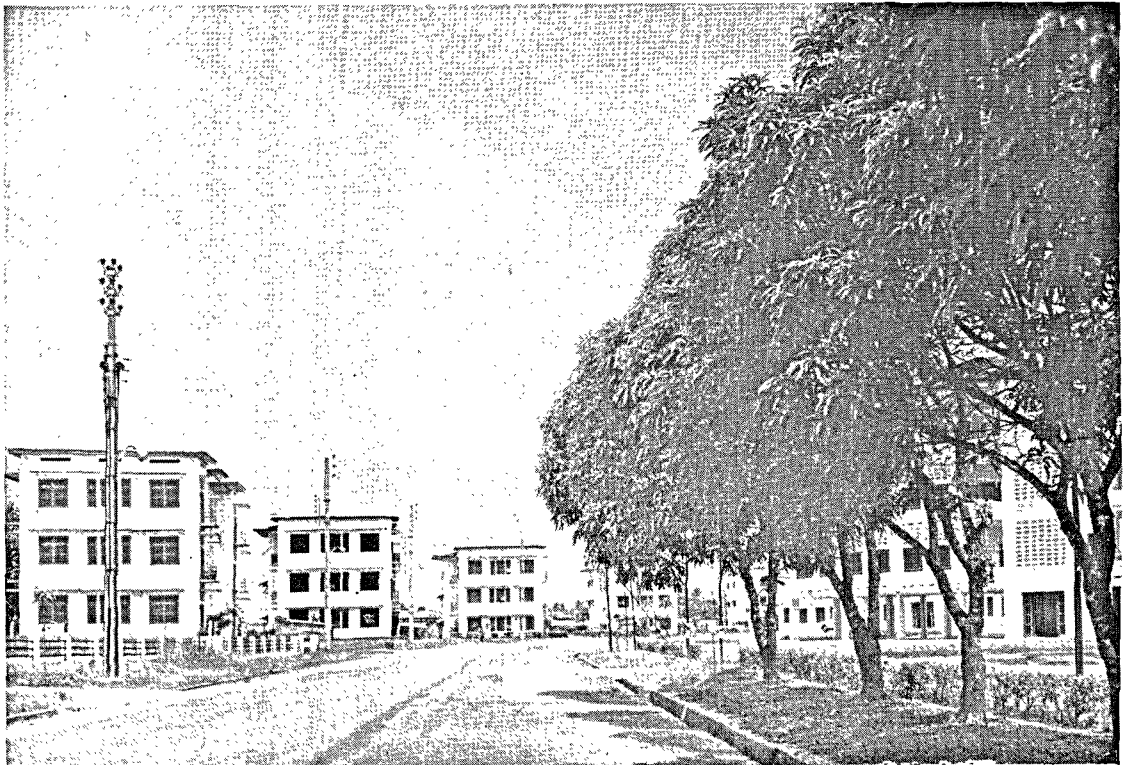
facilités aux personnes désireuses d'acquies un logement. Cette action se traduit par l'intervention des Sociétés de prévoyance (S.A.P.), de la Société Immobilière du Cameroun (S.I.C.) et du Crédit du Cameroun. En même temps, une propagande est faite auprès de la population, grâce à des périodiques incitant les Africains, et particulièrement les ruraux, à améliorer leurs cases ou leurs maisons et leur donnent des indications pratiques sur les moyens à employer.

1° L'habitat rural et les S.A.P.

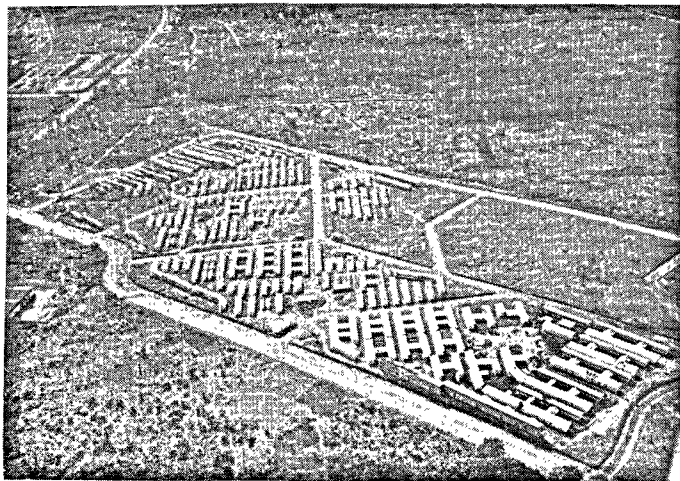
Les ruraux représentent actuellement 85 % de la population. Il convenait d'essayer d'améliorer leur habitat traditionnel. L'extrême éparpillement des habitations rurales, les difficultés de trouver dans les villages les matériaux nécessaires et le personnel qualifié rendaient particulièrement difficile la solution de ce problème. D'autre part, il fallait respecter les formes traditionnelles de l'habitat auxquelles le planteur tient beaucoup.

La création par le Fonds commun des S.A.P. en 1953 d'un bureau de l'Habitat a été dans ce domaine une initiative dont les résultats sont particulièrement heureux. Actuellement chacune des 18 S.A.P. régionales possède une section habitat comprenant : une bétonnière, une presse Landcrete, un malaxeur et un camion. Une vingtaine de sections également équipées existent dans différentes subdivisions et collectivités. A ces sections S.A.P. rurales s'ajoute la section urbaine de Yaoundé directement animés par le Fonds commun lui-même.

Le bureau de l'Habitat du Fonds commun a étudié et mis au point le procédé de construction « Terbois » permettant de construire des cases saines et durables à des prix de revient encore jamais égalés. Près de 300 de ces



Immeubles à appartements, à Douala.



Vue aérienne des lotissements de Bassa, à Douala
(Société Immobilière du Cameroun).

cases ont été construites depuis avril 1954. Le procédé « Terbois » a apporté une solution au problème de l'habitat des masses dans la région sud du Cameroun.

Enfin, en 1956, le bureau de l'Habitat a lancé la formule « Tersta » qui permet de construire sans ossatures. Les constructions sont réalisées au moyen de parpaings à enclenchement, qui sont eux-mêmes fabriqués à l'aide de presses équipées de moules spéciaux.

Ce procédé semble rencontrer un très grand succès, spécialement dans le Nord où grâce à des parpaings curvilignes, il est possible de reproduire l'habitation circulaire traditionnelle.

La région de l'ouest Cameroun, particulièrement peuplée, a déjà édifié un certain nombre de ces logements d'un type nouveau.

Depuis 1954, le Fonds commun a bénéficié au titre de l'habitat des subventions du budget local d'un montant total de plus de 100 millions de francs C.F.A.

2° La Société Immobilière du Cameroun (S.I.C.)

La S.I.C. est une société d'économie mixte créée en 1952, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Le Territoire du Cameroun et la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ont participé à parties égales à la constitution de son capital, fixé à 100 millions de francs C.F.A., chacun à concurrence de 35 millions, les intérêts privés étant appelés à combler la différence, soit 30 millions de francs. Elle a commencé l'exécution de son programme de travaux 1952.

En 1956, les réalisations suivantes ont été menées à bien ou sont en cours de réalisation :

A Yaoundé, 8 villas type 4 pièces représentant 915 m² de constructions nouvelles ont été édifiées sur le lotissement de l'hippodrome.

Un bloc scolaire et sanitaire comprenant 6 classes d'enseignement primaire a été entrepris pour le service de l'Enseignement au lotissement des Sources.

La construction de 12 nouvelles villas type 4 et 5 pièces d'une superficie totale de 1.537 m² sur un terrain situé au lieu-dit Kribi.

La plantation d'arbres d'essences diverses a été pourvue pour l'aménagement d'espaces verts dans les lotissements à construire.

A Douala, la première tranche du lotissement de Bassa portant sur 618 logis a été terminée. La confection des routes intérieures bitumées et des caniveaux en béton est en cours de réalisation ainsi que la construction d'un marché.

Un bloc scolaire de 6 classes d'enseignement primaire a été commencé et une cité de 90 villas représentant 7.210 m² est en cours de construction dans le quartier de Koumassi et sera destinée au personnel africain des Douanes.

En outre la Société Immobilière a acquis un terrain de 2 hectares environ sur la route de Mvolé (près de Yaoundé) destiné à l'expérimentation d'une nouvelle formule de location-vente en accord avec le Crédit du Cameroun. C'est ainsi que 63 villas doivent être édifiées sur ce terrain en 1957.

3° Le Crédit du Cameroun.

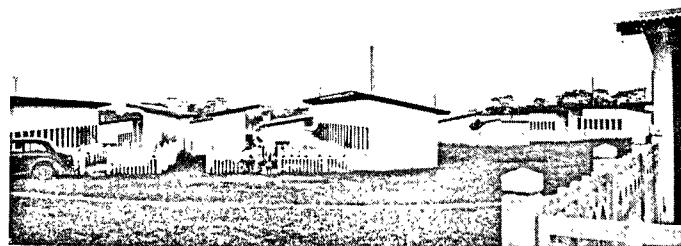
Au cours de l'exercice 1955-1956, le Crédit du Cameroun a accordé 448 prêts totalisant 205.641.000 francs, contre 30 prêts et 35.470.000 francs en 1955. Sur ce total, 430 prêts ont été consentis à des Africains, d'une moyenne unitaire de 395.000 francs.

Les prêts ainsi accordés peuvent être classés en trois catégories : les prêts hypothécaires, les prêts cautionnés par une S.A.P. et les prêts gagés sur le salaire.

C'est en 1954 que le Conseil d'administration du Crédit du Cameroun a approuvé ce dernier système, qui a été mis en place à Douala en mars 1955 et a très rapidement rencontré un engouement considérable.

Au cours de l'exercice 1956, 332 prêts de cette catégorie totalisant 91.106.000 francs ont été accordés.

Les règles d'attribution ont été ainsi définies en 1956 par le Conseil d'administration :



Vue du lotissement de Bassa, à Douala
(Société Immobilière du Cameroun).

a) *Conditions de crédit.*

La relation entre le montant du prêt et le revenu mensuel doit être établie de façon que le salaire d'un employé moyen (environ 15.000 francs par mois) rende possible l'octroi d'un crédit suffisant pour construire une habitation.

— Le montant maximum des crédits finançant les constructions complètes en « dur » est fixé à 20 fois le revenu mensuel du bénéficiaire, ces crédits étant amortissables en 10 ans ;

— Le montant maximum des crédits finançant les constructions complètes en « semi-dur » est fixé à 15 fois le revenu mensuel du bénéficiaire, ces crédits étant amortissables en 7 ans et demi ;

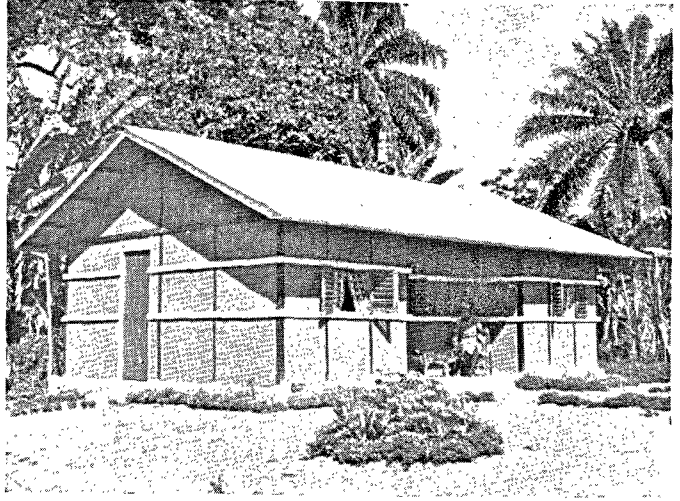
— Le montant maximum des crédits finançant les améliorations sur des constructions existantes est fixé à 10 fois le revenu mensuel, ces crédits étant amortissables en 5 ans.

b) *Réalisation du crédit.*

Le coût des logements est un élément primordial et a fait l'objet d'études détaillées. Comme il n'existe pas, à l'heure actuelle, au Cameroun, d'entreprises spécialement équipées et organisées pour la production en grande série de logements sociaux, le Crédit du Cameroun doit s'adresser à des entreprises artisanales. Il a donc décidé de faire un certain nombre de logements-types et de faire surveiller la construction de ces habitations par un architecte de son propre personnel.

c) *Employés du Secteur privé.*

L'organisation retenue a pour principe la constitution par les salariés d'une coopérative qui cautionne ses



Djiongolo, case Terbois terminée.

membres ; cet engagement est concrétisé par la constitution d'un fonds de garantie alimenté à part égale à un mois de salaire par l'employé, son employeur et le Territoire du Cameroun.

CHAPITRE XII

PROSTITUTION

143. — Jusqu'en 1953, la prostitution était réglementée au Cameroun par l'arrêté du 25 octobre 1933, qui soumettait les filles et les femmes s'adonnant à cette « pratique », à un contrôle sanitaire permanent, sous la surveillance de la police. Il subordonnait l'ouverture de maisons de prostitutions à l'autorisation des Chefs de Circonscription, et interdisait aux tenanciers d'hôtels, cafés ou maisons ouvertes au public, d'y recevoir des femmes pour s'y livrer à la prostitution.

Mais cet arrêté, qui ne prévoyait que l'application de peines de simple police aux contrevenants, était progressivement tombé en désuétude depuis 1939 et il n'existait plus de contrôle officiel des prostituées.

Il n'existe pas en fait de maisons de prostitution au Cameroun, mais le développement de la prostitution dans les milieux détribalisés, particulièrement à Douala, pose un problème délicat à résoudre, la répression d'une telle activité se heurtant très rapidement au principe de la liberté individuelle. Le problème est double : problème moral en ce qui concerne les prostituées elles-mêmes et problèmes sanitaires pour l'ensemble de la population, parmi laquelle les maladies vénériennes se propagent rapidement.

Le proxénétisme était réprimé par l'article 334 du Code pénal dans la rédaction de la loi du 9 avril 1903, qui prévoit des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et des amendes de 50 à 50.000 francs lorsqu'il s'accompagne de contrainte ou dol.

Ce texte a été renforcé par l'article 9 de la loi du

13 avril 1946, promulguée au Territoire par arrêté du 19 mars 1948, qui aggrave les peines prévues en permettant d'infliger la peine de relégation aux « souteneurs » ayant encouru quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour un tel délit.

En fait, il n'a pas été fait appel à ces textes au cours des dernières années, le proxénétisme portant atteinte à la liberté de la femme étant pratiquement inexistant et, en tout cas, très difficile à déceler dans la société autochtone.

Cette législation ne produira pleinement son effet que si elle est acceptée dans son ensemble par la population. C'est pourquoi une action sur le plan social a été entreprise à Douala. Un centre antivénérien a été ouvert dans cette ville le 19 novembre 1953. Un médecin spécialiste y a été affecté. Une assistante sociale spécialisée coopère au dépistage des prostituées, collabore avec le médecin du centre sur le plan médico-social et entreprend le relèvement moral des clientes de ce centre.

Un autre centre antivénérien fonctionne à Yaoundé. Dans les autres centres urbains ou ruraux, les malades vénériens sont soignés gratuitement, au même titre que les autres malades, dans les hôpitaux et dispensaires. Un arrêté du 1^{er} juin 1948 rend obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et du traitement des sujets reconnus atteints de ces maladies, mais il sert surtout à favoriser les campagnes de dépistage dans les villages de brousse, et son application permanente dans les centres urbains présenterait des difficultés pratiques.

CHAPITRE XIII

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

145 à 148. — Les institutions pénitentiaires sont contrôlées par la Direction des Affaires politiques du Haut-Commissariat. Les établissements pour l'enfance délinquante et pré-délinquante sont du ressort du Service social.

L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun sont en outre placés sous le contrôle du chef du Service judiciaire, qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion.

Enfin, une Commission de surveillance des prisons, présidée par un magistrat assisté des représentants du service de Santé et des Travaux publics, d'un notable européen et d'un notable africain, visite les établissements pénitentiaires au moins une fois par semestre. Son examen porte notamment sur l'aménagement et l'entretien des locaux, sur l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, sur l'organisation du travail, les peines disciplinaires infligées et la tenue des registres réglementaires. Les observations et propositions de cette commission font l'objet d'un rapport au Haut-Commissaire.

Les Chefs de Région et de Subdivision ont la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de leur circonscription. Ils sont assistés, pour l'administration des prisons, d'un régisseur européen. Ces régisseurs sont choisis parmi le personnel du cadre de l'Administration générale d'outre-mer, de la gendarmerie ou de la police.

Les condamnés sont astreints au travail, quelle que soit la durée de leur peine. Les femmes et les sujets dangereux sont occupés à l'intérieur de l'établissement :

corvées diverses et confection de nattes, stores, cordes, etc. Les travaux extérieurs consistent, dans la mesure du possible, à la préparation de bois de chauffage, fraction de pierres, fabrication de briques, etc.

Les condamnés européens et assimilés qui ne sont pas transférés dans la Métropole subissent leur détention dans les prisons de Douala et Yaoundé, où un quartier spécial leur est affecté.

Il existe également des quartiers réservés aux mineurs. Les aliénés sont internés dans la formation sanitaire du poste d'Ayos.

Les détenus malades sont soumis à l'examen d'un médecin : un local est aménagé dans chaque formation sanitaire, pour l'hospitalisation des détenus. Une visite médicale générale est effectuée mensuellement par le médecin de la prison.

La répartition des prisonniers est effectuée selon les règles suivantes :

- a) Les prévenus sont séparés des condamnés ;
- b) Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes.

Les détenus particulièrement indisciplinés, qui se sont rendus coupables de fautes à l'égard de la réglementation pénitentiaire par suite de complicités dans la population locale, peuvent être éloignés des contacts de leur famille, par leur transfert dans une autre prison. Les originaires du Cameroun purgent leur peine dans l'une des prisons du Territoire.

HUITIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	242
CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT	242
CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ.....	245
CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	247
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	250
CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	251
CHAPITRE VI. — BOURSES D'ÉTUDES	254
CHAPITRE VII. — FORMATION DES MAÎTRES.....	256
CHAPITRE VIII. — JEUNESSE ET SPORTS	257
CHAPITRE IX. — ÉDUCATION DE BASE, ÉDUCATION DES ADULTES, CULTURE POPULAIRE.	260
CHAPITRE X. — CULTURE ET RECHERCHES	263



HUITIÈME PARTIE

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Les constants progrès de l'enseignement au Cameroun, qui sont autant d'ordre qualitatif que quantitatif, peuvent être illustrés par quelques chiffres.

— L'augmentation des effectifs pour l'enseignement du premier degré est régulière et les écoles primaires groupent en 1956 près de 270.000 élèves, à comparer avec 252.000 en 1955. Le nombre des filles en particulier, a progressé dans une proportion considérable : de 64.400 en 1955 il est passé à 74.800.

— Un progrès tout aussi significatif caractérise les enseignements du second degré (6.100 contre 5.700) et technique (4.010 contre 2.750).

— Le tableau ci-après indique les pourcentages de scolarisation pour le Nord et le Sud du Territoire :

— Nord-Cameroun : 9,8, soit 16.500 enfants scolarisés pour 168.000 scolarisables (1955 : 6 %), soit une progression en un an, de 68 %.

— Sud-Cameroun : 91 %, soit 260.000 enfants scolarisés pour 285.000 scolarisables (1955 : 86 %).

— Pour l'ensemble du Territoire le pourcentage est de plus de 60 % (1955 : 55 %).

SECTION I. — L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

150-151-152. — Toutes les questions touchant aux divers enseignements, aux œuvres périscolaires et post-scolaires, à l'éducation physique et aux sports dépendent de la Direction de l'Enseignement de même que, sur le plan technique, l'enseignement privé.

Cette direction, réorganisée par des arrêtés du 23 décembre 1947 et du 6 février 1953, comprend :

— Le service de l'Enseignement du premier degré,

confié à un chef de service, inspecteur de l'Enseignement du premier degré, qui contrôle les écoles primaires élémentaires, les Cours complémentaires, les Écoles normales d'instituteurs adjoints, l'École Normale d'instituteurs et les Cours normaux de moniteurs, établissements spécialisés dans la formation des maîtres du premier degré.

— Le service de l'Enseignement du second degré contrôlé par un chef de Service, proviseur du Lycée de Yaoundé.

— L'Enseignement Technique (Centres d'Apprentissage, Sections de Préapprentissage, Sections manuelles et d'artisanat rural) contrôlé par un Directeur de Centre d'Apprentissage faisant fonction d'inspecteur de l'Enseignement Technique. Le Collège Technique est rattaché directement à la Direction de l'Enseignement.

— Le service de la Jeunesse et des Sports, confié à un inspecteur de la Jeunesse et des Sports qui est responsable non seulement de l'éducation physique et des sports scolaires ayant à ce titre le contrôle des professeurs, maîtres et moniteurs d'éducation physique et du centre d'éducation physique et sportive de Dschang, mais aussi du sport civil, ainsi que des mouvements de jeunesse et des foyers culturels ;

— Le service de l'Enseignement de base dirigé par un inspecteur de l'Enseignement primaire auquel sont adjoints un psychosociologue et des animateurs régionaux ;

— Le Bureau pédagogique, placé sous la responsabilité d'un inspecteur de l'Enseignement primaire, s'occupe de la refonte des programmes et de l'édition de manuels scolaires adaptés au milieu local.

La Direction de l'Enseignement, qui est chargée de l'organisation de l'enseignement public au Cameroun sous tous ses aspects, joue également un rôle très important

par le contrôle qu'elle exerce, sur le plan technique, sur l'ensemble de l'enseignement privé.

Un organisme consultatif, dénommé Conseil supérieur consultatif de l'enseignement, a été créé par un arrêté du 15 juillet 1953, remplaçant l'ancien Comité permanent de l'éducation camerounaise. Il a pour rôle de donner au Chef du Territoire des avis sur tous les problèmes d'ordre éducatif qui lui sont soumis, concernant aussi bien l'enseignement privé que l'enseignement public, ainsi que d'émettre des vœux, sur la proposition de ses membres, sur ces questions. Il comprend, sous la présidence du Haut-Commissaire, outre les responsables des différentes branches de l'enseignement, un certain nombre de hauts fonctionnaires, parmi lesquels l'inspecteur général du Travail et le chef du Service social, deux représentants de l'Assemblée territoriale, trois représentants de l'enseignement privé (catholique, protestant, Laïc), un représentant des parents d'élèves européens et trois représentants des parents d'élèves africains. Il se réunit au moins une fois par an au début de l'année scolaire.

L'enseignement est, comme dans la Métropole, divisé en trois ordres :

— L'enseignement du premier degré, comprend un cycle d'étude de six ans, sanctionné par le certificat d'études ;

— L'enseignement du second degré, comprend un cycle d'étude de sept ans (classe de la sixième à la première, plus une année de philosophie ou mathématiques élémentaires), sanctionné à la fin de la quatrième année (classe de troisième) par le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), à la fin de la sixième année par le baccalauréat de l'enseignement secondaire première partie ; à la fin du cycle complet par le baccalauréat de l'enseignement secondaire deuxième partie ;

— L'enseignement technique sanctionné par des certificats d'aptitude professionnelle à la sortie des Cours complémentaires des centres d'apprentissage et par le brevet d'enseignement industriel délivré, sur examen, après cinq années d'études techniques (classe de la sixième à la deuxième technique). Il est depuis 1956 donné dans les cours complémentaires.

157. — L'enseignement est donné gratuitement dans tous les établissements d'enseignement officiel. Certains établissements, tels que les écoles normales d'instituteurs et d'instituteurs-adjoints, qui groupent des élèves destinés à servir dans les cadres de l'Administration et qui s'engagent à y servir pendant un certain nombre d'années, reçoivent gratuitement des internes. Dans les autres établissements qui disposent d'un internat, de nombreuses bourses d'internat sont accordées aux élèves dont les parents résident hors du lieu où se trouve l'établissement et ne peuvent payer les frais d'entretien.

Le budget de fonctionnement de l'Enseignement public s'est élevé en 1956 à 858 millions de francs C.F.A., dont 699 millions pour les dépenses de personnel et 159 millions pour les dépenses de matériel. Ces chiffres sont sensiblement équivalents à ceux de l'année précédente. Il y a lieu d'y ajouter 300 millions attribués à l'Enseignement privé sous forme de subventions pour le paiement du personnel principalement, et 129 millions de bourses

d'études octroyées sur place ou dans la Métropole en faveur d'élèves ou d'étudiants camerounais.

C'est donc un total de 1.287 millions qui ont été consacrés aux dépenses d'enseignement public.

Par ailleurs, l'enseignement bénéficie chaque année de crédits d'équipement au titre de Plan de développement économique et social.

Au 31 décembre 1956, le total des dépenses engagées sous cette rubrique s'élevait à 1.316 millions de francs C.F.A. depuis le début du F.I.D.E.S.

Le montant des autorisations d'engagement sur le second plan quadriennal s'élevait à 831 millions ce qui représente un volume de crédits de 267 millions ouverts en 1956.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'enseignement privé a pris depuis longtemps, au Cameroun, une place extrêmement importante. Il s'agit essentiellement d'un enseignement missionnaire chrétien : catholique et protestant. Cependant, depuis plusieurs années, des établissements d'enseignement privé laïc se sont ouverts.

153. — L'enseignement privé est régi par l'arrêté n° 3704 du 15 juillet 1953, qui a remplacé les arrêtés du 19 mai 1949 et du 31 mai 1951. Cet arrêté soumet à l'obligation de déclaration et à l'autorisation administrative les établissements privés qui donnent habituellement, en commun, un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'enseignement officiel.

L'exercice de l'enseignement est subordonné à une autorisation personnelle d'enseigner. Les titres de capacité requis sont :

— Pour l'enseignement du second degré : le baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

— Pour l'enseignement du premier degré : le brevet supérieur, la première partie du baccalauréat, le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle, le diplôme de moniteur d'enseignement général et, à titre temporaire, le certificat d'études primaires.

Pour l'enseignement technique, les titres universitaires ou professionnels doivent être soumis à l'agrément du Directeur de l'Enseignement.

L'autorisation d'enseigner peut être donné à des étrangers, l'équivalence des titres de capacité étant vérifiée par la Direction de l'Enseignement.

L'ouverture d'une école privée est subordonnée à une autorisation du Chef du Territoire, qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pour pouvoir recevoir des subventions du Gouvernement, une école doit être « reconnue ». La reconnaissance intervient après une enquête approfondie sur le fonctionnement de l'école au plus tôt un an après l'autorisation d'ouverture.

Toutes les écoles privées sont soumises au contrôle per-

manent des autorités administratives scolaires et médicales. Ce contrôle s'exerce de façon plus approfondie pour les établissements subventionnés, pour lesquels une appréciation sur la qualité de l'enseignement donné peut être demandée.

Toutes les écoles, autorisées ou reconnues, donnent le même enseignement et appliquent les mêmes programmes que les établissements officiels.

Les sociétés missionnaires peuvent, en outre, ouvrir des cours d'enseignement religieux ou cours de catéchisme, ne donnant qu'un enseignement général rudimentaire. Ces cours font simplement l'objet d'une déclaration auprès du Chef de Circonscription administrative ; ils ne peuvent recevoir de subventions sur fonds publics.

* * *

La quasi-totalité des écoles principales ou établissements secondaires privés dépendent de six sociétés ou congrégations missionnaires :

1^o La mission catholique des Pères du Saint-Esprit, divisée en trois vicariats apostoliques (Yaoundé, Douala et Doumé) ;

2^o La mission catholique des Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin (vicariat apostolique de Foumban), qui a son établissement principal à Nkongsamba ;

3^o La mission catholique des Oblats de Marie (vicariat apostolique de Garoua) ;

4^o La mission protestante française (Douala) ;

5^o La mission protestante américaine (Yaoundé) ;

6^o La mission des Adventistes du septième jour (Nanga-Eboko).

Les missions protestantes du Nord : Mission norvégienne, Mission du Soudan, Mission unie du Soudan et Mission Fraternelle luthérienne, dirigent également quelques écoles.

En dehors de ces mouvements missionnaires se sont ouvertes quelques écoles non confessionnelles, d'une

importance numérique encore faible, groupées en associations culturelles.

L'enseignement privé reçoit une aide financière du budget territorial. En particulier, le budget supporte une part importante du salaire des maîtres servant dans les écoles reconnues.

En 1956 les subventions suivantes ont été accordées à l'enseignement privé :

	Francs
Subvention aux Directeurs	1.100.000
Subvention pour frais de fonctionnement	15.000.000
Traitement du personnel européen....	18.480.000
Traitement du personnel africain.....	255.000.000
Subvention pour l'Enseignement technique	5.420.000
Subvention pour la formation des maîtres	2.000.000
Subvention pour le fonctionnement des écoles du Nord-Cameroun.....	3.000.000
Total	300.000.000

L'enseignement privé a en outre reçu 124.750.000 francs de subventions dans le cadre du F.I.D.E.S. pour des dépenses d'équipement.

157. — Les écoles de l'enseignement privé ne sont pas absolument gratuites. Cependant, un très grand effort est fait pour réduire au maximum les « taux d'écologie » ou droits d'inscription annuels demandé aux enfants. Pour l'ensemble des écoles missionnaires ces taux varient, pour l'enseignement du premier degré, entre 100 et 600 francs. Certaines écoles demandent en outre, des versements supplémentaires pour couvrir les frais d'internat des élèves dont les parents résident loin de l'école ou pour assurer une rémunération complémentaire aux maîtres. Des dispenses sont souvent accordées aux enfants des veuves et de familles pauvres.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Le but de l'enseignement du premier degré est de donner à l'enfant l'éducation et les connaissances indispensables à une participation à la vie et à la civilisation modernes, tout en évitant de le détacher de son milieu. Les idées directrices de l'action dans ce domaine de l'Administration et de l'Enseignement qui découlent de ce principe sont les suivantes :

1^o Rapprocher l'école de ses usagers afin que chaque enfant ait la possibilité d'achever ses études primaires et de se présenter au Certificat d'Études Primaires sans quitter sa famille et son milieu d'origine : création d'écoles de quartier dans les villes et surtout achèvement du cycle primaire au niveau de l'école du village — trois classes suffisent en groupant les cours deux à deux pour donner dans de bonnes conditions la totalité de l'enseignement primaire.

2^o Combler le retard de la scolarisation des filles. Ce retard est incompatible avec une évolution vers l'égalité des sexes dans la société camerounaise, déjà amorcée dans les milieux évolués. D'où la nécessité de créer des écoles spéciales de filles et des sections ménagères et d'incorporer des éléments féminins dans le personnel enseignant des écoles mixtes. Cette politique est actuellement limitée par le nombre encore réduit des maîtresses et par la difficulté de placement d'une jeune fille seule dans la brousse.

3^o Rendre immédiatement valables pour les collectivités locales : villages, groupements, communes, les connaissances acquises à l'École primaire par une adaptation pratique de ces connaissances aux conditions locales chez les élèves qui ne poursuivent pas leurs études au-delà du premier degré. Il est indispensable que cet élément instruit, actuellement nombreux, s'intègre rapidement aux communautés villageoises dont il est issu et où son action est susceptible d'heureuses répercussions, et se trouve moins exposé à l'attraction des villes, où le marché du travail est très encombré. C'est le rôle des sections manuelles et des sections ménagères dont le rendement futur sera largement fonction de l'intérêt des collectivités locales à leur égard.

4^o Améliorer le rendement de l'École et étendre son action : dédoublement des classes pléthoriques — amélioration de la formation des maîtres (voir chapitre VII) — amélioration de la qualification professionnelle des maîtres en service : stages pédagogiques, action des Inspecteurs Primaires et de leurs adjoints — extension des œuvres post et périscolaires.

* * *

La tâche la plus urgente est et restera pendant plusieurs années encore la progression de l'École dans le Nord. Les idées directrices exposées ci-dessus restent valables pour ces régions. Déjà cette année, des écoles de brousse du Nord achèvent le cycle primaire. Mais le manque de personnel originaire du Nord ne permettra pas de poursuivre cette évolution avec la rapidité souhaitable et il est encore souvent légitime dans les secteurs où la scolarisation présente le plus de retard d'éparpiller géographiquement les classes afin d'atteindre une population dispersée. Ainsi les internats primaires du Nord y compris celui de Pitoa ont encore un rôle important à jouer pendant quelques années pour assurer la promotion des cadres originaires de ces régions.

Section I. — L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

101 à 164. — Les études du premier degré s'étendent sur 6 années et sont sanctionnées par l'examen du Certificat d'Études Primaires élémentaires.

L'Enseignement public du premier degré est donné le plus souvent dans des écoles principales à cycle complet, parfois encore dans des écoles de village ou de quartier qui ne comportent pas tous les cours.

Les conditions d'âge exigées dans l'enseignement du premier degré sont les suivantes :

Section d'initiation au langage : de 6 à 10 ans ;

Section préparatoire : de 7 à 11 ans ;

Cours élémentaire : 8 à 13 ans ;

Cours moyen : de 10 à 16 ans.

D'une façon générale, on tend à rapprocher peu à peu du niveau métropolitain l'âge des élèves qui fréquentent les écoles primaires officielles.

La langue d'enseignement est le français.

156. — Les programmes de l'École primaire sont inspirés des programmes métropolitains, mais ils sont adaptés aux pays. Une refonte de ces programmes a eu lieu en 1955 et leur nouvelle version applicable à partir de la rentrée scolaire de 1956 a été éditée sous forme d'une brochure de 160 pages diffusées à toutes les écoles du Territoire.

L'Histoire et la Géographie font une très large part au Cameroun ; le programme d'Hygiène, très développé dès les petites classes, étudie avec un soin particulier les maladies des pays tropicaux et les règles d'hygiène propres à ces contrées. Celui des sciences d'observation s'inspire de la faune et de la flore locale ; l'instruction civique comprend l'étude du Territoire, de l'état civil, de l'organisation des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Des leçons-types sont données notamment sur l'O.N.U. et l'U.N.E.S.C.O. L'étude des sciences appliquées apparaît au Cours Moyen 2^e année avec trois programmes adaptés : garçons en milieu rural, garçons en milieu urbain, filles.

L'Enseignement public du premier degré comprend à la fin 1956 583 écoles comptant 1.430 classes avec un effectif de 79.363 élèves, dont 56.259 garçons et 23.104 filles. Il comprend également un Cours normal (30 élèves). Les sections manuelles et les sections ménagères sont examinées sous le chapitre de l'Enseignement technique, les cours complémentaires sous celui de l'Enseignement du 2^e degré et les Écoles Normales sous celui de la formation des Maîtres.

Cet enseignement est placé sous la direction d'un inspecteur primaire, directeur adjoint, chef du service de l'Enseignement du premier degré, qui a sous sa responsabilité les inspections primaires, les écoles normales d'instituteurs adjoints, les cours normaux pour la formation des moniteurs, les cours complémentaires et toutes les écoles du premier degré.

Le Territoire est divisé en six circonscriptions d'inspection :

- L'inspection du Centre (Yaoundé) ;
- L'inspection littorale (Douala) ;
- L'inspection Sud (Ebolowa) ;
- L'inspection Est (Batouri) ;
- L'inspection Nord (Garoua) ;
- L'inspection Ouest (Nkongsamba).

Les écoles relèvent directement de l'autorité de l'inspecteur primaire de la circonscription, qui est secondé par des adjoints choisis parmi les instituteurs les plus qualifiés.

L'Inspecteur primaire, assisté de ses adjoints, est chargé de contrôler la marche administrative et pédagogique des établissements enseignant par des conseils, par l'exemple, à assurer la liaison entre l'école et les chefs traditionnels, entre l'école et l'administration municipale et locale. Son action s'étend aux œuvres post-scolaires et pré-scolaires, à la campagne d'alphabétisation, à l'enseignement agricole et manuel relevant du 1^{er} degré, aux sports scolaires. Il est davantage un guide et un animateur qu'un inspecteur.

La nouvelle organisation de la tâche des adjoints à l'inspecteur a permis l'accession au grade et aux responsabilités de directeur d'école d'un grand nombre de maîtres autochtones.

Dans les régions Sud, toutes les écoles, y compris les plus importantes (Douala et Yaoundé) sont dirigées par des instituteurs ou des instituteurs adjoints africains. Dans les régions Nord, de rares écoles sont encore dirigées

par des instituteurs européens mais, dès que la chose sera possible, ils seront remplacés par des maîtres africains et deviendront adjoints à l'inspecteur primaire de Garoua.

L'École-pilote de Pitoa continue à poursuivre l'objectif pour lequel elle a été créée :

— Assurer le recrutement des cadres du Nord en réalisant un équilibre entre les milieux ruraux et les milieux urbains. Cet internat permet en effet d'avoir des élèves originaires des villages les plus éloignés de brousse.

Mais avec le développement des écoles de brousse à cycle complet, il est envisagé d'en faire un établissement de formation des maîtres du Nord.

En outre, Pitoa est devenu le foyer d'élaboration et de diffusion d'une méthode d'éducation utilisant largement l'initiative des enfants, susceptible de renouveler heureusement les méthodes traditionnellement utilisées.

Actuellement l'école de Pitoa avec ses classes primaires, son cours normal, un effectif de plus de 200 élèves, semble avoir déjà atteint les buts essentiels que s'étaient fixés ses créateurs.

Les élèves maîtres du Cours normal reçoivent un enseignement général et professionnel théorique et font des stages organisés par le service de la Jeunesse et des Sports où ils acquièrent des techniques leur permettant une action efficace péri et post-scolaire pour l'éducation des masses.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ

L'organisation de l'enseignement privé du premier degré est comparable, dans l'ensemble, à celle de l'enseignement public. Elle comprend des écoles centrales, avec un missionnaire résident, dénommées écoles de station par les missions protestantes, écoles de mission par les missions catholiques et des écoles de brousse. Les écoles centrales sont effectivement dirigées par un missionnaire africain ou européen et comprennent en général tous les cours, depuis le cours préparatoire jusqu'au cours moyen. Les écoles de brousse, égaillées autour de l'école centrale, n'ont que rarement les six classes permettant de suivre dans la même école le cycle complet des études du premier degré ; elles envoient alors les meilleurs éléments à l'école centrale pour y suivre les cours moyens. Elles sont contrôlées par le missionnaire qui dirige l'école centrale.

Les effectifs scolaires de l'enseignement privé du premier degré (écoles reconnues seulement) s'élèvent en 1956 à 190.236 élèves dont 138.541 garçons et 51.695 filles qui se répartissent dans 1.787 écoles comprenant 3.497 classes.

Chaque catégorie d'enseignement privé a ses propres centres de formation des maîtres, dont l'étude sera faite au chapitre de l'enseignement secondaire.

En dehors des écoles reconnues, existent des écoles de catéchisme où les enfants reçoivent, à côté d'un enseignement religieux, un enseignement général rudimentaire en langue vernaculaire : lecture, écriture, rudiments de français. Ces écoles catéchistiques, dont les statistiques sont imprécises, groupent environ 45.000 élèves.

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Section I. — L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL DU SECOND DEGRÉ

165 à 168. — L'enseignement du second degré comprend d'une part les lycées et collèges donnant un enseignement général ; d'autre part, les écoles normales et cours complémentaires qui donnent un enseignement spécialisé pour la formation d'instituteurs adjoints et moniteurs d'enseignement ou pour la préparation à des emplois de la fonction publique.

Les programmes et les examens sont, dans l'ensemble, les mêmes que dans la Métropole, préparant ainsi les élèves aux études supérieures dans les universités françaises, ainsi qu'à l'ensemble des concours administratifs ouverts dans l'Union Française.

A. — Enseignement général.

Cinq établissements d'enseignement secondaire général existent dans le Territoire : ils sont ouverts aux Européens et Africains sans distinction :

1° Le Lycée Général-Leclerc (Yaoundé) donne le cycle complet de l'enseignement secondaire, depuis la sixième jusqu'à la deuxième partie de baccalauréat (sept années). Les élèves peuvent choisir entre les différents programmes classiques et modernes.

L'effectif scolaire était, à la rentrée d'octobre 1956 de 663 élèves, dont 509 africains et 23 africaines.

Il y a actuellement 309 internes dont 281 africains et 10 africaines.

2° Le collège moderne de garçons de Nkongsamba groupe 277 élèves (dont 151 internes), de la sixième à la troisième (premier cycle).

3° Le collège classique et moderne mixte de Douala donne l'enseignement de la sixième à la deuxième partie du baccalauréat à 282 élèves tous externes.

4° Le Collège du Nord, à Garoua, comprend 75 élèves. Les cours d'enseignement moderne sont donnés de la sixième à la troisième.

5° Le collège moderne de jeunes filles de Douala compte 182 élèves (dont 145 internes), toutes africaines, qui sont orientées vers l'enseignement et les carrières sociales.

Il donne l'enseignement du premier cycle (de la sixième à la troisième) qui est complété par une classe de préparation aux concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes, d'infirmières, d'assistantes sociales ou d'institutrices.

B. — Enseignement spécialisé.

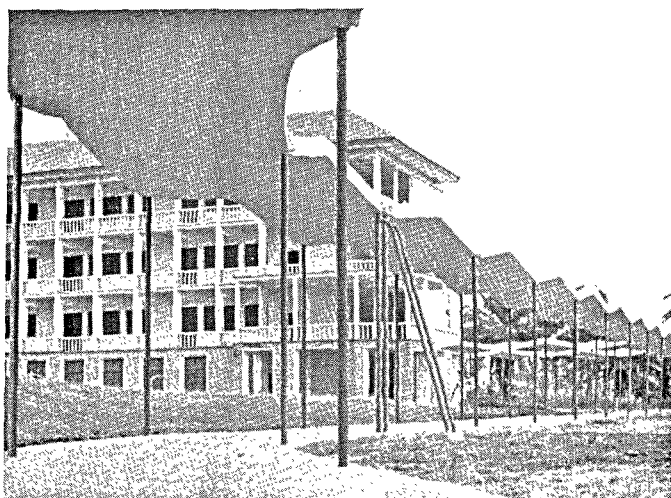
a) Cours complémentaires.

Le nombre des cours complémentaires, qui était de deux en 1953, est actuellement de six. Ils fonctionnent à Kribi, Sangmélina, Bafia, Bafoussam, Abong-Mbang (garçons) et Douala.

Ces établissements comptent 615 élèves, dont 15 filles.

b) Établissements de formation des instituteurs et maîtres d'Éducation Physique.

École Normale de Nkongsamba, Écoles Normales d'Instituteurs-adjoints de Fouban, Ebolowa et Dschang,



Lycée de Yaoundé, les allées couvertes.

cette dernière étant jumelée avec un Centre d'Éducation Physique et Sportive. Au total ces établissements comptent 558 élèves.

c) Préparation aux concours administratifs.

Les deux cours complémentaires de Yaoundé et de Douala ont été transformés en cours complémentaires commerciaux et rattachés à l'Enseignement technique.

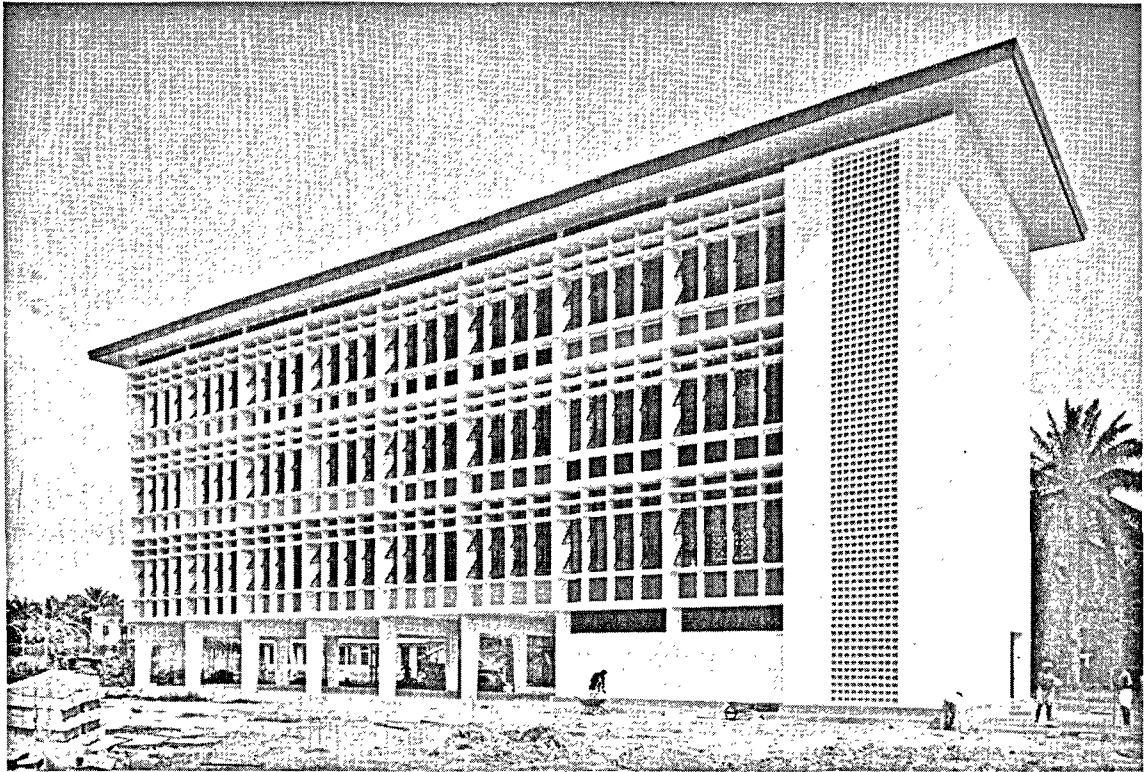
Ils sont orientés vers la préparation des concours d'accès aux cadres locaux de fonctionnaires.

A partir de la classe de quatrième, les élèves reçoivent une formation comptable, ce qui leur permet d'accéder à des emplois administratifs ou privés après l'obtention du brevet élémentaire, exigé notamment pour le recrutement dans les cadres supérieurs « B » de l'Administration.

figurent pas dans ce total ; étant donné le caractère de cet enseignement, il a été jugé préférable, en effet, de le présenter dans le chapitre sur le premier degré.

Section II. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ

L'enseignement privé du second degré comprend également des cours d'enseignement général et des cours spécialisés. Mais ces cours sont parfois des sections d'un



Un des bâtiments du lycée de Douala.

Un centre de préparation aux concours administratifs a été ouvert en octobre 1953. Annexé au lycée de Yaoundé, il reçoit des élèves, admis après concours et titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle. A côté d'un enseignement général donné par les professeurs du lycée, des cours de formation professionnelle (comptabilité commerciale, dactylographie, législation, comptabilité et rédaction administratives) sont donnés par un professeur de comptabilité et par des fonctionnaires qui servent dans les Directions centrales à Yaoundé. En dehors des débouchés dans l'Administration, les élèves pourront trouver des emplois auprès des coopératives, qui manquent actuellement de comptables.

L'enseignement public du second degré, y compris les Écoles Normales et les cours complémentaires, groupe en 1956 2.652 élèves. Les élèves des Cours normaux ne

même établissement, où les élèves trouvent une orientation différente.

Les principaux établissements d'enseignement privé du second degré sont les suivants :

A. — Établissements d'enseignement général.

Institut des missions évangéliques de Libamba (protestant), cycle d'études de la cinquième à la première ; 313 élèves tous africains.

Collège classique et moderne de Mvolyé (Yaoundé, catholique), cycle d'études de la sixième à la première ; mixte avec internat pour Africains.

Institut Libermann (Douala, catholique) cycle d'études de la sixième à la troisième ; mixte internat et externat.

Pensionnat-collège du Sacré-Cœur de Douala (catholique), cycle d'études de la sixième à la deuxième.

Six classes de sixième ouvertes auprès des missions protestantes d'Élat, Ilanga, Metet, Sakbayémé, Douala et Bangangté.

Collège du Saint-Esprit (Yaoundé, catholique), mixte avec internat et externat. Préparation au B.E.P.C.

Collège du Saint-Esprit (Douala, catholique), mixte, de la sixième à la quatrième.

Collège moderne de Makak, réservé aux Africains, avec internat de la sixième à la troisième, prépare au B.E.P.C.

Collège Saint-Jean de Mbanga, qui a un cycle d'études de la sixième à la troisième.

Il convient de ranger parmi ces établissements quatre Écoles Normales d'Instituteurs-adjoints, dont deux catholiques (à Maka et à Mbanga, 296 élèves) et deux protestantes (à Bafoussam et Sangmélina, 133 élèves) groupant au total 429 élèves, et seize cours complémentaires, dont neuf catholiques (537 élèves) et sept protestants (441 élèves) groupant au total 978 élèves.

Sans compter les Cours normaux (703 élèves) présentés, contrairement à ce qui a été fait, en 1955, sous le chapitre de l'Enseignement du premier degré, l'Enseignement privé du second degré groupe en 1956 2.725 élèves.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169-170. — Aucun établissement d'enseignement supérieur n'a été créé au Cameroun. La construction et le fonctionnement d'une Université entraîneraient, en effet, des dépenses considérables, actuellement hors de proportion avec les ressources du seul Territoire et le nombre de ses étudiants.

Les bacheliers sont donc dirigés sur la Métropole, soit à Paris, soit en province, et il a été accordé en 1956 234 bourses d'enseignement supérieur.

CHAPITRE V

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Section I. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OFFICIEL

171. — L'enseignement technique est régi, dans son ensemble, par les mêmes textes que les autres ordres d'enseignement. Il est placé sous la direction du Directeur de l'Enseignement, qui a sous ses ordres un inspecteur de l'Enseignement technique dont les bureaux ont été rattachés à la Direction de l'Enseignement à Yaoundé.

Un Comité de l'Enseignement technique a été institué par arrêté du 17 juillet 1950. Il a pour objet de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement technique qui lui sont soumises par l'Administration ou dont il s saisit lui-même. Il groupe, à côté des chefs des services techniques intéressés (Enseignement, Travaux publics, Régie des chemins de fer, etc.), et d'un psychotechnicien, deux membres délégués par l'Assemblée Territoriale, un membre délégué par le Conseil supérieur de l'enseignement, deux chefs d'Entreprises et treize représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Un Centre de psychotechnie, d'orientation et de sélection professionnelle, créé par arrêté du 26 décembre 1949 et installé à Douala, est chargé de l'étude générale de l'organisation du travail et de l'orientation et de la sélection professionnelle. Son directeur apporte ses conseils au Service de l'Enseignement technique. Les services du Centre sont utilisés pour l'orientation professionnelle des jeunes.

L'enseignement professionnel des garçons est dispensé dans un ensemble d'établissements et de cours.

1° Le Collège technique de Douala.

Les effectifs sont de 166 élèves, dont 145 internes. La scolarité qui s'étendait précédemment de la sixième à la seconde technique et aboutissait au Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.) « Ancien régime », a été prolongée en 1956 d'une année scolaire (1^{re} technique) en raison de l'introduction au Territoire du B.E.I. « Nouveau régime ».

A la fin de la classe de seconde, les candidats subissent un examen probatoire qui porte essentiellement sur l'enseignement général, les aptitudes professionnelles ne donnent lieu qu'à des épreuves pratiques de courte durée.

Les épreuves du B.E.I. sont subies à la fin de la classe de première et consistent en un examen technique, pratique et théorique destiné à contrôler la valeur professionnelle de l'élève.

2° Les Centres d'apprentissage.

Destinés à former des ouvriers qualifiés, ils recrutent leurs élèves parmi ceux des sections manuelles artisanales agricoles.

Les études, d'une durée de trois années, conduisent aux examens du certificat d'aptitude professionnelle.

Au 31 décembre 1956, 7 centres étaient en fonctionnement : à Nkongsamba (métiers du bois), Bafoussam (mécanique et bâtiment), Garoua (mécanique et menuiserie), Douala (mécanique, menuiserie, bâtiment), Ebolowa (ajustage, menuiserie, maçonnerie), Edéa (mécanique, électricité) et Yaoundé (mécanique automobile).

L'effectif, pour ces 7 centres, est de 486 élèves.

3° Les Cours complémentaires techniques.

Depuis le 1^{er} octobre 1956, les cours complémentaires de Yaoundé ont été transformés en cours complémentaires techniques, industriels et commerciaux, afin d'as-



Cours complémentaire technique de jeunes filles à Yaoundé, couture.

surer aux élèves de plus grandes facilités de placement. Ces établissements préparent aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commerciaux et ultérieurement aux brevets d'enseignement commercial (B.E.C.).

Le cours complémentaire technique de jeunes gens

5° Les sections manuelles et artisanales.

Elles ont été créées dans le but de donner aux élèves sortant des écoles primaires de village une formation manuelle élémentaire et polyvalente, adaptée aux besoins



Cours complémentaire technique de jeunes filles à Yaoundé, puériculture.

de Yaoundé compte 200 élèves externes, dont 80 boursiers.

Le Cours complémentaire technique de jeunes filles, situé à Yaoundé également, compte 76 élèves externes, dont 38 boursières.

4° Les Cours complémentaires du soir.

En mai 1956, le service de l'Enseignement technique, en liaison avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cameroun, a organisé des cours professionnels du soir destinés aux ouvriers et apprentis des secteurs publics et privés.

Ces cours portent essentiellement sur la technologie professionnelle et le dessin industriel et fonctionnent au Collège technique de Douala et au Centre d'apprentissage de Yaoundé. Ils groupent ensemble 500 auditeurs.

de la brousse et aux métiers traditionnels locaux. Les connaissances acquises par les élèves sont ainsi mises directement à la disposition des collectivités rurales.

En 1956, 5 nouvelles sections ont été ouvertes, à Kribi, Akonolinga, Edéa, Mbanga et Nkongsamba, ce qui porte à 22 le nombre total des sections manuelles et artisanales et à 662 l'effectif des élèves.

6° Les sections ménagères.

Elles ont pour objet de donner aux jeunes filles sortant des écoles primaires des connaissances élémentaires nécessaires à leur futur rôle d'épouses et de mères de famille, en couture, cuisine, économie domestique et puériculture.

Il existe actuellement 6 sections, dont 3 ont été créées en 1956, à Batouri, Nkongsamba et Garoua. L'effectif total est de 151 élèves.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉ

Il est dispensé par les missions chrétiennes et par les quelques institutions laïques.

1^o Missions catholiques :

Centre d'apprentissage de la Salle à Douala (menuiserie et ajustage) : 127 élèves.

5 écoles d'apprentissage (menuiserie) : à Yabassi, Penja, Kribi, Meiganga, Maroua : 63 élèves.

12 écoles et sections ménagères, à Douala, Makia, New-Bell, Edéa, Kribi, Yaoundé, Melane, Nden, Bafang, Bertoua, Meiganga, Ngaoundéré : 526 élèves.

2^o Missions protestantes :

Centre d'apprentissage de Ndoungué (menuiserie et imprimerie) 44 élèves.

École ménagère de Bangangté : 72 élèves.

3^o Enseignement laïc :

Centre d'apprentissage « Charles Atangana » à Yaoundé (ajustage, menuiserie, maçonnerie) : 118 élèves.

Cours d'études commerciales et financières (commerce, comptabilité) à Douala : 165 élèves.

École de secrétariat de Douala (comptabilité, sténo-dactylographie, secrétariat) : 357 élèves.

Cours d'éducation professionnelle (commerce, comptabilité) à Nkongsamba : 298 élèves.

* *

Les effectifs de l'Enseignement technique s'élèvent au 31 décembre 1956 à 4.013 élèves dont 2.243 pour les établissements officiels et 1.770 pour les établissements privés. En 1955, ils ne représentaient que 2.448 élèves.

Le développement de l'enseignement technique revêt une importance croissante qui va de pair avec l'équipement et l'industrialisation du pays. C'est pourquoi il est prévu d'instituer des Conseils régionaux de l'Enseignement technique qui étudieront dans chaque Région les mesures propres à favoriser ses progrès et à faciliter l'orientation et le placement des élèves.

CHAPITRE VI

BOURSES D'ÉTUDES

De l'Enseignement primaire à l'Enseignement supérieur en passant par l'Enseignement secondaire ou technique, les élèves nécessiteux sont aidés dans leurs études par l'attribution de bourses ou d'allocations journalières.

Ces dernières sont versées directement aux élèves sur proposition des directeurs d'école.

En ce qui concerne les bourses, une Commission instituée par arrêté du 27 mai 1952 est chargée d'étudier les dossiers des candidats à une bourse, fraction de bourse, secours scolaire ou prêt d'honneur. Elle comprend, sous la présidence du Directeur de l'Enseignement, plusieurs hauts fonctionnaires, quatre représentants de l'Assemblée Territoriale, ainsi que des représentants de l'enseignement des premier et second degrés, de l'Enseignement privé et de l'Association des parents d'élèves.

I. — Allocations journalières.

Elles sont réservées :

1° *Aux élèves de l'Enseignement primaire.* — Jusqu'ici, ces bourses étaient réservées aux élèves des écoles de village qui devaient se rendre au chef-lieu de région pour y préparer le certificat d'Études primaires. Les écoles à cycle complet s'étant multipliées, seule la subdivision de Yoko dont la population est très clairsemée bénéficie encore de ce genre d'allocation (74 en 1956).

2° *Aux élèves des Sections Manuelles et Artisanales.* — Le taux est de 20 francs par jour et par élève. En 1956, l'effectif de ces boursiers était de 426 unités.

3° *Aux élèves des Centres d'Apprentissage.* — Tous les élèves des Centres d'Apprentissage sont admis gratuitement dans les internats. Dans certaines villes où il n'existe pas encore d'internat, les élèves prennent leurs repas de midi dans l'établissement et sont logés par leurs propres moyens. Ils reçoivent, à cet effet, une allocation journalière qui varie entre 65 et 85 francs selon la région.

Ainsi en 1956, 332 élèves internes ont été logés et nourris gratuitement et 142 élèves externes ont bénéficié de l'allocation en question.

II. — Bourses.

1° *Bourses locales :*

Elles sont versées aux élèves ou aux établissements (pour les internes) après avis d'une commission instituée par un arrêté du 5 décembre 1946.

Bénéficient de ces bourses les élèves de l'Enseignement secondaire public et privé, de l'Enseignement technique, des Cours complémentaires et des Centres de formation (Cours Normal, Sections Commerciales des Cours complémentaires).

Le taux est de 7.000 francs par trimestre.

En 1956 les bourses suivantes ont été attribuées :

Enseignement secondaire public.....	700
Cours Complémentaires publics.....	314
Enseignement technique public.....	145
Enseignement secondaire privé.....	704

TOTAL..... 1.863

Il est utile d'ajouter que tous les élèves qui s'engagent à servir plus tard dans l'Enseignement sont admis dans les Écoles Normales d'Instituteurs Adjoints et les Écoles Normales d'Instituteurs où ils sont logés et nourris gratuitement. Le nombre total de ces élèves était en 1956 de 540.

2° *Bourses métropolitaines :*

Elles comprennent des bourses proprement dites, d'un taux annuel variant entre 240.500 et 367.000 francs métropolitains (parmi les autres avantages, il faut noter le voyage payé au Territoire tous les deux ou trois ans et la gratuité des frais médicaux) données pour un cycle d'études, des aides scolaires d'un montant variable attribuées pour une année et les prêts d'honneur.

Elles sont attribuées compte tenu des propositions formulées par une commission instituée sur délibération de l'Assemblée Territoriale par arrêté n° 3432 du 30 juin 1953. La présidence de cette commission est assurée par le Directeur de l'Enseignement, entouré de quelques

hauts fonctionnaires et des représentants qualifiés de l'Enseignement Secondaire, Technique, privé, de l'Assemblée Territoriale et des Étudiants.

En 1956, le nombre des boursiers s'élevait à 473, répartis entre garçons et filles (365 garçons, 108 filles).

On peut distinguer les catégories suivantes :

a) *Enseignement Secondaire* : 25 (11 garçons, 14 filles).

Étant donné l'évolution de l'Enseignement au Territoire le nombre de ces boursiers est en constante diminution. Ils sont passés de 41 à 25.

b) *Enseignement Technique* : 184 (101 garçons, 83 filles).

c) *Enseignement Supérieur* : 234 (223 garçons, 11 filles).

De 183 en 1955, ce chiffre est passé à 234 en 1956. C'est la conséquence de l'augmentation du nombre de bacheliers.

d) *Perfectionnement* : Ces bourses permettent aux travailleurs du secteur privé et aux fonctionnaires d'améliorer leurs connaissances grâce à des stages en Métropole. En 1956, on compte 30 titulaires de bourses de perfectionnement.

3° *Bourses d'enseignement par correspondance* permettant à tous ceux qui sont retenus par leurs occupations de se cultiver ou de préparer des diplômes. Ces bourses couvrent les frais d'inscription dans un établissement métropolitain spécialisé dans l'Enseignement par correspondance ainsi que les frais d'expédition des devoirs. Elles sont attribuées sans conditions spéciales pourvu que l'enseignement choisi corresponde au niveau de l'élève.

En 1956, on compte 200 boursiers de cette nature.

* * *

Dans les Régions Nord, où la plupart des écoles de brousse sont encore à cycle incomplet, les élèves sont obligés d'aller dans les écoles des chefs-lieux ou des grands centres pour préparer le Certificat d'Études Primaires. Pour faciliter la vie de ces écoliers, un internat est annexé à chaque école principale. Les enfants venant de brousse y sont nourris et logés gratuitement.

CHAPITRE VII

FORMATION DES MAITRES

172. — Comme il a été indiqué plus haut, les titres requis pour l'enseignement sont le baccalauréat complet pour l'enseignement du second degré et les instituteurs, le brevet d'études du premier cycle (classe de troisième) pour les instituteurs adjoints et le diplôme de moniteur d'enseignement général (classe de quatrième) pour les moniteurs. A titre temporaire, des moniteurs peuvent être recrutés avec, pour seul titre, le certificat d'études primaires.

Dans l'enseignement public, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs sont tous recrutés par concours.

Les instituteurs sont formés par l'École Normale d'instituteurs de Nkongsamba, ouverte en 1956. Celle-ci recrute par concours parmi les titulaires du Brevet élémentaire ou du B.E.P.C., prépare ses élèves en 3 ans au baccalauréat et leur fait suivre une quatrième année de formation professionnelle. Le certificat de fin d'Études Normales leur ouvre alors l'accès du cadre supérieur « A ». Les élèves maîtres qui s'engagent à servir pendant 10 ans dans l'enseignement officiel jouissent dans cette école de l'internat gratuit. Une première promotion de 12 élèves dont 2 jeunes filles a été admise en 1956.

Quatre écoles normales publiques assurent la formation des instituteurs adjoints après concours du niveau de la sixième et leur délivrent un certificat d'aptitude pédagogique élémentaire lorsqu'ils ont obtenu le brevet. Ils ont alors accès au cadre supérieur « B ». Ces études sont également effectuées gratuitement en internat, moyennant engagement de servir dans l'enseignement.

Néanmoins la principale source de recrutement demeure l'ensemble des établissements secondaires d'enseignement général. Un diplôme de moniteur d'enseignement général du niveau de la classe de 4^e permet le recrutement après concours d'un grand nombre de moniteurs.

Le perfectionnement professionnel des maîtres déjà en service est assuré par des stages de perfectionnement organisés soit au Territoire, soit en France.

Depuis 1955, trois ou quatre maîtres, choisis parmi les meilleurs éléments, sont envoyés chaque année en qualité de boursiers dans une École Normale d'Instituteurs métropolitaine, où ils effectuent une année de stage de

perfectionnement tant sur le plan de la culture générale que celui de la formation pédagogique. De plus, quelques maîtres africains sont envoyés chaque année au stage de perfectionnement à l'École Normale de Saint-Cloud près de Paris, d'une durée de 3 mois.

Au Territoire des stages pédagogiques sont organisés au cours de vacances scolaires. De nombreux maîtres éloignés des grands centres pendant la période des classes sont réunis au chef-lieu d'une circonscription d'Inspection et, sous la direction d'un inspecteur primaire et de maîtres qualifiés, entendent des conférences, assistent à des leçons modèles, compulsent les ouvrages de pédagogie mis à leur disposition par la bibliothèque pédagogique dont dispose chaque circonscription d'Inspection.

Un centre de documentation pédagogique est installé à la Direction de l'Enseignement et diffuse dans ces bibliothèques des ouvrages et des publications concernant l'enseignement. Tout maître peut d'ailleurs emprunter en cours d'année scolaire l'ouvrage ou la publication qui lui paraît indispensable à son perfectionnement. Les Inspecteurs Primaires et leurs Adjoints consultent les maîtres dans le choix qu'ils effectuent, lors des achats de livres pour ces bibliothèques.

Dans l'enseignement privé, les instituteurs adjoints et moniteurs sont, en général, recrutés sur titre. Dans le but d'inciter le personnel de l'enseignement privé à améliorer le niveau de ses connaissances, des primes de technicité ont été établies, qui sont payées sur le budget du Territoire aux titulaires de certains diplômes en plus de leur traitement régulier. Ces primes sont de 4.000 francs par mois pour les titulaires du D.M.E.G., et de 6.000 francs par mois pour les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Elles constituent un attrait certain pour le personnel nouveau et ont déjà entraîné un nombre appréciable d'anciens maîtres à se perfectionner et à se présenter à ces examens.

Les missions catholiques et protestantes et un établissement laïc assurent également la formation d'instituteurs adjoints et de moniteurs dans 7 cours spéciaux, dont 2 écoles normales et 5 cours normaux qui groupent 1.132 élèves.

CHAPITRE VIII

JEUNESSE ET SPORTS

Le Service de la Jeunesse et des Sports, créé par arrêté du 27 juin 1954 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 1955, est un organisme dont les principales activités peuvent se répartir en quatre groupes :

- 1° Éducation physique et Sport scolaire ;
- 2° Sport civil ;
- 3° Mouvements de Jeunesse ;
- 4° Foyers culturels.

Un Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse qui comprend, à côté d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, les présidents des deux principales unions sportives, un délégué des mouvements de scoutisme, deux Camerounais et deux Européens choisis par le Haut-Commissaire en raison de leur compétence, étudie les questions générales intéressant ces quatre groupes d'activités.

I. — Éducation physique et sport scolaire.

L'enseignement de l'Éducation physique dans les établissements du premier degré, du second degré et Technique a connu un sérieux progrès en 1956.

a) Premier degré.

11 Maîtres-Adjoints d'Éducation physique et sportive assurent la formation sportive. Des stages organisés au Centre pédagogique et sportif de Dschang permettent de donner une formation suffisante aux instituteurs-adjoints et moniteurs d'enseignement officiel et privé.

b) Second Degré et Technique.

Cet enseignement est assuré grâce à la présence au Territoire de 5 professeurs et 4 Maîtres d'Éducation physique européens, secondés par 7 Maîtres-adjoints sortis du Centre spécialisé de Dschang.

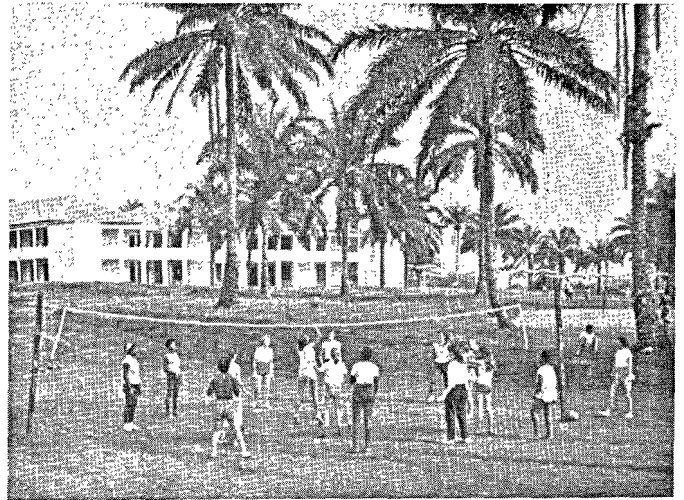
c) Unions Sportives.

L'Office du Sport scolaire et universitaire (OSSU) groupe les sections de l'Enseignement secondaire et technique public et privé.

L'Union Sportive de l'Enseignement primaire (USEP) est réservée aux établissements du premier degré.

165 Associations sont affiliées à ces deux organismes, ce qui a entraîné en 1956 une très nette progression des effectifs dans tous les domaines par rapport à l'année précédente — 6.303 enfants licenciés groupés en 346 équipes ont disputé 497 matches.

Deux équipes de Football et une de Basket ont repré-



Yaoundé, Lycée Général-Leclerc,
leçon d'éducation physique.

senté le Cameroun aux 2^{es} Jeux Scolaires d'Afrique Noire dans la catégorie « Seniors ». Au Cross-Country, 6.831 concurrents ont participé au challenge du nombre.

d) Brevet Sportif Populaire.

4.831 enfants, garçons et filles, ont passé le brevet sportif populaire.

e) Formation des Cadres.

Le Centre Pédagogique et Sportif de Dschang, créé par arrêté n° 401 du 15 juin 1956 du Haut-Commissaire, forme en trois ans des Maîtres-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive. Il est dirigé par le plus ancien des Professeurs d'Éducation Physique du Territoire — 20 élèves, titulaires du Brevet Élémentaire y sont inscrits en 1956.

f) *Contrôle médical.*

Pour permettre une bonne participation aux compétitions sportives, les enfants subissent un examen médical. Le Service de la Santé Publique les classe par groupes physiologiques.

En 1956, les Jeux Scolaires d'Afrique Noire Française, manifestation annuelle, ont eu lieu à Yaoundé.

II. — Sport civil.

Le sport civil poursuit un rapide développement et compte un nombre toujours croissant de participants.

Le Comité Territorial des sports est un organisme



Yaoundé, lycée Général-Leclerc, pendant une récréation, les élèves.

chargé de coordonner l'activité des ligues sportives :

- Ligue de Football : 313 sociétés, 5.166 membres actifs ;
- Ligue de Boxe : 5 sociétés, 220 membres actifs ;
- Ligue de Cyclisme : 9 sociétés, 750 coureurs et 3.000 pratiquants de Cyclotourisme.
- Ligue de Basket : 9 sociétés, 66 membres.

La Ligue Multisport groupe tous les sports mineurs (tennis, natation, yachting, etc.).

Un stage de formation d'arbitres a été organisé au Centre pédagogique et sportif de Dschang. Les équipes camerounaises de Football et de Basket-Ball ayant fait de sérieux progrès, ont remporté de nombreuses victoires aux rencontres interterritoriales.

En Cyclisme le Cameroun est arrivé en tête au Tour de la Côte-d'Ivoire, ainsi qu'au Tour du Bas-Congo. Le Tour Cycliste du Sud-Cameroun, organisé en février 1956, a connu un succès sans précédent.

Un boxeur camerounais, envoyé en stage en France, a remporté 5 victoires sur 6 matches.

Les associations sportives ont bénéficié en 1956 de subventions du budget territorial dont le total atteint 7 millions de francs C.F.A.

Installations Sportives.

Le plan d'équipement amorcé les années précédentes se poursuit grâce aux possibilités financières du Plan (FIDES) et du Budget local.

L'acquisition par le Service d'engins de terrassement permet la réalisation de nombreux stades.

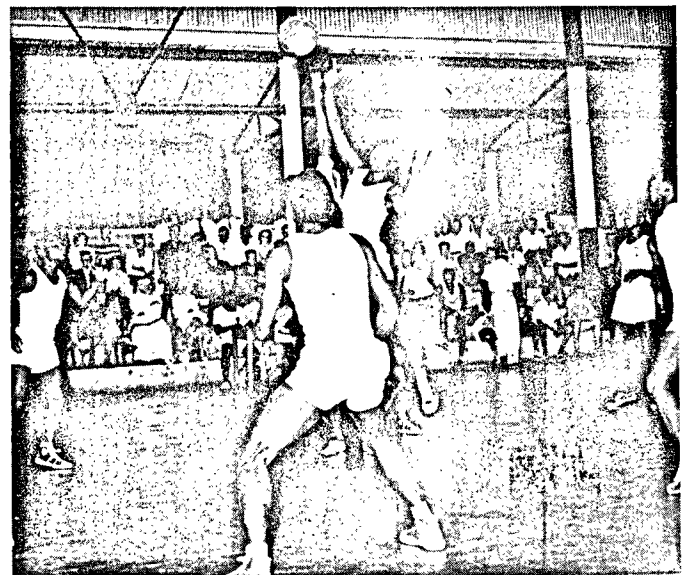
III. — Mouvements de Jeunesse.

Les mouvements de jeunesse sont essentiellement représentés par les mouvements scouts (Éclaireurs de France, Éclaireurs Unionistes, Scouts de France) — les cercles de jeunesse, la jeunesse ouvrière chrétienne (catholique) les Cœurs vaillants et Ames vaillantes (catholique).

Les effectifs des divers mouvements représentent :

Éclaireurs de France	935
Scouts de France et Unionistes	470
Fédération des œuvres laïques	275
Unions chrétiennes.....	1.200

Un comité d'études et conseil de la Jeunesse pour



Jeunesse et sport, basket-ball, Douala.

le Cameroun dont les attributions sont les suivantes, a été créé par arrêté n° 4032 en date du 13 juin 1955 :

- Définir le cadre général des buts et des activités des mouvements de Jeunesse ;
- Examiner dans quelle mesure les associations existantes ou en voie de création s'intègrent dans le cadre ainsi défini ;
- Donner son avis pour la reconnaissance d'une association comme Mouvement de jeunesse ;

- Représenter l'ensemble des Mouvements de la jeunesse ainsi reconnus devant les pouvoirs publics ;
- Étudier les problèmes de la Jeunesse camerounaise (Vie sociale et familiale, vie professionnelle, loisir) ;
- Coopérer avec les Services publics en vue de certaines activités d'intérêt général (censure cinématographique, lutte contre l'alcoolisme, éducation de base).

Une subvention de 1.500.000 francs a été inscrite au budget 1956 au profit des associations de Jeunesse.

Le service a organisé deux Colonies de vacances, l'une à Kribi et l'autre à Dschang, groupant 150 enfants environ.

IV. — Foyers culturels.

Les Foyers Culturels ont pour but d'attirer les jeunes en leur procurant des distractions telles que : bibliothèques, conférences, cinéma, études, etc.

En 1956, un stage d'animateurs de Foyers a eu lieu à Maroua. 14 Foyers Culturels existent dans le Territoire :

Yaoundé, Maroua, Nkongsamba, Ebolowa, Batouri, Foumban, Garoua, Foyer Catholique de Douala, Foyer de Jeunesse Protestante de Douala, Dschang, Mokolo, Fort-Foureau, Sangmélina, Akonolinga.

Une subvention de 3 millions de francs a été accordée en 1956 par le territoire pour le fonctionnement de ces Foyers.

V. — Échanges internationaux.

Un échange de jeunes entre le Cameroun et la France a été organisé durant le congrès scolaire de 1956. Une délégation composée de 8 jeunes représentant les mouvements de jeunesse et les foyers culturels du Cameroun a participé à des stages en France, tandis qu'une délégation venue de France prenait contact avec les organisations de jeunesse du Territoire.

Enfin trois camerounais ont pris part aux travaux du Congrès de la Jeunesse et de l'Union française qui s'est tenu à Besançon. Ils ont assisté ensuite au Congrès de la W.A.Y. à Berlin.

CHAPITRE IX

ÉDUCATION DE BASE — ÉDUCATION DES ADULTES CULTURE POPULAIRE

Les objectifs de l'Éducation de base au Cameroun, largement développés dans les rapports précédents, restent valables dans leur principe et continuent à orienter les efforts. Cependant les difficultés économiques du Territoire ont restreint les vastes perspectives des années précédentes et interdisent toute action généralisée menée avec des moyens importants. On s'attache maintenant à la solution de problèmes partiels, on se limite à des secteurs privilégiés où les résultats apparaissent de façon palpable. Les méthodes dispendieuses, celles dont le rendement n'est pas immédiat, sont abandonnées au profit de celles dont les frais de fonctionnement restent compatibles avec les possibilités financières actuelles. Le problème des réalisations de l'Éducation de Base a ainsi été entièrement repensé en fonction de conditions budgétaires difficiles et selon les vœux exprimés par l'Assemblée Territoriale dans la séance plénière du 9 juin 1956, lors de sa décision de blocage des crédits FIDES destinés à l'Éducation de Base.

Le Territoire a ainsi été amené à ne retenir que des activités répondant directement aux urgences capitales de l'économie et de la vie sociale, à n'entreprendre une action d'éducation de base que lorsque plusieurs facteurs de réussite se trouvent réunis.

Compte tenu de toutes ces considérations, trois actions ont été entreprises au cours de l'année 1956 :

- La formation rurale au Centre d'Otélé ;
- La formation féminine dans les foyers féminins de la Subdivision du Djoungolo ;
- La campagne d'alphabétisation.

1° Formation rurale au Centre d'Otélé.

Le Centre de formation rurale d'Otélé, construit sur une plantation modèle de la Société Africaine de Prévoyance, possède des installations permettant l'hébergement d'une vingtaine de stagiaires. Il est doté de moyens audio-visuels les plus modernes : épidiastre, cinéma, appareil de projection fixe, radio.

Les stages sont ouverts exclusivement aux planteurs de la Subdivision de Djoungolo (Région du Nyong et Sanaga) qui font preuve de leur qualité de volontaires par le paiement de leurs frais de nourriture. Cette limitation de la zone de recrutement permet une adaptation de l'enseignement aux conditions et besoins locaux et un contrôle aisé de l'efficacité des stages. La durée de chaque stage est limitée à quinze jours afin de ne pas détourner trop longtemps de leur besogne habituelle les stagiaires et pour écarter de leur esprit toute idée de « fonctionnarisation » qu'un stage prolongé ne manquerait pas de faire naître.

Le programme comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des visites (plantations modèles, poste de S.E.M.A.C., Centre Agricole de Nkolbisson). Il porte sur les cultures de rapport (cacao, café), sur des activités rurales destinées à l'amélioration de l'alimentation généralement déséquilibrée des pays de forêts (maraîchage, pisciculture, petit élevage : volailles, porcs), sur des notions de botanique indispensables à tout cultivateur et d'hygiène (particulièrement prophylaxie du paludisme). Cette formation technique et pratique est complétée par une formation sociale et civique : étude des mutuelles de crédit, du cacao dans le monde et du mécanisme de ses prix, étude de la commune, de l'organisation administrative du Territoire, de l'Union Française. Le stage fonctionne comme une petite « école de la démocratie » dans laquelle sont définis les devoirs et les responsabilités de chacun.

Les stagiaires sont encadrés par un personnel permanent chargé des cours et des travaux pratiques : un instituteur adjoint, directeur du Centre, et chargé des cours non techniques, et un conducteur agricole chargé des cours techniques et des travaux pratiques. Des causeries sont faites par le Chef de Subdivision (éducation civique) et par le Chef de poste agricole attaché à la Subdivision. Les cours techniques sont rédigés par l'Agrologue régional qui règle également en collaboration avec le Chef de subdivision et le responsable de l'Éducation de base, le programme des activités des stages.

Cette organisation permet au Chef de subdivision et

au Chef de poste agricole de suivre au cours de leurs tournées, les progrès des anciens stagiaires revenus dans leurs villages et de constater l'efficacité du système.

Depuis la création du Centre d'Otélé, le 28 mai 1956, 15 stages ont été organisés, suivis par trois cent stagiaires.

2^o Formation de la femme africaine dans les foyers féminins de la Subdivision de Djoungolo.

Ces foyers sont installés depuis janvier 1956 généralement à proximité d'un dispensaire. L'Éducation féminine est donnée par des monitrices ayant reçu la formation des Sections Ménagères et rétribuées par la commune. Ces monitrices sont presque toujours itinérantes. Les femmes du village se réunissent à jour fixe au foyer avec leurs enfants en bas âge, des vêtements à réparer, des travaux de couture ou de tricot. Les exercices d'apprentissage sont réduits à l'indispensable au profit de travaux immédiatement utiles. Un programme de travail est ensuite fixé à chaque ménagère qui, à la séance suivante, apporte l'ouvrage exécuté à la maison.

Une institutrice visite chaque centre au moins une fois tous les quinze jours, le plus souvent une fois par semaine. Elle fixe les programmes, redresse les erreurs, assure une progression. Elle visite les cases des ménagères-élèves. L'expérience a montré que cette présence continuelle était indispensable pour un rendement normal. Ces foyers de formation féminine sont au nombre de 24 avec 8 monitrices qui atteignent une population assidue de 450 femmes ou jeunes filles. Cette formule a reçu un excellent accueil de la part des populations et depuis le début de l'année une amélioration dans la



Un foyer féminin dans la subdivision de Djoigmato.

tenue des habitations et les soins donnés aux enfants a été constatée.

Dans les centres urbains, des initiatives privées telles que celle de l'Union féminine et Sociale du Cameroun se sont attachées à une œuvre d'éducation féminine.

Elle consiste à apprendre aux adultes à parler, lire et écrire le Français, langue véhiculaire du pays. Cet enseignement est complété par du calcul et des notions d'orthographe. Ainsi est mis à la disposition de popu-



Elèves de Douala à l'écoute du programme radiodiffusé.

lations morcelées du point de vue linguistique, un instrument d'échange d'idées et d'acquisition de connaissances nécessaires à la vie moderne et à la pratique de ses techniques. Cet apprentissage du Français répond à un désir profond manifesté dans toutes les couches de la population adulte des deux sexes, y compris les habitants du Nord. Les populations les plus pénétrées par la langue française sont également celles qui présentent le plus d'aptitudes aux modes d'existence et au rendement qu'implique l'évolution du Territoire. L'alphabétisation des adultes à l'avantage de combler l'écart entre les générations, les jeunes Camerounais étant scolarisés de plus en plus.

Deux méthodes sont employées. Toutes deux ont été élaborées au Territoire par du personnel de l'Enseignement ayant une longue expérience du Cameroun, et leur mise au point a donné lieu à des expérimentations prolongées :

a) Dans le Nord, depuis la dernière rentrée scolaire, une soixantaine de classes fonctionnent le matin pour les enfants et l'après-midi pour les adultes. La méthode employée est essentiellement directe. Elle utilise des fiches de langage et de lecture illustrées et part d'un vocabulaire adapté à la vie des savanes. L'accueil des populations a été extrêmement favorable et les premiers résultats sont encourageants.

b) Dans le Sud, on utilise une méthode par radio déjà expérimentée en 1955 dans la région du Wouri. Sa mise au point au contact d'auditeurs et le minutage des leçons ont été très poussés. Elle offre l'avantage de ne pas exiger la présence d'un moniteur professionnellement qualifié, mais simplement d'une personne connaissant

le français et la langue vernaculaire locale. Elle consiste en leçons ayant pour thème différents épisodes de la vie d'une famille camerounaise. Chaque leçon radiophonique a fait l'objet d'une fiche comportant une leçon de langage, des exercices de lecture, d'écriture, de calcul et une place destinée à la dictée.

Les leçons sont données trois fois par semaine par Radio-Douala et Radio-Yaoundé, entre 18 et 19 heures. A l'écoute, chaque élève suit sur sa fiche et exécute, sous la direction d'un maître bénévole, les divers exercices qui lui sont indiqués au cours de l'émission. Afin d'encourager les vocations de maîtres bénévoles, des facilités intéressantes pour l'achat de récepteurs radio sont accor-

dées par le Crédit du Cameroun à tous ceux qui s'engagent à réunir et à guider régulièrement des élèves chez eux à l'heure des émissions. Des contrôles de connaissances sont prévus à certaines émissions et le dépouillement de leurs résultats donnera une indication précise sur la valeur pédagogique du procédé.

Les émissions d'alphabétisation par radio ont débuté au mois de décembre. Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur leur efficacité. Cependant on peut dire que l'accueil des populations est excellent, surtout dans la brousse. Les émissions sont suivies avec assiduité par un nombre d'auditeurs qu'on peut estimer à deux mille.

CHAPITRE X

CULTURE ET RECHERCHES

1. — LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS OU PARA-ADMINISTRATIFS

177. — L'action de la Direction de l'Enseignement dans le domaine culturel, et celle des divers services techniques en matière de recherches, ont déjà été exposées dans les précédents chapitres.

Ces actions sont complétées par celles de divers services ou instituts spécialisés :

a) En matière de culture, le service de l'Information et l'Institut français d'Afrique noire ;

b) En matière de recherches, le Service géographique et l'Institut de recherches du Cameroun.

1° Le Service de l'Information.

Le service de l'Information a une double mission : en premier lieu, informer et éduquer les diverses populations du Cameroun ; en second lieu, faire connaître à l'extérieur, en France et à l'étranger la vie du Territoire.

Dirigé par un administrateur de la France d'outre-mer, il comprend quatre sections :

— Une section de presse, chargée des publications périodiques du service, confiée à un adjoint africain ;

— Une section de documentation, qui centralise les informations intéressant le Territoire et coopère, en liaison avec la première section, avec les journaux ou revues de l'extérieur intéressés par le Territoire ;

— Une section de cinéma-photo, chargée d'enregistrer par l'image la vie du Territoire et, par ses propres moyens ou en collaboration avec des firmes privées, de réaliser et de diffuser des films documentaires ou éducatifs ; elle coopère, en particulier, avec les établissements d'enseignement et avec le Bureau d'éducation de base.

— Une section de radio, chargée de la gestion des postes émetteurs de Radio-Douala et Radio-Yaoundé.

La section de presse publie une fois par semaine un Bulletin d'information et de documentation diffusé largement dans le Territoire mais également destiné à la Métropole et aux territoires étrangers.

Le journal « La Vie Camerounaise » a cessé de paraître à dater du 31 août 1956. La presse privée a pris en effet, au cours des mois qui ont précédé cette date, un développement considérable. On a assisté au lancement de nombreux journaux, quotidiens, bihebdomadaires, hebdomadaires ou mensuels. L'autorité administrante a estimé en conséquence qu'il était devenu inutile de poursuivre la publication d'un journal administratif.

L'effort d'africanisation de l'Information s'est manifesté notamment

— Dans l'orientation donnée aux programmes de radio-diffusion, journal parlé d'informations camerounaises plus abondant, émissions culturelles, tables rondes, émissions folkloriques ;

— Dans la diffusion bi-mensuelle et gratuite d'affiches illustrées. Actualités Mondiales, Actualités Camerounaises, Connaissance du Cameroun et Connaissance de la France, qui sont diffusées jusqu'à l'échelon du canton ;

— Par l'ouverture au public de la bibliothèque du service où peuvent être consultés des périodiques locaux et de l'extérieur, et par la diffusion de nombreuses brochures aux bibliothèques des foyers culturels et écoles supérieures (écoles forestières, normales, centres d'apprentissage, etc.). Il est ainsi diffusé plus de mille revues par mois ;

— Par l'aménagement de maisons complexes de l'Information. Une maison type a été ouverte dans un quartier africain populaire de Yaoundé ; cette maison comprend : un hall d'informations proprement dit, une bibliothèque élémentaire, un radiodiffuseur retransmettant par haut parleur le programme de radio-Yaoundé, un appareil de projections cinématographiques projetant chaque soir gratuitement un film documentaire et un kiosque à journaux. Si cette maison est encore unique, la cinémathèque du service de l'Information est mise largement à la disposition du public ; près de 1.200 films, soit plus de 200 km de pellicule ont été expédiés dans tout le territoire à plus de 50 organismes publics ou privés. Ces films ont été vus par plus de 120.000 personnes.

Dans la salle même du service de l'Information, des séances de projections publiques sont organisées chaque

samedi après-midi. En outre, le service de l'Information :

— Édite un bulletin « Études et Documents camerounais » dont le but est de faire connaître le Territoire et ses activités, bulletin diffusé à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun, notamment aux organes de presse ;

— Produit des films d'actualité ou de reportages sur le Cameroun (six films en 1956) ;

— Met à la disposition de la presse et du public sa photothèque (4.200 photos) et son clichographe, cet appareil étant unique au Territoire ; mis en service en juillet, il a permis d'établir au bénéfice des journaux privés 983 clichés, facilitant ainsi considérablement l'information par images.

Le service de l'Information a participé enfin à de nombreuses manifestations auxquelles il prête son concours financier ou matériel (sonorisation) — conférence, tournées musicales, foires, jeux universitaires, etc. Là encore un gros effort a été fait pour amener les conférenciers et les troupes théâtrales dans d'autres villes que Douala et Yaoundé. Des missions culturelles ont touché cette année neuf villes nouvelles : Edéa, Nkongsamba, Dschang, Foumban, Ngaoundéré, Garoua, Bertoua, Sangmélina et Eholowa.

La radiodiffusion constitue désormais un service autonome, le chef du service de l'Information en tant que représentant du Haut-Commissaire étant seulement chargé d'orienter la ligne générale des programmes de la radiodiffusion.

En 1956, des investissements s'élevant à près de 10 millions de francs C.F.A. ont été consentis par la SORAFOM, Société d'État française, à l'équipement de la Radiodiffusion du Cameroun. L'équipement principal consistait en :

- 3 émetteurs d'une puissance globale de 6 kW ;
- 2 magnétophones de cabine ;
- 2 magnétophones portatifs ;
- 2 récepteurs de trafic à haut-rendement ;
- 1 maison de la radio à Garoua (cette dernière station doit rouvrir prochainement après une période d'essai en 1956).

Les heures d'antenne ont été considérablement étendues surtout à Yaoundé, où elles sont passées de 17 h 30 à 46 h 30 par semaine, et à Douala, où elles ont passé de 40 h à 43 h 30.

Aucune scission entre programmes africain ou européen n'est faite, mais le programme est aménagé en fonction du degré d'instruction et d'évolution de l'auditeur.

Ainsi, cinq fois par semaine, une heure est réservée à l'éducation (alphabétisation et connaissances pratiques). Chaque jour apporte 1 h 15 de musique locale traditionnelle ou moderne. Des bulletins d'informations sont donnés à Yaoundé chaque jour en éwondo, à Douala en douala. Le vendredi une demi-heure est spécialement réservée aux auditeurs musulmans du Nord.

Au cours de l'année, la radiodiffusion du Cameroun a formé elle-même 2 aides-opérateurs et 1 speaker camerounais. Elle a recruté sur place un journaliste camerounais ; 2 animateurs et 1 technicien camerounais sont entrés au stage au studio-école de Paris.

2° L'Institut Français d'Afrique Noire.

178-179. — L'I.F.A.N. est un organisme administratif spécialisé pour les recherches en science humaine, il est le correspondant du Museum d'Histoire Naturelle et des Instituts qui lui sont rattachés.

Le centre I.F.A.N. du Cameroun, dont le siège est à Douala, possède une bibliothèque scientifique de 11.000 ouvrages avec photothèque et discothèque. Il assure la conservation de trois musées, l'un à Douala, l'autre à Foumban, l'autre à Maroua. Leur entrée est gratuite.

Le Musée camerounais de Douala comprend une galerie d'histoire naturelle et de préhistoire et une série de salles consacrées aux principaux groupes ethniques où sont exposées 1.400 pièces caractéristiques, dont certaines sont des spécimens rares et précieux.

Les visiteurs sont accompagnés par un guide aide-muséographe. La population et les voyageurs de passage marquent un intérêt croissant pour ce musée.

Le musée des arts et traditions Bamoun, de Foumban contient des objets d'art anciens. Une petite bibliothèque, une photothèque et une discothèque lui ont été annexées. Il joue un rôle très important pour la renaissance de l'artisanat d'art Bamoun.

Le centre se préoccupe en outre de l'entretien et de la conservation des collections privées : celle du sultan de Bamoun comprend, en particulier, des objets de grande valeur.

Le musée du Diamaré a été ouvert, en 1955, à Maroua. Il comprend deux divisions réservées aux populations peuls et soudanaises.

Un musée de la vie Bamiléké a ouvert ses portes en 1956 à Dschang.

Par ses publications, Bulletins d'études camerounaises et Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire, le centre I.F.A.N. de Douala contribue à la diffusion des études et monographies établies par toutes personnes s'intéressant à l'ethnologie ainsi qu'à l'art et à la culture autochtones.

180. — Le centre se préoccupe, d'une façon générale, de la découverte, de l'entretien, de l'encouragement et de la protection de l'art et de la culture autochtones. Il rassemble une documentation relative aux manifestations de la vie folklorique africaine et s'efforce de nouer des relations avec les animateurs africains.

L'I.F.A.N. suit également de très près les efforts de certains artistes du Cameroun, tels ceux de Foumban, Eholowa, Nanga-Eboko, Garoua, Maroua, etc. et s'efforce d'obtenir que l'inspiration reste africaine. Les plus belles réalisations sont achetées et exposées dans l'un des musées.

Enfin le centre « Cameroun » de l'I.F.A.N. complète son action en se maintenant en liaison régulière avec diverses institutions culturelles étrangères d'Afrique, d'Europe, des deux Amériques et de certains pays d'Asie et d'Océanie. Des ouvrages et des études de valeur ont pu être obtenus, par voie d'échanges. Ceux-ci ont trait, pour la plupart, à des questions d'ethnologie, de sociologie

ou d'histoires des peuples africains ou des peuples vivant dans d'autres continents sous des climats et dans des conditions de développement analogues.

3° Le Service géographique.

Le Cameroun possède un Service géographique rattaché à celui de Brazzaville et à l'Institut géographique national métropolitain (I.G.N.).

Ce Service a complété ses installations permanentes.

Le fonctionnement et les travaux sont financés en partie par le budget de l'État, en partie par le budget local et en partie par le budget spécial du Plan d'équipement.

Le but principal du Service géographique est de dresser la carte générale du Territoire à l'échelle de 1/100.000, échelle adoptée pour tous les territoires d'outre-mer.

Des régions particulièrement importantes et chargées en détails peuvent être traitées à une échelle plus grande (exemple : 1/50.000 dans la région Bamiléké); mais la carte de base reste celle au 1/100.000.

De cette carte de base dérivent tous les autres.

Actuellement le service géographique a édité :

— Au 1/10.000 : plans des villes de Yaoundé, Garoua, Maroua et Ngaoundéré.

— Au 1/50.000 et 1/100.000 :
42 feuilles au 1/50.000,
31 feuilles au 1/100.000.

En outre 165 feuilles au 1/50.000 sont préparées sur le terrain.

— Au 1/200.000 : soit sous la forme d'un croquis provisoire planimétrique en 4 couleurs, soit sous la forme d'une carte définitive en courbes du niveau et en 5 couleurs :

13 feuilles sont publiées,

14 feuilles sont préparées sur le terrain ou en cours de rédaction.

— Cartes générales :

1/1.000.000 en 5 feuilles, 3 ou 5 couleurs,

1/100.000 en 2 feuilles,

schéma routier au 1/2.000.000,

fond de carte au 1/2.000.000,

carte ethnique au 1/2.000.000,

carte A.-E.F./Cameroun au 1/5.000.000, etc.

Tous les levés réguliers sont actuellement basés sur les photographies aériennes, mises en place à l'aide d'un canevas de points astronomiques.

L'établissement de ce canevas s'est poursuivi en 1956 et le total des positions déterminées s'élève à 339.

La « couverture photographique » réalisée par l'escadron spécialisée de l'I.G.N., couvre actuellement plus de 385.000 km², soit plus des neuf dixièmes du Territoire.

Elle n'a pu être terminée par suite de conditions atmosphériques défavorables.

Les croquis planimétriques ou cartes définitives au

1/2.000.000, publiés ou en préparation, couvrent actuellement 284.000 km². Le reste du territoire (150.000 km²) est couvert de croquis en une ou deux couleurs, dressés soit à l'aide de levés d'itinéraires, des cartes anciennes et de renseignements de sources diverses.

En ce qui concerne le nivellement de précision, le réseau fondamental de premier ordre est terminé : il comprend 3.750 km. Le réseau de deuxième ordre est en cours : 1.740 km sont nivelés, 1.260 km restent à faire. La détermination du zéro fondamental du nivellement de l'A.-E.F./Cameroun a d'autre part été reprise. Il est envisagé de remplacer le médimarémètre de Kribi par un marégraphe à flotteur .

En 1956, le bureau des cessions a vendu ou cédé au titre de diffusion gratuite 11.000 cartes et 4.200 photographies aériennes.

Les crédits inscrits au budget territorial en 1956 pour les travaux géographiques se sont élevés à 6.260.000 francs C.F.A.

La part revenant au Cameroun des dépenses effectuées par le budget de l'État pour le service géographique d'A.-E.F./Cameroun s'élève à 31 millions de francs C.F.A.

Il faut ajouter à ces chiffres des dépenses faites dans la Métropole : frais de restitution et de mise au net des travaux de préparation exécutés sur le terrain, frais de l'escadron photographique, entretien du personnel militaire détaché, payé sur le budget de la Défense nationale. On peut estimer ces dépenses à 37 millions de francs.

Le Territoire a bénéficié, en outre, sur la Section générale du Plan d'équipement (FIDES), de crédits se montant en 1956 à 3.870.000 francs C.F.A. Ces crédits ont été utilisés pour des constructions nouvelles, l'achat de matériel d'équipement et pour couvrir les frais de fonctionnement des missions temporaires.

4° Institut de Recherches du Cameroun.

L'Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun (IRCAM), filiale de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.) a été organisé par Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 1949. Son objet est de « susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le Territoire du Cameroun, d'en poursuivre, le cas échéant, l'exécution dans ces propres laboratoires, d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques des pays africains et, par l'intermédiaire de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer, avec les organismes métropolitains, étrangers et internationaux ».

Organisation.

Le Directeur de l'IRCAM est assisté d'un Comité de Direction présidé par le Secrétaire Général du Territoire et comprenant deux représentants de l'Assemblée Territoriale désignés par elle, et les principaux Directeurs et Chefs de Services techniques intéressés.

L'IRCAM est divisé en six Sections de recherches :

- Pédologie : 4 chercheurs, 1 chimiste ;
- Hydrologie : 1 chercheur, 1 technicien ;
- Sciences Humaines : 2 chercheurs (Géographie et Sociologie) ;
- Alimentation-Nutrition : 2 chercheurs, 1 enquê-
teuse infirmière sociale ;
- Entomologie : 2 chercheurs ;
- Botanique : 1 chercheur.

Financement.

Trois budgets se partagent la charge du financement de l'IRCAM. Le Fonds d'Investissement pour le Développement Économique et Social (FIDES), le Budget de l'État et le Budget Territorial.

Les investissements : construction des bâtiments et des laboratoires, achat des véhicules et du gros matériel de laboratoire, ont été effectués grâce aux crédits du FIDES qui couvrent également (Section Corale du Plan) certaines dépenses de fonctionnement.

L'O.R.S.T.O.M. (Budget de l'État), assure les traitements du personnel de Recherches, qu'il a formé dans la plupart des cas, et gère en outre les fonds attribués à l'IRCAM au titre de la Section générale du FIDES.

Le Budget Territorial assume en partie les frais de fonctionnement : entretien du gros matériel, renouvellement du petit matériel de laboratoire, salaire du personnel autre que le personnel de recherches. Il paie également les frais de voyage et de déplacement des chercheurs à l'intérieur du Territoire.

Les crédits inscrits à ce budget au titre de l'IRCAM se sont élevés en 1956 à 6.239.000 francs.

Activité scientifique et technique.

A. — Pédologie.

Cette section de l'Institut de Recherches a consacré son activité à des études et recherches qui lui ont été demandées par divers services du Territoire.

Les travaux effectués sur le terrain en 1956 par les chercheurs de la Section ont porté sur des secteurs plus ou moins étendus de l'Ouest et du Nord.

1° Prospections.

a) Région Ouest.

1. Complément d'études dans la plaine des Mbo. Cette étude a porté essentiellement sur trois affluents du Nkam : Metchie, Nfok et Ngoum. Une carte de reconnaissance au 1/50.000 a été dressée.

2. Étude pédologique de la Forme de multiplication de Bansoa, près de Dschang.

3. La prospection de la Plaine Bananière a été effectuée à la demande du Service du Génie Rural en vue de l'amélioration de la production.

Cette région est favorisée par la présence de sols particulièrement fertiles. Les problèmes sont essentiel-

lement, le maintien de cette fertilité, en particulier du niveau potassique qui est l'élément le plus exploité par les bananes, le maintien du stock de matière organique. La bonne structure du sol et la couverture protègent le sol de l'érosion.

4. Une étude des sols des environs de Ndikinimeki (Région du Mbam) a été effectuée à la demande des Services de l'Agriculture.

5. A la fin de 1956, une étude d'ensemble de la Région du Noum, demandée par les Services du Plan et du Génie



Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun.
bâtiment principal.

Rural, a été entreprise. Elle n'est pas encore achevée et sera poursuivie au début de 1957.

La Vallée du Noum présente cette situation paradoxale d'être quasi-inhabitée alors qu'à quelques kilomètres, le plateau Bamiléké est caractérisé par des densités de population exceptionnellement élevées (100 à 250 habitants au kilomètre carré dans certaines chefferies). Ce fait ne tient pas aux sols. En effet, on trouve sur les deux rives du fleuve des sols noirs dérivés de cendres dont la fertilité immédiate est assurément élevée. Par ailleurs, le Haut-Noum, à proximité de la frontière du Cameroun Britannique, est bordé par une plaine de 15.000 ha (première approximation) dont la vocation rizicole est certaine.

b) Région Nord.

Différentes prospections de détail ont été entreprises, concernant essentiellement des villages-pilotes.

1. Région du Diamaré : Godola, Madaka, Poukébi et Djelmé.

2. Région de la Benoue : Bé, Louguéré, Laboum.

3. Région du Margui-Wandala : Minéo, Guéfet-Djéren, Ganzé.

2° Activité du Laboratoire.

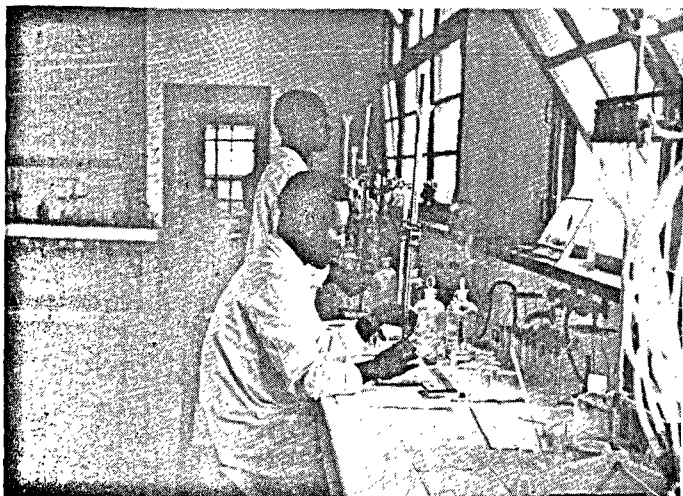
Le laboratoire de pédologie a effectué au cours de l'année 1956, sur environ 1.500 terres examinées, provenant des prospections, 15.452 déterminations, contre

4.647 en 1955. Cet accroissement considérable de l'activité du laboratoire est dû pour la plus grande partie à une organisation meilleure.

Les déterminations courantes sont effectuées en série : analyse mécanique, matière organique, humus, azote, bases échangeables et totales.

L'ensemble des prospections s'inscrit dans le programme général d'amélioration et d'extension des cultures appliqué au Territoire par les Secteurs de Modernisation.

Des contacts scientifiques nombreux sont entretenus



Laboratoires de Pédologie de l'I.R.C.A.M., analyse des sols.

avec les pédologues étrangers, directement ou par l'intermédiaire du Bureau Interafricain des Sols et le Service Pédologique Interafricain à Yangambi - Congo Belge, et de Congrès périodiques comme ceux du Craccus.

B. — Hydrologie.

En 1956, la Section d'Hydrologie a contrôlé 35 stations d'observations et 2 bassins versants expérimentaux (Yaoundé et Mayo Kereng, près de Figuil dans le Nord).

C. — Nutrition. - Alimentation.

L'activité de la Section peut être groupée sous 3 rubriques principales :

— Enquêtes sur la consommation alimentaire et l'état de nutrition.

— Poursuite de l'inventaire des ressources alimentaires du Territoire, constitution des tables de composition des aliments locaux.

— Travaux divers à la demande des Services Administratifs.

1. — Enquêtes sur la consommation alimentaire et l'état nutrition.

Au cours de l'année 1956 :

— Une enquête commencée en 1954, a été terminée cette année à GOLOMPOUI (Nord-Cameroun) ;

— Deux enquêtes ont été mises en route et sont près de leur fin : celles de BATOURI et DOUALA.

Le dépouillement de l'enquête de GOLOMPOUI est commencé : les résultats provisoires dont on dispose pour le moment concerne la période d'octobre-novembre 1954.

Cette enquête a été faite sur 32 familles, représentant 131 personnes.

Le mil est de loin l'aliment le plus important : il représente 70 % de la ration protéique, et 79 % de la ration calorifique.

A cette période d'abondance les besoins nutritifs fondamentaux (calories et protéines) sont largement couverts.

	Calories	Protéines
— Consommation moyenne par individu	2.607	100,1 g
— Besoins moyens par individu.....	2.349	57,6 g
Les besoins sont donc satisfaisants à	111 %	174 %

L'enquête de Douala a été préparée en collaboration étroite avec le Service de la Statistique Générale. Un plan de sondage a été dressé par les soins de ce Service, prévoyant qu'une habitation sur 60 sera explorée dans le quartier étranger de New-Bell. Malgré de très grandes difficultés pratiques et psychologiques, l'enquête touche à sa fin ; le dépouillement va en être commencé incessamment. Parallèlement, et en collaboration avec l'Institut d'Hygiène de Douala, une enquête portant sur les mêmes familles, a été commencée. Elle est destinée à étudier :

— Le sang - nutrition, taux d'hémoglobine ;

— Le sang et les selles en vue de la recherche des parasites. Elle sera achevée après la fin de l'enquête de consommation.

Les travaux et recherches ont porté sur les points suivants :

— contrôle et entretien des 35 stations d'observations dispersées sur les différents cours d'eau du Territoire ;

— mise au point de nombreuses courbes de tarage pour l'exécution de 52 jaugeages contre 39 en 1955 ces courbes permettent de connaître le régime des rivières en vue de leur utilisation pour la navigation ou la production d'énergie électrique ;

— des études poussées sur le coefficient d'écoulement et l'action érosive des eaux de ruissellement ont été poursuivies sur les bassins versants expérimentaux du Mayo Kereng (Nord-Cameroun) et de l'Abiergo (Centre urbain de Yaoundé) ;

— des études de reconnaissances ont été faites sur la Moyenne Sanaga, en amont du barrage d'Edéa, pour connaître ses possibilités hydro-électriques, et pour tenter de trouver un site favorable à l'établissement d'un barrage de retenue susceptible de pallier les insuffisances du fleuve dans le fonctionnement futur du groupe d'Edéa.

Trois rapports ont été rédigés sur les points étudiés ;

les observations limnimétriques ont été envoyées à Paris pour que la synthèse en soit faite dans l'Annuaire Hydrologique.

Une enquête semblable a été mise en place à Batouri portant sur 6 villages. Elle s'accompagne d'une enquête clinique et des mêmes examens de laboratoire qu'à Douala. Cette partie est commencée, et sera achevée avant la fin février 1957. L'enquête de consommation sera achevée pour Pâques 1957.

Le démarrage de ces enquêtes a rendu nécessaire la formation de personnel technique et auxiliaire, réalisée à l'IRCAM et au laboratoire de la Santé Publique de Douala.

2° Préparation des tables de composition des aliments - Etudes chimiques diverses.

— En vue de la rédaction d'une table provisoire de composition des aliments au Sud-Cameroun (région d'Evodoula), cent-trente-six aliments ont été analysés au laboratoire ;

— De nouvelles techniques de dosage ont été mises au point pour : riboflavine, fer, manganèse, insoluble formique, phosphore, calcium, fluor, sodium, potassium ;

— Un travail de recherche sur le vin de palme a été commencé en vue de fournir les éléments d'une étude plus approfondie de cette boisson en milieu africain ;

— Des examens de métabolisme de base ont été pratiqués sur des Européens et des Africains, à la demande du Médecin-chef de l'Hôpital de Yaoundé.

3° Travaux divers à la demande.

— Un projet de prophylaxie du goître endémique au Cameroun indique les principes qui pourraient diriger la prophylaxie du goître au Cameroun ;

— Une enquête a été faite, à la demande de l'F.A.O., sur l'acceptabilité de farines de tourteau d'arachides et de farines de poisson.

Ce travail a fait l'objet d'une communication au III^e Congrès Interafricain de Nutrition de Luanda ;

— Enquête sur l'acceptabilité de lait aromatisé ;

— Une table des rations alimentaires type pour les travailleurs camerounais a été rédigée en vue de permettre le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

— Un travail semblable a été réalisé, concernant l'alimentation des élèves des écoles publiques et privées ;

— Relations entre le parasitisme intestinal et l'état de nutrition des enfants de Yaoundé. Ce travail commencé depuis longtemps a été présenté au Congrès de Luanda.

D. — Sciences humaines.

En 1956, la Section de Géographie a été complétée par un psychosociologue, les activités des deux chercheurs se complètent.

1° Géographie.

Il faut noter l'exécution des deux études importantes, rendant compte d'enquêtes socio-démographiques, l'une rurale (Evodoula), l'autre urbaine (sur New-Bell, quartier populeux de Douala).

La Section de Géographe a pris en charge la réalisation d'un Atlas du Cameroun avec la collaboration de divers Services.

Cinq des 25 planches sont virtuellement prêtes et doivent paraître dans le courant de 1957.

2° Psycho-sociologie.

Les études du sociologue ont été uniquement orientées vers un travail exhaustif sur le quartier de New-Bell (Douala) ; ce travail complètera celui du géographe, il insiste surtout sur les problèmes domaniaux, les problèmes posés par la coexistence de divers groupements, l'habitat, l'évolution de ce noyau urbain dans différents domaines.

*
* *

Le médecin de la section a participé au III^e Congrès interafricain de Nutrition (Luanda-Angola) et à un stage de pédiatrie sociale tropicale organisé à Dakar par le Centre international de l'Enfance.

E. — Entomologie.

Deux entomologistes médicaux et vétérinaires du cadre de l'O.R.S.T.O.M., placés sous le contrôle de l'IRCAM, sont détachés au Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de Yaoundé. Leur activité est décrite sous la rubrique consacrée à ce service.

F. — Botanique.

La section de Botanique se propose deux objectifs : le premier est d'aider les autres sections de l'IRCAM (Pédologie, Alimentation-Nutrition, Géographie) qui ont constamment recours à la Botanique ; le second est de constituer progressivement l'herbier général du Cameroun dont l'utilité dépasse de beaucoup de simples préoccupations scientifiques désintéressées.

Le manuel scolaire de Botanique camerounaise entrepris en 1955 est en cours d'impression à Paris.

Rapports et publications.

Chacun des travaux, études et prospections effectués à l'IRCAM, fait l'objet d'un rapport ronéotypé consignait les résultats obtenus et les conclusions qu'il a été possible d'en tirer. Ces rapports sont diffusés par l'IRCAM à tous les Services intéressés. Leur liste a été publiée dans un catalogue lui-même très largement diffusé et qui a été augmenté au cours de l'année passée. Enfin, plusieurs de ces rapports ont fait l'objet d'une publication dans diverses revues.

NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

187-188. — Pour des raisons de commodité et afin de ne pas rompre le caractère narratif du Rapport, les principaux textes réglementaires généraux adoptés par le Gouvernement de la Métropole et par le Gouvernement du Territoire au cours de l'année 1956 ont été rejetés en annexe à la fin du Rapport (1).

DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE TUTELLE



DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

Le Conseil de Tutelle, au cours de la dix-septième session, a adopté un certain nombre de recommandations et de conclusions concernant le Cameroun sous administration française.

On trouvera au présent chapitre les principales mesures qui ont été prises par l'autorité administrante dans le sens de ces recommandations.

GÉNÉRALITÉS

Les principales caractéristiques de l'évolution politique du Territoire, au cours de l'année 1956, sont décrites dans les chapitres appropriés du présent rapport.

Il doit être notamment souligné qu'un scrutin pour la formation d'une Assemblée territoriale élue au suffrage universel et au collège unique, s'est déroulé le 23 décembre 1956 avec une participation particulièrement élevée du corps électoral.

L'une des premières tâches de cette Assemblée aura été d'examiner, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1956, le projet de statut préparé par le Gouvernement français.

Un projet de loi portant amnistie des délits commis à l'occasion des incidents du mois de mai 1955 a été déposé par le Gouvernement français sur le bureau de l'Assemblée Nationale qui l'a adopté dans sa séance du 11 décembre 1956 ; le 1^{er} janvier de l'année 1957, ce projet de loi était en instance devant le Sénat.

Un effort particulier a été accompli en 1955 pour l'équipement du Nord-Cameroun dans tous les domaines.

PROGRÈS POLITIQUES

La possibilité d'établir une citoyenneté camerounaise a été examinée dans le cadre des études préparatoires à la présentation d'un projet de statut du Cameroun établi conformément à la loi du 23 juin 1956.

Administration régionale et municipale.

Des élections ont eu lieu le 18 novembre 1956 pour la formation des trois municipalités de plein exercice établies par la loi du 18 novembre 1955.

Formation et nomination d'autochtones à des fonctions d'administration.

Au cours de l'année 1956, une soixantaine de Camerounais issus des cadres supérieurs A et B du Territoire ont été portés à des emplois de direction soit de l'Administration Territoriale, soit au chef-lieu. Une trentaine d'étudiants camerounais revenus de France ont reçu un emploi dans les services publics du Territoire.

Extension du suffrage des adultes et élections directes.

Le suffrage universel et le collège unique ont été établis par la loi du 23 juin 1956.

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Plan décennal de développement économique et social.

Des informations détaillées concernant l'exécution du programme de « petit équipement rural » sont incluses dans le présent rapport.

L'autorité administrante a poursuivi ses efforts pour la diversification des cultures, notamment les cultures du café, du coton et du riz sont en pleine extension.

PROGRÈS SOCIAL

Travail.

Un certain nombre de conventions collectives ont été conclues en 1956.

Alcoolisme.

Les mesures vigoureuses prises par l'autorité administrante pour lutter contre l'alcoolisme sont décrites dans le présent rapport.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Un effort particulier a été effectué pour la scolarisation du Nord-Cameroun.

Enseignement technique.

Le développement de l'enseignement technique est activement poursuivi.

ONZIÈME PARTIE

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS



ONZIÈME PARTIE

RÉSUMÉS ET CONCLUSIONS

Dans le domaine politique l'année 1956 a été marquée par une importante réforme : l'introduction du suffrage universel des adultes et la réunion en un collège unique de toutes les catégories d'électeurs.

Cette réforme est elle-même le prélude à une révision du statut et des institutions du Cameroun, aboutissement des rapides progrès accomplis au cours des dernières années, sous l'impulsion de l'Autorité administrante, par les divers éléments de la communauté.

A deux reprises, en des occasions qui font date dans l'Histoire de l'Afrique Sud-saharienne, la population a désigné ses représentants à la future Assemblée Législative et au sein de trois conseils municipaux pleinement responsables.

La nouvelle Assemblée Territoriale, sensiblement élargie par rapport à la précédente, a succédé à celle-ci avant l'expiration des délais normaux, pour que précisément elle se trouve en mesure de se prononcer en temps utile sur les réformes institutionnelles proposées.

Sa désignation a été l'occasion d'incidents, violents mais localisés, provoqués par des agitateurs, anciens partisans des organisations dissoutes en 1955, décidés à s'opposer par la force au libre déroulement d'une procédure démocratique.

Dans l'une des 19 Régions administratives du Cameroun, leur brutale et sanglante intervention a effectivement compromis le déroulement des élections.

L'évolution politique amorcée dans les campagnes en 1952 et qui avait abouti en 1955 à la naissance de 46 nouvelles communes rurales s'est également poursuivie : cinq syndicats de communes ont vu le jour. Plus de 50 fonctionnaires camerounais ont été d'autre part appelés à assumer d'importantes fonctions administratives tant au chef-lieu que dans les circonscriptions ; huit d'entre eux ont été placés à la tête d'une subdivision, deux autres à la tête d'un service.

*
* *

L'activité économique a poursuivi sa progression régulière. Si les exportations ont subi, en valeur, une nouvelle baisse imputable à la chute des prix du cacao, la production agricole a marqué un progrès en ce qui concerne particulièrement le café, le riz et le coton. Des résultats intéressants ont été enregistrés également dans les domaines de l'élevage et de la pisciculture.

C'est d'ailleurs sur l'équipement rural que porte principalement l'effort du second plan quadriennal, tant en ce qui concerne la recherche que l'expansion agricole. Le programme prend appui sur les nombreux services et organismes spécialisés intéressés, dont l'intervention s'exerce jusqu'au niveau du village.

L'Autorité administrante s'est préoccupée de défendre les intérêts des planteurs de cacao, durement touchés par la crise mondiale. Outre la mise en place de centres de groupage, elle a créé une caisse de stabilisation destinée à épargner aux producteurs les effets des brutales variations de prix. Cette caisse est présidée par un Africain.

En même temps que s'améliorait le réseau des voies de communications, l'équipement industriel faisait un important pas en avant, spécialement à partir de l'usine hydro-électrique d'Edéa. La production d'aluminium industriel, qui doit commencer dans les premiers mois de 1957, entraîne l'installation de plusieurs manufactures, qui livreront directement à la consommation locale des produits finis à usage industriel et domestique.

En dépit, enfin, de la crise du cacao, on assiste à un rapide développement de l'épargne, qui s'inscrit dans les chiffres des dépôts aux comptes-chèques postaux et aux caisses d'épargnes postales.

*
* *

Dans le domaine social, les mêmes progrès caractérisent les équipements scolaire et sanitaire, entraînant un accroissement correspondant des charges budgétaires d'entretien.

Le programme de scolarisation a fait une large part aux régions du Nord et à l'éducation des filles. L'enseignement technique a vu ses effectifs augmenter considérablement.

Un centre médical et 13 dispensaires et infirmeries nouveaux ont été ouverts en 1956 en même temps que l'accent était mis sur la médecine prophylactique et de masse.

La réglementation du travail s'est enrichie d'un certain nombre de textes dont le plus important a institué un régime de prestations familiales intéressant la totalité des salariés. Plusieurs conventions collectives ont également vu le jour.

*
* *

Les ressources de son sol, la grande vitalité de ses populations, la maturité de ses élites, acheminent le Cameroun vers l'exercice de larges responsabilités. La grande majorité de la population a exprimé son adhésion aux principes qui orientent les démarches de l'Autorité administrante, sans que les tentatives d'obstruction de quelques éléments de la population aient retardé ou compromis la mise en place de réformes liminaires, première étape d'une modification profonde de l'organisation du Territoire sous Tutelle.

ANNEXES STATISTIQUES

GRAPHIQUES ET CARTES



ANNEXES STATISTIQUES

SOMMAIRE

	Pages
LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE	281
CHAPITRE I. — POPULATION	285
Population européenne. — Par sexe et par Subdivision	286
Population africaine par sexe et par tranche d'âge.....	288
Bureaux de l'état civil autochtone	290
Déclarations à l'état civil autochtone	290
CHAPITRE II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE	291
État numérique du personnel des cadres généraux de la France d'Outre-Mer et détachés d'autres cadres en service au Cameroun	292
Effectifs des cadres du Cameroun du 31 décembre 1955	293
CHAPITRE III. — JUSTICE	295
A. — Organisation judiciaire :	
Nombre de juridictions par catégories	296
Activités des Tribunaux en 1955 :	
B. — Juridictions civiles et commerciales :	
a) Juridictions de droit français.....	296
b) Juridictions de droit local	296
C. — Juridictions pénales (un seul ordre de juridiction commun aux Européens et aux Autochtones)	297
Répartition des condamnés par principales catégories de crimes et délits	297
Répartition des condamnés par crimes et délits suivant la peine prononcée. Simple police.....	298
Effectifs des Etablissements pénitentiaires au 31 décembre	298

CHAPITRE IV. — FINANCES PUBLIQUES	299
Recettes du budget territorial	300
Recettes. — Détail de certains postes budgétaires	301
Dépenses. — Budget territorial. — Tableau résumé d'ensemble	302
Budget territorial. — Dépenses. — Détail de certains postes budgétaires	303
Tableau des avals consentis par le Territoire	305
Aide métropolitaine	306
Avoir de la Caisse de Réserve	306
Budgets communaux	307
Fonds de compensation	307
Compte soutien cacao	307
Situation du FIDES	308
 CHAPITRE V. — MONNAIE ET CRÉDIT	 309
Évolution de la masse monétaire	310
Dette du Trésor. Bons du Trésor	310
Caisse d'Épargne	310
Graphiques : Montant des mandats émis et payés	311
Nombre de mandats émis et payés	312
Réseau bancaire	313
 CHAPITRE VI. — IMPOTS	 315
Résumé du Barème d'Impôt général sur le Revenu	316
Somme à payer correspondant à divers revenus en fonction de la situation de famille	317
Tarifs d'impôt personnel pour 1956	318
Tarif de la contribution de solidarité sociale	320
Tarif de la taxe sur le bétail	322
Taxe sur les armes	322
Tarif des principaux droits d'enregistrement et du timbre	322
 CHAPITRE VII. — COMMERCE	 323
Tableau 1. — Ensemble du commerce en 1956	324
Tableau 2. — IMPORTATIONS. Commerce spécial - Répartition par groupe d'utilisation et zone monétaire	325
Tableau 3. — Pays fournisseurs de 1954 à 1956	326
Tableau 4. — EXPORTATIONS. Pays « clients » du Cameroun de 1954 à 1956	327
Tableau 5. — IMPORTATIONS. Marchandises importées de 1954 à 1956	328
Tableau 6. — EXPORTATIONS. Produits exportés de 1954 à 1956	331
Graphique : Commerce extérieur en tonnage	332
 CHAPITRE VIII. — TERRES, AGRICULTURE ET ÉLEVAGE	 333
Carte des secteurs et régions agricoles	334
Carte établissements d'enseignement, centres de recherches et stations d'expérimentation	335
Carte du service de protection des végétaux	336
DOMAINE :	
Concessions rurales et urbaines	337
Immatriculations	337
Reconnaissance de droits fonciers	337
AGRICULTURE :	
Superficie et Production des principales cultures	338
Productions africaines et non africaines	339
ÉLEVAGE :	
Effectif de bétail (estimations)	339
Abattages contrôlés	339
Lutte contre les épizooties	340

CHAPITRE IX. — FORÊTS	341
Production forestière.....	342
Consistance du domaine forestier.....	342
CHAPITRE X. — RESSOURCES MINÉRALES	343
Permis délivrés.....	344
Production minière par substance de 1952 à 1956	344
Prix unitaires moyens sur le carreau de la mine des principales substances.....	344
Nombre des permis d'exploitation et concessions en vigueur	345
Exploitations minières en activité	345
Production totale des exploitations minières	345
Nombre de travailleurs et rendement	346
Production des carrières et salines	346
Carte des indices minéraux	347
Esquisse géologique (carte).....	348
CHAPITRE XI. — INDUSTRIE	349
Production industrielle en 1956	350
Industrie de transformation.....	350
CHAPITRE XII. — COOPÉRATIVES	351
Prévisions budgétaires des S.A.P.	352
Produits des cotisations des S.A.P.	352
Subvention du budget du Territoire au Fonds commun des S.A.P. en 1956	353
Emprunts contractés par le Fonds commun pour le compte des S.A.P. et des Coopératives.....	353
Emprunts contractés par les S.A.P. et Coopératives et cautionnés par le Fond commun	353
Centres de groupage Cacao	353
Travaux de petit équipement rural et divers exécutés en 1956 par les S.A.P. et les collectivités avec l'appui du plan FIDES.....	354
Liste des coopératives agréées	360
CHAPITRE XIII. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	363
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :	
Infrastructure	364
Trafic postal	365
Graphique : Recettes budgétaires	366
Carte des bureaux de poste	367
Trafic télégraphique et téléphonique	368
RADIODIFFUSION :	
Émetteurs et récepteurs	368
ROUTES :	
Situation du réseau routier au 31 décembre 1956	369
Situation du parc automobile	370
RÉGIE DES CHEMINS DE FER :	
Infrastructure et matériel	370
Graphiques : Trafic voyageurs	371
— — marchandises	372
— Principales marchandises transportées	373
Budget ordinaire de la Régie des Chemins de fer du Cameroun	374
Carte du réseau ferroviaire	375

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE :	
Nombre, type et tonnage des navires immatriculés dans le Territoire	376
Mouvement de la navigation maritime dans le port de Douala	376
Navigation maritime. Trafic par port	376
Navigation fluviale	377
AÉRONAUTIQUE :	
Trafic aérien sur les principaux aérodromes du Cameroun	377
Carte des aérodromes du Cameroun	378
MÉTÉOROLOGIE :	
Pluviométrie et température	379
CHAPITRE XIV. — TOURISME	381
Carte : Principaux hôtels	382
CHAPITRE XV. — MAIN-D'ŒUVRE	383
Effectifs de la main-d'œuvre salariée : secteur public, secteur privé	384
Évolution du salaire nominal du travailleur non qualifié à Douala	385
Évolution du salaire nominal du travailleur non qualifié à Yaoundé	385
Éléments constituant le budget-type du travailleur	386
Salaires hiérarchisés fixés par les conventions collectives	387
Nombre des accidents du travail	388
Cause et nombre des accidents du travail	388
Nombre d'inspections des conditions du travail	388
Salariés non originaires du Cameroun	388
CHAPITRE XVI. — SANTÉ PUBLIQUE	389
Les moyens en personnel	390
Ensemble de l'organisation sanitaire	392
Nomenclature nosologique	393
Graphiques :	
Dépenses budgétaires : Personnel (Budget local)	399
Matériel (Budget local)	399
Formations et établissements centraux et régionaux	400
Hygiène et Prophylaxie	400
Progression des effectifs : Docteurs en médecine, infirmières et sages-femmes diplômées d'État ..	401
Progression des effectifs : Médecins africains, sages-femmes africaines et infirmiers titulaires, adjoints et auxiliaires	402
Rendement des formations hospitalières générales (Africains)	403
Consultations générales	404
Consultations prénatales	405
Accouchements pratiqués	406
Consultations postnatales	407
Consultations Enfants	408
Aspects épidémiologiques	409
Sorties de la pharmacie centrale : antibiotiques	410
Sorties de la pharmacie centrale : antimalariques	411
CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT	413
Carte des établissements scolaires du Cameroun	414
Effectifs du personnel de l'enseignement public et privé	415
Effectifs scolaires	416
Résultats aux examens	417
Boursiers en cours d'études	417

LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

I. — HISTORIQUE

1.2.3.4. — Le service de la Statistique générale a été créé en 1945 sous la forme d'un Bureau de statistique fonctionnant à l'intérieur du service des Affaires économiques. Après diverses modifications, il fut institué comme service autonome par arrêté du 31 août 1950 et placé sous la direction d'un spécialiste mis à la disposition du Territoire par le service des statistiques du Département.

Un arrêté du 25 novembre 1952 créait en son sein un atelier mécanographique. Enfin un arrêté du 27 janvier 1955 a rattaché le service à la Direction des Affaires économiques et du Plan.

A la fin de 1956, le siège du service était transféré de Douala à Yaoundé.

II. — ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE

1^o Personnel et Organisation.

A sa tête : Un administrateur de l'Institut national de la Statistique et des études économiques, chef du service, assisté :

Pour le service de la Statistique générale proprement dit :

a) De techniciens de l'I.N.S.E.E. :

deux attachés ;
deux adjoints techniques ;

qui dirigent chacun une section, chaque section comportant des travaux d'observation et d'étude se rapportant à un secteur de la vie économique du Territoire.

b) D'un secrétaire chargé de la tâche administrative.

c) D'un personnel comportant :

un dessinateur ;
trois adjoints administratifs ;
un commis des S.C.F. ;
trois dactylographes ;
deux plantons ;
un chauffeur.

Pour le fonctionnement du Centre mécanographique :

a) De techniciens européens contractuels :

un chef d'atelier ;
quatre opérateurs.

b) D'un personnel africain composé de :

quatre aide-opérateurs ;
un moniteur de perforation ;
cinq perforateurs ;
six chiffreurs ;
quatre vérificateurs ;
un planton.

Des cours du soir ont été organisés par les techniciens du Central mécanographique pour former des opérateurs et aides-opérateurs parmi les meilleurs éléments du personnel africain.

2^o Le budget du service en 1956.

Service de la Statistique et Central mécanographique :

Personnel.....	16.746.000
Matériel	9.600.000
TOTAL	<u>26.346.000</u>

3^o Attributions et programmes d'action.

Le service de la Statistique générale du Cameroun a pour mission :

1^o De centraliser la documentation chiffrée relative à toutes les manifestations de l'activité du Territoire.

2^o D'exploiter cette documentation pour en tirer une connaissance toujours plus approfondie de la vie démographique et économique du Territoire (description et conjoncture).

3^o D'élaborer la comptabilité économique du Territoire prévue par l'arrêté n^o 6563 du 31 décembre 1953.

Le rôle du Service dans la mise en œuvre de la documentation statistique.

a) Il organise la collecte :

1^o Directement, par ses agents et ses enquêtes ;

2° Indirectement, en centralisant les statistiques qui sont dressées par les services administratifs et les organismes privés.

b) Il présente la documentation chiffrée et critique les éléments qui lui sont parvenus afin d'en déterminer la qualité.

c) Il participe à l'amélioration du matériel statistique du Territoire :

1° Par son travail critique des statistiques dressées par les divers organismes.

2° En assurant leur qualité par la mise au point des méthodes utilisées avec les spécialistes de chaque domaine.

3° En proposant des mesures utiles pour développer en quantité et en qualité la documentation statistique.

d) Il coordonne l'action statistique des directions ou services des Administrations publiques et des organismes privés en vue de l'unification des statistiques.

e) Il apporte son aide technique dans toutes les questions d'ordre statistique intéressant le Territoire, notamment dans tous les dénombrements et enquêtes qui peuvent être organisés.

Observations et études mécanographiques et économiques.

Dans la mesure de la quantité et de la qualité des matériaux statistiques accumulés, le Service peut alors se consacrer à des travaux d'étude et de conjoncture économique :

a) Par la confrontation des séries statistiques mises en œuvre, il donne un aspect descriptif de la vie économique : son état et son évolution ;

b) Au moyen de ces résultats et d'enquêtes complémentaires, il donne des indications sur les tendances de l'économie et ses possibilités dans un proche avenir ;

c) Il répond aux questions qui lui sont posées, aux renseignements qui lui sont demandés ; il fournit une documentation sur un secteur déterminé ;

d) Il élabore des études sur les sujets d'ensemble répondant à des besoins d'ordre général de l'administration ;

e) Il procède à des travaux semblables sur tous les aspects démographiques du Territoire.

Travaux de mécanographie.

L'atelier de mécanographie fonctionne sous l'autorité du service de la Statistique générale.

Son rôle est de mécaniser au maximum les travaux comptables et statistiques effectués dans le Territoire.

Dans ces travaux, il apporte :

Une économie ;

La rapidité et l'exactitude dans l'exécution ;

La possibilité de nombreux travaux qui, dans les conditions présentes, représenteraient une trop grande besogne matérielle ;

L'abondance de renseignements et la rapidité de leur obtention.

En outre, le service de la Statistique générale, dans l'emploi des procédés mécanographiques qui pourrait être fait par la suite par des Administrations publiques et les organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, doit assurer la coordination des moyens utilisés et apporter le secours de son expérience technique.

III. — ACTIVITÉS DU SERVICE

1° Service de la Statistique.

A. — Le service assure la publication mensuelle du *Bulletin de la Statistique générale* dont le premier numéro a paru en novembre 1950.

En janvier 1954 le service a dédoublé cette publication en un bulletin mensuel et un bulletin trimestriel. Le premier a pour objet de mettre à la disposition de l'administration et du secteur privé dans les délais les plus rapides la documentation chiffrée relative à l'activité économique. Le bulletin trimestriel reprend les données relatives au trimestre écoulé et les compare avec les éléments correspondant aux mêmes périodes des années précédentes

A l'aide de cette publication, le Service diffuse :

a) Les statistiques qu'il recueille par enquêtes ou qu'il centralise :

— mensuellement : statistiques détaillées du commerce extérieur, trafic ferroviaire, trafic maritime, trafic aérien, immatriculation des véhicules, monnaie et crédit et cours des produits au Cameroun, en France et sur les marchés internationaux.

— trimestriellement : climatologie, mouvements migratoires, statistiques détaillées du commerce extérieur, trafic aérien, maritime et ferroviaire, recettes budgétaires et recettes des services publics, production minière permis de bâtir à Douala et Yaoundé, prix à la consommation familiale, enfin les cours et indices internationaux.

b) Les indices de l'activité économique qu'il élabore à partir de ces statistiques :

1° L'indice des prix à la consommation familiale européenne à Douala ;

2° L'indice du volume du commerce extérieur ;

3° L'indice de la masse monétaire.

c) Occasionnellement, les renseignements relatifs à tous les domaines de l'activité économique, sociale, politique et financière, évolution démographique, etc., au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles et peuvent intéresser ces utilisateurs par leur teneur et leur actualité.

Le tirage de ce bulletin atteint 550 exemplaires qui se répartissent ainsi :

346 services gratuits dont :

252 pour l'Administration territoriale ;

44 pour l'Administration métropolitaine ;

22 pour les Services administratifs des T.O.M. ;

28 pour les Organismes étrangers.

136 abonnements payants ;

37 échanges avec des revues spécialisées françaises et étrangères.

B. — Le Service effectue des enquêtes et études spécialisées portant sur un secteur déterminé de l'activité économique ou de la démographie du Territoire.

C. — Le service tient constamment sa documentation à la disposition des administrations et des entreprises du secteur privé qui, de plus en plus, ont recours à lui.

Au cours de l'année 1956, le Service a entrepris la rédaction d'un annuaire concernant la période 1946-1956, et relatif à tous les secteurs d'activité du Territoire.

2° Central mécanographique.

Le central mécanographique s'attache à étendre les avantages de la mécanisation à la plupart des services administratifs qui ont à effectuer des travaux de statistiques ou de comptabilité.

Sont élaborés par ce procédé :

— les statistiques douanières ;

— la comptabilité du Budget du Territoire ;

— le mandatement de la solde des fonctionnaires payés par le Sous-Ordonnancement de Douala.

De plus, sont tenus les fichiers essentiels pour l'étude économique :

— le fichier des entreprises ;

— le fichier des véhicules ;

— le fichier des planteurs de cacaoyers.

En 1957, la statistique aura en charge le mandatement de la solde de tous les fonctionnaires du Territoire.

3° Rôle du Service dans certaines commissions.

Tendance à recourir au Service pour les renseignements chiffrés demandant une rigoureuse objectivité.

C'est ainsi que dans sa réunion de novembre 1952 la Commission de Constatation des prix a décidé que le Service de la Statistique donnerait les prix ou les éléments pour les établir :

a) Du ciment ;

b) Du fer à béton.

Le Service a également participé à des commissions pour la fixation des salaires minima.

IV. — ACTIVITÉ DU SERVICE AU COURS DE L'ANNÉE 1956

1° Démographie.

Secteur Européen.

1° Étude du mouvement de la population européenne.

En collaboration avec le service de la Sûreté, le ser-

vice de la Statistique a entrepris le dépouillement des fiches remplies par les arrivants et les visas délivrés aux partants. Il a ainsi mis en route l'élaboration de statistiques qui doivent constituer une bonne étude du mouvement migratoire européen et en même temps donner un excellent instrument pour l'étude de la conjoncture.

2° Un recensement de la population non originaire du Territoire est prévu pour le début de l'année 1957.

Secteur Africain.

1° Recensements.

Les moyens matériels du Service ne lui ont pas permis d'effectuer directement des recensements. Dans ce domaine, son activité s'est longtemps bornée au dépouillement des rapports des Chefs de région et de subdivision. Il centralisait les renseignements démographiques qui y sont contenus et établissait des tableaux de synthèse.

A partir de 1955, le Service a pu aborder les recensements de populations par fiche individuelle.

On a été successivement dénombrées sous la direction du Service les populations de :

Douala 1955-1956 ;

Mbalmayo (Subdivision) 1956 et sur ses conseils techniques ;

Edéa (ville).

Pour 1957 sont prévus les recensements : de Yaoundé et de deux subdivisions de la région du Nyong et Sanaga.

2° Économie.

Le Service rassemble les statistiques relatives aux divers secteurs de l'activité économique. Il entreprend lui-même des enquêtes destinées à préciser la connaissance de certaines activités mal connues. Il tient enfin les fichiers indispensables à la connaissance des structures (entreprises, véhicules, planteurs de cacaoyers, etc.).

Au cours de l'année 1956, le Service a continué l'étude du trafic routier à travers le Territoire et de l'approvisionnement des principaux centres.

— La première de ces enquêtes a eu pour objet la connaissance du trafic routier sur les principaux axes du Territoire. Cette connaissance était destinée à éclairer les projets d'investissement sur les crédits du plan pour la construction des routes. Elle devait ensuite donner des renseignements sur le secteur des transports et sur la structure des échanges intérieurs du pays.

Cette enquête s'est terminée en 1955, sauf pour certains postes : Batouri, Bertoua et Garoua. Sur la demande des services utilisateurs, l'observation du trafic à Garoua s'est poursuivie pendant toute l'année 1956.

Le Service a publié les résultats détaillés sur ces travaux. Il a également dépouillé le fichier des véhicules et établi un état du parc automobile du Cameroun.

La seconde enquête a permis de déterminer la consommation en produits alimentaires de la population africaine. A partir de ces résultats il a été établi une pondération pour le calcul d'un indice des prix à la consommation africaine.

CHAPITRE I

POPULATION

Population européenne au Cameroun. — Par sexe et par Subdivision.

Régions	Subdivisions	Année 1951 (12 nov.)			Année 1946 (15 avril)					
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Diamaré	Maroua	99	54	153	19	6	25			
	Kaélé	8	4	12	1	1	2			
	Yagoua	8	4	12	3	5	8			
	TOTAL	115	62	177	23	12	35			
Logone et Chari	Fort-Foureau	13	7	20	3	»	3			
	TOTAL	13	7	20	3	»	3			
Margui-Wandala	Mokolo	15	10	25	7	4	11			
	Mora	9	2	11	1	1	2			
	TOTAL	24	12	36	8	5	13			
Benoué	Garoua (ville).....	134	78	212	25	15	39			
	Garoua (subdivision).....	2	2	4						
	Guïdder	6	5	11				2	»	2
	Poli	6	2	8				4	3	7
	Rey-Bouba	3	2	5				»	»	»
	TOTAL	151	89	240				31	18	48
Adamaoua	Ngaoundéré	140	94	234	35	31	66			
	Banyo	34	21	55	11	4	15			
	Meiganga	22	15	37	6	6	12			
	Tibati	12	10	22	4	5	9			
	TOTAL	214	144	358				56	46	102
Mbam	Ntui (poste administratif)	11	10	21	18	14	32			
	Bafia	51	25	76	6	2	8			
	Ndikiniméki	7	3	10	3	6	9			
	Yoko	8	8	16						
	TOTAL	77	46	123	27	22	49			
Lom-et-Kadeï	Batouri	48	28	76	18	6	24			
	Bertoua	40	21	61	7	2	9			
	Bétaré-Oya	24	21	45	31	16	47			
	TOTAL	112	70	182	56	24	80			
Boumba-Ngoko	Yokadouma	6	3	9	7	1	8			
	Moloundou	1	»	1	1	»	1			
	TOTAL	7	3	10	8	1	9			
Haut-Nyong	Abong-Mbang	47	45	92	20	12	32			
	Doumé	23	8	31	16	7	23			
	Lomié	4	2	6	4	1	5			
	Messaména	9	2	11	4	2	6			
	TOTAL	83	57	140	44	22	66			
Nyong-et-Sanaga	Yaoundé (ville)	1.368	943	2.311	535	385	920			
	Ayos (poste administratif)	6	11	17						
	Yaoundé (subdivision)	115	82	197						
	Akonolinga	61	28	89				26	15	41
	Mbalmayo	124	62	186				42	15	57
	Mbalmayo (subdivision)	44	24	68						
	Nanga-Eboko	48	18	66				30	5	35
	Obala (poste administratif)	53	23	76				40	15	55
	Saa	40	26	66						
	TOTAL	1.859	1.217	3.076				673	435	1.108

Population européenne au Cameroun. — Par sexe et par Subdivision (suite)

Régions	Subdivisions	Année 1951 (12 nov.)			Année 1946 (15 avril)							
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total					
Ntem	Ebolowa (ville)	156	118	274	}	67	51	118				
	Ebolowa (subdivision)	19	8	27								
	Ambam	54	14	68								
	Djoum	9	6	15								
Dja et Lobo	Sangmélina	71	29	100	}	2	»	2				
	Sangmélina (subdivision)	39	14	53								
	TOTAL	348	189	537					}	24	12	36
	TOTAL	105	67	172								
Kribi	Kribi (ville)	124	63	187	}	35	22	57				
	Kribi (subdivision)	17	8	25								
	Lolodorf	22	9	31								
	Campo	»	»	»								
TOTAL	163	80	243	48	32	80						
Sanaga-Maritime	Edéa (ville)	403	130	533	}	64	27	91				
	Mouanko (poste administratif)	1	»	1								
	Edéa (subdivision)	32	13	45								
	Babimbi	12	1	13								
	Eséka	141	66	207								
TOTAL	589	210	799	113	39	152						
Bamoun	Foumban	41	47	88	27	19	46					
	Foumbot	56	34	90	22	18	40					
	TOTAL	97	81	178	49	37	86					
Bamiléké	Dschang	82	66	148	}	52	45	97				
	Mbouda	12	12	24								
	Bafang	49	28	77								
	Bafoussam	22	19	41								
	Bangangté	22	16	38								
	TOTAL	187	141	328					84	65	149	
Mungo	Nkongsamba (ville)	194	113	307	}	142	100	242				
	Nkongsamba (subdivision)	85	52	137								
	Bwelelo (poste administratif)	5	6	11								
	Mbanga	150	80	230								
TOTAL	434	251	685	194	122	316						
Nkam	Yingui (poste administratif)	2	»	2	}	15	2	17				
	Yabassi	39	16	55								
	TOTAL	41	16	57					15	2	17	
Wouri	Donala	2.758	1.728	4.486	}	884	522	1.406				
	Donala (subdivision)	398	196	594								
	TOTAL	3.156	1.924	5.080					884	522	1.406	
TOTAL POUR LE TERRITOIRE		7.670	4.599	12.269	2.421	1.470	3.891					

Population africaine par Région et Subdivision
d'après l'évaluation la plus récente au 31 décembre.

Région	Subdivision	Date de la dernière estimation	Hommes			Femmes			Total
			Tranche d'âge			Tranche d'âge			
			0-19	20-59	60 et plus	0-19	20-59	60 et plus	
Adamaoua	Ngaoundéré	31-12-1956	9.476	22.239	2.122	9.715	24.318	3.818	71.688
	Banyo.....	—	4.469	6.992	1.440	4.380	7.463	1.454	26.198
	Tibati	—	2.659	3.021	230	3.797	2.292	365	12.964
	Tignéré.....	—	4.719	6.597	1.320	4.035	7.719	1.439	25.829
	Meiganga	—	8.614	10.956	557	7.472	11.308	382	39.289
	TOTAL.....		29.937	50.405	5.669	29.399	53.100	7.458	175.968
Bénoué	Garoua CM	31-12-1954	2.349	5.555	365	2.351	4.163	397	15.170
	Garoua Sud	31-12-1956	10.841	15.807	2.137	9.240	17.747	2.852	58.624
	Guider	—	18.746	26.665	7.037	18.181	28.730	6.178	105.537
	Poli	—	5.537	11.756	1.135	4.782	12.107	1.438	36.755
	Rey-Bouba	—	1.926	15.422	2.576	12.128	14.172	3.123	59.347
	TOTAL.....		49.399	75.205	13.250	46.682	76.919	13.988	275.433
Diamaré	Maroua.....	31-12-1955	35.047	61.871	7.769	29.904	62.532	9.930	207.053
	Kaélé.....	Mars 1955	16.037	19.224	1.272	16.034	21.440	872	74.879
	Yagoua	31-12-1956	28.478	42.921	3.818	27.534	43.505	3.511	149.767
	TOTAL.....		79.562	124.016	12.859	73.472	127.477	14.313	431.699
Logone-Chari	Fort-Foureau	31-12-1956	12.796	20.217	1.640	12.004	21.731	1.501	69.889
Margui-Wandala...	Mokolo	31-12-1956	30.620	47.245	4.514	29.799	49.249	5.684	167.111
	Mora	—	18.157	25.005	2.186	17.819	25.702	4.001	92.870
	TOTAL.....		48.777	72.250	6.700	47.618	74.951	9.685	259.981
Bamiléké	Dschang	31-12-1956	25.472	21.101	2.266	23.697	36.262	57	109.155
	Bafang	—	16.255	13.051	360	12.803	21.128	505	64.102
	Bafoussam	—	34.921	28.446	2.175	31.059	43.898	3.356	143.845
	Bangangté	—	16.426	12.273	1.303	14.707	17.434	1.425	63.568
	Mbouda	—	19.760	16.484	663	18.138	22.558	1.150	78.753
	TOTAL.....		113.134	91.355	6.767	100.394	141.280	6.493	459.423
Bamoun	Foumbot	31-12-1956	6.330	8.261	853	5.387	7.361	305	28.497
	Foumban	—	14.118	17.831	742	12.554	19.233	876	65.354
	TOTAL.....		20.448	26.092	1.595	17.941	26.594	1.181	93.851
Boumba-Ngoko....	Yokadouma.....	31-12-1956	3.790	5.415	406	3.956	6.336	455	20.358
	Moloundou	—	1.631	1.666	140	1.504	1.997	104	7.042
	TOTAL.....		5.421	7.081	546	5.460	8.333	559	27.400
Dja et Lobo	Sangmélina.....	31-12-1954	10.533	17.199	2.574	10.123	19.426	2.757	62.612
	Djoum.....	31-12-1956	2.255	4.518	304	1.942	5.879	342	15.240
	TOTAL.....		12.788	21.717	2.878	12.065	25.305	3.099	77.852
Haut-Nyong	Abong-Mbang	31-12-1956	3.533	4.677	1.167	5.478	6.076	1.622	22.553
	Doumé	—	4.583	8.112	1.158	4.329	9.018	1.316	28.516
	Lomié	—	1.215	2.989	492	1.209	3.453	667	10.025
	Messamena	—	2.033	4.551	534	1.706	5.371	683	14.878
	TOTAL.....		11.364	20.329	3.351	12.722	23.918	4.288	75.972

Population africaine par Région et Subdivision
d'après l'évaluation la plus récente au 31 décembre (suite).

Région	Subdivision	Date de la dernière estimation	Hommes			Femmes			Total
			Tranche d'âge			Tranche d'âge			
			0-19	20-59	60 et plus	0-19	20-59	60 et plus	
Kribi	Kribi	31-12-1956	5.438	4.828	1.568	4.050	6.439	1.354	23.677
	Lolodorf	—	3.817	7.621	503	3.749	8.334	631	24.655
	Campo	—	425	443	113	361	539	140	2.021
	TOTAL.....		9.680	12.892	2.184	8.160	15.312	2.125	50.353
Lom et Kadéï	Batouri.....	31-12-1956	12.788	13.620	454	12.027	15.615	528	55.032
	Bertoua.....	—	5.276	6.229	972	5.335	6.752	1.376	25.940
	Bétaré-Oya.....	—	4.611	4.863	191	4.272	6.900	193	21.030
	TOTAL.....		22.675	24.712	1.617	21.634	29.267	2.097	102.002
Mbam	Ndikiniméki	31-12-1956	4.210	5.126	495	3.310	5.224	519	18.884
	Bafia.....	—	16.821	14.164	2.462	15.109	20.933	749	70.238
	Yoko	—	1.841	3.541	181	1.637	3.652	277	11.129
	P.A. Ntui	31-12-1954	1.154	2.231	263	1.100	2.200	285	7.233
	TOTAL.....		24.026	25.062	3.401	21.156	32.009	1.830	107.484
Mungo	Nkongssamba	31-12-1955	6.202	10.005	1.204	5.430	7.859	975	31.675
	P.A. Melong.....	—	6.704	5.156	601	3.687	2.988	632	19.768
	Mbanga	—	2.357	4.291	129	2.302	2.904	126	12.109
	P.A. Loum.....	—	3.090	7.667	782	3.405	5.992	779	21.715
	P.A. Dibombari ..	—	3.015	5.704	691	2.945	4.265	484	17.104
	TOTAL.....		21.368	32.823	3.307	17.769	24.008	2.996	102.371
Nkam	Yabassi	31-12-1955	1.564	6.832	477	1.404	5.809	502	16.588
	P.A. Yingui	—	1.814	2.502	240	2.104	3.543	232	10.435
	P.A. Mbang	—	2.110	2.615	419	3.842	4.130	354	13.470
	TOTAL.....		5.488	11.949	1.136	7.350	13.482	1.088	40.493
Ntem	Ebolowa C.M.....	31-12-1956	1.136	3.695	554	1.230	2.647	628	9.890
	Ebolowa Sub	—	10.625	18.863	1.557	9.897	18.634	4.441	64.017
	P.A. Ngoulémakong	—	1.283	2.858	325	1.154	2.813	643	8.076
	Ambam	—	3.991	6.348	216	3.510	7.164	1.412	22.641
	TOTAL.....		17.035	31.764	2.652	15.791	31.258	6.124	104.624
Nyong et Sanaga .	Yaoundé	31-12-1956	5.620	14.384	3.118	4.875	6.241	1.592	35.830
	Djoungolo	—	9.412	14.365	3.710	7.945	17.270	4.018	56.720
	Mfou	—	4.257	7.597	1.575	4.391	9.177	1.388	28.385
	Esse	—	4.527	8.201	1.228	4.617	9.759	1.757	30.089
	Okola.....	—	6.947	7.618	3.965	6.934	9.531	4.647	39.642
	Akonolinga	—	8.435	17.982	2.869	7.824	20.518	2.375	60.003
	Mbalmayo Sub.....	—	9.903	14.201	3.333	9.870	13.966	3.796	55.069
	Nanga Eboko	—	6.270	12.375	907	5.830	13.685	1.013	40.080
	Saa.....	—	18.305	20.929	7.415	19.472	21.606	4.679	92.406
	TOTAL.....		73.676	117.652	28.120	71.758	121.753	25.265	438.224
	Sanaga-Maritime ..	Edéa C.M.	31-12-1956	2.746	3.756	498	2.108	2.524	368
Edéa Sud		—	7.589	15.188	1.410	7.911	15.714	2.594	50.406
Babimbi		—	10.344	9.105	2.167	9.960	13.975	2.075	47.626
Eseka		—	7.785	9.453	1.483	12.571	7.649	1.330	40.271
C.R. Makak		—	2.701	3.900	345	1.818	4.614	642	14.020
TOTAL.....			31.165	41.402	5.903	34.368	44.476	7.009	164.323
Wouri	Douala	31-12-1956	23.220	35.726	3.037	21.795	26.190	3.244	113.212
TOTAL.....		611.049	842.649	106.612	577.538	917.363	114.343	3.169.554	

**Bureaux de l'état civil autochtone
en fonctionnement le 31 décembre 1956.**

Régions	Nombre de bureaux
Haut-Nyong	23
Mbam	41
Lom et Kadei	18
Wouri	6
Bamiléké	107
Ntem	29
Sanaga-Maritime	31
Bamoun	18
Logone et Chari	5
Bénoué.....	29
Kribi	28
Diamaré	4
Margui-Wandala	26
Adamaoua.....	23
Mungo	51
Boumba Ngoko	4
Nkam.....	25
Nyong et Sanaga	135
Dja et Lobo	23
TOTAL 1956	626
TOTAL 1955	531

Déclarations à l'état civil autochtone en 1956.

Naissances			Décès			Mariages
Sexe		Total	Sexe		Total	
Masculin	Féminin		Masculin	Féminin		
47.266	40.248	87.514	12.778 (1)	9.882 (1)	22.660 (1)	10.713 (1)
(1) Renseignements incomplets.						

CHAPITRE II

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

**État numérique du personnel des cadres généraux de la France d'Outre-Mer
et détachés d'autres cadres en service au Cameroun en 1956.**

Corps	Cadres généraux de la F.O.M.		Détachés de cadres divers		Total général
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administrateurs de la F.O.M.	144	»	»	»	144
Administration générale	127	»	»	»	127
Secrétariats généraux	1	»	»	»	1
Administrateur civil	»	»	»	»	»
Services civils	2	»	»	»	2
Inspecteur de la F.O.M.	»	»	»	»	»
Inspecteurs du travail	9	»	»	»	9
Magistrats	77	»	»	»	77
Greffiers	9	»	»	»	9
Services pénitentiaires	»	»	»	»	»
Gendarmeries :					
Garde camerounaise	»	»	»	»	»
Gendarmerie	»	»	229	»	229
Trésor	26	»	13	1	40
Chiffreurs	2	»	»	»	2
Travaux Publics et Ports	79	»	»	»	79
Ports et Rades	2	»	»	»	2
Mines	14	»	»	»	14
Météorologie	20	»	9	»	29
Aéronautique civile	»	»	26	»	26
Agriculture	53	1	»	»	54
Elevage	18	»	»	»	18
Eaux et Forêts	14	»	»	»	14
Chasses et Faune	1	»	»	»	1
Postes et Télécommunications	64	1	29	3	97
Contributions directes	»	»	14	»	14
Domaines et Enregistrement .	»	»	7	»	7
Douanes	»	»	27	»	27
Statistique générale	»	»	5	»	5
Institut géographique	»	»	14	»	14
Institut de Recherche	11	»	2	»	13
Sûreté	»	»	81	»	81
Santé publique	59	53	89	»	181
Enseignement primaire (et assimilés)	»	»	67	78	146
Enseignement secondaire et technique	52	23	»	»	75
Service social	»	»	1	»	1
TOTAUX PARTIELS	784	58	613	82	
CADRES GÉNÉRAUX	842				
DÉTACHÉS DIVERS			695		
TOTAL GÉNÉRAL					1.537

Effectif des cadres du Cameroun au 31 décembre 1956.

Services	Cadres supérieurs A				Cadres supérieurs B				Cadres locaux		Totaux		Total général
	Européens		Africains		Européens		Africains		Africains exclusivement		Totaux partiels		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	Euro-péens	Afri-cains	
Services civils et financiers ..	34	6	50	»	»	5	367	»	353	1	45	771	816
Greffes et Parquets	15	1	6	»	2	1	27	»	84	»	19	117	136
Imprimerie	11	»	»	»	»	»	23	»	13	»	11	36	47
Trésorerie	»	»	7	»	»	1	31	»	8	1	1	47	48
Contributions directes	»	»	»	»	»	»	10	»	27	»	»	37	37
Service social	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	60	60
Recherche scientifique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Douanes	2	»	11	»	»	»	123	»	188	»	2	322	324
Météorologie	»	1	5	»	»	»	42	»	58	»	1	105	106
Eaux et Forêts	»	»	»	»	14	»	3	»	76	»	14	79	93
Agriculture	»	»	»	»	35	»	85	»	163	»	35	248	283
Elevage	»	»	»	»	5	»	34	»	50	»	5	84	89
Mines	»	»	»	»	»	»	2	4	»	»	»	6	6
Gendarmerie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	356	»	»	356	356
Garde camerounaise	»	»	»	»	»	»	»	»	1.520	»	»	1.520	1.520
Police	»	»	»	»	»	»	»	»	675	»	»	675	675
Sûreté	61	»	1	»	»	»	26	»	179	»	61	206	267
Domaines	»	»	10	»	6	»	7	»	13	»	6	30	36
Enseignement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement du 1 ^{er} degré ..	64	81	30	8	»	1	298	15	445	18	146	814	960
Santé publique.....	»	»	»	»	10	»	518	»	210	»	10	728	738
Postes et Télécommunica-tions	2	2	15	»	2	»	106	»	277	»	6	398	404
Travaux publics et Services maritimes	26	»	3	»	20	»	53	»	25	»	46	81	127
	215	91	138	8	94	8	1.755	15	4.724	80			
TOTAUX PARTIELS	306		146		102		1.770		4.804				
CADRES A.....	452												
CADRES B					1.872								
CADRES LOCAUX									4.804				
EFFECTIF TOTAL DES CADRES	EUROPÉENS										408		
	AFRICAINS												6.720
TOTAL GÉNÉRAL													7.128

CHAPITRE III

JUSTICE

A. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Nombre de juridictions par catégories.

Catégorie de Juridictions	31 décembre 1956	31 décembre 1955
I. — Juridictions de droit français :		
Cours d'appel	1	1
Sessions de Cours d'assises	10	9
Tribunaux de 1 ^{re} instance	8	7
Justices de Paix à compétence étendue :		
— En fonctionnement	14	15
— Dont J.P.C.E. à siège non installé	1	1
Justices de paix à attributions correctionnelles limitées (1)	4	4
Justices de paix à compétence ordinaire	25	25
II. — Juridictions de droit local :		
Chambre d'annulation	1	1
Tribunaux du 2 ^e degré	19	19
Tribunaux du 1 ^{er} degré	73	67
Tribunaux coutumiers	204	155

(1) Tribunaux créés en application du décret du 9 novembre 1946 pour pallier le manque de tribunaux répressifs à la suite de la suppression de la justice pénale indigène en avril 1946.

B. — ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

Juridictions civiles et commerciales.

(Deux ordres de juridictions : de droit français ; de droit local.)

a) Juridictions de droit français.

<i>Affaires civiles et commerciales :</i>	Cour d'appel	Tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Justice de paix à compétence étendue	Justice de paix à compétence ordinaire
Année 1956 :				
Nombre d'affaires inscrites au rôle de l'année.....	213	1.839	200	129
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations)	171	1.471	162	129
dont affaires jugées	154	1.221	149	129
Nombre de jugements d'avant faire droit.....	9	165	23	»
Nombre d'ordonnances de référé.....	»	92	10	»
Année 1955 :				
Nombre d'affaires inscrites au rôle de l'année.....	211	1.480	340	210
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations)	151	1.131	256	210
dont affaires jugées.....	127	1.018	231	210
Nombre de jugements d'avant faire droit.....	11	125	27	»
Nombre d'ordonnances de référé.....	»	58	10	»

b) Juridictions de droit local.

	Tribunaux coutumiers	Tribunaux du 1 ^{er} degré	Tribunaux du 2 ^e degré		Chambre spéciale d'homolo- gation
			Total	Dont sur appel	
Année 1956 :					
Nombre d'affaires conciliées	19.562	13.683	»	»	»
Nombre d'affaires à juger	17.546	36.974	1.865	1.119	446
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations)	11.233	26.879	1.040	671	434
dont affaires jugées.....	10.188	25.795	919	651	428
Nombre de jugements n'ayant pas le caractère contentieux.....	»	22.538	»	»	»
Année 1955 :					
Nombre d'affaires conciliées	24.601	16.190	»	»	»
Nombre d'affaires à juger	8.638	35.167	1.958	1.314	431
Nombre d'affaires jugées.....	5.438	25.562	1.352	806	219
Nombre de jugements n'ayant pas le caractère contentieux.....	»	18.832	»	»	»

Juridictions pénales.

(Un seul ordre de juridiction commun aux Européens et aux Autochtones.)

	Année 1956	Année 1955
Nombre d'affaires entrées dans l'année au Parquet :		
Affaires de simple police	55.342	28.798
Affaires correctionnelles	20.715	18.838
Affaires criminelles	273	175
Nombre d'affaires entrées dans l'année à l'Instruction :		
Affaires correctionnelles	3.083	3.092
Affaires criminelles	273	173
Chambre des mises en accusation :		
Nombre d'affaires jugées	281	209
Juridictions, nombre de jugements rendus :		
En simple police	2.475	1.487
En correctionnelle	10.785	9.349
En appel de police correctionnelle	1.135	1.103
Au criminel	155	89

Répartition des condamnés par principales catégories de crimes et délits.

Catégorie de crimes et délits	Affaires jugées en 1956				Affaires jugées en 1955
	Nombre de prévenus et accusés mis en cause	Dont condamnés			Nombre de condamnés au total
		Total		Dont sexe féminin	
		Tous âges	Dont moins de 18 ans		
1^o Crimes :					
Contre les personnes, total	184	159	1	1	126
Dont :					
Assassinats, meurtres	73	58	»	2	18
Attentats à la pudeur, viols, coups mortels	104	95	»	4	59
Autres crimes	43	32	»	»	4
TOTAL « CRIMES »	227	191	1	7	130
2^o Délits :					
Vols	4.654	3.943	162	76	3.250
Coups, blessures volontaires	2.969	2.678	21	287	2.513
Homicides et blessures involontaires	725	588	7	18	528
Adultères	302	200	»	198	188
Abus de confiance, escroqueries	1.195	954	12	14	697
Délits de boisson	664	636	»	595	845
Autres délits	3.942	3.400	39	174	2.623
TOTAL « DÉLITS »	14.451	12.399	241	1.362	10.644

Répartition des condamnés pour crimes et délits suivant la peine prononcée.

Catégorie de condamnés	Peine de mort	Travaux forcés	Réclusion	Emprisonnement			Education surveillée	Amende	Autres peines
				Plus de 5 ans	1 à 5 ans	Moins de 1 an			
<i>Condamnés de l'année 1956 :</i>									
Condamnés pour crime	3	74	28	»	77	9	»	»	»
Condamnés pour délit	»	»	»	8	1.892	7.042	9	3.252	196
<i>Condamnés de l'année 1955 :</i>									
Condamnés pour crime	1	49	26	»	46	8	»	»	»
Condamnés pour délit	»	»	»	1	1.562	5.926	»	2.850	305

Simple police.

	Année 1956	Année 1955
Nombre d'ordonnances d'arbitrage	53.578	46.997
Nombre de jugements de simple police	2.477	1.487

Effectifs des établissements pénitentiaires au 31 décembre 1956.

	1956
Effectif total des prévenus présents au 31 décembre	2.032
Effectif des condamnés présents au 31 décembre (répartition par âge) :	
Moins de 18 ans	60
De 18 à 24 ans	947
De 25 à 44 ans	1.779
45 ans et plus	276
TOTAL DES CONDAMNÉS	3.062
Effectif des condamnés présents au 31 décembre (répartition par sexe) :	
Du sexe masculin	2.986
Du sexe féminin	76
TOTAL DES CONDAMNÉS	3.062
Effectif des mineurs placés dans les établissements d'éducation surveillée :	
De moins de 13 ans	21
De 13 à 17 ans	36
De 18 à 20 ans	10
TOTAL	67

CHAPITRE IV

FINANCES PUBLIQUES

Budget territorial - Recettes.

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	1952		1953		1954		1955		1956	
		Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées au 31 décembre 1956		
	<i>Recettes ordinaires.</i>										
	<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>										
I	Recettes fiscales.....	5.942.346	7.147.907	7.927.103	8.277.000	8.706.000	6.923.000				
II	Revenus du Domaine.....	97.782	50.282	62.377	78.000	87.000	85.000				
III	Exploitations et services, produits divers.....	763.589	631.711	836.418	811.000	870.000	588.000				
IV	Contributions, subventions et fonds concours..	»	»	67.060	140.000	214.000	198.000				
V	Prélèvements sur la Caisse de réserve et avances du Trésor.....	»	84.000	500	1.168.000(2)	»	»				
VI	Magasins d'approvisionnement (1).....	1.681.940	1.339.256	»	»	»	»				
VII	Recettes d'ordre.....	7.025.106	»	»	»	»	»				
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.....	15.510.763	9.253.156	8.893.458	10.474.000	9.877.000	7.794.000				
	<i>Recettes extraordinaires.</i>										
I	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	»	898.844	152.525	534.000	214.000	»				
II	Emprunts ou avances de la C.F.O.M. pour contribution du Territoire au FIDES.....	2.179.035	2.260.628	1.335.121	1.139.089	837.000	73.000				
III	Contributions, subventions et fonds de concours	»	155.910	60.000	»	»	25.000				
IV	Produits de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières.....	»	35.502	16.613	118.785	20.000	21.000				
V	Prélèvements sur la Caisse de réserve.....	490.175	65.000	»	38.000	60.000	»				
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	2.669.210	3.415.884	1.564.259	1.829.874	1.131.000	119.000				
	TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES RECETTES.....	18.179.973	12.669.040	10.457.717	12.303.000	11.008.000	7.913.000				
	TOTAL GÉNÉRAL NET DES RECETTES.....	9.197.221	10.281.940	10.304.692	10.563.000	10.734.000	7.888.000				

(1) A compter du 1^{er} janvier 1954, les recettes des magasins ont été comptabilisées dans un compte hors budget.

(2) Dans ce chiffre sont compris : 1^o La somme de 544 millions de francs montant du prélèvement pour les dépenses du fonctionnement ; 2^o La somme de 424.214.462 francs représentant le montant du règlement du déficit budgétaire non couvert par un prélèvement sur la Caisse de réserve.

N. B. — Les recettes de l'exercice 1956 sont celles effectuées au 31 décembre 1956. Il s'agit donc de résultats provisoires, l'exercice n'étant arrêté que fin mai 1957. Pour les recettes des autres exercices, les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice soit au 31 mai de l'année qui suit.

Budget territorial - Recettes
Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du Titre du Budget	Numéro de la Section	Postes budgétaires	1952		1953		1954		1955		1956	
			Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées an 31-12-1956			
I		<i>Recettes ordinaires.</i>										
dont	I	Recettes fiscales	5.942.346	7.147.907	7.927.103	8.277.000	8.706.000	6.923.000				
		— Impôts directs	1.927.908	2.002.485	1.813.889	1.728.000	2.033.000	1.865.000				
		dont : Impôts forfaitaires sur les revenus, Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus	1.397.423	862.804	869.376	868.000	762.000	728.000				
		Impôts fonciers	370.914	937.181	727.423	684.000	663.000	515.000				
		Patentes et licences	159.571	20.514	»	»	»	2.000				
	II	— Impôts indirects.....	3.785.363	4.748.830	5.679.032	6.115.000	6.335.000	4.745.000				
		dont : Droits à l'importation	1.886.545	2.029.390	2.582.390	2.458.000	3.130.000	2.171.000				
		Taxe de consommation intérieure, Taxe sur le chiffre d'affaires, les transactions et à la production, Droits à l'exportation (1)	220.861	426.509	650.445	689.000	680.000	601.000				
	III	Recettes des exploitations et services, produits divers	1.641.215	463.191	422.295	411.000	»	»				
dont	VI	— Postes et télécommunications	763.589	631.711	836.418	549.000	870.000	566.000				
	VII	— Exploitations industrielles	170.715	219.291	252.499	331.000	338.000	284.000				
	VIII	— Autres services	211.648	130.553	161.156	217.000	217.000	»				
	IX	Contributions, subventions, participation, fonds de concours et ristournes	»	58.211	60.213	»	»	181.000				
dont	X	Prélèvement sur la caisse de réserve et avances du Trésor	»	»	67.060	140.000	214.000	198.000				
	XV	— Prélèvement sur la Caisse de réserve	»	85.000	500	744.000	»	»				
	XVI	— Avances du Trésor	»	85.000	500	744.000	»	»				
	XVII	Recettes des Magasins d'approvisionnements (2).	1.681.940	1.339.256	»	»	»	»				
		<i>Recettes extraordinaires.</i>										
	III	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	»	155.910	60.000	»	»	»				
dont	III	— Contributions, subventions et fonds de concours de l'Etat	»	»	60.000	»	»	»				
	IV	— Fonds provenant du compte soutien cacao.	»	155.910	»	»	»	»				

(1) Y compris taxes de recherches et de conditionnement et taxes accessoires et divers.

(2) A compter du 1er janvier 1954 les recettes des magasins ont été comptabilisées dans un compte « hors budget ».

N. B. — Les recettes de l'exercice 1956 sont celles effectuées au 31 décembre 1955. Il s'agit donc de résultats provisoires, l'exercice n'étant arrêté que fin mai 1957.

Budget territorial - Dépenses.
Tableau résumé d'ensemble.

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	1952		1953		1954		1955		1956	
		Dépenses effectuées	Montant	Dépenses effectuées	Montant	Dépenses effectuées	Montant	Dépenses effectuées	Montant	Prévisions	Dépenses effectuées au 31 décembre 1956
											Montant
	<i>Dépenses de fonctionnement.</i>										
	<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>										
I	Dettes publiques	331.816		239.787	776.747	1.003.000	1.107.000	1.003.000	452.000		
II	Fonctionnement des services	5.018.550		5.528.174	5.730.058	6.728.000	7.217.000	6.728.000	5.549.000		
III	Travaux d'entretien	1.645.302		806.391	852.723	756.000	848.000	756.000	482.000		
IV	Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations	555.731		612.348	807.775	994.000	982.000	994.000	862.000		
V	Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement	»		898.844	152.525	214.000	418.000	214.000	211.000		
VI	Approvisionnement des magasins (1)	1.668.935		1.341.360	»	»	»	»	»		
VII	Dépenses d'ordre	»		»	»	»	»	»	»		
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	9.220.334		9.426.904	8.319.828	9.695.000	10.572.000	9.695.000	7.556.000		
	<i>Dépenses d'équipement et d'investissement.</i>										
I	Contribution au FIDES	2.179.035		1.680.628	1.275.121	800.000	829.000	800.000	»		
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeuble et de matériel de gros équipement	1.097.430		1.158.059	249.138	194.000	578.000	194.000	30.000		
III	Participation à la constitution du capital de société d'Etat et sociétés d'économie mixte et dotations	»		145.000	»	37.000	»	37.000	45.000		
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	»		49.541	9.890	100.000	41.000	100.000	25.000		
V	Versements à la Caisse de réserve	607.577		»	»	»	»	»	»		
	TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	3.884.042		3.033.228	1.534.149	1.131.000	1.448.000	1.131.000	100.000		
	TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES DÉPENSES	13.104.376		12.460.132	9.853.977	10.826.000	12.020.000	10.826.000	7.656.000		
	TOTAL GÉNÉRAL NET DES DÉPENSES	10.827.804		10.219.928	9.701.452	10.612.000	11.602.000	10.612.000	7.445.000		

(1) A compter du 1^{er} janvier 1954 les dépenses des magasins ont été comptabilisées dans un compte « hors budget ».
N. B. — Les dépenses de l'exercice 1956 ont été arrêtées au 31 décembre 1956.

Budget territorial - Dépenses.
Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du titre du Budget	Numéro de la Section	Postes budgétaires	1952		1953		1954		1955		1956	
			Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées au 31-12-1956		
		<i>Dépenses de fonctionnement.</i>										
II		Fonctionnement des services	5.018.550	5.528.174	5.730.058	7.217.000	6.728.000	5.549.000				
		soit : Personnel	»	4.218.607	3.953.882	5.240.000	4.630.000					
		Matériel	»	1.309.567	1.776.176	1.977.000	919.000					
dont	IV	Service judiciaire	62.487	82.477	86.942	116.000	87.000					
	V	Service de Sécurité	167.894	374.826	459.543	597.000	644.000					
	VII	Services scientifiques généraux	5.154	6.053	7.791	8.000	5.000					
	VIII	Services économiques	316.216	426.963	497.708	625.000	560.000					
		dont : Agriculture	161.765	224.546	260.575	306.000	292.000					
		Elevage	62.104	67.474	78.521	91.000	80.000					
		Eaux et Forêts	47.937	63.988	74.044	71.000	84.000					
		Mines et Géologie	20.500	23.965	27.113	30.000	30.000					
	IX	Services de travaux et d'infrastructure	297.047	331.254	385.726	446.000	391.000					
	X	Services sociaux	1.263.136	1.471.224	1.690.120	2.009.000	1.626.000					
		dont : Enseignement	409.759	546.776	620.972	754.000	663.000					
		Education de base	32.086	»	4.302	7.000	15.000					
		Santé	774.806	866.412	983.921	1.092.000	864.000					
		Inspection du Travail	»	20.044	29.128	29.000	29.000					
	XI	Services des Postes et Télécommunications	354.869	414.375	395.488	465.000	377.000					
IV		Contributions, ristournes, reversements, subven- tions, fonds de concours, prêts, allocations ...	555.731	592.348	807.775	982.000	»					
dont	XVI	Contributions imposées par des dispositions réglementaires ou contractuelles, législatives, soit : a) Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collec- tivités et d'organismes publics	»	168.153	323.041	209.000	142.000					
			»	133.855	198.357	176.000	135.000					

Budget territorial - Dépenses.
Détail de certains postes budgétaires (suite).

Numéro du titre du Budget	Numéro de la Section	Postes budgétaires	1952		1953		1954		1955		1956	
			Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées au 31-12-1956		
	XVII	b) Contributions aux régies et exploi- tations concédées	»	33.722	123.686	32.000	20.000	6.000				
		Reversements et ristournes.....	480.155	54.290	129.704	328.000	252.000	193.000				
		dont : Reversement à des collectivités et établissements publics (communes)	»	»	164.301	285.000	223.000	164.000				
		Versement à des comptes et fonds spéciaux	»	4.490	46.451	42.000	29.000	29.000				
	XVIII	Subventions, fonds de concours, bourses alloca- tions	554.893	307.751	350.126	437.000	539.000	522.000				
		dont : Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes pu- bliques	»	30.000	12.540	13.000	13.000	36.000				
		Bourses d'études et d'entretien....	68.558	58.488	78.208	100.000	129.000	105.000				
	XIX	Prêts et avances	»	82.153	4.903	5.000	6.000	3.000				
VI	Dépenses des magasins.....	2.634.382	1.341.360	»	»	»	»				
		<i>Dépenses d'équipement et d'investissement.</i>										
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeu- bles et de matériel de gros équipement.....	1.097.430	1.158.060	249.137	573.000	194.000	30.000				
dont	II	Travaux d'infrastructure	448.300	657.856	109.837	287.000	2.000	5.000				
	III	Constructions	608.080	419.695	84.846	203.000	8.000	15.000				
	IV	Acquisitions d'immeubles	»	52.169	33.528	59.000	175.000	7.000				
	V	Acquisitions de gros matériel d'équipement....	41.050	28.339	20.926	22.000	8.000	2.000				
IV		Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	»	49.541	9.890	41.000	100.000	25.000				

(En milliers de francs du Territoire.)

Les chiffres donnés pour l'exercice 1956 sont provisoires, l'exercice n'étant arrêté qu'à la fin mai 1957.

Tableau des avals accordés par le Territoire.

(En francs du Territoire).

Bénéficiaire de l'aval	Montant de la provision	Montant de l'emprunt
ENELCAM.....	2.000.000	Emprunt 300 millions. Taux : 2 % ₀ . Durée : 50 ans.
ENELCAM.....	2.600.000	Emprunt 390 millions. Taux : 2 % ₀ . Durée : 50 ans.
ENELCAM.....	4.500.000	Emprunt 450 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 50 ans.
ENELCAM.....	13.000.000	Emprunt 1.300 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 50 ans.
ENELCAM.....	7.000.000	Emprunt 700 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 50 ans.
ENELCAM.....	1.500.000	Emprunt 150 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 50 ans.
Commune de Yaoundé	1.100.000	Emprunt 50 millions. Taux : 2 % ₀ . Durée : 20 ans.
Commune de Yaoundé	2.700.000	Emprunt 79 millions. Taux : 2 et 3 % ₀ . Durée : 10 et 20 ans.
Commune de Yaoundé	1.300.000	Emprunt 59 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 12 ans.
Commune de Yaoundé	100.000	Emprunt 15 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans. (Intérêt dû sur 25 % de l'emprunt.)
Commune de Douala	2.800.000	Emprunt 100 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans.
Commune de Douala	2.200.000	Emprunt 80 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans.
Commune de Garoua	500.000	Emprunt 85 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 20 ans. (Intérêt dû sur 25 % de l'emprunt.)
Commune d'Ebolowa	400.000	Emprunt 53 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans. (Intérêt dû sur 60 % de l'emprunt.)
Commune de Bafang.....	200.000	Emprunt 17 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans.
Commune de Kribi	200.000	Emprunt 34 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans. (Intérêt dû sur 50 % de l'emprunt.)
Commune de Ngaoundéré	300.000	Emprunt 60 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans. (Intérêt dû sur 50 % de l'emprunt.)
Commune d'Ebolowa	200.000	Emprunt 30 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans. (Intérêt dû sur 60 % de l'emprunt.)
Société Immobilière du Cameroun	2.700.000	Emprunt 125 millions. Taux : 2,5 % ₀ . Durée : 20 ans.
Société Immobilière du Cameroun	2.600.000	Emprunt 120 millions. Taux : 2,5 % ₀ . Durée : 20 ans.
Société Immobilière du Cameroun	1.900.000	Emprunt 227 millions. Taux : 2,5 % ₀ . Durée : 20 ans.
Société Immobilière du Cameroun	5.300.000	Emprunt 60 millions. Taux : 2,5 % ₀ . Durée : 4 ans.
Etablissements NASSIF	900.000	Emprunt 50 millions. Taux : 5 % ₀ . Durée : 10 ans.
CFDT	1.000.000	Emprunt 55 millions. Taux : 5 % ₀ . Durée : 10 ans.
Etablissements MAURETTE	700.000	Emprunt 40 millions. Taux : 5 % ₀ . Durée : 10 ans.
Crédit du Cameroun	700.000	Emprunt 60 millions. Taux : 2,2 % ₀ . Durée : 6 ans.
Crédit du Cameroun	500.000	Emprunt 60 millions. Taux : 2,2 % ₀ . Durée : 6 ans.
Crédit du Cameroun	600.000	Emprunt 20 millions. Taux : 4,5 % ₀ . Durée : 10 ans. (Intérêt dû sur 75 % de l'emprunt.)
Union des SAP du Nord	200.000	Emprunt 20 millions. Taux : 5 % ₀ . Durée : 20 ans.
Commune de Douala	1.500.000	Emprunt 150 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 15 ans.
Commune de Bafoussam	300.000	Emprunt 45 millions. Taux : 3 % ₀ . Durée : 17 ans. (Intérêt dû sur 50 % de l'emprunt.)
TOTAL	61.500.000	

**Aide métropolitaine : Participation des budgets métropolitains
aux dépenses du Territoire (dépenses constatées dans le Territoire) (1).**

Budget et nature de la dépense	Année civile 1956	Année civile 1955
<i>Budget général de l'Etat.</i>		
<i>(En millions de francs du Territoire.)</i>		
<i>Sous-crédits du Ministère de la F.O.-M. :</i>		
Fonctionnement : total	548,5	403,5
dont : Personnel	377	403
Matériel	21,5	»
Subvention au Territoire	150	0,5
Equipement : total	»	29
<i>Sous-crédits du Ministère des Travaux publics :</i>		
Fonctionnement : total	42,0	25,5
dont : Personnel	8,5	10
Matériel	33,5	15,5
Subvention au Territoire	»	»
Equipement : total	156,5	109
<i>Sous-crédits du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées :</i>		
Fonctionnement : total	1	4,5
dont : Personnel	»	»
Matériel	1	4,5
Subvention au Territoire	»	»
Equipement : total	13	»
TOTAL GÉNÉRAL : FONCTIONNEMENT	591,5	433,5
EQUIPEMENT	169,5	138
N. B. — Il n'a été constaté de dépenses que sur le budget général de l'Etat.		
Contribution de l'État au FIDES	Exercice 1955/56 3.080	Exercice 1954-55 2.837 (1)
(1) Chiffres rectifiés.		

Avoir de la caisse de réserve.

Année	Valeur en portefeuille	Réserve minimum	Créances	Fonds libres	Total de l'avoir
<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>					
1950 (31 décembre)	76.531	50.000	73.218	274.938	474.688
1951 (31 octobre).....	76.531	20.000	72.868	195.582	364.981
1952 (31 octobre).....	77.656	20.000	65.388	291.068	454.112
1953 (31 octobre).....	77.781	40.000	179.658	69.294	366.733
1954 (31 octobre).....	77.781	40.000	177.928	28.024	323.733
1955 (31 octobre).....	616.995	40.000	»	81.836	768.831
1956 (31 décembre)	818.745	40.000	»	178.570	1.037.315

Budgets communaux.

Nature des recettes et des dépenses	Exercice 1956	Exercice 1955
	Budgets primitifs	Réalizations au 31-1-1956
<i>(En millions de francs du Territoire.)</i>		
A. — Recettes.		
Communes de plein exercice	537,3	506,7
Communes de moyen exercice	»	»
Communes mixtes urbaines	266	260,7
Communes mixtes rurales	696	356,5
Commissions municipales	»	»
ENSEMBLE	1.499,3	1.123,9
Dont :		
Taxes, droit produits et revenus municipaux	238,8	177,9
Centimes additionnels	433,7	125,7
Quotes-parts et ristournes	464,7	642,0
Avances et emprunts	260	119,1
Subventions	74,1	14,1
Octroi de mer	28	45,1
B. — Dépenses.		
Fonctionnement : total	1.039,9	604,8
Equipement : total	459,4	432,2

Fonds de compensation (compris fonds de péréquation riz). (En milliers de francs du Territoire.)

Année	Recettes			Dépenses			Situation en fin d'exercice
	Annuelles	Antérieures	Total	Annuelles	Antérieures	Total	
1953.....	»	»	736.515	»	»	727.767	8.748
1954.....	18	736.515	736.533	»	727.767	727.767	8.766
1955.....	21.073	736.533	757.606	19.252	727.767	747.019	10.586
1956.....	7.495	779.145	786.640	4.804	745.902	750.706	35.934

Compte soutien cacao. (En milliers de francs du Territoire.)

Année	Recettes			Dépenses			Situation en fin d'exercice
	Annuelles	Antérieures	Total	Annuelles	Antérieures	Total	
1950.....	426.893	1.192.520	1.619.413	879.334	356.350	1.235.684	383.729
1951.....	507.019	1.619.413	2.126.432	370.668	1.235.670	1.606.338	520.094
1952.....	303.763	2.126.432	2.430.195	604.804	1.606.283	2.211.087	219.108
1953.....	226.139	2.430.195	2.656.334	242.756	2.211.086	2.453.843	202.490
1954.....	193.527	2.656.334	2.849.861	254.770	2.453.843	2.708.613	141.248
1955.....	148.186	2.849.861	2.998.047	22.891	2.708.613	2.731.504	266.543
1956.....	116.790	3.007.436	3.124.226	345.924	2.731.447	3.077.371	46.855

Situation du FIDES au 31 décembre 1956 (depuis l'origine : 1946-1956) par nature d'opérations.

Récapitulation générale, 1^{er} et 2^e plans (section locale).

Nature des opérations	Opérations autorisées par le Comité directeur du FIDES								Paiements effectués	
	Autorisations d'engagement				Crédits de paiement				Total	Dont sur 2 ^e plan au 31 décembre 1956
	Antérieures	Tranche 1956-1957	Total	Dont sur 2 ^e plan	Antérieures	Tranche 1956-1957	Total	Dont sur 2 ^e plan		
<i>(En millions de francs métropolitains.)</i>										
Dépenses de production :										
Agriculture	5.768	1.574	7.342	6.400	4.833	1.345	6.178	5.376	5.763	4.821
Hydraulique	1.156	310	1.466	1.466	985	344	1.329	1.194	1.062	1.062
Forêts.....	456	114	570	390	446	120	566	356	426	246
Elevage	875	9,5	884,5	614,5	786	70	856	586	669	426
Pêche.....	191	142	333	291	179	88	267	209	155	113
Tourisme et chasse ...	12	22	34	34	12	18	30	30	5,6	5,6
Mines	83,4	»	83,4	»	83,4	»	83,4	»	83	»
Industrie	146	»	146	»	146	»	146	»	146	»
Electricité	2.198	»	2.198	»	2.198	»	2.198	»	2.198	»
TOTAL « Production »	10 885,4	2.171,5	13.056,9	9.195,5	9.668,4	1.985	11.653,4	7.751	10.534,6	6.673,6
Dépenses d'infrastructure :										
Chemins de fer	6.250	120	6.370	564	6.165	160	6.325	434	6.215,4	409,4
Routes et ponts.....	18.773	1.336	20.109	7.030	17.897	904	18.801	5.748	17.787,8	4.709,2
Ports	8.735,5	200	8.935,5	1.070	8.665,6	90	8.755,6	890	8.674	808,4
Voies navigables	195	50	245	168	185	36	221	144	171	94
Aéronautique	2.052	264	2.316	1.085	1.931,8	254	2.185,8	955	1.792,8	562
Transmissions	1.574,6	141	1.715,6	1.025	1.338,6	251	1.589,6	899	1.252,6	562
TOTAL « Infrastructure »	37.580,1	2.111	39.691,1	10.942	36.183	1.695	37.878	9.070	35.893,6	7.145
Dépenses sociales :										
Santé	2.295	354	2.649	1.624	1.967	504	2.471	1.446	1.925,4	900,4
Enseignement	2.257,8	375	2.632,8	1.663	1.839,8	500	2.339,8	1.406	1.724,4	754,6
Habitat	936	74	1.010	708	776	220	996	620	631,2	315,2
Travaux urbains et ruraux	1.834	88	1.922	694	1.566	110	1.676	586	1.435,8	221,8
TOTAL « Dépenses sociales »	7.322,8	891	8.213,8	4.689	6.148,8	1.334	7.482,8	4.058	5.716,8	2.192
Dépenses générales.....	398	20	418	60	388	20	408	50	386	28
TOTAL GÉNÉRAL ...	56.186,3	5.193,5	61.379,8	24.886,5	52.388,2	5.034	57.422,1	20.929	52.530,4	16.038,6

N. B. — Les crédits ou subventions provenant de la Section générale du FIDES ne figurent pas au présent tableau. Ils intéressent les services des Mines et Géographique et l'enseignement privé.

CHAPITRE V

MONNAIE ET CRÉDIT

Évolution de la masse monétaire.
(En million de francs locaux.)

Date	Circulation fiduciaire	Comptes privés créditeurs	Total des moyens de paiement
31 décembre 1948.....	1.953	1.713	3.666
— 1949.....	3.083	1.491	4.574
— 1950.....	3.929	2.499	6.428
— 1951.....	4.361	3.046	7.407
— 1952.....	5.089	4.157	9.246
— 1953.....	6.696	4.434	11.130
— 1954.....	6.684	5.195	11.879
— 1955.....	5.896	5.385	11.281
— 1956.....	6.158	5.050	11.208

Dette du Trésor, Bons du Trésor émis et remboursés pendant les années 1955 et 1956.

Mois	1955		1956	
	Emissions	Remboursements	Emissions	Remboursements
	<i>(En francs du Territoire.)</i>			
Janvier	»	»	»	6.000.000
Février	»	»	2.000.000	»
Mars	»	100.000	»	»
Avril	1.500.000	1.300.000	300.000	800.000
Mai	8.000.000	8.000.000	»	»
Juin	80.000.000	»	»	80.000.000
Juillet	12.500.000	12.500.000	»	510.000
Août	»	»	»	»
Septembre	23.500.000	23.500.000	500.000	500.000
Octobre	»	»	3.000.000	»
Novembre	170.000.000	»	170.000.000	170.000.000
Décembre	306.480.000	79.250.000	138.290.000	346.480.000
	601.980.000	124.650.000	314.090.000	604.290.000

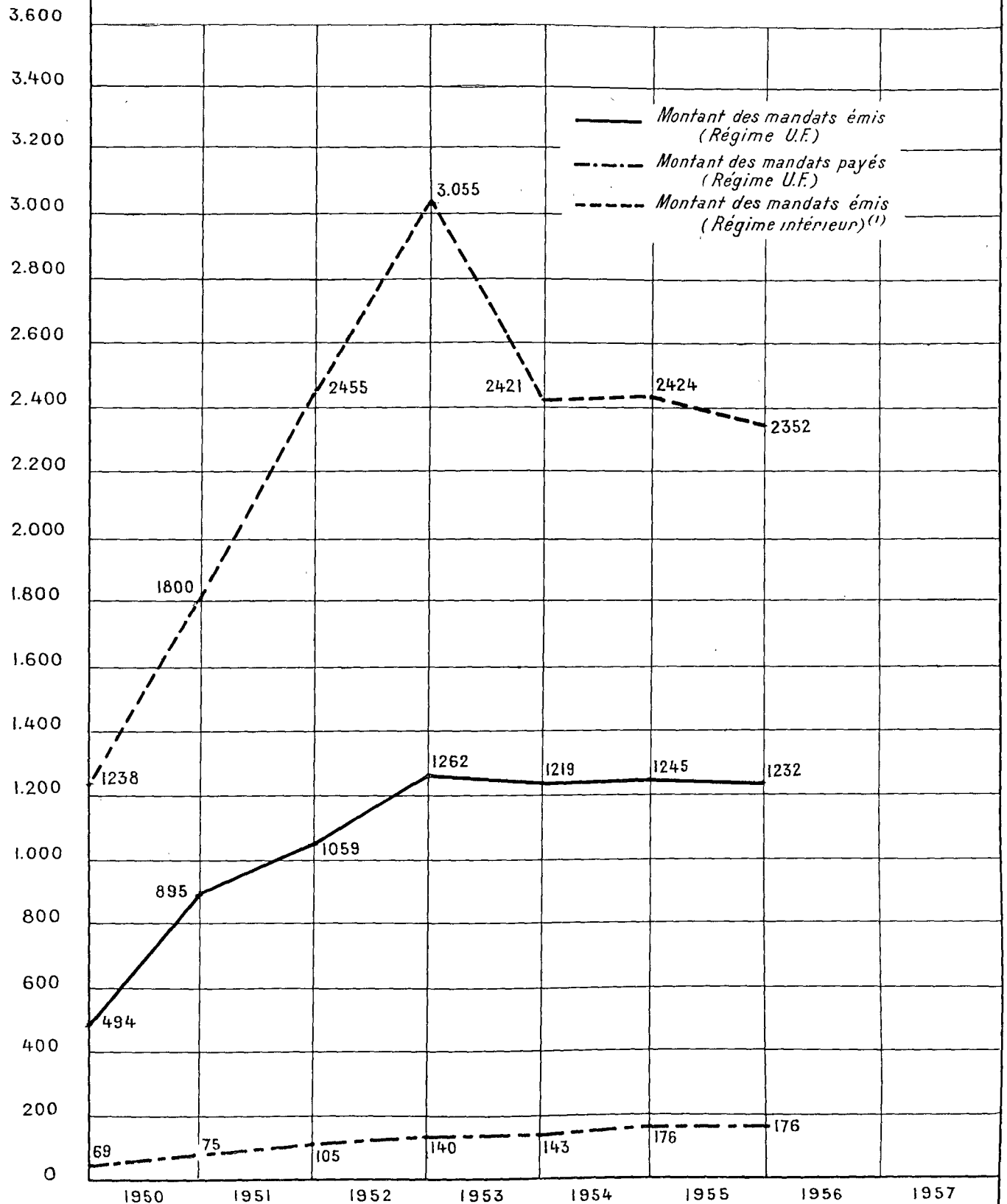
Caisse d'épargne.
(Montants en milliers de francs C.F.A.).

	Année 1956				Année 1955			
	Auto-ctones	Non auto-ctones	Sociétés	Total	Auto-ctones	Non auto-ctones	Sociétés	Total
Versements : {								
Nombre	14.309	450	10	14.769	12.713	544	24	13.281
Montant	137.433	20.691	163	158.287	119.708	31.996	861	152.565
Retraits : {								
Nombre	14.306	337	33	14.676	12.969	306	27	13.302
Montant	114.291	24.025	532	138.849	101.649	19.324	627	121.600
Situation en fin d'année :								
(Nombre de livrets (1)	12.341	827	30	13.198	10.762	830	29	11.621
(Montant des avoirs.....	158.649	23.888	737	183.274	123.300	31.866	885	156.051
* * *								
Transferts avec l'extérieur (2) :								
Montant des paiements		2.265				3.816		
Montant des recettes		1.487				414		
* * *								
Nombre de guichets de caisses d'épargne en fin d'année			38				38	
Taux d'intérêt servi aux déposants			3 %				3 %	

(1) Compte tenu des intérêts capitalisés.
(2) Les opérations de transferts d'avoirs avec l'extérieur sont par ailleurs comprises dans les versements et retraits indiqués plus haut.

en millions
de Frs C.F.A

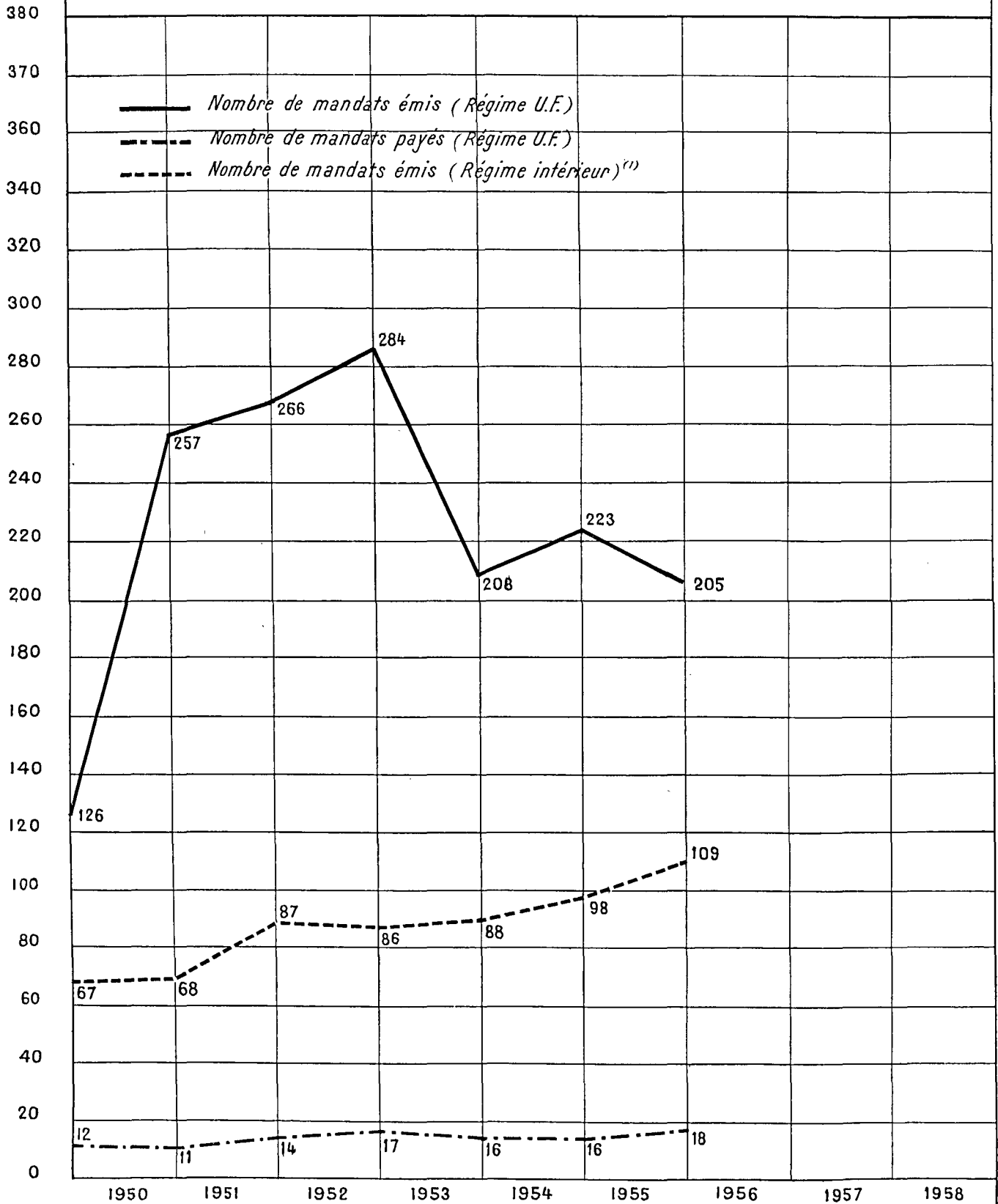
MONTANT DES MANDATS ÉMIS ET PAYÉS



(1) Le montant des mandats du régime intérieur payés est sensiblement le même que le montant des mandats émis.

Milliers

NOMBRE DE MANDATS ÉMIS ET PAYÉS



(1) le nombre de mandats du régime intérieur payés est sensiblement le même que le nombre de mandats émis

Réseau bancaire.

	1955	1955	1956	1956
	Installation permanente	Bureaux périodiques	Installation permanente	Bureaux périodiques
Caisse centrale	Douala, Yaoundé.		Douala, Yaoundé.	
Crédit du Cameroun ...	Douala, Ydé, Garoua.		Douala, Ydé, Garoua.	
B.A.O.	Douala, Ydé, Garoua, Ebolowa.		Douala, Ydé, Garoua, Ebolowa.	
B.C.A.	Douala, Ydé, Nkongsamba	Mbanga, Penja, Loum : quatre fois par mois	Douala, Ydé, Nkongsamba	Mbanga, Penja, Loum : hebdomadaire.
B.N.C.I.	Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Garoua, Kribi.	Ngaoundéré, Bafang : quatre fois par mois. Mbalmayo, Sangmélina, Mbanga : deux fois par mois. Edéa, Dschang, Bafoussam, Foumban, Foubot : une fois par mois.	Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Garoua, Kribi.	Edéa, Penja, Bafang : hebdomadaire. Mbalmayo, Sangmélina : hebdomadaire pendant la traite : bihebdomadaire. Dschang, Bafoussam, Foumban, Foubot, Ngaoundéré : mensuel.
Crédit Lyonnais	Douala, Yaoundé. Nkongsamba. Maroua.	Edéa, Penja : deux fois par mois. Ngaoundéré, Moundou, Foumban, Foubot : une fois par mois.	Douala, Yaoundé. Nkongsamba. Maroua.	Edéa, Penja, Bafang, Bangangté : hebdomadaire. Bafoussam, Foumban, Foubot, Mbouda, Babadjou, Dschang : mensuel.
Société Générale	Douala, Yaoundé.		Douala, Yaoundé.	
B.B.W.A.	Douala.		Douala.	

CHAPITRE VI

IMPOTS

Résumé du barème d'impôts général sur le revenu.

	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
80.000 ...	2 %										
100.000 ...	5 %										
120.000 ...		2 %									
150.000 ...		5 %									
160.000 ...			2 %								
200.000 ...			5 %	2 %							
240.000 ...					2 %						
250.000 ...				5 %							
280.000 ...						2 %					
300.000 ...	7,5 %				5 %						
320.000 ...							2 %				
350.000 ...						5 %					
360.000 ...								2 %			
400.000 ...							5 %		2 %		
440.000 ...										2 %	
450.000 ...		7,5 %						5 %			
480.000 ...											2 %
500.000 ...	10 %								5 %		
550.000 ...										5 %	
600.000 ...			7,5 %								5 %
750.000 ...		10 %		7,5 %							
900.000 ...					7,5 %						
1.000.000 ...	15 %		10 %								
1.050.000 ...						7,5 %					
1.200.000 ...							7,5 %				
1.250.000 ...				10 %							
1.350.000 ...								7,5 %			
1.500.000 ...		15 %			10 %				7,5 %		
1.650.000 ...										7,5 %	
1.750.000 ...						10 %					
1.800.000 ...											7,5 %
2.000.000 ...	18 %		15 %				10 %				
2.250.000 ...								10 %			
2.500.000 ...				15 %					10 %		
2.750.000 ...										10 %	
3.000.000 ...		18 %			15 %						10 %
3.500.000 ...						15 %					
4.000.000 ...			18 %				15 %				
4.500.000 ...								15 %			
5.000.000 ...				18 %					15 %		
5.500.000 ...										15 %	
6.000.000 ...					18 %						15 %
7.000.000 ...						18 %					
8.000.000 ...							18 %				
9.000.000 ...								18 %			
10.000.000 ...									18 %		
11.000.000 ...										18 %	
12.000.000 ...											18 %

A titre indicatif le canevas ci-dessous donne la somme à payer correspondant à divers revenus en fonction de la situation de famille.

	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
200.000	5.400	3.100	800								
300.000	10.400	8.100	5.800	3.500	1.200	400					
400.000	19.400	13.100	10.800	8.500	6.200	3.900	1.600	800			
500.000	23.900	15.600	13.300	11.000	8.700	6.400	4.100	1.800	1.000	200	
600.000	42.400	26.850	20.800	18.500	16.200	13.900	11.600	9.300	7.000	4.700	2.400
700.000	56.400	34.350	28.300	23.500	21.200	18.900	16.600	14.300	12.000	9.700	7.400
800.000	70.400	43.100	35.800	29.750	26.200	23.900	21.600	19.300	17.000	14.700	12.400
900.000	84.400	53.100	43.300	37.250	31.200	28.900	26.600	24.300	22.000	19.700	17.400
1.000.000	98.400	63.100	50.800	44.750	38.700	33.900	31.600	29.300	27.000	24.700	22.400
1.200.000	140.400	83.100	70.800	59.750	53.700	47.650	41.600	39.300	37.000	34.700	32.400
1.400.000	182.400	103.100	90.800	78.500	68.700	62.650	56.600	50.550	47.000	44.700	42.400
1.600.000	224.400	128.100	110.800	98.500	86.200	77.650	71.600	65.550	59.500	54.700	53.400
1.800.000	266.400	158.100	130.800	118.500	106.200	93.900	86.600	80.550	74.500	68.450	62.400
2.000.000	308.400	188.100	150.800	138.500	126.200	113.900	101.600	95.550	89.500	83.450	77.400
2.500.000	434.400	263.100	225.800	188.500	176.200	163.900	151.600	139.300	127.000	120.950	114.900
3.000.000	560.400	338.100	300.800	263.500	226.200	213.900	201.600	189.300	177.000	164.700	152.400
4.000.000	812.400	518.100	450.800	413.500	376.200	338.900	301.600	289.300	277.000	264.700	252.400
5.000.000	1.064.400	698.100	630.800	563.500	526.200	488.900	451.600	414.300	377.000	364.700	352.400
6.000.000	1.316.400	878.100	810.800	743.500	676.200	638.900	591.600	564.300	527.000	489.700	452.400
7.000.000	1.558.400	1.058.100	990.800	923.500	856.200	788.900	741.600	714.300	677.000	639.700	602.400
8.000.000	1.820.400	1.238.100	1.170.800	1.103.500	1.036.200	968.900	901.600	864.300	827.000	789.700	752.400
9.000.000	2.062.400	1.418.100	1.350.800	1.283.500	1.216.200	1.148.900	1.081.600	1.014.300	977.000	939.700	902.400
10.000.000	2.324.400	1.598.100	1.530.800	1.463.500	1.396.200	1.328.900	1.261.600	1.194.300	1.127.000	1.089.700	1.052.400

N. B. — 1 : célibataire.

1,5 : ménage sans enfant.

Pour chaque personne à charge ajouter 0,5.

Tarifs d'impôt personnel pour 1956.

Adamaoua.

A. — Subdivision de Ngaoundéré :	
a) Foulbés et serviteurs	675
b) Mboum, Dourou et Kaka	575
B. — Subdivision de Banyo :	
a) Foulbés et serviteurs	675
b) Tikar, Mabila, Kondja.....	495
C. — Subdivision de Meiganga :	
a) Baya et Mboum	575
b) Bororo	600
c) Étrangers.....	625
D. — Subdivision de Tibati :	
a) Foulbés et serviteurs	675
b) Baya, Niam-Niam, Mboum et Tikar.....	495
c) Bororo	600
E. — Subdivision de Tignère :	
a) Foulbés et serviteurs.....	675
b) Baya, Niam-Niam.....	495
c) Bororo	600

Bamiléké.

A. — Subdivision de Dschang	975
B. — Subdivision de Bafang	975
C. — Subdivision de Bafoussam	975
D. — Subdivision de Banganté.....	875
E. — Subdivision de Mbouda	975

Bamoun.

A. — Subdivision de Fouban.....	770
B. — Subdivision de Foubot.....	770

Bénoué.

A. — Ville de Garoua :	
a) Musulmans et Islamisés.....	680
b) Païens	655

B. — Subdivision de Garoua :	
a) Musulmans et Islamisés.....	605
b) Païens	580
C. — Subdivision de Guidder :	
a) Musulmans et Islamisés.....	520
b) Païens	470
D. — Subdivision de Poli :	
a) Musulmans et Islamisés, Païens, Bata et Kolbila.....	520
b) Voko, Cantons Laro Mana et Malloum-Koga, Boayos de Djounté.....	430
c) Autres Habés	350
E. — Subdivision de Rey-Bouba :	
a) Islamisés et Dourou de l'axe routier	520
b) Autres Païens	370

Boumba-Ngoko.

A. — Subdivision de Yokadouma	540
B. — Subdivision de Mouloundou	515

Diamaré.

A. — Subdivision de Maroua :	
a) Islamisés, Peuls, Bornouans, Haoussas ..	570
b) Païens de la Plaine (sauf Guisiga)	465
r) Guisiga.....	310
d) Païens de la montagne (Mofou)	225
B. — Subdivision de Kaélé :	
a) Islamisés, Peuls, Bornouans.....	570
b) Tous Païens de la plaine	465
C. — Subdivision de Yagoua :	
a) Islamisés, Peuls, Bornouans.....	570
b) Tous Païens de la Plaine.....	465

Dja-Lobo.

A. — Subdivision de Sangmelina (sauf Canton de Dja).....	1.395
B. — Subdivision de Djoum.....	1.395
C. — Canton de Dja	1.095

<i>Haut-Nyong.</i>					
A. —	Subdivision de Abong-Mbang	1.000	A. —	Subdivision de Bafia	1.300
B. —	Subdivision de Doumé	1.000	B. —	Subdivision de Ndikinimeki.....	1.200
C. —	Subdivision de Lomie	1.000	C. —	Subdivision de Yoko	800
D. —	Subdivision de Messamena.....	1.000	<i>Mungo.</i>		
<i>Kribi.</i>			A. —	Subdivision de Nkongsamba.....	1.185
A. —	Subdivision de Kribi	1.245	B. —	Subdivision de Mbanga.....	1.235
B. —	Subdivision de Campo.....	845	<i>Nkam.</i>		
C. —	Subdivision de Lolodorf	1.395		Subdivision de Yabassi.....	1.040
<i>Logone-Chari.</i>			<i>Ntem.</i>		
	Subdivision de Fort-Foureau.....	700	A. —	Subdivision d'Ebolowa	1.340
<i>Lom-et-Kadéi.</i>			B. —	Subdivision d'Amban :	
A. —	Subdivision de Batouri :		a)	Ambam sauf Nyabessang.....	1.340
a)	Kaka-Bery, Madjima, Bangantou et Kaka-Béra.....	725	b)	Canton Nyabessang	890
b)	Baya-Est et Baya-Ouest.....	645	<i>Nyong-et-Sanaga.</i>		
B. —	Subdivision de Bertoua :		A. —	Subdivisions de : Yaoundé, Essé, Mfou, Okola, Djongolo	1.500
a)	Bobilis, Maka et Bemvelé	725	B. —	Subdivision d'Akonolinga	1.345
b)	Baya-Pol et Képéré	645	C. —	Subdivision de Mbalmayo	1.445
C. —	Subdivision de Betare-Oya	525	D. —	Subdivision de Nanga-Eboko	985
<i>Margui-Wandala.</i>			E. —	Subdivision de Saa	1.445
A. —	Subdivision de Mokolo :		<i>Sanaga-Maritime.</i>		
a)	Islamisés, Peuls, Mandara, Bornouans, Païens de la plaine, Rhina, Daba du Sud-Est	490	A. —	Subdivision d'Edéa	1.345
b)	Païens des plateaux, Kapsiki, Motche-Kina, Djimi, Bana et Païens des cantons Foulbés	345	B. —	Subdivision de Babimbi	1.145
c)	Païens de la montagne : Matakan, Mofou Tchédé, Daba du Sud-Ouest.....	235	C. —	Subdivision d'Eséka.....	1.345
B. —	Subdivision de Mora :		<i>Wouri.</i>		
a)	Islamisés : Peuls, Mandara, Bornouans, Arabes, Païens de la plaine	490	A. —	Subdivision de Douala	1.430
b)	Païens des massifs Mouktalés, Ouldémés, Wamé-Brémé, Baldama, Guemdjeck, Zoulgo, Palbara, Mouyengué, Podoko, Makalingai	235	Les tarifs ci-dessus sont applicables dans les conditions suivantes aux catégories prévues par le Code.		
			1 ^{re} catégorie : taux de base majoré de 200 %.		
			2 ^e catégorie : taux de base majoré de 100 %.		
			3 ^e catégorie : taux de base.		
			4 ^e catégorie : manœuvres 50 % du taux de base.		

Tarif de la contribution de solidarité sociale.

<i>Adamaoua.</i>			
A. — Subdivision de Ngaoundéré :		D. — Subdivision de Poli :	
a) Foulbés et serviteurs	75	a) Musulmans et Islamisés, Païens, Bata et Kolbila	30
b) Mboudourou Kaka.....	0	b) Voko cantons Laroi-Mana et Malloum Koga, Boayos (de Djounté).....	20
B. — Subdivision de Banyo :		c) Autres Habés	0
a) Foulbés et serviteurs	50	<i>Boumba Ngoko.</i>	
b) Tikar, Mabila, Kondja, Bororo.....	0	A. — Subdivision de Yokadouma :	
C. — Subdivision de Meiganga :		a) Subdivision de Yokadouma	40
a) Baya et Nboom	50	b) Cantons de Bidjoké, Vauguedé et Binoun.	20
b) Bororo	50	B. — Subdivision de Mouloundou	0
c) Étrangers.....	50	<i>Diamaré.</i>	
D. — Subdivision de Tibati :		A. — Subdivision de Maroua ;	
a) Foulbés et serviteurs	50	a) Islamisés, Peuls, Borhouans, Haoussa.....	75
b) Baya, Niam-Niam, Mboom et Tikar.....	20	b) Païens de la Plaine (sauf Guisiga)	50
c) Bororo	0	c) Guisiga.....	30
E. — Subdivision de Tignère :		d) Païens de la montagne (Mofou)	0
a) Foulbés et serviteurs	50	B. — Subdivision de Kaélé :	
b) Baya, Niam-Niam.....	0	a) Islamisés, Peuls, Bornouans	50
c) Bororo	0	b) Tous Païens de la plaine	30
<i>Bamiléké.</i>		C. — Subdivision de Taoyua :	
A. — Subdivision de Dschang	150	a) Islamisés, Peuls, Bornouans.....	50
B. — Subdivision de Bafang	150	b) Païens de la plaine des cantons de Yagoua et Guirvidic	30
C. — Subdivision de Bafoussam.....	150	c) Autres cantons.....	0
D. — Subdivision de Bangaté	125	<i>Dja-et-Lobo.</i>	
<i>Bamoun.</i>		A. — Subdivision de Sangmélina	225
A. — Subdivision de Foubam.....	100	B. — Subdivision de Djoum :	
B. — Subdivision de Foubot	100	a) Subdivision de Djoum	190
C. — Bororo et Tikar	0	b) Canton de Dja.....	0
<i>Bénoué.</i>		<i>Haut-Nyong.</i>	
A. — Subdivision de Garoua :		A. — Subdivision d'Abong Mbang	125
a) Musulmans et Islamisés	60	B. — Subdivision de Doumé	125
b) Païens	40	C. — Subdivision de Lomié	125
B. — Subdivision de Guïdder :		D. — Subdivision de Messaména.....	125
a) Musulmans et Islamisés	60		
b) Païens	40		
C. — Subdivision de Rey-Bouba :			
a) Islamisés et Dourou de l'axe routier	20		
b) Autres Païens	0		

<i>Kribi.</i>			
A. — Subdivision de Kribi	150		
B. — Subdivision de Campo	0		
C. — Subdivision de Lolodorf	160		
<i>Longoe-Chari.</i>			
Subdivision de Fort-Foureau sauf Mousgoum ..	75		
Mousgoum	0		
<i>Lom-et-Kadei.</i>			
A. — Subdivision de Batouri :			
a) Kaka-Bery, Madjima, Bangantou et Kaka-Bera	90		
b) Baya-Est et Baya-Ouest	40		
B. — Subdivision de Bertoua :			
a) Bobilis, Maka, Bamvelés	90		
b) Baya-Pol et Kepere	70		
C. — Subdivision de Bétaré Oya	35		
<i>Margui-Wandala.</i>			
A. — Subdivision de Mikolo :			
a) Islamisés : Peuls, Mandara, Bornouans, Païens de la plaine : Hina, Daba du Sud-Est	40		
b) Païens des plateaux, Kapsiki, Motchekina Djimi, Bana, et Païens des cantons foubés	20		
c) Païens de la montagne : Matakan, Mofou, Tchédé, Daba du Sud-Ouest	0		
B. — Subdivision de Mora :			
a) Islamisés : Peuls, Mandara, Bornouans, Arabes, Païens de la plaine	40		
b) Païens des massifs Mouktélé, Ouldémés, Wame-Breme, Baldama, Guemdjeck, Zoulgo, Palbara, Mouyengué, Pokolo, Makalingai	0		
<i>Mbam.</i>			
A. — Subdivision de Bafia sauf Djente et Daloum	200		
Djente, Daloum	100		
B. — Subdivision de NdiKiniméki	150		
C. — Subdivision de Yoko sauf Tikar	50		
Tikar	0		
		<i>Mungo.</i>	
A. — Subdivision de Nkongsamba	180		
B. — Subdivision de Mbanga	180		
		<i>Nkam.</i>	
Subdivision de Yabassi	100		
		<i>Ntem.</i>	
A. — Subdivision d'Ebolowa	225		
B. — Subdivision d'Amban :			
a) Amban (sauf Nyabesang)	190		
b) Canton de Nyabesang	50		
		<i>Nyong-et-Sanaga.</i>	
A. — Subdivision de Yaoundé	250		
B. — Subdivision d'Akonolinga	200		
C. — Subdivision de Mbalmayo	210		
D. — Subdivision de Nanga-Eboko	120		
E. — Subdivision de Saa	200		
		<i>Sanaga-Maritime.</i>	
A. — Subdivision d'Edéa	200		
B. — Subdivision de Babimbi	100		
C. — Subdivision d'Eséka	200		
		<i>Wouri</i>	
A. — Subdivision de Douala	250		
<p>Pour les autres catégories d'imposables, la cotisation de solidarité sociale est affectée des coefficients suivants appliqués aux taux de la troisième catégorie :</p>			
<p>1^{re} catégorie et personnes physiques soumis à l'IGR, coefficient : 6 ;</p>			
<p>2^e catégorie, coefficient : 3 ;</p>			
<p>4^e catégorie, coefficient : 0,25.</p>			

Tarif de la taxe sur le bétail.

RÉGIONS	Bovidés	Équidés
Adamaoua	75	100
Benoué	75	100
Diamaré	60	100
Logone-Chari	60	100
Margui-Wandala	60	100
Autres régions	60	100

Taxe sur les armes.

Arme rayée	2.000
Fusil de chasse à canon lisse	1.500
Carabine de salon	1.500
Revolver et pistolet	1.800
Fusil de traite	200

Tarif des principaux droits d'enregistrement et du timbre.

Année 1956.

ACTES	DROITS	ACTES	DROITS
Ventes d'immeubles	15 % du prix.	Partages quittances	0,50 % de la valeur.
Ventes de meubles	4 % du prix.	Assurances	3 %, 4 %, 10 % du montant de la prime selon les catégories d'assurances.
Ventes de fonds de commerce .	10 % du prix.	Timbre de dimension	40 francs et 80 francs selon la dimension de papier employé pour la rédaction d'un acte (1).
Obligations	2 % du montant de l'obligation.	Timbre proportionnel	0,10 % du montant des effets de commerce, lettre de change non domiciliés. Pour les effets domiciliés banques il est appliqué un taux uniforme de 40 francs.
Marchés	2 % du montant du marché.	Taxe spéciale sur les sociétés ..	Perçue sur le montant du capital et des obligations émises.
Baux	5 % du montant du loyer.		0,50 % sur le montant taxable entre 0 et 800 millions.
Constitution de sociétés	2 % pour tranche de 0 à 750 millions du capital. 1,5 % pour tranche de 750 à 1.500 millions du capital. 1 % pour tranche de 1.500 à 3.000 millions du capital. 0,5 % pour tranche de 3.000 à 5.000 millions du capital. 0,25 pour tranche supérieure à 5.000 millions du capital.		0,40 % sur le montant taxable entre 800 et 2.000 millions.
Mutation à titre gratuit	5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 30 %. Selon le degré de parenté, sur la valeur vénale. Abattement de 2 millions par héritier en ligne directe et conjoint plus 400.000 pour tout autre héritier.		0,30 % sur le montant taxable entre 2.000 et 5.000 millions.
Condamnation, colocation, liquidation	3 % du montant de la condamnation.		0,20 % supérieur à 5.000 millions.

(1) Sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par les concessionnaires et établissements publics, dispensés du timbrage.

CHAPITRE VII

COMMERCE

Tableau N° 1.
Ensemble du commerce.

Mouvements	1954		1955		1956	
	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs locaux)	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs locaux)	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs locaux)
COMMERCE GÉNÉRAL :						
Importation	331,1	18.575	352,5	20.552	367,1	18.983
Exportation	290,7	16.537	364,3	18.221	326,6	14.480
COMMERCE SPÉCIAL :						
Importation	317,4	16.266	339,3	18.162	350,5	16.669
Exportation	276,3	15.947	313,3	16.550	310,9	13.150
<i>Commerce spécial -</i>						
<i>Importations par pays fournisseurs.</i>						
France	141,2	10.035	176,5	11.367	188,3	10.493
U.F. (autres pays)	15,9	988	24,6	1.251	31,6	1.048
TOTAL zone franc	157,1	11.023	201,1	12.618	219,9	11.541
Zone sterling	26,5	1.025	20,1	1.046	6,4	709
Zone dollar	10,8	956	20,4	1.331	28,0	1.326
Zones « autres devises »	123	3.262	97,6	3.167	96,2	3.093
TOTAL GÉNÉRAL	317,4	16.266	339,2	18.162	350,5	16.669
<i>Exportations par pays clients.</i>						
France	155,4	7.838	170,6	7.905	183,7	7.486
U.F. (autres pays)	10,1	617	10,4	657	10,2	956
TOTAL zone franc	165,5	8.455	181,0	8.562	193,9	8.442
Zone sterling	12,4	572	10,5	693	9,8	376
Zone dollar	10,5	1.561	13,1	1.813	11,2	955
Zones « autres devises »	87,9	4.659	108,7	5.482	96	3.377
TOTAL GÉNÉRAL	276,3	15.247	313,3	16.550	310,9	13.160
<i>dont commerce avec pays O.E.C.E. (étranger).</i>						
Importations zone sterling	22,5	961	12,8	924	5,4	639
— zones « autres devises »	114,9	2.814	86,4	2.565	87,1	2.598
TOTAL	137,4	3.775	99,2	3.489	92,5	3.237
Exportations zone sterling	10,7	547	9,8	683	6,7	337
— zones « autres devises »	82,7	4.312	100,1	5.147	89,3	3.032
TOTAL	93,4	4.859	109,9	5.830	96,0	3.369

Tableau N° 2. — IMPORTATIONS
Commerce spécial. — Répartition par groupe d'utilisation et zone monétaire.

	1954						1955						1956					
	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total
				Totale	Dont alimentation					Totale	Dont alimentation					Totale	Dont alimentation	
<i>Zone franc :</i>																		
<i>France.</i>																		
Quantité	0,4	72,0	10	59,4	45,4	141,8	31	80,6	13,1	51,8	38,2	176,5	18,4	117,9	12,3	39,8	28,0	188,4
Valeur	16	1.683	2.053	6.269	1.771	10.021	365	1.788	3.021	6.193	1.575	11.367	150	2.558	3.096	4.690	1.316	10.494
<i>Union Française. Autres pays :</i>																		
Quantité	»	1,8	1,2	11,3	9,4	15,3	»	5,5	0,6	18,2	15,7	24,3	»	10,7	0,8	20,1	17,2	31,6
Valeur	»	80	106	815	449	1.001	»	137	123	973	567	1.233	»	176	107	764	539	1.047
TOTAL ZONE FRANC :																		
Quantité	0,4	74,8	11,2	70,7	54,8	157,1	31,0	86,1	13,7	70	53,9	200,8	18,4	128,6	13,1	59,9	45,2	220,0
Valeur	16	1.763	2.159	7.084	2.220	11.022	365	1.925	3.144	7.166	2.142	12.600	150	2.734	3.203	5.454	1.855	11.541
<i>Zone sterling :</i>																		
Quantité	21,2	1,6	1,2	2,4	1,0	26,4	13,4	1,6	1,5	3,6	1,8	20,1	1,3	0,7	1,4	3,0	1,8	6,4
Valeur	227	47	240	512	123	1.026	149	63	252	582	147	1.046	6	46	238	419	145	709
<i>Zone dollar :</i>																		
Quantité	4,7	3,0	2,0	1,1	0,1	10,8	13,9	2,9	2,6	1,0	»	20,4	19,8	2,4	2,7	3,1	»	28,0
Valeur	18	146	546	246	12	956	154	164	807	205	7,9	1.330	129	152	819	226	9	1.326
<i>Zone autres devises :</i>																		
Quantité	49,6	53,3	1,4	18,7	9,8	23,0	26,6	45,8	1,9	23,6	12,9	97,9	43,2	30,6	3,5	18,8	11,4	96,1
Valeur	660	301	333	1.968	653	3.262	340	266	414	2.166	805	3.186	406	202	601	1.884	738	3.093
TOTAL GÉNÉRAL :																		
Quantité	75,9	132,7	15,8	92,9	65,7	217,3 (1)	84,9	136,4	19,7	98,2	68,7	339,2	82,7	162,3	20,7	84,8	58,4	350,5
Valeur	921	2.257	3.278	9.810	3.008	16.266	1.008	2.418	4.617	10.119	3.102	18.162	691	3.134	4.861	7.985	2.747	16.669

Tableau N° 3. — IMPORTATIONS
Principaux pays « fournisseurs » de 1954 à 1956.

Zones et pays	1954		1955		1956	
	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)
ZONE FRANC :						
Ensemble	157.118	11.022.341	201.131	12.617.947	219.954	11.540.719
dont :						
France	140.873	10.021.285	176.512	11.366.795	188.324	19.492.853
Afrique du Nord	15.941	987.500	15.013	666.624	17.737	378.355
Autres	304	13.556	9.606	584.528	13.893	469.511
ZONE STEBLING :						
Ensemble	26.454	1.025.654	20.101	1.046.014	6.336	708.555
dont :						
O.E.C.E. { Angleterre	2.923	583.886	2.775	571.846	2.113	445.819
Gold Coast	»	»	»	»	»	»
Sierra Leone	»	»	»	»	»	»
Nigeria	1.096	70.376	1.218	94.772	827	55.202
Irlande	594	71.597	70	6.815	»	»
Autres pays	17.938	235.340	8.771	250.631	2.470	138.448
Non O.E.C.E. { Australie	»	»	»	»	»	»
Nouvelle-Zélande	»	»	»	»	»	»
Union Indienne	258	13.390	626	34.118	»	»
Union Sud-Africaine	64	8.745	85	12.692	137	17.065
Autres pays	3.581	42.320	6.556	75.140	886	58.918
ZONE DOLLAR :						
Ensemble	10.809	956.265	20.390	1.330.071	28.026	1.326.412
dont :						
Etats-Unis d'Amérique	5.875	693.667	11.588	1.217.859	6.230	1.181.195
Canada	4	821	»	34	2	1.011
Venezuela	4.827	51.734	8.650	98.973	21.794	144.206
Autres pays	103	10.043	152	13.205	»	»
ZONE « AUTRES DEVICES » :						
Ensemble	123.000	3.261.855	97.570	3.167.248	96.180	3.093.694
dont :						
O.E.C.E. { Allemagne Ouest	44.421	709.773	40.747	679.210	25.552	611.073
Autriche	269	25.394	320	28.738	275	23.797
Danemark	4.044	109.114	2.696	126.202	2.297	125.922
Suède	7.383	156.944	3.637	147.049	4.337	169.652
Italie	1.219	240.752	6.487	261.790	6.212	189.261
Antilles Néerlandaises	118.442	648.256	21.494	296.210	36.253	372.789
Belgique	4.297	199.101	2.640	194.493	3.510	172.116
Pays-Bas	2.736	316.232	3.185	398.433	4.229	399.874
Norvège	2.026	196.932	2.676	226.407	2.471	225.789
Portugal	2.210	100.690	1.027	134.410	885	120.528
Suisse	546	96.604	820	123.392	475	160.079
Autres pays	2.354	18.164	625	48.192	620	27.416
Non O.E.C.E. { Finlande	156	10.529	642	29.842	318	20.945
Espagne	3.398	81.083	4.632	72.770	3.810	70.336
Japon	217	57.337	457	103.747	287	73.603
Egypte	37	14.990	37	10.532	14	3.236
Allemagne Orientale	1.838	8.174	1.019	5.322	779	3.183
Guinée Espagnole	934	90.868	2.550	165.197	2.098	109.385
Hongrie	329	50.135	389	79.981	253	59.633
Indonésie	127	10.890	59	8.094	139	13.675
Pologne	118	22.121	100	17.464	157	22.956
Tchécoslovaquie	480	44.441	1.161	79.999	958	79.653
Autres pays	418	57.326	171	29.774	251	32.793
TOTAL GÉNÉRAL	317.381	16.266.115	339.194	18.162.179	350.495	16.669.381

Tableau N° 4. — EXPORTATIONS

Principaux pays « clients » du Cameroun de 1954 à 1956.

Zones et pays	1954		1955		1956		
	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs locaux)	
ZONE FRANC :							
Ensemble	165.471	8.455.290	181.031	8.561.789	193.932	8.441.931	
France	155.356	7.838.114	170.662	7.904.629	183.732	7.486.324	
Afrique du Nord.....	10.115	617.176	3.105	161.945	3.199	187.380	
Autres pays	»	»	7.264	495.219	7.001	768.227	
ZONE STERLING :							
Ensemble	12.399	572.277	10.530	693.161	9.738	376.057	
O.E.C.E. {	Angleterre.....	9.135	469.076	7.798	587.447	5.854	244.335
	Gold Coast	26	8.055	»	31	»	»
	Sierra Leone	»	»	»	»	»	»
	Nigeria	1.292	62.826	1.510	74.640	698	80.043
	Irlande	121	1.303	126	1.230	»	»
	Autres pays	128	9.910	445	19.450	146	12.249
non O.E.C.E. {	Union Sud-Africaine	1.697	21.107	657	10.309	3.037	38.929
	Arabie Séoudite	»	»	2	54	»	»
	Autres pays	»	»	»	»	10	597
ZONE DOLLAR :							
Ensemble	10.480	1.561.086	13.109	1.812.949	11.209	955.243	
Etats-Unis d'Amérique	10.470	1.560.786	13.024	1.805.898	11.119	954.664	
Canada	»	»	25	4.744	»	»	
Autres pays	10	300	60	2.307	90	579	
ZONE « AUTRES DEVISES » :							
Ensemble	87.910	4.658.203	108.653	5.482.556	96.044	3.375.910	
O.E.C.E. {	Allemagne Occidentale	17.815	561.186	26.229	873.433	22.532	668.499
	Autriche	15	3.742	77	12.903	3	390
	Danemark.....	1.786	15.366	2.269	21.253	4.331	48.315
	Suède.....	18.380	289.297	14.116	246.905	8.046	157.511
	Italie	5.074	563.095	5.511	541.851	7.356	399.854
	Pays-Bas.....	30.264	2.614.256	40.042	3.222.609	36.259	1.529.463
	Belgique	5.558	52.735	5.576	64.256	4.971	90.796
	Norvège	2.386	20.932	4.602	52.460	3.432	37.148
	Suisse	1.267	168.003	1.297	83.079	1.725	53.827
	Autres pays	189	23.464	659	32.400	648	46.547
non O.E.C.E. {	Finlande	620	27.073	266	2.635	313	3.582
	Espagne	»	»	667	21.216	62	1.826
	Japon	93	20.259	79	751	77	741
	Egypte	817	23.995	20	249	»	3
	Guinée Espagnole	1.406	94.905	3.463	204.341	1.661	85.853
	Hongrie	11	218	10	1.167	50	5.012
	Tchécoslovaquie	244	42.245	815	50.463	565	37.038
	Autres pays	1.985	127.532	2.955	50.580	4.022	210.094
TOTAL GÉNÉRAL	276.260	15.246.856	313.324	16.550.455	310.934	13.249.734	

Tableau N° 5. — IMPORTATIONS

Commerce extérieur :

Principales marchandises importées par groupes d'utilisation (commerce spécial).

Marchandises	Code	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Millions de francs C.F.A.)		
		1954	1955	1956	1954	1955	1956
TOTAL IMPORTÉ		317.331	339.194	350.495	16.266,1	18.162,2	16.669,4
dont :							
<u>Energie (1) :</u>							
Houilles et agglomérés	05-41	49	236	577	0,7	1,9	8,3
Essence	05-63,1	46.256	52.730	46.027	624,8	694,1	424,7
Pétrole	05-63,3	12.825	12.970	13.759	131,7	134,5	91,1
Gas-oil et fuel-oil.....	05-64	16.083	18.426	21.471	140,3	160,4	140,8
Matières premières et demi-produits :							
Graines et fruits oléagineux	02-71 à 02-79	468	243	307	27,1	30,3	35,5
Alcool éthylique	04-77,3	27	22	18	2,6	2,5	2,1
Chlorure de sodium.....	04-11 et 12	7.682	5.906	4.214	49,2	36,4	25,2
Chaux	05-28,1	902	484	620	10,2	5,2	6,9
Liauts et ciments	05-28,2	76.687	75.557	81.691	355,8	303,7	346,7
Asphaltes et bitumes naturels	05-51 et 52	3.562	580	1.798	44,6	4,8	19,1
Huiles de graissage, lubrifiants	05-63,2	3 010	3.734	3.047	75,2	99,2	91,5
Produits chimiques inorganiques	06-11 à 17	1.959	2.686	7.677	53,6	53,3	140,4
Produits chimiques organiques	06-21 à 38	256	604	635	49,8	89,5	94,7
Engrais chimiques azotés.....	07-22	1.347	1.135	2.396	22,1	18,2	34,9
Engrais chimiques phosphatés	07-23	535	568	275	4,6	5,3	3,5
Engrais chimiques potassiques.....	07-34	558	760	447	7,8	17,7	6,6
Engrais composés	07-25	2.912	1.740	2.411	52,6	28,8	42,9
Matières colorantes	07-34 à 39	58	62	26	3,1	3,5	2,5
Vernis	07-42,1 et 3	15	26	21	2,7	4,5	3,2
Peintures et couleurs pour peintures	07-42,6 et 7	606	661	823	75,5	78,4	95,0
Explosifs	07-71,2	111	166	60	24,3	30,9	9,5
Ouvrages en abrasifs	07-91,92	111	97	1.416	14,6	14,5	54,4
Insecticides	07-94,1	299	397	531	35,3	50,5	46,5
Dérivés de la cellulose	08-11 à 19	49	76	91	19,0	18,5	18,4
Tubes et tuyaux en caoutchouc	08-33,3	36	34	37	9,2	13,3	14,3
Cuir et peaux	09-11 à 14	39	39	20	5,0	5,3	3,3
Bois bruts.....	10-11	2	1	2	n (2)	n (2)	n (2)
Bois équarris ou sciés.....	10-12	266	640	794	2,9	7,3	8,6
Liège ou ouvrages en liège.....	10-551 à 55	86	46	53	5,6	5,4	6,2
Matières textiles non filées.....	12-11 à 15	181	187	15	12,7	11,0	2,0
Fils, ficelles, cordages	12-32 à 38	98	91	80	11,9	9,5	8,7
Ouvrages en pierre	15-15 à 18	303	1.188	517	20,0	47,7	25,3
Carreaux et briques en grès.....	12-23,1 et 2	400	329	533	13,2	11,3	20,3
Carreaux de revêtement en faïence.....	15-24,1	144	102	121	8,0	5,5	6,6
Verres plats, verres à vitres	15-32	182	195	231	9,1	9,7	9,6
Fers, acier en barres, tôles, fils (1).....	17-21 à 25,27	17.098	17.089	18.445	570,0	550,6	568,8
Tubes et tuyaux en fonte	17-36	158	475	1.198	4,8	14,4	34,0
Tubes et tuyaux en fer ou acier.....	17-37	974	2.308	3.489	58,9	112,9	201,4
Cuivre et ses alliages	17-41 à 44	69	65	68	12,4	15,7	17,7
Métaux légers et leurs alliages	17-61 à 64	49	128	1.524	8,2	23,8	202,8
Plomb et ses alliages	17-81	53	55	43	4,3	5,6	3,6
Ouvrages en métaux.....	18-11 à 12	6.031	7.118	13.029	396,1	449,8	711,9
Tuyaux métalliques flexibles.....	18-13 à 18-18 et 18-27	4	14	3	2,3	3,3	1,7
<u>Moyens d'équipement :</u>							
Courroies en caoutchouc	08-33,4	12	11	11	7,4	8,0	7,9
Pneus et chambres à air	08-34,1, 21-22 31 à 33	973	911	954	244,9	235,6	264,4
Ouvrages de tonnellerie.....	10-19,2	284	166	35	14,1	11,2	1,4
Bâches, tentes, stores	13-43	44	53	29	16,4	19,6	10,4
Sacs de jute.....	13-47, 13, 21, 31	1.255	1.490	1.147	76,9	95,5	63,1
Matériel voies ferrées chemins de fer.....	17-27	1.489	2.079	1.808	34,8	49,8	46,5

(1) Les valeurs de 1954 et 1955 sont des valeurs mercuariales, en 1956 des valeurs réelles.

(2) Chiffre négligeable.

Principales marchandises importées par groupes d'utilisation (commerce spécial) (suite).

Marchandises	Code	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Millions de francs C.F.A.)		
		1954	1955	1956	1954	1955	1956
<i>Moyens d'équipement (suite).</i>							
Récipients pour transport des gaz	18-13,1	139	171	176	10,0	17,2	17,1
Outils agricoles et horticoles.....	18-21	554	574	532	48,7	48,8	44,4
Outils de métiers	18-22 à 8	231	184	192	58,1	51,2	54,0
Outillage mécanique à main	18-23,1	32	47	42	8,1	11,4	10,4
Lanternes tempêtes	18-32,11	151	186	89	38,3	42,8	20,4
Machines et mécaniques	19	3.242	4.460	5.301	1.036,7	1.597,7	1.632,0
Construction électrique	20	1.399	1.599	3.121	467,7	523,4	1.064,2
Matériel de traction ferroviaire	21-11	49	828	35	21,1	295,2	9,9
Matériel ferroviaire roulant	21-12	34	194	9	13,4	33,7	1,5
Matériel de transport ferroviaire.....	21-13	1	»	4	0,2	»	0,3
Pièces détachées matériel de transport ferroviaire	21-14	27	41	27	7,7	13,3	9,2
Matériel fixe de voies ferrées	21-15	13	217	5	1,2	9,2	0,8
Voitures de transport en commun	21-21-2	400	644	233	101,8	165,8	65,4
Camions	21-22-1	3.254	4.296	3.102	658,7	860,0	703,6
Tracteurs	21-23	549	594	681	103,8	124,6	148,6
Voitures à usages spéciaux	21-24	259	261	735	58,2	60,5	204,8
Remorques autos, motos, cycles.....	21-29	157	290	219	24,0	42,5	39,6
Embarcations, bateaux, remorques	21-31 à 35	857	39	1.986	52,0	8,2	145,9
Engins flottants divers	21-36	42	55	n (2)	4,6	5,6	0,5
Instruments et appareils de mesures	21-11 à 15	74	96	109	52,1	67,7	93,2
Instruments scientifiques et de précision	22-22	31	21	19	20,0	25,9	25,4
Appareils photographiques et cinématographiques	22-24	8	25	7	19,0	22,0	25,5
Matériel médico-chirurgical	22-17	23	29	22	21,3	30,3	24,4
<i>Alimentation :</i>							
Viandes fraîches ou congelées.....	01-21	434	467	463	45,3	51,0	51,3
Viandes salées, séchées, fumées	01-29	31	29	26	11,3	12,3	10,7
Volailles, gibiers morts, abats	01-22,1 à 01-28	93	111	113	24,1	28,8	29,1
Morue salée, séchée ou fumée	01-33,2	436	388	221	28,0	27,0	14,2
Stockfish	01-33,1 et 3	2.626	2.737	2.882	288,2	312,9	296,4
Poissons, crustacés et mollusques	01-31, 32, 34, 35	1.063	53	58	45,4	12,7	12,2
Laits concentrés	01-43	905	1.253	1.282	66,7	80,7	90,6
Beurre	01-44	128	162	172	35,2	42,2	46,9
Fromages	01-45	202	235	228	53,5	60,8	62,6
Autres produits de laiterie, œufs, miel.....	01-41, 42, 46, 47	289	411	465	32,5	39,7	39,0
Légumes frais	02-21	2.635	3.059	2.883	86,8	97,2	95,1
Légumes secs	02-23	65	61	75	3,8	3,7	4,3
Fruits	02-31 à 02-38	468	536	658	47,2	53,1	55,2
Café torréfié	02-41	32	35	27	22,4	23,9	16,1
Thé	02-42	27	20	20	10,1	8,3	9,0
Epices.....	02-43 à 02-49	192	4	3	34,0	2,7	1,5
Riz	02-55	1.496	4.854	2.651	64,8	172,5	99,3
Farine de froment.....	02-61,1	13.126	14.973	15.475	382,1	397,4	440,8
Huiles végétales raffinées	03-22,0	82	70	145	10,8	9,8	20,2
Conserves de viandes	04-11 à 04-13	545	374	393	93,0	84,6	70,4
Conserves de poissons.....	04-15 à 04-17	2.506	2.773	1.378	240,7	244,9	136,1
Sucres et sucreries.....	04-21 à 29	3.975	3.893	4.437	216,3	206,6	228,6
Cacao et ses préparations	04-31 à 37	131	69	58	18,0	17,8	16,3
Préparations à base de farine et fécule.....	04-41 à 46	488	432	479	55,4	58,1	59,2
Préparation de légumes, fruits en conserves.....	04-51 à 58	871	684	956	85,1	64,5	78,5
Eaux minérales	04-71,2	644	663	531	26,4	23,8	18,3
Bières.....	04-72	5.898	7.525	5.035	276,6	326,2	216,9
Vins ordinaires et de cru	04-73,2 à 32	23.649	18.905	14.699	459,7	384,0	314,7
Vins mousseux de Champagne	04-73,5	39	37	28	14,7	12,5	11,5
Apéritifs et vins de liqueurs.....	04-73,4,6	225	117	104	31,5	15,0	13,5
Eaux-de-vie et liqueurs	04-75,1 à 76,1	433	386	341	85,2	77,0	76,1
<i>Autres biens de consommation non durables :</i>							
Tabacs en feuilles	04-91	1.010	805	814	169,7	125,0	134,4
Tabacs fabriqués	04-92	312	166	156	158,5	96,9	104,4
Sel	05-11, 13	3.631	4.595	6.774	34,5	35,9	52,3
Médicaments composés	07-13 et 14	232	276	261	135,7	164,8	198,3
Parfumerie alcoolique et non	07-55	800	352	431	82,3	69,8	80,0
Savons	07-62	681	563	495	61,3	48,6	45,5
Allumettes	07-76	507	493	699	66,3	63,3	89,1

Principales marchandises importées par groupes d'utilisation (commerce spécial) (suite).

Marchandises	Code	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Millions de francs C.F.A.)		
		1954	1955	1956	1954	1955	1956
<i>Autres biens de consommation non durables (suite) :</i>							
Extincteurs.....	07-79	17	28	20	6,1	8,6	5,9
Films cinématographiques.....	07-86	16	13	13	6,3	5,7	14,7
Produits d'entretien.....	07-95	111	85	105	16,4	13,1	16,3
Pneus et chambres à air.....	08-34, 23, 24, 34, 35	283	336	261	81,3	92,1	77,0
Papier et ses applications.....	11	1.641	1.869	1.845	217,5	285,4	260,8
Fils de laine.....	12-25,7	74	7	2	9,7	4,9	1,7
Fils de coton.....	12-27,9	107	69	63	54,0	38,2	33,5
Tissus de laine et de poils.....	12-45,1 à 4	65	55	33	22,5	17,4	10,0
Tissus de lin.....	12-46	22	30	20	6,7	10,7	6,9
Tissus de coton.....	12-47,1 à 7	1.254	1.586	816	490,1	602,8	300,6
Tissus de rayonne.....	12-46	163	150	77	132,8	101,8	53,7
Tissus de fibranne.....	12-49	847	673	460	388,0	294,7	167,0
Velours peluches, tissus bouclés.....	12-63	17	16	10	20,4	15,7	9,5
Tissus imprimés.....	12-93,1 à 6	1.263	991	727	800,8	611,3	395,9
Vêtements de dessus hommes et garçons.....	13-21	314	283	130	239,0	220,2	120,6
Vêtements de dessus femmes et filles.....	13-22	29	23	24	44,1	30,2	32,7
Vêtements de dessous et layette.....	13-24	38	13	20	25,7	14,2	21,0
Mouchoirs, pochettes.....	13-32	17	20	7	13,6	14,1	4,8
Bas, chaussettes.....	13-53	29	12	7	27,0	15,3	9,1
Sous-vêtements en bonneterie.....	13-54	184	143	82	119,2	88,0	50,1
Vêtements en bonneterie.....	13-55	102	80	38	82,8	56,8	38,5
Friperie.....	13-61	386	558	484	78,5	88,3	64,9
Chaussures et articles similaires.....	14-11 à 14,17 à 19	1.394	1.155	894	539,3	453,6	363,5
Chapeaux et autres coiffures.....	14-23 à 26	55	29	25	63,3	41,2	30,5
Parapluies, parasols.....	14-31	134	99	79	61,2	41,9	31,6
Brosses, pinceaux, balais.....	25-21 à 23	53	33	40	11,4	9,2	11,6
Colis postaux.....	27-02	319	750	564	350,0	890,6	625,7
<i>Biens de consommation durables :</i>							
Ouvrages matières plastiques, dérivés de la cellulose	08-21 et 22	50	61	119	30,1	32,0	47,3
Ouvrages en cuir ou en peau.....	09-5	317	306	169	84,6	77,4	43,2
Ameublement et literie.....	10-21 à 45	239	219	165	40,3	39,7	34,0
Couvertures de laine.....	12-45,5	133	128	87	41,6	38,8	23,1
Couvertures de coton.....	12-47,8	1.070	1.219	495	142,3	160,9	62,0
Tapis et tapisseries.....	12-64 à 67	14	10	11	5,1	4,5	3,8
Linge de maison.....	13-41	247	175	130	126,0	85,7	61,1
Vaisselle en grès et grès sanitaires.....	15-23,3 à 6	44	126	125	4,0	10,0	11,7
Vaisselle en faïence et faïence sanitaire.....	15-24 à 6	222	167	180	17,4	15,6	16,0
Vaisselle, ustensiles de ménage et toilette en porcelaine.....	15-25,1	34	22	30	4,7	3,7	5,4
Miroirs en verre ou glace.....	15-33,3 et 4	48	62	54	7,6	8,6	7,7
Bonbonnes, bouteilles.....	15-34	278	822	1.078	9,2	20,3	26,4
Verrerie de table ou de cuisine.....	15-35,1	659	245	137	33,1	16,8	10,0
Verrerie d'éclairage.....	15-35,3	118	42	55	18,4	6,6	8,5
Ouvrages en métaux précieux.....	16-31 à 35	1	2	1	5,5	6,5	3,7
Bijouterie fantaisie.....	16-36	6	11	5	7,9	10,9	7,9
Outils domestiques.....	18-23,2	67	123	96	5,2	10,3	8,3
Coutellerie et couverts à manche.....	18-24	49	44	46	20,8	17,7	18,1
Articles de ménage et d'hygiène.....	18-26,1 à 7	2.423	2.779	1.227	324,6	322,9	133,1
Articles de ferronnerie et de cuivrie.....	18-28	273	199	272	27,3	28,5	40,1
Serrures et cadenas.....	18-29	110	94	104	26,3	23,9	24,0
Coffres-forts et mobiliers métalliques.....	18-31	524	812	438	76,3	109,7	68,3
Lustrerie, lampes non électriques.....	18-32,2 à 4	44	43	31	24,9	24,4	18,7
Appareils de chauffage et cuisine non électriques et leurs pièces détachées.....	18-32,5 à 8	107	108	92	18,6	23,8	25,6
Autres ouvrages en métaux.....	18-35	369	578	1.009	49,9	62,5	89,1
Voitures particulières.....	21-21,1	689	847	831	202,0	245,9	253,2
Carrosseries, pièces détachées auto.....	21-25 et 26	387	498	532	134,9	142,9	176,9
Vélocipèdes.....	21-27,1 et 2	275	419	115	101,2	144,6	37,0
Motocycles.....	21-27,3	42	50	48	22,7	27,0	25,5
Horlogerie.....	21-3	12	14	9	27,1	24,4	17,8
Instruments de musique et accessoires.....	23-11 à 19,23 21 à 26	131	103	41	81,0	63,6	32,2
Armes et munitions de guerre.....	24-11 et 12	52	192	117	29,5	76,3	77,9
Jouets, jeux, engins sportifs.....	25-31 à 37	45	71	64	19,5	28,0	28,1

Tableau N° 6. — EXPORTATIONS
Principaux produits exportés par groupes d'utilisation.

Produits	Code	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Millions de francs C.F.A.)		
		1954	1955	1956	1954	1955	1956
Exportations totales.....		276.258	313.324	310.934	15.246,9	16.550,5	13.149,7
dont :							
<i>Matières premières et demi-produits :</i>							
Défenses d'éléphants	01-58,1	1	n (2)	2	0,5	0,7	2,1
Amandes de palme.....	02-71-13	16.810	16.276	16.387	436,2	377,0	375,1
Huile de palme	03-21-7	359	62	617	14,6	2,8	27,7
Huile de palmiste.....	03-21-8	939	1.313	206	59,3	69,2	10,4
Minerai d'étain	05-33-4	120	180	225	24,0	36,9	55,2
Minerai de rutile.....	05-35-21	207	46	212	7,3	2,7	12,6
Ecorce de yohimbé	02-77-52	121	45	26	3,0	1,1	0,5
Strophantus.....	02-77-72	24	4	2	4,0	2,1	0,8
Coton égrené.....	12-15, 12, 13	2.060	4.091	5.276	295,1	588,0	731,2
Coton non égrené	12-15-11	»	»	»	»	»	»
Caoutchouc brut de plantation et sylvestre.....	08-31-12	3.355	3.545	2.980	256,2	454,2	325,3
Peaux brutes séchées.....	09-11 à 13	786	1.020	711	79,7	115,7	76,9
Or (kg).....	16-24	41,7	n (3)	17	8,1	5,3	3,9
Bois ronds et équarris	(1)	61.121	71.894	84.078	395,7	465,1	560,1
dont :							
acajou rond et équarri	10-11-37, 10-12-16	(14.350)	(12.058)	(21.953)	(116,9)	(96,8)	(179,8)
ébène rond et équarri	10-11-44, 10-12-18	(20)	(17)	(7)	(0,4)	(0,6)	(0,2)
Bois débités	10-15-1	17.005	17.342	17.948	203,5	219,2	252,1
Pavés en bois, traverses merrains	10-12,3 à 7	17.412	21.858	18.507	186,6	238,3	192,7
<i>Produits de consommation :</i>							
Animaux vivants	01-13 à 16	399	795	185	19,4	10,4	22,3
Bananes fraîches	02-31-21	73.704	76.163	66.087	1.186,6	1.229,3	1.063,7
Bananes séchées	02-31-22	7	53	73	0,3	4,3	6,3
Café en fèves	02-41-1	11.399	13.918	17.801	2.401,1	2.321,8	2.653,9
dont :							
arabica	02-41-11	(1.262)	(1.968)	(2.442)	(338,9)	(475,3)	(631,7)
robuste	02-41-12	(10.051)	(11.858)	(15.277)	(2.046,0)	(1.833,9)	(2.011,5)
Cacao en fèves	04-31	50.032	55.593	45.965	8.276,9	8.128,2	4.541,3
Maïs en grains.....	02-56	»	n (2)	26	»	n (2)	0,1
Arachides décortiquées	02-71-11	8.968	7.930	8.971	287,0	280,4	320,8
Sésames.....	02-71-26	201	295	233	9,4	11,4	9,1
Tabacs en feuilles	04-91-1 et 2	1.092	1.106	818	169,6	162,0	117,0
Cigarettes.....	04-92-4	112	108	125	32,3	32,3	39,1

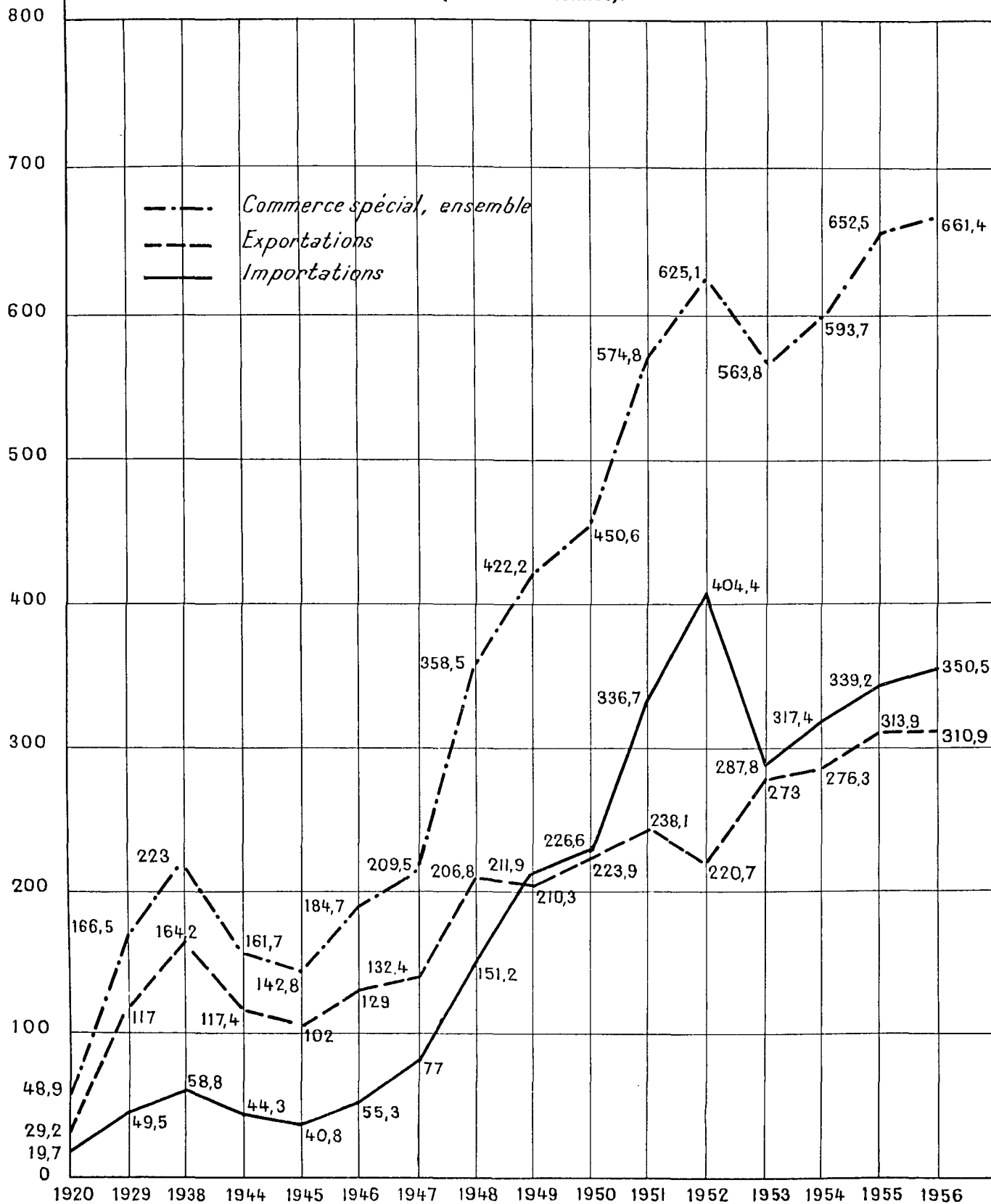
(1) 10-11-3 et 4 : ronds ; 10-12-1 : équarris.

(2) Chiffre négligeable.

COMMERCE EXTÉRIEUR DU CAMEROUN

commerce spécial, en tonnage

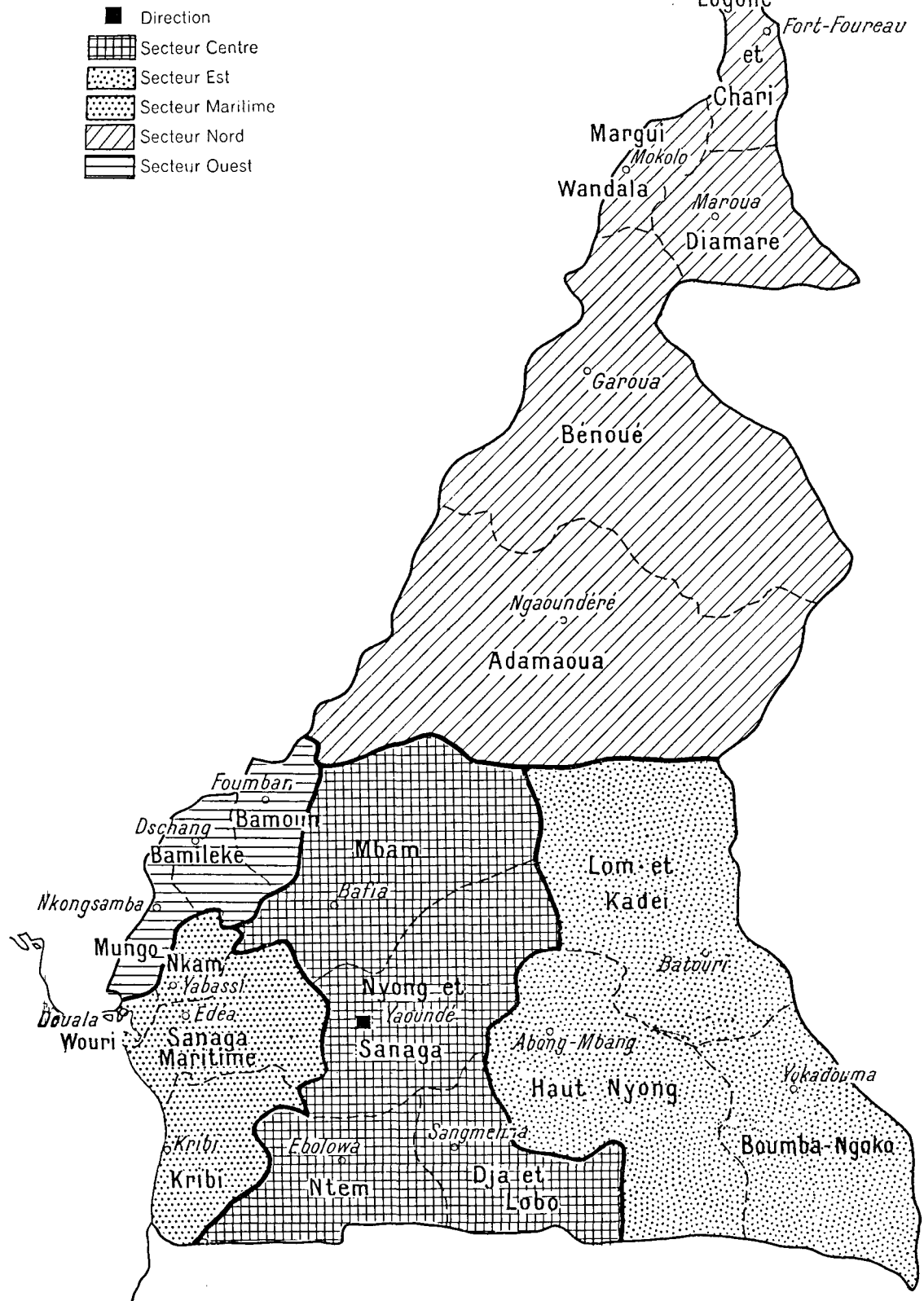
(milliers de tonnes).



CHAPITRE VIII

TERRES, AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

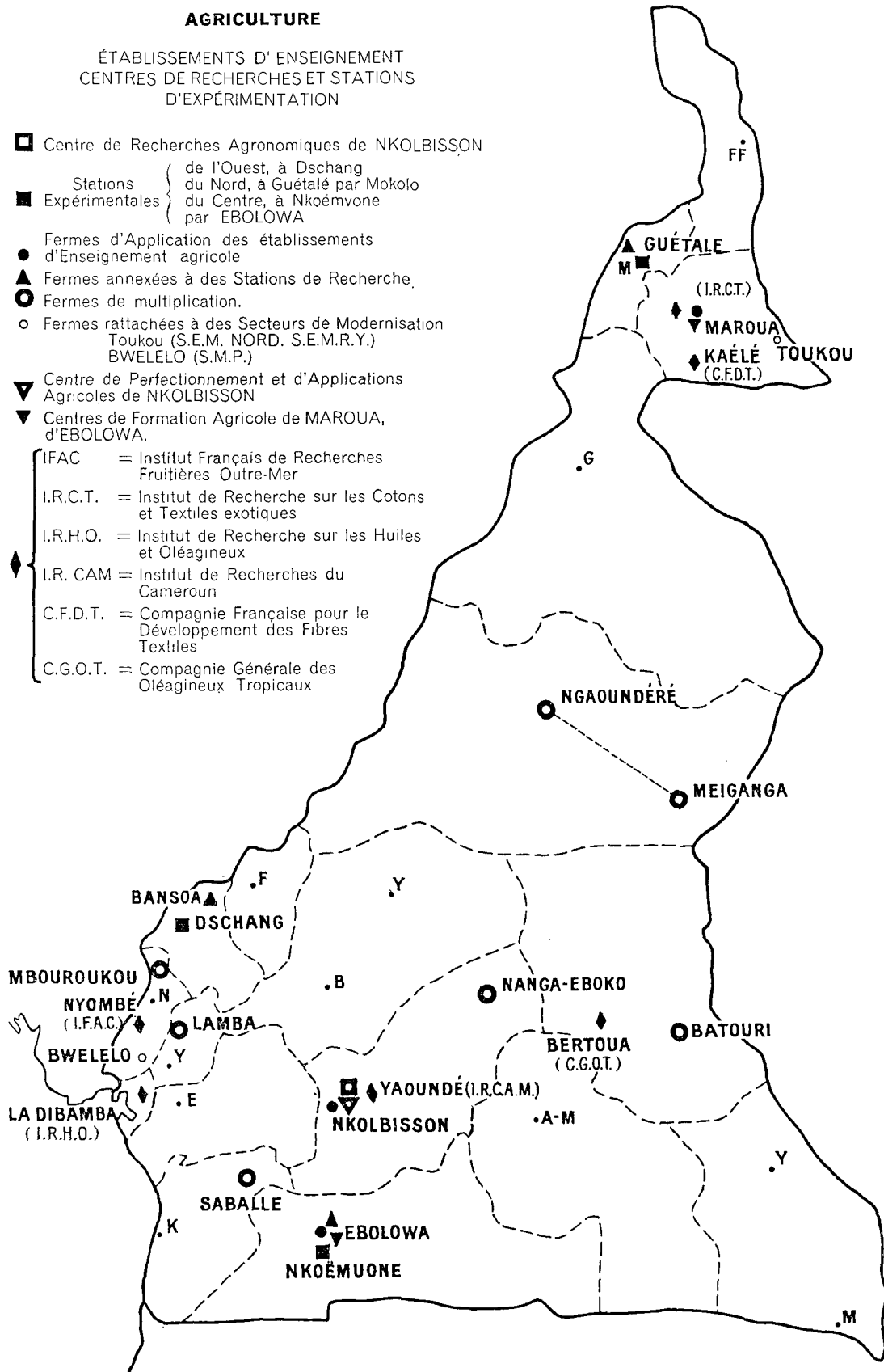
SECTEURS ET RÉGIONS AGRICOLES



AGRICULTURE

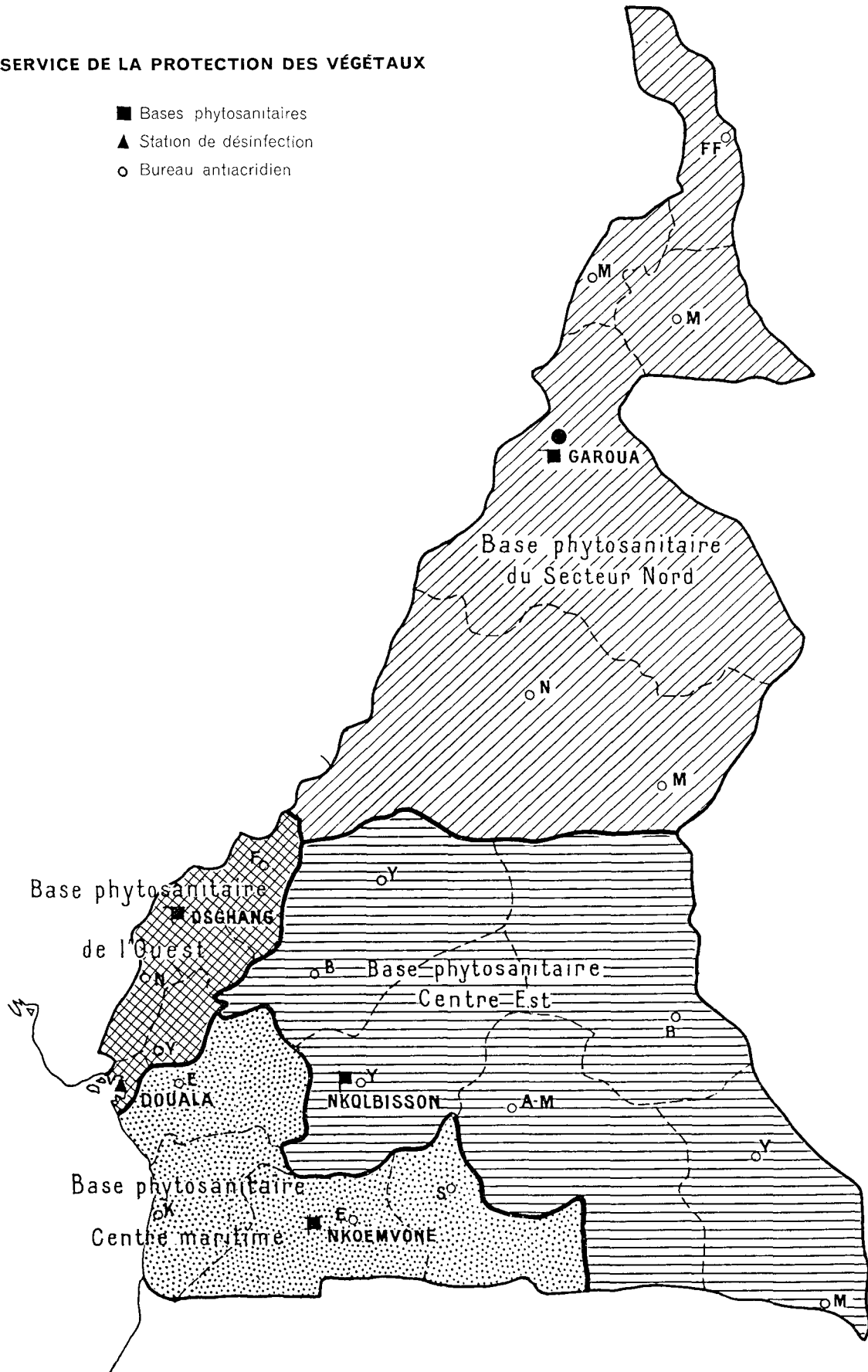
ÉTABLISSEMENTS D' ENSEIGNEMENT CENTRES DE RECHERCHES ET STATIONS D'EXPÉRIMENTATION

- Centre de Recherches Agronomiques de NKOLBISSON
 - Stations Expérimentales { de l'Ouest, à Dschang
du Nord, à Guétalé par Mokolo
du Centre, à Nkoémvone
par EBOLOWA
 - Fermes d'Application des établissements
d'Enseignement agricole
 - ▲ Fermes annexées à des Stations de Recherche.
 - Fermes de multiplication.
 - Fermes rattachées à des Secteurs de Modernisation
Toukou (S.E.M. NORD. S.E.M.R.Y.)
BWELELO (S.M.P.)
 - ▼ Centre de Perfectionnement et d'Applications
Agricoles de NKOLBISSON
 - ▼ Centres de Formation Agricole de MAROUA,
d'EBOLOWA.
-
- IFAC = Institut Français de Recherches
Fruitières Outre-Mer
 - I.R.C.T. = Institut de Recherche sur les Cotons
et Textiles exotiques
 - I.R.H.O. = Institut de Recherche sur les Huiles
et Oléagineux
 - ◆ I.R. CAM = Institut de Recherches du
Cameroun
 - C.F.D.T. = Compagnie Française pour le
Développement des Fibres
Textiles
 - C.G.O.T. = Compagnie Générale des
Oléagineux Tropicaux



SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- Bases phytosanitaires
- ▲ Station de désinfection
- Bureau antiacridien



1^o DOMAINE
Concessions rurales et urbaines.

CONCESSIONS		RURALES			URBAINES		
		1954	1955	1956	1945	1955	1956
I. — Provisoires :							
Nombre	1 ^o Personnes physiques :						
	a) Autochtones	27	28	45	126	102	110
	b) Non autochtones	24	8	6	22	17	30
	2 ^o Personnes morales	25	23	18	12	21	13
Superficie (ha)	1 ^o Personnes physiques :						
	a) Autochtones	114	358	658	7,8	4,8	10,7
	b) Non autochtones	100	607	240	4,2	1,8	7,2
	2 ^o Personnes morales	339	2.889	465	3,5	2,7	4,4
II. — Définitives :							
Nombre	1 ^o Personnes physiques :						
	a) Autochtones	5	10	8	26	21	21
	b) Non autochtones	11	10	7	42	41	21
	2 ^o Personnes morales	9	16	16	27	14	10
Superficie (ha)	1 ^o Personnes physiques :						
	a) Autochtones	20	81	159	1,9	1,6	2,6
	b) Non autochtones	678	493	126	22	9,1	9,2
	2 ^o Personnes morales	354	1.131	974	35,8	8	4,2

Immatriculations.

Année	Nombre de titres fonciers	Superficie		Superficie totale ha	Observations
		ha	ha		
1954	515	186	2.576	2.762	
1955	809	321	2.948	3.629	
1956	875	600	9.355	9.955	

Le nombre total de Titres fonciers établis au 31 décembre 1956 est de 3.874 pour une superficie de 50.743 ha se répartissant entre :

1 ^o 1.610 ha	Terrains urbains.
2 ^o 49.133 ha	Terrains ruraux.

Reconnaisances de droits fonciers.

Année	Nombre de livrets fonciers	Superficie		Superficie totale ha	Observations
		ha	ha		
1954	282	65	3.464	3.529	
1955	91	65	1.048	1.113	
1956	189	64	1.921	1.985	

Le nombre total de Livrets fonciers établis au 31 décembre 1956 est de 2.309 pour une superficie de 16.714 ha se répartissant entre :

1 ^o 804 ha	Terrains urbains.
2 ^o 15.910 ha	Terrains ruraux.

2° AGRICULTURE

Superficies et Productions des principales cultures.

Produits	Superficie enssemencée ou plantée		Production			
			Total		Commercialisée	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956
	ha (Chiffres rectifiés)	ha (Estimations provisoires)	t (Chiffres rectifiés)	t (Estimations provisoires)	t (Chiffres rectifiés)	t (Estimations provisoires)
<i>Céréales :</i>						
Riz	6.530	6.850	6.110	6.480	»	»
Mils et Sorghos	413.410	413.160	352.020	351.860	»	»
Maïs	120.870	127.530	119.510	124.070	»	»
<i>Légumineuses :</i>						
Arachides	120.970	155.960	66.180	67.770	»	»
Voandzou	25.420	25.750	12.570	12.720	»	»
Haricots Doliques	38.000	50.790	13.960	17.680	»	»
<i>Tubercules racines :</i>						
Pommes de terre	230	320	250	250	»	»
Manioc	72.100	70.930	623.920	706.790	»	»
Patates	18.070	20.590	70.960	78.070	»	»
Ignames	18.190	18.690	90.580	92.210	»	»
Taros Macabos	89.310	93.130	408.290	420.240	»	»
<i>Cultures industrielles :</i>						
Coton-graines	38.990	46.980	»	»	16.000	17.410
Sésame	11.130	8.780	3.100	2.420	»	»
Tabac de Coupe	4.200	2.490	»	»	2.190	1.020
Tabac de Cape	740	720	»	»	450	470
<i>Cultures fruitières :</i>						
Bananes	15.750	20.550	»	»	78.850	78.910
Bananes plantains	79.590	63.730	458.700	471.930	»	»
<i>Autres cultures arbustives :</i>						
Café	46.870	53.810	»	»	10.780	13.850
Cacao	185.890	199.290	»	»	56.430	53.850
Palmistes	205.000	205.000	23.010	25.770	23.010	25.770
Huile de palme	8.200	7.680	16.390	23.060	8.500	12.700
Caoutchouc	8.200	7.680	4.070	3.550	»	»

Productions africaines et non africaines en 1956.

Catégorie de culture	Productions africaines		Productions non africaines	
	Superficie ha	Production t	Superficie ha	Production t
<i>Cultures d'exportation :</i>				
<i>a) Cultures industrielles :</i>				
Banane	14.550	53.910	6.000	40.000
Coton.....	46.980	17.410	»	»
Tabac :				
Coupe	2.490	1.020	»	»
Cape	550	270	170	200
<i>b) Cultures arbustives :</i>				
Cacao.....	198.430	53.710	860	140
Café	45.610	8.240	8.230	5.610
Palmier à huile :				
Palmistes	200.160	24.610	4.840	1.160
Huile de palme.....	»	21.870	»	1.190
Hévéa	»	»	6.340	3.550

Les chiffres concernant le coton, le cacao et le café sont ceux de la campagne agricole 1955-1956.

3° ÉLEVAGE

Effectif du bétail.

(Milliers de têtes.)

	1955	1956
Bovins	1.250	1.250
Porcins	250	250
Ovins	600	600
Caprins	1.000	1.000
Chevaux	22	22
Anes	40	40
Volailles.....	4.000	4.000

Abattages contrôlés.

	Abattages contrôlés		Abattages totaux (Estimations)	
	1956	1955	1956	1955
Bœufs	60 (1)	48 (1)	95.000 (2)	90.000 (2)
Moutons et chèvres	40	20	300.000 (3)	300.000 (3)
Porcs	12	10	200.000 (4)	200.000 (4)

(1) Abattages contrôlés uniquement ; ne sont pas comptées notamment les viandes simplement contrôlées sur les marchés de brousse au moment de la vente. L'abattage traditionnel (autoconsommation) n'est pas évalué.

(2) Total des viandes contrôlées à l'abattoir et sur les marchés du Nord-Cameroun et du bétail consommé dans le Sud-Cameroun et contrôlé sur pied à la sortie de l'Adamaoua (54.000 en 1955 ; 57.000 en 1956).

(3) Dont 250.000 pour le Nord-Cameroun uniquement. Estimation basée sur l'évaluation de la production du cheptel des petits ruminants.

(4) Dont la quasi-totalité dans le Sud-Cameroun. Estimation basée sur l'évaluation de la production du cheptel porcin.

Lutte contre les épizooties.

(En unités.)

	1956		1955	
	Mortalité	Préventions et traitement	Mortalité	Préventions et traitement
Peste bovine	609	157.695	2.046	201.478
Péripneumonie	1.287	(1)	813	527
Charbon symptomatique	(2)	373.000	4.412	378.017
Pasteurellose	555	38.000	85	718
Trypanosomiase	5.787	48.102 préventions 73.124 traitements	5.185	44.963 préventions 75.114 traitements
Fièvre aphteuse	néant (3)	néant (3)	néant	néant

(1) Pas de statistiques.

(2) Pas de statistiques en nombre : 0,5 % de mortalité environ.

(3) 9 foyers de contamination, aucune mortalité constatée, contagion à virulence très faible. Incidence économique de l'affection actuellement négligeable.

CHAPITRE IX

FORÊTS

Production forestière.

Nature des produits	Unités	Année 1956	Année 1955
Bois de service :			
Perches	nombre	128.000	40.000
Bois d'œuvre, d'ébénisterie, de placage et de déroulage et autres bois d'industrie (grumes équarries ou non)	m ³	350.000	30.000
Bois de chauffage	stères	150.000	150.000

Consistance du domaine forestier.

Catégories	Au 31 décembre 1956			Au 31 décembre 1955		
	Forêts classées	Forêts non classées	Total	Forêts classées	Forêts non classées	Total
	km ²	km ²	km ²	km ²	km ²	km ²
Forêt dense : TOTAL	1.730	129.370	131.100	1.730	129.370	131.100
dont :						
Mangrove	»	600	600	»	600	600
Forêts primaires	»	73.000	73.000	»	73.000	73.000
Forêts secondaires	1.730	55.770	57.500	1.730	1.730	57.500
dont :						
Surfaces enrichies	115	»	115	110	»	110
Forêts tropicales sèches	7.860	88.140	96.000	7.860	88.140	96.000
Savanes arborées sahéliennes.	400	1.400	1.800	400	1.400	1.800
Périmètres de reboisement :						
TOTAL	97	»	97	97	»	97
dont :						
Surfaces plantées	24,2	»	24,2	19,1	»	19,1
TOTAL DU DOMAINE FORESTIER	10.087	218.813	228.900	10.087	218.813	228.900
dont :						
Superficies concédées en permis d'exploitation...	0	15.149	14.149	0	18.297	18.297
Superficies exploitées (par an)	0	900	900	0	900	900
Réserves de chasse	1.089	1.158	2.247	1.089	1.158	2.247

CHAPITRE X

RESSOURCES MINÉRALES

Permis délivrés de 1952 à 1956.

Catégories	1952		1953		1954		1955		1956		Existants au 31 décembre 1956	
	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²
Autorisations personnelles	9	»	4	»	4	»	11	»	»	»	52	»
Permis de recherches	»	»	4	400	8	800	12	1.200	12	1.200	24	2.400
Permis généraux de recherches B .	10	1.900	3	900	5	1.225	6	425	8	2.100	9	2.400
Permis généraux de recherches A de la grande superficie.....	1	9.000	»	»	»	»	»	»	1	150.000	2	159.000
Permis d'exploitation	10	550	3	300	»	»	4	400	8	425	58	2.405
Concessions	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	31,5

Production minière par substance de 1952 à 1956.

Minerais et Métaux	Unités	1952	1953	1954	1955	1956
Or (930 ‰)	kg	80,951	31,797	22,935	16,100 (1)	14,360
Rutile (95 ‰ TiO ₂)	tonne	294,080	52,906	»	100,400	151,900
Cassitérite (70 ‰ Sn)	tonne	125,081	124	117,680	124,230	122,910

(1) Chiffres rectifiés.

**Prix unitaire moyen sur le carreau de la mine des principales substances
(En francs C.F.A.)**

Minerais et Métaux	Unités	1952	1953	1954	1955	1956
Or (930 ‰ 1952-1955 ; 910 ‰ en 1956).....	kg	237.000	219.000	198.000	199.000	207.000
Rutile (95 ‰ TiO ₂)	tonne	52.000	26.500	»	55.000	50.800
Cassitérite (70 ‰ Sn)	tonne	230.000	280.000	225.000	225.000	246.000

**Nombre des permis d'exploitation et concessions, selon la nature des produits extraits,
en vigueur et en activité pendant tout ou partie de l'année 1956.**

Catégories d'exploitants	Or		Rutile		Cassitérite		Divers	
	P.E.	C.	P.E.	C.	P.E.	C.	P.E.	C.
Autochtones { en vigueur	5	»	»	»	»	»	1	»
{ en activité	»	»	»	»	»	»	1	»
Ressortissants :								
Français .. { en vigueur	33	»	2	»	2	5	»	»
{ en activité	3	»	»	»	»	5	»	»
Grecs { en vigueur	»	»	4	»	»	»	»	»
{ en activité	»	»	1	»	»	»	»	»
Syriens ... { en vigueur	»	»	5	»	»	»	»	»
{ en activité	»	»	2	»	»	»	»	»
TOTAL .. { en vigueur	38	»	11	»	2	5	1	»
{ en activité	3	»	3	»	»	5	1	»

**Tableau des principales exploitations minières,
de leur production et des valeurs de ces productions, au cours moyen de 1956
depuis le début de l'exploitation.**

a) Or.

Exploitations minières	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à la fin 1956		Exploitations minières	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à la fin 1956	
	Durée ou début de l'exploitation	Poids		Durée ou début de l'exploitation	Poids
		kg			kg
E.M.D.E.M.	1934-1947	1.289	<i>Report</i>		790.366
Pargny-Carmagnac	1935-1941	250	S.M.L.K.	1941-1949	210
Tricou-Lorétan	1936-1945	205	Tricou	1942-1950	90
C.E.M.	1936-1947	1.376	Schmitt	1942-1953	29
Fischer	1936-1952	511	Lorétan	1943-1951	76
C.M.O.O.	1937-1953	1.294	Vidal	1945-1950	19
S.O.M.I.N.E.C.	1938-1952	474	S.M.B.	1948-1953	128
C.M.A.	1938-1945	229	Welter	1950-1952	7
C.M.C.	1939-1956	784.329	S.M.O.L.	1953-1954	12
S.O.R.A.C.	1940-1953	343	Autochtones Betaré-Oya .	1956	5.316
Pilloud	1941-1950	66	Divers		166
<i>A reporter</i>		790.366	TOTAL		796.419

b) *Rutile.*

Exploitants	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à fin 1956.	
	Début de l'exploitation	Tonnage
		t
Corneillet	1940-1945	1.020
Nikitopoulos.....	1940-1946	1.850
Noueiheid	1940-1949	360
Marinos	1940-1949	695
Najib El Aridi	1940-1956	844
Batalla	1940-1953	390
Contizas	1942-1956	2.643
S.A.M.	1943-1953	1.298
Dubreuil	1946-1950	378
Divers	»	6.873
TOTAL		16.351

c) *Cassitérite.*

Exploitation	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à fin 1956	
	Début de l'exploitation	Tonnage
		t
Société « Les Etains du Cameroun » (et Compagnie des Mines Africaines)	1933	4.977

Tableau indiquant pour chaque minéral extrait et pour l'année 1956 le nombre moyen de travailleurs et leur rendement par an.

Substances minérales	Nombre d'entreprises ayant eu une activité en 1956	Nombre moyen de travailleurs en 1956 pour tout le Territoire (1)	Quantité moyenne de minéral extrait par travailleur en 1956
Or	1 (2)	86	93 g
Rutile	2	102	1.373 kg
Cassitérite..	1	270	540 kg

(1) Les travailleurs employés par des entreprises non productrices (recherches) ne sont pas compris dans ces chiffres.
(2) Non compris les exploitants autochtones.

Production des carrières et salines.

Nature et caractéristiques des produits et matériaux extraits	Unité de quantité	Année 1956	Année 1955
Calcaire (fabrication chaux)	m ³	1.500 (1)	1.200
Pierres (construction, revêtement routier).	—	70.900 (1)	116.000 (1)
Sable	—	44.700 (1)	27.000 (1)
Pouzzolanes (fabrication ciment)	—	12.658	6.828
Pouzzolanes (revêtement routier)	—	43.000 (1)	65.000 (1)

(1) Exclusivement production par « Titres », il n'y a pas d'exploitation par « Droits d'usage ».

CAMEROUN

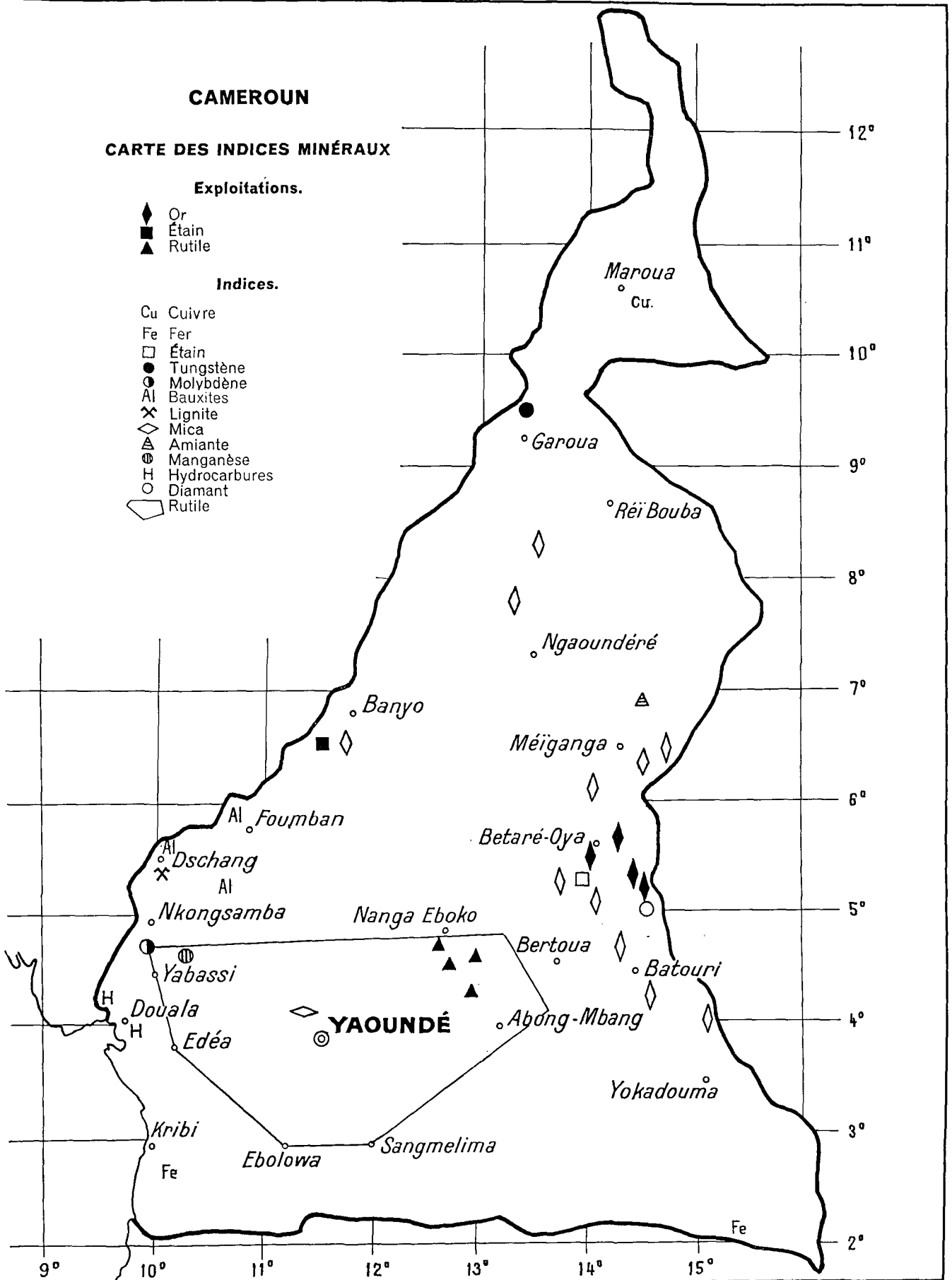
CARTE DES INDICES MINÉRAUX

Exploitations.

- ◆ Or
- Étain
- ▲ Rutile

Indices.

- Cu Cuivre
- Fe Fer
- Étain
- Tungstène
- Molybdène
- Al Bauxites
- × Lignite
- ◇ Mica
- △ Amiante
- ⊕ Manganèse
- H Hydrocarbures
- Diamant
- ◇ Rutile

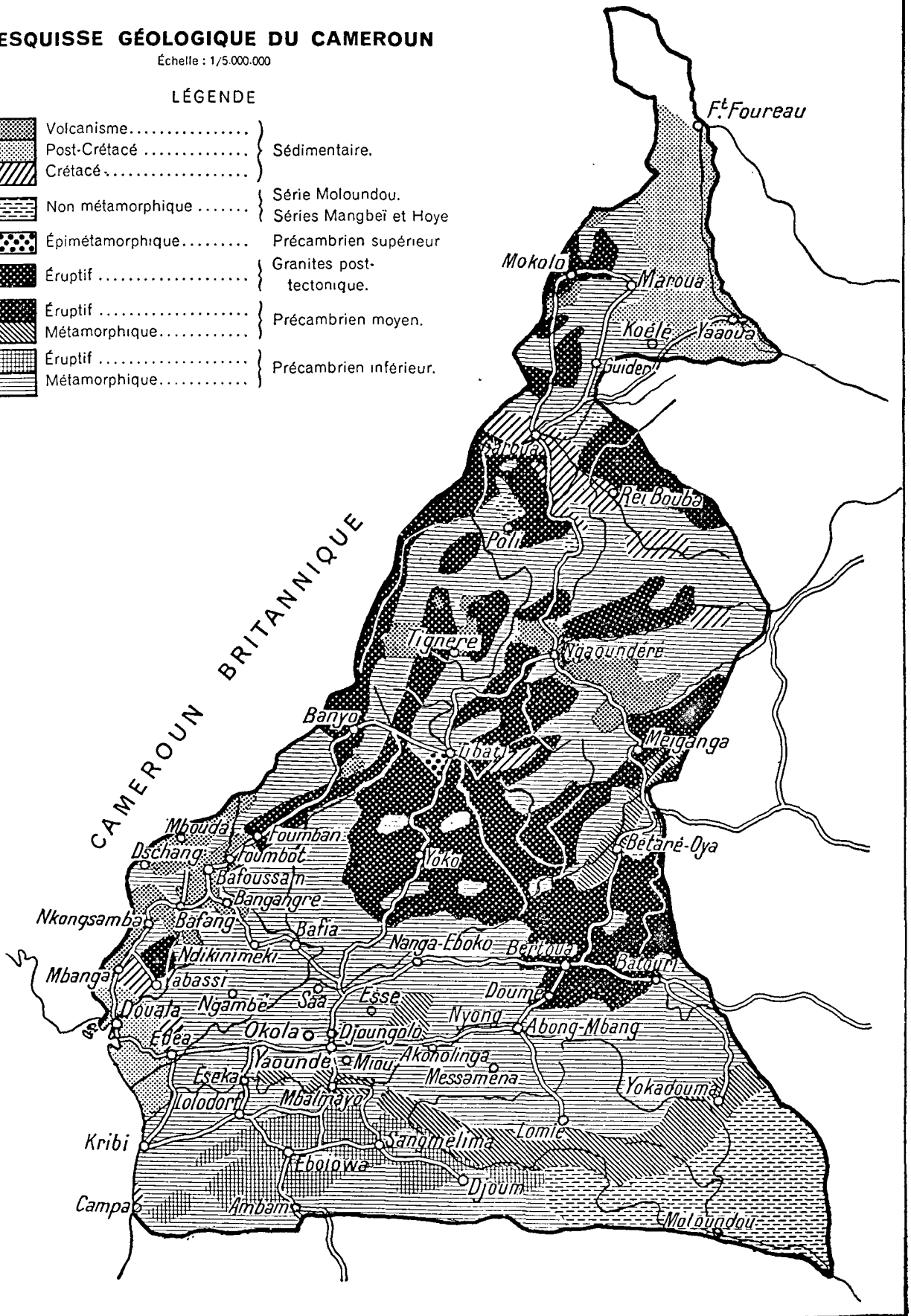


ESQUISSE GÉOLOGIQUE DU CAMEROUN

Echelle : 1/5.000.000

LÉGENDE

	Volcanisme.....	} Sédimentaire.
	Post-Crétaé.....	
	Crétaé.....	
	Non métamorphique.....	} Série Moloundou.
	Épipmétamorphique.....	} Séries Mangbei et Hoye
	Éruptif.....	} Précambrien supérieur
	Éruptif.....	} Granites post-tectonique.
	Éruptif.....	} Précambrien moyen.
	Métamorphique.....	
	Éruptif.....	} Précambrien inférieur.
	Métamorphique.....	



CHAPITRE XI

INDUSTRIE

Production industrielle en 1956.

Désignation des produits	Unité	Production totale en 1956	Désignation des produits	Unité	Production totale en 1956
<i>Bois :</i>			<i>Produits dérivés du cacao</i>		
Bois débités	m ³	39.000 (1)	Beurre	tonnes	2.267
Bois en grumes	—	350.000	Ecailles	—	62
<i>Huiles :</i>			Tourteaux	—	2.695
d'arachide	tonnes	321 (2)	Chocolat	—	8
de palme	—	2.488 (2)	<i>Cigarettes et tabac</i>		
de palmiste	—	1.947 (2)		tonnes	805
de coprah	—	40	<i>Textiles :</i>		
Savons	tonnes	4.225	Coton (fibre)	tonnes	5.500
Latex	tonnes	2.980 (3)	<i>Cimenterie :</i>		
<i>Industries alimentaires :</i>			Ciment	tonnes	12.900
Bière	hectolitres	81.000	Préfabriqués	—	8.180
Boissons gazeuses	—	34.000			
Glace	tonnes	6.730			
Ananas (conserves)	—	20			
Bananes séchées	—	78			

(1) Exportations seulement.
 (2) Production des usines seulement.
 (3) Production exportée.

Industries de transformation.

Nature des produits obtenus	Unités	1956	1955
<i>1° Produits du bois :</i>			
Bois sciés	m ³	66.000	73.296
Bois déroulés	—	2.000	200
Bois plaqués et contre-plaqués	—	»	»
Traverses	tonnes	16.000	20.000
<i>2° Produits divers :</i>			
<i>(Droits d'usage.)</i>			
Piquets pour cases	mille	1.000	1.000
Bois fendus (carbottes)	m ³	10.000	10.000

CHAPITRE XII

COOPÉRATIVES

SOCIÉTÉS AFRICAINES DE PRÉVOYANCE

Total des prévisions budgétaires comparées 1954-1955 et 1956-1957.

(En millions de francs locaux.)

	1954		1955		1956-1957 (1)	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Adamaoua	96,1	96,0	230,9	234,9	121,9	100,9
Bamiléké	14,4	14,4	41,3	38,7	69,1	62,6
Bamoun	59,5	55,1	31,3	30,9	80,0	74,4
Benoué	36,1	35,8	48,8	48,7	86,0	69,1
Boumba-Ngoko	2,9	2,9	8,2	7,7	11,1	10,1
Dja et Lobo	21,4	19,9	45,2	42,0	43,9	36,0
Diamaré	83,0	82,9	81,8	81,5	107,2	93,3
Haut-Nyong	17,9	17,9	20,8	16,5	20,1	19,0
Kribi	4,4	4,4	4,7	4,7	9,1	9,1
Logone et Chari	19,6	19,1	23,5	23,2	8,1	6,6
Lom et Kadei	21,3	21,2	34,9	34,9	62,8	55,2
Margui-Wandala	33,9	33,9	23,2	23,1	82,0	77,9
Mbam	26,8	26,8	45,8	45,2	63,1	56,2
Mungo	152,7	149,6	167,3	162,4	642,6	629,9
Nkam	22,9	22,9	17,8	17,8	94,8	91,7
Ntem	12,3	12,3	20,2	19,1	52,1	45,3
Nyong et Sanaga	122,3	122,0	110,2	102,8	298,3	256,3
Sanaga-Maritime	12,0	12,0	7,7	7,7	18,4	18,4
Unisapnord	7,9	7,9	7,9	7,8	8,3	8,3
	767,4	757,0	971,7	949,6	1.878,9	1.720,3

(1) L'exercice 1956-1957 s'étend du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957.

Produits des cotisations des sociétés de prévoyance.

S.A.P.	1953	1954	1955		1956	
			Cotisations ordinaires	Cotisations spéciales	Cotisations ordinaires	Cotisations spéciales
Adamaoua	16.906.865	19.157.270	18.522.500	»	18.650.540	2.565.000
Bamiléké	4.111.500	11.429.180	7.594.800	2.109.800	7.289.750	»
Bamoun	2.447.600	2.445.800	2.343.500	»	4.645.200	»
Boumba-Ngoko	376.250	398.975	396.100	»	898.050	»
Bénoué	6.744.600	10.219.380	11.840.000	775.999	12.349.300	596.250
Diamaré	10.991.500	12.267.055	12.239.940	2.000.000	14.978.400	483.900
Dja et Lobo	2.995.500	2.998.050	3.907.400	»	3.907.400	»
Haut-Nyong	2.465.100	2.778.640	2.763.000	1.244.260	2.885.850	»
Kribi	563.750	376.250	1.022.525	»	979.425	»
Logone-Chari	3.270.690	3.240.540	3.200.000	»	3.119.900	»
Lom et Kadei	2.019.680	3.316.600	1.860.110	1.636.300	1.891.760	2.370.196
Margui-Wandala	3.544.260	3.621.985	3.767.605	»	9.306.550	7.436.550
Mbam	4.558.650	4.526.645	4.558.650	»	4.900.800	148.850
Mungo	2.500.000	1.958.000	4.050.000	»	4.500.000	75.000
Nkam	1.220.000	1.656.800	1.520.000	»	1.600.000	»
Nyong et Sanaga	10.607.080	16.646.910	13.665.340	4.501.220	13.285.220	4.309.400
Ntem	3.503.250	3.463.570	3.467.625	»	3.699.900	»
Sanaga-Maritime	2.800.000	2.894.405	3.020.000	»	3.857.700	»
TOTAUX ..	82.014.595	103.396.055	99.719.095	12.266.580	112.745.745	17.985.146

Subventions du Budget du Territoire au Fonds commun des S.A.P. en 1956.

Objet	Montant Francs C.F.A.
Habitat.....	107.500.000
Centre de groupage cacao.....	139.743.040
Agriculture (ferme témoin, pomme de terre, divers).....	3.480.000
Elevage.....	1.504.000
TOTAL	252.227.040

**Emprunts contractés par le Fonds commun auprès du Crédit du Cameroun
pour le compte des S.A.P. et Coopératives.**

	Montant	Somme due au 1 ^{er} novembre 1956	Montant remboursable	
			à moins d'un an	à plus d'un an
Prêts à long terme :				
S.A.P.....	56.800.000	47.112.613	3.590.000	43.522.613
COOP.....	10.000.000	10.000.000	»	10.000.000
Prêts à court terme :				
S.A.P.....	157.900.000	71.108.000	71.108.000	»
COOP.....	3.000.000	3.000.000	3.000.000	»
Prêts à moyen terme :				
S.A.P.....	69.631.577	47.603.347	14.726.655	32.876.692
COOP.....	2.000.000	2.000.000	500.000	1.500.000

**Emprunts contractés directement par les S.A.P. et Coopératives
au Crédit du Cameroun et cautionnées par le Fonds commun.**

	Montant	Somme due au 1 ^{er} novembre 1956	Montant remboursable	
			à moins d'un an	à plus d'un an
Prêts à court terme :				
S.A.P.....	65.920.000	41.543.066	41.543.066	»
COOP.....	97.000.000	96.000.000	96.000.000	»
Prêts à moyen terme :				
S.A.P.....	15.320.000	11.000.000	6.360.000	4.640.000
COOP.....	7.400.000	6.393.840	2.785.000	3.608.840

Centres de groupage cacao.

	Centres préexistants		Construits sur crédits plan		Aménagés sur crédits plan		Totaux
	Centres principaux	Centres secondaires	Centres principaux	Centres secondaires	Centres principaux	Centres secondaires	
Nyong et Sanaga	3	»	20	40	»	7	70
Mbam	2	»	2	»	»	»	4
Ntem	2	»	7	»	1	»	10
Dja et Lobo	2	»	9	»	2	»	13
TOTAUX.....	9	»	38	40	3	7	97

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant	
ADAMAOUA	Subdivision Meiganga. Adamaoua.	Construction usine manioc Bembaran	2.650.000	
		Pistes Ngangaso-Mongel (Ngaoundéré)	1.220.000	
	Meiganga. Meiganga et Ngaoundéré. Meiganga.	Pongor-Djerem (Meiganga). Banyo-Banganté (Banyo). Tignère-Galim (Tignère). Pongar-Djerem (Tibati).	Conservation pâturages	4.322.000
		Mise en valeur petites plaines (chemins ruraux)	1.090.000	
		Protection pâturages	2.000.000	
		Chemins ruraux	600.000	
		Centres ruraux	100.000	
		Porcherie de Meiganga	2.700.000	
		Reboisement	1.000.000	
	Adamaoua.	Aménagement de pistes et centres ruraux :	2.700.000	
		Ngaoundéré	605.000	
		Meiganga	650.000	
		Banyo	490.000	
		Tignère	705.000	
	Ngaoundéré.	Tignère	675.000	
		Remboursement S.A.P. deux motopompes pour irrigation pépinière	200.000	
	Meiganga.	Encadrement pour entretien pépinières	240.000	
Propagande café		60.000		
Région. Ngaoundéré.	Aménagement beurrerie	500.000		
	Développement pisciculture	6.000.000		
	Diffusion volailles	570.000		
	Centre artisanal Ngaoundéré	50.000		
		750.000		
		26.677.000		
BAMILÉKÉ	Bamiléké.	Stations terminales d'élevage :		
		Dschang	1.100.000	
		Banganté	1.100.000	
	Bafoussam.	Bafoussam	1.100.000	
		Pistes :		
	Dschang.	Bandjourn à Noun	500.000	
		Bamendjou à Fontomi	500.000	
		Fontsa à Fombap	225.000	
		Aménagement de puits	165.000	
		Foumbap à Mandjo	235.000	
		Onze points d'eau de Bamendjida à Bamenkombo	350.000	
		Bafounda à Bafoussam	300.000	
	Banganté.	Aménagement dix points d'eau	300.000	
		Achèvement pistes Bazou à Badouga	460.000	
	Dschang. Bafoussam Bafang. Banganté. Mbouda.	Deux marchés	800.000	
Un marché		400.000		
—		400.000		
—		800.000		
—		600.000		
Tonga. Bamiléké.	Equipement complémentaire de la rizerie	3.000.000		
	Opération aleurite	500.000		
Tonga.	Silos maïs	7.250.000		
	Rizerie	500.000		
Bamiléké.	Reboisement	500.000		
	Transports des plants	100.000		
Région.		600.000		
	Achat semences pour pommes de terre pour diffusion	300.000		
	<i>A reporter</i>	18.985.000		

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP) (suite).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant	
BAMILÉKÉ (suite)		<i>Report</i>	18.985.000	
	Dschang.	Aménagement de pistes	600.000	
	Bafoussam.	—	2.000.000	
	Bafang.	—	2.000.000	
	Bangangté.	—	2.000.000	
	Mbouda.	—	2.000.000	
		Fonds forestier régional	226.000	
			<hr/>	8.826.000
	Région Ouest.	Traitement du kolatier		300.000
	Djemoun II.	Aménagement de points d'eau	500.000	
	Djelleng.	—	500.000	
	Tamaya.	—	250.000	
	Pete.	—	550.000	
	Famela I.	—	300.000	
			<hr/>	2.100.000
Baleng.	Ouverture d'une carrière de pierre pour travaux de pistes		1.800.000	
Fotetsa.	Aménagement de la carrière		780.000	
Fonakeukeu.	Ouverture d'une carrière de pierre		2.580.000	
Dschang.	Création de compostières		467.000	
Bangangté.	Riziculture		615.000	
Région.	Développement cultures maraîchères		440.000	
		<hr/>	36.893.000	
BAMOUN	Région.	Développement pisciculture (transport) .	600.000	
		Pistes pont Kufundun	500.000	
		Pont de Bangouri	750.000	
		— de Nja	600.000	
		— de Njitapon	400.000	
			<hr/>	2.850.000
		Cultures maraîchères		800.000
		Reboisement dans l'Ouest		240.000
		Aménagement d'une piste de 18 km rejoignant la frontière britannique à la plaine supérieure du Noun		1.000.000
	Foumbot.	Aménagement de la piste Fossang-Koupéré		1.000.000
	Région.	Amélioration des palmeraies villageoises dans la vallée du Mbam		200.000
		Aménagement de la piste de la frontière britannique..		1.400.000
		Aménagement de la piste Foumbot-Bangangté		1.000.000
		Njido, un marché	400.000	
		Koumélap, —	200.000	
		Raynam, —	200.000	
		Mantoum, —	300.000	
		Mayba, —	300.000	
		Mambain, —	300.000	
		Koupara, —	300.000	
		Kourom, —	300.000	
			<hr/>	2.300.000
		Maraîchage plateau Bamoun		2.000.000
	Multiplication manioc		100.000	
	Achat volailles pour diffusion		100.000	
	Aménagement pistes pénétration		3.000.000	
	— vallée Loura		900.000	
Loura.	Fonds forestier, volailles		700.000	
Région.		<hr/>	17.590.000	

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES.
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP) (suite).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant	
BÉNOUÉ	Rey-Bouba. Guider Pitoo.	Aménagement de piste	875.000	
		— piste Guider-Mokolo	1.000.000	
		Aire d'abattage	200.000	
			<u>2.075.000</u>	2.075.000
		Création d'un centre d'ovides-bergerie...	1.250.000	
		Achat reproducteurs	250.000	
			<u>1.500.000</u>	1.500.000
		Poli.	Développement de la race manchi	500.000
		Rey-Bouba.	Achat d'un T 45 pour section S.A.P.	800.000
		Poli.	Développement race Manchi	500.000
	Moye.	Aménagement colline Moye.	800.000	
	Guider.	Reboisement Guider	200.000	
			<u>6.375.000</u>	6.375.000
BOUMBA-NGOKO	Région.	Pêches en rivière	200.000	
		Hydraulique	200.000	
	Yokadouma et Moloundou	Centres ruraux	450.000	
			<u>850.000</u>	850.000
	Yokadouma. Moloundou.	Ferme terminale	100.000	
		—	100.000	
			<u>200.000</u>	200.000
	Région.	Aménagement marchés	330.000	
			<u>1.380.000</u>	1.380.000
DIAMARÉ	Moutourova. Touloum. Doumroum. Dogo. Djapai. Maroua. Yagoua. Pouss. Dalhecka.	Une aile	900.000	
		—	900.000	
		Un marché à bétail	500.000	
		—	250.000	
		—	250.000	
		Une aile	700.000	
		—	900.000	
		—	1.200.000	
		Un marché	250.000	
		Action sylvicale	300.000	
		<u>6.150.000</u>		
		A déduire soldes deux conducteurs travaux, soit	630.000	
			<u>5.520.000</u>	5.520.000
		Kaélé.	Construction d'abreuvoirs à bétail	119.000
		Mindif.	Construction d'un abattoir	450.000
	Maroua.	Electrification Sarés	500.000	
	Yagoua.	Ecole bouverie	600.000	
	Dana.	Aménagement marché	187.000	
			<u>7.376.000</u>	7.376.000
DJA ET LOBO	Région.	Solde de deux agents Paysannat 40.000 x 6	240.000	
		Marché Bengbis	600.000	
		Abattoirs-centres ruraux	250.000	
		Sources	250.000	
		Bureaux village, première tranche	500.000	
		Voirie villageoise	500.000	
			<u>2.100.000</u>	2.100.000
		Création et aménagement puits	400.000	
		Salaire chef chantier P.E.R.	240.000	
		Aménagements points d'eau	165.000	
		Construction onze marchés	55.000	
		Marché Oveng	450.000	
			<u>670.000</u>	670.000
		Nkoulémakong.	Construction de mairies	150.000
		Mezene.	—	150.000
	Teckino.	—	150.000	
	Messok.	—	150.000	
	Kemalare.	—	150.000	
		Complément pour achèvement	250.000	
			<u>1.000.000</u>	1.000.000
	Sangmélima.	Construction séchoirs cacao	400.000	
		Création de petits marchés de brousse	550.000	
		Etangs pisciculture	300.000	
			<u>5.900.000</u>	5.900.000

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES.
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP) (suite).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant
HAUT-NYONG	Abong-Mbang.	Pistes Abong-Mbang-Anyossos-Mayos	3.000.000
	Doumé. Région.	Installation d'une rizerie	900.000
		Piste Esseng-Ekwasson-Azomekout-Imbet- Nguelmendouka	1.500.000
		Samba-Ebah-Kak	400.000
		Sisseck-Djende	500.000
		Ngoap-Kak.	360.000
			2.760.000
	Doumé.	Aménagement d'une porcherie	300.000
		Aide à la riziculture	240.000
	Abong-Mbang. Doumé. Lomié. Doumé. Méssaména.	Aménagement de points d'eau	300.000
	Equipement complémentaire rizerie	200.000	
	Routes et pistes	2.000.000	
	Construction dix puits	125.000	
	Atelier menuiserie	370.000	
		10.195.000	
KRIBI	Kribi.	Achat d'un hangar	800.000
		Distribution outillage	300.000
		Aménagement puits	150.000
		Construction atelier séchage	50.000
			1.300.000
		Un bateau de pêche	500.000
		Un chalut	100.000
		Filets	300.000
		Casiers langoustes	50.000
		Equipement individuel de pêche.....	50.000
		1.000.000	
	Aménagement dix sources	50.000	
	Construction dix fours à cacao	150.000	
		200.000	
Campo.	Aide aux pêcheurs	25.000	
Kribi.	Aide complémentaire aux pêcheurs	25.000	
	Développement élevage volailles.....	300.000	
		2.850.000	
LOGONE-CHARI	Fort-Foureau.	Construction d'une porcherie transformée en jumenterie	700.000
LOM ET KADEI	Batouri. Goyoum. Mindourou. Demba. Maraba. Région.	Ferme d'élevage.....	1.280.000
		Construction d'un barrage pour la pêche	500.000
		Un centre rural }	3.790.000
		Pistes Bétaré-Oya-Moulabe-Tambona ...	717.000
		— Djampirel-Kagoul et pistes Bibilis.	1.500.000
			2.217.000
	Goyoum. Bétaré-Oya.	Barrage sur la Sanaga (pêche)	215.000
		Achat d'un P.U. pour l'orpillage	650.000
		Reboisement savane	200.000
	Elevage de bovidés	100.000	
Batouri.	Construction aire séchage manioc	300.000	
	Atelier traitement manioc	900.000	
		10.152.000	
MARGUI-WANDALA	Mokolo. Hina. Mokolo. Mora. Mora. Mémé.	Route Hina-Mousgoye	3.000.000
		Route	3.000.000
		Silo.....	750.000
		Marché	500.000
		Silo.....	750.000
		Marché	500.000
			5.500.000
	Mokolo.	Aménagement silo	750.000
		Réfection marché	1.000.000
	Région.	Opération chevaux-volailles.....	300.000
		10.550.000	

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP) (suite).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant
MBAM	Ntui.	Equipement de la rizerie 600.000 Marché de Bafia 552.000	1.152.000
	Région.	Construction d'un hangar de stockage de riz 900.000 I T. 55 pour collecte 900.000	1.800.000
		Aménagement marchés de brousse 2.450.000 Construction abattoirs 210.000 Aide à la riziculture 175.000	2.835.000
		Création de pépinières	1.000.000
			6.787.000
MUNGO	Mbanga.	Marché et abattoir Penja 1.160.000 — Souza 1.160.000 Abattoir Mbanga 310.000	
	Nkongsamba.	Construction trois fours cacao 960.000 — un four cacao Manjo 300.000	3.890.000
	Loum. Mburoukou.	Poste Contrôle COOP-S.A.P. 560.000 Ferme d'élevage (complément)	1.250.000
	Région.	Piste Loum-Kwatta 300.000 — Kwangui-Wombo 950.000 — Bonako-Boneko 500.000 — Mvatchoum-Nkouguri 500.000	1.250.000
	Mbanga. Région.	Création d'un marché à Nsombé 450.000 Encadrement paysannat africain dans le Mungo	2.250.000
	Nlohé. Région.	Adduction d'eau 2.000.000 Développement cultures vivrières	1.200.000
	Nyombé. Loum.	Construction abattoir 450.000 Adduction d'eau 4.000.000	2.000.000
	Nyombé-Bakwa.	Construction deux marchés	450.000
			18.420.000
NKAM	Région. Bonanyamsi (canton Bodiman).	Achat d'un motograder Caterpillar	3.495.000
	Yabassi. Nkongdjock.	Construction d'un centre rural	275.000
	Nkam. Lamba.	Construction d'un atelier de café	400.000
		Création deux postes pesage produits	50.000
		Aménagement piste long du Nkam	200.000
		Création centre colonisation	2.000.000
		6.420.000	
NTEM	Ambam. Mekek II. Mayo-Minkane.	Adduction d'eau 250.000 Aménagement de piste 850.000 — 575.000 — 625.000	2.050.000
	Ambam.	Abattoir (construction)	100.000
	Ngoulemakong. Ebolowa.	Construction d'un abattoir	100.000
		—	200.000
	Ambam. Région.	Deuxième tranche construction ateliers collectifs et villageois	761.000
		Aménagement marché	290.000
		Etangs pisciculture	550.000
		4.301.000	

Travaux de petit équipement rural exécutés en 1956 par les S.A.P. et les Collectivités avec l'appui du FIDES.
(Fonds transités par Fonds commun des S.A.P.-COOP) (suite).

S.A.P.	Lieu	Nature de l'opération	Montant	
NYONG ET SANAGA	Nanaga-Eboko.	Aménagement du bac et travaux pistes	2.000.000	
	Mbalmayo.	Cinq points d'eau	250.000	
	Saa.	Deux points d'eau	100.000	
	Djoungolo.	—	100.000	
	Akonolinga.	—	100.000	
	Okola.	—	100.000	
				650.000
	Nanga-Eboko.	Aménagement du bac et pistes, deuxième tranche ...	2.000.000	
	Djoungolo.	Fourniture ossature une case terre	200.000	
	Nanga-Eboko.	Ferme	700.000	
	Yaoundé.	Matériel imprimerie	2.000.000	
				2.700.000
	Mbalmayo.	Aménagement d'étangs pisciculture	328.000	
	Otéle.	Création d'un centre Formation rurale	1.400.000	
	Région.	Diffusion cultures vivrières sélectionnées	1.000.000	
	Nanga-Eboko.	Renouvellement semences paddy pour rizierie de Doumé.....	270.000	
	Akonolinga-Fang-Biloum.	} Création de pépinière de café	1.000.000	
Yéné-Yéné.				
Mbalmayo.	Création d'étangs de pisciculture	300.000		
Nanga-Eboko.	Aménagement centre gr. riz	400.000		
Mbalmayo.	Création ateliers familiaux	100.000		
Essé.	Pistes	360.000		
Okola.	Adduction d'eau	420.000		
			2.502.000	
	Région.	Traitement phytosanitaire	2.502.000	
			15.630.000	
SANAGA-MARITIME	Edéa.	Développement culture sisal :		
		Construction une case	800.000	
		Achat véhicule Power-W	750.000	
		Mise en route	450.000	
			2.000.000	
	Région.	Développement culture sisal	500.000	
		Piste Songmbengue	300.000	
		Habitat rural presse à parpaings	200.000	
			1.000.000	
		Développement de la Région de Ndom .	2.475.000	
		Marché Makak, de Ngambé et aire d'abat- tage Ngambé	525.000	
			3.000.000	
	Subvention poste paysannat Uréna Lo- ta 3 mois à 70.000.....	210.000		
	Aménagement de la piste Otélé Makak .	1.000.000		
	Aménagement piste Libamba-Bonabon .	500.000		
		1.710.000		
	Poste paysannat Uréna Lobata à Kopongo	80.000		
		7.790.000		

Récapitulation.

ADAMAOUA	26.677.000	LOGONE-CHARI	700.000
BAMILÉKÉ	36.893.000	LOM ET KADEI	10.152.000
BAMOUN	17.190.000	MARGUI-WANDALA	10.550.000
BÉNOUÉ	6.375.000	MBAM	6.787.000
BOUMBA-NGOKO	1.380.000	MUNGO	18.420.000
DIAMARÉ	7.376.000	NKAM	6.420.000
DJA ET LOBO	5.900.000	NTEM	4.301.000
HAUT-NYONG	10.195.000	NYONG ET SANAGA	15.630.000
KRIBI	2.850.000	SANAGA-MARITIME	7.790.000

Région du Mungo.

- Coopérative Agricole du Mungo (C.A.M.).
- Coopérative Planteurs de Ravitaillement Africains (COPRA).
- Coopérative Planteurs du Mont Koupé (COOPLAMONT).
- Coopérative Planteurs Africains du Mungo et du Wouri (C.P.A.).
- Société Coopérative Planteurs du Mungo (COOPLAM).
- Société Coopérative Planteurs Mixtes du Wouri (SOCOPLAM).
- Coopérative Agricole Planteurs Camerounais Réunis (C.A.P.C.R.).
- Coopérative Agricole Planteurs du Wouri et du Mungo (CAPAWOMO).
- Coopérative Moderne du Cameroun (COOPERCAM).
- Coopérative Planteurs Africains du Mungo (COOPLAFRIM).
- Coopérative Cultivateurs du Palmier à Huile (MALMICULTURE).
- Société Coopérative d'Entraide Planteurs de la Région Loum-Chantiers (ENTRAIDE LOUM).
- Coopérative de la Réunion Bamiléké de la Région Mungo (CORBAM).
- Société Coopérative des Planteurs Africains de la Région Mungo (SCAPARM).
- Coopérative Planteurs Originaires du Mungo (C.P.O.M.).
- Société Coopérative Fournisseurs Produits Agricoles du Mungo (SOCOPRAM).
- Société Coopérative Oléagineuse et Agricole de la Région Mungo (S.C.O.A.R.M.).
- Coopérative des Planteurs du Mungo (C.P.M.).
- Coopérative des Planteurs de la Ligne du Nord (C.P.L.N.).
- Société Agricole Coopérative des Autochtones de la Région Mungo (S.A.C.A.M.).
- Coopérative Planteurs et Fournisseurs de Loum-Chantiers (COOPLAFOU).
- Coopérative Africaine de Bananes et Café du Mungo (COABAC).
- Coopérative Planteurs Bamiléké du Mungo (COOPLABAM).
- Entraide Mbanga.
- Coopérative Planteurs Indépendants Africains des Produits Vivriers de la Région du Mungo (S.P.I.A.R.M.).
- Coopérative Agricole des Africains du Cameroun (C.A.A.C.).
- Coopérative Planteurs Africains Unis de la Région Mungo (COOPLAURM).
- Coopérative du Mungo Agricole (COMUNAG).
- Société Coopérative Agricole Planteurs Autochtones Bonkang (S.C.A.P.A.B.).
- Société Agricole Coopérative Indigène Planteurs Autochtones de la Région du Mungo (S.A.C.I.P.A.).
- Coopérative Planteurs Africains du Mungo (COOPLANGO).
- Union Bananière de Penja.
- Coopérative de N'Lohé Bamiléké (COBAM).
- Société Coopérative Nouveaux Petits Planteurs de Mbanga (S.C.N.P.P.A.).
- Coopérative Agricole Planteurs du Mungo (C.A.P.A.M.).
- Coopérative Planteurs Camerounais (C.P.C.).
- Coopérative Planteurs de la Région du Mungo (COOPLARM).
- Coopérative des Planteurs Bafia de la Région du Mungo (COOPLABARM).
- Coopérative Agricole des Planteurs et Grimpeurs Africains du Mungo (C.A.P.G.A.M.).
- Société Coopérative Planteurs Autochtones des Manchas (COPLAUMAS).
- Coopérative Planteurs Mixtes du Mungo (COOPLAMIX).
- Coopérative Agricole Planteurs Africains du Mungo et du Wouri (C.A.P.A.C.).
- Société Coopérative Productions Diverses de la Région du Mungo (SOCOPRODIRM).
- Coopérative Fournisseurs de Vivres du Wouri (COFOUR).
- Coopérative des Planteurs Africains du Cameroun (C.P.A.C.).
- Coopérative Planteurs de Mbo (SOCOPAMBO).
- Entraide Lala.

Région Nyong et Sanaga.

Coopérative des Travailleurs de Yaoundé (COTY).

Coopérative Agricole des Jardiniers et Maraîchers de Yaoundé.

Coopérative Africaines de Construction et d'Exploitation Industrielle du Cameroun (COPAFRIC).

Coopérative de Transports et de Construction (COTRACO).

Coopérative d'Industrie et d'Exploitation Forestière des Exploitants Forestiers d'Otélé (C.I.E.F.A.O.).

Coopérative de Collecte et de Vente de Bétail de la Volaille et des Denrées Alimentaires (COCOMBEVO).

Coopérative de Consommation des Travailleurs d'Akono (COCOTRAVAIL).

Coopérative des Travaux Publics et Particuliers (COOPETRA).

Coopérative de Collecte et de Vente de M'Fou. (Pas de dossier.)

Coopérative de Consommation de M'Fou.

Société Coopérative d'Etudes Topographiques (S.C. E.T.) (dissoute le 22-12-1956).

Régions du Ntem et du Dja et Lobo.

Coopérative des Planteurs de Café et de Cacao de Nko (SANGMELIMA).

Coopérative des Planteurs Africains de la Subdivision d'Ambam.

Coopérative de Collecte et de Vente des Planteurs d'Ekouk (COOPEK).

Coopérative de Collecte et de Vente des Planteurs d'Ekong-Edjom.

Régions du Wouri, du Nkam et de la Sanaga-Maritime.

Coopérative Familiale de Ravitaillement de Vendeurs de Vivres Bamiléké (COFRAVIB).

Coopérative des Banens de Produits vivriers (C.B.P.V.).

Coopérative Yaoundé Produits Alimentaires (C.Y. P.A.).

Coopérative Agricole des Planteurs de la Région Nkam (COOPNKAM).

Société Coopérative Pêcheurs originaires de la Nigéria et du Cameroun Britannique Douala.

WOURINKAM.

Coopérative des Vivres et Denrées Alimentaires (COOVIDENA).

Coopérative du Village Pilote de Saint-Antoine (EDEA).

Coopérative de Crédit Mutuel des Bouchers Africains de New-Bell.

Société Coopérative Ouvrière de Production des Menuisiers Unis de New-Bell (SCOPMENU).

Société Coopérative Ouvrière de Production des Tailleurs (XCOPTAIL).

Coopérative des Pêcheurs du Canton Yassoukou.

Régions Bamoun et Bamiléké.

Coopérative Agricole Planteurs Bamiléqués de Café Arabica (C.A.P.B.C.A.).

Coopérative Agricole Planteurs de Café Robusta de Bafang (C.A.P.C.R.B.).

Coopérative et Elevage de Bana.

Coopérative d'Élevage et de Production Agricole de la Région Bamiléké (COOPELVA).

Coopérative Collecte et de Vente de Dschang (COOPCOLV).

Coopérative Planteurs Bamouns de Café Arabica (C.P.B.C.A.).

Coopérative de Planteurs Bamouns de Café Robusta (C.P.B.C.R.).

Société Coopérative Agricole (COOPRAGO DU NOUN).

Coopérative Maraîchère de la Région Bamoun (dissoute le 15-7-1952).



CHAPITRE XIII

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

I. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Infrastructure au 31 décembre.

	1955	1956
<i>Nombre de bureaux ouverts :</i>		
Bureaux de plein exercice	39	41
Bureaux secondaires	31	33
Agences postales	5	3 (1)
Agences spéciales participant au service des articles d'argent	11	11
Autres établissements postaux	5	5
TOTAL	91	93
<i>Réseau télégraphique :</i>		
Nombre de bureaux télégraphiques :		
a) Du service des Postes et Télécommunications	64	71
b) Du service des Chemins de fer	53	45 (2)
Longueur des lignes télégraphiques	2.372	2.677
Longueur des câbles sous-marins	932	932
<i>Réseau téléphonique :</i>		
Nombre de bureaux centraux en service :		
a) Bureaux centraux automatiques	1	1
b) Bureaux centraux manuels	47	47
Nombre de postes téléphoniques en service :		
a) Postes principaux	1.379	1.646
b) Postes supplémentaires	1.635	1.970
Longueur des circuits téléphoniques { urbains		1.900
{ interurbains	1.031	2.352
<i>Réseau radioélectrique :</i>		
Stations principales	2	2
Stations primaires	5	5
Stations secondaires	25	26 (3)
Stations mobiles	1	1

(1) Les agences postales de Fort-Foureau et Mora ont été transformées en bureaux secondaires.

(2) Déduction faite des localités sièges de bureaux de poste.

(3) Ouverture de la station d'Abong-Mbang.

Trafic postal.

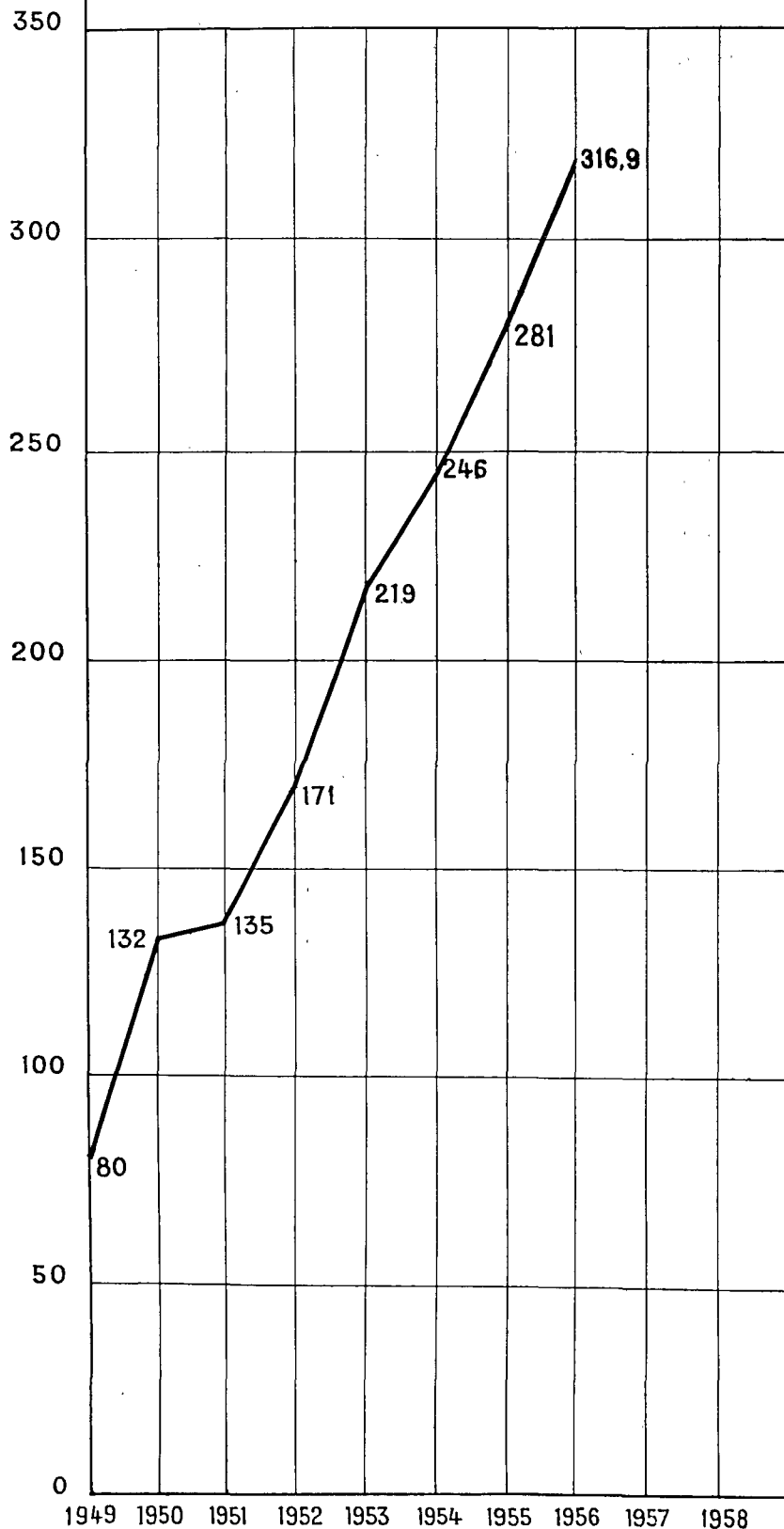
	1955				1956			
	Intérieur	Union Française	Inter-national	Total	Intérieur	Union Française	Inter-national	Total
(en milliers d'unités.)								
Nombre d'objets de correspondance ordinaire (y compris échantillons, imprimés) :								
Arrivée	8.913	6.577	901	16.391	7.300	6.960	958	15.218
Dont par voie de surface	3.261 (2)	2.283	383	5.927 (2)	2.600	1.990	468	5.058
Départ	8.913	4.615	671	14.199	7.300	4.605	525	12.430
Dont par voie de surface	3.261 (2)	682 (2)	260	4.203 (2)	2.600	630	135	3.365
Nombre d'objets de correspondance recommandée (y compris paquets, lettres et colis) :								
Arrivée	696	672	34	1.402	740	692	29	1.461
Dont par voie de surface	471	353	7 (2)	831 (2)	567	349	10	926
Départ	696	391	31	1.118	740	460	25	1.225
Dont par voie de surface	471	115	3	589	567	80	4	651
Nombre de valeurs déclarées (lettres boîtes, paquets) :								
Arrivée	9	7	»	16	13,3	7,5	»	20,8
Départ	8,5	8,5 (2)	»	17 (2)	13,3	10,4	»	23,7
Valeurs à recouvrer (nombre de départs)	0,010	0,050	»	0,060	0,03	4,82	»	4,85
Envois contre remboursement :								
Nombre	5,3	114	(1)	119 (2)	»	»	»	»
Valeur globale	7.265	278.419	(1)	285.684	7.249	212.966	»	220.215
Nombre de dépêches :								
Arrivée	74,3	8,4 (2)	3,9	86,6 (2)	57,9	17,9	2,3	78,1
Dont par voie de surface	63,3	2,1 (2)	1	65,5 (2)	48,8	8,6	0,3	57,7
Départ	74,3	17,1	2,1	93,5	57,9	13,7	1,8	73,4
Dont par voie de surface	63,3	0,8	0,3	73,4	48,8	5,6	0,5	53,85
Poids du courrier par avion, arrivée et départ (tonnes)	206	171 (2)	17,8 (2)	394,8 (2)	245,9	222,6	21,2	489,7
Nombre de colis postaux ordinaires :								
Arrivée	11,3	57,9	4,6	73,8	8,3	60,7	8	77
Dont par voie de surface	10,5	51,7	4	66,2	7,7	56,9	7,3	71,9
Départ	11,3	8,8 (2)	0,58	20,68(2)	8,3	1,7	0,37	10,37
Dont par voie de surface	10,5	5,4	0,5	16,4	7,7	1,5	0,28	9,48
Nombre de colis postaux avec remboursement :								
Arrivée	1,8	34,2	»	36	0,90	20,18	»	21,08
Dont par voie de surface	0,7	34,0 (2)	»	34,7 (2)	0,60	19,80	»	20,40
Départ	0,8 (2)	0,4	»	1,2 (2)	0,90	0,32	»	1,22
Dont par voie de surface	0,7 (2)	0,3 (2)	»	1,0 (2)	0,60	0,30	»	0,90
Nombre de colis postaux avec valeur déclarée :								
Arrivée	0,01(2)	4,88	»	4,89(2)	0,03	4,19	»	4,22
Dont par voie de surface	0,01(2)	4,88	»	4,89(2)	0,03	4,19	»	4,22
Départ	0,01(2)	0,04(2)	»	0,05(2)	0,03	0,01	»	0,04
Dont par voie de surface	0,01(2)	0,04(2)	»	0,05(2)	0,03	0,01	»	0,04

(1) Service pratiquement négligeable.

(2) Chiffre rectifié.

Millions
de Francs
C.F.A.

**TABLEAU COMPARATIF
DES RECETTES BUDGÉTAIRES DES
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**



ANNÉE 1956

Postales	119,4
Télégraphie intérieure	48,6
Télégraphie internationale	40,1
Téléphonie	58,8
Colis postaux	16,3
Droits des mandats	12,4
Divers et boîtes postales	20,9
Total	<u>316,9</u>

ANNÉE 1955

Postales	112,0
Télégraphie intérieure	52,1
Télégraphie internationale	42,1
Téléphonie	27,1
Colis postaux	21,3
Droits des mandats	13,5
Divers et boîtes postales	12,8
Total	<u>281,2</u>

ANNÉE 1954

Postales	98,7
Télégraphie intérieure	52,0
Télégraphie internationale	14,3
Téléphonie	28,3
Colis postaux	24,1
Droits des mandats	14,2
Divers et boîtes postales	13,8
Total	<u>245,7</u>

ANNÉE 1953

Postales	90,4
Télégraphie et Radio intérieure	54,2
Télégraphie internationale	9,9
Téléphonie	23,5
Colis postaux	15,0
Droits des mandats	13,4
Divers et boîtes postales	12,6
Total	<u>219,2</u>

ANNÉE 1952

Postales	68,0
Télégraphie et Radio intérieure	52,5
Téléphonie	11,2
Colis postaux	14,0
Droits mandats	10,6
Parts :	
Radio	6,2
Câbles	
Divers et boîtes postales	7,8
Total	<u>170,5</u>

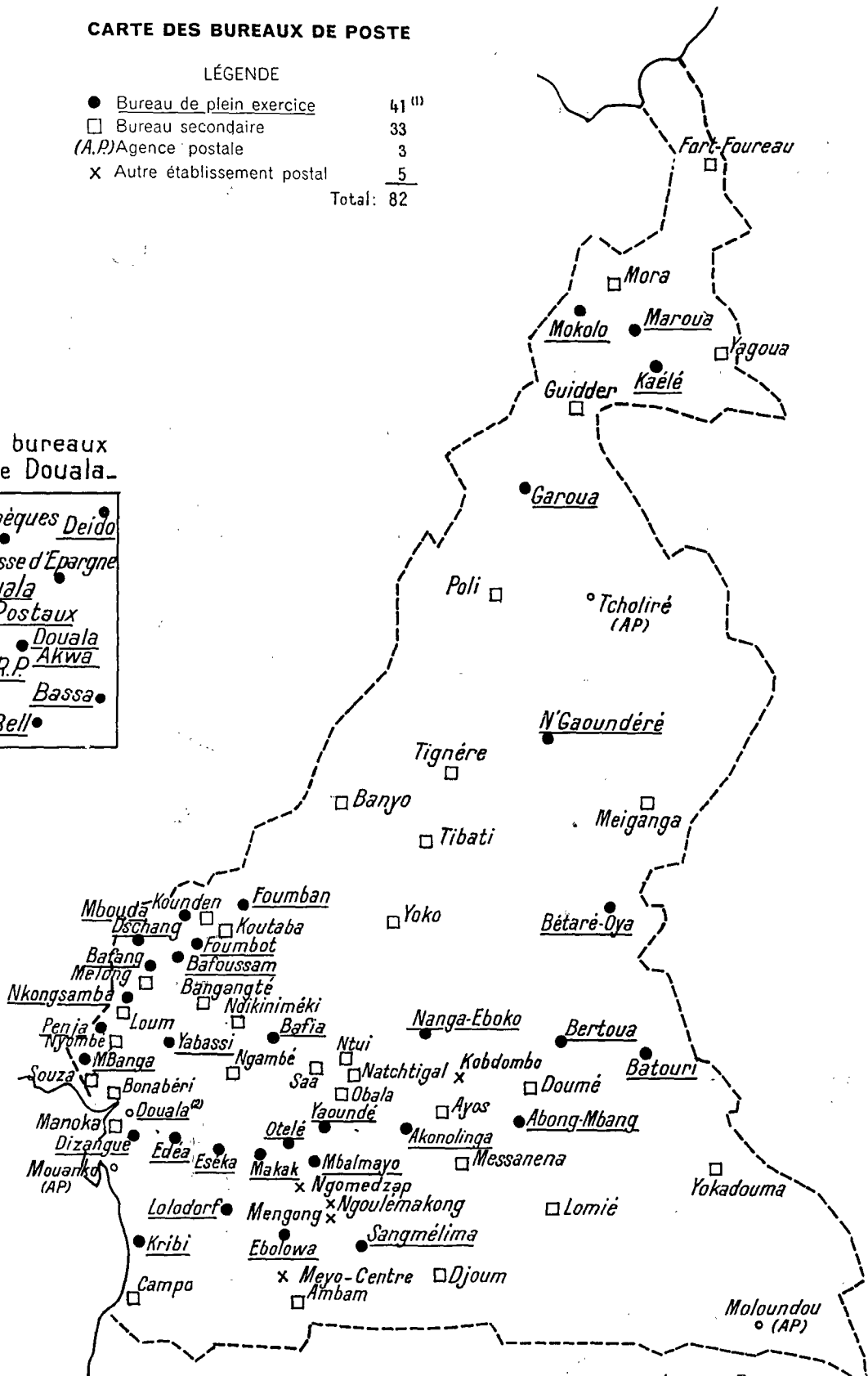
CARTE DES BUREAUX DE POSTE

LÉGENDE

● Bureau de plein exercice	41 ⁽¹⁾
□ Bureau secondaire	33
(A.P.) Agence postale	3
x Autre établissement postal	5
Total:	82

Détail des bureaux de poste de Douala.

Douala Chèques Deido
Douala Caisse d'Epargne
Douala Colis-Postaux
Douala Akwa
Douala R.P. Bassa
New-Bell



(1) Non compris l'Agence comptable de la Caisse d'Epargne et le Centre de Chèques Postaux

Trafic télégraphique et téléphonique.

Nature du trafic	Unité	Année 1956	Année 1955
<i>Nombre de télégrammes, toutes catégories (voies fil et radio) :</i>			
1° Trafic intérieur (départ seulement).....	milliers	282	307
2° Trafic Union Française :			
Arrivée	—	62,8	62,9
Départ.....	—	66	68 (1)
Transit	—	»	»
3° Trafic international :			
Arrivée	million	10,6	14,9
Départ.....	—	10,9	12,3
Transit	—	»	»
<i>Nombre de conversations téléphoniques (voies fil et radio) :</i>			
1° Trafic intérieur (départ seulement) :			
Urbain.....	million	3.606	2.529
Interurbain.....	—	148	110
2° Trafic Union Française :			
Arrivée	unité	3.263	1.026
Départ.....	—	4.019	1.293
Transit	—	»	»
3° Trafic international :			
Arrivée	—	48	15
Départ	—	124	101
Transit	—	»	»
(1) Chiffre rectifié.			

II. — RADIODIFFUSION

Émetteurs et Récepteurs de Radiodiffusion.

	Unité	Année 1956	Année 1955
<i>Émetteurs :</i>			
Nombre de postes émetteurs au 31 décembre	unité	4 (1)	2
Puissance globale au 31 décembre	watt	7.000	2.000
Nombre d'heures d'émission : TOTAL.....	heures par semaine	53,00 (Y)	17,30 (Y)
dont en langues autochtones	—	46,30 (D)	40,00 (D)
		10,30 (D)	10,30 (D)
		8,00 (Y)	6,00 (Y)
<i>Récepteurs :</i>			
Nombre de postes récepteurs (déclarés)	unité	5.800	2.660 (2)
(1) D = Douala..... { 1 poste : 49 m, 1 kW. { 1 poste : 207 m, 1 kW. Y = Yaoundé ... { 1 poste : 195 m, 1 kW. { 1 poste : 60,30 m, 4 kW.			
(2) 1954.			

III. — ROUTES

Situation du réseau routier (routes classées) au 31 décembre 1956.

Itinéraires	Longueur en kilomètres			
	Routes bitumées	Routes en terre		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
I. — Axe Nord et voies affluentes :				
Bonabéri - Loum	100	»	»	»
Loum - Nkongsamba	40	»	»	»
Nkongsamba - Pont du Nkam	40	»	»	»
Pont du Nkam (+ 4 km) - Bafoussam	»	100	»	»
Bafoussam - Foumban	»	»	77	»
Foumban - Mayo-Darlé	»	»	»	150
Ngaoundéré-Garoua	»	29	293	»
Garoua - Figuil - Frontière A.-E.F.	»	114	»	»
Meiganga - Pont du Ngou	»	»	»	180
Figuil - Maroua	»	»	»	118
Pont du Lom - Ngaoundéré	»	»	241	»
Kaélé - Axe Nord	»	»	40	»
Kaélé - Yagoua	»	»	»	113
Maroua - Mokolo	»	20	»	70
Penja - Tombel	7	»	»	»
Loum - Yabassi	»	»	»	57
Accès aux gares bananières	19	»	»	»
Bafang - Bangangté	»	»	52	»
Bangangté - Tonga	»	»	»	41
TOTAL PARTIEL	206	263	703	729
II. — Axe Est et voies affluentes :				
Bassa - Edéa (ancienne route)	»	»	76	»
Bassa - Edéa (nouvelle route)	90	2	»	»
Edéa - Pont Kellé - Yaoundé	»	180	»	»
Yaoundé - Obala	40	»	»	»
Obala - Nguen	»	240	»	»
Nguen - Bertoua	»	63	»	»
Bertoua - Pont du Lom	»	»	328	»
Benga - Eséka	»	»	»	32
Yaoundé - Ayos	»	»	»	152
Yaoundé - Mbalmayo	»	»	48	»
TOTAL PARTIEL	130	485	452	184
III. — Routes d'intérêt local	120	20	355	2.132
IV. — Voies urbaines :				
Grande voirie de Douala	43	»	»	»
Zone industrielle de Douala	17	»	»	»
Grande voirie de Yaoundé	48	»	»	»
Route de l'aviation à Garoua	8	»	»	»
Grande voirie de Ngaoundéré	3	»	»	»
Traversée de Bafang	2	»	»	»
TOTAL PARTIEL	121	»	»	»

Récapitulation.

	Bit.	A	B	C	Total
<i>Axe Nord et voies affluentes</i>	206	263	703	729	1.901
<i>Axe Est et voies affluentes</i>	130	485	452	184	1.251
<i>Routes d'intérêt local</i>	120	20	355	2.132	2.627
<i>Voies urbaines</i>	121	»	»	»	121
TOTAL	577	768	1.500	3.045	5.900

Situation du parc automobile au Cameroun au 31 décembre.
(Véhicules privés et administratifs.)

Catégories de véhicules	1938	1949	1950	1952	1954	1955	1956
Motocycles et vélomoteurs	46	81	263	567	1.104	1.642	2.121
Voitures particulières	438	747	1.012	2.376	4.034	5.268	6.106
Autobus et autocars	58	92	107	155	433	739	958
Commerciales	187	34	45	82	134	134	243
Camionnettes (jusqu'à 3.000 kg en charge)	850	1.299	1.908	3.220	4.069	4.477	5.135
Camions (plus de 3.000 kg en charge)	2.080	2.632	3.449	6.009	7.635	7.977	8.577
Véhicules spéciaux	3	»	4	12	66	71	125
Tracteurs routiers	42	107	121	152	223	258	299
Remorques	68	82	116	198	252	284	320
Engins mécaniques	»	»	»	»	»	681	739
TOTAL.....	3.712	5.074	7.025	12.771	17.950	21.531	24.623
Véhicules rayés des contrôles	»	»	»	»	»	»	974
TOTAL.....	3.712	5.074	7.025	12.771	17.950	21.531	23.649

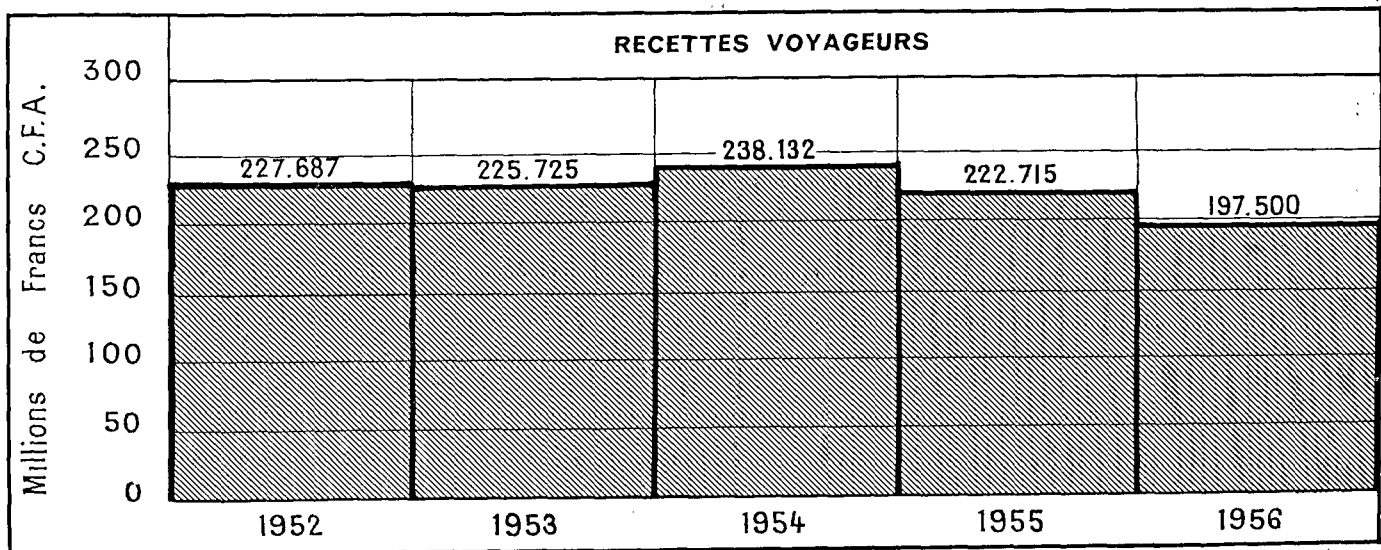
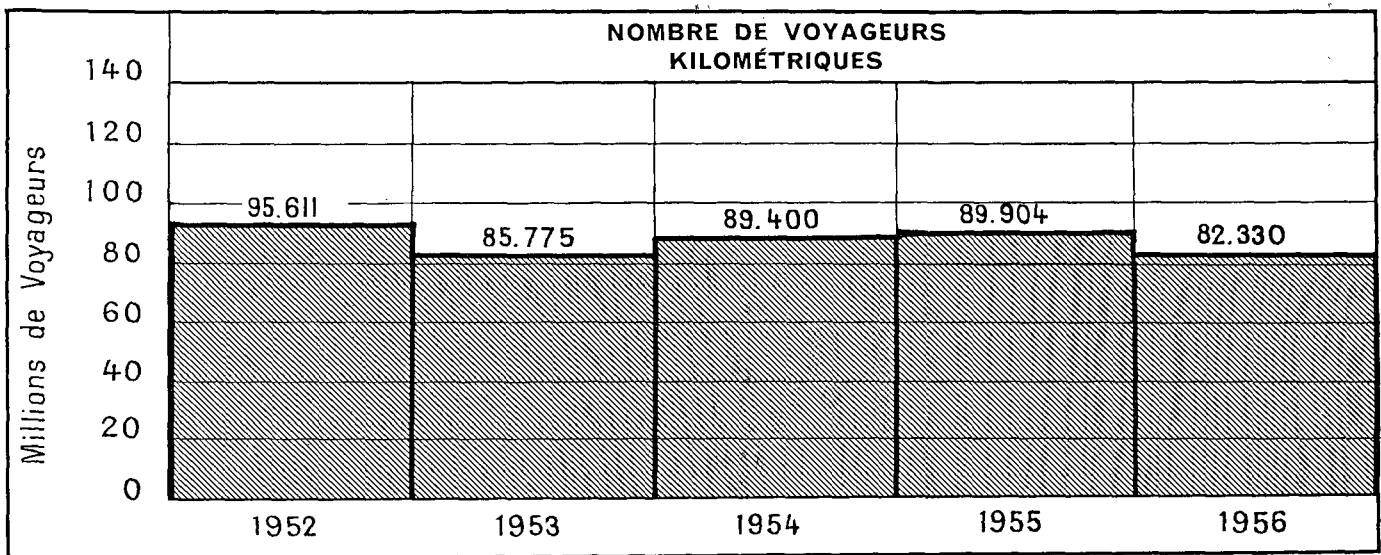
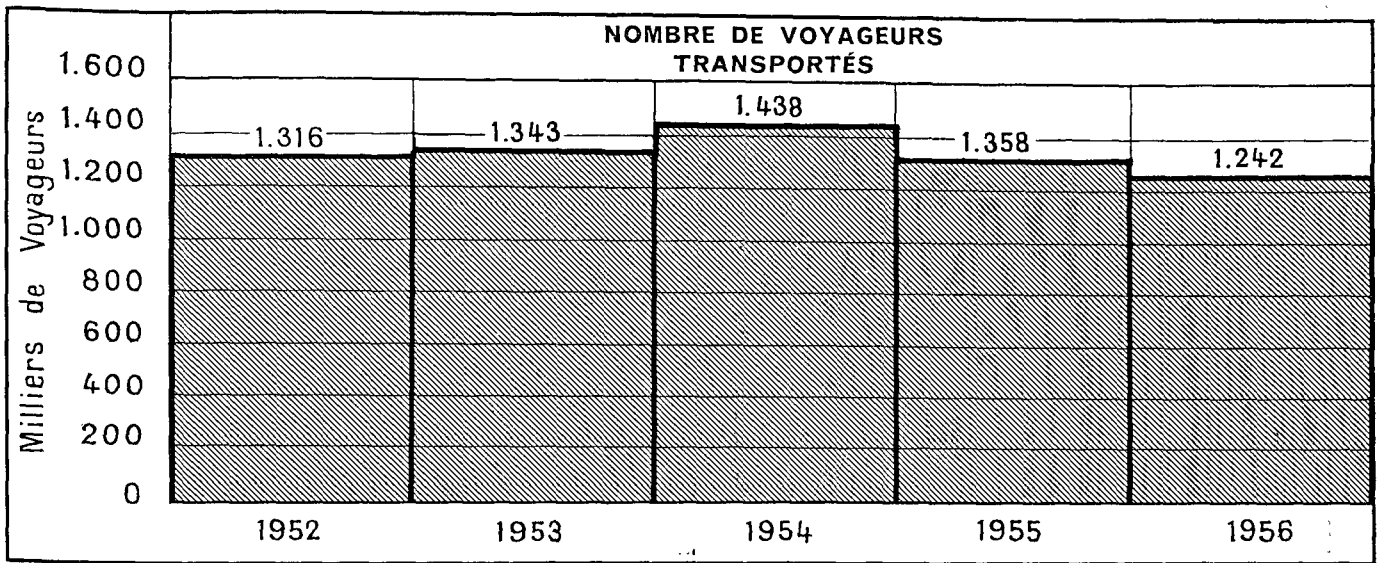
IV. — RÉGIE DES CHEMINS DE FER

Infrastructure et matériel (1).

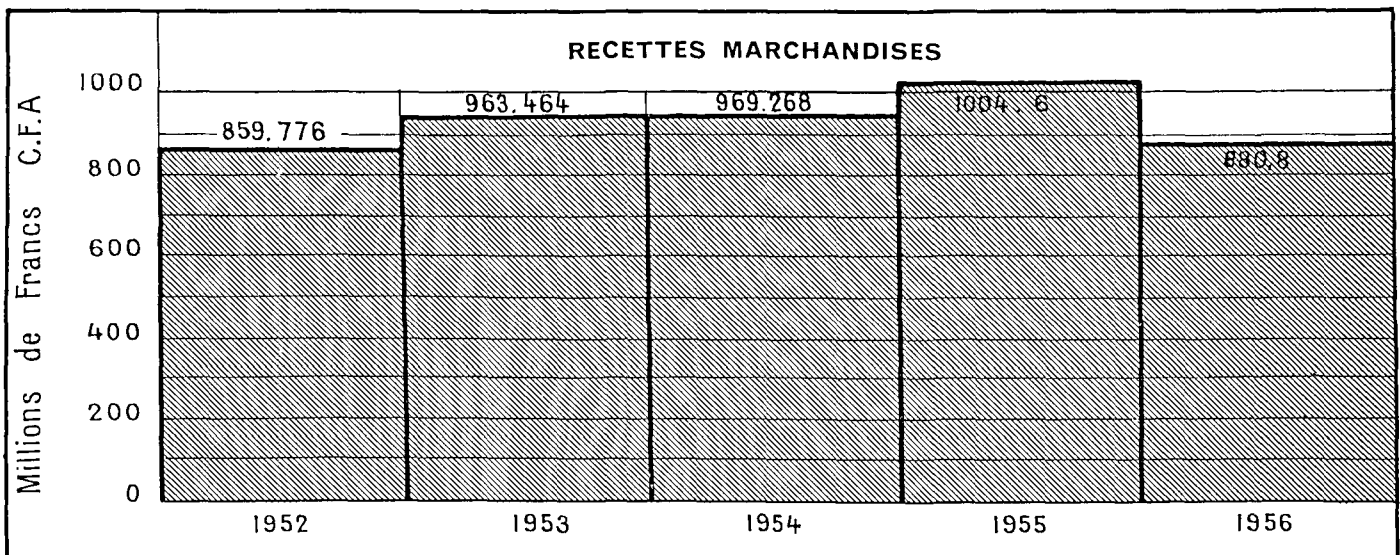
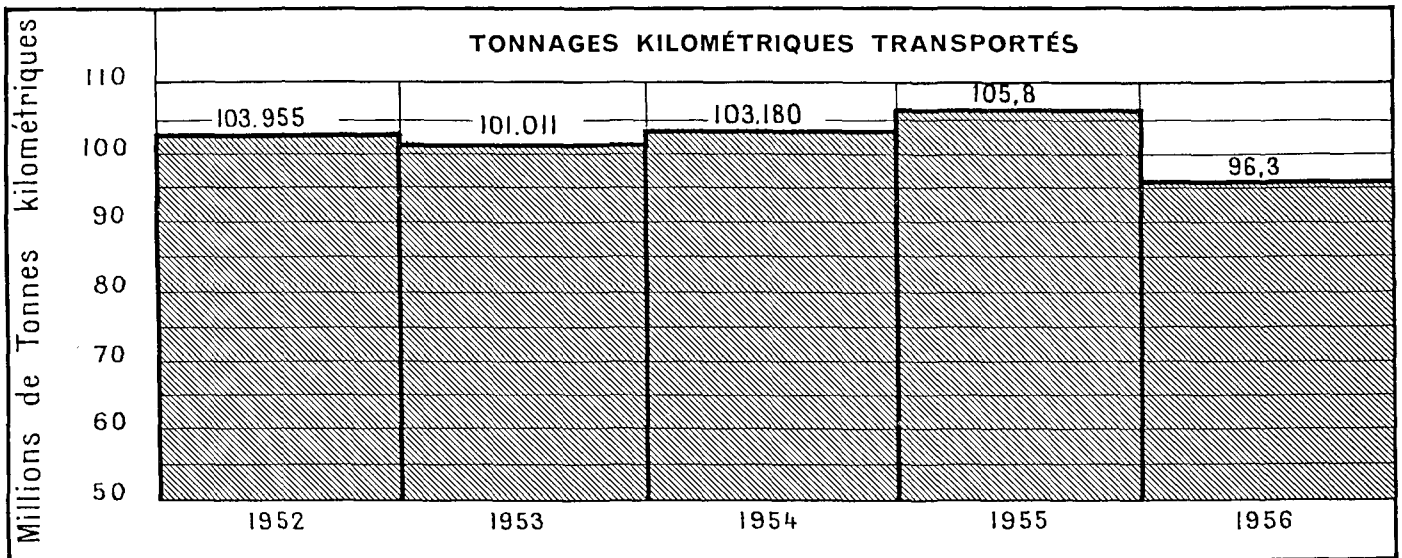
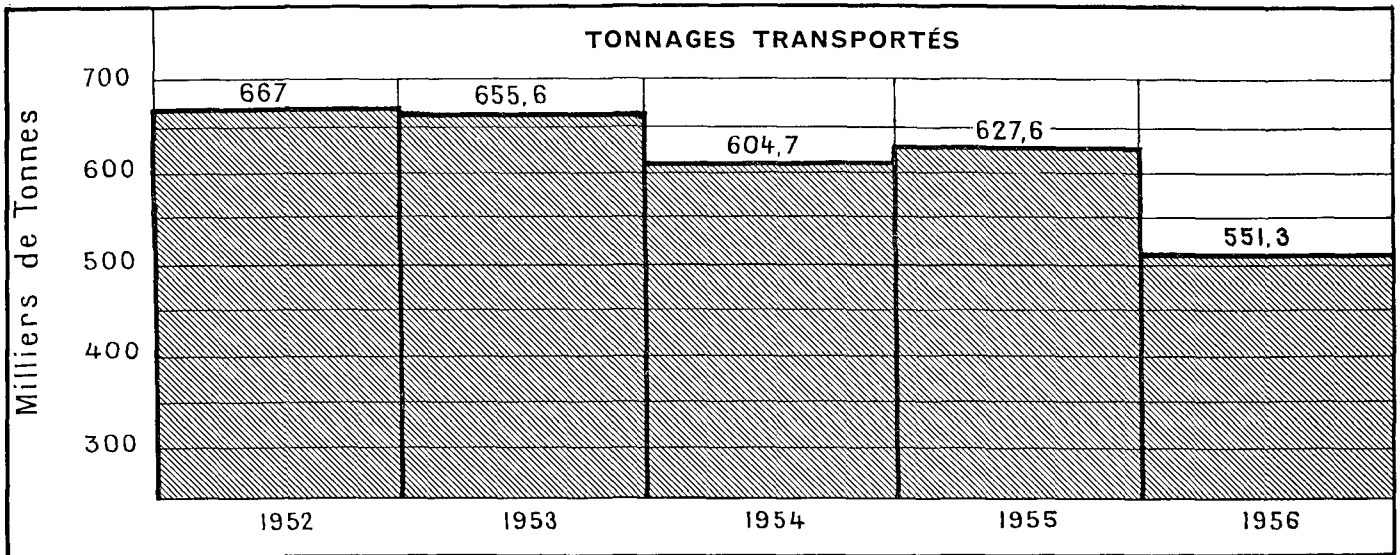
Catégories	Unité	1938	1950	1952	1953	1954	1955	1956
<i>Lignes exploitées (voie de 1 m) :</i>								
Ligne Centre	Km	307	307	310	310	312	312	312
Embranchement Otélé-M'Balmayo	—	37	37	37	37	37	37	37
Ligne Nord	—	160	160	160	160	160	171	171
TOTAL.....	—	504	504	507	507	509	520	520
<i>Matériel moteur :</i>								
Locomotives à vapeur	Nbre	38	61	40	37	36	36	30
Locomotives Diesel	—	»	6	12	12	12	24	24
Locomotives de manœuvre	—	10	16	20	23	24	3	3
Locotracteurs	—	2	2	12	12	12	20	20
Autorails et automoteurs	—	»	4	7	7	7	7	7
TOTAL.....	—	50	89	91	91	91	90	84
<i>Matériel roulant :</i>								
Voitures à voyageurs	Nbre	27	34	46	43	43	50	47
Fourgons G.V.	—	16	6	15	15	13	12	12
Fourgons P.V. et convertis	—	178	233	327	295	285	294	282
Voitures spécialisées	—	15	18	17	15	12	8	9
Tombereaux	—	118	140	206	177	154	112	109
Plates-formes	—	111	215	246	246	238	233	224
Wagons spécialisés	—	»	2	9	7	13	17	21
Wagons de service.....	—	85	69	97	120	112	67	68
TOTAL.....	—	550	717	963	918	870	793	772

(1) Les différences par rapport aux tableaux publiés antérieurement proviennent des différences de définition. Entre 1954 et 1955 sont intervenues, en outre, des réformes, conversions et achats de matériels.

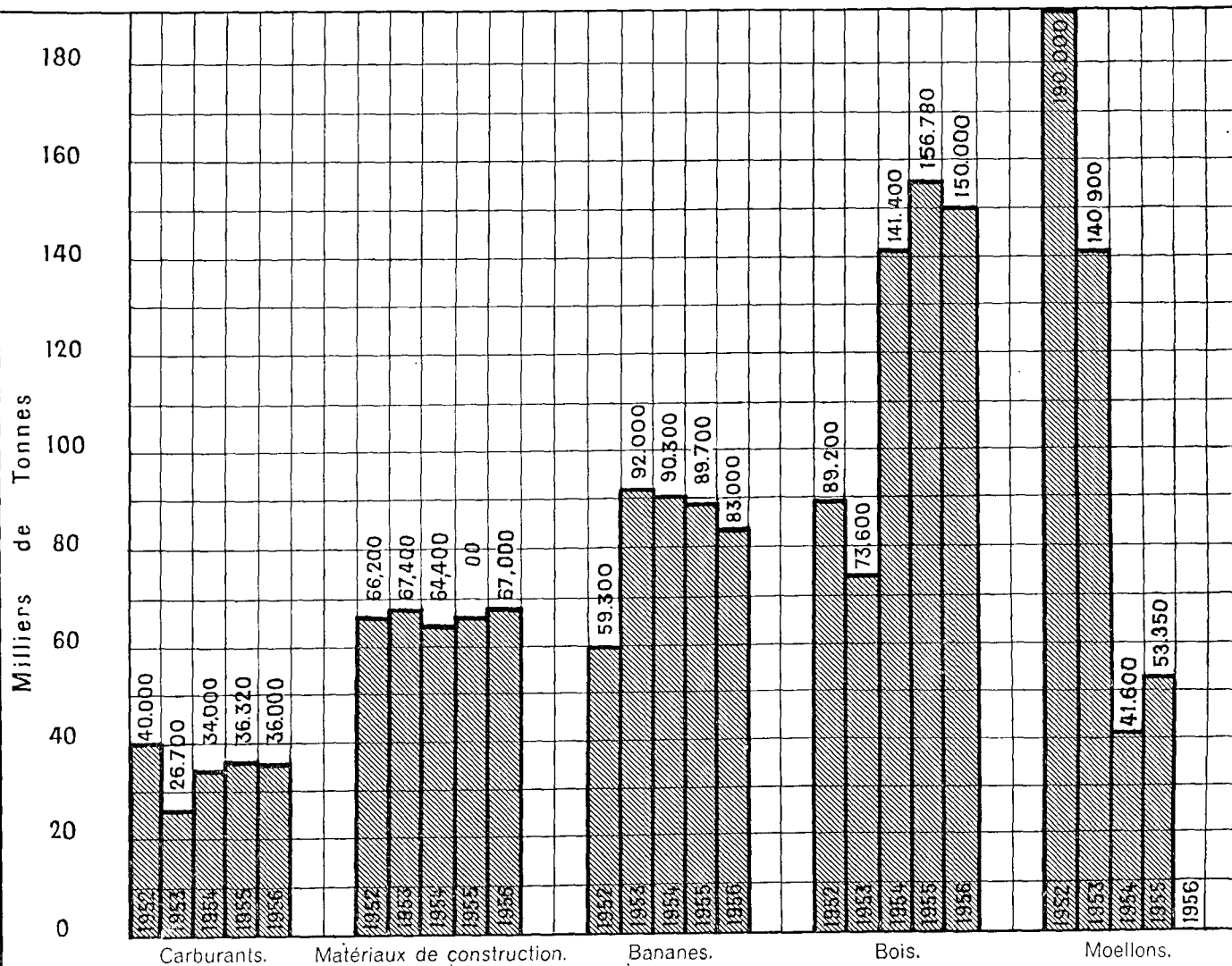
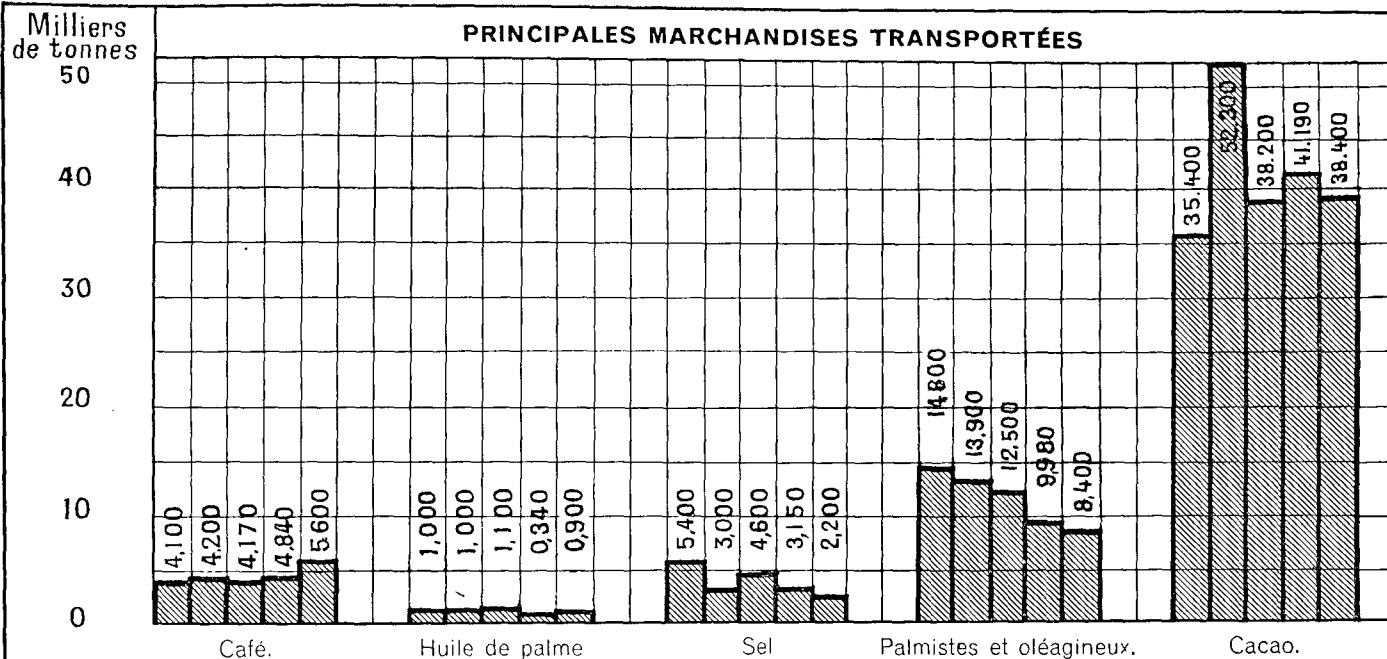
TRAFIC VOYAGEURS



TRAFIC MARCHANDISES



PRINCIPALES MARCHANDISES TRANSPORTÉES

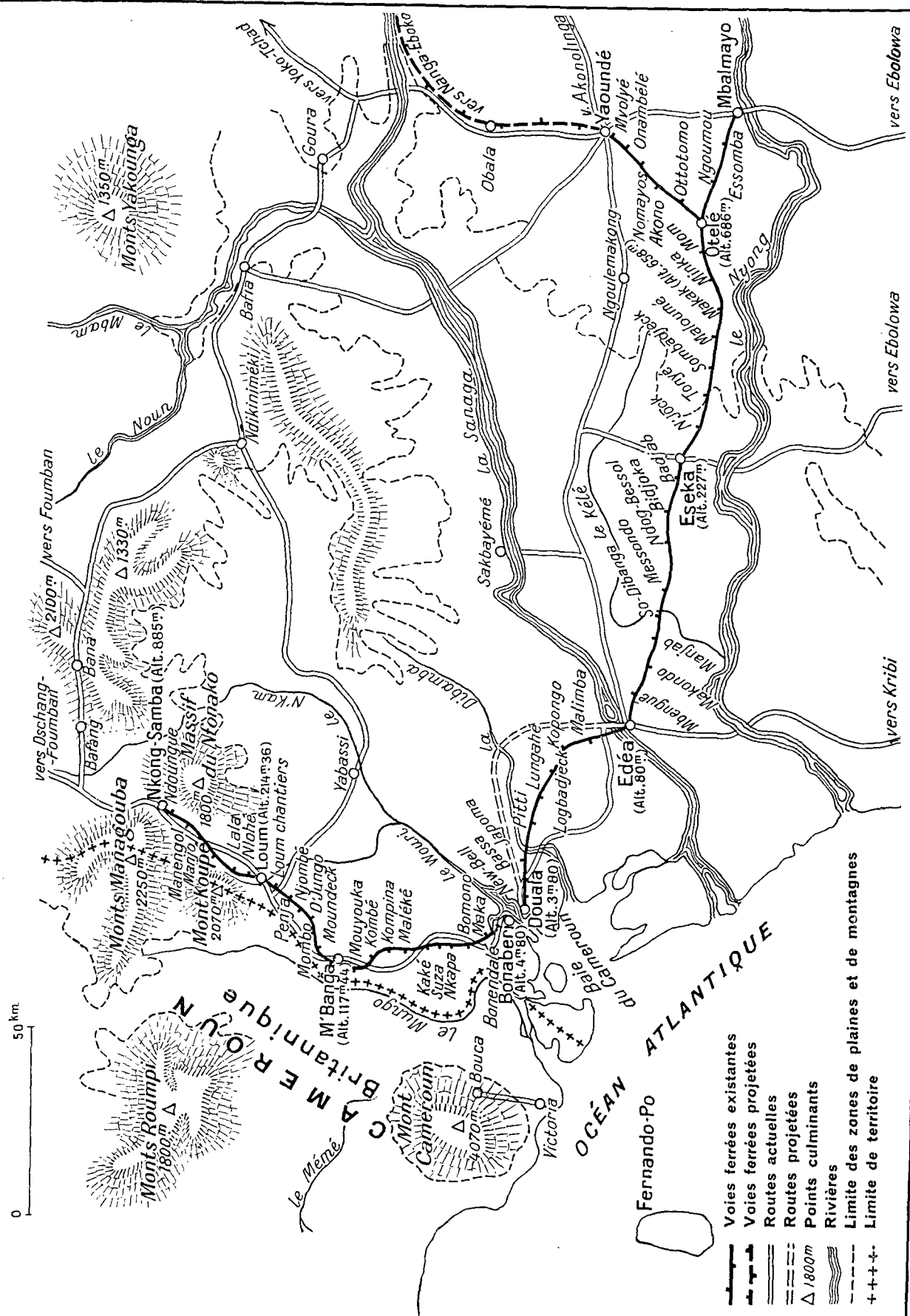


Budget ordinaire de la Régie des Chemins de fer du Cameroun.

(En milliers de francs du Territoire.)

Nature des recettes et des dépenses	1949	1952	1953	1954	1955 (1)	1956 (2)
I. — RECETTES						
TOTAL	583,3	1.190,5	1.263,7	1.250,5	1.239,8	1.135
dont :						
a) Recettes du trafic. TOTAL	549,6	1.128,1	1.231,7	1.224,9	1.192	1.078
soit :						
Voyageurs et bagages :						
Commerce	102,1	222,1	236,9	244,2	223	186
Administratif	7,2	10,6			14	11
Marchandises :						
Commerce	401,2	859,4	994,8	980,7	929	859
Administratif	39,1	36			26	22
b) Recettes hors trafic. TOTAL	33,7	62,4	32,0	25,6	47,7	57
dont cessions	23,1	26	»	»	»	»
II. — DÉPENSES						
TOTAL	573,2	1.240,9	1.179,7	1.237,3	1.227,5	1.190
dont :						
a) Chemins de fer. TOTAL	488,2	998,8	887,8	957,7	936,3	893
soit :						
Personnel	165,4	355,3	370,7	420,4	464	472
Main-d'œuvre	89,6	214,9	224,2	235,9	259,5	246
Matériel	233,2	428,6	292,9	301,4	212,8	175
Cessions	»	»	»	»	»	»
b) Versements aux fonds spéciaux annexes .	85	242,1	291,1	279,6	291,2	297
(1) Chiffres rectifiés.						
(2) Renseignements provisoires.						

RÉSEAU FERROVIAIRE DU CAMEROUN



0 50 km

- Voies ferrées existantes
- - - Voies ferrées projetées
- == Routes actuelles
- == Routes projetées
- △ Points culminants
- ~ Rivières
- - - Limite des zones de plaines et de montagnes
- ++++ Limite de territoire

V. — NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Nombre, type et tonnage des navires immatriculés dans le territoire au 31 décembre 1956.

Type	Nombre	Jauge nette (tonneaux)
Navires de haute mer.....	3	1.618
Navires de pêche.....	8	357
Navires pour navigation fluviale.....	164	9.719

Mouvement de la navigation maritime dans le port de Douala. Par pavillon en 1956.

Nationalité	Navires entrés	Jauge brute	Marchandises	
			Débarquées	Embarquées
			Milliers de tonnes	
	Nombre d'unités	Milliers de tonneaux		
Française.....	336	1.825	168	217
Anglaise.....	57	341	27	9
Norvégienne.....	59	181	68	8
Allemande.....	63	171	42	38
Hollandaise.....	22	82	16	13
Italienne.....	26	112	24	7
Suédoise.....	13	47	13	4
Suisse.....	10	51	16	2
Espagnole.....	8	8	»	4
Américaine.....	17	100	1	3
Israélienne.....	1	3	»	»
Costaricienne.....	1	1	»	»
Danoise.....	3	9	3	2
TOTAL.....	616	2.931	378	307

Les chaloupes anglaises et espagnoles faisant le trafic de Santa-Isabel et Tiko ne sont pas comprises dans ce total.

Navigation maritime. Trafic par port.

Ports	Navires entrés		Trafic			
	Nombre de navires	Jauge nette	Marchandises débarquées	Passagers débarqués	Marchandises embarquées	Passagers embarqués
	Milliers de tonneaux		Milliers de tonnes		Milliers de tonnes	
<i>Relations directes avec l'extérieur.</i>						
Douala :						
1955.....	601	1.689	347,1	6.551	288,5	5.347
1956.....	616	1.625	378	5.302	307	5.624
<i>Kribi (néant).</i>						
<i>Navigation internationale d'escale.</i>						
Douala (néant).						
Kribi :						
1955.....	67	156	6,4	»	8,9	»
1956.....	60	131	4,3	»	8,8	»
<i>Cabotage ou bornage.</i>						
Douala :						
1955.....	»	»	3,7	»	5,2	»
1956.....	»	»	»	»	»	»

Navigation fluviale.
(Marchandises transportées.)

Ports	1955		1956	
	Trafic à la montée	Trafic à la descente	Trafic à la montée	Trafic à la descente
	t	t	t	t
<i>Douala :</i>				
Marchandises débarquées	40.500	34.500	44.800	38.300
Marchandises embarquées	2.400	3.000	2.400	3.500
<i>Garoua :</i>				
Marchandises débarquées	23.400	»	19.800	»
Marchandises embarquées	»	15.600	»	14.800

VI. — AÉRONAUTIQUE
Trafic aérien sur les principaux aérodromes du Cameroun.

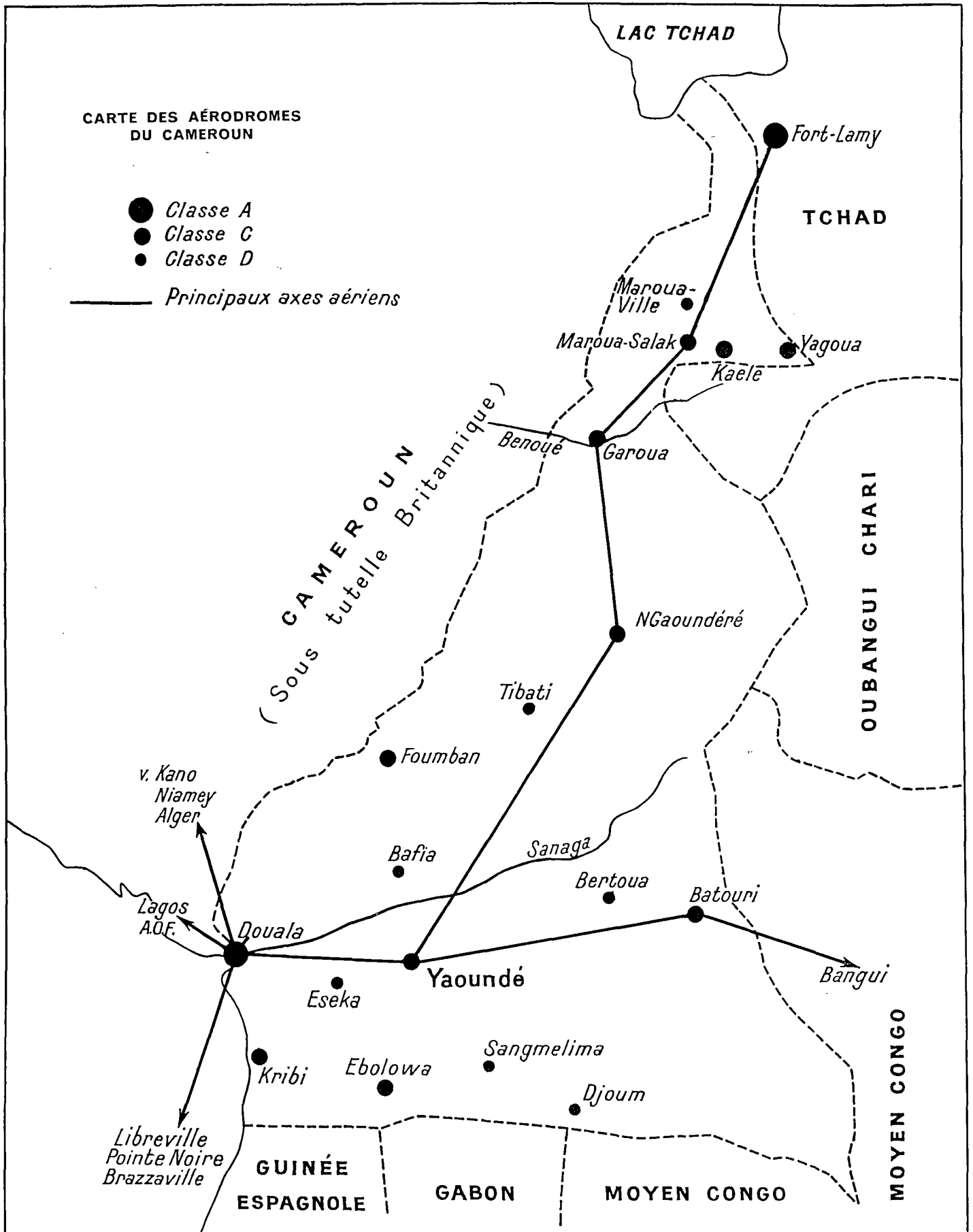
Nom de l'aérodrome	Mouvements d'appareils	Voyageurs (nombre)			Fret (t)		Poste (kg)	
		Arrivée	Départ	Transit	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
<i>Douala (classe A) :</i>								
1956	6.161	27.224	26.633	6.661	3.645,8	5.583,7	153.517	132.185
1955	7.454	25.703	25.524	7.975	3.723,1	5.481,8	158.953	144.939
<i>Yaoundé (classe C) :</i>								
1956	3.950	14.078	14.253	5.210	667,3	664,6	55.052	33.419
1955	4.844	12.918	13.901	8.035	820,6	599,8	56.886	47.219
<i>Ngaoundéré (classe C) :</i>								
1956	1.844	1.978	2.026	6.084	421,6	1.341	13.253	19.206
1955	1.954	1.399	1.347	4.514	691,7	1.461,5	3.194	1.943
<i>Garoua (classe C) :</i>								
1956	1.548	3.001	2.917	4.046	546,9	303,2	52.555	33.239
1955	1.640	2.354	2.252	3.230	630,8	172,7	27.159	26.700
<i>Maroua-Salak (classe C) :</i>								
1956	1.200	1.517	1.701	2.371	360,1	343,8	14.624	5.147
1955	996	1.244	1.236	»	387,9	528,3	8.107	3.249
<i>Batouri (classe C) :</i>								
1956	224	189	145	967	3,6	0,21	1.640	467
1955	378	195	186	1.542	7,03	3,75	1.700	573
<i>Foumban (classe C) :</i>								
1956	146	395	366	141	13,60	33,08	191	212
1955	222	530	459	»	5,0	10,03	952	229
<i>Kaélé (classe C) :</i>								
1956	450	279	417	1.165	39,29	173,02	2.667	1.791
1955	478	299	387	1.520	41,85	130,73	5.993	823
<i>Kribi (classe C) :</i>								
1956	52	81	67	25	1,88	0,35	»	»
1955	96	169	143	»	7,65	0,71	394	218
<i>Ebolowa (classe C) :</i>								
1956	288	570	601	389	15,1	4,9	1.057	423
1955	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Yagoua (classe C) :</i>								
1956	416	606	495	810	83,58	450,27	6.745	1.476
1955	»	»	»	»	»	»	»	»

N. B. — Toutes catégories de trafic sauf vols.

**CARTE DES AÉRODROMES
DU CAMEROUN**

- *Classe A*
- *Classe C*
- *Classe D*

— Principaux axes aériens



VII. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE. — Pluviométrie et température.

RÉGION	STATION	MOIS	TEMPÉRATURE				PLUIE				HUMIDITÉ relative moyenne	
			NORMALE		ANNÉE 1956		NORMALE		ANNÉE 1956		7 h	19 h
			Tx	Tn	Tx	Tn	Hauteur (mm)	Nombre de jours	Hauteur (mm)	Nombre de jours		
NORD	GAROUA		Période 1942-1956				Période 1907-1912 1927-1956					
		Janvier	35,3	17,4	34,3	17,9	0,0	0	0,0	0	36	17
		Février	37,3	20,0	38,4	22,5	0,5	0	5,9	1	44	19
		Mars	39,5	23,8	38,5	25,9	5,6	1	13,3	5	56	31
		Avril	39,5	25,5	39,3	26,8	35,8	4	0,5	1	60	29
		Mai	35,9	24,2	38,6	25,5	119,3	11	38,1	7	63	38
		Juin	32,8	22,6	32,8	22,8	149,3	11	131,9	10	81	62
		Juillet	30,7	22,2	30,8	22,5	176,4	12	124,6	12	86	69
		Août	30,2	22,0	30,6	22,0	208,9	14	81,6	16	88	75
		Septembre ..	31,0	21,7	30,7	21,3	210,3	15	278,1	19	90	80
		Octobre ...	33,0	21,9	33,9	20,9	73,9	8	41,1	5	83	63
		Novembre ..	36,3	18,9	37,3	20,1	1,3	0	0,0	0	65	36
		Décembre .	35,2	16,9	34,9	18,5	0,2	0	0,0	0	50	27
Année	34,7	21,4	35,0	22,2	981,5	76	815,1	76	67	46		
ADAMAOUA	NGAOUN-DÈRÉ		Période 1942-1956				Période 1911-1912 1932-1956					
		Janvier	30,3	12,9	29,8	12,6	4,4	0	0,0	0	51	27
		Février	31,3	14,5	32,2	15,1	1,9	0	20,1	4	72	35
		Mars	31,4	16,6	29,4	16,9	44,3	5	68,9	14	88	65
		Avril	30,4	17,6	29,2	17,2	143,7	15	138,7	14	84	75
		Mai	28,2	17,3	28,7	16,7	202,0	19	187,1	18	92	79
		Juin	27,1	16,8	27,1	16,6	239,5	21	367,6	26	97	89
		Juillet	25,6	16,9	25,0	16,4	283,7	22	262,5	23	98	91
		Août	25,5	16,9	25,1	16,8	274,6	21	344,8	24	98	90
		Septembre .	26,2	16,4	26,3	16,4	239,2	21	315,5	23	98	88
		Octobre ...	27,7	16,0	28,1	15,4	149,5	15	130,4	11	95	78
		Novembre ..	29,6	14,2	30,9	15,3	9,6	1	9,0	2	85	58
		Décembre .	29,9	12,9	29,4	13,9	3,6	0	19,2	2	63	44
Année	28,6	15,8	28,4	15,8	1.596,0	138	1.863,8	161	86	68		
BAMOUN-BAMILÉKÉ	DSCHANG		Période 1941-1956				Période 1910-1911 1928-1956					
		Janvier	26,8	13,5	26,6	13,8	22,0	4	2,1	1	91	88
		Février	27,0	14,5	26,5	15,3	50,9	6	67,7	9	96	86
		Mars	26,7	15,5	25,5	15,7	138,1	14	177,1	19	94	91
		Avril	26,1	16,1	25,2	15,9	183,1	19	210,2	19	96	93
		Mai	25,2	16,1	25,0	15,8	190,4	21	172,3	20	95	91
		Juin	24,0	15,4	23,0	15,2	231,9	24	148,1	21	98	95
		Juillet	22,4	15,5	21,1	15,2	226,3	23	355,3	25	100	96
		Août	22,3	15,5	21,2	15,3	236,5	25	183,7	24	99	96
		Septembre .	23,5	15,3	22,9	15,1	340,8	27	490,8	27	98	96
		Octobre ...	24,2	15,3	24,0	15,4	235,2	25	197,5	21	97	94
		Novembre ..	25,3	14,5	25,2	15,2	46,9	8	45,6	10	95	93
		Décembre .	26,2	13,2	26,4	13,7	12,6	3	9,5	6	94	89
Année	25,0	15,0	24,4	15,1	1.914,7	199	2.059,9	202	96	92		
SAVANE du CENTRE	YOKO		Période 1951-1950 1053-1956				Période 1907-1912 1932-1956					
		Janvier	29,7	16,0	29,1	17,9	16,8	2	0,0	0	63	48
		Février	30,0	18,4	29,5	18,3	28,8	3	43,0	8	91	61
		Mars	29,6	18,7	27,0	17,5	86,2	8	133,9	17	92	78
		Avril	28,6	18,7	26,6	17,9	135,5	12	176,5	14	94	82
		Mai	27,1	18,1	26,6	17,5	196,4	15	161,2	13	92	82
		Juin	26,0	17,5	25,2	16,6	169,9	15	256,5	14	97	86
		Juillet	24,6	17,4	23,8	16,9	144,7	14	68,9	10	99	93
		Août	24,6	17,3	24,0	16,8	178,4	17	220,8	16	100	91
		Septembre .	25,8	17,2	25,6	16,6	306,2	21	262,1	23	99	88
		Octobre ...	26,7	17,3	26,5	17,1	297,1	22	333,0	23	95	87
		Novembre ..	28,2	17,8	27,2	17,4	70,5	7	181,6	14	92	80
		Décembre .	29,3	18,1	27,8	17,8	11,6	1	52,3	4	66	62
Année	27,5	17,9	26,6	17,4	1.642,1	137	1.889,8	156	90	78		

N. B. — Tx : moyenne des Max. journaliers ; Tn : moyenne des Min. journaliers.

VII. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE. — Pluviométrie et température (suite).

RÉGION	STATION	MOIS	TEMPÉRATURE				PLUIE				HUMIDITÉ relative moyenne	
			NORMALE		ANNÉE 1956		NORMALE		ANNÉE 1956		7 h	19 h
			Fx	Tn	Tx	Tn	Hauteur (mm)	Nombre de jours	Hauteur (mm)	Nombre de jours		
			Période 1941-1956				Période 1942-1956					
SAVANE du CENTRE	BATOURI	Janvier	29,5	17,1	29,3	15,6	30,2	3	31,2	2	98	73
		Février	30,6	18,0	30,3	18,6	70,4	6	134,6	8	97	73
		Mars	30,8	19,1	29,6	19,1	121,5	9	170,1	14	98	78
		Avril	30,8	19,4	30,7	19,6	146,3	12	106,5	10	97	77
		Mai	29,9	19,1	30,4	18,7	204,3	16	151,2	12	97	81
		Juin	28,5	18,7	28,4	18,7	196,1	15	75,9	13	98	84
		Juillet	27,0	18,4	25,8	18,2	115,0	10	92,0	5	99	87
		Août	27,0	18,4	26,1	18,1	167,3	13	242,3	11	99	87
		Septembre .	28,4	18,6	28,2	18,3	226,2	19	170,2	19	98	86
		Octobre ...	28,9	18,5	28,7	18,6	289,6	22	216,4	22	99	89
		Novembre..	29,8	18,0	29,0	18,7	110,9	10	126,0	15	98	88
		Décembre .	29,7	16,8	29,4	16,5	43,1	3	193,3	5	97	80
Année		29,2	18,3	28,8	18,2	1.720,9	138	1.709,7	136	98	82	
			Période 1941-1956				Période 1943-1956					
FORES-TIERE du SUD	YAOUNDÉ	Janvier	28,9	19,1	28,7	18,1	30,5	3	10,0	1	99	74
		Février	29,4	19,2	29,9	18,7	72,9	5	131,3	10	96	77
		Mars	29,5	19,3	28,5	18,2	148,1	13	208,1	18	97	82
		Avril	29,2	19,2	29,0	18,7	186,0	15	336,9	19	98	85
		Mai	28,0	19,1	28,5	18,4	187,0	18	240,7	18	98	84
		Juin	27,3	18,9	26,8	18,1	157,4	16	160,8	18	98	88
		Juillet	25,7	18,4	24,7	17,9	51,5	9	19,8	7	96	89
		Août	26,0	18,3	25,8	17,7	84,0	9	25,8	8	96	88
		Septembre .	27,2	18,6	27,2	18,4	201,6	19	198,0	17	98	87
		Octobre ...	27,5	18,4	27,5	18,4	293,6	23	328,7	28	98	91
		Novembre..	28,1	18,7	27,4	18,6	130,3	14	133,2	19	98	90
		Décembre .	28,5	18,9	27,2	18,2	12,7	3	31,1	7	98	79
Année		27,9	18,8	27,6	18,3	1.555,5	147	1.824,4	170	98	85	
			Période 1941-1956				Période 1937-1956					
COTIÈRE	DOUALA	Janvier	31,0	23,0	30,5	22,8	56,5	8	181,7	12	97	84
		Février	31,5	23,2	30,7	23,2	94,9	10	184,8	17	97	83
		Mars	31,7	23,2	30,6	22,4	209,6	16	273,1	18	97	83
		Avril	31,7	23,1	31,1	23,0	239,0	18	282,8	21	96	83
		Mai	30,9	23,0	31,0	22,8	363,2	23	262,6	16	96	83
		Juin	29,3	22,8	29,1	22,2	461,4	24	414,5	24	96	85
		Juillet	27,1	22,4	25,9	22,0	725,4	29	1.154,3	30	97	90
		Août	27,1	22,3	26,9	22,1	673,4	29	836,1	30	96	89
		Septembre .	28,3	22,5	27,8	22,5	619,6	27	770,0	26	97	89
		Octobre ...	29,5	22,3	29,0	22,1	382,1	26	560,1	26	97	87
		Novembre..	30,2	22,7	29,2	22,4	151,0	16	284,1	22	97	88
		Décembre .	30,9	23,0	30,9	22,7	55,2	8	123,5	11	97	84
Année		29,9	22,8	29,4	22,5	4.031,3	234	5.327,6	253	97	86	
			Période 1941-1956				Période 1900-1912 1935-1956					
	KRIBI	Janvier	29,5	23,6	29,0	23,2	106,0	10	61,9	8	96	82
		Février	29,9	23,4	29,6	23,1	140,7	10	215,6	17	95	82
		Mars	30,1	23,4	28,9	22,3	213,9	15	297,2	21	96	84
		Avril	30,1	23,3	29,1	22,6	262,5	17	490,7	24	96	84
		Mai	29,4	23,2	29,0	22,7	376,7	21	460,9	25	96	83
		Juin	28,1	22,9	27,3	22,3	285,4	17	778,7	20	95	87
		Juillet	26,8	21,9	25,9	21,3	113,9	14	163,0	21	94	85
		Août	26,6	22,0	26,2	21,4	246,3	21	77,7	19	94	85
		Septembre .	27,1	22,5	26,5	22,2	523,9	26	543,3	28	96	88
		Octobre ...	27,8	22,4	27,2	22,0	527,7	26	482,1	28	96	88
		Novembre..	28,6	22,9	27,6	22,5	197,0	17	265,9	23	97	88
		Décembre .	29,3	23,4	28,8	23,1	97,2	10	232,6	12	96	85
Année		28,6	22,9	27,9	22,4	3.091,2	204	4.069,6	246	96	85	

N. B. — Tx : moyenne des Max. journaliers ; Tn : moyenne des Min. journaliers.

CHAPITRE XIV

TOURISME

CAMEROUN

PRINCIPAUX HOTELS

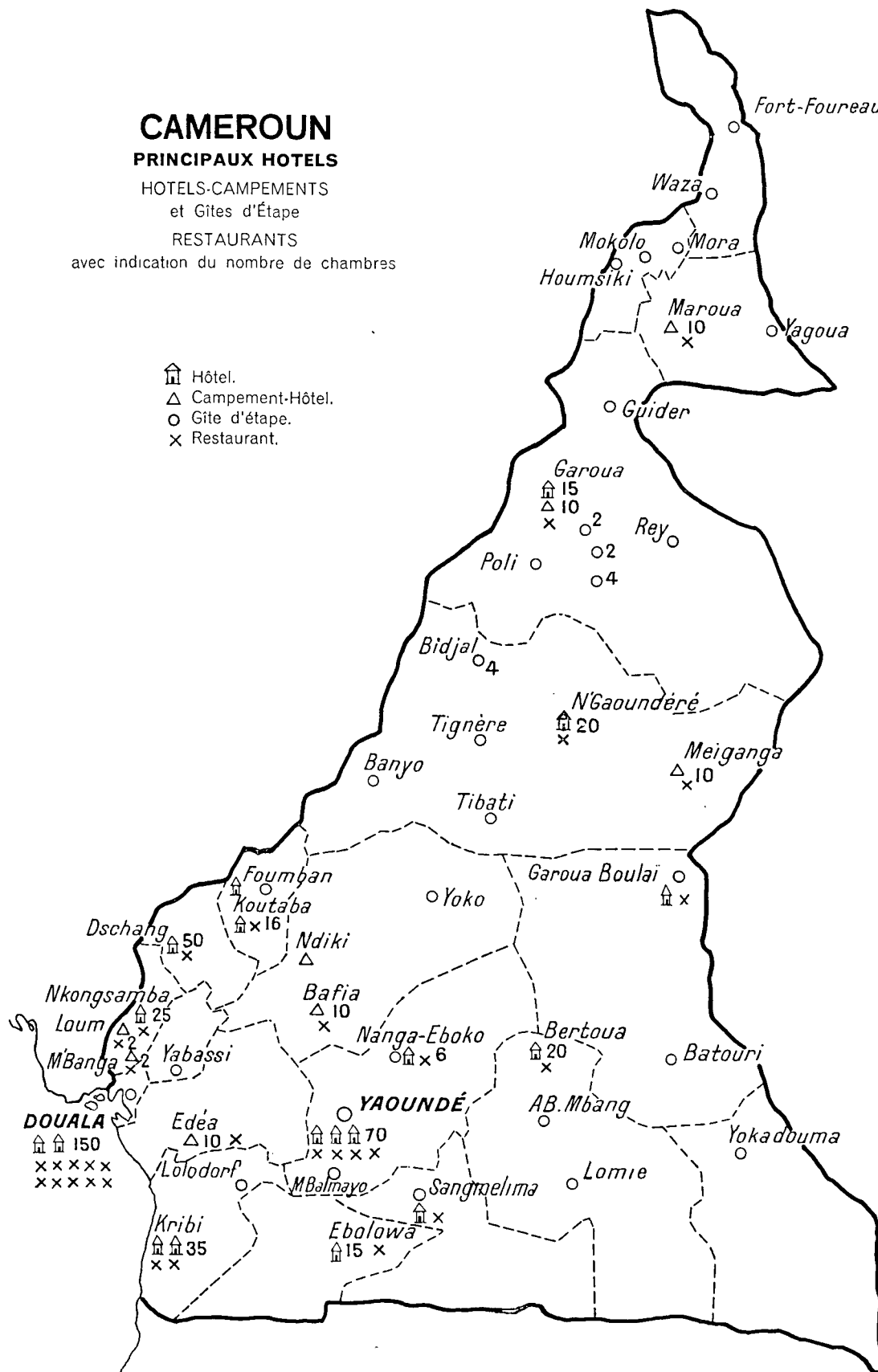
HOTELS-CAMPMENTS

et Gîtes d'Étape

RESTAURANTS

avec indication du nombre de chambres

- 🏠 Hôtel.
- △ Campement-Hôtel.
- Gîte d'étape.
- ✕ Restaurant.



CHAPITRE XV

MAIN-D'ŒUVRE

EFFECTIFS DE LA MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE AU 31 DÉCEMBRE 1956

I. — Secteur public.

Qualifications	Services économiques							Services sociaux				Maintien de l'ordre	Totaux
	Administration générale	Agriculture	Eaux et Forêts	Elevage	Transmissions	Travaux publics	Divers	Enseignement	Santé	Travail	Divers		
<i>Européens :</i>													
Direction.....	18	5	1	1	21	12	3	12	8	4	15	1	»
Maîtrise.....	16	25	1	3	33	28	13	64	85	5	36	8	»
Employés.....	37	62	»	3	24	19	2	17	8	3	4	»	»
Ouvriers.....	19	8	3	1	»	16	»	»	»	»	»	»	»
<i>Autochtones :</i>													
Direction.....	3	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»
Maîtrise.....	70	79	13	21	17	19	34	241	25	2	49	»	»
Employés.....	480	200	63	119	55	172	227	66	406	38	139	349	»
Ouvriers.....	1.116	688	109	266	244	645	5	58	212	8	185	10	»
Manœuvres.....	3.774	1.734	897	488	306	1.778	21	205	681	6	563	20	»
<i>Ni Européens ni Autochtones :</i>													
Direction.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Maîtrise.....	»	»	»	»	1	4	1	5	»	»	»	»	»
Employés.....	1	»	»	»	3	5	»	»	»	»	1	»	»
Ouvriers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Manœuvres.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	5.535	2.801	1.088	902	706	2.701	306	668	1.425	66	997	389	17.582

II. — Secteur privé.

Qualifications	Agriculture	Forêts	Mines	Industries	Bâtiments et Travaux publics	Transports				Commerce	Banques et Assurance	Professions libérales	Domestiques	Divers	Totaux
						Routiers	Ferrés	Fluviaux et Maritimes	Aériens						
<i>Européens :</i>															
Direction.....	13	17	1	146	63	17	10	13	7	245	47	20	10	19	
Maîtrise.....	40	105	9	200	172	68	20	25	21	336	74	18	4	5	
Employés.....	83	34	3	135	123	27	55	81	56	811	222	75	28	47	
Ouvriers.....	26	81	4	168	327	4	34	24	41	79	»	3	»	15	
Apprentis.....	»	»	»	198	3	57	»	»	»	»	»	5	»	»	
Manœuvres.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
<i>Autochtones :</i>															
Direction.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	
Maîtrise.....	80	12	13	40	7	8	20	3	»	8	5	2	»	5	
Employés.....	390	805	44	1.652	741	668	1.399	364	179	6.453	900	234	95	226	
Ouvriers.....	755	3.168	161	5.996	4.662	869	2.225	318	55	2.001	30	110	10.400	622	
Apprentis.....	215	73	»	55	77	2	27	»	»	52	12	48	17	9	
Manœuvres.....	11.892	5.151	779	6.930	7.748	1.094	1.133	179	130	5.452	75	56	3.215	1.496	
<i>Ni Européens, ni Autochtones :</i>															
Direction.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Maîtrise.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Employés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	15	»	»	
Ouvriers.....	»	»	»	»	»	112	»	»	»	»	»	»	100	»	
Apprentis.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Manœuvres.....	»	»	»	»	»	300	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX....	13.491	9.446	1.014	15.520	13.923	3.226	4.923	1.007	489	15.539	1.365	586	13.769	2.444	96.745

Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Douala (1938-1956).

Date	Taux (en francs C.F.A.)	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938	3	100	43
Mars 1940.....	3,50	116	50
Septembre 1943.....	5	166	71
Février 1945	7	233	100
Mars 1946.....	10	333	143
Juin 1946	15,50	516	221
Décembre 1946	22,50	750	321
Août 1947	30	1.000	428
Mai 1948.....	37,50	1.250	535
Octobre 1948	45	1.500	642
Mars 1949.....	60	2.000	857
Janvier 1950	80	2.666	1.142
Janvier 1951	90	3.000	1.285
Décembre 1951	100	3.333	1.429
Décembre 1952	110	3.666	1.571
Décembre 1953	128	4.265	1.829
Décembre 1955	152	5.066	2.170
Décembre 1956	178	5.933	2.542

Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Yaoundé (1938-1956).

Date	Taux (en francs C.F.A.)	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938	1,75	100	29
Mars 1940.....	3	171	50
Septembre 1943.....	4	228	66
Février 1945	6	342	100
Mars 1946.....	8	457	133
Avril 1947	20	1.142	333
Octobre 1947	25	1.426	426
Octobre 1948	35	2.000	583
Janvier 1950	50	2.857	833
Janvier 1951	65	3.714	1.083
Décembre 1951	80	4.571	1.333
Décembre 1952	90	5.142	1.500
Décembre 1953	100	6.284	1.833
Décembre 1955	120	6.857	2.000
Décembre 1956	151,2	8.640	2.520

**Éléments constituant le budget-type du travailleur camerounais
et devant servir à la détermination du salaire minimum à Douala.**

Nomenclature	Quantité	Observations
I. — Alimentation :		
Macabo.....	312 kg	3 kg, 2 jours par semaine.
Riz.....	26 kg	0,500 kg, 1 jour par semaine.
Bananes, plantain.....	208 kg	2 kg, 2 jours par semaine.
Manioc.....	52 kg	1 kg, 1 jour par semaine.
Patates.....	65 kg	1,250 kg, 1 jour par semaine.
V viande fraîche.....	26 kg	0,250 kg, 2 jours par semaine.
Poisson frais.....	39 kg	0,250 kg, 3 jours par semaine.
Poisson séché.....	20,800 kg	0,200 kg, 2 jours par semaine.
Huile de palme (10,950 kg).....	12 l	0,030 kg par semaine.
Arachides décortiquées.....	12,800 kg	0,035 kg par semaine.
Fruits (bananes douces).....	13 kg	0,250 kg par semaine.
Condiments :		
Oignons.....	3,600 kg	0,010 par jour.
Piments.....	1 kg	
Gombo.....	1,500 kg	
Sel de cuisine.....	7,300 kg	0,020 kg par jour.
Possibilité de substitution à 12 l huile de palme et 12 kg arachides décortiquées de huile de palme (18,250 kg).....	21 l	0,050 kg par jour.
II. — Combustible :		
Bois chauffage (7 mesures).....	3 stères	Par an.
III. — Eclairage :		
Pétrole.....	24 l	2 l par mois.
IV. — Habillement :		
Pantalon toile.....	2	Par an.
Shorts kaki.....	2	—
Chemises.....	3	—
Sous-vêtements.....	2	—
Souliers tennis.....	2 paires	—
Chapeau.....	1	Tous les deux ans.
Ceinture.....	1	—
V. — Logement :		
Loyer d'une chambre (pour 1 ou plusieurs manœuvres).....	12 mensualités	
VI. — Couchage :		
Serviette toilette nid d'abeille.....	2	
Drap.....	1	
Couverture coton et fibrane (160×110).....	1	1 pour 2 ans.
1 lit bois.....	1	1 pour 5 ans.
VII. — Blanchissage :		
Savon de Marseille.....	6 kg	Par an, 0,500 kg par mois.
VIII. — Dépenses diverses :		
Cigarettes nationales et Bastos.....	52 paquets	1 paquet par semaine.
Allumettes.....	5 paquets de 10 boîtes	
Lampe tempête.....	1	Pour 2 ans.
Cuvette émaillée de 0,40 de diamètre.....	1	
Bol de 0,16 de diamètre.....	1	
Assiette métal.....	1	
1 fourchette, 1 cuillère.....	»	
Marmite fonte.....	1	1 pour 2 ans.
Parapluie.....	1	1 pour 2 ans.
Hache.....	1	1 pour 5 ans.
Couteau.....	1	1 pour 2 ans.
IX. — Impôts :		
Impôt personnel.....	»	
Taxe vicinale.....	»	
Contribution solidarité sociale.....	»	

Salaires hiérarchisés fixés par la Convention collective des entreprises de Travaux publics et de Bâtiment.

(Convention du 28 mars 1955. Avenant du 17 décembre 1956.)

(Taux horaires en francs au 31 décembre 1956.)

	Catégories	Zone de salaires					
		A	B	C	D	E	F
Manceuvre confirmé	1	27	23	20	17	16	13
Auxiliaire de bureau, manœuvre spécialisé, chauffeur débutant	2	29	25	22	19	17	14
	3	32	27	24	21	19	15
	4	35	30	26	23	21	17
Employés auxiliaires et subalternes, aides-ouvriers et ouvriers débutants, chauffeurs	5	38	33	29	25	23	19
	6	42	36	32	27	25	21
	7	46	39	35	30	28	23
	8	51	43	38	33	31	25
Employés, ouvriers et chauffeurs confirmés	9	56,50	48	42,25	36,75	34	28,25
	10	62	53	47	40	37	31
	11	69	59	52	45	41	34
Employés, ouvriers et chauffeurs qualifiés	12	77	65	58	50	46	38
	13	86	73	65	56	52	43
	14	97	83	73	63	59	48
Employés et ouvriers très qualifiés, comptables, chefs d'équipe, ingénieurs débutants	15	110	84	83	72	66	55
	16	126	107	94	82	76	63
	17	144	122	108	93	86	72
Employés et ouvriers hautement qualifiés, chefs de chantier, contremaîtres, ingénieurs adjoints	18	162	138	122	105	97	81
	19	181	154	136	117	108	90
	20	200	170	150	130	120	100
Ingénieurs, maîtrise, chefs de service et d'atelier	21	220	187	165	143	132	110
	22	240	204	180	156	144	120
	23	260	221	195	169	156	130
Ingénieurs, maîtrise, chefs de service et d'atelier	24	281	239	211	183	169	140
	25	304	258	228	198	182	152
	26	328	279	246	213	196	164
Ingénieurs, chefs de section	27	351	298	264	228	211	175
	28	377	320	283	245	226	188
	29	404	343	303	263	242	202
	30	433	368	325	282	260	216

A = 1^{re} zone : Ville de Douala et dans un rayon de 2 km.

B = 2^e zone : Région de Wouri (excepté Douala), villes d'Edéa et Yaoundé.

C = 3^e zone : Centres urbains de Nkongsamba, d'Ebolowa, de Sangmélina et de Mbalmayo.

D = 4^e zone : Régions du Nyong et Sanaga, de la Sanaga-Maritime, du Mungo, du Nkam, de Kribi, de Ntem et du Dja et Lobo.

E = 5^e zone : Régions du Haut-Nyong, du Lom et Kadei, du Mbam.

F = 6^e zone : Régions Bamiléké-Bamoun de l'Adamaoua, de la Benoué et de la Boumba-Ngoko, du Diamaré, du Logone et Chari et du Margui-Wandala.

N. B. — Le congé est payé au travailleur pendant les cinq premières années à raison de 150 heures du salaire moyen réalisé au cours des douze mois précédant la date de départ en congé. Une augmentation de 15 heures est accordée par tranche de cinq années d'ancienneté.

Nombre des accidents du travail.

1950	1.370	1954	2.241
1951	3.266	1955	2.539
1952	5.704	1956	4.280
1953	3.308		

Cause et nombre des accidents du travail.

Elément matériel cause de l'accident	Nombre d'accidents survenus en 1956
Emplacement de travail et surface de circulation	764
Objets ou masses en cours de manutention ou en mouvement accidentel	803
Particules ou éléments de matières	309
Appareils de levage, manutention, amarrage et préhension	160
Véhicules	489
Organes de transmission	20
Matériel et engins de terrassement et travaux annexes	78
Outils portatifs mécaniques	51
Outils à main	278
Machines	215
Récipients sous pression	47
Produits caustiques, corrosifs et toxiques	32
Matières explosives	38
Vapeur gaz et poussières délétères	27
Electricité	19
Autres	1.010
TOTAL	4.280

Nombre d'inspections des conditions de travail.

	1950	1952	1954	1955	1956
Agriculture	22	16	85	90	78
Entreprises forestières	23	14	18	20	17
Industrie	80	102	82	95	103
Commerce	88	108	249	265	281
Mines et divers	2	8	47	12	9
TOTAUX	215	248	481	482	488

Salariés non originaires du Cameroun.

	1956			Total 1955
	Originaires d'Europe	Originaires d'Afrique	Total	
<i>Nombre :</i>				
Hommes	4.892	860	5.752	6.275
Femmes	1.034	87	1.121	1.390
TOTAL	5.926	947	6.873	7.665
Nombre des membres de leurs familles	4.370	648	5.018	5.540

CHAPITRE XVI

SANTÉ PUBLIQUE

LES MOYENS EN PERSONNEL
Effectifs budgétaires — Effectifs réalisés.

Catégories de personnel	Effectifs budgétaires			Effectifs réalisés. Situation au 31 décembre 1956					
	Budget local	Budget du Plan	Total	Total	Répartition				
					Médecine des soins	Médecine de prophylaxie (S.H.M.P.)	Autre (échelon central) Institut Hygiène urbaine	Non autochtones	Autochtones
<i>Médecins d'Etat ou d'Universités ...</i>	60	12	72	74	»	»	»	»	»
Diplômés d'Etat :									
Du Corps de Santé F.O.-M.	»	»	»	»	34	12	5	51	0
Contractuels	»	»	»	»	9	4	1	11	3
Conventionnés	»	»	»	»	2	0	0	1	1
Diplômés d'Universités Françaises ou Étrangères :									
Contractuels	»	»	»	»	3	3	0	6	0
Conventionnés	»	»	»	»	1	0	0	1	0
<i>Médecins diplômés locaux (École de Dakar).....</i>	60 (1)	0	60	59 (2)	58 (2)	0	1	0	59
<i>Pharmaciens</i>	6	0	6	6	»	»	»	»	»
Diplômés d'Etat :									
Du Corps de Santé F.O.-M.....	»	»	»	»	1	0	3	4	0
Contractuels	»	»	»	»	2	0	0	2	0
Diplômés locaux (École de Dakar)	1 (3)	»	1	1	0	0	1 (3)	0	1 (3)
<i>Officiers d'Administration (du Corps de Santé F.O.-M.)</i>	5	0	5	6	3	1	2	6	0
<i>Chirurgiens-Dentistes.....</i>	5	0	5	4	»	»	»	»	»
Contractuels	»	»	»	»	3	0	0	3	0
Conventionnés	»	»	»	»	1	0	0	1	0
<i>Sages-femmes diplômées d'Etat</i>	23	»	23	20	»	»	»	»	»
Du Cadre F.O.-M.	»	»	»	»	10	0	0	7	3
Contractuelles	»	»	»	»	10	0	0	8	2
<i>Sages-femmes diplômées locales (École de Dakar).....</i>	16	0	16	15	15	0	0	0	15
<i>Infirmières diplômées d'Etat</i>	15	1	46	49	»	»	»	»	»
Du Cadre F.O.-M.	»	»	»	»	9	1	0	0	1
Contractuelles	»	»	»	»	36	0	0	36	1
<i>Sous-Officiers Infirmiers (du Corps de Santé F.O.-M.).....</i>	19	0	19	28	10	5	13	28	0
<i>Infirmiers des Cadres locaux :</i>									
Cadre supérieur :									
Groupe 1 : Infirmiers assistants .	17	0	17	17	9	7	1	7	10
Groupe 2 : Infirmiers titulaires .	478	9	487	509 (3)				0	509
Cadre local proprement dit :					631	51	37		210
Infirmiers adjoints	203	3	206	210				0	
<i>Corps des Agents :</i>									
Infirmiers auxiliaires.....	438	5	443	429	334	91	6	0	429
Matrones auxiliaires	35	0	35	43	43	0	0	0	43
Assistantes mobiles	2	1	3	3	»	3	»	»	3

(1) Sur ces 60 médecins africains « budgétaires », 4 boursiers préparant en France le diplôme d'Etat de docteur en médecine.
(2) Sur ces 59 médecins africains comptés à l'effectif au 31 décembre 1955, 4 boursiers préparant en France le diplôme d'Etat.
(3) Boursier en France.

LES MOYENS EN PERSONNEL

Effectifs budgétaires — Effectifs réalisés (suite).

Catégories de personnel	Effectifs budgétaires			Effectifs réalisés. Situation au 31 décembre 1956					
	Budget local	Budget du plan	Total	Total	Répartition				
					Médecine de soins	Médecine de prophylaxie (S.H.M.P.)	Autre (échelon central) Institut Hygiène urbaine	Non autochtones	Autochtones
<i>Autres personnels techniques :</i>									
Mécaniciens-dentistes	3	0	3	2	2	0	0	1	1
Laborantines	2	0	2	1	1	0	0	1	0
Puéricultrices	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Assistants sociales.....	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Conducteurs de travaux	0	1	1	1	0	0	1	1	0
Infirmiers assistants et chefs d'équipe contractuels.....	27	29	56	46	3	40	3	39	7
Autres techniciens (manipul., mécanic.)	8	1	9	7	4	3	0	7	0
<i>Personnel de Bureau :</i>									
Cadres locaux :									
Cadres supérieurs.....	14	0	14	38	4	3	31	0	38
Cadre local proprement dit (commiss S.N.C.F.).....	18	0	18						
Agents administratifs contractuels.	3	0	3	3	0	0	3	3	0
Autres agents (secrétaire, dactylo).	8	1	9	8	3	1	4	5	3
Auxiliaires et journaliers locaux..	76	19	95	121	54	30	37	0	121
<i>Autres personnels d'exploitation auxiliaires et journaliers :</i>									
« Dames auxiliaires » (lingères, surveillantes de cuisines)	4	0	4	4	4	0	0	4	0
Matrones journalières.....	126	0	126	148	148	0	0	0	148
Aides-infirmiers journaliers.....	171	55	226	1.868	1.270	59	174		1.868
Chauffeurs auxiliaires ou journaliers et aides-mécaniciens	67	64	131						
Gens de service, ouvriers divers manœuvres.....	1.281	288	1.569			312			
TOTAL.....	3.221	488	3.709	3.717	2.715	679	323	242	3.475

Ensemble de l'organisation sanitaire. Secteur officiel et secteur privé.

	Secteur public (Services de la Santé publique)		Secteur privé				Total général pour le Territoire	
			Praticiens libres	Entreprises	Missions			
1^o PERSONNEL								
<i>Diplômés d'Etat ou d'Universités :</i>								
Médecins	74		13 (1)	6 (4)		28 (3)		121
Pharmaciens.....	6		21	»		1		28
Chirurgiens-dentistes	4		7 (2)	»		1		12
Sages-femmes et infirmières	66		3	3		65		137
<i>Diplômés locaux (Ecole Dakar) :</i>								
Médecins	59		5	»		»		64
Sages-femmes	15		»	»		»		15
2^o LOCAUX								
	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héberge- ment	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héberge- ment	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héberge- ment	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héberge- ment
Formations hospitalières toutes caté- gories	44	4.720	3	198	11	2.065	57	6.983
Infirmeries et dispensaires	256	215	6	»	71	422	333	637
Maternités non rattachées à un hô- pital	4	60	»	»	3	220	7	280
Pavillons hospitaliers spéciaux pour mentaux	3	55	»	»	»	»	3	55
Centres de ségrégation libre pour lépreux	29	4.200 (de 4.100 à 4.300)	»	»	9	2.800 (de 2.700 à 2.900)	38	7.000
Hypnoseries		Pour mémoire il n'en existe plus.	»	»	»	»	»	»
		9.250		198		5.507		14.955

(1) Dont 1 médecin conventionné par l'Administration.

(2) Dont 1 dentiste conventionné par l'Administration.

(3) Dont 1 médecin conventionné par l'Administration.

(4) Dont 3 praticiens à temps partiel.

Soit, par rapport à la population (3.100.000 habitants), en bref et au total :

185 médecins (tous diplômés)	1 pour 16.760 habitants
152 sages-femmes et infirmières (toutes diplômées).....	1 pour 20.400 habitants
14.900 places d'hospitalisation ou d'hébergement.....	4,8 pour 1.000 habitants

Nomenclature nosologique.

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS									
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général		0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T 1 Tuberculose de l'appareil respiratoire	3	7	27	22	51	51	1.357	778	2.295	1	13	7	36	33	829	524	1.444			
T 2 Tuberculose des méninges et du système nerveux central	5	2	3	1	5	2	3	»	21	5	2	»	5	2	2	»	20			
T 3 Tuberculose des intestins, du péritoine et des ganglions mésentériques	»	»	»	»	2	»	1	7	10	»	»	»	2	»	1	7	10			
T 4 Tuberculose des os et des articulations	»	»	3	6	9	2	33	20	73	»	3	2	7	1	29	13	55			
T 5 Tuberculose, toutes autres formes	»	2	9	4	14	7	63	26	125	»	4	3	8	5	24	9	55			
T 6 Syphilis congénitale	82	54	421	352	24	51	57	63	1.104	10	12	17	3	1	2	1	60			
T 7 Syphilis précoce	52	34	241	253	352	362	3.458	3.589	8.341	»	6	»	21	34	38	102	201			
T 8 Toutes autres formes de syphilis	261	214	312	154	1.425	1.593	37.589	41.235	82.783	»	1	7	8	11	205	201	434			
T 9 Infection gonococcique ..	»	854	52	876	1.843	2.459	72.121	52.411	130.616	»	6	14	147	123	584	973	1.847			
T 10 Chancres mou.	»	»	»	25	354	124	2.005	1.015	3.523	»	»	»	18	3	19	34	74			
T 11 a) Maladie de Nicolas et Favre	»	»	»	»	»	12	201	321	534	»	»	»	»	»	8	18	26			
T 11 b) Granulome ulcéreux des organes génitaux	»	»	»	»	»	3	17	14	34	»	»	»	»	»	4	3	7			
T 12 Fièvre typhoïde	»	»	19	13	54	69	87	91	333	»	3	4	12	54	96	78	247			
T 13 Fièvre paratyphoïde et autres infections à Salmonella	»	»	»	»	»	5	2	9	24	»	»	»	5	2	9	8	24			
T 14 Choléra	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
T 15 Brucellose (fièvre ondu- lante)	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»			
T 16 Dysenterie bacillaire	»	»	8	9	17	14	10	21	79	»	»	»	1	6	8	9	24			
T 17 Amibiase	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
T 17 a) Sans mention d'abcès du foie	»	»	185	187	325	321	2.003	2.351	5.372	»	31	96	97	91	164	195	674			
T 17 b) Avec abcès du foie ..	»	»	»	»	12	8	14	12	46	»	»	»	12	6	14	12	44			
T 18 Autre dysenterie à protozoaire	59	28	79	111	246	651	946	882	3.002	»	1	1	1	2	4	5	14			
T 19 Forme non spécifiée de dysenterie	601	408	1.425	1.521	3.514	2.847	9.001	10.024	29.341	8	11	17	64	59	236	327	741			
T 20 Empoisonnement alimentaire	»	»	»	»	24	48	168	152	392	»	»	»	17	18	28	34	97			
T 21 Scarlatine	»	»	6	3	»	»	»	1	10	»	»	6	3	»	»	»	10			
T 22 Erysipèle	»	»	»	8	7	»	2	2	19	»	»	3	6	»	1	1	11			
T 23 Septicémie et pyohémie ..	3	1	1	2	18	25	37	28	114	»	2	1	11	18	23	21	78			
T 24 Diphtérie	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	1	2			
T 25 Coqueluche	1.435	1.358	1.934	1.763	1.526	1.438	224	189	9.867	54	76	78	58	64	86	76	537			

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS									
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général		0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T 26 Infections méningococ-	1	2	8	6	27	15	42	37	138											
tiques																				
T 27 Peste :																				
T 27 a) Bubonique																				
T 27 b) Pneumonie																				
T 27 c) Septicémique																				
T 28 Tularemie																				
T 29 Lépre :																				
T 29 a) Lépromateuse																				
T 29 b) Tuberculoïde																				
T 29 c) Indéterminée	3	3		81	38	72	252	324	767											
T 30 a) Tétanos	4	6	14	11	57	78	134	57	361											
T 30 b) Gangrène gazeuse ..			1	1	1	1	38	6	48											
T 31 Charbon																				
T 31 bis autres maladies bacté-																				
riennes																				
T 32 Fièvre récurrente :																				
T 32 a) Fièvre récurrente à																				
poux																				
T 32 b) récurrente à tique																				
T 33 Leptospirose ictéro-hé-																				
morragique	719	1.452	3.211	4.521	6.954	5.896	6.985	6.523	36.261											
T 34 Pian																				
T 35 Autres infections à spiro-																				
chètes et leptospires																				
T 36 a) Poliomyélite aiguë		1	3	3	1															
T 36 b) Séquelles de poliomyé-	1	2	1	1	1	3	7	5	21											
lite																				
T 37 a) Encéphalite infectieuse																				
aiguë																				
T 37 b) Séquelles d'encéphalite																				
.....																				
T 38 Variole	44	33	725	641	952	826	317	230	3.768											
T 39 Rougeole	502	452	524	631	1.572	1.824	1.734	1.543	8.782											
T 40 Varicelle	25	42	35	52	123	232	354	685	1.548											
T 41 Herpès Zoster	65	58	295	331	954	852	34	57	2.646											
T 42 Oreillons																				
T 43 Dengue																				
T 44 Fièvre jaune																				
T 45 Hépatite infectieuse																				
T 46 Rage																				
T 47 Trachome	7	11	42	26	77	58	357	268	846											
T 47 bis Autres maladies attri-																				
buaibles à des virus	16	25	69	51	57	83	213	653	1.167											
T 48 Typhus exanthématique à																				
poux																				

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS									
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général		0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T 49 Typhus endémique à puces (murin)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 50 Autres Rickettsioses	»	»	7	12	9	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 51 Paludisme :																				
T 51 a) Accès palustre	2.458	1.542	3.763	6.752	14.536	18.425	54.268	49.523	151.267	38	59	42	103	546	648	956	886	3.278	»	»
T 51 b) Cachexie palustre	»	»	22	28	64	57	254	227	652	»	»	2	2	6	6	26	23	65	»	»
T 51 c) Accès pernicieux	»	»	1	3	5	7	224	331	573	»	»	1	1	3	4	96	123	228	»	»
T 51 d) Fièvre bilieuse hémogloburique	»	»	3	15	54	35	78	142	341	»	»	2	6	42	29	58	132	276	»	»
T 52 Leishmaniose	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 52 a) Leishmaniose viscérale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 52 b) Leishmaniose cutanée.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 53 Trypanosomiase africaine	2	1	64	75	184	159	796	558	1.839	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 54 Schistosomiase :																				
T 54 a) Schistosomiase vésicale	3	3	24	35	543	261	254	357	1.480	1	2	16	14	15	20	62	50	180	»	»
T 54 b) Schistosomiase intestinale	»	»	24	21	35	24	358	347	809	»	»	2	1	3	5	35	34	80	»	»
T 55 Filarioses :																				
T 55 a) Loa	71	68	114	124	2.459	4.569	5.698	6.965	20.068	»	»	»	»	11	14	17	16	58	»	»
T 55 b) Bancroft	»	»	»	»	124	214	354	345	1.037	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 55 c) Onchocercose	58	76	124	245	158	425	243	342	1.671	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 56 Ankylostomiase	518	567	2.678	2.458	3.576	4.251	7.458	7.254	28.760	90	98	89	86	96	85	124	113	781	»	»
T 57 Dracunculose	»	»	87	96	547	456	2.896	2.896	6.651	»	»	1	3	5	7	3	7	26	»	»
T 58 Autres Helminthases	3.966	3.116	12.057	9.835	47.415	51.047	69.584	63.066	260.085	215	234	126	134	102	75	785	856	2.527	»	»
T 59 Mycoses	223	245	325	254	769	896	3.124	3.251	9.087	6	3	7	8	15	14	13	12	78	»	»
T 60 Gale	10.855	8.736	12.469	14.253	21.453	24.563	42.369	45.623	180.341	2	3	5	8	53	64	69	76	280	»	»
T 60 bis Autres maladies parasitaires	196	159	196	253	956	1.235	2.568	2.969	8.532	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 61 Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	»	»	1	1	1	»	11	10	24	»	»	»	1	1	»	10	6	19	»	»
T 62 Tumeurs malignes des organes digestifs et du péritoine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 62 a) Tumeurs malignes des voies biliaires et du foie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 62 b) Tumeurs malignes du foie secondaires ou non spécifiées	»	»	»	»	»	»	33	4	37	»	»	»	»	»	»	33	4	37	»	»
T 62 c) Autres tumeurs malignes des organes digestifs et du péritoine	»	»	»	»	33	31	42	59	165	»	»	»	»	»	»	16	10	26	»	»
T 63 Tumeur maligne de l'appareil respiratoire	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»
T 64 Tumeur maligne du sein	»	»	»	»	»	»	»	25	25	»	»	»	»	»	»	»	»	23	»	»

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS									
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général		
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F			
T 65 Tumeur maligne des organes génito-urinaires	»	»	»	1	»	»	10	23	34	»	»	»	»	»	»	9	15	25		
T 66 Tumeurs malignes à localisation autres et non spécifiées	1	»	1	»	3	1	33	46	85	»	»	3	1	22	16	»	»	44		
T 67 Tumeur des tissus lymphatiques et hématopoïétiques	2	1	13	6	117	86	841	457	1.523	»	»	»	»	11	4	»	»	15		
T 68 Tumeurs bénignes et tumeurs de nature non spécifiée	3	4	7	4	183	152	768	869	1.990	1	7	82	51	206	104	»	»	455		
T 69 Troubles allergiques	44	64	67	54	2.578	4.569	5.693	8.623	21.692	4	8	91	49	86	96	»	»	580		
T 70 Maladies de la glande thyroïde	4	3	19	37	37	24	1.243	1.457	2.824	2	5	27	69	29	35	»	»	176		
T 71 Diabète sucré	1	1	6	2	9	12	18	21	70	»	»	1	2	1	1	»	»	7		
T 72 Maladies des autres glandes endocrines	»	»	4	7	4	12	24	26	77	»	»	1	1	1	4	»	»	11		
T 73 Bériberi	»	»	»	»	1	2	3	1	7	»	»	»	»	»	2	»	»	4		
T 74 Pellage	»	2	1	2	12	14	19	25	75	»	»	3	2	1	6	»	»	13		
T 75 Scorbut	1	1	2	4	2	1	7	5	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
T 76 Rachisme aigu et suites tardives	49	41	64	58	52	69	34	27	394	6	8	12	9	14	23	11	21	104		
T 77 Autres avitaminoses et états de carence	142	140	523	653	256	869	1.759	1.536	5.878	2	5	7	6	12	13	63	58	165		
T 77 bis Maladies du métabolisme	3	2	8	4	14	11	15	17	74	1	»	2	2	3	1	»	»	10		
T 78 Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	574	514	943	887	879	769	1.854	1.569	7.989	40	67	236	251	500	453	»	»	1.611		
T 79 Psychoses, psychonévroses et troubles de la personnalité	»	»	»	»	19	8	339	190	554	»	»	»	1	228	69	»	»	298		
T 80 Alcoolisme	»	»	»	»	»	»	384	90	474	»	»	»	»	157	37	»	»	194		
T 81 Autres toxicomanies	»	»	»	»	6	5	12	17	40	»	»	5	5	8	11	»	»	29		
T 83 Maladies du système nerveux central	399	393	642	578	1.877	1.452	2.586	2.464	10.391	50	44	32	17	57	65	»	»	310		
T 83 Maladies du système nerveux périphérique	489	523	745	895	1.674	1.247	7.453	5.421	18.437	23	19	48	37	89	76	»	»	425		
T 84 Maladies de l'œil	2.806	3.311	9.547	8.569	8.421	4.856	42.569	34.258	114.337	26	11	37	29	69	57	»	»	311		
T 85 Maladies de l'oreille	1.793	1.549	4.258	5.632	7.512	8.524	24.114	17.852	71.234	14	10	12	17	24	28	»	»	201		
T 86 Rhumatisme articulaire aigu	56	34	85	154	1.425	1.243	4.889	3.757	11.643	26	18	11	14	76	58	»	»	301		
T 87 Maladies du cœur	24	19	27	124	535	666	3.753	2.456	7.674	2	1	3	2	67	58	»	»	740		
T 88 Autres maladies de l'appareil circulatoire	37	19	172	123	777	458	3.789	3.159	8.534	2	4	17	12	48	35	»	»	127		

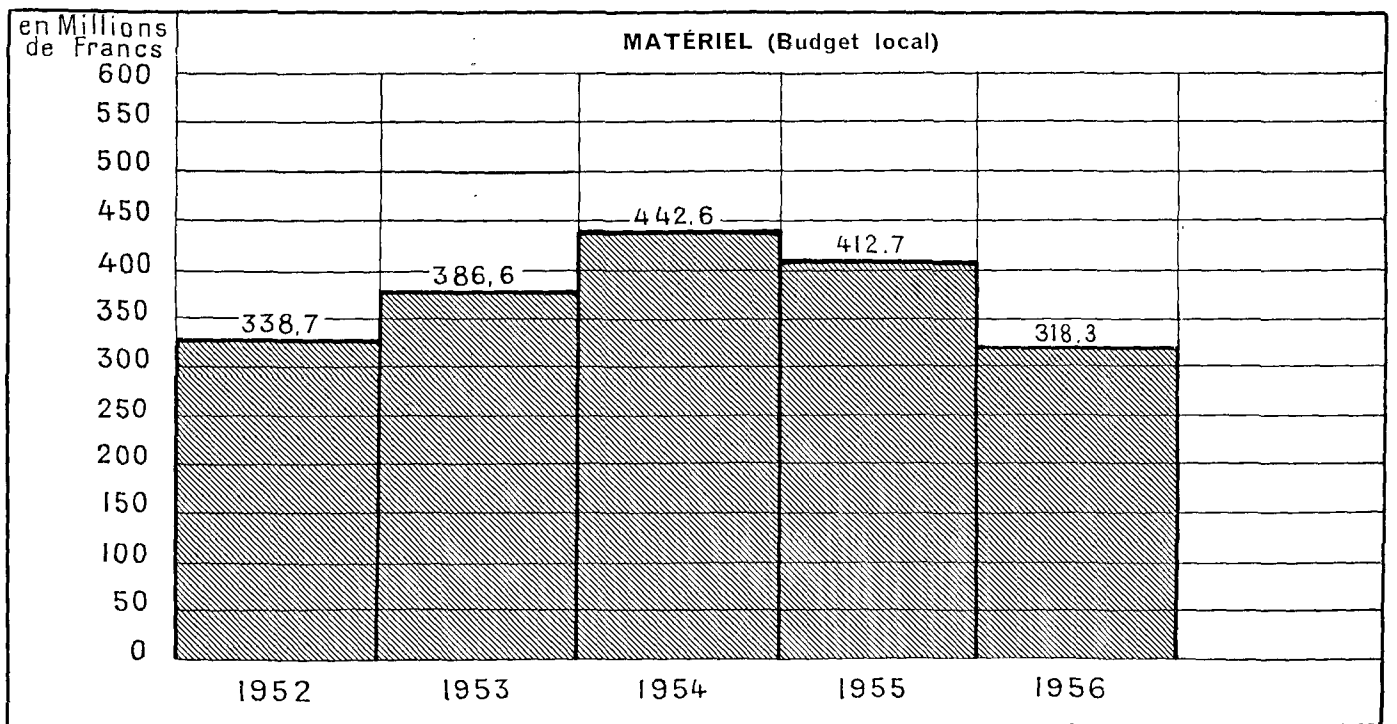
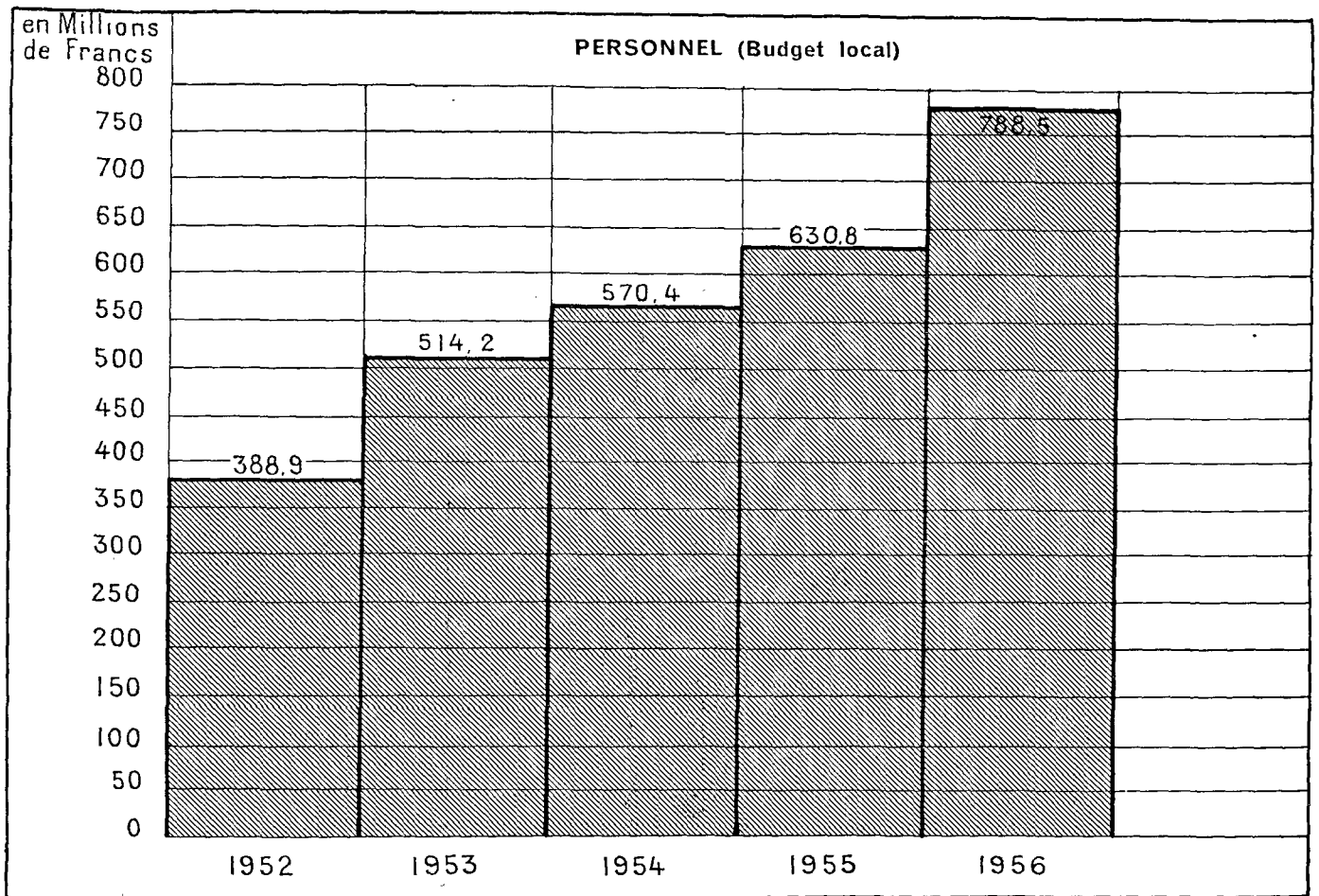
Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS							
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 89 Grippe	»	8	7	91	84	30	50	270	»	8	2	7	8	25	8	24	74	
T 90 Pneumonie	33	35	75	126	214	891	653	2.094	14	15	17	126	214	352	325	1.114		
T 91 Bronchite	2.763	3.486	3.698	15.369	26.357	79.512	56.753	191.394	29	37	63	456	586	569	856	2.648		
T 92 Pleurésie	»	4	4	3	8	142	73	234	»	»	1	2	5	47	56	112		
T 93 Maladies des voies respiratoires supérieures	1.151	324	3.486	3.521	2.856	7.248	5.441	27.241	»	1	2	15	10	30	25	85		
T 93 bis Autres maladies de l'appareil respiratoire	10.688	10.569	32.698	34.521	37.958	38.562	44.287	47.586	3	5	142	223	236	5.478	4.789	11.241		
T 94 a) Maladies de la cavité buccale	4.651	2.586	5.486	2.685	7.542	8.523	19.568	21.543	»	»	»	1	547	698	658	2.425		
T 94 b) Maladies de l'œsophage	61	84	68	46	53	72	586	375	»	1	»	7	8	17	25	63		
T 95 Maladies de l'estomac et du duodénum	886	803	6.425	2.584	6.752	4.852	38.524	37.526	»	7	69	31	24	512	923	1.124		
T 96 Appendicite	»	»	8	26	17	13	69	170	»	»	8	26	17	69	37	170		
T 97 Hernie de la cavité abdominale	401	752	888	1.231	8.532	2.653	9.475	3.752	28	63	85	96	1.256	3.214	3.541	8.861		
T 98 Autres maladies de l'intestin et du péritoine	571	127	674	586	6.774	5.623	29.638	27.536	2	2	5	6	41	63	56	211		
T 99 Diarrhée, gastro-entérites entérocolite des nourissons (4 semaines à 2 ans)	7.894	6.748	9.528	4.751	»	»	»	28.741	236	218	632	563	»	»	»	1.649		
T 100 Maladies du foie, de la vésicule biliaire et du pancréas	683	258	675	265	1.475	1.685	6.745	4.852	»	2	16	18	58	62	65	270		
T 101 Néphrite et néphrose	1	2	7	5	94	85	234	671	1	2	7	5	88	175	185	502		
T 102 Autres maladies de l'appareil urinaire	58	82	152	142	1.742	1.523	3.842	3.485	5	8	24	26	19	35	64	197		
T 103 Maladies des organes génitaux de l'homme	150	»	958	»	4.852	»	8.563	»	29	»	34	»	»	56	»	183		
T 104 Maladies du sein	»	»	»	»	»	567	17	1.859	»	»	»	»	4	5	8	17		
T 105 Maladies des organes génitaux de la femme	»	143	»	1.534	»	3.458	»	42.661	»	46	»	204	»	»	»	1.878		
T 106 Complication de la grossesse	»	»	»	»	»	»	»	5.237	»	»	»	»	124	»	154	278		
T 107 Avortement	»	»	»	»	»	84	»	2.522	»	»	»	»	17	»	742	759		
T 108 Complications de l'accouchement	»	»	»	»	»	105	»	1.957	»	»	»	»	»	»	»	810		
T 109 Complications de l'état puerpéral	»	»	»	»	»	»	»	458	»	»	»	»	2	»	»	74		
T 110 Ulcère tropical	252	352	1.103	1.243	9.523	6.752	29.586	70.347	7	14	8	12	17	31	24	241		
T 111 Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	3.897	5.241	10.058	9.005	45.836	65.358	44.578	48.557	16	8	24	21	11	86	96	271		
T 112 Arthrites, arthrose	574	511	1.745	1.582	1.985	1.895	21.586	24.886	15	11	82	56	78	245	231	817		

Nomenclature nosologique (suite).

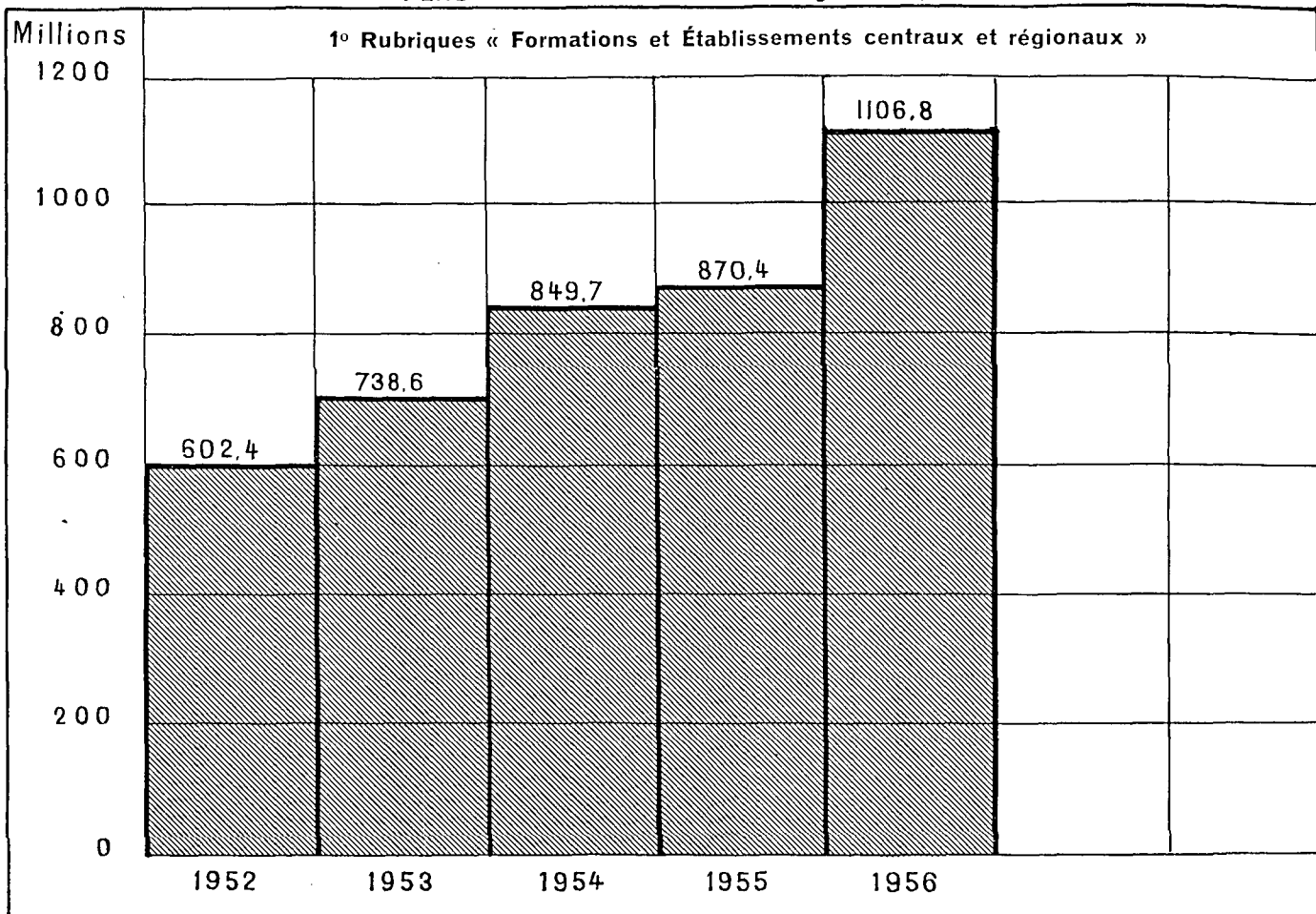
MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS										DONT HOSPITALISÉS									
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général		0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T 113 Rhumatisme musculaire et rhumatisme non spécifique	23	19	24	11	9.485	5.768	93.475	86.547	195.352	4	2	6	8	41	52	85	74	272		
T 114 Ostéomyélite et périostite	3	1	38	45	64	58	124	117	450	3	1	9	7	6	8	8	1	43		
T 115 Myosite infectieuse et autres maladies inflammatoires des tendons et des aponeuroses	271	226	248	187	341	253	5.632	5.243	12.401	23	17	8	11	34	26	64	58	241		
T 116 Autres maladies des os, des articulations et des muscles	136	124	2.451	1.243	1.584	2.413	9.536	7.542	25.029	6	9	7	12	64	57	79	85	319		
T 117 Malformations congénitales	45	67	17	24	57	86	68	89	453	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
T 118 Lésions des nouveau-nés dues à l'accouchement	674	350	»	»	»	»	»	»	1.024	95	69	»	»	»	»	»	»	164		
T 119 Diarrhée des nouveau-nés (moins de 4 semaines)	1.130	879	»	»	»	»	»	»	2.009	17	15	»	»	»	»	»	»	32		
T 120 Infection ombilicale	27	53	34	17	»	»	24	23	178	7	9	7	4	»	»	»	»	27		
T 121 Autres maladies de la première enfance	338	347	251	241	»	»	»	»	1.177	11	9	10	12	»	»	»	»	42		
T 122 Sénilité	»	»	»	»	»	»	89	83	172	»	»	»	»	»	»	17	11	28		
T 123 Causes mal définies et inconnues de morbidité et de mortalité	745	607	956	1.234	763	852	1.035	1.243	7.435	177	114	102	96	123	145	256	231	1.244		
T 124 Fractures, traumatisme de la tête et lésions traumatiques internes	1.348	1.211	1.125	1.034	1.124	1.025	1.236	1.145	9.248	279	247	402	123	365	241	745	856	3.258		
T 125 Brûlures	403	425	352	345	174	154	241	247	2.341	108	91	32	56	174	156	236	221	1.074		
T 126 Effets de poison	41	61	52	45	38	34	586	574	1.431	38	53	24	17	89	76	241	223	761		
T 127 Tous les autres traumatismes	1.704	1.523	2.453	4.256	17.256	14.523	19.758	20.874	82.347	314	255	156	231	886	745	2.351	1.256	6.194		
TOTAL	70.265	64.205	144610	139719	322745	349824	911048	871041	2.873.473	2.114	2.044	2.902	3.005	6.861	8.182	23.191	24.292	72.592		

DÉPENSES BUDGÉTAIRES

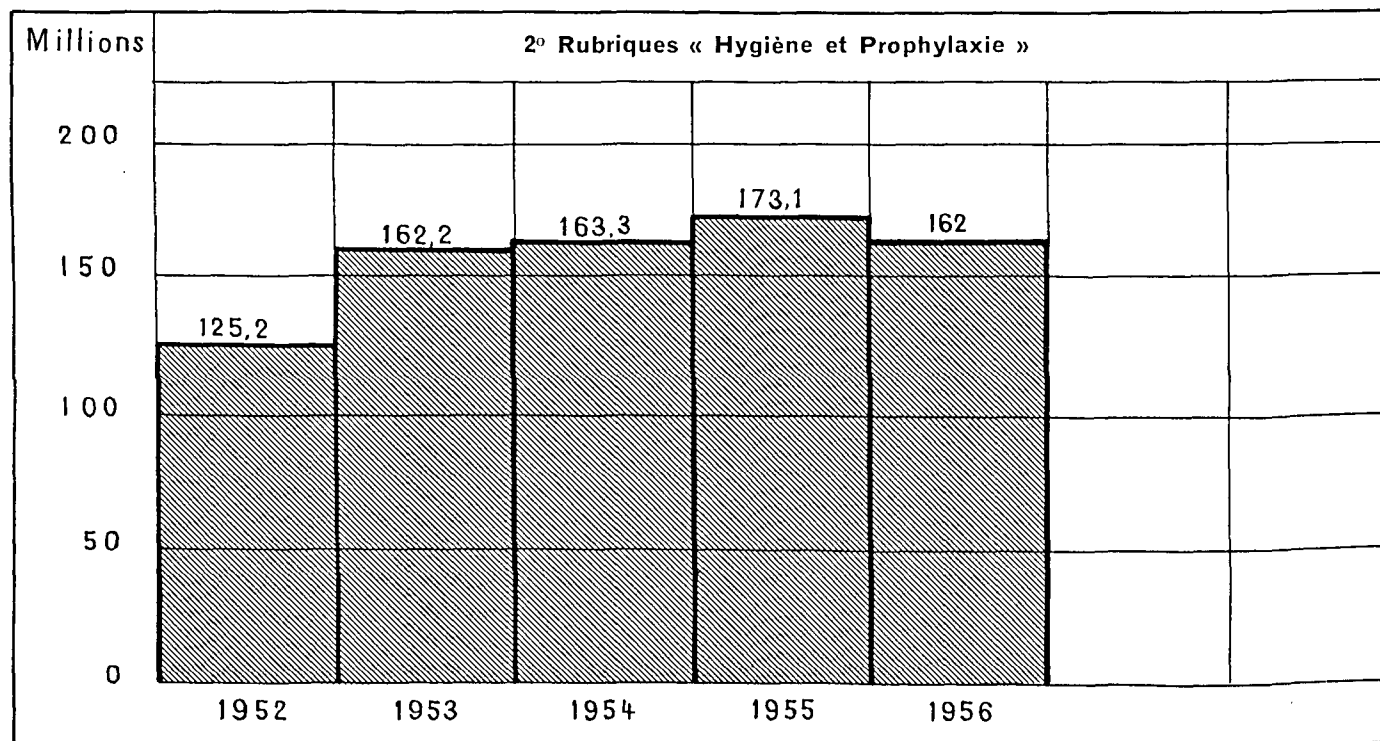


DÉPENSES BUDGÉTAIRES
PERSONNEL ET MATÉRIEL (Budget local)

1^o Rubriques « Formations et Établissements centraux et régionaux »

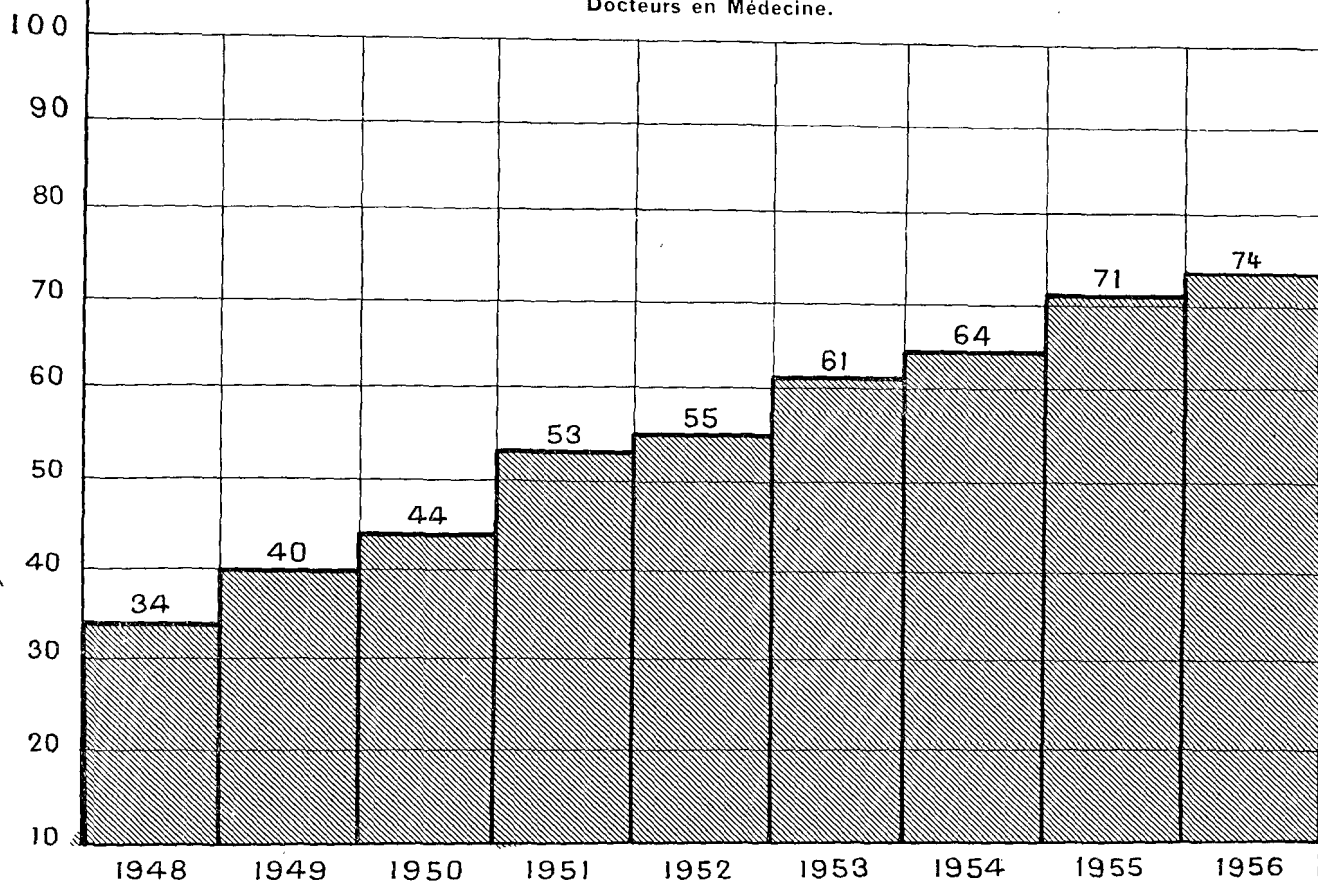


2^o Rubriques « Hygiène et Prophylaxie »

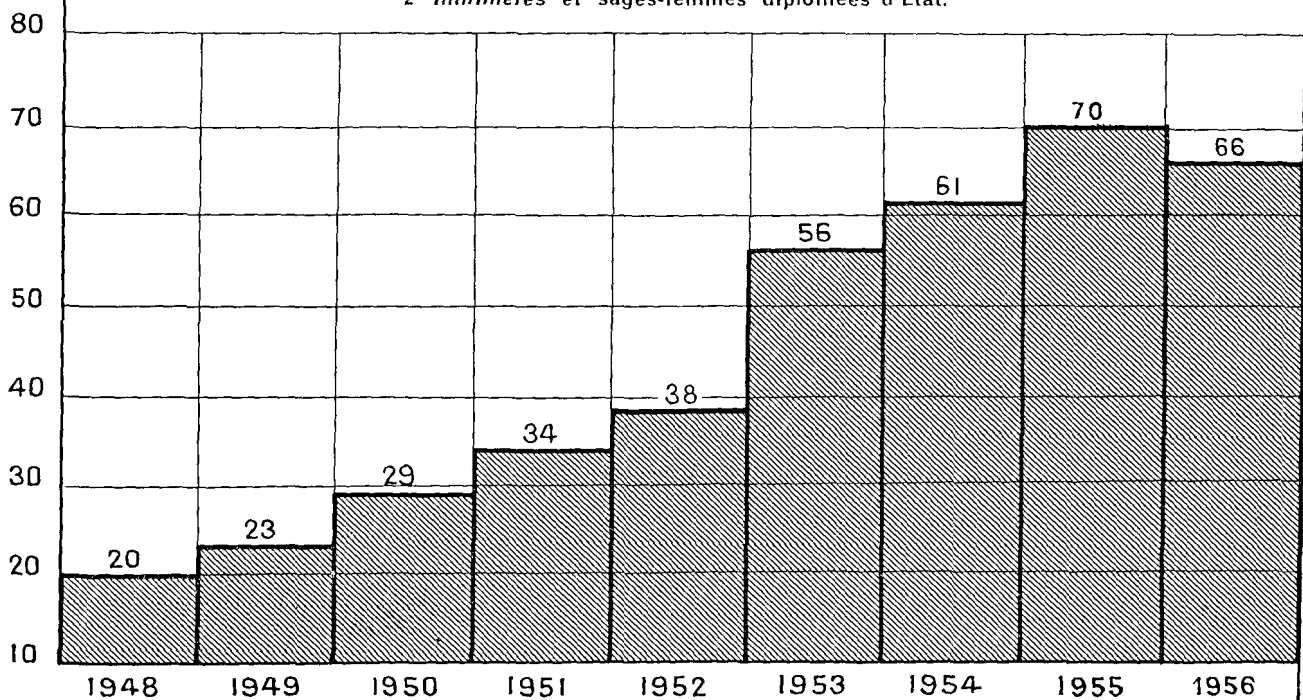


PROGRESSION DES EFFECTIFS
Situation au 31 décembre.

Docteurs en Médecine.

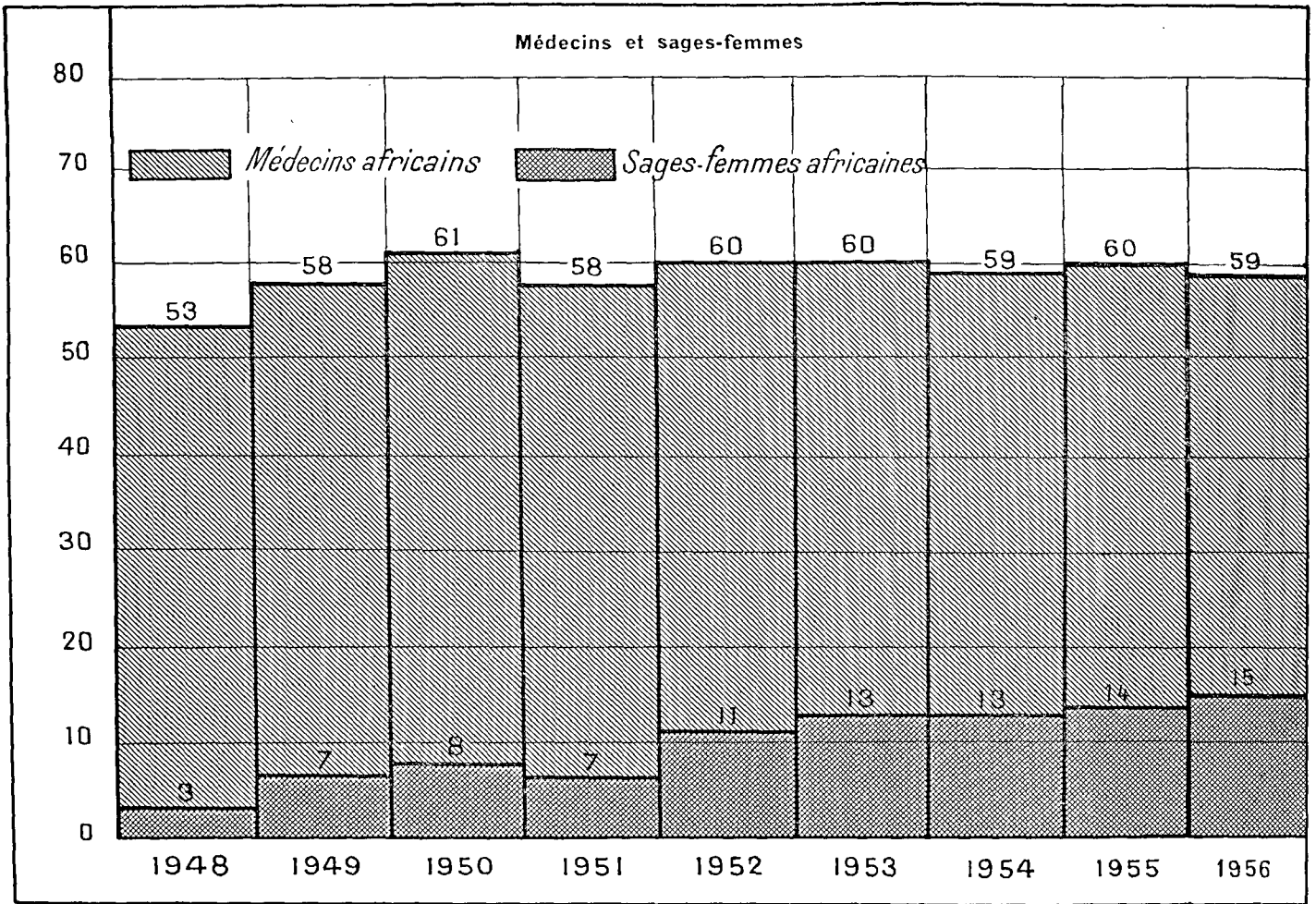


2° Infirmières et sages-femmes diplômées d'Etat.

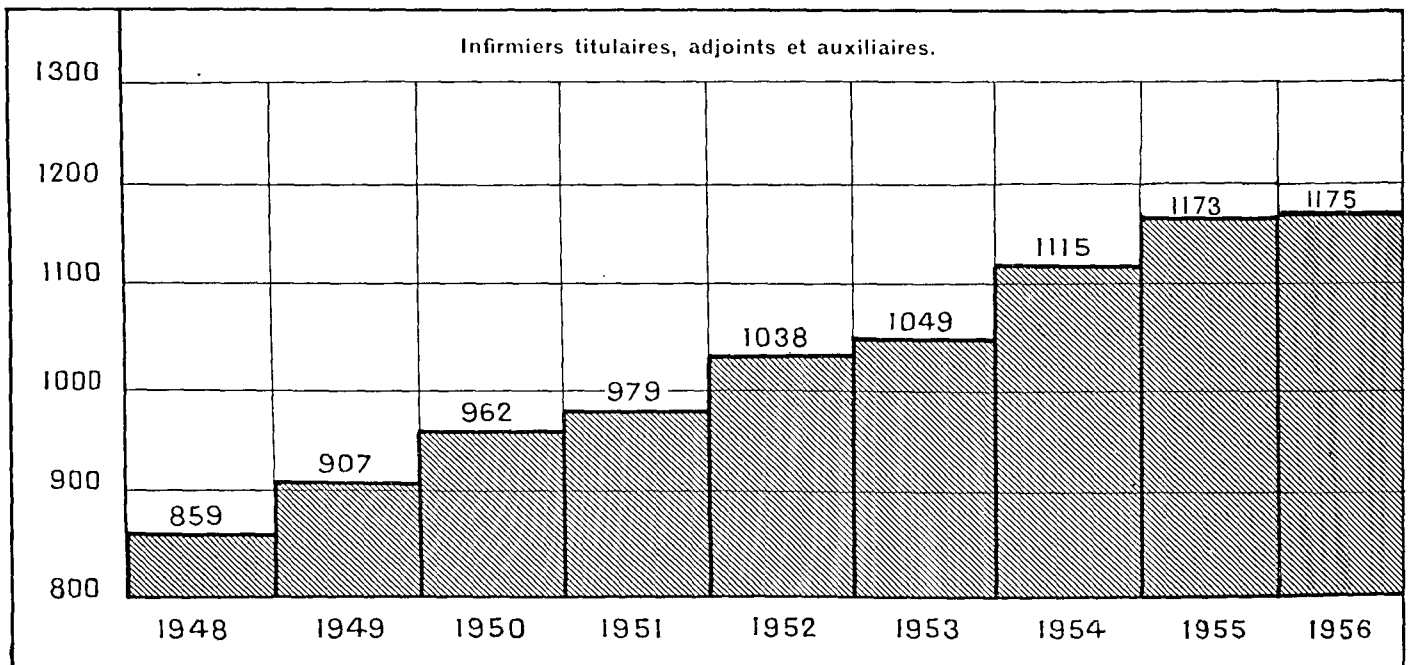


PROGRESSION DES EFFECTIFS
Situation au 31 décembre.

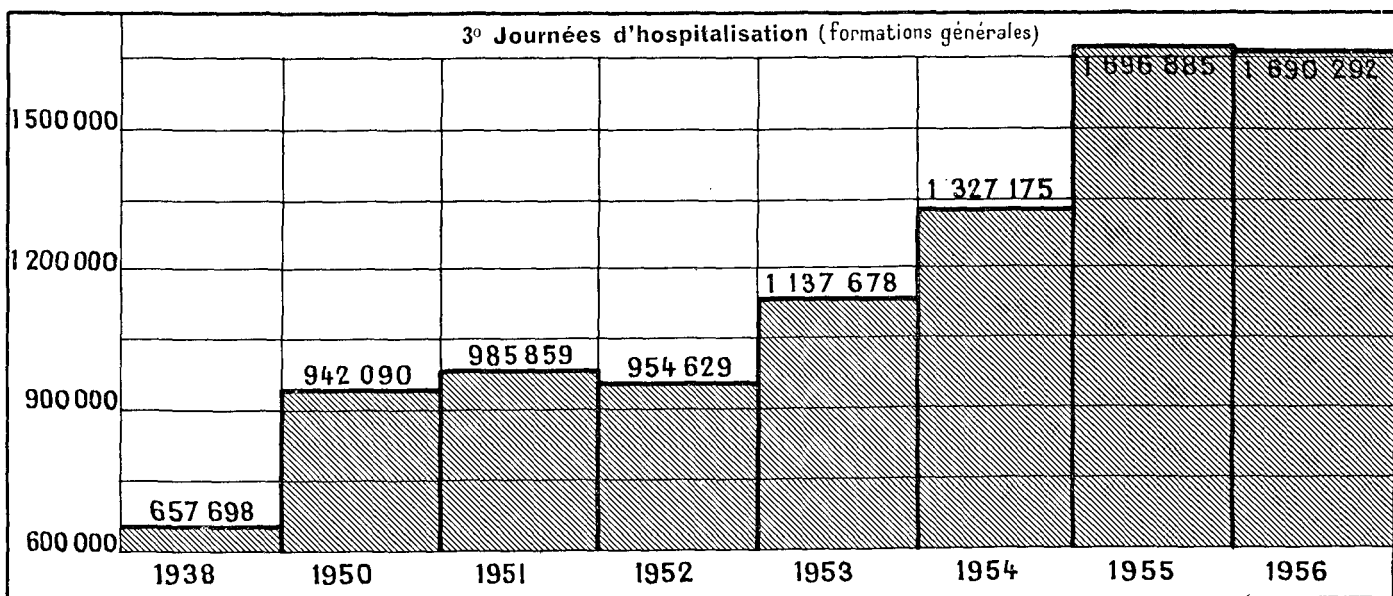
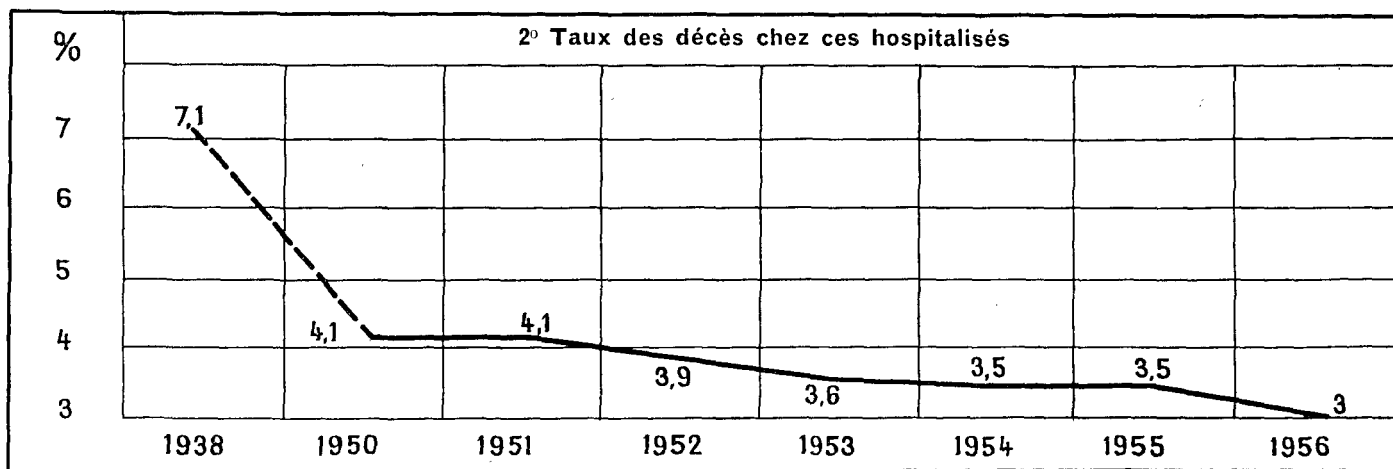
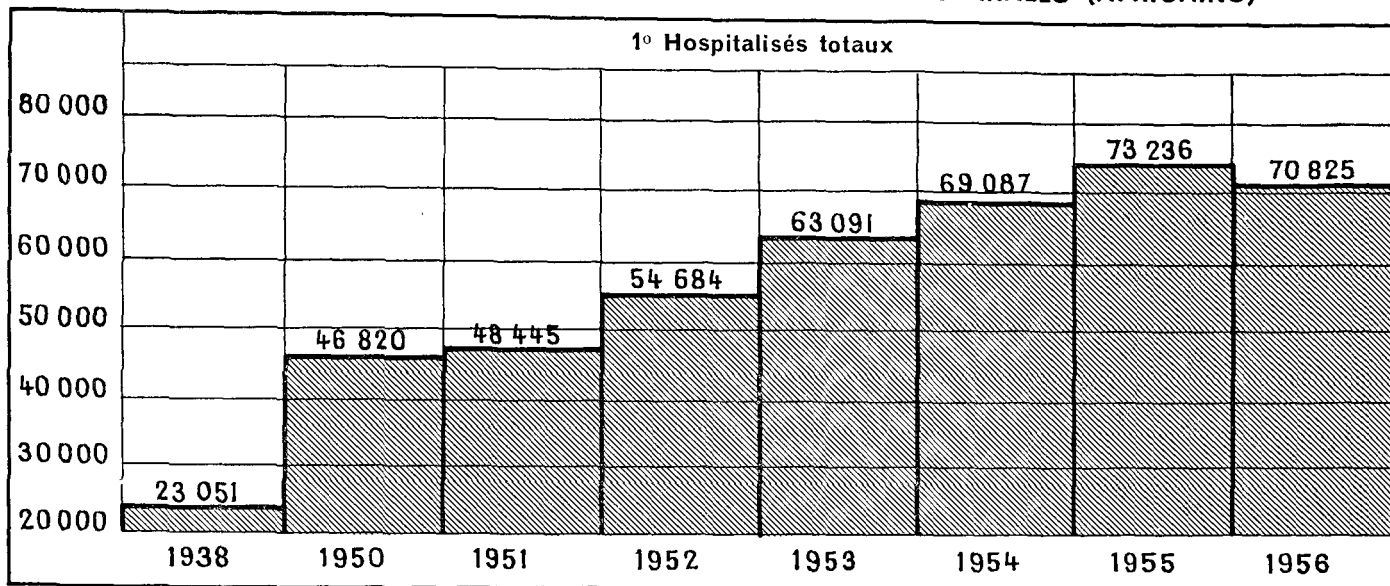
Médecins et sages-femmes



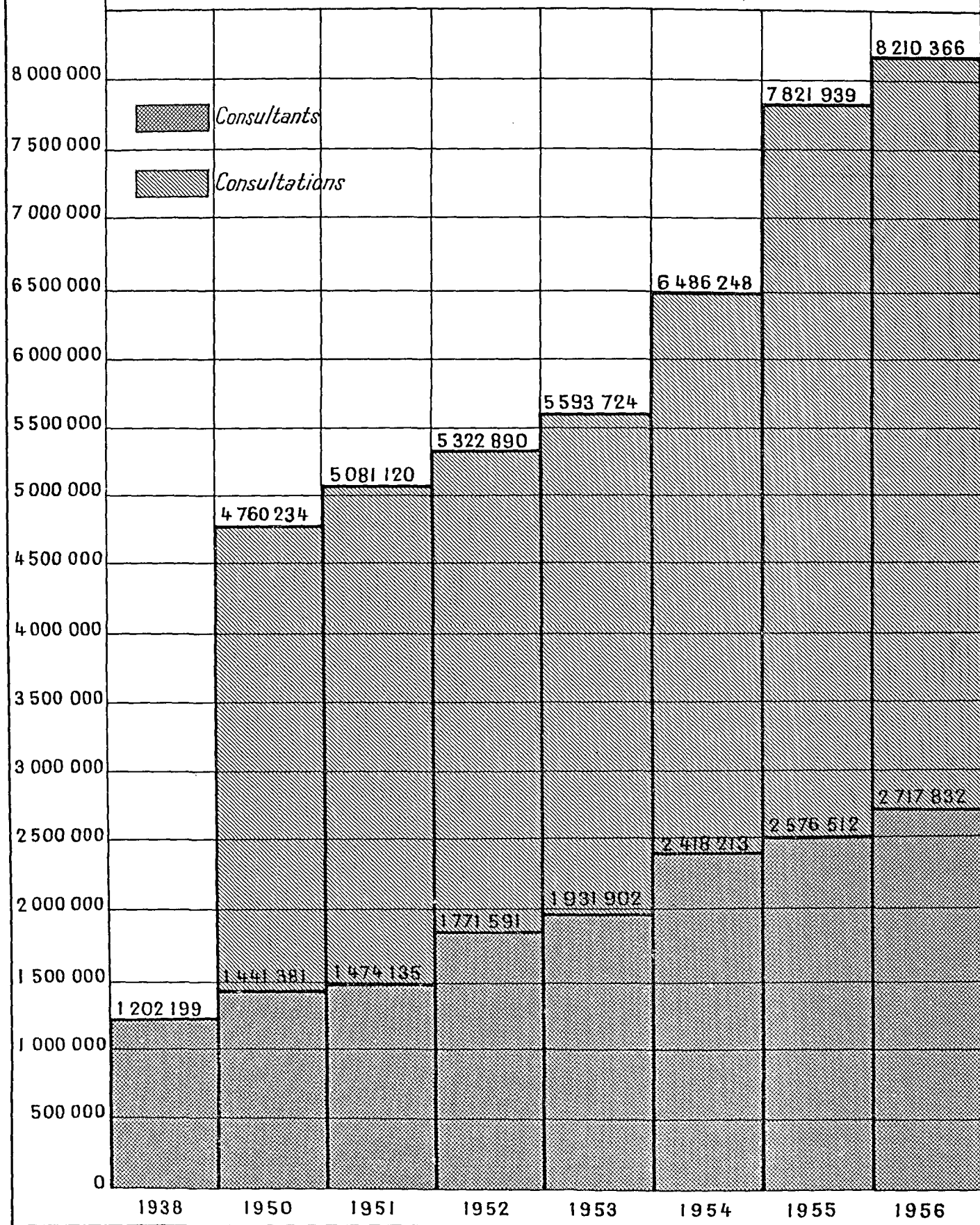
Infirmiers titulaires, adjoints et auxiliaires.



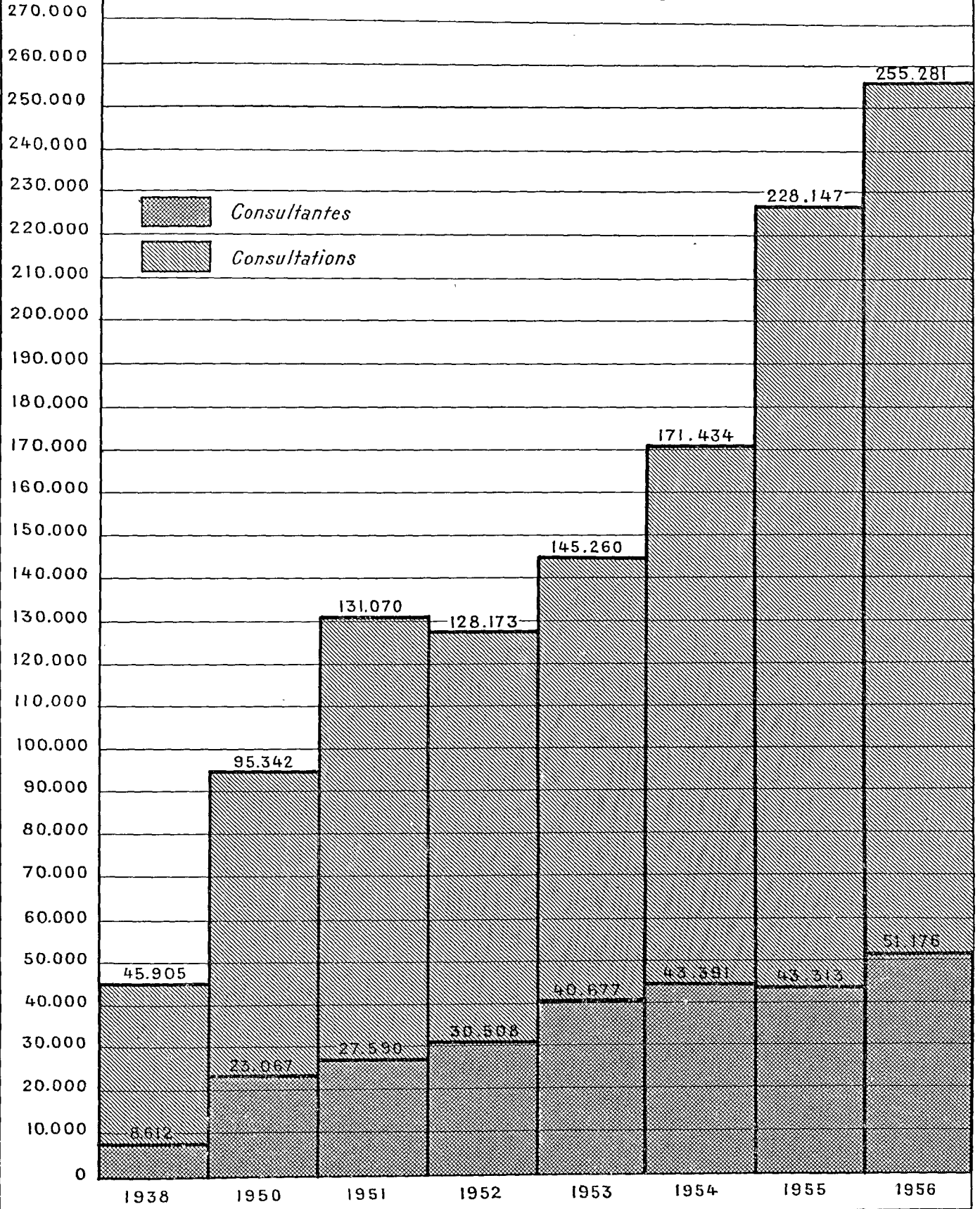
RENDEMENT DES FORMATIONS HOSPITALIÈRES GÉNÉRALES (AFRICAINS)



CONSULTATIONS GÉNÉRALES (AFRICAINS)



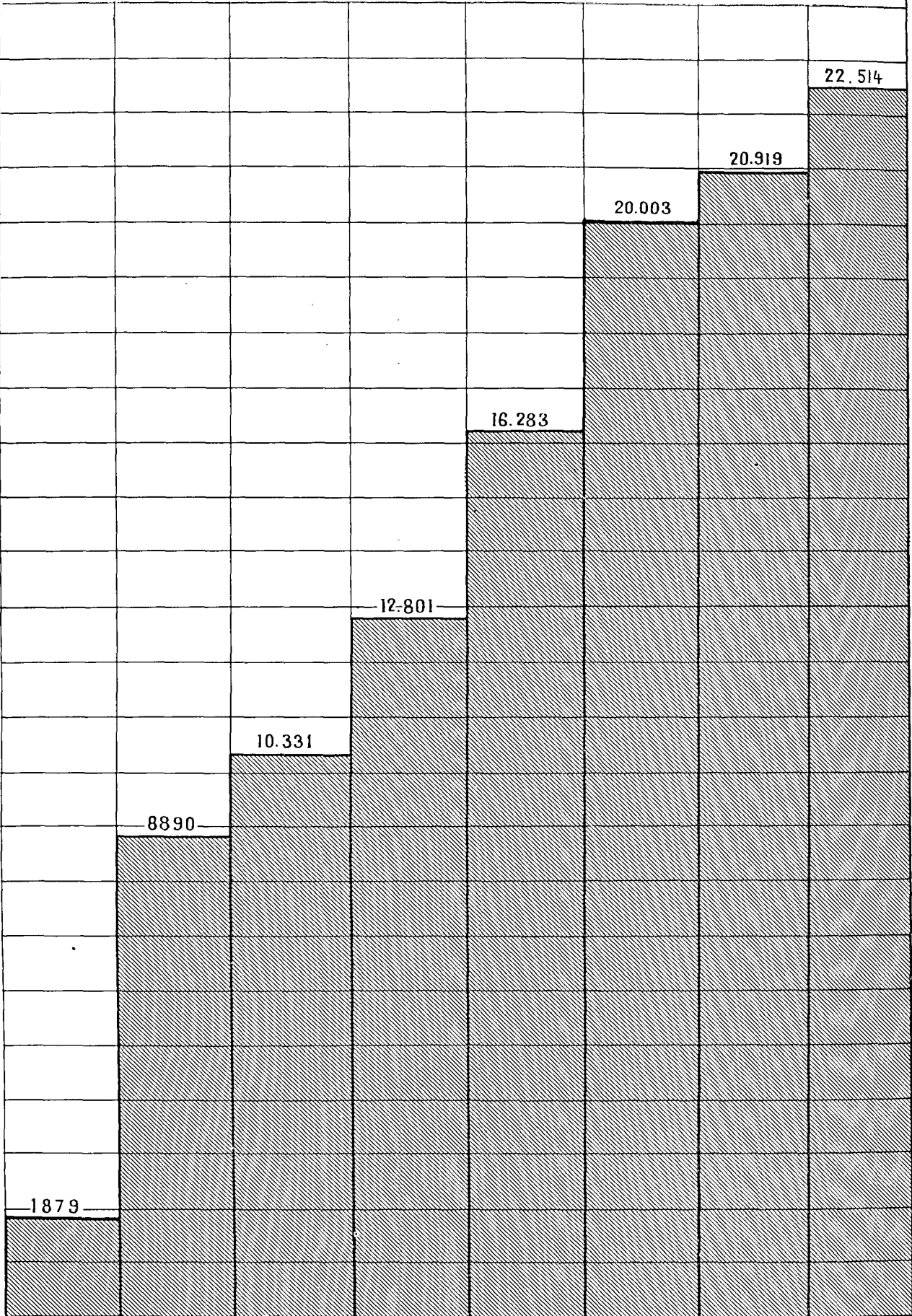
CONSULTATIONS PRÉNATALES



Milliers

ACCOUCHEMENTS PRATIQUÉS

23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0



1938

1950

1951

1952

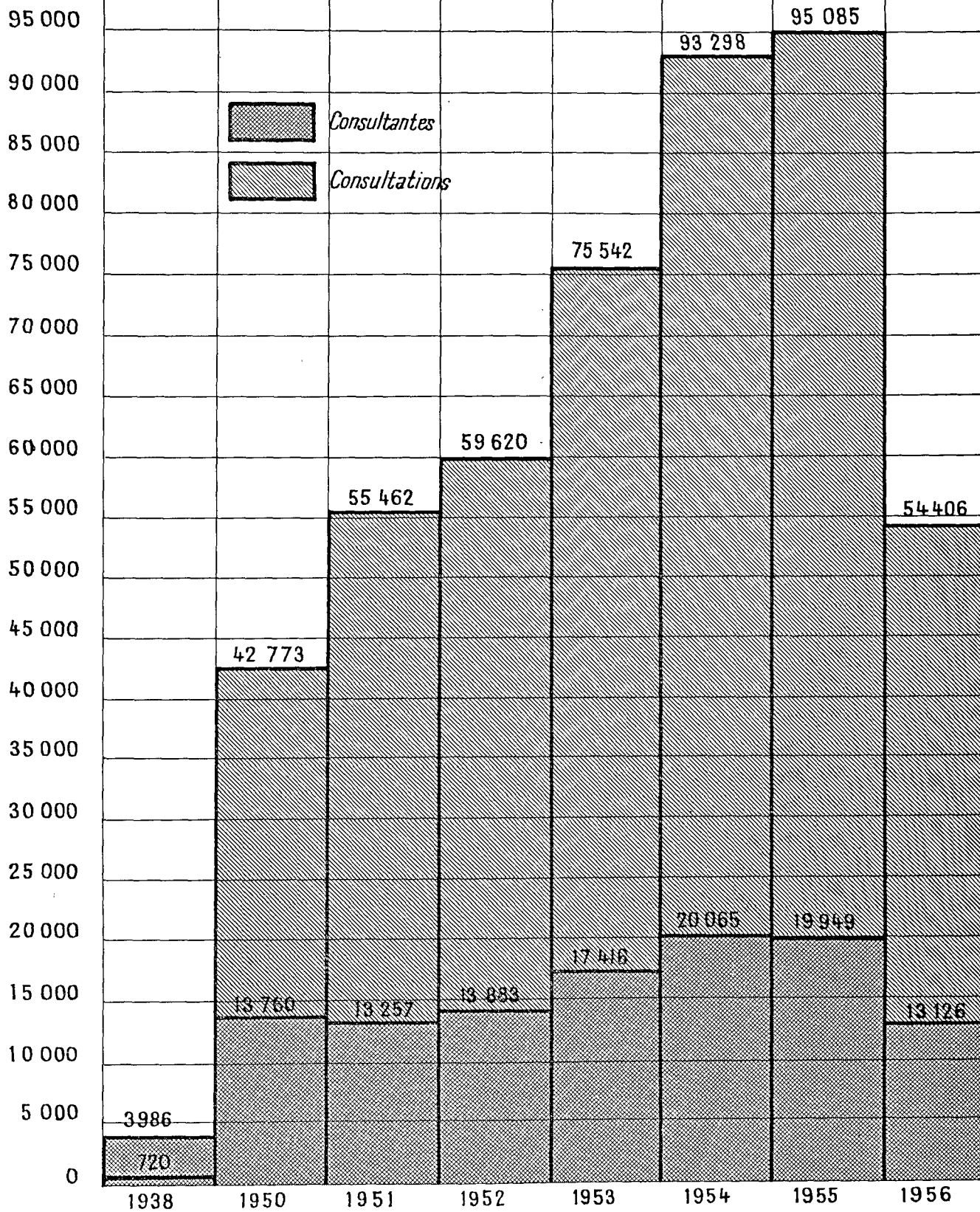
1953

1954

1955

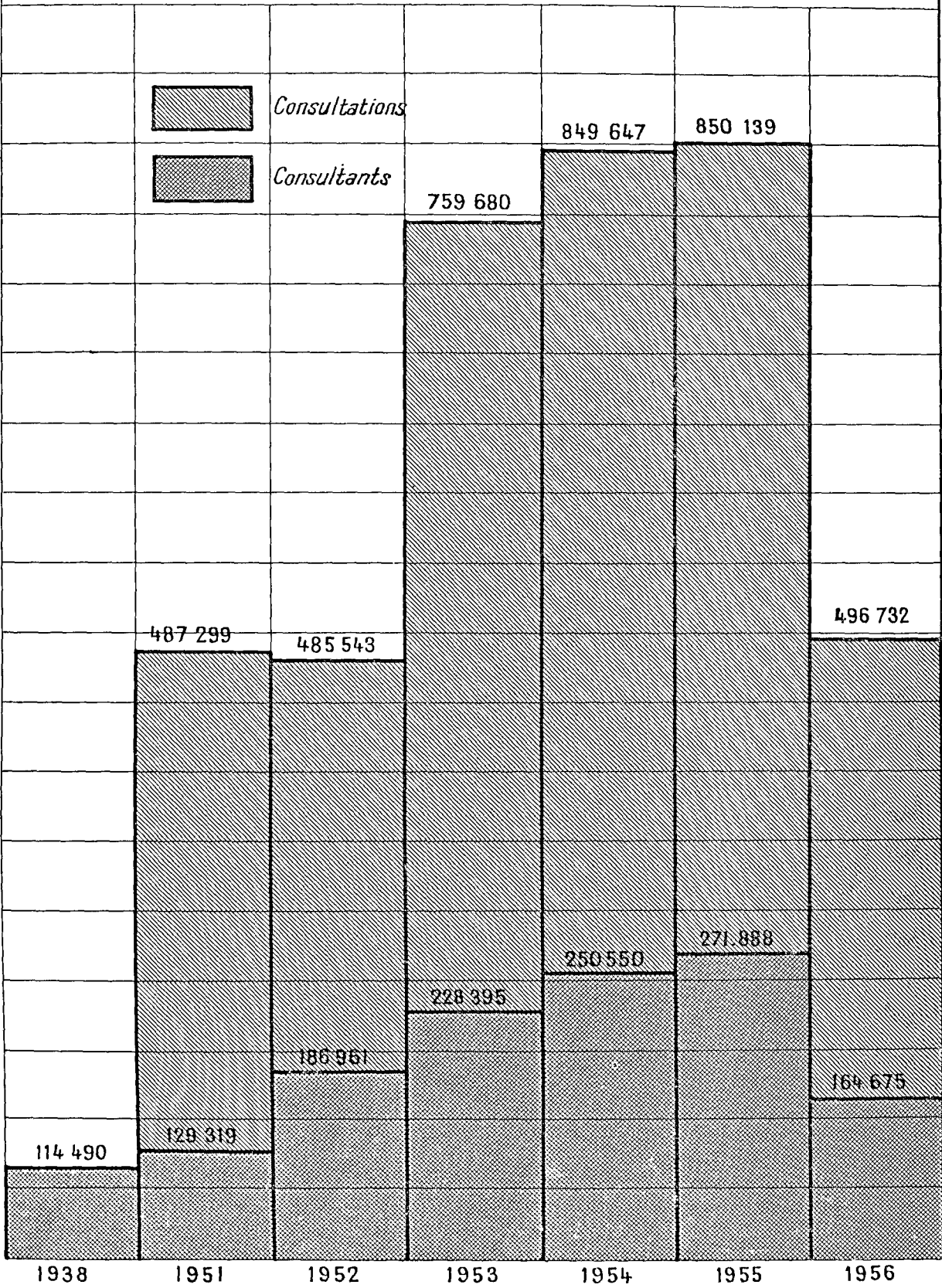
1956

CONSULTATIONS POSTNATALES

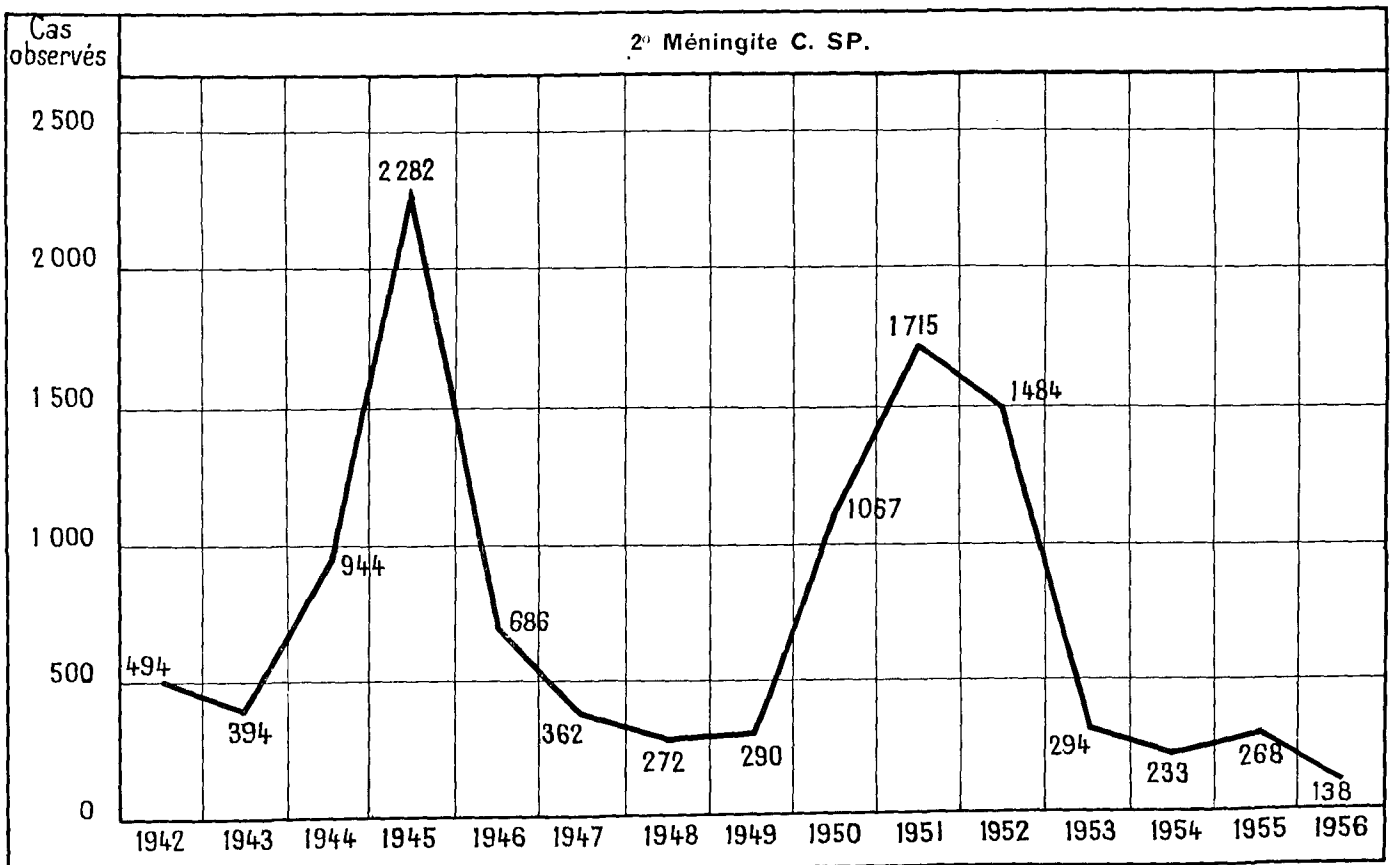
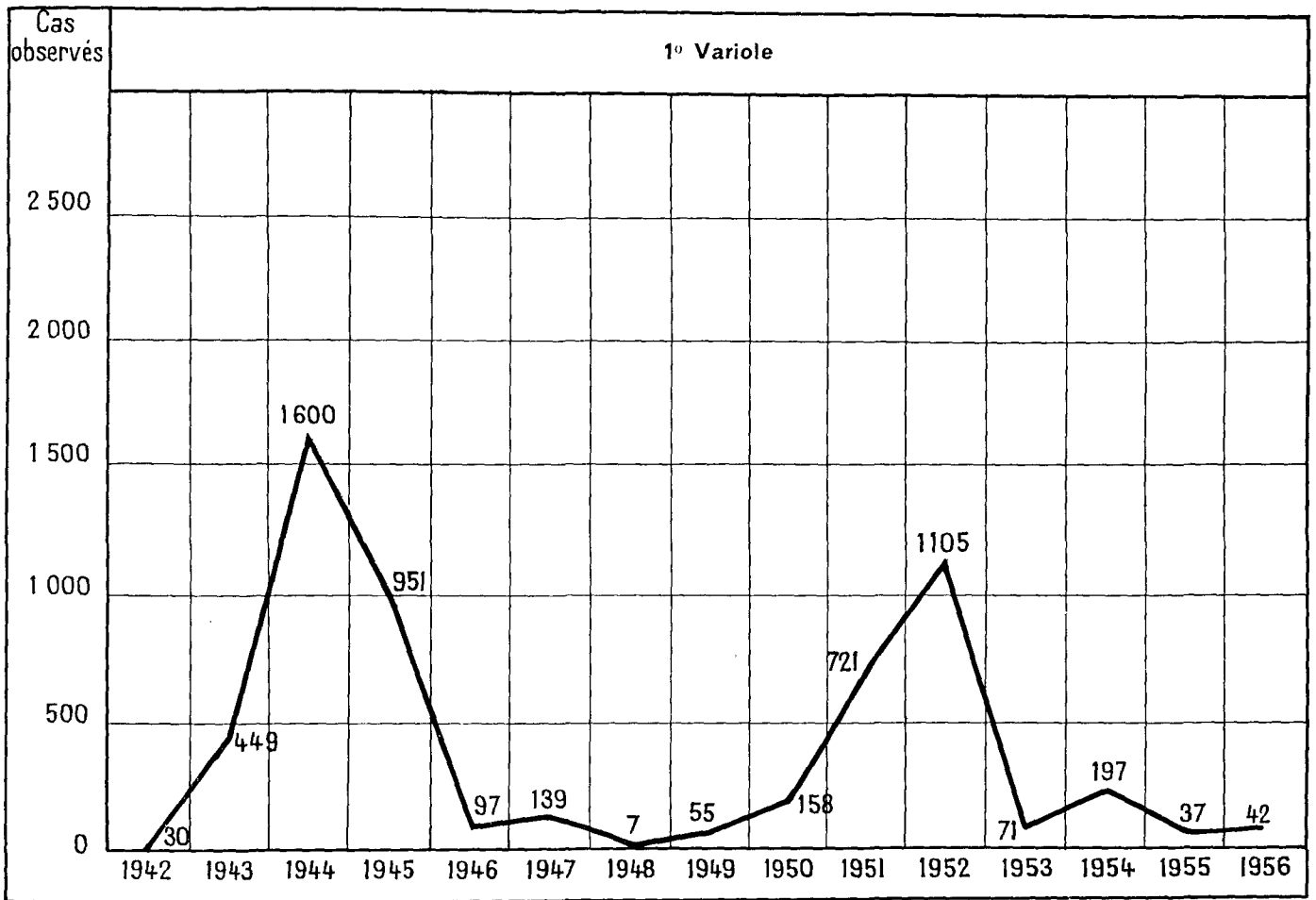


CONSULTATIONS ENFANTS DE 0 A 4 ANS

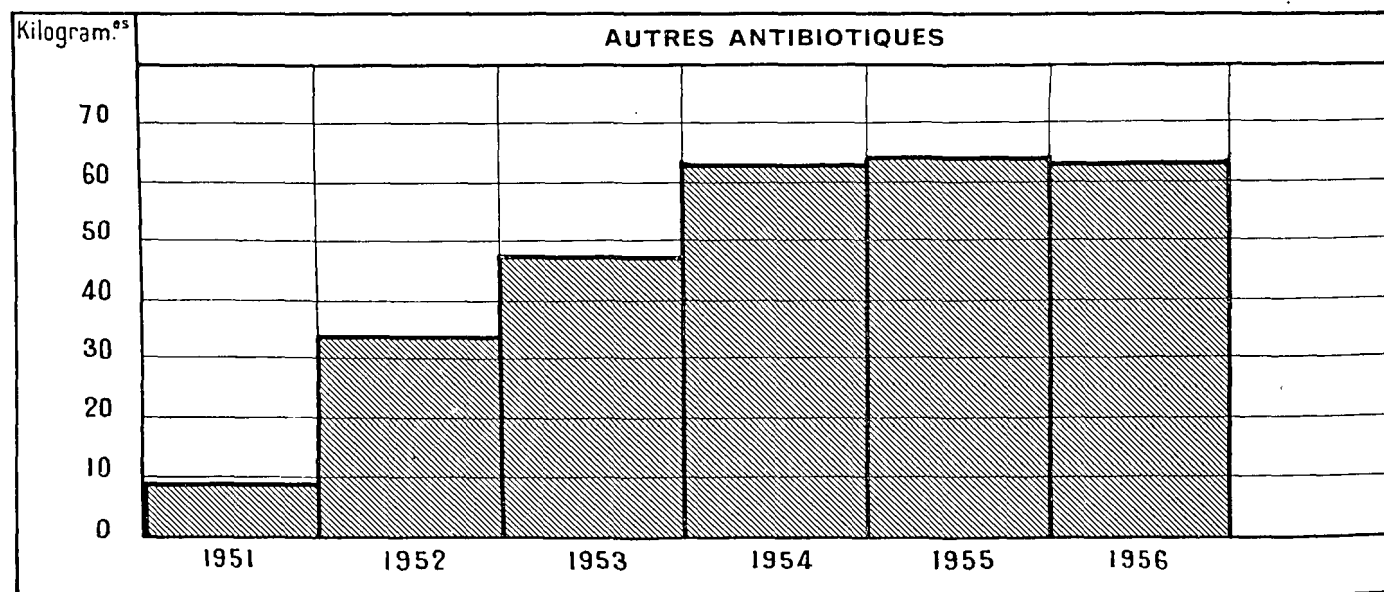
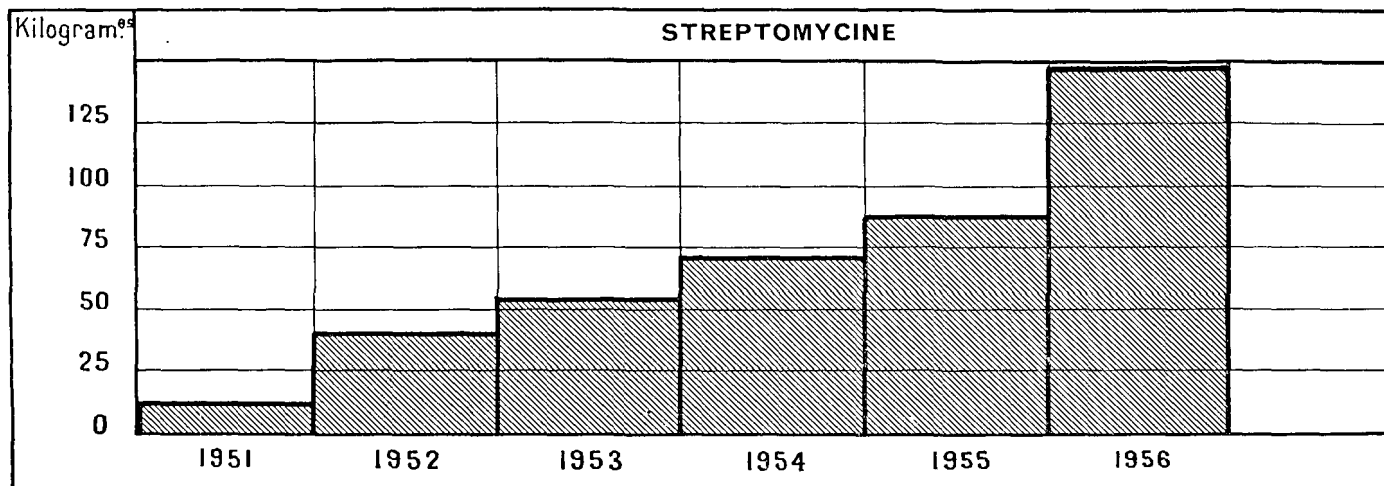
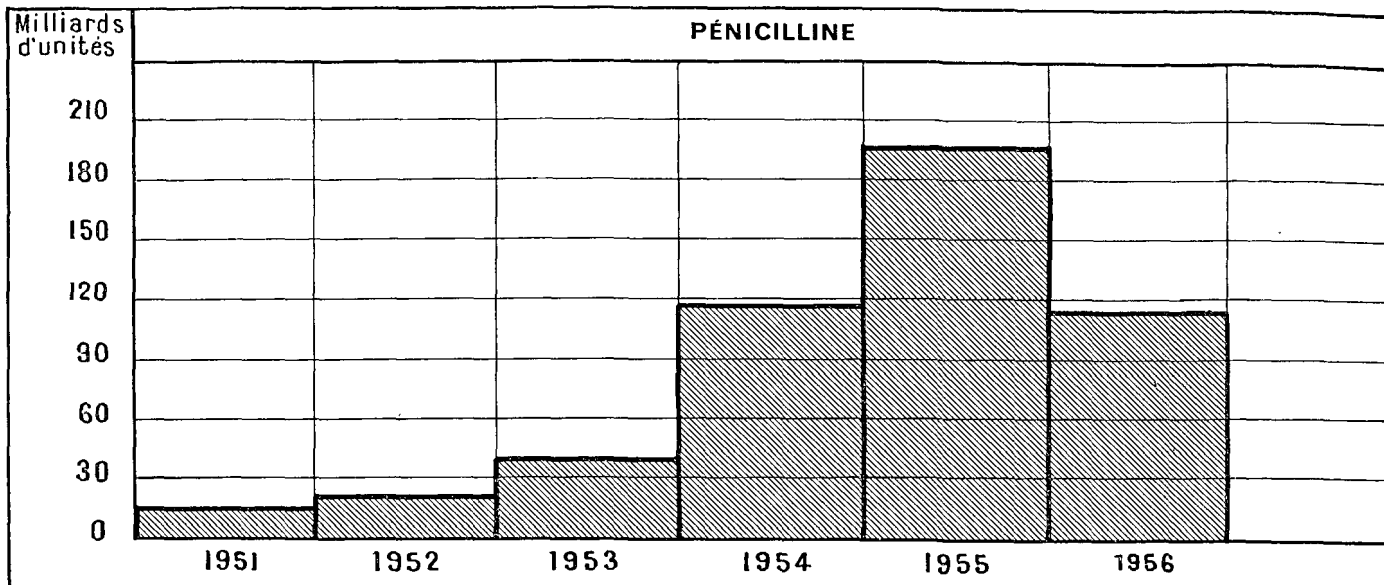
950 000
 900 000
 850 000
 800 000
 750 000
 700 000
 650 000
 600 000
 550 000
 500 000
 450 000
 400 000
 350 000
 300 000
 250 000
 200 000
 150 000
 100 000
 50 000



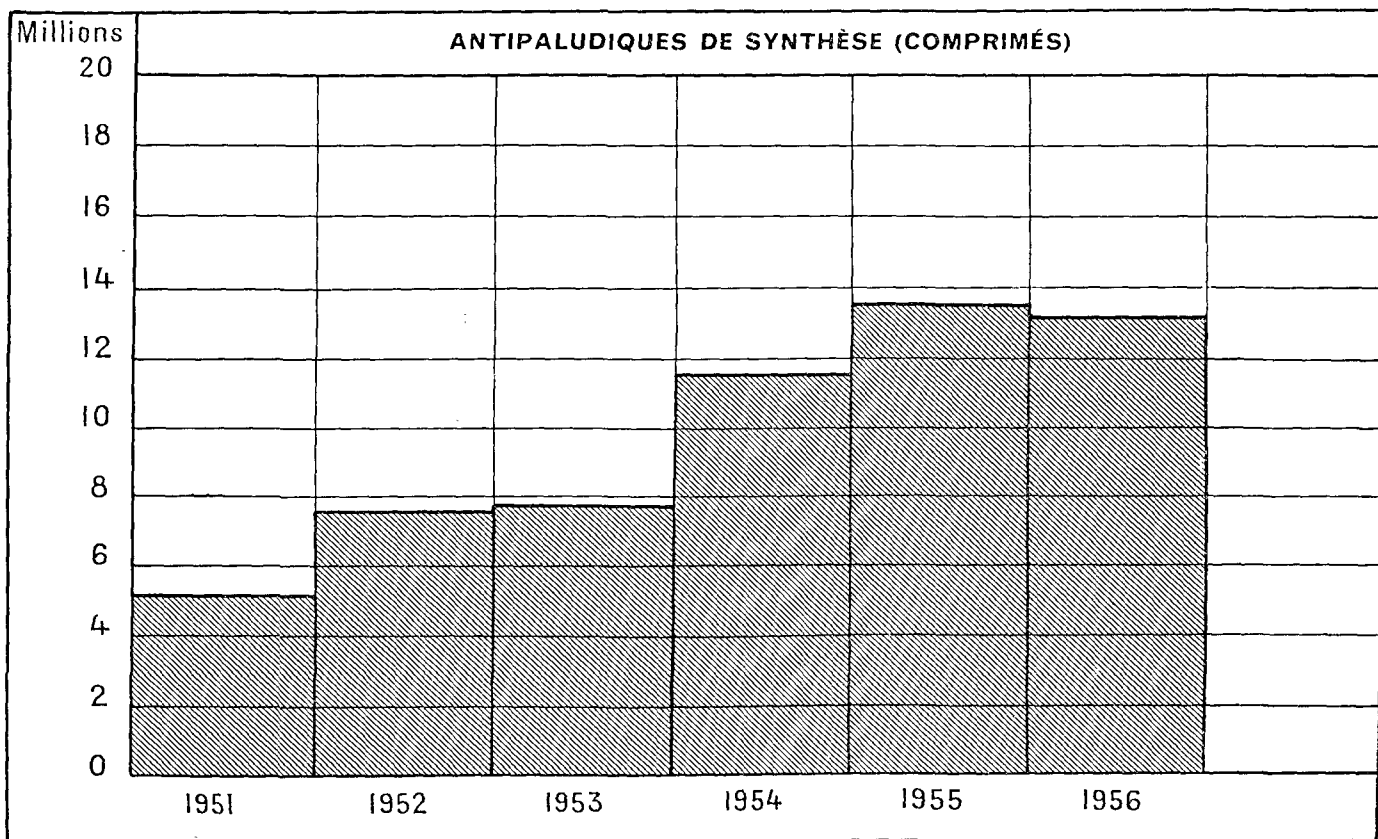
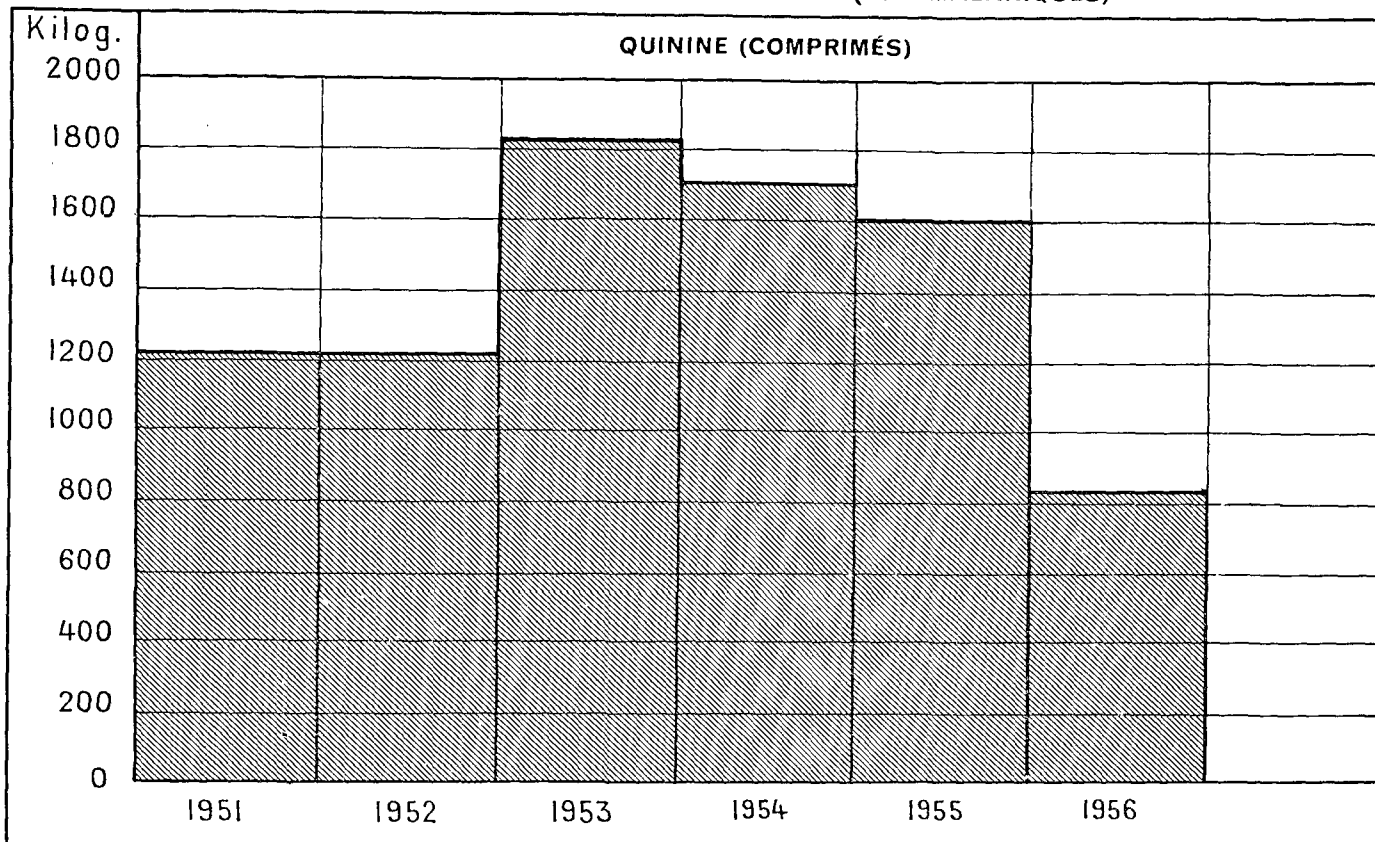
ASPECTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES



SORTIES DE LA PHARMACIE CENTRALE (ANTIBIOTIQUES)



SORTIES DE LA PHARMACIE CENTRALE (ANTIMALARIQUES)

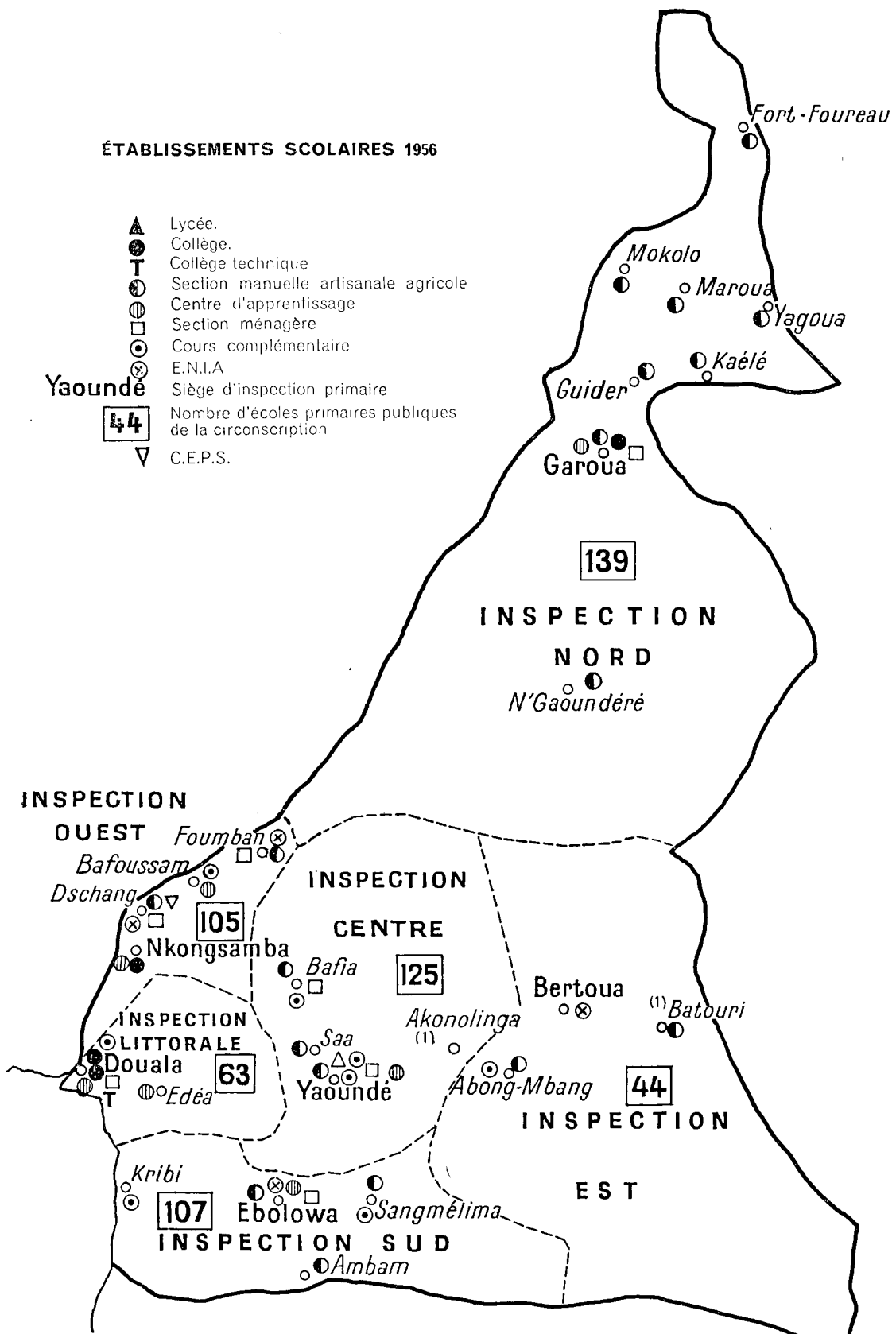


CHAPITRE XVII

ENSEIGNEMENT

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 1956

- ▲ Lycée.
- Collège.
- T Collège technique
- ⊙ Section manuelle artisanale agricole
- ⊕ Centre d'apprentissage
- ⊖ Section ménagère
- ⊗ Cours complémentaire
- ⊘ E.N.I.A
- ⊙ Siège d'inspection primaire
- ⊖ Nombre d'écoles primaires publiques de la circonscription
- ▽ C.E.P.S.



(1) Le cours complémentaire d'Akonolinga a été transféré à Bafoussam, pour des raisons démographiques - Celui de Batouri a été supprimé.

Effectifs du personnel au 31 décembre 1956.

Grades ou fonctions	Enseignement public			Enseignement privé		
	Autochtones	Européens	Total au 31-12-1956	Autochtones	Européens	Total au 31-12-1956
<i>Directions et Inspections</i>	10	28	38	16	11	27
Directeur de l'Enseignement	»	1	1	»	»	»
Inspecteur d'Académie	»	1	1	»	»	»
Inspecteurs primaires	»	3	3	»	»	»
Inspecteurs Enseignement technique	»	1	1	»	»	»
Inspecteur Jeunesse et Sports	»	»	»	»	»	»
Instituteurs	»	21	21	»	»	»
Instituteurs adjoints	8	»	8	»	»	»
Moniteurs	2	»	2	»	»	»
Secrétaire	»	1	»	»	»	»
<i>Enseignement secondaire</i>	10	79	89	36	73	109
Proviseur	»	»	»	»	»	»
Censeurs et surveillants généraux	»	3	3	»	»	»
Principaux	»	3	3	»	»	»
Agents des Services économiques	»	4	4	»	»	»
Professeur agrégé	»	1	1	»	»	»
Professeurs licenciés	»	31	32	»	»	»
Adjoints d'Enseignement	»	15	15	»	»	»
Instituteurs	»	21	21	»	»	»
Instituteurs adjoints (Rép. Surv.)	9	»	9	»	»	»
Professeur technique adjoint (Enseignement ménager)	»	1	1	»	»	»
<i>Enseignement Technique</i>	20	47	67	18	34	52
Professeurs licenciés	2	6	8	»	»	»
Agents des Services économiques	1	1	2	»	»	»
Surveillants généraux	»	1	1	»	»	»
Professeurs Enseignement général des C.A.	»	1	1	»	»	»
Professeurs techniques adjoints	»	20	20	»	»	»
Chef d'atelier	»	1	1	»	»	»
Instituteurs	1	17	18	»	»	»
Instituteurs adjoints	3	»	3	»	»	»
Instituteurs techniques adjoints	12	»	12	»	»	»
Moniteur technique	1	»	1	»	»	»
<i>Enseignement Primaire</i>	1.506	120	1.626	3.497	»	3.497
Adjoint Services économiques	»	2	2	»	»	»
Instituteurs	35	106	141	»	»	»
Instituteurs adjoints	479	»	479	»	»	»
Moniteurs	960	»	960	»	»	»
Professeur technique adjoint	»	1	1	»	»	»
Maîtres auxiliaires enseignements spéciaux	»	6	6	»	»	»
Instituteurs techniques adjoints	29	»	29	»	»	»
Moniteur technique	1	»	1	»	»	»
Professeur d'Enseignement ménager	»	1	1	»	»	»
Monitrice d'Enseignement ménager	2	4	6	»	»	»
<i>Jeunesse et Sports</i>	23	11	34	»	»	»
Professeur technique adjoint	1	»	1	»	»	»
Professeurs E.P.S.	»	6	6	»	»	»
Maîtres d'E.P.S.	»	4	4	»	»	»
Maîtres adjoints d'E.P.S.	19	»	19	»	»	»
Instituteur	»	1	1	»	»	»
Instituteurs adjoints	2	»	2	»	»	»
Moniteur	1	»	1	»	»	»
<i>Divers</i>	412	7	419	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL	1.981	292	2.273	3.567	118	3.685

Effectifs scolaires.

	Au 31 décembre 1955			Au 31 décembre 1956		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
<i>Premier degré :</i>						
<i>Ecoles primaires :</i>						
Nombre d'écoles	520	1.681	2.201	583	1.787	2.370
Nombre de classes	1.331	3.497	4.828	1.430	3.497	4.927
Nombre d'élèves :						
Garçons	49.729	132.125	181.854	56.259	138.541	194.800
Filles	19.525	44.844	64.369	23.104	51.695	74.799
TOTAL	69.254	176.969	246.223	79.363	190.236	259.599
<i>Cours normaux :</i>						
Nombre de cours	3	4	7	1	15	16
Nombre d'élèves :						
Garçons	71	229	300	29	644	673
Filles	»	»	»	1	59	60
TOTAL	71	229	300	30	703	733
<i>Enseignement technique (1) :</i>						
Nombre d'établissements.....	28	20	48	12	24	36
Nombre d'élèves :						
Garçons	1.197	434	1.631	2.013	1.172	3.185
Filles	220	651	871	228	598	826
TOTAL	1.417	1.085	2.502	2.241	1.770	4.011
<i>Second degré :</i>						
<i>Cours complémentaires :</i>						
Nombre d'établissements.....	9	13	22	6	16	22
Nombre de classes	26	17	43	21	32	53
Nombre d'élèves :						
Garçons	749	531	1.280	600	915	1.515
Filles	46	58	104	15	63	78
TOTAL	795	589	1.384	615	978	1.593
<i>E.N., E.N.I.A. et C.E.P.S. :</i>						
Nombre d'établissements.....	4	4	8	6	4	10
Nombre de classes	16	11	27	19	13	32
Nombre d'élèves :						
Garçons	425	481	906	414	429	843
Filles	151	»	151	144	»	144
TOTAL	576	481	1.057	558	429	987
<i>Lycées et collèges :</i>						
Nombre d'établissements.....	5	7	12	5	9	14
Nombre de classes	51	30	81	51	52	103
Nombre d'élèves :						
Garçons	1.248	941	2.189	1.202	1.097	2.299
Filles	354	194	548	277	221	498
TOTAL	1.602	1.135	2.737	1.479	1.318	2.797
TOTAL GÉNÉRAL :						
<i>Second degré (2) :</i>						
Etablissements	21	28	49	17	29	46
Classes	93	58	151	91	97	188
Garçons	2.493	2.182	4.675	2.216	2.441	4.657
Filles	551	252	803	436	284	720
TOTAL	3.044	2.434	5.478	2.652	2.725	5.377

(1) Y compris les sections manuelles artisanales et les sections ménagères.

(2) Les cours de moniteurs figurent à la rubrique ci-dessus : Enseignement du premier degré (Cours normaux).

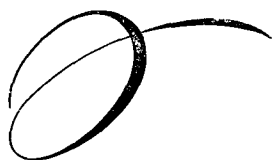
Résultats aux examens.

	1956						Total 1955
	Garçons		Filles		Total		
	P	A	P	A	P	A	
<i>Enseignement public.</i>							
C.E.P.E.....	1.990	1.147	318	157	2.308	1.304	1.124
B.E.P.C.	245	115	90	46	335	161	135
B.E.	125	34	0	0	125	34	17
Bac. 1	108	63	21	12	129	75	54
Bac. 2	61	30	4	2	65	32	37
Cert. apt. prof.	145	77	1	1	146	78	33
B.E.I.	20	12	0	0	20	12	12
C.F.A.....	131	102	0	0	131	102	»
<i>Enseignement privé.</i>							
C.E.P.E.....	3.829	1.827	409	140	4.238	1.967	1.882
B.E.P.C.	200	120	0	0	200	120	95
B.E.	18	10	0	0	18	10	4
Bac. 1	42	28	0	0	42	28	14
Bac. 2	»	»	0	0	»	»	13
Cert. apt. prof.	158	43	11	5	169	48	7
B.E.I.	0	0	0	0	0	0	0
Brevet prof.	0	0	0	0	0	0	0
C.F.A.....	119	55	10	5	129	60	»
<i>Candidats libres.</i>							
C.E.P.E.....	3.675	1.015	368	89	4.043	1.104	476
B.E.P.C.	477	78	8	0	485	78	37
B.E.	60	1	»	0	60	1	4
Bac. 1	107	13	»	0	107	13	4
Bac. 2	13	2	»	0	13	2	5
Cert. apt. prof.	73	17	1	1	74	18	6
B.E.I.	»	»	»	»	»	»	»
C.F.A.....	61	27	»	»	61	27	»

Boursiers en cours d'études.

Enseignement	Au 31 décembre 1956			Au 31 décembre 1955
	Garçons	Filles	Total	Total
Secondaire	11	14	25	41
Technique	101	83	184	182
<i>Supérieur :</i>				
Facultés	208	11	219	173
Préparation aux Grandes Ecoles.....	15	»	15	10
Perfectionnement	30	»	30	25
TOTAL	365	108	473	431

RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOIS
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
RENDUS APPLICABLES AU CAMEROUN
AU COURS DE L'ANNÉE 1956



1° RÉPERTOIRE

A. — QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

2. — Arrêté 2310 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région Bamiléké.

3. — Arrêté 2311 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région de la Sanaga Maritime.

4. — Arrêté 2313 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région du Nkam.

5. — Arrêté 3308 du 11 mai 1956 créant un syndicat de communes dans la région de la Sanaga Maritime.

6. — Arrêté 3463 du 18 mai 1956 créant dans le poste administratif de Dibombari, subdivision de Mbanga un groupement des « îles du Mungo ».

7. — Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

8. — Décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

9. — Décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

10. — Arrêté 697 du 27 septembre 1956 portant création d'un groupement Mendoum (région du Nyong et Sanaga).

11. — Arrêté n° 6618 du 8 octobre 1956 créant un syndicat de communes dans la région du Haut-Nyong.

12. — Arrêté n° 6912 du 20 octobre 1956 portant convocation des collèges des électeurs des communes de plein exercice de Yaoundé, Douala et Nkongsamba, en

vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux desdites communes.

13. — Arrêté n° 7439 du 10 novembre 1956 portant organisation de l'état civil dans les communes de plein exercice.

14. — Arrêté n° 7544 du 15 novembre 1956 créant dans la subdivision de Djoungolo, région du Nyong et Sanaga, un groupement « Ndong ».

B. — QUESTIONS FINANCIÈRES

1. — Arrêté n° 4380 du 27 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 136/56 de l'Assemblée Territoriale en date du 4 juin 1956 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de fonctionnement de l'exercice 1956 en vue de permettre le démarrage de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Cameroun.

2. — Décret du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 *bis* et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

3. — Décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique-Equatoriale Française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1. — Arrêté n° 825 du 1^{er} février 1956 fixant pour l'année 1956 les quotas globaux d'importation de boissons alcooliques au Cameroun.

2. — Décision n° 1422 du 29 février 1956 instituant une prime, dite « prime de soutien des prix du cacao au producteur », au taux de 5 francs le kilogramme commercialisable.

3. — Décret n° 55-1643 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café au Cameroun.

4. — Décret n° 55-1644 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun.

5. — Décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun.

6. — Arrêté n° 693 du 27 septembre 1956 portant homologation de différentiels et fixant le mode de calcul du cours d'achat du cacao dans les centres de commercialisation.

D. — QUESTIONS SOCIALES

1. — Décision n° 8908 du 22 décembre 1955 complétant la liste reprise à l'article 2 de la décision n° 1191 du 29 mars 1950 exemptant de droits d'entrée les médicaments importés par certaines œuvres, missions et hôpitaux privés.

2. — Arrêté n° 125 du 5 janvier 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 5 décembre 1952 en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises agricoles et assimilées.

3. — Arrêté n° 3227 du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés des maisons au Cameroun.

4. — Arrêté n° 3861 du 7 juin 1956 portant création d'un centre d'apprentissage de l'automobile à Yaoundé.

5. — Arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 portant insti-

tution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Cameroun.

6. — Arrêté n° 4298 du 23 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun.

7. — Arrêté n° 525 du 26 juillet 1956 instituant un régime de retraite applicable au personnel contractuel et décisionnaire des services administratifs du Cameroun.

8. — Décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929.

9. — Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 95 adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail le 1^{er} juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

10. — Arrêté n° 7180 du 30 octobre 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

2° PRINCIPAUX TEXTES

publiés au " Journal Officiel du Cameroun "

A. — QUESTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

LOI N° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

TITRE PREMIER

DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires de l'Afrique-Occidentale Française, de l'Afrique-Equatoriale Française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer, après avis de l'Assemblée Territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 2. — Ne pouvant être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ART. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

Dahomey : Porto-Novo, Cotonou, Quidah, Abomey et Parakou.

Côte-d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

Niger : Niamey.

Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Cameroun : Douala, Yaoundé, Nkongsamba.

Togo : Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé.

Madagascar : Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi.

ART. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

Des arrêtés du chef du Territoire pris, après avis de l'Assemblée Territoriale, fixeront s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

ART. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants et administrés français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition, aucune ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef du Territoire après consultation de l'Assemblée Territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établis par le chef

de Territoire d'après le chiffre des habitants et administrés français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef du Territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du Conseil municipal et consultation de l'Assemblée Territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

ART. 6. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque, par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n°s 47-1862 et 46-1863 du 18 septembre 1947, et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la présente loi.

Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la Métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union Française.

Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme.

ART. 7. — Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés après avis des Assemblées Territoriales par arrêtés du chef de Territoire.

ART. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de Territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seules les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenus aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en Conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'Outre-Mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

ART. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'Administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ART. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

ART. 11. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives chargées de la revision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'Administration.

Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie.

ART. 12. — Les commissions administratives chargées de la revision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'Administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le Conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 13. — Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale.

ART. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indi-

cations suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

ART. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique.

ART. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil municipal.

ART. 17. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels. En cas d'annulation des élections, les listes des candidats garderont les couleurs et les signes qu'elles ont choisis lors de la précédente campagne.

ART. 18. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

ART. 19. — Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote pour 1.500 électeurs.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les

adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

ART. 20. — L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais du territoire intéressé.

ART. 21. — Il sera créé, dans chaque commune, par arrêté du chef de Territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions seront composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller désigné et d'un représentant de chaque liste.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

ART. 22. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, les commissions visées à l'article 21 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

ART. 23. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature.

ART. 24. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplis-

sent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs ; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti.

ART. 25. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessous.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du Territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

ART. 26. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

ART. 27. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée Territoriale ne pourra être inférieure à 25 % ni supérieure à 85 % dudit montant ;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du Conseil municipal, approuvé par le chef du Territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef de Territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de Ter-

ritoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis ;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières ;

6° Le produit des services concédés ;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

8° 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du Conseil municipal. Des arrêtés du chef de Territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'Outre-Mer peut, par décision, prononcer leur annulation ;

10° Le revenu des biens communaux ;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de Territoire après avis de l'Assemblée Territoriale sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune ;

12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools, la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après avis des grands conseils, de l'Assemblée représentative ou de l'Assemblée Territoriale.

ART. 28. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles ;

2° Les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le Conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés.

ART. 29. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;

Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la communauté d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu ; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune ;

2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire et, s'il y a lieu, du gouvernement général ;

3° Les frais des registres de l'état civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune ;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux ;

Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur ;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de Territoire, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au territoire au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en communes ;

8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de Territoire ;

9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

11° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux ;

12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune ;

13° Les dépenses des services dont la commune a la charge éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs, et lutte contre l'incendie ;

14° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du chef de Territoire pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

ART. 30. — Le vote et le règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes :

1° Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du chef de Territoire avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 75 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts visée à l'article 27, 2^e alinéa, § 1, de la présente loi ;

2° Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation du chef de Territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du Conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe premier du présent article, le chef de Territoire prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal en session budgétaire. Si le Conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le chef de Territoire l'établira d'office.

ART. 31. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du Territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité

de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de Territoire ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

ART. 32. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 33. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par des dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

ART. 34. — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'Assemblée Territoriale intéressée sera appelée par le chef de Territoire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

ART. 35. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leur budget des crédits à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessiteux poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le Territoire ou groupe de territoires ou dans la Métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par les territoires, groupes de territoires et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

ART. 36. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de Territoire exerce dans les communes de son Territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

ART. 37. — Dans toute commune, le chef de Territoire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette déléation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de Territoire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

ART. 38. — Les chefs des groupes de territoires et les

chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

ART. 39. — Le contrôle de fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de Territoire.

ART. 40. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ART. 41. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés peuvent être suspendus par un arrêté du chef de Territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'Outre-Mer.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais ; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

ART. 42. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

ART. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des ministres, publié au *Journal officiel de la République* et au *Journal officiel du Territoire*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef du Territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'Outre-Mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

ART. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de Territoire.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas trente-cinq mille habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de

l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

ART. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

ART. 46. — Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

ART. 47. — La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions les maires, les adjoints et les présidents de délégation incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Les contestations relatives à l'application de la présente disposition seront de la compétence des tribunaux administratifs.

TITRE II

DES COMMUNES DE MOYEN EXERCICE.

ART. 48. — En Afrique-Occidentale Française, en Afrique-Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de Territoire après avis de l'Assemblée Territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

ART. 49. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ART. 50. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de Territoire. Le conseil municipal est élu par collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13 21 et 22 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

ART. 51. — Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre II de la présente loi.

ART. 52. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa constitution, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi.

ART. 53. — Les communes-mixtes actuelles et celles qui seront créées par arrêté du chef de Territoire après avis de l'Assemblée Territoriale pourront être érigées directement en communes de moyen exercice, dans les conditions prévues aux articles 48 et 49.

ART. 54. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 55. — Dans le délai d'un mois, au plus tard, après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel de la République française*, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice, à une revision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit.

ART. 56. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique-Occidentale Française, de l'Afrique-Equatoriale Française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de Territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en Conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil d'Etat.

ART. 57. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 58. — Des décrets dans les conditions de l'article premier de la présente loi pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

ART. 59. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ARRÊTÉ N° 2310 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région Bamilélé.

ARTICLE PREMIER. — Est créé, dans la région Bamilélé, à compter du 1^{er} janvier 1956 et pour une durée indéterminée, un syndicat de communes groupant les communes-mixtes rurales de Dschang, Bafang, Bafoussam, Bangangté et Mbouda.

ART. 2. — Le syndicat est formé dans le but de pourvoir à la création, à l'organisation et au fonctionnement d'une brigade d'engins routiers et d'un bureau topographique intercommunaux.

ART. 3. — Ce syndicat, dont le siège social est fixé à Dschang, fonctionnera selon les modalités prévues par l'arrêté n° 701 du 8 novembre 1955.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2311 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région de la Sanaga-Maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est créé dans la région de la Sanaga-Maritime un syndicat de communes groupant les communes-mixtes urbaines d'Edéa et d'Eséka et les communes-mixtes rurales d'Edéa, Eséka, Makak, Babimbi-Est et Ouest.

ART. 2. — Le syndicat est formé dans le but d'assurer :

La constitution et le fonctionnement d'un parc d'engins routiers destinés aux services communaux de génie civil pour les travaux tant routiers que de terrassement et d'urbanismes ;

La création et la gestion d'un journal d'intérêt régional ;

La création et le fonctionnement d'un bureau topographique.

ART. 3. — Ce syndicat, dont le siège social est fixé à Edéa, fonctionnera selon les modalités prévues par l'arrêté n° 701 du 8 novembre 1955 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2313 du 30 mars 1956 créant un syndicat de communes dans la région du Nkam.

ARTICLE PREMIER. — Est créé, dans la région du Nkam, à compter du 1^{er} janvier 1956, et pour une durée indéterminée, un syndicat de communes groupant les communes-mixtes rurales de Yabassi, Yingui et Mbang.

ART. 2. — Le syndicat est formé dans un but d'entretien des routes de desserte d'intérêt intercommunal.

ART. 3. — Ce syndicat, dont le siège social est fixé à Yabassi, fonctionnera selon les modalités prévues par l'arrêté n° 701 du 8 novembre 1955 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3308 du 11 mai 1956 créant un syndicat de communes dans la région de la Sanaga-Maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est créé dans la région de la Sanaga-Maritime un syndicat de communes groupant la commune-mixte urbaine d'Edéa et les communes-mixtes rurales d'Edéa, Babimbi-Est et Ouest.

ART. 2. — Le syndicat est formé dans le but d'assurer le fonctionnement du garage intercommunal.

ART. 3. — Ce syndicat, dont le siège social est fixé à Edéa, fonctionnera selon les modalités prévues par l'arrêté n° 701 du 8 novembre 1955 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3463 du 18 mai 1956 créant dans le poste administratif de Dibombari, subdivision de Mbanga un groupement des « îles du Mungo ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le poste administratif de Dibombari, subdivision de Mbanga, région du Mungo, un groupement des « îles du Mungo » comprenant les villages Bonako, Bonamouni, Bonamanja et Pêcheries de Ngombé I et Ngombé II.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOI N° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux réformes des institutions des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les

transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux ;

3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les Assemblées de territoires, l'Assemblée représentative et les Assemblées provinciales de Madagascar ; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les Assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions ;

4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscription administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union Française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

ART. 2. — Les Assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les Assemblées représentatives et, éventuellement, les Assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infraction par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée.

ART. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des ministres

intéressés et après avis du Conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cete réforme aura pour but :

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de Territoire en Conseil de Gouvernement, sur délibération de l'Assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée Territoriale sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

ART. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la Métropole et ces territoires, notamment :

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;

— Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc ;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;

Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil ;

Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financière propre à favoriser les investissements privés outre-mer sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des Assemblées territoriales ;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du Conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outré-mer.

ART. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la Métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel de la République française*, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article premier.

ART. 6. — Les décrets en application du titre premier de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles premier, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

ART. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée territoriale et du Conseil d'Etat, un statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'Assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en Conseil des ministres après accord de l'Assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel du Togo*. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une

tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales.

ART. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'Assemblée Territoriale et de l'Assemblée de l'Union Française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'Assemblées de province et de Conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

ART. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les élections à l'Assemblée Nationale, aux Assemblées Territoriales, aux Assemblées provinciales de Madagascar, aux Conseils de circonscription et aux Assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

ART. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux Conseils de circonscription et aux Assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

ART. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des Assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des Assemblées provinciales de Madagascar, des membres des Conseils de circonscription, ainsi que des membres des Assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes-mixtes a lieu au collège unique.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

ART. 13. — Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du Conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce Conseil auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1957.

ART. 14. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des Assemblées territoriales et des Assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des Assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient

groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des Assemblées territoriales et provinciales dans les Territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Équatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du chef du Territoire publié au *Journal officiel* du Territoire vingt jours au moins avant l'élection.

TITRE PREMIER

Des déclarations de candidatures.

ART. 2. — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit comporter :

1° Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;

3° S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ;

4° La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales ;

5° Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédent le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune (Cercle en Afrique-Occidentale Française et au Togo, Région en Afrique-Équatoriale Française et au Cameroun. District à Madagascar).

ART. 3. — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Au plus tard, le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au chef du Territoire ou, à Madagascar, au chef de la province :

1° Le titre sous lequel la liste se présente ;

2° Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache ;

3° La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;

4° Les membres qu'il mandate à l'effet de contre-signer les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis ou organisations ou groupements politiques adoptent, pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre ou la même couleur ou le même signe, le chef du Territoire ou, à Madagascar, le chef de la province, détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en leur attribuant par priorité son titre et sa couleur ou son signe traditionnels, par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant de chaque parti ou organisation ou groupement politique intéressés.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs des circonscriptions administratives.

ART. 5. — La liste de candidats qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1° Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre

de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature ;

2° Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique ;

3° Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2 ;

4° Comporter la signature de l'un des membres mandatés conformément à l'article 4 (4°), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

ART. 6. — Lorsque, dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune détermine, pour chacune d'elles, le titre, la couleur ou le signe en donnant par priorité à chaque liste le titre et la couleur ou le signe traditionnels du parti, organisation ou groupement politique auquel elle est rattachée, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté prévu à l'article 4, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

ART. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et désigné par celui-ci.

ART. 8. — Le maire de la commune désigne, dans l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du conseil municipal, ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

ART. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

ART. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955, les

commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendus contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

ART. 11. — Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la Commission de distribution le jour du scrutin.

En vue de faciliter cette remise, le chef du Territoire peut prévoir par arrêté, dans certaines communes, au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin, le regroupement des commissions de distribution.

Chaque commission regroupée à la composition prévue à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955 ; elle désire un procès-verbal de ses opérations, signé par ses membres.

Lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, paraphées par le président et les membres de la commission, mises sous pli cacheté et apportées au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne peuvent être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

TITRE III

Des opérations électorales.

ART. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

ART. 13. — Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, choisi par les délégués prévus à l'article 12, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Toutefois, si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplacer les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire est désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

ART. 14. — Les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 ci-après.

ART. 15. — Dans la salle du vote, l'électeur fait constater son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955 et fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte électorale ou de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau.

ART. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

ART. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle du vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau

de vote, seront affectés, autant que possible en nombre égal, à chaque table de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des suffrages de liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs.

ART. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autre que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

ART. 20. — Immédiatement après dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote ; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

TITRE IV

De la propagande électorale.

ART. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédent l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56 × 90 centimètres.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du for-

mat 28 × 45 centimètres, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms de candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21 × 27 centimètres.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 × 21 centimètres, supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

ART. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

TITRE V

Des modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges.

ART. 23. — En cas de vacance, la proclamation du nouveau conseiller municipal est faite par la commission de recensement général des votes prévue à l'article 25 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 24. — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser le chef de circonscription administrative dont dépend la commune.

Celui-ci fixe la date et le lieu où se réunira la commission.

ART. 25. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

ART. 26. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres de la commission.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune et à la mairie.

ART. 27. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 28. — Dans les communes de moyen exercice, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 18 no-

vembre 1955 et les bureaux de vote pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale titulaire de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 29. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communes de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

ART. 30. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

DÉCRET N° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une revision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes à prendre, les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE PREMIER. — Afin de réaliser le suffrage universel dans les territoires de l'Afrique-Occidentale Française et de l'Afrique-Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores, en Côte française des Somalis et en Nouvelle-Calédonie et dépendances, une revision extraordinaire des listes électorales sera opérée selon les règles suivantes :

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, du 9 juillet 1956 au 18 août 1956, les commissions administratives chargées de la revision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 23 août 1956.

Les demandes en inscription et en radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 24 août 1956 au 7 septembre 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 septembre 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 12 septembre 1956 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 17 septembre 1956. Le juge de paix statuera au plus tard le 27 septembre 1956.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 septembre 1956.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative, le 30 septembre 1956. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1957.

ART. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1^{er} octobre 1956, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

ARRÊTÉ N° 697 du 27 septembre 1956 portant création d'un groupement Mendoum (région du Nyong-et-Sanaga).

ARTICLE PREMIER. — Les villages Nkometou II et Mfomakak dépendant du groupement d'Ebang (chefferie supérieure des Ewondos) et les villages : Yemesoum I, Yemesoum II, Nkolmendouga, Nkomendamba, Ezezung, Myog-Dzigui et Mindjomo dépendant du groupement d'Obala constituent le groupement Mendoum.

ART. 2. — Le groupement Mendoum est rattaché à la subdivision de Saa, poste administratif d'Obala.

ART. 3. — Les ressorts territoriaux du groupement d'Ebang dans la subdivision de Djoungolo, du groupement d'Obala dans la subdivision de Saa, ainsi que des subdivisions de Djoungolo et de Saa sont modifiés en conséquence.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 6618 du 8 octobre 1956 créant un syndicat de communes dans la région du Haut-Nyong.

ARTICLE PREMIER. — Est créé dans la région du Haut-Nyong un syndicat de communes groupant les communes-mixtes rurales d'Abong-Mbang, Doumé, Lomié et Messaména.

ART. 2. — Le syndicat est formé dans le but de pourvoir à l'établissement, à l'équipement et au fonctionnement des services intercommunaux de génie civil, de travaux routiers et de terrassement, d'urbanisme et de topographie.

ART. 3. — Le syndicat, dont le siège est fixé à Abong-Mbang, fonctionnera selon les modalités prévues par l'arrêté n° 701 du 8 novembre 1955 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 6912 du 20 octobre 1956 portant convocation des collèges des électeurs des communes de plein exercice de Yaoundé, Douala et Nkongsamba, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux des dites communes.

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des communes de plein exercice de Yaoundé, Douala et Nkong-

samba, sont convoqués pour le dimanche 18 novembre 1956 en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux des dites communes.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures (heure locale) et clos à 18 heures.

ART. 3. — Le scrutin aura lieu pour chaque section électorale dans les bureaux de vote dont la liste sera arrêtée par le chef de région ; cette liste sera notifiée à l'administrateur-maire qui en assurera la publication dans les délais impartis par la loi.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7439 du 10 novembre 1956 portant organisation de l'état civil dans les communes de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 6 de la loi n° 1489 du 18 novembre 1955 et par dérogation aux arrêtés des 16 mars 1935, 4 novembre 1937, 17 août 1942, 2 octobre 1952, 22 mars 1954, 2 novembre 1954, 24 novembre 1952 et 7 janvier 1955 susvisés, l'état civil des citoyens de statut personnel dans les communes de plein exercice est réglementé comme suit :

ART. 2. — Les actes de l'état civil des citoyens de statut personnel sont dressés par les maires.

ART. 3. — Les maires des communes de plein exercice peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer par arrêté leurs fonctions d'officiers d'état civil, à un ou plusieurs de leurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ART. 4. — Ils sont assistés de secrétaires choisis parmi les fonctionnaires ou agents municipaux ou détachés auprès des services communaux.

ART. 5. — Les actes de l'état civil sont portés sur trois catégories de registres, à savoir :

Registres pour les naissances, adoptions et reconnaissances ;

Registres pour les décès ;

Registres pour les mariages.

Chaque catégorie comprend deux registres à souche, cotés et paraphés par le juge de paix ; la première souche reste au centre principal d'état-civil, le premier volant est remis au demandeur, la seconde est transmise au greffe du tribunal de première instance et le deuxième volant est transmis trimestriellement au service des statistiques du Territoire.

L'inscription des actes est exempte de tous frais.

ART. 6. — Dans le mois qui suit la clôture des registres, l'une des souches sera adressée au greffe du tribu-

nal de première instance, l'autre sera déposée aux archives de la commune. Le procureur de la République vérifiera les registres dans les quatre premiers mois de chaque année.

ART. 7. — Les actes de l'état-civil de droit commun sont dressés par le maire ou ses adjoints, conformément aux dispositions de la loi du 28 Pluviose An VIII et du code civil, conformément à l'édit du roi de juin 1776, les registres d'état civil seront tenus en triple ; le troisième exemplaire étant destiné au dépôt des papiers publics des territoires d'outre-mer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

B. — QUESTIONS FINANCIÈRES

ARRÊTÉ N° 4380 du 27 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 136/56 de l'Assemblée territoriale en date du 4 juin 1956 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de fonctionnement de l'exercice 1956 en vue de permettre le démarrage de la caisse de compensation des prestations familiales au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 136/56 de l'Assemblée Territoriale en date du 4 juin 1956 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 330 bis. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux comptables visés aux articles 328 et 329, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

» Art. 351. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux receveurs municipaux, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-Mer et le ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

ARRÊTÉ N° 7544 du 15 novembre 1956 créant dans la subdivision de Djoungolo, région du Nyong et Sanaga, un groupement « Ndong ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la subdivision de Djoungolo, région du Nyong et Sanaga, un groupement « Ndong ».

ART. 2. — Le groupement « Ndong » a pour limites territoriales le ressort des villages de Ngali I, Ngali II, Foulassi, Ebogo II et Abondi.

ART. 3. — Les limites des groupements d'Ebang et de Ngoulemakong sont modifiées en conséquence.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

DÉCRET N° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique Équatoriale Française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Établissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Le régime de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles a été étendu aux territoires de Madagascar par décret du 10 mai 1932, modifié par décret du 19 mars 1937, de la Nouvelle-Calédonie par décret du 19 mars 1937 et de l'Afrique-Occidentale Française par décret du 24 février 1938.

Le Gouvernement soucieux d'apporter à l'ensemble des productions d'outre-mer les facilités de crédit supplémentaire que permet l'institution des warrants agricoles, a estimé qu'il y aurait avantage à étendre aux territoires autres que ceux énumérés ci-dessus, le régime de la loi du 30 avril 1906, avec quelques adaptations de texte tenant compte des conditions particulières de leur production et de leur organisation administrative et judiciaire.

Tel est l'objet du présent décret.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique-Équatoriale Française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Établissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Dans les territoires visés à l'article premier du présent décret et dans la République autonome du Togo, tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire :

1° Les produits agricoles ou industriels de son exploitation y compris les animaux et le sel marin ;

2° Le matériel de toute nature servant à contenir les objets warrantés ;

3° D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole ;

4° Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

L'emprunt peut porter sur les objets ayant, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, le caractère d'immeubles par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

L'emprunteur peut, soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux associations ou coopératives agricoles dont il est adhérent ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

L'emprunt peut également être contracté par toutes associations ou coopératives agricoles régulièrement constituées sur les objets dont elles sont propriétaires ou sur les objets provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportés par ceux-ci ou sur tous approvisionnements ou objets acquis par elles et prévus par le présent décret, si lesdits approvisionnements ou objets sont destinés aux exploitations de leurs adhérents.

Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des objets apportés par eux à l'association ou la coopérative agricole, ou n'aient soumis celles-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

Lorsque, par suite du dépôt dans une association ou coopérative agricole et de mélange avec d'autres objets de même nature, les objets warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité d'objets mélangés de valeur égale.

L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde, et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant.

ART. 3. — Le cultivateur, lorsqu'il sera preneur à bail de l'exploitation devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix du lieu de la situation des objets warrantés. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli fermé recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de quinze jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par une autre lettre envoyée également sous pli fermé recommandé au greffier compétent.

Toutefois, si le prêteur y consent et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant, mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes du droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

ART. 4. — Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la juridiction de première instance du lieu où se trouvent les objets à warranter inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gagés de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant qu'ils sont ou non grevés d'hypothèques.

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des objets et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur sera preneur à bail de l'exploitation, le greffier devra, outre les indications ci-dessus, mentionner la date d'envoi de l'avis au propriétaire ou à l'usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part après quinze jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

ART. 5. — Le warrant agricole peut également être établi entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais, en ce cas, d'une part, il n'est pas opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance, conformément à l'article 4 ci-dessus, et, d'autre part, il ne prime

pas les privilèges soit du bailleur, soit du dépositaire des objets warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis de consentement prévus par les articles précédents ont été donnés.

ART. 6. — Le warrant indiquera si l'objet warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à réalisation de l'objet warranté.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

ART. 7. — Le greffier délivrera à tout requérant un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire. S'il s'agit d'une hypothèque résultant d'un acte sous seing privé, les parties devront indiquer dans l'acte s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire et annexer à l'acte un extrait du registre des warrants établi par le greffier à la date de l'acte.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le conservateur de la propriété foncière devra refuser l'inscription des conventions qui lui seront présentées.

ART. 8. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix ; mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 4 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

ART. 9. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais la radiation à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant : si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme les avis donnés au greffier en conformité de l'article 11 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix du lieu où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de vingt jours.

ART. 10. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une signature exigée par leurs statuts.

ART. 11. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé ; il énonce les nom, profession, domicile des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser dans les quinze jours, le greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 9.

ART. 12. — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les dix jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement trente jours au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier compétent qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la quinzaine qui le suit aux endosseurs par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, trente jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente ; celle-ci sera annoncée quinze jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par l'ordonnance et au besoin par insertion dans les journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente viendra des jour, lieu et heure de vente, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés visés à l'article 2103 du Code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu quinze jours au moins à l'avance. Sont applicables aux ventes prévues par le présent décret les

articles 622, 623 et 624 du Code de procédure civile ainsi que l'article 625 dans lequel les termes « commissaire priseur ou huissier » sont remplacés par « officier public ou ministériel ».

ART. 13. — Le porteur de warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge compétent.

Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge compétent suffit pour régler cette distribution.

ART. 14. — Si le porteur du warrant fait procéder à la vente conformément à l'article 12 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets ou produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 825 du 1^{er} février 1956 fixant pour l'année 1956 les quotas globaux d'importation de boissons alcooliques au Cameroun.

Par arrêté n° 825 du 1^{er} février 1956, sont reconduites pour l'année 1956, les dispositions de l'arrêté n° 4896 du 18 juillet 1955 ayant fixé les contingents d'importation de boissons alcooliques pour 1955.

Le Directeur de la Santé publique, le Directeur des Affaires économiques et du Plan, le Chef de service des Affaires économiques, le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION N° 1422 du 29 février 1956 instituant une prime, dite « prime de soutien des prix du cacao au producteur », au taux de 5 francs le kilogramme commercialisable.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime dite « prime de soutien des prix du cacao au producteur » au taux de cinq (5) francs par kilogramme de cacao commercialisable au sens de l'article premier de l'arrêté n° 418 du 28 juillet 1952 susvisé.

ART. 15. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués sans avis préalable donné au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon le cas, et frappé des peines prévues aux articles 405, 406 et 408 du Code pénal.

ART. 16. — Lorsque, pour l'exécution du présent décret, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix de la situation des objets warrantés.

ART. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du chef de Territoire ou du Haut-Commissaire au Togo. Les impôts, taxes et contributions à percevoir éventuellement en matière d'enregistrement et de timbre, à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues ainsi que les émoluments du greffier, seront fixés par les assemblées compétentes.

ART. 18. — Dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, le bénéficiaire du présent décret s'appliquera aux ostréiculteurs et aux éleveurs d'animaux à fourrure.

ART. 19. — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Cette prime sera versée directement aux producteurs pour le cacao commercialisable vendu sur les marchés contrôlés prévus par l'arrêté n° 760 bis du 27 novembre 1952 susvisé.

ART. 2. — La prime instituée à l'article premier pourra être payée jusqu'à la fin de la grande traite 1955-1956 et au minimum jusqu'au 31 mars 1956.

La prime susvisée sera payée pendant la période fixée au paragraphe premier chaque fois que la moyenne des prix d'achat nu-bascule offerts par les exportateurs à Douala n'aura pas été supérieure à cinquante-sept (57) francs le kilogramme pendant sept jours consécutifs.

En tout état de cause le paiement de la prime, quelle que soit la conjoncture, ne sera interrompu qu'à réception d'une décision spéciale communiquée par voie télégraphique.

ART. 3. — Le paiement de la prime instituée par l'article premier sera assuré dans les mêmes conditions que celui de la prime de qualité au cacao supérieur.

Les agents du service de l'agriculture, du service ou conditionnement et de la prime du secteur expérimental de modernisation agricole des cacaoyères (S.E.M.A.C.), et ainsi que le matériel de ces services et du S.E.M.A.C., concourront aux opérations nécessaires au paiement de

la prime de soutien, à l'initiative et dans les conditions fixées par les chefs de régions.

Les fonds nécessaires au paiement de la prime instituée à l'article premier seront prélevés sur les disponibilités du compte hors budget « soutien cacao » et remis au fonds commun des coopératives et des sociétés africaines de prévoyance, qui en assurera la ventilation entre les circonscriptions intéressées et justifiera de l'emploi des fonds dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne la prime à la qualité.

ART. 4. — Le paiement de la prime instituée à l'article premier ne fera pas obstacle au paiement éventuel de la prime de qualité au cacao supérieur institué par l'arrêté n° 760 *bis* susvisé.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires économiques et du Plan, le trésorier-payeur, le Chef du service de l'agriculture, le Chef du service de contrôle des coopératives et des sociétés africaines de prévoyance, le Directeur du secteur expérimental de modernisation agricole des cacaoyères, le Chef du service des affaires économiques, le Chef du service du conditionnement, les Chefs de Régions et Subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET N° 55-1643 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Cameroun un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du café du Cameroun ».

Cette Caisse a pour but d'assurer :

a) La régularisation des prix d'achat de café aux producteurs ;

b) La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et faciliter l'écoulement du café sur les marchés extérieurs.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

ART. 2. — La Caisse est gérée par un comité ainsi composé :

Quatre représentants des intérêts généraux : deux représentants de l'Administration désignés par le Haut-Commissaire ; deux conseillers à l'Assemblée Territoriale désignés par l'Assemblée ;

Quatre représentants des producteurs ;

Quatre représentants des exportateurs.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux séances du comité de gestion :

Le Directeur du contrôle financier ;

Le trésorier-payeur ;

Le Directeur de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ;

Eventuellement, toute personne dont l'avis apparaîtrait utile.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Auprès du comité est placé un Commissaire du Gouvernement, qui est désigné par arrêté du Haut-Commissaire et qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954. Le Commissaire du Gouvernement peut être le Directeur du contrôle financier.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président, ou, en son absence, le vice-président, à voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Les décisions du comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux des séances, signés du président, sont adressés au Haut-Commissaire, qui les transmet au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 4. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan, ou le chef du service, des Affaires économiques, assure la direction administrative de la Caisse et l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

ART. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des Affaires économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire avec l'approbation du Directeur du contrôle financier.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixées par le comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

ART. 6. — La Caisse de stabilisation des prix du café est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué

dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 7. — Par prélèvement sur les fonds prévus à l'article précédent et en vue de permettre des actions de régulation des cours, il sera constitué un fonds de réserve.

Ce fonds de réserve est alimenté par l'affectation de sommes au moins égales à 50 % des ressources annuelles prévisibles, jusqu'à ce que le volume de ces fonds soit équivalent à la moitié de la valeur moyenne des achats de café d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

ART. 8. — Le comité de gestion décidera, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954 :

a) Des conditions de prélèvement sur le fonds de réserve pour la régularisation des cours ;

b) Des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

c) Des dépôts éventuels à celui-ci.

ART. 9. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

ART. 10. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse établi par le directeur est arrêté chaque année par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les ressources prévisibles après déduction des affectations prévues à l'article 7 peuvent être utilisées au financement de mesures destinées :

a) A améliorer la qualité des cafés et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés ;

b) A rembourser les prêts consentis par le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et à faire face aux obligations en découlant ;

a) A des prêts à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de café, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

ART. 11. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier de chaque année et se clôturant le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

ART. 12. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, conventions dans le cadre des règle-

ments en vigueur. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 13. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier-payeur du Cameroun, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

ART. 14. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit, par ailleurs, communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Ces documents, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont transmis pour approbation au Haut-Commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Haut-Commissaire transmet ces documents au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 15. — La Caisse de stabilisation des prix du café est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'Outre-Mer et au contrôle du Directeur du contrôle financier du Cameroun. Ce contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

ART. 16. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent texte.

ART. 17. — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Française* et au *Journal officiel* du Cameroun.

DÉCRET N° 55-1644 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Cameroun un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun ».

Cette Caisse a pour but d'assurer :

a) La régularisation du prix d'achat du cacao aux producteurs ;

b) La recherche et l'application de toutes les mesures propres à améliorer la qualité et faciliter l'écoulement du cacao sur les marchés extérieurs.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

ART. 2. — La Caisse est gérée par un comité ainsi composé :

Quatre représentants des intérêts généraux : deux représentants de l'Administration, désignés par le Haut-Commissaire, deux conseillers à l'Assemblée Territoriale, désigné par l'Assemblée ;

Quatre représentants des producteurs ;

Quatre représentants des exportateurs.

Les membres du comité de gestion sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Assistent en outre, à titre consultatif, aux séances du comité de gestion :

Le directeur du contrôle financier ;

Le trésorier-payeur ;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile.

Après du comité est placé un Commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Haut-Commissaire et qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954. Le Commissaire du Gouvernement peut être le Directeur du contrôle financier.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Les décisions du comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux des séances, signés du président, sont adressés au Haut-Commissaire qui les transmet au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires économiques et du Plan, ou le Chef du service des Affaires économiques, assure la direction administrative de la Caisse et l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

ART. 5. — La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel des Affaires économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire avec l'approbation du directeur du contrôle financier.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixées par le comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

ART. 6. — La Caisse est alimentée par les ressources suivantes :

a) Versement du solde créditeur du compte hors budget, sections A et B, créé par arrêté n° 1376 du 24 mai 1947, modifié par additif n° 855 du 16 février 1951 et complété par arrêté n° 596 du 24 septembre 1953 ;

b) Versement du produit de la taxe spécifique institué à la sortie sur les cacao courants et limites par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 159-53 du 16 mai 1953, approuvée par décret du 3 septembre 1953, et du produit de toutes autres taxes déjà affectées à l'amélioration de la production cacaoyère ;

c) Versement du produit de toutes autres ressources affectées à la Caisse par l'Assemblée Territoriale ;

d) Toutes autres attributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui sera attribué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

e) Le revenu des fonds placés au Trésor et au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 7. — Par prélèvement sur les fonds prévus à l'article précédent et en vue de permettre des actions de régularisation des cours il sera constitué un fonds de réserve alimenté :

a) Par le solde créditeur du compte hors budget, section A, et des deux tiers du compte hors budget, section B ;

b) Par l'affectation de sommes au moins égales à 50 % des ressources annuelles prévisibles jusqu'à ce que le volume de ce fonds soit équivalent à la moitié de la valeur moyenne des achats de cacao au producteur, d'une campagne calculée sur les trois dernières campagnes.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

ART. 8. — Le programme d'emploi des fonds de la Caisse établi par le directeur est arrêté chaque année par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les ressources prévisibles après déduction des affectations prévues à l'article 7 peuvent être utilisées :

a) Au financement des mesures destinées en priorité au paiement de la prime à la qualité et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés ;

b) A rembourser les prêts consentis par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et à faire face aux obligations en découlant ;

c) A des prêts à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de cacao, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

ART. 9. — Le comité de gestion décidera :

a) Des dépôts éventuels au Fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

b) Des demandes d'emprunt à faire éventuellement à ce dernier ;

c) Des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation en vue de la régularisation des cours.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

ART. 10. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} juillet et se clôturant le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

ART. 11. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, conventions dans le cadre des règlements en vigueur et procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 12. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier-payeur du Cameroun, conformément aux dispositions du décret 30 décembre 1912.

ART. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit, en outre, communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Ces documents, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont transmis pour approbation au Haut-Commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Haut-Commissaire transmet ces documents au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 14. — La Caisse de stabilisation des prix du cacao est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'Outre-Mer et au contrôle du directeur du contrôle financier au Cameroun. Ce contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandats dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

ART. 15. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

ART. 16. — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel* du Cameroun.

DÉCRET N° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Cameroun un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de stabilisation des prix du coton du Cameroun ».

Cette Caisse a pour but d'assurer :

1° La régularisation du prix d'achat du coton graine au producteur et la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des campagnes cotonnières ;

2° Le paiement des primes de culture au producteur ;

3° L'exécution de programmes d'actions spéciales directes en faveur du développement et de l'amélioration de la culture du coton.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

ART. 2. — La Caisse est gérée par un comité ainsi composé :

Trois représentants des intérêts généraux ; deux représentants de l'Administration désignés par le Haut-Commissaire ; un membre de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, désigné par cette Assemblée ;

Trois représentants des producteurs ;

Trois représentants des exportateurs.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Le directeur du contrôle financier et le trésorier-payeur assistent aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion peut en outre inviter à assister aux séances avec voix consultatives, toute personne susceptible d'aider ses travaux.

Un Commissaire du Gouvernement auprès du comité de gestion est désigné par le Haut-Commissaire ; il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954. Ce Commissaire du Gouvernement peut être le directeur du contrôle financier.

Le comité de gestion élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ; leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Haut-Commissaire, qui les transmet au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 4. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan du Cameroun ou le Chef du service des Affaires économiques est directeur de la Caisse ; il assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel du service des Affaires économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire, avec l'approbation du directeur du contrôle financier.

Les conditions de recrutement et la rémunération de ce personnel sont fixées par le comité de gestion, avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

ART. 5. — La Caisse de stabilisation des prix du coton est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor et au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 6. — Le programme annuel d'emploi des fonds établi par le directeur est arrêté par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés :

1° Par priorité pour le soutien des prix d'achat au producteur par la prise en charge totale ou partielle du déficit éventuel des campagnes cotonnières et le paiement des primes d'ensemencement ;

2° A rembourser les prêts consentis par le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et à faire aux obligations en découlant ;

3° Pour la constitution d'un fonds de réserve si les ressources sont supérieures aux dépenses prévues par le premier alinéa.

Ce fonds sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la valeur totale moyenne des achats de coton-graine d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir :

Au financement de programme de développement de la culture du coton ;

A des dépenses de recherche, d'expérimentation, de propagande et d'encadrement agricole s'appliquant à la culture du coton dans le cadre du programme de modernisation rurale entrepris dans les zones productrices.

ART. 7. — Les fonds mis en réserve déposés au Trésor ou au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portant intérêt.

ART. 8. — Le comité de gestion décidera :

a) Des dépôts éventuels au Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

b) Des demandes d'emprunt à faire éventuellement à ce dernier ;

c) Des conditions de prélèvements sur le fonds de réserve pour la régularisation des prix d'achat du coton-graine au producteur.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

ART. 9. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} novembre de chaque année et se clôturant le 31 octobre de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

ART. 10. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement, qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier-payeur du Cameroun, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont transmis, pour

approbation, au Haut-Commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Haut-Commissaire transmet ces documents au ministre de la France d'Outre-Mer avec son avis.

ART. 13. — La Caisse de stabilisation des prix du coton est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'Outre-Mer et au contrôle du directeur du contrôle financier au Cameroun.

Le contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

ART. 14. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

ART. 15. — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel* du Cameroun.

ARRÊTÉ N° 693 du 27 septembre 1956 portant homologation de différentiels et fixant le mode de calcul du cours d'achat du cacao dans les centres de commercialisation.

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les différentiels ci-annexés fixant le montant des frais à déduire du cours nu-basculé Douala du cacao pour obtenir le prix d'achat dans les centres de commercialisation du territoire.

D. — QUESTIONS SOCIALES

DÉCISION N° 8908 du 22 décembre 1955 complétant la liste reprise à l'article 2 de la décision n° 1191 du 29 mars 1950, exemptant de droits d'entrée des médicaments importés par certaines œuvres, missions et hôpitaux privés.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1191 du 29 mars 1950 désignant les œuvres, missions et hôpitaux bénéficiant de l'exemption de tous droits et taxes de douanes à l'importation au Territoire des médicaments repris à la liste « médicaments exemptés de droits d'entrée » est complété comme suit :

« Mission Unie du Soudan » (Dispensaire de Sou-lède).

ART. 2. — Le directeur de la Santé publique et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ART. 2. — Le prix d'achat du cacao dans les centres de commercialisation ne pourra être inférieur au cours de soutien nu-basculé Douala découlant du cours F.O.B. fixé par l'arrêté interministériel du 24 août 1956 susvisé, diminué, pour chaque centre, du différentiel correspondant, homologué par le présent arrêté.

ART. 3. — Lorsque le cours nu-basculé Douala authentifié quotidiennement par le comité de cotation sera supérieur au cours de soutien défini à l'article précédent, le prix d'achat du cacao dans les centres de commercialisation ne pourra être inférieur au cours nu-basculé Douala pratiqué par les exportateurs diminué, pour chaque centre, du différentiel correspondant homologué par le présent arrêté.

ART. 4. — Les chefs de région pourront homologuer, par décisions prises après avis des commissions régionales des prix, et soumises à approbation du Haut-Commissaire, les différentiels à déduire des prix d'achat dans les centres de commercialisation, indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, pour obtenir les prix d'achat sur les marchés de brousse de leur ressort.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues par le décret du 14 mars 1955 susvisé et ses arrêtés d'application.

ART. 6. — Le secrétaire général, le directeur des Affaires économiques et du Plan, le Chef du service des Affaires économiques, le chef du service judiciaire, le directeur de la sûreté, les chefs de région et subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* du Cameroun.

ARRÊTÉ N° 125 du 5 janvier 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 5 décembre 1952 en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises agricoles et assimilées.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient et à celles plus précisément énumérées ci-après :

Exploitations d'élevage ;

Exploitations de polyculture ;

Exploitations forestières, travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre ou aux environs du parterre de la coupe, travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonition ;

Etablissements de sciage, faisant partie de la même entreprise que l'exploitation forestière dont ils sont le complément à condition qu'ils tirent de cette exploitation au moins 60 % du bois qu'ils consomment et qu'ils

aient pour but la transformation des grumes en matériaux bruts à l'exclusion de la fabrication de tous produits finis ;

Coopératives agricoles de culture ou de stockage en commun ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 du Code du travail ;

Bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles ou assimilées, lorsque l'exploitation agricole ou assimilée constitue le principal établissement ;

Huileries de palme.

Elles sont également applicables aux travailleurs agricoles employés par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

Les établissements traitant et transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer parti de la récolte ;

Les ateliers annexés à une exploitation agricole ou assimilée, autres que ceux nécessaires à la réparation et à l'entretien du matériel de l'exploitation ;

Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée, autres que ceux nécessaires au contrôle des opérations de traitement et de transformation.

ART. 2. — Dans les exploitations ou parties d'exploitations visées à l'article premier, la durée normale du temps de travail des travailleurs des exploitations agricoles et assimilées est fixée, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 139/CTP du 31 juillet 1953 fixant la durée légale du travail, à 2.400 heures par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne horaire journalière du travail est fixée à huit heures.

Le temps de travail commence et finit au lieu d'exploitation.

ART. 3. — Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite des morte-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, jusqu'à concurrence de deux cents heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent à titre de récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure par jour la durée du travail ou de présence du personnel.

Le chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation qui veut faire usage de la faculté de récupération prévue ci-dessus doit, dans la demande d'autorisation adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Les heures de récupération effectuées dans le cadre du présent article sont rémunérées au taux normal.

ART. 4. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure

(accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, intempéries, journées de fêtes légales, religieuses ou coutumières, et autres événements locaux), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent.

Le chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies, doit :

Soit adresser un avis à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Les heures de récupération effectuées dans le cadre du présent article sont rémunérées au taux normal.

ART. 5. — Dans chaque entreprise, établissement ou exploitation, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder la limite fixée par l'article 2 et, dans le cas où il aura été fait application des facultés de récupération, les limites fixées par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Des heures différentes de travail pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à qui il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché, en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalable-ment adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au-delà de la durée fixée aux articles précédents pour les travaux ci-après :

1° Travail de chefs d'équipes ou d'ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum ;

2° Travail de personnel de maîtrise et des chefs d'équipes pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum ;

3° Travail des conducteurs d'automobiles, magasiniers, pointeurs de personnel : une heure au maximum ;

4° Travail des conducteurs de tracteurs, charretiers, bouviers, travaux effectués avant le départ et après le retour à l'exploitation (entretien et préparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, etc.) : une heure au maximum ;

5° Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créées en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum.

Les heures accomplies au titre des dérogations générales ci-dessus sont rémunérées au tarif normal.

Les dérogations prévues au présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées au 5° qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Le bénéfice des dérogations susvisées est acquis de plein droit au chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire de travail.

ART. 7. — Des prolongations permanentes sont autorisées pour le travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie, préposés aux installations de séchage : quatre heures au maximum par jour, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à soixante-six heures.

Le salaire dû pour les heures de présence ainsi admises est celui qui correspond à quarante-huit heures de travail effectif.

Le bénéfice de ces prolongations permanentes est acquis de plein droit au chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire de travail.

ART. 8. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'exploitation : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation, et limitée à deux heures les jours suivants ;

b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation, et limitée à deux heures les jours suivants.

Ces heures de travail sont rémunérées au taux normal.

Le bénéfice des dérogations est acquis de plein droit au chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation, sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire de travail.

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail ou en vue d'accroître la production : vingt heures par semaine.

Ces heures seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

ART. 9. — Tout chef d'entreprise, d'établissement ou d'exploitation qui désire user des facultés prévues à l'article 8, (2°), est tenu d'en demander l'autorisation à l'inspecteur du travail et des lois sociales. La demande doit justifier de l'impossibilité de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens, tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer les avantages antérieurement acquis par les travailleurs intéressés du fait d'accords conclus entre travailleurs et employeurs.

ART. 11. — L'inspecteur général du Travail, sur l'ensemble du Territoire et les inspecteurs interrégionaux du Travail dans les régions de leur ressort, sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3227 du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés des maisons au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue aux travaux de la maison.

Le personnel intermittent embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

ART. 2. — L'engagement est effectué individuellement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; il peut être constaté par contrat ou par

lettre d'engagement, stipulant l'emploi, la catégorie de classification et le salaire mensuel.

L'employeur pourra, à ses frais, faire procéder avant l'engagement à un examen médical du travailleur.

ART. 3. — Tout domestique ou employé de maison peut être soumis à une période d'essai dont la durée maximum est fixée à un mois pour les débutants et à quinze jours pour les autres catégories. La durée précise de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

ART. 4. — Compte tenu des usages locaux, les domestiques ou employés de maison sont classés dans les catégories suivantes :

Première catégorie : Boy ou bonne débutant ou ne pouvant justifier d'un an de pratique professionnelle, gardien logé ou non logé de maisons d'habitation au service d'un particulier.

Deuxième catégorie : Boy ou bonne justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle, gardiens de maisons d'habitation effectuant divers travaux d'entretien.

Troisième catégorie : Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison, notamment sans lavage ni repassage du linge, blanchisseur ordinaire de maison.

Quatrième catégorie : Boy ou bonne chargé d'assurer l'ensemble des travaux courants d'intérieur, y compris, le cas échéant, une cuisine simple, blanchisseur qualifié de maison, cuisinier ne pouvant justifier de deux ans de pratique professionnelle.

Cinquième catégorie : Boy-cuisinier ou bonne-cuisinière assurant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine courante, cuisinier ordinaire, blanchisseur très qualifié de maison.

Sixième catégorie : Cuisinier ou cuisinière qualifié de maison, cuisinier ou cuisinière qualifié de popote de plus de huit personnes.

Septième catégorie : Cuisinier ou cuisinière qualifié de maison.

Huitième catégorie : Maître d'hôtel.

ART. 5. — Les salaires minima mensuels sont fixés comme suit, pour la première zone de salaires définie par l'arrêté n° 125 du 5 janvier 1956 (ville de Douala et dans un rayon de 2 kilomètres) :

Première catégorie	3.300 francs.
Deuxième catégorie	3.500 francs.
Troisième catégorie	4.350 francs.
Quatrième catégorie	5.200 francs.
Cinquième catégorie	6.100 francs.
Sixième catégorie	7.500 francs.
Septième catégorie	8.700 francs.
Huitième catégorie	9.100 francs.

ART. 6. — Les salaires fixés à l'article 5 font l'objet des mêmes abattements de zone que ceux établis pour le salaire minimum interprofessionnel.

ART. 7. — Les domestiques ou employés de maison

âgés de moins de dix-huit ans subiront au maximum sur les salaires de l'adulte les abattements suivants :

De quatorze à quinze ans : 50 %.

De quinze à seize ans : 40 %.

De seize à dix-sept ans : 30 %.

De dix-sept à dix-sept ans et demi : 20 %.

De dix-sept ans et demi et dix-huit ans : 10 %.

La rémunération accordée aux jeunes salariés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

ART. 8. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur comme pour le domestique ou employé de maison.

ART. 9. — Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à la profession, la durée des services des domestiques ou employés de maison est fixée à 245 heures par mois, correspondant par référence à un travail effectif mensuel de 173,35 h.

Toute heure de travail effectuée au-delà des 245 heures réglementaires sera considérée comme heure supplémentaire et donnera droit à la rémunération indiquée à l'article 10 ci-après.

ART. 10. — Toute heure supplémentaire donnera droit à la rémunération suivante :

1° Au-delà de la 245^e heure jusqu'à la 253^e heure incluse : 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 15 % ;

2° Au-delà de la 253^e heure : 1/173,33 du salaire mensuel majoré de 30 %.

ART. 11. — Le repos hebdomadaire a lieu, en principe, le dimanche. Toutefois, d'accord parties, il pourra être fixé un autre jour, ou donné à raison de deux demi-journées dans la semaine.

ART. 12. — Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 121 du code du travail.

ART. 13. — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. Toutefois, avec l'accord écrit des parties, il peut se cumuler sur un maximum de trois années.

En cas de rupture d'engagement ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé.

En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

ART. 14. — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue de cinq ans de service chez le même employeur et d'un jour ouvrable au-delà après chaque période continue de deux années supplémentaires.

ART. 15. — Le personnel domestique bénéficiera, après une période de cinq ans de services continus chez le même employeur, d'une prime d'ancienneté égale à 5 %

du salaire minimum de la catégorie considérée. Cette prime d'ancienneté est majorée de 1 % après chaque période continue d'une année supplémentaire.

ART. 16. — Chacune des parties a le droit de mettre fin à l'engagement, en prévenant l'autre partie conformément aux dispositions réglementaires dans les conditions suivantes :

1° Au-delà d'une durée de service de six mois, huit jours à l'avance. Durant cette période de préavis, deux heures par jour, pendant les heures de travail à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées au domestique ou employé de maison pour lui permettre de rechercher un nouvel emploi.

Ces deux heures qui n'entraîneront aucune diminution de salaire, seront prises alternativement un jour au choix du domestique, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les parties.

2° Au-delà d'une durée de service d'une année, quinze jours à l'avance. Durant cette période de préavis, il sera accordé au domestique un jour de liberté par semaine, pris à son choix globalement ou heure par heure et rémunéré à plein salaire.

Sauf cas de faute lourde, en cas d'inobservation du préavis, la partie qui a pris l'initiative de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant du salaire correspondant à la durée du préavis.

ART. 17. — Le domestique ou employé de maison, licencié après deux ans de service continu aura droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de service rendus égale à 20 % du salaire mensuel du dernier mois. Cette indemnité est distincte du préavis.

ART. 18. — Le domestique ou employé de maison, recruté hors du lieu d'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution de l'engagement, aura droit au paiement de ses frais effectifs de voyage de retour, pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs.

ART. 19. — Le domestique ou employé de maison sera payé chaque mois et à date fixe, en principe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande de l'employé, le salaire pourra être payé chaque quinzaine.

ART. 20. — Il sera délivré par l'employeur au domestique ou employé de maison, un bulletin de paye, portant les mentions figurant à l'arrêté n° 2729 du 28 mai 1953.

ART. 21. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 226 du code du travail.

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le lendemain du jour de sa parution au *Journal officiel* du Territoire.

ART. 23. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales, pour l'ensemble du Territoire, et les inspecteurs du travail et des lois sociales, dans leur ressort, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3861 du 7 juin 1956 portant création d'un centre d'apprentissage de l'automobile à Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1956, est créé à Yaoundé, un centre d'apprentissage de l'automobile destiné à former en trois années d'études, des ouvriers qualifiés de l'automobile (électriciens, mécaniciens-motoristes et éventuellement diésélistes).

Il prépare aux différents C.A.P. de l'automobile.

ART. 2. — Le régime du centre est l'externat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4297 du 23 juin 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit de travailleurs salariés du Cameroun.

TITRE PREMIER

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article premier de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, exerçant dans le territoire du Cameroun une activité pour le compte d'une personne physique ou morale ; publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service, prévue ci-dessus, doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales de l'article 12, 1°.

Bénéficient également des prestations familiales les travailleurs salariés visés au paragraphe premier ci-dessus, dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union Française, à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de compensation.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe premier résident dans un territoire ne relevant pas du ministère de la France d'Outre-Mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées, sans distinction du lieu de naissance des enfants, par des dispositions ultérieures prises après avis de la Commission consultative territoriale du travail et de l'Assemblée Territoriale.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local ou le budget de l'Etat.

TITRE II

Prestations.

ART. 2. — Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

Les allocations au foyer du travailleur ;

L'aide à la mère et aux nourrissons sous forme :

— D'allocations prénatales ;

— D'allocations de maternité.

Et éventuellement de :

— Prestations en nature.

Les allocations familiales ;

Les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du travail en faveur des femmes salariées.

CHAPITRE PREMIER

Allocation au foyer du travailleur.

ART. 3. — Tout travailleur perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son premier mariage contracté par devant l'officier de l'état civil du statut de l'intéressé ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation dite allocation au foyer du travailleur.

Cette allocation, subordonnée aux mêmes conditions que l'allocation de maternité, est payée selon les modalités fixées au règlement intérieur.

CHAPITRE II

Allocations prénatales.

ART. 4. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la Caisse de compensation des prestations familiales dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du Directeur des services de la Santé publique, le délai de trois mois pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes.

ART. 5. — L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le Directeur des services de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non aux services de la Santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations au vu desquelles sont délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

ART. 6. — Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte des renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III

Allocation de maternité.

ART. 7. — Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance sous contrôle médical à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité payée en trois fractions :

La moitié à la naissance ou immédiatement après la demande ;

Un quart lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois ;

Un quart lorsqu'il atteint l'âge de 12 mois.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme maternité distincte.

ART. 8. — Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation. Elles sont subordonnées, notamment, à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil, à la constatation médicale de l'accouchement et à la consultation périodique des nourrissons.

Le nombre de périodicité des consultations des nourrissons établi en fonction des formations sanitaires existantes sera fixé par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

ART. 9. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du conseil d'admini-

nistration de la Caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assumant la charge et la garde effective de l'enfant.

CHAPITRE IV

Allocations familiales.

ART. 10. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une bourse entière d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

ART. 11. — Les allocations familiales sont payées à terme échu et intervalles réguliers ne dépassant pas trois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par arrêté pour l'ensemble du Territoire.

Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 10 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

ART. 12. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou 120 heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de Santé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du Code du travail ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles, ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

3° A l'inscription de l'enfant au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance.

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues dans les conditions définies au règlement intérieur de la Caisse, si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du Territoire en fonction des formations sanitaires, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur.

ART. 13. — Les allocations familiales sont payées en principe à la mère ; il pourra toutefois être dérogé, de façon générale et permanente, à ce principe par le règlement intérieur.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la Caisse et après enquête, au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE V

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifiée du Code du travail en faveur de femmes salariées.

ART. 14. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres II et III du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2, modifié du Code du travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE VI

Action sanitaire et sociale.

ART. 15. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

ART. 16. — Outre le service des prestations prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire sociale et familiale de la Caisse de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse, chargés en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 15 ci-dessus.

2° Eventuellement :

L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

L'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

ART. 17. — Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis, après avis de l'Assemblée Territoriale, à l'approbation du chef du Territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des lois sociales.

TITRE III

Dispositions générales.

ART. 18. — Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'intéressé, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil.

2° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du Code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme sont tous les deux des salariés pouvant prétendre aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

ART. 19. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la Caisse de compensation et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Il leur est remis un « Livret Familial d'Allocation » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint, et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

ART. 20. — Le taux des prestations familiales telles qu'elles sont définies au titre II du présent arrêté est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

ART. 21. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations, l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

ART. 22. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Les prestations en nature visées au chapitre VI du Titre II ci-dessus seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

ART. 23. — Les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité, l'allocation au foyer du travailleur et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 108 du code du travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV

CHAPITRE I

Gestion - Contrôle.

ART. 24. — La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

La Caisse de compensation jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur

les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elle est gérée par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1° Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée Territoriale et des membres désignés par le chef du Territoire, parmi lesquels deux personnes — qui devront être les représentants des associations familiales, s'il en existe — seront choisies en raison de leur compétence reconnue ;

2° Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3° Pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou deux membres choisis parmi le personnel de la Caisse et des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués à la Commission consultative du travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution du Code du travail dans les territoires d'outre-mer et des arrêtés pris pour son application.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du Conseil d'administration de la Caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil. La suspension du travail, due à cette cause, ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur général du travail et des lois sociales qui en assure la transmission au chef du Territoire. Elles deviennent exécutoires si, dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du chef du Territoire.

L'inspecteur général du travail et des lois sociales contrôlé dans le cadre des attributions définies à l'article 145, alinéa 6, du Code du travail, la Caisse de compensation.

L'inspecteur général du travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur général du travail et des lois sociales. Pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le chef du Territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du chef du Territoire, après avis du Conseil d'administration.

ART. 25. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe, et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite caisse.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchement du travailleur salarié.

Pour les employeurs en activité, elle prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

ART. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A. — En recettes ordinaires :

1° Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 14 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses, versés par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum inter-professionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2° Eventuellement :

Par des contributions annuelles servies par le budget local et couvertures par le produit des impôts ; taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée Territoriale.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion de la caisse par arrêté du chef du Territoire.

B. — En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1° Par des subventions du budget local pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles premier et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour le financement de l'équipement social rattaché à la Caisse de compensation.

ART. 27. — Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée Territoriale, déterminera, éventuellement sous forme d'avance remboursable, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaire pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations

CHAPITRE II

Contrôle et Contentieux.

ART. 28. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort, selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre premier du titre VII du Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

ART. 29. — Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la Caisse de compensation adressée par lettre recommandée.

ART. 30. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés de la caisse, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'inspection du travail et des lois sociales. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la Caisse de compensation, dont ils sont saisis.

ART. 31. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et la caisse sont de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du défendeur.

En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal compétent selon le statut personnel de l'intéressé peut, avant tout jugement, ordonner une enquête ; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

ART. 32. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs métropolitains et en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se

serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

ART. 33. — La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations, ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixés au règlement intérieur de la caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est déterminé par arrêté du chef du Territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 34. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves réglementaires de filiation ;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant, depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

ART. 35. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la Caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.

ART. 36. — Le service des allocations familiales prévues au chapitre IV du Titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1956 ; le service des prestations définies au chapitre I, II, III et V entrera en vigueur à la date fixée par arrêté du chef du Territoire.

ART. 37. — Les dispositions existant au Territoire en matière d'allocations familiales demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention d'un arrêté spécial, pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, fixant les dispositions transitoires applicables.

ART. 38. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4298 du 23 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en exécution de l'article 24 de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du Cameroun, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation du Cameroun.

TITRE I

Dispositions générales.

ART. 2. — La Caisse de compensation du Cameroun assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

ART. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse.

Les statuts de la Caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du chef du Territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

ART. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés, au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la Caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédant ce jour ;

b) Pour le paiement des allocations familiales, au premier jour du quatrième mois suivant la date d'existence légale de la Caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de la date fixée par l'article 36 de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 instituant un régime de prestations familiales ;

c) Pour le paiement des allocations au foyer du travailleur, des allocations prénatales, de maternité ainsi que des indemnités prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956, au premier jour du dixième mois suivant la date d'existence légale de la Caisse, les droits à ces allocations et indemnités commençant à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à l'article 36 de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956.

TITRE II

Organisation de la Caisse.

SECTION I

Conseil d'administration.

ART. 5. — La Caisse de compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du chef du Territoire et composé de 24 membres se répar-

tissant conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 4297 précité, ainsi qu'il suit :

Trois membres représentant de l'Assemblée Territoriale désignés en son sein ;

Trois membres désignés par le chef du Territoire, comprenant :

Le directeur de la Santé publique ;

Le directeur des Affaires économiques ;

Le directeur des Finances ;

Deux membres désignés par le chef du Territoire, représentant les associations familiales du Territoire — s'il en existe — ou à défaut une ou deux personnalités indépendantes compétentes en matière sociale ;

Huit membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du Territoire ;

Huit membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du Territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du travail outre-mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du Territoire.

Le Conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs au Conseil d'administration de la Caisse de compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 4297 en date du 23 juin 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le chef du Territoire après avis du Conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font

obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

La délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du chef du Territoire.

En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacements.

Les fonctions des membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du chef du Territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du chef du Territoire après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant deux ans à dater de l'arrêté de révocation.

ART. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-président, et à défaut, par le deuxième vice-président.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

En séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;

En séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur général du travail et des lois sociales.

La convocation est adressée par écrit quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur général du travail et des lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute

question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur général du travail et des lois sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur général du travail et des lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

ART. 8. — A l'exception des membres représentant l'Administration, les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'inspecteur général du travail et des lois sociales qui, dans les dix jours au plus suivant leur remise, en assure la transmission au chef du Territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le chef du Territoire si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le chef du Territoire statue définitivement ; sa décision est soumise à l'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

Les statuts ;

Le budget de la caisse en dépenses et en recettes ;

Les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

L'acceptation des dons et legs ;

Le rapport annuel du directeur de la caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent comptable ;

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956, les conditions et délais dans lesquels doivent être servies les prestations en nature visées au chapitre VI du titre II de l'arrêté précité ;

A la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

ART. 11. — Le Conseil d'administration désigne chaque année en son sein à bulletin secret les membres des

commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Commission permanente. — La commission permanente présidée par le président comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

Commission de contrôle. — Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figure obligatoirement un des membres désignés par l'Assemblée territoriale et le directeur des Finances du Territoire.

L'Assemblée générale du Conseil et le chef du Territoire désignent en outre, l'une et l'autre, pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

La commission de contrôle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Commission de recours gracieux. — La commission de recours gracieux comprenant au moins quatre administrateurs étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

Commission agricole. — La commission agricole est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée territoriale et l'Administration ; cette commission connaît, sous la présidence du président, de toutes les questions intéressant le secteur agricole.

Le Conseil d'administration peut désigner, pour chacun des trois groupes, des membres non administrateurs choisis parmi les personnalités du secteur public ou privé, des exploitants agricoles, employeurs et travailleurs de cette branche d'activité.

Les avis et résolutions de la commission agricole sont soumis au Conseil.

SECTION II

Services administratifs.

ART. 12. — Les services de la Caisse de compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du chef du Territoire sur la proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Con-

seil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du Territoire et au Président de l'Assemblée Territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au ministre de la France d'Outre-Mer.

L'agent comptable est nommé par arrêté du chef du Territoire sur la proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales après avis du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

ART. 13. — Le personnel de la Caisse de compensation peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du Territoire. Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine.

En dehors du personnel des cadres, le personnel de la Caisse est constitué par des agents recrutés sur contrat.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

ART. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie, les services de la Caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration.

TITRE III

Dispositions financières.

ART. 15. — Les ressources de la Caisse de compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du travail outre-mer ;

2° Des contributions annuelles servies par le budget local et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée Territoriale, ou des contributions régulières au titre du budget local ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse ;

4° Des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux ;

5° Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions

précisées aux articles premier et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour assurer le financement de l'équipement social rattaché à la caisse de compensation.

Le chef du Territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

A couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;

A alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale ;

A constituer un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent. A titre provisoire, pendant un délai minimum de deux ans, le montant minimum du fonds de réserve est fixé au sixième du montant des prévisions en dépenses des prestations en espèces du budget du premier exercice de la Caisse de compensation.

Un arrêté du chef du Territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-Mer fixera ultérieurement :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

c) Le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

ART. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues aux chapitres I, II, III, IV et V du titre II de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 ;

2° Le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire sociale et familiale prévu au chapitre VI du Titre II de l'arrêté précité ;

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse ;

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

ART. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois de septembre pour l'année à venir.

ART. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le chef du Territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse du crédit nécessaire.

ART. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 26 de l'arrêté

n° 4297 du 23 juin 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de cinquante travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre des travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort.

ART. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

ART. 21. — Conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union Française relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dont les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de compensation de ce territoire représente la Caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des Conseils d'administration des deux Caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante, directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice, et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la garde effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3° La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des Conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux Caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la caisse dans les conditions ci-après :

Les correspondances ordinaires du régime intérieur du Cameroun acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la Caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même, les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis, et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget local pour rémunération des divers services rendus par le service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

(Article 3 de l'arrêté.)

Les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun sont établis conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I

Création et but de la Caisse.

Une Caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 4297 du 23 juin 1956 en faveur des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer est créé à (siège) sous le nom de Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Cameroun.

Sa compétence territoriale englobe le territoire du Cameroun.

Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;

2° D'effectuer, éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse ;

3° D'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre VI de l'arrêté n° 4297 du 23 juin 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

TITRE II

Affiliation à la Caisse - Allocations de la Caisse.

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du travail outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la Caisse.

TITRE III

Administration.

SECTION I.

La Caisse est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'article n° 4297 du 23 juin 1956 instituant le régime de prestations familiales et à l'arrêté n° 4298 du 23 juin 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter à l'exception des membres représentant l'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil, prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du chef du Territoire.

Le Conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire ;

Un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts :

Il préside les réunions du Conseil d'administration ;

Il signe tous les actes ou délibérations du Conseil ;

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la Caisse.

Il représente la Caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le premier vice-président, ou à défaut le deuxième, seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contresigné par l'inspecteur général du travail et des lois sociales.

Le Conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent comptable.

SECTION II

Commission de contrôle.

Le Conseil d'administration désigne une commission de contrôle. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procédera au moins une fois l'an à une vérification de la Caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la Caisse.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations, d'organisation et de fonctionnement de la Caisse, selon les règles définies par ces textes.

TITRE IV

Gestion financière.

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse et de l'arrêté fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

TITRE V

Dispositions diverses.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.

ANNEXE

(Article 21 de l'arrêté).

CONVENTION TYPE passée entre les Caisses de compensation des prestations familiales du territoire du Cameroun et du territoire de pour le service des prestations familiales dont bénéficient des travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des Caisses lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre Caisse.

Entre la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Cameroun, ayant son siège social à, représentée par son président, M

d'une part,

Et la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire de ayant son siège social à ; représentée par son président M

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Caisses de compensation des prestations familiales du territoire du Cameroun et du territoire de s'engagent à assurer pour le compte de l'une ou de l'autre le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses dénommée « Caisse débitrice » lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre caisse dénommée « Caisse payante ».

Les taux et les conditions des prestations familiales dues sont deux découlant de la réglementation en vigueur dans le territoire de résidence des enfants.

ART. 2. — La Caisse de compensation payante représente la Caisse de compensation débitrice et procède pour son compte au paiement des prestations qui lui sont à charge.

A cet effet, deux caisses s'engagent à se conformer aux dispositions ci-après.

ART. 3. — Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante, directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice, et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille et dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives ou dans leur insuffisance, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

ART. 4. — En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps d'occupation du travail salarié des ayants droit, ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident de travail, maladie, etc.) n'entraînant pas suspension du paiement des prestations familiales.

ART. 5. — La caisse payante effectue les opérations découlant de la présente convention sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application des présentes dispositions.

ART. 6. — Le règlement des dépenses techniques du paiement des prestations entraînées se fera soit par provision, soit en fin d'exercice.

ART. 7. — La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la caisse payante est fixée, chaque année, par délibération des Conseils d'administration des deux caisses.

ART. 8. — Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la présente convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'Outre-Mer.

ARRÊTÉ N° 525 du 26 juillet 1956 instituant un régime de retraite applicable au personnel contractuel et décisionnaire des services administratifs du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'administration du Cameroun recrutés à partir du 1^{er} janvier 1957, soit par contrat écrit, soit par lettre d'engagement, soit par décision, auront la possibilité de s'affilier au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de prévoyance sociale d'outre-mer, à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les agents titulaires d'un contrat écrit, d'une lettre d'engagement, ceux recrutés par décision, actuellement en service, peuvent bénéficier de ce régime, s'ils adhèrent à la Mutuelle de l'Association de prévoyance sociale d'outre-mer.

ART. 2. — L'administration du territoire s'engage à verser à leur profit à la Mutuelle de l'Association de prévoyance d'outre-mer, 6 % du salaire qui leur est alloué.

Les intéressés devront obligatoirement verser eux-mêmes mensuellement 3 % de leur salaire si celui-ci est inférieur à 15.000 francs C.F.A. et 6 % s'il est supérieur à 15.000 francs C.F.A.

La cotisation individuelle (3 % ou 6 %) sera précomptée mensuellement sur le salaire des intéressés.

Le montant de cette cotisation, ainsi que celui de la contribution patronale de 6 % feront l'objet d'un versement périodique par les soins de l'administration au C.C.P. de la Mutuelle.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET N° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'Outre-Mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique-Occidentale Française, Afrique-Equatoriale Française, Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements Français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le Président du conseil des ministres et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

DÉCRET N° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail n° 95 adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1^{er} juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique-Occidentale Française, Afrique-Equatoriale Française, Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements Français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le Président du conseil des ministres et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

ARRÊTÉ N° 7180 du 30 octobre 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 123 du 5 janvier 1956 fixant les zones de salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Cameroun est abrogé.

ART. 2. — Le territoire du Cameroun est divisé en six zones de salaires ainsi définies :

Première zone : ville de Douala et dans un rayon de 2 kilomètres ;

Deuxième zone : région du Wouri (excepté Douala), villes d'Edéa et de Yaoundé ;

Troisième zone : centres urbains de Nkongsamba, d'Ebolowa, de Sangmélima et de Mbalmayo ;

Quatrième zone : régions du Nyong-et-Sanaga, de la Sanaga-Maritime, du Mungo, du Nkam, de Kribi, du Ntem et du Dja-et-Lobo ;

Cinquième zone : régions du Haut-Nyong, du Lom-et-Kadéi, du Mbam ;

Sixième zone : régions Bamiléké, Bamoun, de l'Adamaoua, de la Bénoué, de la Boumba-Ngoko, du Diamaré, du Logone-et-Chari et du Margu-Wandala.

ART. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures, quels que soient leur sexe et leur statut juridique, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés, par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

Première zone : taux horaire de 22,25 francs ;

Deuxième zone : taux horaire de 18,90 francs ;

Troisième zone : taux horaire de 16,70 francs ;

Quatrième zone : taux horaire de 14,45 francs ;

Cinquième zone : taux horaire de 13,35 francs ;

Sixième zone : taux horaire de 11,15 francs.

ART. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant du régime de la durée du travail de 2.400 heures pour l'année (entreprises agricoles et assimilés) quels que soient leur sexe et leur statut juridique, à l'exception de ceux qui sont

liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés, par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

- Première zone : taux horaire de 19,30 francs ;
- Deuxième zone : taux horaire de 16,40 francs ;
- Troisième zone : taux horaire de 14,50 francs ;
- Quatrième zone : taux horaire de 12 francs ;
- Cinquième zone : taux horaire de 11 francs ;
- Sixième zone : taux horaire de 9,50 francs.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1956.

ART. 6. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée aux travailleurs dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du code du travail et de l'arrêté n° 6013 du 5 décembre 1953, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre de remboursement de cette nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et

demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

ART. 7. — Lorsque le logement sera fourni au travailleur dans les conditions de l'arrêté n° 6179 du 12 décembre 1953 par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre de cette fourniture une somme par journée de travail équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

ART. 8. — L'application du présent arrêté ne saurait avoir pour effet de diminuer les avantages antérieurement acquis par les travailleurs intéressés.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article 226 du code du travail.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

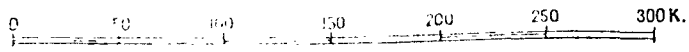
C E T O U V R A G E
A É T É A C H E V É D ' I M P R I M E R
E N D É C E M B R E
M I L L E N E U F C E N T C I N Q U A N T E - S E P T
S U R L E S P R E S S E S
D E L ' I M P R I M E R I E C H A I X
1 2 6 , R U E D E S R O S I E R S , S T - O U E N (S e i n e)
D É P O T L É G A L :
N ° 1 6 6 , 4 ° T R I M E S T R E 1 9 5 7
— 3 3 7 7 - Q 8 4 - 1 2 - 1 9 5 7 —

CAMEROUN

Sous Tutelle Française

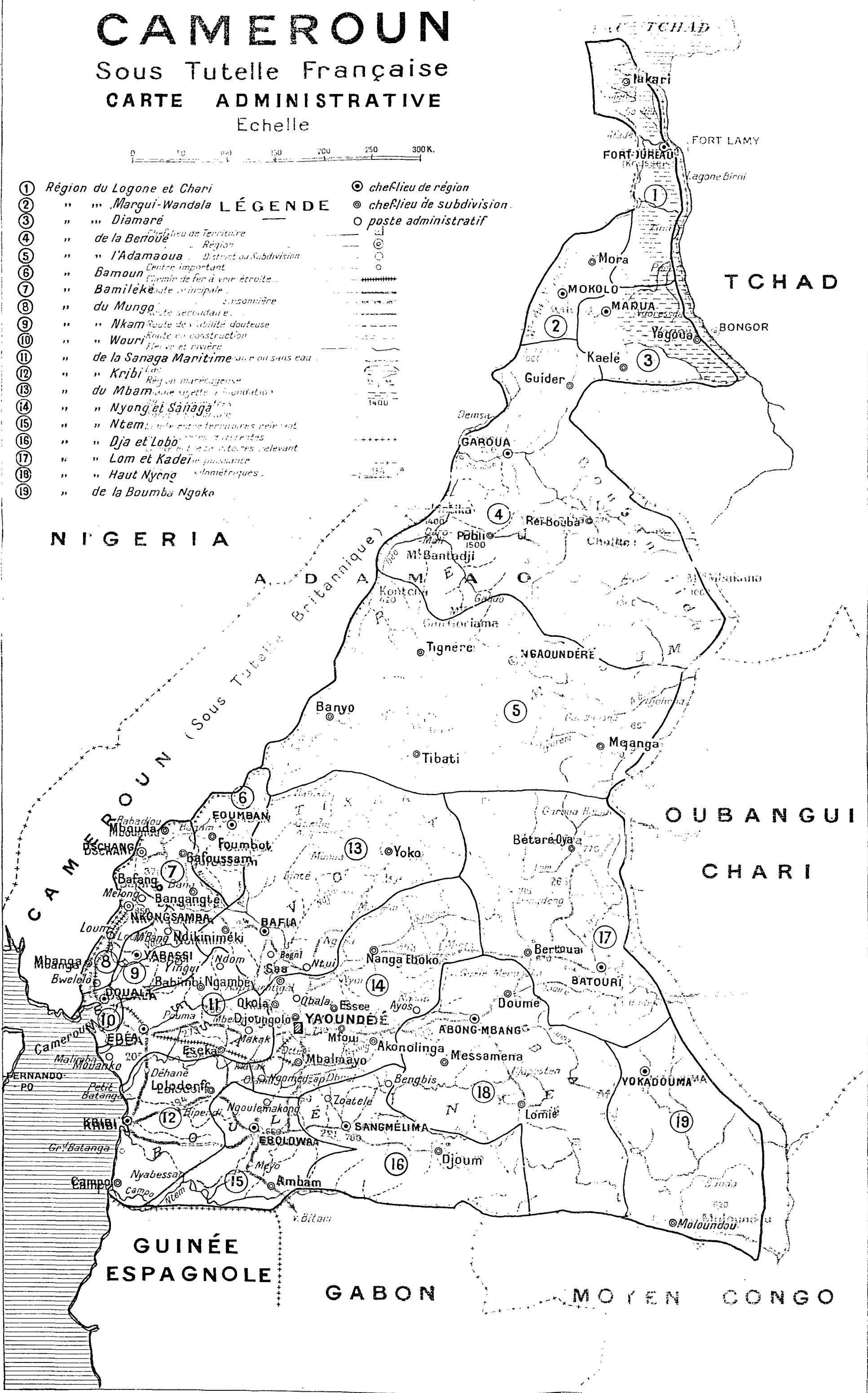
CARTE ADMINISTRATIVE

Echelle



- LÉGENDE**
- ① Région du Logone et Chari
 - ② " " Margui-Wandala
 - ③ " " Diamaré
 - ④ " " de la Beroué
 - ⑤ " " l'Adamaoua
 - ⑥ " " Bamoun
 - ⑦ " " Bamileké
 - ⑧ " " du Mungo
 - ⑨ " " Nkam
 - ⑩ " " Wouri
 - ⑪ " " de la Sanaga Maritime
 - ⑫ " " Kribi
 - ⑬ " " du Mbam
 - ⑭ " " Nyong et Sanaga
 - ⑮ " " Ntem
 - ⑯ " " Dja et Lobo
 - ⑰ " " Lom et Kade
 - ⑱ " " Haut Nyong
 - ⑲ " " de la Boumba Ngoko

- ◎ chef-lieu de région
- ⊙ chef-lieu de subdivision
- poste administratif



NIGERIA

TCHAD

OUBANGUI
CHARI

GUINÉE
ESPAGNOLE

GABON

MOYEN CONGO